This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

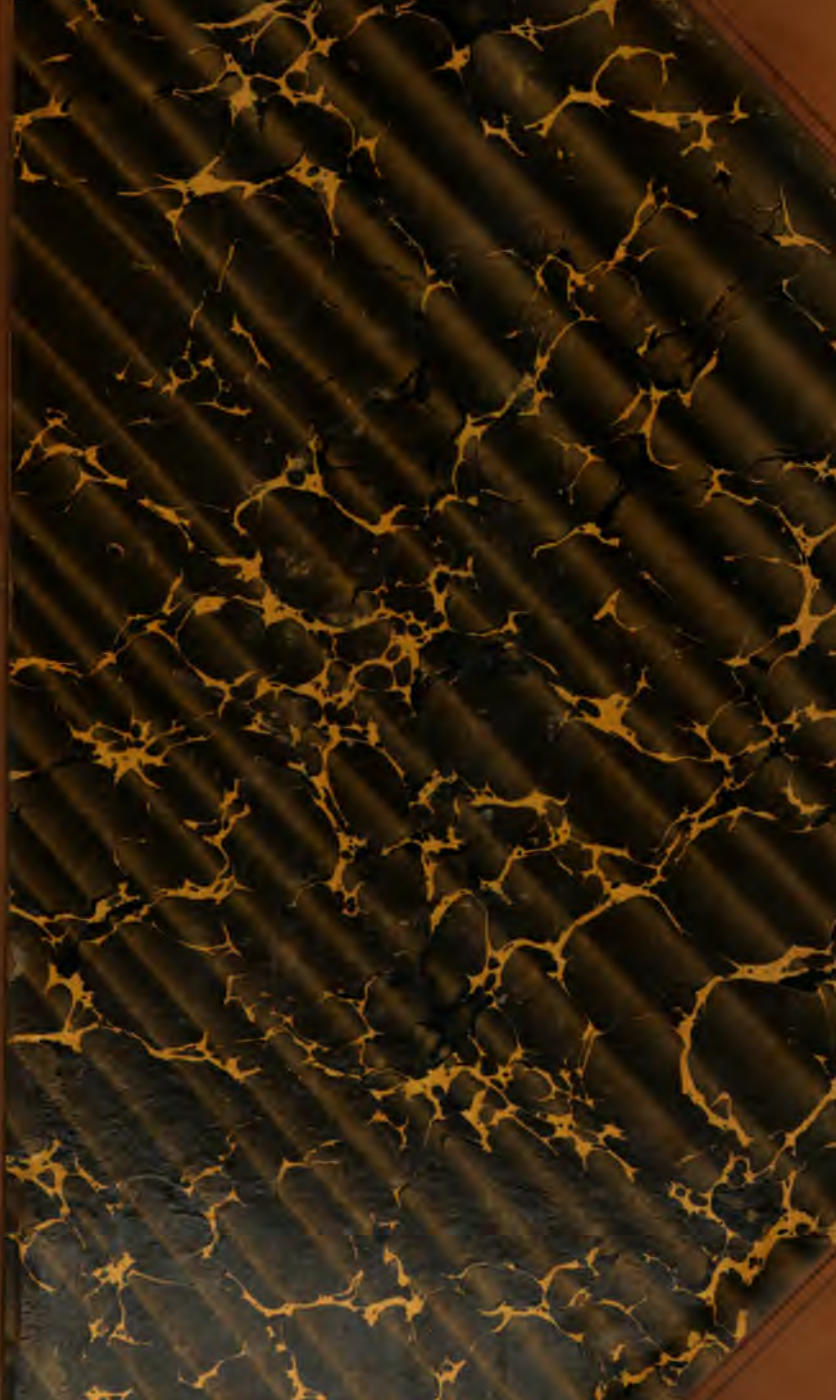

LA

REVUE LÉGALE

N.S.

X

COLLABORATEURS POUR 1904.

BAUDOIN, PHILIBERT,
N P., Montreal.

BEAUCHAMP, J. J., C.R.,
Avocat, Montreal.

BÉLANGER, L., N.P.,
Montreal.

BOURBONNIERE, F ,
Avocat, Montreal.

BEULLAC, PIERRE,
Avocat, Montreal.

GERMANO, J., N.P.
Montreal.

LARAMÉE, ARTHUR,
Avocat, Montreal.

RIOU, S. C., Avocat,
Fraserville.

ROY, F., Avocat,
Quebec.

SURVEYER, ED. FABRE,
Avocat, Montreal.

WALTON, F. P., Dean McGill College,
Montreal.

LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SERIE)

ORGANE DE L'ASSOCIATION DU JEUNE BARREAU DE MONTREAL

ORGAN OF THE JUNIOR BAR ASSOCIATION OF MONTREAL

RÉDACTEUR EN CHEF :

J. J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R, Avocat.

ASSISTANT RÉDACTEUR :

LEANDRE BELANGER, Notaire,

Ex-President de la Chambre des Notaires de la P. Q.

COMITÉ DE RÉDACTION :

P. BEULLAC

R. T. MULLIN — ED. F. SURVEYER

L. LORANGER — A. R. HALL

C. DESSAULLES

AVOCATS.

TOME X, N.S.

MONTRÉAL :

O. THEORET, Editeur

LIBRARIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19 RUE ST-JACQUES (Près du Palais de Justice)

1904

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf cent cinq, par C. Théoret, Editeur de Montréal, au bureau du Ministère d'Agriculture à Ottawa.

95031

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES

Abeel, *In re*.... 542
Abestos et Abestic Co. *vs* William Sclater Co.. ..234 237
Acer *esqual et al.*, *vs* Percy et al., & The Grand Trunk Ry. Co.... 291
Adami *vs* City of Montreal.... 383
Allan *vs* Rieutord.... 128
Allan *vs* Trilrey et al.... 27
Amyot *vs* Drivarris.... 298
Andrews *vs* Larocque et al.... 72
Archibald *vs* Spénard et Pausé.... 146
Armstrong *vs* Beauchemin..... ....119 123
Attorney General & City of Hull *vs* Scott.... 525
Attorney General for Quebec et al., *vs* Scott.... 210
Balcer *vs* Provancher et al.... 159
Bank of Toronto *vs* St. Lawrence Fire Ins. Co.... 99
Banque de St-Jean *vs* Dion et al.... 444
Banque de Québec *vs* Hallé.... 193
Banque Provinciale *vs* Charbonneau.. 14
Barbeau *vs* Martin.... ....40 461
Barker *vs* Corp. of the village of Cowansville.... 277
Barreau de Montréal *vs* Duff.. 348
Barrett *vs* Le syndicat Lyonnais du Klondyke.... 166
Barron *et vir*, *Ex parte*.... 155
Barsalou *vs* Darling..... 89
Baumar *vs* Boilard.... 151
Bayard et al., *vs* Royal Electric Co. & Bourdon....211 436
Beaubien *vs* Ekers.... 217
Beauchemin *vs* Armstrong.... ....212 265
Beauchemin *vs* St. Pierre.... 350
Beaudette *vs* Paradis & Jolicoeur..... 447
Beaudoin *vs* Petit.... 466
Beaulieu *vs* Paquet.... 157
Beaumont *vs* Lemonde.... 11
Beauregard *vs* Corp. of the village of Roxton Falls..187 360
Beauséjour *vs* Préfontaine.... 97
Bédard *vs* Jacques.... 389
Bélanger *vs* Théberge.... 527
Bélisle *vs* Commissaires du Hâvre de Montréal.... 515
Belleau et al., *vs* Lageux..... 350
Bell *vs* Parent.... 285
Bénard et al., *vs* Préfontaine & Cie.... 436
Benoit *vs* Benoit.... 462

Bérard et al., *vs* Doré.... 273
Bergeron *vs* Bouchard.... 195
Bergeron *vs* Campeau & Ruthman.... ....134, 372, 386 395
Bernard *vs* Carbonneau.. ....269, 451 465
Bernard *vs* Pélissier.... 250
Bernier *vs* Dépocas.... 100
Berthiaume *vs* Herreboudt..... ....124 350
Bertrand et al., *vs* Noël.... 452
Bérubé *vs* Corporation de la Paroisse de St-Alexandre.. 519
Bigras *vs* Viau.... ....279 443
Bissonnette *vs* Sylvestre.... 451
Bleau *vs* Petit.... 535
Boak *vs* Ship Baden.... 531
Boas *vs* Maire et le conseil de la ville St-Hyacinthe.... 462
Bolduc *vs* Canadian Pacific Ry. Co.... 355
Boontein *vs* Moffatt.... 42
Boston Rubber Shoe Co. *vs* Boston Rubber Shoe of Montreal.... ....230 247
Bouchard *vs* Boivin.... 10
Bouchard *vs* Hétu.... 30
Boucher *vs* Lepage.... 298
Bourgoin *vs* Pelletier et al.... 384
Bourguignon *vs* Montreal Street Ry. Co.... 437
Bourque *vs* Corporation of the City of Ottawa.... 20
Bourret et al., *vs* Prévost et al.... 220
Bradford *vs* Lasnier.... 43
Brisson *vs* Intercolonial Harvester Co.,.... 32
Brossard *vs* Banque du Peuple et al.... 385
Brown *vs* King.... 555
Brunet *vs* Duperrault..... ....148 461
Brydger *vs* Clément.... 378
Burland *vs* Lamoureux et al.. ....123, 150 510
Burland *vs* Valiquette.. 37
Bush Manuf. Co. *vs* Hanson et al.... 241
Cabana *vs* Latour et al.... 46
Campeau et al., *vs* Marier.... 533
Canada Hardware Co. *vs* Suren Nortmann Co.. 394
Canada Industrial Co. *vs* Kensington Land Co. & Guaedinger.... 460
Canada Publishing Co., et al., *vs* Gage.... 87
Canada Radiator Company Ltd., *vs* Société Anonyme de Construction.... 535
Canadian Breweries Ltd., *vs* Allard.... 357
Canadian Mutual Loan & Ins. Co. *vs* Lee.... 209
Canadian Pacific Ry. Co. *vs* Blain.... ....170, 343 354
Canadian Pacific Ry. Co. *vs* Frappier et Corbeil.... 295
Canadian Pacific Ry. Co. *vs* Roy.... 63
Cantwell, *In re*, et al.... 294
Carbonneau *vs* Bernard.... 448
Carmichael, *Ex parte*.... 456
Carey *vs* Son.... 86
Carpentier *vs* Lapointe et al.... 440

Caron *vs* Corp. de la paroisse de St-Gabriel.... 275
Caron *vs* Gaudet.... ....41 134
Chambly Manufacturing Co. *vs* Willet.... ....505 551
Chapelle *vs* King et al.. 95
Chaput *vs* Charland..... ....26 28
Chartrand *vs* Desronard dit Villeneuve.... 159
Cherre et al *vs* Shang et al., & Can. Pac. Ry. Co.... .. 31
Christin *vs* Lafontaine et al.... 471
Cie de ferronnerie du Canada *vs* Délorme.... 282
Cie de Laiterie de St Laurent *vs* Côté.... 175
Cité de Montréal *vs* Charlebois.... 30
Cité de Montréal *In re vs* Collins.... 446
Cité de Montréal *vs* Gapien..... ....297 560
Cité de Montréal *vs* Grandela.... 17
Cité de Québec *vs* Sir A. P. Caron.... 181
Citizens Ins. Co., *In re vs* Montreal Trust and Deposit Co. 441
Citizens Light & Power Co., *vs* Town of St-Louis.... 522
City of Hull *vs* Scott et Walters et al.....27, 41, 366 505
City of Montreal *vs* Cavalier et al.... 181
City of Montreal *vs* Garon.... 188
City of Montreal *vs* The Land & Loan Co.... ....190 208
Clement *vs* Banque Nationale.... 151
Clendinning *vs* Evard.... 86
Clergue *vs* McKay.... 98
Cloutier *vs* Dulac.... 118
Cochrane *vs* McShame et Les Commissaires du Hâvre de Montréal.... .. ..226 230 445
Coghlin *vs* La Fonderie de Joliette.... 216
Coke et vir *vs* Arnold.. 443
Cochrane *vs* McShane.... 536
Cole *vs* Cooke.... 94
Coleman *vs* Stevens et al.... 386
Collerette et vir *vs* Delle Bassinet.... 268
Collins *vs* Clave & Clave.... 534
Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Anse-au-Griffon, dans le comté de Gaspé *vs* Morin.... 160
Compagnie William Frung Limitée *vs* Tapp et al.. .. 549
Comtois *et vir vs* Senécal.... 448
Confederation Life Association *vs* Clarkson, *In re*.... .. 156
Connolly et al., *vs* Consumers Cordage Co., & Connelly. 167
Conway *vs* The Ottawa Electric Ry. Co.... 509
Côté *vs* Desrosiers.... 119
Côté *vs* Durand..... 373
Corp. de la Cité des Trois-Rivières *vs* Deshaies.. 192
Corp. de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Saint Ours *vs* Girouard.... 249
Corp. de la Paroisse de St-Ignace du Coteau Landing *vs* Corporation du comté de Soulanges.... 522
Corp. de la ville de Victoriaville *vs* Dubuc.... 361
Corp. du Village de Lorimier *vs* Communauté des S. S. N. N. de Jésus et de Marie.... 523
Corp. du Village de St. Agathe des Monts *vs* Reid et al.. 364

Corp. de Whitton *vs* Giroux.... 281
Corp. des Huissiers du District de Montréal *vs* Proulx.. 225
Corp. du Village de Ste-Agathe-des-Monts *vs* Reid et al.... 21
Corp. of the township of Roxton *vs* De Lorimier.. 22
Corp. of the Township of Waterloo *vs* Corp. of the towns of Berlin.... 275
Corp. de la Paroisse de St-Luc *vs* Lemire.... 127
Corriveau *vs* Cie du Parc et de l'Ile de Montréal.... 516
Corriveau *vs* Curtis et al.... 194
Corriveau *vs* Larose.... 33
Cough *vs* Desjardins.... 394
Coulter *vs* The Equity Fire Ins. Co.... 266
Cousineau *vs* Cossette.... ....438 470
Couture *vs* Couture.... ....356, 435 504
Couture *vs* McManany.... 295
Crawford *vs* Shuttock.... 90
Creed *vs* Haensel and The William Strachan Co.... 158
Crépeau *vs* Bruneau.... 281
Crevier *et vir vs* Cloutier.. 528
Cros et al., *vs* L'Ass. des Barbiers de la Prov. de Québec.. 252
Crowder *vs* Sullivan.... 122
Cunningham *vs* Guilbault.... 154
Dagenais *vs* Robin.... 183
Dallaire *vs* Gauthier et Scott.... ....149 388
David *vs* Chenevert.... 44
Davidson Mfg. Co., *vs* Mercier et al.... 148
Davidson *vs* Stuart.... 222
Davidson et al., *vs* Winteler.... 343
Dawes & Hyde & Walsh *In re*.. 124
Davis *vs* Kennedy.... 88
Davis *vs* Reid.... 85
Day *vs* Canadian Pacific Ry. Co.... 293
De Kuyper *vs* Van Dulken.... 245
De Kuyper & Son *vs* Wieland & Co.... 235
Delahanty *vs* Michigan Central R. W. Co.... 514
Demers *vs* Beauregard.... 558
Demers *vs* Bergevin et al.... 146
Demers et al *vs* Dufresne et Laberge.... 147
Demers *vs* Sanche et al.... 435
Denis *vs* Parent.... 390
Dérouin *et vir vs* Dansereau *et vir*.... 71
Désaulniers et al., *vs* Payette et al.... 344
Desmarteau *es-qual vs* Steel et al.... 168
Desserres *vs* Dastous..... ....159 352
Dessonard dit Villemaire et al., *vs* Fortin.... 439
Dionne *vs* Ouellet.... ....224 277
Dominion Bank *vs* Ewing.... 283
Dowie *vs* Vancouver Engineering Works.... 459
Doyon *vs* Roy.... 155
Dryden et al., *vs* Yuile et al., & MacKay.... ....136 280
Dubé et al., *vs* Mercier.... 371

Dubeau *vs* Machon & Société des Artisans.... 467
Dubrule *vs* Leclaire.... 274
Dubuc *vs* Corp. de Nelson.... 126
Duckett *vs* Bayard et Messier et al.... 504
Dufour Lacombe *vs* Ames Holden Comp.... ....13 31
Dufour et al., *vs* Harvey.... 125
Duhaime *vs* Corp. de la paroisse de St-Pie de Deguire.. 347
Dumas *vs* Deshaies.... 190
Duplessis *vs* Quinn *et vir*.... 446
Dupont *vs* Lacoste et Séguin.... 148
Dupont *vs* Vallée.... 350
Dupuis *et vir vs* Mathieu.... 154
Durocher *vs* Filion et Maillé.... ....208, 215 223
Duval *vs* Corporation de la paroisse de St-Alexandre.. .54, 208 521
Eacrett *vs* Gove District Mutual Fire Ins. Co.... 121
Edgerton *vs* Lapierre.... 438
Emerson *vs* Erwin.... 59
Emmans *vs* Paquin *et vir*.... 370
Emmans *vs* Savage.... 139
Esquimalt Water Works Co., *vs* Corp. of the City of Victoria.... 178
Eusèbe et al., *vs* Prevost.... 472
Fafard *es-qual vs* Ferland.... 145
Falardeau *vs* La Cité de Montréal.... ....193 555
Farrell *vs* Mount.... 547
Fawell et al., *vs* Corp. de la Cité de Sherbrooke.. 293
Fenron *vs* Canadian Pacific Ry. Co.... 353
Ferguson et al., *vs* McGillivray.... 189
Ferrier *vs* Wathakos.... 559
Filion *vs* Coté.... 276
Fiset, *Ex parte*.... 38
Flanigan *vs* Town of Outremont.. 30
Fontaine *vs* Ryder.... 565
Forbrooke *vs* Murray et al.... 126
Ford et al., *vs* Payette et al.... 146
Forrert *vs* Letellier.... 225
Fortin *et vir vs* Vaillancourt.... 125
Fournier *vs* Martin.... 463
Frappier *vs* Birabindit St-Denis et al.... 156
Frégeau *vs* Corporation du Cap St-Ignace.... 359
Furness Whity & Co., *vs* Great Northern Ry. Co., of Canada.... 251
Galipeau *vs* Perreault.. 70
Garnier de la Villebret *ex qualité vs* Armand.... 135
Gaucher et al., *vs* Bazin et de Martigny.... 179
Gaudet *vs* Archambault.... ....19 28
Gaudreau *vs* Canada Atl. Ry. Co.... 271
Gault *vs* Dufort et al.... 31
Geer et al., *vs* Percy et al., The Grand Trunk Ry. Co.. 252
Gegg *vs* Barrett.... 234
Germain *vs* Corp. de la paroisse de Cap Santé.... 172

Germano *vs* Mussen et al.... 468
Giguère *vs* Paquette et Proulx.... ....225 280
Gillett *vs* Lumsden Brothers.... ....39 234
Gingras *vs* Boon et Médard Caisse.... 29
Girard *et vir vs* Tremblay.. 134
Girouard, *In re vs* Gapion et al.... 396
Giroux *vs* Vinet.... 19
Gladu *vs* Lemay et al.... 346
Goodspeed, *In re*.... 142
Goram Manufacturing Co., *vs* Ellis & Co... 546
Gordon, *es-qual vs* City of Montreal.... 382
Gosselin *vs* King.... 82
Gow *vs* Price, *es-qual*.... 468
Grand Hotel Co.. of Caledonia Springs *vs* Wilson.. .. 92
Grand Trunk Ry. Co., *vs* City of Kingston et al.... .. 512
Grand Trunk Ry. Co., *vs* Lindsay Bobcaygeon et al.... 371
Grand Trunk Ry. Co., *vs* McKay.... 171
Grand Trunk Ry. Co., *vs* Milles, *es-qual*.... ....171 354
Gray *vs* Brommell.... 445
Greene et Gaynor, *Ex parte*.... ....186 187
Groff *vs* The Snow Drift Baking Co.... 242
Guay *vs* Fortin et Lépine.... 219
Guertin *vs* Roy.... 282
Gundy Stove Co., *In re*.... 358
Haggart et al., *vs* Langlois et al.... 461
Hamilton *vs* Cité de Montréal.... 357
Hamilton et al., *vs* Royal Land Co..... 376
Hampson *vs* Chateauguay Northern Railway Co., et al.. 450
Harris *vs* Charbonneau.... 553
Harry *vs* Packers.... 389
Hart *vs* Hart.... 96
Harvey *es-qual vs* Desjardins.... 167
Haskill *In re vs* Grand Trunk Ry. Co.... 370
Mastings *vs* Le Roi.... 223
Hendershot *vs* Macfarlane et Riddell et al.... 40
Hefferman *vs* Municipal Corporation of the town of Walkerton.... 21
Herrey *vs* Chapman et Dame Kimbes.. 391
Henry *vs* Sanderson.... 280
Hersey *vs* Chapman.... ....441 472
Hetherington *vs* Western Ass. Comp.,..... ....30 43
Hill *vs* Hir *et vir*.... 174
Hitherington *vs* Western Assurance Co.... 17
Hoggs *vs* Corporation of the Township of Brooke.. 360
Home Life Association *vs* Walsh..... 12
Hotel Co., of Caledonia Springs *vs* Wilson et Tune.... 233
Hotte *vs* Rochon.... 355
Huard *et vir vs* Cie du Grand Tronc.... 252
Huclurt Mills et York *vs* Stewart.... 99
Hull Electric Co., *vs* Ottawa Electric Co., et al.... 69
Humphreys *vs* Desjardins.... 299
Hurtubise *vs* Décarie.... 465

Imperial Life Association Co., *vs* D'Aigneault.... ....346 553
Jean de Sieyes *vs* Painchaud et Alliance Ass. Co.. 556
Joannette *vs* Buller et Weir.... 168
Jobin *vs* Potvin et al.... 132
Jodoin *vs* Demers.... 144
Johnson *vs* The King.. 518
Johnson *vs* The G. & G. Flewwelling Manuf. Co.... .. 267
Johnson Co. *vs* Wilson.... 122
Kadam *vs* Shaw.... 239
Kenatosse, *Ex parte*.... .... 136 369
Kinsella *vs* Kinsella *et vir* et Hosmer.... 182
Kent, *Ex parte*.... 184
Kérouac *vs* Corp. de la paroisse de St-Cyrille.... 363
Kerry et al., *vs* Soeurs de l'Asile de la Providence de Montréal.. 93
King *vs* Beagan.. .. ..77 78
King *vs* Beauvais.. 288
King *vs* Beckmith.... 288
King *vs* Blucher.... 143
King *vs* Breckenridge.... 84
King *vs* Brook.... 77
King *vs* Bullock et Stevens.... 455
King *vs* Burke.... 453
King *vs* Carlin.... 77
King *vs* Carmichael and McDonald.... 82
King *vs* Cohn.... 80
King *vs* Conway.... 78
King *vs* Cooke.... 544
King *vs* Coolen.. ....285 539
King *vs* Fortier.... 188
King *vs* Fox.... 289
King *vs* Frankforth.... 456
King *vs* Gaffin.... 544
King *vs* Gaul.... 541
King *vs* Geiser.. 75
King *vs* Gilmore.... 81
King *vs* Goulliould.... 187
King *vs* Harris.... 289
King *vs* Hostetter.... 74
King *vs* James.... 79
King *vs* Johnston.... 288
King *vs* Kitty.... 550
King *vs* Law Bon.... 286
King *vs* Leary.... 541
King *vs* Lewis.... 141
King *vs* LittleJohn.... 540
King *vs* Longheed.... 544
King *vs* Lowie.... 187
King *vs* MacArthur.... 562
King *vs* McCormack.. 82
King *vs* Martin.... .. ..290 530
King *vs* Mathurin.... 457

King *vs* McAuliffe.... 454
King *vs* McIver.... 82
King *vs* Meikle.... 189
King *vs* Ménard.. 459
Kerr *vs* Murton.... 508
King *vs* Noël.... 142
Kink *vs* Phinney.. 143
King *vs* Quebec North Shore Turnpike Trustees.... 526
King *vs* Randling.... 185
King *vs* Rapay.... 81
King *vs* Ridehaugh.... 183
King *vs* Rowe..... 458
King *vs* Royds.. 539
King *vs* Sobeans.... 285
King *vs* Shand.... 458
King *vs* Smallpiece.... 287
King *vs* Swan.... 459
King *vs* Telford.... 542
King *vs* Turpin.... 458
King *vs* Walsh & Lamont.... 456
King *vs* Woods.... 140
King *vs* Worey.... 455
Kingston *vs* Salvation Army.... 11
Kirchoffer *vs* Imperial Loan & Investment Co.... 387
Kitts *vs* Gosselin.... .... 191 347
L'abbé *vs* The Corp. of Blind River, *In re*.... 276
Labelle *vs* Gagnon.... 358
Lachance *vs* Casault.... 358
Lacombe Dame, *Ex parte*.... 443
Laferrière *vs* Lavallée..... 196
Lafond *vs* Marsan & Telfer & Chimie Co., et al.... 26
Lafontaine *vs* Bélanger et Bélanger..... ....342 565
Laforce *vs* Grant & Richelieu & Ontario Navigation.. .. 556
Lajeunesse *vs* Riendeau.... 372
Lallea Watson alias Brown, *In re*, *vs* Trudeau & Lindsay. 472
Lambert *vs* La Foncière Co. d'Ass. contre le feu.... 506
Lamoureux *vs* Aymard et al.... 47
Langelier *vs* Charlebois.... 200
Langlois et al., *vs* Bayard.... 222
Lapierre *vs* Brunet.... 558
Lapointe *vs* Berthiaume.... 265
Laurin *vs* Boyd.... 436
Lavigne *vs* Dame Pouliot.... 197
Lavoie *vs* Sylvestre.... 228
Leduc *vs* Lalonde.... 376
Lefebvre *vs* Héritier de la succession de Dame Everett. 278
Lefebvre *vs* Landry.... 190
Lajeunesse *vs* Lecompte.... 279
Lee Sam, *In re*..... 181
Legault *vs* Legault et al.... 44
Lemay *vs* Compagnie de chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean.... 355

Lemay dit Délorme *vs* Brais et al.... 471
Lemay *vs* Parizeau.... 15
Lemire *es-qual vs* Lacerte, *es-qual*.... 547
Lemoine *vs* Normandin.... 538
Léonard *vs* Délorme et al.... 444
Léonard et al., *vs* Pelletier et al.... ....124 269
Leroux *vs* Label.... 345
Létang *vs* Latour.... 45
Létourneau *vs* Corp. du canton de Montmagny.... 537
Lévesque *vs* Asselin et al.... ....124 137
Lévesque *vs* Saucier.... 132
Levinson *vs* Renaud.... 125
Lévy *vs* Lévy.... 460
Lewis *vs* Hudson's Bay Co.... 128
L'Héreux *vs* Héroux.... 536
Love *vs* Latimer.... 245
Love *vs* New Fairviews Corp.... 367
Loynachan *vs* Armour.... 565
Ludlan *es-qual vs* Weiss et ux., et al.. ....268 440
Machabée *vs* McKerness.... 291
MacMichael, *Ex parte*.... 289
Mageau *vs* La Cie Ass. Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal.... ....26 251
Magurn *vs* Magurn et al.... 34
Maheu et Leclerc *vs* Cité de Montréal.... 439
Major *vs* McGregor.... 73
Major *et vir.*, *vs* Paquet.... 279
Manitoba Ass. Co., *vs* Whitta.... 213
Marina *vs* Youngheart.... 511
Morris *vs* Meehan.... ....19 28
Martin et al., *vs* Corporation du Canton de Windsor.... 20
Martin *vs* Gosselin.... 147
Massé *vs* Cie d'Ass. Mutuelle contre le feu du Canada. 506
Masson et al., *vs* Hébert.... 445
Master *vs* Owners of "City of Lincoln".... 265
Mathieu *vs* Mont Loan and Mortgage Co.,.... 46
Mathieu *vs* Mortgage.... 136
Mathews *vs* Corporation of the City of Hamilton.. 22
Mathew *vs* Town of Westmount.... 150
May et al., *In re*, *vs* Fisk et al.... 447
Mayer *vs* Grand Trunk Ry. Co.... 62
Meigs *vs* Corp. du comté de Missisquoi et al.... 125
Meigs *vs* Corporation of the County of Iberville et al.... 67
Melchers *vs* De Kuyper & Son.. 241
Meloche *vs* Deguire.... 454
Meloche et al., *vs* Deguire et al., & Robert et uxor.. .. 170
Meloche *vs* Lalonde.... 443
Merchant Advertising Co., *vs* Bissonnet.... 272
Mercier *vs* Corporation de Warwick.... ....69 127
Merrill *vs* Laprade.... 449
Messier *vs* Ferns.... 434
Meunier *vs* Meunier.... 299

Michalson et al., *vs* Hamburg American Packet Co..175 342
Midland Navigation Co., *vs* Dominion Elevator Co.,..55 530
Milton *vs* Municipalité de la paroisse de la côte St-Paul. 364
Mireault *vs* Bissonnette.... 41
Montreal Coal and Towing Co., *vs* Metropolitan Life Insurance Co.... 345
Montreal Coal & Towing Co., *vs* Standard Life Ass. Co.,. 442
Montreal Loan & Mortgage Co., *vs* Les héritiers de feu A. Mathieu et al.... ....467 469
Montreal Street Ry. Co., *vs* Dame Gareau *et vir*.. 192
Moody et al., *vs* Lachance.... 135
Moon *vs* Bullock.... 138
Morkill et al., *vs* Chicoyne.... 460
Morgan *vs* British Yukon Navigation Co.,.... 84
Morgan et Hetherington *vs* Western Ass. Co.... 176
Morlock *vs* Webster.. 150
Morin *vs* Meigs.... 532
Morris *vs* Brault.... 137
Morrisson *vs* Western Ass. Co.. 138
Mulliken *vs* Laurentide Pulp Co.... 173
Mussen *vs* Filion.... 270
Mutual Life Ass. Co., of Canada *vs* Lionais et Laid H. Lionais.... 519
Mutual Life Ins. Co., of Canada *vs* McCove.... 119
McAlpine and Lake Erie and Detroit River, *In re*.. .. 56
McCall *vs* Theal.... 84
McCormack *vs* Grand Trunk Ry. Co.... 65
McCoy, *Ex parte*.... 284
McDonald, *In re*.... 97
McDonald *vs* Hutchins.... 68
McDonald *vs* Pearce et al.... 556
McDonald *vs* Rainville.... 144
McDougall Co. & Commercial Oil Co., *vs* Boisvert et al. 159
McDougall *vs* Montreal Street Ry. Co.... 344
McDuff et al., *vs* The Metropolitan Life Ins. Co.. 197
McKay *vs* Grand Trunk Ry. Co.. 65
McKillopp *vs* Town of Westmount.... 25
McMananny *vs* Pelletier et Bélanger.... 225
McManamy *vs* Pelletier et Pelletier.... 153
Nixon *vs* Nixon.... 292
Olivier & Bay of Quinte R. W. Co., *In re*.... .....61 513
O'Shaughnessy, *Ex parte*.... ....375 538
O'Shaughnessy *vs* Recorder's Court et al.... 350
Orsali et al., *vs* Aubry et al.... 274
Ormay *vs* Veilleux & Quebec Bank.... 153
O'Shea, *In re*.... 47
Pabst Brewing Co., *vs* Ekers & Canadian Breweries.... 239
Pagnuelo, l'Hon., *vs* Choquette.... 199
Pakenham Pork Packing Co., *In re*.... 66
Pallisier *vs* Vipond & Fulton.... 466
Palmer *vs* Michigan Central R. W. Co.... ....16, 271 355
Paquette *vs* Aumont.... 40

Paquet *es-qual vs* Brochu et al.... 395
Paquet et al *vs* Corp. de St-Nicholas & Hunt.... 178
Paradis *vs* Commissaires d'écoles pour la Municipalité du Canton Ashford.. 532
Paradis *vs* Mair, *es-qual* & Shives Lumber Co., Ltd.... 15
Paré *vs* Corporation of the County of Shefford.... 22
Partlo *vs* Todd.... 94
Pearson *vs* Potvin et al.. 376
Pelletier *vs* Riou..... ....346 368
Pepin *vs* Seybold & Sons & Co.... 344
Pepin *vs* Vallières et al.... ....441 513
Perrier *vs* Perrier.... 508
Pharand *vs* Deslandes.... 272
Picard *vs* Cité de Saint-Hyacinthe.... 275
Pichette *vs* Morrissette.... 379
Pontiac Pacific Junction Ry. Co., et al., *vs* Community General Hospital & Almhouse and Seminary of the Sisters of Charity at Ottawa.... 57
Préfontaine *vs* La Cie de Publ. de la Patrie.... 281
Prévost et al., *Ex parte*.... 58
Prévost *vs* Corporation du village d'Ahuntsic..21, 29, 361 381
Price *vs* Veilleux & Ordway.... 218
Primeau *vs* Lynch.... 249
Primeau *vs* Richard alias Dick Lynch.... 147
Pritchard et al., *vs* Corp. of the Township of Wakefield.. 127
Procureur Général *vs* Fraser et al.,.... ....505, 524 551
Provident Chemical Co., *vs* Canada Chemical Manuf. Co. 238
Provincial *vs* McCallum and Reynolds et al.. 157
Pulos et al., *vs* Scroggie.... 284
Puterbaugh *vs* Gold Medal Mfg. Co.... 537
Queen *vs* Authier..... 235
Queen *vs* Leete.... 144
Queen *vs* Mellon.... 73
Queen *vs* Slavin.... 83
Queen *vs* Van Dulken, Weiland & Co.... 240
Quigley *vs* Desjardins.. 394
Quinn *et vir.*, *vs* Imperial Bank.... 462
Raymond *vs* Labouche.... 14
Raymond *vs* Whitehall.... 277
Randall *vs* Ottawa Electric Co.... 152
Renaud *vs* Ferness Withy & Co., Ltd.... 130
Renouf *vs* Turner.. 297
Remington Martin Co., *vs* Tibitts.... 300
Rex *vs* Barret.... 75
Rex *vs* Bolduc.... 131
Rex *vs* Bullock & Stevens.... 141
Rex *vs* Burn.... 226
Rex *vs* Coate... 375
Rex *vs* Gilmore.... 35
Rex *vs* Harron.... 143
Rex *vs* Hill.... 79
Rex *vs* James.... 36

Rex *vs* Johnson.... 541
Rex *vs* Lewis.... 35
Rex *vs* Noel.... 36
Rex *vs* Phinwey.... 227
Rex, *Ex parte* Ramsay and Meikle.... 248
Rex *vs* Royds.... 375
Rex *vs* Shand.. 290
Roy *vs* Stuble.... 96
Rex & Warren et al., *vs* Hunt et al.... ....351 365
Rex *vs* Woods.... 34
Rieffer *vs* Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions étrangères.... 195
Riendeau *vs* The Peck Rolling Co.... ....179 444
Ritson *vs* Arnold.... 438
Ritson *vs* Dougall.... 347
Robert *vs* Boiselle.... 534
Robertson *vs* Honan & Honan et al.... 374
Robillard *vs* Robillard.... 437
Robin et al., *vs* Hart.... 233
Robinson *vs* Bogle.... 231
Rochon *vs* David & La Banque d'Hochelaga et al.. .. 452
Rokingham *vs* Geith.... 127
Rokingham *vs* Leith.... 533
Rokingham *vs* Luth.. 70
Roi *vs* Mathurin.... 74
Rose *vs* McLean Publishing Co.... 239
Rosen *vs* Chamovitz.... 214
Ross, *In re*.... 561
Ross *vs* Boulanger.... 276
Ross *vs* Boulanger & Ordway.... 194
Royle *vs* Canadian M. Ry. Co.... 60
Roy *vs* Strubbe.... 382
Roy *vs* Tardif.... 130
Rouleau *vs* Pouliot.... 388
Saunders *vs* United Factories Ltd.,.... 44
Savage *vs* Corp. du Hâvre Aubert.... ....207 250
Savignac *vs* Shawinigan Water and Power Co.... 554
Schener *vs* Vigneau et al.... 385
Schmiat *vs* Carbonneau.... 269
Schwab *vs* Mont. Light, Heat and Power Co.... 152
Schwartz *vs* Rameh et Lafontaine.... 555
Scoff *vs* Thomas & Hayeali.... 249
School Commissioners of the Township of Roxton *vs* DeLorimier.... 48
School Commissioners for the Municipality of Westmount *vs* Pitts *et vir*.... 42
Schwarts *vs* Raneh et al., & Lafontaine.... 295
Selby *vs* Boyle.... 470
Sessenwein *vs* Pilow Hersey Manuf. Co.... ....435 449
Sexton *vs* Violet et al.... 469
Ship "Ishpenning," *In re*.... 529
Simpson *vs* Lock.... 139

Singer Manuf. Co. *vs* Dame Charlebois *et vir*.... 244
Singer Manufacturing Co., *vs* Pinsonnault et al.... 126
Sirois *vs* Carrier.... ....390, 392 395
Smith *vs* Cook.... ....379 391
Smith *vs* Fair.... 91
Smith *vs* Grand Orange Lodge of British America.... 120
Smith *vs* Lapointe & Bell Organ & Piano Co.... 279
Soucy *vs* Thibault.... 59
Spencer *vs* Strathcona Rubber Co.,.... 292
Spilling *vs* O'Kelly.... 545
Spilling Brothers *vs* Ryall.... 246
Sprague, *Ex parte*.... 453
Standard Life Ass. Co., *vs* Montreal Coal & Towing Co. 389
St-Denis *vs* Masson.... 446
Steacy *vs* Stargnes.... 507
Stern, *In re*.... 78
Succession Lallia Matson *vs* Trudeau & Lindsay.... 561
Sun Life Ass. Co., of Canada *vs* Davelny.... ....292 463
Sutherland *vs* Dame Bérard *es-qual*.... 379
Sylvestre et al., *vs* Plante et al.... 131
Swaeschnkioff's Sons *vs* Breitman & Guttheil.... 45
Tanguay et al., *vs* Grand Trunk Ry. Co.... 64
Tanguay *vs* Vallières.... ....441 446
Taplay *vs* Irving et al.... 468
Taylor *vs* O'Brien *et vir* & Game.... 374
Templeton *vs* Wallace.... 243
Tenier dit Lavigne, *In re* et al.... 270
Tétreau *vs* Beaudry.... 179
Tétreau *vs* Corp. de Wickham, Beaudry et al.... 182
Tétreault, *es-qual*, et al., *vs* Richer.... 511
Tétreault, *es-qual*, *vs* Rochon.... ....264 434
Thériault *vs* Corp. de N. D. du Lac.... 221
Thibault *vs* David.... 129
Thompson *vs* Mackinnon.... 92
Timossi *et vir.*, *vs* Palanigio.... 451
Tobique Gypsum Co., Costigan *vs* Langley, *In re*.... 67
Toronto General Trusts Corporation *vs* Central Ontario Railway Company et al.... 17
Torrance *vs* Weed.... 265
Town of St. Louis *vs* Citizen Light and Power Co.. 177
Toy, *In re* et al., *vs* Canadian Pacific Ry. Co.. 368
Trahan *vs* Lamarche.... 214
Travelers Ins. Co., *In re*.... 268
Tremblay *vs* City of Quebec.... 185
Tremblay *vs* Lemieux & Lemieux et al.. 526
Trempe *vs* Larivière.... 545
Triganne *vs* La Corporation du Canton de Stanford.... 520
Truchon *vs* Ville de Chicoutimi.... 365
Trudeau *vs* Molleur.... 48
Trudel et al., *vs* Cité de Hull, et al.,.... 218
Trust and Loan Co., *vs* Bourgouin et al.,.... 39
Trust and Loan Co., of Canada *vs* Gauthier, et al.,.... 71

Turcotte *vs* Paré et Morin et al.,.... 515
Turner *vs* Bradshaw et al.... ....296 460
Turner *vs* Cowan.... 215
Turner *vs* Fee.... 167
Turner *vs* Renouf.... 192
Union Brewery *vs* Hyde et Winfindale.... 511
Union Home & Real Estate Co., *vs* Estates Limited & Sovereign Bank of Canada.... 553
United States *vs* Weiss.... 457
Vachon *vs* Richette.... 296
Vail et al., *vs* Baker.... 197
Valiquette *vs* Beaubien et al.,.... 507
Vallée *vs* Vallée.... ....464 550
Vancini, *In re*.... 543
Vancini, *Ex parte*.... .. ..288 552
Varin *vs* St. Lawrence Sugar Refining Co., et al.,.... 466
Vernette *vs* Aubertin.... 224
Vermont Steamship Co., *vs* Ship Abby Palmer.391, 523, 557 558
Vézina *vs* Maltais.... 349
Victorien, Montreal Fire Ins. Co., *vs* Hyde et al.,..372 464
Victor *vs* Wilson Co.,.... 509
Ville de Maisonneuve *vs* Banque Provinciale du Canada. 84
Ville de St. Paul *vs* Cooke et al.,.... 135
Vincent *es-nom et qualité vs* Compagnie de Chemin de fer Urbain de Montréal.... 463
Vineberg *vs* Foster.... ....38 229
Vive Camera Co., *vs* Hogg.... 236
Walkerville March Co., *vs* Scottish Union & National Ins. Co.,.... 122
Walshaw *vs* Rosenfield.. 18
Warin *vs* Werthemer.... 43
Watson *vs* Westlake.... 88
Western Ass., Co., *vs* Garland.... 58
Whisting *vs* Blondin & Danost.... 518
Wilder *vs* Cité de Québec.... ....535, 552 560
Williams, *In re*.... 284
Williamson *vs* Bradshaw & Turner.... 534
Williamson et al., *vs* Yates et al.,.... ....282 464
Wilson *vs* Giroux & Wilson et al.,.... 25
Wilson *vs* Lyman.... 247
Wing Tee *vs.* Choquet et al.,.... 440
Wing Toy et al., *In re*.... 286
Winteler *vs* Davidson.... 211
Wood *et vir., Ex parte*.... 221
Wright, Crossley & Co., *vs* Royal Baking Powder Co.... 236
Yale Hotel Co., *vs* Vancouver Victoria & Eastern Ry. & Navigation Co., et al.,.... 61
Yukon Territory Greese *vs* Fleischman.... 211
Zampino *vs* Blanche et al.,.... 213

LA
REVUE LEGALE

QUITTANCE ET RADIATION.

Choix du notaire.

Les frais de paiement sont à la charge du débiteur, C. c. 1153. En l'absence de conventions particulières, le débiteur a le choix du notaire instrumentant, Code du Notariat, S. R. Q., 3658.

D'autre côté, le créancier, étant tenu de voir à ce que la quittance soit enregistrée et étant responsable de tous frais qui peuvent résulter du défaut d'enregistrement, ne peut être tenu de donner la quittance, s'il ne lui est mis en main une somme suffisante pour acquitter les frais d'enregistrement et de transmission. C. c. 2148, al. 4, pris du Statut de 1864, ch. 40, s. 4.

Quand il y a vente forcée, toute personne intéressée dans la distribution peut, même avant contestation, assigner toute autre personne pour être interrogée sur quelques faits affectant une hypothèque ou réclamation. La personne ainsi examinée est tenue de faire connaître l'existence des livres ou documents y relatifs, et de les produire si elle les a en son pouvoir, C. p. c. 811, al. 1 et 2.

Si un créancier se trouve colloqué pour ce qui ne lui est pas dû, le juge, sur la déclaration faite par ce créancier, peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire de la somme qui a été ainsi accordée. A défaut par la personne ainsi colloquée de faire la déclaration de ce qu'elle a reçu précédemment, à la demande de toute partie intéressée et sur production de quittance authentique, le juge peut ordonner qu'il soit fait une distribution supplémentaire du montant de cette collocation à qui de droit. C. p. c. 823, al. 1 et 2.

Ces citations font voir la position délicate du créancier en signant une quittance. Si cette quittance n'est pas produite au bureau d'enregistrement, c'est à lui qu'on s'en prend, et il est responsable de tous les frais qui peuvent en résulter, frais d'assignation, frais d'interrogatoire, frais de jugement de distribution supplémentaire, et autres.

Mais il peut se protéger en refusant de signer jusqu'à ce qu'on lui mette en main une somme suffisante pour acquitter, dit la loi, les frais d'enregistrement et de transmission. Il a donc droit d'exiger *hic et nunc* une copie de la quittance pour pouvoir en faire la transmission lui-même : le Statut de 1864 le disait expressément.

Si le débiteur, comme il arrive souvent, néglige de remettre à son notaire le montant à débourser, la quittance restera là; et le créancier, croyant ne plus avoir à surveiller son ci-devant débiteur, pourra quelque jour se trouver entraîné dans des frais considérables.

Il est à remarquer que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi bien à la quittance partielle qu'à la quittance totale, C. c. 2148, al. 3; mais que le recours contre le créancier n'a lieu qu'en faveur des tiers.

Pour éviter tout risque, certains capitalistes ont pris l'habitude de mettre dans leurs contrats de prêt une clause spéciale à l'effet que la quittance se fera chez leur notaire. Ce dernier exigeant du débiteur le débours immédiat des frais de radiation, le créancier peut se tenir assuré contre tout défaut ou délai à cet égard.

Je ne vois dans les rapports judiciaires aucune décision contre un créancier pour les frais résultant du défaut de radiation; mais j'en trouve deux où le créancier attaqué a réussi à s'en faire exempter.

La plus récente est du 17 juin 1895, C. S., Montréal, Mathieu, J., *McCrory* vs *Whelan,* 8 R. de Jurisp., 142.

Jugé que l'art. 2148 C. c. a son application entre le créancier et les tiers, mais n'en a pas entre le débiteur et le créancier, (c'était le cas dans la cause), attendu que par l'art. 1153 C. c., c'est le débiteur qui est tenu de payer les frais d'enregistrement de la quittance.

L'autre décision est du 14 octobre 1870, C. S., Ste-Scolastique, Berthelet, J., *Globensky* vs *Daoust,* 2 R. L., 608, et 21 Rapports Révisés, Mathieu, 97. Jugé que la contestation de la collocation du créancier sera maintenue sans frais contre lui. Colloqué pour partie de sa créance sur les deniers de la vente du premier des deux immeubles hypothéqués, le créancier le fut encore pour le plein montant lors de la vente du second immeuble, mais fit une déclaration au greffe à cet effet aussitôt signification de la contestation.

Dans une cause de *Arpin* vs *Lamoureux,* 7 R. L., 196, le créancier fut condamné aux frais, mais à titre d'opposant au jugement de distribution. Le rapport dans *Tardif* vs *Gingras,* 3 R. L. 455, n'est pas explicite.

Dépôt ou enregistrement.

L'article 2148 C. c., al. 3 et 4, parle d'enregistrement de la quittance : c'est un mot impropre pris dans le Statut de 1864. L'enregistrement, c'est la transcription ou l'inscription par bordereau, C. c. 2131, tandis que la radiation se fait simplement, et se faisait dès avant le Code, par la présentation et le dépôt de la quittance, S. R. B. C., ch. 37, s. 39, ce qu'à répété depuis, en 1879, l'art. 2152a. (V. le texte anglais).

L'enregistrement de la quittance équivaut-il à la radiation ? Non, loin de là.

Par le dépôt de la quittance, l'enregistrement du droit réel est rayé, C. c. 2148, al. 1, tellement que le régistrateur ne doit plus l'inclure dans le certificat de recherches,

C. p. c. 771. S'il n'y a qu'enregistrement, la quittance apparaît au certificat, comme le droit réel; et c'est, à chaque transaction, une nouvelle étude de la position et de nouveaux frais à payer.

C'est le désir de la loi qu'il y ait radiation, et elle y a mis une sanction onéreuse pour le créancier. Or, dès qu'il se découvre dans un dossier une quittance enregistrée au long, la première pensée est qu'il y a un défaut quelque part; car pourquoi le régistrateur n'a-t-il pas voulu accorder la radiation ? ou pourquoi ne la lui a-t-on pas demandée ? Et le fait vient bientôt confirmer la première pensée.

Le créancier qui va obtenir par l'hypothèque un lien temporaire sur l'immeuble peut fermer les yeux sur l'irrégularité, quand la quittance paraît signée du créancier ou de tous ses représentants; mais il n'en est pas ainsi de l'acquéreur. Le notaire prudent dira à ce dernier : Si vous n'exigez pas une radiation de votre vendeur, cette radiation sera plus tard exigée de vous, et elle se fera alors à vos dépens. Les frais pour l'obtenir seront très probablement augmentés : le créancier sera rendu en pays étranger, ou il sera décédé, laissant plusieurs héritiers disséminés, des mineurs peut-être, que sais-je ?

Si l'on veut invoquer la prescription, même celle de dix ans, que d'incertitude ! La prescription ne court pas contre les mineurs, ni contre les insensés interdits ou non, ni, en certains cas, contre la femme mariée, C. c. 2232 et s., et la possession est sujette à beaucoup de conditions, C. c. 2193. A tout événement, le régistrateur n'accordera pas la radiation pour cause de l'extinction de l'hypothèque par la prescription. Il ne restera qu'à fournir garantie contre toute réclamation au sujet du droit non radié lors du paiement, si même une vente avantageuse n'est pas rendue impossible.

Dans notre droit, la quittance d'une créance comporte un consentement à la radiation, C. c. 2148, al. 2. Les Codificateurs ont donné comme autorité les S. R. B. C., ch. 3, s. 42 : il eut été plus exact de mettre s. 39. Le principe ne se trouve pas dans la lettre, mais il est bien dans l'esprit de cette dernière section, puisque dès lors la radiation devait se faire sur le dépôt de la copie d'une quittance ou d'un jugement, ou sur la présentation de l'original d'un certificat signé devant témoins et accompagné d'un affidavit, chaque tel document prouvant l'acquittement de l'hypothèque ou le paiement des deniers dus.

Le droit français n'a pas de disposition semblable; et l'on y exige la clause de main-levée d'hypothèque, expression remplacée ici par consentement à radiation. Notre droit est évidemment plus conséquent; car l'hypothèque s'éteint par l'extinction absolue de la dette à laquelle elle était attachée, C. c. 2081, par. 5, et la dette s'éteint par le paiement, C. c. 1138.

Un consentement exprès n'est requis que dans certains cas de radiation sans paiement, ou de radiation sur certain immeuble nommément, par suite d'un paiement partiel, d'une restriction d'hypothèque, etc. Le régistrateur n'attend ni une demande, ni une autorisation : il fait la radiation dès qu'il constate que la dette est payée. La première partie, dans notre blanc imprimé, établissant le paiement, la clause finale n'est qu'autant de mots inutiles, que nous avons empruntés à une législation différente, où nous sommes, hélas ! trop portés à emprunter.

PHILIBERT BAUDOUIN,

Notaire.

LE RISQUE PROFESSIONNEL.

Sous ce titre, nous reproduisons un article publié dans "La Presse," de Montréal, le 15 janvier courant, à l'occasion de certaines remarques faites par l'honorable juge Archibald *in banco* :

La question du régime légal qui règle les accidents du travail a certainement besoin d'être modifiée. C'est une étude qui a attiré l'attention des juristes de tous les pays. Il est temps que nos législateurs qui, en toutes circonstances, font foi de vouloir aider et travailler pour le peuple, s'occupent un peu de ce qui peut les aider considérablement plutôt que de ce qui peut les flatter. Les accidents du travail sont intimement liés à la vie de l'ouvrier. Il les rencontre chaque jour sur ses pas, et, quelquefois, malgré son habileté, malgré sa prudence, il ne peut les éviter. Il n'est certainement pas juste qu'il en porte seul le fardeau, surtout de nos jours, où le système des assurances est perfectionné et si étendu.

La "Revue Légale" s'est déjà occupée de cette question :

1° Dans le 1er volume, N.S., 67 et 409, l'on trouvera un excellent travail sur cette question, écrit par Maître Eug. Lafontaine, C. R., professeur de droit romain, à l'Université Laval, à Montréal. L'auteur y étudie les questions de savoir si le système actuel devrait être modifié, comment le modifier, du renversement de la preuve, du risque professionnel et de l'assurance. On y trouvera une étude sérieuse de cet intéressant sujet.

2° M. E. P. Walton, C. R., le doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, a aussi étudié la question dans un écrit remarquable que l'on pourra lire dans le volume 5, "Revue Légale," N. S., 425. Il y discute les accidents anonymes, les défectuosités des machines et des outils, le louage de l'ouvrier, la faute commune, et fait

un examen des lois et de la jurisprudence qui se rapportent à ce sujet en France et en Angleterre.

3° M. P. B. Mignault, C. R., l'auteur du Code civil canadien, sur Mourlon, a aussi traité la question dans un écrit très bien raisonné où il examine les divers systèmes, la responsabilité qui incombe au patron et à l'ouvrier, et la faute contractuelle. Voir "La Revue Légale," N. S., 518.

4° Au même volume, page 478, nous avons publié un travail considérable sur cette même question de M. Wyatt Johnson, M. D., assistant professeur de médecine légale, à l'Université McGill. L'auteur a accompagné son étude d'un tableau des dommages soufferts à la suite des accidents qu'il divise en *permanent disability* et *temporary disability,* donnant le percentage de perte de la faculté et des moyens de gagner sa vie que souffre l'ouvrier à la suite de blessures et d'injures corporelles.

5° Maître A. River Hall a aussi publié, sous le titre : *"Employer's liability for negligence,"* 7 *"Revue Légale,"* N. S., 513, une étude au point de vue de la responsabilité du patron.

6° Enfin, l'honorable juge St-Pierre a traité la question au point de vue de la prescription, article 2262, C. c. Voir 5 "Revue Légale," 377.

Voir aussi vol. 9, "Revue Légale," 36, 131, 200.

Nos législateurs peuvent donc trouver, dans ces divers écrits, tous les éléments nécessaires à une loi qui protégerait l'ouvrier, sans être trop onéreuse pour le patron.

Voici l'article de "La Presse," et les remarques de l'honorable juge Archibald auxquels nous référons ci-dessus.

"Un ouvrier fondeur ayant perdu l'œil droit dans l'exercice de son métier, vient d'être débouté de l'action qu'il avait intentée à son patron: l'accident, une étincelle

projetée par la fournaise, ne pouvant être imputé à ce dernier.

" En rendant son jugement, l'honorable juge Archibald prononça les graves paroles suivantes :

" Je désire appeler l'attention du barreau sur la triste " situation faite aux ouvriers de ce pays comparée à celle " des travailleurs — dois-je dire des contrées plus éclairées " ou seulement d'autres pays — en étant privés de toute " compensation pour des accidents qui ne sont pas impu- " tables à la faute du patron.

" Il me semble qu'il est plus que temps que nos légis- " lateurs étudient cette question et trouvent quelque " moyen à l'aide duquel une partie si considérable et si " digne de nos citoyens pourront être sauvés d'une misère " abjecte résultant d'accidents inhérents à leur métier et " qui, dans l'état intensif de notre civilisation, deviennent " de plus en plus nombreux."

" En exprimant ces sentiments humanitaires, Sa Seigneurie a posé au Canada la question du risque professionnel, résolue dans d'autres pays comme le fait remarquer l'honorable juge.

" Qu'est-ce que ce risque professionnel? C'est la somme de dangers que les travailleurs affrontent dans l'exercice de leur métier; c'est l'accident que nul ne peut prévoir, dont personne ne peut être tenu responsable et dont l'ouvrier, au Canada par exemple, est seul à supporter les conséquences.

" Dans le cas actuel, le demandeur a perdu l'œil par suite d'une étincelle jaillissant du foyer au moment où il en ouvrait la porte.

" Certes, le patron n'était pas fautif, mais l'ouvrier non plus; pourquoi ce dernier est-il appelé à supporter seul les conséquences d'un accident de fabrication ?

" Les pays dans lesquels une législation a été édictée

pour sauver l'ouvrier de la "misère abjecte" résultant d'accidents fortuits entraînant la perte du gagne-pain, ont considéré que ces accidents de fabrication devaient être compensés par le fabricant et non par l'ouvrier.

"Ils ont décidé que le produit devait être appelé à payer les malheurs que sa production pouvait causer et cette théorie vivement combattue au début est aujourd'hui acceptée par ceux mêmes qui font les frais de son application.

"L'Allemagne est la première qui ait forcé ses industriels à venir au secours des victimes du travail; la France a suivi grâce à la part active prise à la discussion de cette importante question par Monsieur le comte de Mun.

"Presque tous les autres pays européens ont suivi l'exemple donné par ces deux contrées.

"Le juge Archibald vient, comme nous le disons, de poser la question dans la province de Québec; il demande, avec raison, au barreau de l'étudier et son appel, nous en sommes certain, sera entendu.

"La tâche est noble et nos avocats peuvent mieux que d'autres citoyens la remplir.

"Absolument désintéressés, ils pourront établir, avec justice, la compensation équitable due aux malheureux ouvriers victimes d'accidents qu'ils n'ont pu prévenir et contre lesquels la prévoyance du patron le plus humain n'a pu les protéger.

"Le gouvernement de Québec dont les bonnes intentions pour les ouvriers ne sauraient être mises en doute, devrait mettre immédiatement à l'étude cette question du risque professionnel que le "banc" vient d'ajouter au nombre des problèmes ouvriers demandant une prompte solution."

J. J. BEAUCHAMP.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTION.

Déclaration, délai.—Un bref de sommation ou de saisie-revendication produit sans déclaration originale est une procédure nulle de nullité absolue, et le défendeur qui a comparu dans la cause mais qui n'a pas plaidé peut s'en prévaloir en tout état de cause, sans avoir recours à l'exception à la forme, et faire renvoyer l'action sur motion à cet effet, même le jour fixé pour l'enquête et audition. Dans ce cas il n'y a pas réellement d'action devant la cour.

Une déclaration produite au dossier en dehors des délais accordés au demandeur pour rapporter son action, et longtemps après le rapport du bref, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, est irrégulièrement au dossier et considérée comme s'il n'y avait pas de déclaration du tout.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., Bouchard* vs *Boivin,* 6 *R. de P.,* 41.

APPEL.

Révision, tuteur.—Le pourvoi en révision est un appel au sens de l'article 306, C. c.

Partant, une inscription devant la cour de Révision faite par des tuteurs sans l'autorisation du juge ou du protonotaire sur l'avis du conseil de famille, est illégale et nulle.

Aut.—Basmer *v.* de Beaujeu, 16 L. C. J., p. 224 ; Clément *v.* Francis, 6 L. N., page 325 ; Laforce *v.* Ville de Sorel, M. L. R , 6 Q. B., p. 109 ; Greenwood *v.* Dent, 9 B. R., p. 11 ; Barrette *v.* Lallier, 3 Rapp. off. C. S., p. 489 ; Duval *v.* Gadbois, 12 R. L., 57 ; Bélanger *v.* Paxton, 14 R. L., 535 ; Bayard *v.* Martin *et al*, 23 L. C. J., 211.

Montréal, C. B. R., appel, 1903, *Beaumont & Lemonde,* 6 *R. de P.,* 6.

ARMEE DU SALUT.

Responsabilité, corps non incorporé. — The Salvation Army is an unincorporated religious society, and an action cannot be maintained against it for torts committed by its officers.

The judgment in this action on the motion to set aside the writ, reported 5 *Q. L. R.,* 585, considered and not followed.

Aut.—Metallic Roofing Company of Canada *v.* Local Union No 30 (1903), 5 O. L. R., 424.

Ont., H. C., 1903, *Kingston* vs *The Salvation Army,* 6 *Ont. L, Rep.,* 406.

ASSURANCE.

Prime, billet, considération. — An application for a policy of life insurance in the plaintiff company contained the following provision : " In consideration of the acceptance of this application and the expense incurred in connection therewith, I will accept said policy, when issued, and pay the first annual premium thereon, and if any note... or renewal or renewals thereof, given for the first or any subsequent premium or any part thereof, be not paid when due, any policy issued hereunder will cease to be in force without any notice or action on the

part of the company, but nevertheless the liability to pay such note... shall continue and be enforceable, provided the company will revive the policy in its terms, on production or satisfactory evidence of continued good health.

A promissory note, given by defendant, for one half of the premium on the policy issued by the plaintiff company, was not paid at maturity, and the company notified plaintiff that the policy was forfeited, and made an entry to that effect on their books.

The defence to the action on the note was failure or want of consideration.

In appearing that, in addition to the consideration mentioned in the application, defendant had been insured for at least five months.

Held, dismissing defendant's appeal, with costs, and affirming the conclusion of the County Court judge, that there was valuable consideration for the note, and that plaintiff was entitled to recover.

Also, that the effect of the words in the application "provided the company will revive, &c.," was merely to signify the terms upon which a policy forfeited under the rules of the company could be revived, and formed an agreement on the part of the company independent of the payment of the premium.

Per Graham, E. J., that if the provision in the application was void, not being indorsed on the policy, the policy remained in force, and there was no failure of consideration; while, if, on the other hand, the provision was valid, although not indorsed, it was binding upon defendant, and he must pay the note whether the policy remained in force or not.

N. S., Supr. C., 1903, *Home Life Association* vs *Walsh,* 36 *N. S. Rep.,* 73.

BILAN.

Contestation.—Les règles et délais de la procédure en matière de contestation de bilan sont celles de la procédure sommaire.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., Dufour & Lacombe, insolvables* vs *The Ames Holden Comp.,* 6 *R. de P.,* 38.

BILLETS PROMISSOIRES.

Solidarité, négligence.—The defendant, a branch manager of the plaintiffs, accepted a joint instead of a joint and several promissory notes as security for an advance, although expressly instructed to require the latter. On discovering the mistake, he inserted the words "jointly and severally" in the belief that this alteration was to be initialled by all the makers, which, however, was not done. After consulting the bank's solicitor the defendant crossed out the inserted words. In the result the plaintiffs were held to have lost their remedy on the note on the ground of material alteration, and brought this action against the defendant for damages.

Held, that since the note as taken was to all intents and purposes as valid as if made jointly and severally, only nominal damages were recoverable against defendant for his breach of duty in this regard.

Held, also, (Osler, J. A., dissenting), that the defendant was not liable for the result of his subsequent acts, since he acted in good faith, and in ignorance of the legal consequences, and had exercised reasonable care and diligence under all the circumstances, and the mere fact that his judgment was mistaken, and his acts prejudicial to the plaintiffs, was not enough to render him liable.

Aut.—Corporation of the Township of Stafford *v.* Bell (1880), 31 C. P., 77, 6 A. R., 273 ; Williams *v.* McKay (1885), 53 Am., 775 ; Whitney *v.* Merchants Union Express Co'y (1872), 104 Mass., 152

First National Bank of Trinidad *v.* First National Bank of Denver (1878), 4 Dill. Cir. Ct. Repts., 290 ; Selz *v.* Collins (1893), 55 Mo. App., 55 ; Jenkins *v.* Betham, 15 C. B., 168, 185 ; Montrion *v.* Jeffreys (1825), 2 C. et P., 113.

Ont., C. of App., 1903, *La Banque Provinciale* vs *Charbonneau,* 6 *Ont. L. Rep.,* 302.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Action qui tam.—Une motion pour demander le cautionnement *judicatum solvi,* dans les actions populaires ou *qui tam* est une exception préliminaire qui doit être accompagnée du dépôt voulu par l'article 165 C. p., même depuis l'amendement 1 Edouard VII, ch. 24.

Le fait que la motion est présentée devant le juge en chambre n'en change point la nature, et si elle n'est pas accompagnée d'un certificat de dépôt voulu par la loi, elle sera renvoyée.

Chicoutimi, Gagné, J., 1903, *Raymond* vs *Labouche,* 6 *R. de P.,* 39.

CESSION DE BIENS.

Contrat, vente.—La faillite ou cession de biens judiciaire n'est pas, en soi, une cause d'extinction des obligations (1022, 1138 C. c.)

Les contrats, faits régulièrement et de bonne foi avant la faillite, entre le failli et un tiers, doivent recevoir leur exécution nonobstant cette faillite (1024, 1030, 1058, 1063, 1065, C. c.)

La livraison de marchandises faite de bonne foi par le failli à un tiers dans les trente jours qui précèdent la faillite, mais en vertu d'un contrat antérieur régulier et sans fraude, sera maintenue à l'encontre d'une saisie-revendication du curateur à la cession de biens.

Le déplacement n'est pas essentiel à la perfection de la vente d'effets mobiliers vendus à tant la mesure ou à tant du morceau, le comptage et le mesurage, accompagnés du

marquage au nom de l'acheteur, suffisent pour que la livraison soit parfaite, et pour rendre l'acheteur propriétaire, dès ce moment-là.

L'acheteur qui a fait des avances à son vendeur, en vertu d'un contrat régulier et de bonne foi, pour des marchandises à être livrées plus tard, a droit, advenant la faillite du vendeur, d'être crédité du plein montant de ses avances et jusqu'à concurrence du prix des effets livrés et reçus de bonne foi, dans les trente jours qui précèdent la faillite, et non pas seulement au marc la livre.

Aut.—Premier point : Dalloz V*bis* Faillite et Banqueroute, no 343, Répertoire, no 343 ; Dalloz Supplément, V*bis* Faillite et Banqueroute, nos 425, 1305 ; Troplong 1 Vente, no 86 ; Guillouard 1 Vente, p. 47, no 34 ; IV Aubry & Rau, § 349, texte et note 22, p. 341 ; Dalloz Répertoire, V*bis* Obligation, no 2352.—Deuxième point : C. C. 1065, 1142, 1474 ; 24 Demolombe I Contrat, no 400, pp. 374 et 376 ; 3 Toullier, no 64 ; 3 Aubry & Rau, p. 30 ; 1 Larombière, sous art. 1137, C. N., nos 4 et 5 ; 16 Laurent, nos 178, 193, 194, 196 ; 24 Laurent, no 136 ; Dalloz Répertoire, V*bis* Obligation, nos 659, 666, 676, 677 ; 5 Migneault, p. 267 ; 1 Larombière, sous art. 1136 C. N., no 4 ; Idem, 1138 C. N., no 19.—Troisième point : 870 et 877 C. P. ; Dombrosky & Lefrançois, 14 R. off. C. S., p. 462 ; Dalloz Répertoire, V*bis* Faillite et Banqueroute, nos 449, 536, 545, 548 ; Dalloz Supplément, V*bis* Faillite et Banqueroute, nos 447, 448, 530 ; Lemay & Martel, R. off. 1 C. B. R., p. 257 ; 5 Migneault, p. 271 ; Dalloz Rép. Oblig., nos 2342, 2282 ; Tourville & Valentine, R. off. 2 C. B. R., p. 588.

Rimouski, Larue, J., 1903, *Paradis ès-qual.* vs *Mair & Shives Lumber Co., Ltd., intervenante, et Paradis, ès-qual., contestant, R. de J., vol.* 9, 535.

CESSION DE BIENS.

Paiement des dettes.—Un commerçant qui néglige de payer à l'échéance les réclamations de deux de ses créanciers, lesquelles composent plus de la moitié de ses dettes, sera tenu de faire cession de ses biens.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *Eustache H. Lemay* vs *Damase Parizeau*, 6 *R. de P.*, 40.

CHEMIN DE FER.

Traverse, entretien.—Where a railway severs a farm and the company have constructed a farm crossing, no duty is cast upon them, in the absence of an express agreement, to keep in repair the approaches thereto within the farm.

Aut.—Town of Peterborough *v.* Grand Trunk R. W. Co. (1900), 32 O. R., 154 (1901), 1 O. L. R., 144.

Ont., H. C., 1903, *Palmer* vs *Michigan Central R. W. Co.*

Vente, débentures, hypothèque.—A railway incorporated by Provincial legislation, and which is afterwards declared to be a work for "the general advantage of Canada" can be validly sold as a going concern, where the sale is under the provisions of a mortgage, or at the instance of holders of bonds secured by a mortgage on the railway, or under any other lawful proceeding.

Bonds of the railway were issued, and as security for their payment a mortgage of the railway was made to a trust company, containing a provision that in default in payment of the principal of the bonds, and on request of three-fourths of the bondholders, the trustee should immediately elect and declare the bonds to be due and payable and take proceedings for enforcing payment.

Held, that the Act. 46 *Vict.* ch. 24, secs. 14, 15, 16, (D) (re-enacted by the present Railway Act, 51 Vict., ch. 29, sec. 278), although passed subsequently to the date of the mortgage applied, and that a sale of the railway could be validly made.

Aut.—Pets *v.* Welland R. W. Co. (1862), 9 Gr., 455, and Galt *v.* Erié R. W. Co. (1868), 14 Gr., 499 distinguished.

A consent judgment directing a sale of the railway was, under the circumstances of the case, vacated, and the defendants allowed to come in and defend.

Aut.—45 Vict., ch. 61, sec. 7 (O.) and R. S. O., 1877, ch 165, s c. 9, sub. sec. 11 ; Corporation of Drummond *v.* South Ea tern R. W. Co., 24 L. C. Jur., 276 ; Gardner *v.* London, Chatham and Dover R. W. Co. (1866-7), L. R., 2 Ch., 201 ; Stephen *v.* La Banque d'Hochelaga (1886), M. L. R., 9 Q. B., 491 ; Shepley *v.* Atlantic and St. Lawrence R. W. Co. (1868), 55 Me., 395 at p 407 ; Bickford *v.* Grand Junction R. W. Co. (1877), 1 S. C. R., 696 at p. 738 : Redfield *v.* Corporation of Wickham (1888) 13 App Cas., 467 at p. 476 ; Gray *v.* Province of Manitoba in P. C, p. 14 ; Newhaven Local Board *v.* Newhaven School Board (1885), 30 Ch. D., 350 ; *Re* Rose (1901), 1 Ch., 117, 61 Vict., ch. 29, sec. 51.

Ont., H. C., 1903, *Toronto General Trusts Corporation* vs *The Central Ontario Railway Company et al.,* 6 *Ont. L. Rep.,* 1.

CHOSE JUGEE.

Principal, caution. — Le jugement qui condamne le débiteur principal constitue chose jugée quant à la caution.

Aut—*De Exceptionibus*, loi 21, parag. 4 ; *ibid, De Appelationibus*, loi 50 ; Brush *v.* Wilson, 2 L. C. R., 249 ; Lamy *v.* Drapeau, 7 Q. L. R., 883 ; Alixe *v.* Boulais, 7 R. de J., 70.

Québec, Langelier, J., 1903, *Hitherington* vs *The Westtern Assurance Comp., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 88.

CITE DE MONTREAL.

Dimanche, réglément, interprétation.—D'après la version française du Règlement 36 de la Cité de Montréal, le défendeur n'a commis aucune offense en ouvrant son magasin.

Le défendeur a le droit d'invoquer la version française du règlement, qui lui est favorable, de préférence à la version anglaise qui lui est défavorable.

Montréal, Poirier Recorder, 1903, *La cité de Montréal* vs *Grandela, R. de J., vol.* 9, 533.

COMPENSATION.

Dommages, vente.—In an action for goods sold and delivered, the defendant cannot plead in compensation damages alleged to have been suffered by him in consequence of the plaintiff's default to complete delivery of the whole quantity of goods stipulated in the contract. Such claim should be urged by cross demand.

Aut.—Corbeil *v.* Kelly, S. C. (1899), 6 R. L. N. S., 269 ; Latour *v.* Yasinowski (1901), 20 S. C, 292 ; Lepitre *v.* King (1900), 9 Q. B., 453.

Montreal, Davidson, J., 1903, *Walshaw* vs *Rosenfield, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 80.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Emprisonnement, libération. — Coercive imprisonment can be executed only in virtue of a writ, or order of the court or judge;—it is effected by arresting the person against whom it is directed and placing him in the custody of the keeper of the common goal of the District in which the writ issued.

As against the person whose coercive imprisonment is directed, such imprisonment is effected, and the writ is executed, from the moment of his being deprived of liberty or arrest, and as against the party at whose instance the writ is issued, the same is executed or satisfied, as far as a writ ordering imprisonment can be satisfied, if after the arrest, such party, either expressly or tacitly, by failing to comply with some requirement of law necessary to be complied with by him in order that such imprisonment or *contrainte* should be continued, consents to the cessation of such imprisonment.

By such imprisonment followed by a liberation so consented to by the party causing the same to be effected, the writ by means whereof such imprisonment or *contrainte* was executed is exhausted, and no new arrest or imprison-

ment can thereafter be legally executed in virtue of such writ; a second imprisonment of such a debtor can no more be executed without a writ or order from a court or judge than can a first imprisonment, and a deputy prothonotary has, by law, no authority to issue or make such a writ or order.

Montreal, Doherty, J., 1903, *Gaudet* vs *Archambault & Archambault, mis en cause, and Rouillard, creditor, R. de J., vol.* 9, 547.

Exécuteurs testamentaires. — In an action in contestation of an account rendered by a testamentary executor and to recover the alleged *reliquat de compte,* the plaintiff cannot, by his conclusions ask that defendant be condemned to pay such *reliquat de compte par toute voie que de droit et même par corps"* that is under pain of coercive imprisonment; — plaintiff's claim not being, under the circumstances and the allegations of the declaration, a demand for damages occasioned by any fraud on the testamentary executor's part in making investments, or arising from investments having been made by him otherwise than as provided for by the will or by law.

Montreal, Doherty, J., 1903, *Morris & Meehan, R. de J., vol.* 9, 531.

CONTRAT.

Nullité, crainte.—Pour qu'un père puisse faire annuler pour cause de menaces à sa fille un contrat qu'il a fait, il faut que ces menaces aient produit chez lui une crainte qui a été la seule cause déterminante de son consentement. La crainte de sa fille, s'il ne l'a pas partagée, n'a aucun effet sur le contrat.

Montréal, Loranger, J., 1899, *Giroux* vs *Vinet et al., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 1.

CORPORATION MUNICIPALE.

Canaux d'égouts, constructions, responsabilité. — The plaintiff contracted with the defendants to construct certain sewers. In the course of his work the contents of other sewers of the defendants, the existence of which had not been disclosed to him, but which had to be displaced to enable him to complete his work, flowed into the trenches dug by him, and impeded him, and caused him additional expense.

Held, that the plaintiff was entitled to recover from the defendants the loss thus sustained, for the defendants had broken the duty they owed to him, to do nothing to prevent or interfere with his doing the work he had contracted to do.

Ont., H. C., 1903, *Bourque* vs *The Corporation of the City of Ottawa,* 6 *Ont. L. R.,* 287.

Chemins, assemblée spéciale, avis, minutes. — Les conseils municipaux ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de rejeter les requêtes demandant l'ouverture d'un chemin, et, quelqu'injuste que puisse paraître leur décision, si les formalités requises par la loi ont été observées, la cour Supérieure n'interviendra pas pour l'annuler; le recours contre telle décision étant l'appel au conseil du comté.

Les avis d'une assemblée spéciale d'un conseil municipal, donnés verbalement par le secrétaire-trésorier sont suffisants.

Les résolutions des conseils municipaux existent, bien qu'elles ne soient ni entrées dans le livre des minutes des assemblées du conseil, ni dans le procès-verbal de l'assemblée à laquelle elles ont été adoptées.

Aut.—Pichette v. Gaboury. 20 R L., p. 79.

Sherbrooke, Lemieux, J., 1903, *Martin et al.* vs *Corporation du canton de Windsor, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 40.

Dommages, poursuites, dépôt.—Le dépôt de $10, requis des non-contribuables qui poursuivent une municipalité pour dommages causés à raison du mauvais état de ses trottoirs n'est requis que pour la garantie des frais. Il n'est pas une obligation préalable à l'action et peut être fait au cours de l'instance.

Montréal, Charbonneau, J., 1903, *Dame Prévost et vir.* vs *Corporation du village d'Ahuntsic*, 6 *R. de P.*, 17.

Injonction, règlement.—The court in the exercise of its discretion refused, under the circumstances set out in the case, to restrain a municipal council from acting upon a by-law for the payment of money not provided for on the face of the estimates, passed against the protest of the minority of the council and in contravention of the procedure by-law of the council before being submitted to a committee of the whole. Street, J., dissenting.

Aut.—Doherty *v.* Allman (1878), 3 App. Cas., 709 ; *In re* Huson and The Township of South Norwich (1892), 19 A. R., 343 ; 21 S. C. R., 669.

Ont., Div. C., 1903, *Hefferman* vs *The Municipal Corporation of the town of Walkerton*, 6 *Ont. L. Rep.*, 79.

Manufacture, vapeur, règlement. — Une corporation municipale a le droit d'empêcher qu'il ne soit érigé dans ses limites des manufactures ou mécanismes mus par la vapeur, de passer des règlements à cet effet et d'exercer, pour les faire observer, tous les recours de droit commun, et notamment l'injonction.

Elle n'est pas tenue d'imposer de pénalité pour contravention à semblables règlements.

Aut.—Kerr, on Injunctions, p. 65, s. 14 ; Tiedeman, Municipal Corporations, parag. 120, p. 201.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Corporation du village de Ste-Agathe-des-Monts, requérante* vs *J. B. Reid et al., intimés, et Dame E. Lambert et vir., intervenante*, 6 *R. de P.*, 3.

Pro-maire, conseil de comté.—A pro-mayor of a local municipal council has no right to sit in the county council.

Sweetsburg, Lynch, J., 1902, *Paré* vs *Corporation of the County of Shefford, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 50.

Responsabilité, nuisance, eaux. — The defendants' sewer emptied into navigable water at the end of one of their streets, in which water the plaintiff's vessel was lawfully moored for the winter. The defendants, although notified of similar consequences having previously happened, allowed a factory to send hot water down the sewer, which melted the ice on the easterly side of the vessel, causing her to fall away on that side, so that the oakum packing in her seams remaining frozen to the ice on the west side was torn away, the seams opened, and water was let in, whence damages resulted.

Held, that the defendants were liable, as the plaintiffs were lawfully using the waters, and the discharge of the hot water was, under the circumstances, a public nuisance; and the plaintiff having suffered special damage therefrom, were entitled to recover, against the defendants.

Aut.—Am. and Eng. Ency. of Law, vol.10, 2nd ed., p. 248, *ib.*, vol. 21, p. 442 ; Wood, on Nuisances, 2nd ed., sec. 480 ; Original Hartlepool Collieries Co. *v.* Gibb, 5 Ch. D., 713 ; McDonald *v.* Lake Simco Ice Co., 26 A. R., 411 at p. 416, 31 S. C. R., 130 at p. 133 ; Ellis *v* Clemens (1891), 21 O. R , 227.

Ont., D. C., 1903, *Mathews* vs *The Corporation of the City of Hamilton,* 6 *Ont. L. Rep.,* 198.

Travaux sur les chemins, recouvrement.—A municipal corporation has no right of action to recover the cost of road-work against the subsequent purchaser of the land assessed, but must first take judgment against the person liable for such work.

Waterloo, Lynch, J., 1903, *Corporation of the township of Roxton* vs *DeLorimier, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 57.

Ville, corporation succédant à une autre. — Engins, pouvoirs, règlement, prescription. —A town, incorporated by special statute, is governed and has the powers conferred upon it by chapter 1, of Title XI Revised Statutes of Quebec, as well as such powers as may by law be recognized as inherent in every municipal corporation as such, and is not governed by the Municipal Code and has not the powers conferred by said Code on corporations governed by it, in so far as the powers by said Code so conferred may differ from those derived from the sources above mentioned.

Though a town corporation may be, by virtue of its charter, the successor of a village corporation, formerly erected under the dispositions of the Municipal Code, and, as such, may have succeeded to all the rights of the village corporation, it has not succeeded to and is not vested with all the powers which said village corporation had under the Municipal Code by which is was governed.

Even if such town corporation, as successor to the village corporation were vested with all the powers which said village corporation had under the Municipal Code, nothing in said Municipal Code, and more particularly in article 648 thereof, would have conferred upon said village or its council the power of passing by-laws whereby the council enacting them takes to itself the power of permitting or refusing to permit, in its discretion and subject to no fixed or certain conditions, the use of steam boilers and engines within the limits of the municipality. Article 649, Municipal Code, regarding sanitary matters nor articles 3066, 4428 and 4483, R. S. of Q., do not confer such a power.

The clause in a town corporation's charter whereby all the by-laws of the village corporation, whereof such town corporation is the successor, shall remain in force

until repealed by the council of the town, and article 4484 Revised Statutes of Quebec conferring on such town corporation the power to amend or replace in whole or in part all the by-laws of said village corporation —merely declare that such by-laws of the village, in force, should remain in force in the town, but are not intended to and do not give force to by-laws illegally and without authority passed by the council of such village corporation, and such by-laws not being legally in force, cannot be susceptible of replacement under said article 4484 R. S. Q.

The law recognizes no power inherent in a municipal corporation as such, though not conferred upon it expressly or impliedly by any statutory enactment, enabling it to either absolutely prevent or prohibit or take upon itself to permit or refuse to permit at its discretion or pleasure, the exercise by persons within the territory of such municipal corporation, of the right to enjoy and use their property for purposes permitted by law, and to use in the exercise of their lawful trades or callings, such machinery as are necessarily or usually used therein, and the use whereof does not constitute a public nuisance.

Steam engines and boilers, being necessarily and generally used in many trades and businesses, their use is prohibited by no general law and it is a right which every one, conforming to such requirements as may be imposed upon him by lawful authority, is free to exercise.

A person who is disturbed and interfered with in the pursuit of his lawful business by the municipal corporation, within whose limits his place of business is established, such corporation notifying him of its intention to enforce an illegal by-law, has a direct and immediate interest and right to apply to the Superior Court to have the illegal portions of such by-law, declared void—and

such a person has such a right irrespective of the dispositions of article 4389, R. S. of Q., which confers upon any municipal elector as such the right to demand the annulment on the grounds of illegality of a by-law of the council of the municipality wherein he is such elector, even though such elector be not in any special manner prejudiced by the by-law attacked.

The prescription created by Art. 4397 R. S. P. of Q., applies only to the right of an elector demanding as such in virtue of Art. 4389, R. S., of Q., the annulment of by-laws passed in the exercise of some power conferred by law, but illegally exercised, and which consequently have a legal existence though subject to be annulled, but does not apply to demands made intended for the annulment of by-laws enacted without power or in excess of any power in the council enacting them and void *ab initio.*

Montreal, Doherty, J., 1903, *Mc Killopp et al.,* vs *Town of Westmount, R. de J., vol.* 9, 554.

CURATEUR.

Inventaire, destitution.—The failure of a curator to an interdict to make an inventory, is not absolutely, and under all circumstances, a sufficient cause for the removal of such curator.

The court will appreciate the facts and particularly the nature of the property committed to the care of the curator and determine whether the interests of the interdict have been prejudiced by the failure to make an inventory; and if they have not been, the curator will not be removed for that cause alone.

Montreal, Lynch, J., 1903, *Wilson* vs *Giroux & Wilson et al., plaintiffs, par reprise & intervenants, & Delle. Allani Wilson, plaintiff, R. de J., vol.* 9, 542.

DESISTEMENT.

Jugement, exécution. — Le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou prononcer une ordonnance quelconque sur un désistement. Lorsque le désistement est produit au greffe, au lieu de l'être à l'audition, il aura bien l'effet d'empêcher la poursuite ou continuation de la demande, mais la partie défenderesse peut s'adresser au tribunal pour obtenir jugement conformément au désistement afin d'avoir droit à une exécution pour ses frais.

L'inscription pour jugement sur le désistement est un mode régulier, sinon le seul mode d'obtenir jugement sur désistement.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Majeau* vs *La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu de la cité de Montréal*, 6 *R. de P.*, 21.

DOMMAGES.

Désertion, allégations.—Dans une action en dommages contre un employé pour désertion, il suffit d'alléguer qu'il a quitté le service à une époque où plusieurs des employés étaient en vacance.

Montréal, Loranger, J., 1903, *C. Chaput et al.*, vs *E. Charland*, 6 *R. de P.*, 33.

Torts personnels, blessures corporelles, insaisissabilité. —Les dommages accordés pour la réparation de torts personnels, blessures corporelles et soins médicaux en résultant sont de la nature d'une créance alimentaire et sont insaisissables pour toute autre dette que celle qui aurait pu être créée pour en assurer le paiement ou la conservation.

Aut.—Beauvais *et al v.* Leroux, M. L. R., 2 S. C., 491 ; Cressé *v.* Young, 18 L. R., 186, art. 599, C. P. C. ; Sirez, 1893, 2, 216.

Montréal, Loranger, J., 1903, *Lafond* vs *Marsan et al. & The Telfer & Chimie Co., tiers-saisie, et le Demandeur contestant et Marsan, mis en cause, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 22.

DES REPERTOIRES ET INDEX.

Par J. E. Roy, 6 *Rev. du Notariat,* 109.

DONATION.

Contrat de mariage, meubles.—La donation, dans un contrat de mariage "des meubles de ménage qui garniront en aucun temps la maison commune" ne constitue pas nécessairement, en tant qu'elle porte sur des biens à venir, une donation à cause de mort.

Aut.—Goyette v. Leclerc, R. J. Q., 23 C. S., 542.

Montréal, Lavergne, J., Allan vs *Trilrey et Dame Clément et vir., opposants et le demandeur, contestant, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 12.

DROIT A LA LEGITIME — RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Notariat,* 107.

EAUX.

Navigabilité, concession de la Couronne, mines. — It does not follow that, because a river is navigable and floatable, all its branches must be considered so. The navigability of a stream cannot be established by any rule of law, it is a question of fact.

The grant of land from the Crown includes the bed of a non navigable and non floatable creek running through it, and no specific grant of the bed to the creek is necessary. Moreover, in this case, the reservation of gold and silver mines in favor of the Crown, contained in the grant, indicated that everything outside of the reservation was granted.

Hull, Curran, J., 1903, *City of Hull* vs *Dame Janet Louisa Scott et al., & The Hon. H. Archambault, ès-qual., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 59.

EMPRISONNEMENT.

Exécuteur testamentaire, compte.—No civil imprisonment lies against a testamentary executor for the "reliquat" of his account.

Montreal, Doherty, J., 1903, *P. Morris* vs *J. Meehan*, 6 *R. de P.*, 43.

Libération, juridiction.—A writ or order of the court or judge for coercive imprisonment is exhausted by the imprisonment of the debtor, followed by his liberation, and no new arrest or imprisonment can thereafter be executed in virtue of the said writ.

A writ or order for coercive imprisonment cannot be issued by a deputy prothonotary of the court, and an imprisonment effected in virtue thereof is illegal.

Montreal, Doherty, J., 1903, *Oscar Gaudet* vs *Pierre Archambault Théo. Archambault* vs *Dame Delima Rouillard*, 6 *R. de P.*, 27.

EMPRUNT PAR UNE FEMME SEPAREE DE BIENS.

Article de J. E. Roy, 6 *Revue du Notariat*, 129.

EXHIBITS.

Lettres.—Une partie qui produit une de ses propres lettres ne peut être tenue d'en produire l'original, cet original étant en la possession de la partie à qui la lettre était adressée.

Montréal, Loranger, J., 1903, *C. Chaput et al.* vs *E. Charland*, 6 *R. de P.*, 33.

FEMME COMMUNE.

Poursuites, dommages, communauté. — Une action en recouvrement de dommages-intérêts, instituée par des conjoints communs en biens, conjointement et solidairement, sera, sur inscription en droit du défendeur, renvoyée quant

à la femme demanderesse, vu que l'action appartient exclusivement au mari comme chef de la communauté.

Aut.—Dessouard dit Villemaire v. Fortin, 5 B. P. Q., 280.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Major et vir.* vs *Paquet et al., R. de J., vol.* 9, 575; 6 *R. de P.*, 20.

Il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme commune en biens se joigne à son mari réclamant, comme le chef de la communauté, une indemnité dont une partie est basée sur les souffrances personnelles qu'elle a endurées.

Montréal, Charbonneau, J., 1903, *Dame Prévost et vir.* vs *La Corporation du village d'Ahuntsic,* 6 *R. de P.*, 17.

FRAIS.

Article 509, C. p. c.—The fee to be allowed attorneys upon question of law submitted to the court under Art. 509, C. p., is in the discretion of the court.

Sweetsburg, Lynch, J., 1902, *Paré* vs *Corporation of the County of Shefford, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 50.

Demande.—A party who prays that the costs of an application be borne by another party, who is under no obligation to him, thereby forcing the latter to appear and contest, will be condemned to pay the costs of such contestation.

Montreal, Davidson, J., 1903, *Jos. Gingras* vs *M. H. Boon & Médard Caisse* 6 *R. de P.*, 37.

Principal, caution, dénonciation.—La poursuite contre le débiteur principal est notifiée à la caution d'une manière suffisante pour la rendre responsable des frais faits contre lui après l'entrée de l'action, y compris les frais de contestation de cette action par le débiteur principal, si elle a été poursuivie conjointement avec lui. L'effet de la dénonciation qui résulte de telle poursuite reste si le créancier se désiste de son action contre la caution.

Québec, Langelier, J., 1903, *Hetherington* vs *Western Ass. Comp., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 89.

Revendication, polices d'assurance. — In an action of revendication of insurance policies, which represented the face value of over $200.00 the costs should be granted according to the actual value of the titles, not according to the value which the titles represented.

Iberville, Charbonneau, J., Joseph Bouchard vs *William Hêtu*, 6 *R. de P.*, 44.

GARANTIE,

Propriétaire, contracteur, exception dilatoire. — The owner of a property, sued for a fault of his contractor, is entitled to call his contractor in warranty by a dilatory exception.

Montreal, Doherty, J., 1903, *Revd. J. N. Flanigan* vs *Town of Outremont*, 6 *R. de P.*, 22.

HONORAIRES DES NOTAIRES. — DESCRIPTION DES PROPRIETES.

Par J. E. Roy, 6 *Revue du Notariat*, 135.

HOTELIER.

Recrutement.—Un hôtelier ne peut faire un recrutement rémunérateur d'hommes de chantier dans son établissement, sans avoir obtenu un permis de la cité.

Montréal, Poirier, Recorder, 1903, *La cité de Montréal* vs *Charlebois, R. de J., vol.* 9, 553.

IMMEUBLES.

Description, saisie, frais du shérif. — Un immeuble, dans le sens de l'article 706, C. p. c., ne signifie pas nécessairement un lot de cadastre, mais une exploitation, et un immeuble composé de plusieurs numéros des plan et livre de renvoi officiels ne constitue, cependant, qu'un immeuble, s'il ne constitue qu'une seule exploitation.

L'article 7 du tarif des honoraires et taxes du shérif, accordant un honoraire additionnel pour chaque "lot" additionnel saisi, doit être interprété comme se référant à l'article 6 du même tarif et comme voulant dire chaque "immeuble" additionnel; ainsi, si l'huissier a groupé plusieurs lots, suivant leur situation respective, pour constituer différents immeubles, le shérif ne pourra charger l'honoraire additionnel que pour chaque groupe ou immeuble additionnel.

Montréal, Mathieu, J., 1903, *Gault* vs *Dufort et al., et le shérif de Montréal, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 77.

IMMIGRATION CHINOISE.

Habeas corpus.—Chinese immigrants who are refused admission in the United States, and do not appeal from the decision so rendered against them, are not entitled to a writ of "habeas corpus," while being transported from the United States to China in conformity with the agreement between the United States and the Canadian Pac. Ry. Comp.

Montreal, C. B. R., Appel, 1903, *Joe. Cherre et al, & Shang et al. & The Can. Pac. Ry. Co.*, 6 *R. de P.*, 14.

INSCRIPTION.

Avis, délai.—L'inscription au mérite dans toute cause doit être d'abord produite au greffe, et un avis doit être ensuite donné à la partie adverse.

En matière sommaire, une inscription au mérite produite moins de trois jours francs avant celui fixé par la preuve est illégale et sera rejetée sur motion, quand même l'avis de l'inscription aurait été donné à la partie adverse trois jours avant celui fixé pour la preuve, cet avis étant régulier vu que l'inscription n'était pas produite au greffe lors de sa signification.

Chicoutimi, Gagné, J., 1903, *Dufour et al, & The Ames Holden Co.*, 6 *R. de P.*, 38.

Délai.—Une inscription à l'enquête et au mérite produite moins de trois jours après la contestation liée, est illégale et sera rejetée sur motion.

Malbaie, Gagné, J., 1903, *Brisson* vs *International Harvester Co.,* 6 *R. de P.,* 42.

LE TUTEUR ET LE CONTRAT DE SON PUPILLE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Revue du Notariat,* 148.

LOUAGE.

Injonction, travaux.—Il n'y a lieu à l'émission d'un bref d'injonction que lorsque le tort causé à la partie qui réclame est sérieux et irréparable et que cette partie n'a pas d'autre remède en justice pour en obtenir la réparation.

Le locataire de partie d'un édifice, qui se plaint que son propriétaire, en transformant une autre partie de cet édifice, le trouble dans la jouissance, à un recours en dommages contre lui, tant en vertu des rapports de locateur et locataire que des rapports du voisinage, et que, par conséquent, il n'a pas droit à un bref d'injonction.

Aut.—C. P., 957, C. C. 1065-1066; Pollock, on Torts, p. 170; Kerr, Injunction, pp. 117, 357, 358, 359, 418; Holmsted *v.* Langton, 54 et s.; Canada Paint Co. *v.* Johnson, R. O., 4 C. S., 253; Webster *v.* Waters, 21 R. L., 447; Vermette *v.* Cité de Montréal, 35 L. C. J., 152; Delaney *v.* Guilbault, 19 R. L., 544; Bolduc *v.* Prévost, 31 L. C. J., 68; McArthur *v.* Coupal, R. O., 16 C. S., 521; Baudry-Lacantinerie, Des Biens, p. 161, nos 217, 218 et seq 352; Irréparable injury, ditto, p. 360; 13 Eng. Ruling Cases, p. 112; Newson *v.* Pender; Smith *v.* Day, 13 Ch. D., 5.

Montréal, Loranger, J., 1903, *Paulos et al.* vs *Scroggie,* 6 *R. de P.,* 1.

LOUAGE D'OUVRAGE.

Salaire, congé à midi.—Le défendeur avait engagé le demandeur et plusieurs autres ouvriers maçons, à la journée, à raison de $2.00 par jour, et ces maçons ont tra-

vaillé pour lui depuis le commencement de juillet jusqu'au samedi midi, 15 août, alors que le défendeur a congédié le demandeur et plusieurs autres des maçons, en leur disant qu'il n'avait pas assez d'espace et de pierre pour les employer le reste de la journée. Le défendeur agissait ainsi parce que, dit-il, le nombre des maçons engagés était trop considérable pour l'ouvrage à faire dans l'après-midi. En les congédiant le midi, il ne les a pas payés de ce qui leur était dû jusqu'au midi. Ces maçons sont restés sur les lieux, à la disposition du défendeur, et ce n'est qu'à 5 heures p. m., suivant sa coutume, que le défendeur est venu les payer, mais il a refusé de leur payer le salaire de l'après-midi. Les maçons l'ont poursuivi, réclamant cette demi-journée.

Jugé.—Que ces maçons avaient droit à cette demi-journée, vu que c'était au défendeur à prévoir ce manque de matériaux et à ne pas engager pour la journée plus de maçons qu'il n'en fallait.

Aut.—17 Duranton, nos 227, 228.

Québec, Cimon, J., 1903, *Corriveau* vs *Larose, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 44.

LES NOTAIRES SONT INSTITUES A VIE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Notariat,* 99.

LOI CRIMINELLE.

Bigamie, divorce.—Upon an indictment of the defendant for bigamy, the defence was, that she had been divorced from her husband by the decree of a foreign court.

Held, that the marriage being a Canadian one, and the domicile of both parties being in Canada and not having been changed, although they both resided for a short time in the foreign country previous to the making of the decree, the marriage was not dissolved, and the defence failed.

Magurn vs *Magurn* (1883-5) 3 *O. R.*, 570, 11 *A. R.*, 178 *and LeMesurier* vs *LeMesurier* (1895) *A. C.* 517 *followed.*

Per Osler, J. A. The court of Appeal should not be asked, by a reserved case, to solve questions on which the validity of a conviction does not necessarily depend.

Aut.—McCarthy *v.* DeCaix; Warrender *v.* Warrender (1830), 2 Cl. and F., 488 at pp. 567, 568; Le Mesurier *v.* Le Mesurier, 1895, A. C., 517; Wilson *v.* Wilson (1872), Le R., 2 P. and D. 435, 442; Harvey *v.* Farnie, 1882, 8 App. Cas., 43; The Trial of Earl. Russell, 1901, A. C., 446, L. R., 466; Roberts *v.* Brennan, 1902, p. 143; Andrews *v.* Andrews, 1903, 23 Sup. Ct. Repr., pp. 237, 244; Magurn *v.* Magurn, 11 A. R., 178.

Ont., C. of App., 1903, *Rex* vs *Woods*, 6 *Ont. L. Rep.*, 41.

Défaut de pourvoir, choses nécessaires, preuve. — The word "*necessaries*" in sec. 209 of the Criminal Code, which enacts that every one who has charge of any other person unable by reason of detention, age, sickness, insanity, ar any other cause, to withdraw himself from such charge, is under a legal duty to supply that person with the necessaries of life, includes proper medical aid, assistance, care and treatment.

And, therefore, where the jury found that the prisoner, a Christian Scientist, had without lawful excuse omitted to provide medical treatment for his infant-child, under sixteen years of age, when it was reasonable and proper that such treatment should be provided, and that the child died from such neglect.

Held, that the defendant had been guilty of an indictable offence under section 210 of the code, which enacts that everyone who as parent, guardian, or head of a family, is under a legal duty to provide necessaries for any child under sixteen, is criminally responsible for omitting without lawful excuse so to do.

Held, also, that evidence of cures effected by Christian Science treatment was not admissible.

The law of the land must be obeyed even though there be something in the shape of belief in the conscience of the person coming under its obligation, which would lead him to obey that in his state of mind, he may consider a higher power or authority.

Semble, medical aid, assistance, and treatment by some one other than a legally qualified physician or practitioner belonging to one of the recognized schools of medicine, may in some cases, satisfy the requirements of the code.

Aut.—Reg. *v.* Senior (1899), 1 Q. B., 283, 291 ; People *v.* Pierson (1903), 81 N.Y. Supplement, 214 ; Rex *v.* Brooks (1902), 9 B. C., 13.

Ont., C. App., 1903, *Rex* vs *Lewis,* 6 *Ont. L. R.,* 133.

Dénonciateur, présence au procès. — A private prosecutor is no party to a criminal prosecution, and cannot insist that he or his counsel shall aid in the conduct thereof.

Ont., County C., 1903, *Rex* vs *Gilmore,* 6 *Ont. L. R.,* 286.

Maison de jeu, rafraichissements, profits.—The defendant was indicted for keeping a common gaming house, contrary to secs. 196 (a) and 198 of the Criminal Code. The former defines a common gaming house as a house, room, or place kept by any person for gain to which persons resort for the purpose of playing at any game of chance.

The evidence shewed that the defendant was the manager of a cigar shop, in the rear of which was a room to which persons, chiefly customers, commonly resorted for the purpose of playing "poker." Out of the stakes on most of the hands a sum of five cents was withdrawn to cover the expenses of refreshments consumed by the players. No charge was made for the use of the room.

The "rake-off" did not more than cover a fair price for the refreshments. The proprietor or manager derived an indirect advantage from the sale of cigars to the players, from 50 to 100 being sold to them in the course of a night's play.

Held, that "gain" may be derived indirectly as well as directly; that by what the defendant allowed to be done in the room mentioned, the profits of his usual business were increased more or less owing to the sale of the goods in which he dealt, and so he might be found to have kept the room for gain, though the gain was confined to be profits on the cigars which he sold to the players. The question of what is a keeping for gain ought not to be embarrassed by the consideration of whether the amount the defendant receives is an actual substantial profit to him over the price of the cigars which he sells and the refreshments which he furnishes to the players.

The direction of the judge at the trial to the jury, upon which the defendant was acquitted, was found to be wrong, upon a case reserved for the crown, but the court declined to order a new trial.

Per Osler, J. A.—A case should not be reserved at the instance of the prosecutor after an acquittal.

Act. 1853, 16 and 17 Vict. ch. 119 (Imp. Regina vs Hobbs (1898), 2 Q. B., 647, 656.

Ont., C. App., 1903, *Rex* vs *James,* 6 *Ont. L. Rep.,* 35.

Preuve, transquestion. — The right to re-examine follows necessarily upon cross-examination, even as to matter elicited during the latter which is both inadmissible and volunteered. Such matter should be expunged at the instance of the cross-examiner if it be desired to avoid re-examination.

Ont., C. of App., 1903, *Rex* vs *Noel,* 6 *Ont. L. R.,* 385.

LOUAGE.

Cautionnement, résiliation. — Le tiers qui a cautionné le paiement de loyers par un locataire est libéré, lorsque le bail a été résilié à la demande du locateur pour une cause étrangère au non-paiement des loyers, et l'effet de la résiliation remontant au jour de l'institution de l'action résolutoire, le locateur ne peut réclamer de la caution des primes de loyers échus subséquemment à cette date, quand même ces loyers auraient été inclus dans les dommages que le locataire a été condamné à payer à raison de la résiliation.

Aut.—Forgues *v.* Brosseau, M. L. R., 2 C. S., p. 376 ; Larombière. t. 3, p. 526 ; Marcadé et Pont, t. 9, 4, 427, art. 2036-2039, C. N. ; Fuzier-Herman, t. 4, art. 2037, no 44 ; Marcadé et Pont, t. 9, no 381 ; Laurent, t. 28, no 313 ; art. 1929 C. C., art. 2011 C. N.; Baudry-Lacantinerie, 909 ; art. 1941 C. C., art. 2021 C. N.; Baudry-Lacantinerie, no 1021 ; Fuzier-Herman, sur art. 2021 ; art. 1932 C. C., art. 2021 C. N.; Baudry-Lacantinerie, no 943 ; art. 1958 C. C., art. 2036 C. N.; Guillouard, no 69, 230; Aubry et Rau, § 426 ; Laurent, t. 28, no 300 ; Baudry-Lacantinerie, no 954 ; Fuzier-Herman, art. 2036, no 4 ; Rousseau *v.* Laisney, vo. Jugement, no 386 ; Bioche, vo. Jugement, no 467 et seq. ; Garsonnet, no 1161a ; Pothier, Obligations, nos 377, 404 ; Baudry-Lacantinerie, no 994, 1138 ; Fuzier-Herman, Répertoire alphabétique, t. 9, vo. Cautionnement, no 678 ; Dalloz, Répertoire, t. 7, vo Cautionnement, no 298; Laurent, t. 28, nos 175, 292 ; art. 1935-1936 C. C., art. 2015-2016 C. N., Pont, t. 2, no 104 ; Troplong, no 149 ; Merlin, Répertoire vo. Cautionnement, § 1, no 3 ; Fuzier-Herman, Répertoire alphabétique, vo. Bail, no 1028 ; Laurent, t. 25, nos 250, 252 ; Troplong, no 149 ; Merlin, loc. cit. ; Pothier, loc. cit.

Montréal, Mathieu, J., 1903, *Burland* vs *Valiquette, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 94.

Défauts cachés, responsabilité du locateur. — The lessor, though he may be in good faith and ignorant of the secret which caused the ruin, in whole or in part, of the building leased, is responsible in damages towards his tenant.

In a contract of lease the parties have not in view the personal injuries which may be suffered by the tenant by the ruin of the building leased owing to some secret defect, and therefore when such an accident happens the lessor's cause of responsibility is not contractual but delictual and the lessor is responsible without any notice or *mise en demeure.*

Aut.—Simmons v. Elliott, 5 M. L. R., S. C., 182; 6 M. L. R., Q. B., 368; Allan v. Fortier, 20 R. J., S. C., 50; Pothier-Bugnet, nos 118, 119, 120; 1 Domat, p. 269, no 8; Fuzier-Herman, art. 1386; Labori, Rép. vo. Bail, no 124.

Montreal, 1903, *Archibald, J., Vineberg* vs *Foster, R. de J., vol.* 9, 567.

MARIAGE.

Célébration, officier, juridiction. — The court, or a judge, has no authority to order one of its officers to celebrate a marriage, unless such officer is properly brought before the court or judge.

Montreal, Doherty, J., 1903, *Ex parte, Dame P. Dalbec Fiset,* 6 *R. de P.,* 42..

MARQUE DE COMMERCE.

Violation.—The plaintiff in 1877 obtained the registration of a trade-mark for a certain kind of yeast which he manufactured and sold, and in 1894 obtained another registration of the same. It consisted of a label bearing the representation of the head and bust of a woman with the words "Dry" and "Hop" on either side and the words "Cream Yeast" below. In 1901, the defendants commenced selling yeast cakes in packages labelled "Jersey Cream Yeast Cake" the words "Jersey Cream" at the top and "Yeast Cake" at the bottom, with the representation of two Jersey cows and a milk-maid between. The plaintiff did not use cream in the preparation of his

yeast, but the defendants actually used Jersey cream in theirs.

Held, that the plaintiff's trade-mark, if he was entitled to register it, was not infringed by the defendants' label.

Held, also, *reversing the decision of Street, J.,* 4 *O. L. R.,* 300, that the plaintiff had not acquired the exclusive right to use the name "Cream Yeast," and was not entitled to have the defendants' restrained from using it.

Aut.—Raggett *v.* Frindlater (1873), L. R. 17, Eq. 29 ; *In re* Smokeless Powder Co's Trade Mark (1892), 1 Ch , 590 at pp 594-6 ; Furton *v.* Gurton (1889), 42 Ch., 128 at p. 147 ; Bourne *v.* Swan (1903), 1 Ch., 211, 229 ; Provident Chemical Works *v.* Canada Chemical Manufacturing Co , 4 O. L. R., 545 at p. 550 ; Payton *v.* Snelling (1901) A. C., 308 at p. 311.

Ont., H. C., 1903, *Gillett* vs *Lumsden Brothers,* 6 *Ont. L. Rep.,* 66.

OPPOSITION.

Renvoi.—Il n'y a pas lieu de renvoyer sur motion une opposition basée sur une convention verbale, lorsque la motion allègue un écrit antérieur à la convention, et qui n'est pas admis par la partie adverse.

Montréal, Loranger, J., 1903, *The Trust and Loan Co.* vs *Dame Bourgouin et la Défenderesse-opposante,* 6 *R. de P.,* 31.

PARTICULARITES.

Violation de promesse de mariage. — Sur motion pour particularités, vu l'insuffisance des allégations de la déclaration, il sera ordonné que la partie demanderesse qui, par son action, réclame les dommages, à raison de rupture de promesse de mariage, devra donner les particularités suivantes : quelle position le défendeur l'a forcée d'abandonner; quel salaire cette position lui rapportait; quelle position lucrative elle a plus tard refusée; quels sont les bruits injurieux que le défendeur a fait répandre

sur le compte de la demanderesse; le nom des personnes chargées de faire des enquêtes sur le compte de la demandresse; à quel endroit le défendeur a déclaré qu'il ne pouvait pas se marier avec la demanderesse; quelles sont les expressions dont s'est servi le défendeur pour insinuer que la demanderesse était une femme malhonnête.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *Paquette* vs *Aumont, R. de J., vol.* 9, 573.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Délai.—Lorsque, sur motion pour péremption d'instance, le délai donné au demandeur n'est que d'un seul jour, et qui est un dimanche, la cour ordonnera, avant d'adjuger sur le mérite de cette motion, qu'un nouvel avis, avec un délai d'un jour juridique, soit donné au demandeur.

Montréal, Doherty, J., 1903, *Barbeau* vs *Martin, R. de J., vol.* 9, 576.

Suspension, preuve.—Une entente entre les parties en vertu de laquelle, à la demande du défendeur, le demandeur aurait suspendu son action afin de poursuivre une réclamation, comprenant celle du demandeur, qu'il avait contre un tiers, est un incident qui suspend la péremption.

On peut prouver une telle entente par témoins en matière commerciale et on ne saurait étendre à la péremption la disposition de l'article 1235, § 1, C. c., qui interdit la preuve testimoniale de toute reconnaissance ou promesse à l'effet de soustraire une dette aux dispositions de la loi relative à la prescription des actions.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Hendershot* vs *Macfarlane, et al., et Riddell et al., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 5.

PRESCRIPTION.

Couronne.—Although there is no prescription against the Crown, yet the conduct of the constituted authorities in allowing the creek to be used by the patentees, and their successors and assigns, openly, publicly, peaceably and uninterruptedly for 96 years, is evidence of acquiescence in their pretensions.

Hull, Curran, J., City of Hull vs *Dame Janet Louisa Scott et al., & the Hon. H. Archambault, ès-qual., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 59.

PREUVE.

Avocat, commencement de preuve par écrit. — Un commencement de preuve par écrit n'est pas nécessaire pour permettre à l'avocat de prouver la réquisition de ses services.

Montréal, Fortin, J., 1902, *Mireault* vs *Bissonnette, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 25.

Réclamation au-dessus de $50.00.—On a claim for repairs done by the lessee at the request of the lessor; and board of men, exceeding $50, the request cannot be proved by parol evidence.

Montreal, Doherty, J., 1903, *S. Caron* vs *Dame Célina Gaudet,* 6 *R. de P.,* 23.

Statut des fraudes.—In an action brought by plaintiff against the defendants, M. and G. for work done, and materials provided by plaintiff for defendants, at defendants' request, the evidence showed that the defendant G. entered into a contract with the defendant M. for the building of a house, and that the defendant M. employed plaintiff to do the work of painting and glazing. M. failed to make payments to plaintiff, as agreed, and plaintiff thereupon went to G. who told him to go ahead and he would see him paid.

Held, that as there was no evidence to show that the defendant M. was to be discharged the promise made by the defendant G. was within the 4th section of the Statute of Frauds, and not having been made in writing, could not be enforced.

Held, that in view of the form of action, there was no necessity for pleading the statute, and that judgment was rightly given in favor of the defendant G.

N. S., Supr. C., 1903, *Boontein* vs *Moffatt et al.,* 36 *N. S. Rep.,* 81.

PRIVILEGE.

Taxes d'écoles, enregistrement, hypothèque. — School rates constitute a privileged claim upon immovables (articles 2009, 2011, C. c.) and are exempt from the formality of registration. (Article 2084, C. c.)

Where, under a specific provision of the law, a hypothec exists without registration, a judgment upon the debt does not need to be registered in order to preserve the hypothec, nor does sale purge the property therefrom.

The hypothec also covers interest and the costs of a personal judgment against the debtor, such interest and costs being accessories of the debt.

An action and judgment against the principal debtor interrupt the three years' prescription as against those who acquire the property from him.

Aut. - **Charest v. The Standard and Sherbrooke Mutual Fire Insurance, Q. B. (1885), 12 Q. L. R.; School Trustees of St. Henri v. Solomon (1897), 11 S. C., 329, 12 S. C.. 179.**

Montreal, Davidson, J., School Commissioners for the Municipality of Westmount vs *Pitts et vir., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 7.

IMPUTATION.

Prime d'assurance. — Lorsque l'agent d'une compagnie d'assurance doit déjà pour des primes qu'il a reçues

antérieurement, fait des remises sans dire à quelles primes il entend les appliquer, elles doivent s'imputer sur les primes qu'il devait depuis le plus longtemps. Cette imputation est opposable aux cautions de tel agent comme à lui même.

Québec, Langelier, J., 1903, *Hetherington* vs *Western Assurance Co, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 88.

RENTE VIAGERE.

Saisissabilité. — A life rent constituted by the donor of immovable property, in his own favor and secured by hypothec, does not fall under the provisions of paragraph 4, Art. 599 C. p., and is not exempt from seizure by creditors of the donor.

Aut.—Art. (4th paragraph) 599, C. P.; art. 1911 C. C.; Bugnet, no 258; Vignault v. Bowe and McCord, T. S., 19 R. L., p. 185; D'Auteuil v. Maltais, 1 Q. P. R., p. 589.

Sweetsburg, Lynch, J., 1902, *Bradford* vs *Lasnier & Gaudette, T. S., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 53.

REQUETE CIVILE.

Nouvelles pièces, diligence. — Il ne peut y avoir ouverture à la requête civile à raison de pièces découvertes depuis le jugement, que si ces pièces ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découvertes en temps utile avant tel jugement.

Montréal, Loranger, J., 1900, *Warin & Werthemer, R. de J., vol.* 9, 529.

REVENDICATION.

Billet, partage.—Il n'y a pas lieu d'arrêter une action en revendication d'un billet sous le prétexte qu'une action en compte et partage de biens, dont ce billet fait partie, est actuellement pendante.

Montréal, Loranger, J., 1903, *Dlles J. Legault dit Des-*

lauriers vs *Dame Julie Legault dit Deslauriers et J. A. Chaurest*, 6 *R. de P.*, 32.

REVISION.

Dépôt.—Le demandeur qui poursuit pour obtenir un titre à une propriété, qu'il dit avoir achetée du défendeur, pour le prix de $150.00 et des améliorationes qu'il allègue valoir $350.00 doit, sous l'article 1106 C. p. faire un dépôt de $75.00 pour obtenir la révision du jugement renvoyant sa demande.

Montréal, Sir Melbourne Tait, J. en C. Supp., Mathieu & Lavergne, JJ., 1903, *George David* vs *Denis Chenevert*, 6 *R. de P.*, 24.

REVISION.

Dépôt.—Le montant en litige dont il est question dans l'article 1196, C. p., doit excéder le montant du jugement en capital et ne comprend pas le montant des frais.

Mathieu, J., (*dissentiente*). Que lors d'un appel par le défendeur à la cour de Révision d'un jugement rendu pour moins de $400, dans une action intentée pour une somme supérieure à $400, le montant en litige est de moins de $400, et le dépôt de $50.

Aut.—Mallet *v.* Martineau, 2 Q. P. R., 46 ; Sauriol *v.* Clermont, 32 P. R , 447.

Montréal. C. R., 1903, *Saunders* vs *United Factories, Limited*, 6 *R. de P.*, 34.

SAISIE-CONSERVATOIRE.

Vente, délai.—When a conservatory attachment is issued and the property of a person who is not shown to be a trader is seized by the unpaid vendor thereof, the attachment will not be quashed upon petition on the ground that the seizure was not made within 30 days of the delivery of the goods.

Montreal, Doherty, J., 1903, *P. Swaeschnikoff's Sons* vs *H. Breitman & H. R. Guttheill*, 6 *R. de P.*, 30.

SUBDIVISION CADASTRALE DES IMMEUBLES.

Article par J. E. Roy, 6 *Revue du Notariat*, 98.

SUBSTITUTION.

Défense d'aliéner.—Il peut y avoir une défense d'aliéner dans une disposition testamentaire, alors même que son auteur ne s'est point servi de termes prohibitifs, et n'a exprimé qu'un simple désir, si, du reste, il n'y a pas de doute sur sa volonté.

Telle défense d'aliéner constitue une substitution, s'il appert que son auteur l'a faite dans l'intérêt de quelqu'un auquel il veut faire arriver les biens dont il défend l'aliénation.

La défense d'aliéner, sauf en faveur de quelques-uns des héritiers présomptifs de son auteur, constitue une substitution, non pas seulement en faveur de ses héritiers auxquels la défense ne s'applique pas, mais en faveur de tous les héritiers présomptifs.

Montréal, Langelier, J., 1899, *Létang et al.* vs *Latour*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 15.

Interprétation. — La clause suivante d'un testament renferme une substitution et non pas un legs d'usufruit et de nue propriété.

"Je donne et lègue à ma bien-aimée épouse, Julie Goyette, la jouissance et l'usufruit, sa vie durant, de tous les biens meubles et immeubles, fruits et revenus d'iceux, de quelque nature qu'ils soient, à quelque montant qu'ils puissent s'élever et en quelques lieux qu'ils se trouvent sis et situés, titres, papiers, droits et actions, et autres choses généralement quelconques que je délaisserai aux jour et

heure de mon décès, sans en rien excepter ni réserver. Pour, par elle, ma dite épouse, en jouir en usufruit, sa vie durant, et tant qu'elle gardera viduité, sans être tenue de donner caution, ni de faire inventaire, ni de rendre compte à qui que ce soit; et je défends, par mon présent testament, à mes enfants ou à toute autre personne de forcer, en façon quelconque, ma dite épouse à rendre compte ou à faire inventaire; mais à son convol en secondes noces, s'il a lieu, je veux et entends qu'elle rende un compte immédiat à nos enfants nés de notre mariage, en faisant de suite un bon et loyal inventaire. Et la propriété de tous tels mes dits biens, meubles et immeubles, titres, papiers, droits et actions, appartiendra alors à nos dits enfants, tout comme au décès de leur mère, ma dite épouse."

Montréal, Mathieu, J., 1903, *Cabana* vs *Latour et al, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 83.

SUCCESSION.

Acceptation, bénéfice d'inventaire.—Le légataire universel qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire ne peut plus ensuite y renoncer.

La renonciation, dans ces circonstances, est d'une nullité absolue et ne peut avoir pour effet de rendre la succession vacante.

Montréal, Doherty, J., 1903, *Succession de feu A. Mathieu & The Mont. Loan and Mortgage Co., requérant, R. de J., vol.* 9, 551.

Dilapidation, scellés, curateur.—Lorsque les biens d'une succession sont dilapidés ou en danger de l'être, le seul recours des créanciers ou des héritiers, c'est de faire apposer les scellés; ils ne peuvent, alors que les délais pour

faire inventaire et délibérer ne sont pas expirés, et que plusieurs personnes se présentent pour recueillir la succession, obtenir la nomination d'un curateur.

Le père hérite de son enfant naturel qui a été légitimé par le mariage subséquent que le père a contracté avec la mère de l'enfant.

Montréal, Pagnuelo, J., 1903, *Lamoureux, requérant & Aymard et al, tiers-opposants. R. J. Q.*, 24, *C. S.*, 24, (*confirmé en Révision.*)

TABLEAU DES INTERDITS.

Par J. E. Roy, 6 *Revue du Notariat,* 141.

TESTAMENT.

Interprétation.—A testator directed his sons, to whom he devised his farm, to keep their sisters, until they married, in a suitable manner free of expense, and that so long as they, or either of them, kept house for their brothers, they or she were to have control of the poultry, eggs, butter, etc., and all monies thence derived, for their own use and benefit. The sons were compelled to sell the farm, which was heavily encumbered.

Held, (affirming the decision of Street, J.), that the sons were bound to offer to support and maintain the sisters, either on the farm devised, or in the home of one of them, but that they were not bound to allow them to reside wherever the latter wished, and pay the cost of their maintenance.

Ont., Div. C., 1903, *In re O'Shea,* 6 *Ont. L. Rep.*, 315.

VENTE.

Chose d'autrui, résiliation, garantie.—L'acheteur avec garantie légale d'un immeuble, lorsque son vendeur n'en

était pas propriétaire lors de la vente, peut, sans attendre que le véritable propriétaire revendique l'immeuble vendu, poursuivre son vendeur pour demander, soit la résolution de la vente, soit, quand la chose est possible, que le vendeur lui fournisse un titre parfait.

Lorsque, dans ce cas, le vendeur peut obtenir un titre parfait en payant une somme déterminée au véritable propriétaire, l'acheteur peut demander que le vendeur soit condamné à payer cette somme au propriétaire de l'immeuble, et faute par lui de le faire dans le délai fixé, que l'acheteur puisse effectuer ce paiement aux frais du vendeur.

L'acheteur peut exercer ce recours et prendre ces conclusions contre son arrière-garant.

Aut.—1 Guillouard, no 34 ; 24 Laurent, no 218 ; Dalloz vo. Vente, no 852 ; Pothier, Vente, no 103, Vente, no 304, Vente (vol. 10), no 3 ; Dalloz (cité), Vente, no 852 ; Laurent, Vente, t. 24, no 160 ; Troplong, Vente, no 263 ; Banque Ville-Marie *v.* Millar *et al*, requérants, R. J. Q., 22 C. S., 162 ; Prévost *v.* Cie de Fives Lille et le Procureur Général ; Propriété et Contrat, no 703.

Montral, C. R. (renv., Taschereau, J., diss.), 1903, *Trudeau* vs *Molleur, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 27.

Garantie, taxes.—A person who acquires land after the imposition of a school assessment upon it, is not personally liable for the payment thereof, although said assessment is a special charge upon such property, bearing hypothec without registration.

Aut.—School Commissioners of Ste. Brigide *v.* Murray, 14 R. L., p. 187 ; Hogan *v.* City of Montreal, 29 L. C. J., p. 29 ; City of Montreal *v.* Lyster, 31 L. C. J., p. 28.

Waterloo, Lynch, J., 1903, *School Commissioners of the Township of Roxton* vs *DeLorimier, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 48.

COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.

Règlement des droits des intéressés, après la dissolution de la communauté relativement à un hôtel-restaurant faisant partie de son actif.

L'article 1272 du Code civil du Bas-Canada fait connaître que la communauté légale de biens entre époux comprend activement tout le mobilier et tous les immeubles qu'ils acquièrent pendant le mariage.

Cette disposition, fort précise en ses termes, ne peut provoquer aucune difficulté d'application dans la composition de la masse active d'une communauté de biens. L'expression *acquérir,* qu'elle emploie, étant ici synonime d'*acheter,* du moment où une valeur quelconque aura été réellement *achetée* au cours du mariage, elle devra figurer à l'actif commun, qu'elle soit mobilière ou immobilière, qu'elle provienne du fait seul de l'un des époux ou des actes de l'autre.

Il peut, cependant, se rencontrer des biens qui échappent à cette règle, non point par suite d'une contestation possible sur leur origine, mais parce qu'ils demeurent propres et personnels à l'un des époux, quoiqu'il les ait véritablement achetés pendant la durée de la communauté et avec les deniers de celle-ci.

Entre autres exemples, capables d'appuyer l'exception présentement invoquée, on rappellera celui de la création par le mari d'un débit de boissons ou hôtel-restaurant.

Pour utilement exposer les résultats d'une semblable entreprise, au regard de la communauté, il y a lieu, tout d'abord, de rechercher les véritables éléments de l'industrie ou du commerce qu'elle vise. Ces éléments sont de quatre sortes :

1° La licence ou autorisation d'exploiter, délivrée par des fonctionnaires compétents.

2° Le droit au bail des lieux où se pratique l'exploitation.

3° Le matériel et les marchandises.

4° La clientèle ou achalandage.

I. LA LICENCE.

Il ne paraît pas possible de ranger le premier de ces articles, la licence, au nombre des meubles pas plus que parmi les immeubles de communauté. C'est un droit *sui generis,* absolument personnel à celui qui l'obtient, dont il ne peut disposer qu'avec l'agrément de ceux qui le lui ont concédé et qui perdent la faculté de s'opposer à tout transport et même de l'en priver s'ils le jugent à propos. Le décès du titulaire en entraîne la déchéance définitive; ses héritiers et représentants n'ont rien à y prétendre, aucune transmission, nulle appréhension ne pouvant se produire quant à ce qui n'existe pas, vis-à-vis le néant.

Bien plus, alors même que le mari, porteur de la licence, consentirait volontairement à l'abandon de son droit en faveur de la communauté, ce bon mouvement rendrait sans effet, l'être moral tenant la place de cette dernière, ne réunissant aucune des qualités requises pour être substitué au premier concessionnaire.

On n'ignore pas que, à chaque vente d'hôtel, surtout quand le titulaire en détient la libre disposition, nul autre intérêt que le sien n'étant en cause, les résultats sont en tous points différents. L'acquéreur obtient, sans trop de difficultés, le transport de la licence en sa faveur, et il ne se décide à verser un prix, souvent fort élevé, qu'après s'être assuré qu'il ne lui sera pas refusé. La convention, portant les conditions du marché, stipule d'ailleurs, sans y manquer jamais, qu'il sera résilié en cas d'insuccès de

ce côté. Néanmoins, ces considérations ne changent rien à la nature du privilège, demeurant toujours personnel et ne passant d'une tête sur une autre que par la condescendance des chefs du service et leur désir de ne pas entraver une transaction honnête et profitable au trésor public. Et, en allant au fond des choses, on doit même considérer ce transfert, non pas comme substituant un permissionnaire nouveau à l'ancien qui cesse entièrement d'exister, mais à l'égal de l'institution d'un titre qui est créé pour la première fois.

Il résulte des remarques qui précèdent qu'une licence d'hôtel délivré au mari commun en biens et survivant, ne doit point figurer dans l'actif de la communauté, sa survivance la lui conservant à l'encontre des représentants de la femme prédécédée. Mais la somme par lui employée au paiement de cette licence ayant été tirée des deniers de la communauté pour son avantage exclusif, à lui, les représentants sus-nommés ont droit de prélever, à titre de récompense, sur les biens communs, une somme égale à celle ainsi employée (article 1304 C. c.).

II. DROIT AU BAIL.

Le droit au bail des lieux servant à l'exploitation de l'hôtel a plutôt un caractère immobilier par suite de l'objet auquel il s'attache et de ses rapports avec l'usufruit (article 381 C. c.). Cette qualification résulte aussi de l'obligation de faire enregistrer les baux d'une durée de plus d'une année (article 2128 C. c.), ce qui les classe parmi les actes constitutifs de droits réels. Mais en vertu de l'article 1272 C. c., sus-relaté, ce droit ayant été acquis pendant l'existence de la communauté, fera toujours partie de son actif, quelle que soit, au surplus, sa nature.

III. MATÉRIEL ET MARCHANDISES. — CLIENTÈLE ET ACHALANDAGE.

Le matériel et les marchandises, ainsi que la clientèle et l'achalandage ne pouvant avoir qu'un caractère mobilier impersonnel, seront aussi compris dans l'actif commun, auquel ont nécessairement profité leur installation et leur création, alors même qu'elles seraient l'œuvre unique et directe du mari.

IV. VENTE DE L'HOTEL.

Il reste à examiner comment on peut légalement procéder à la vente d'un hôtel-restaurant dépendant d'une communauté ou d'une succession lorsque des mineurs comptent au nombre des vendeurs. Il est possible que, à cette occasion, on se trouve en présence d'un tuteur non intéressé dans la vente, mais il arrivera aussi que le tuteur sera le père des mineurs, en même temps qu'un ayant droit à la communauté, quand elle aura été dissoute par le prédécès de sa femme.

Dans le premier cas, le tuteur pourra-t-il se baser sur l'article 293 du C. c., et se borner à faire la vente aux enchères, en présence du subrogé tuteur, après les publications requises ?

La réponse provoque quelque embarras quant à la question de savoir si le tuteur agira sans s'être pourvu d'une autorisation de justice. L'article 293 n'exige pas cette autorisation, mais il semble ne se rapporter qu'aux effets mobiliers proprement dits, et ne point s'appliquer à la clientèle et à l'achalandage qui, quoique représentant des biens meubles, paraissent exclus du bénéfice de la disposition et soumis à celles contenues dans l'article 297 du C. c., et dans l'article 1356 du Code de p. c. L'assimilation de droits de cette nature aux parts ou intérêts dans

une compagnie de commerce et d'industrie n'offre rien de déraisonnable et leur identité n'est guère contestable.

En outre, le droit au bail, qui est appelé à faire partie de la vente, étant de nature immobilière, ainsi qu'on l'a ci-devant indiqué, est virtuellement exclu de la dispense d'autorisation.

Si l'inventaire imposé au tuteur ne contient pas l'évaluation de la clientèle et de l'achalandage, ainsi que du droit au bail, il y aura lieu de les soumettre à une expertise avant de présenter la demande d'autorisation à la cour.

Lorsque le tuteur sera le père des mineurs en même temps qu'un ayant-droit à la communauté, l'intervention du tribunal sera de rigueur. En effet, il s'agira ici d'un transport, sous forme de licitation, que, pour partie au moins, le tuteur ne peut lui-même provoquer sans y être autorisé, alors même qu'elle serait volontaire.

DEUç

De plus, le tuteur ayant, dans cette circonstance, des intérêts opposés à ceux des mineurs, ceux-ci devront être pourvus d'un *tuteur ad hoc.* Il en sera de même si le tuteur se porte adjudicataire de la part des mineurs (article 1355 C. p.).

En résumé, les frais de l'autorisation judiciaire restant sans aucune importance, il sera toujours plus prudent de la demander que de s'en abstenir, l'abondance de biens n'étant jamais nuisible.

J. GERMANO.

Montréal, 22 janvier 1904.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTION PENALE.

Noms des poursuivants.—L'action en recouvrement de l'amende imposée par l'article 1048 C. M., tel qu'amendé par 57 Vict., ch. 51, s. 10, contre une corporation municipale, doit mentionner, au bref, qu'elle est instituée tant au nom du poursuivant qu'en celui de la Couronne, à laquelle cette amende appartient; en conséquence, est irrégulière et sera renvoyée, sur exception à la forme, sauf recours, une telle action, instituée au nom du poursuivant seul, avec conclusions que la corporation défenderesse soit condamnée à payer *à qui de droit* le montant de l'amende réclamée.

Aut.—Graham *v.* Morissette, 5 Q L. R., p. 346 ; Ferland *v.* Morissette, 9 Q. L. R., p. 70 ; Vide Hardcastle on Statute, p. 468 ; Bradlaugh *v.* Clarke, L. R., 8 Appeal Cases, p. 354.

Fraserville, 1903, *Cimon, J., Duval* vs *Corporation de la paroisse de St-Alexandre, R. de J.,* 10, *C. S.,* 5.

AFFRETEMENT.

Charte-partie, place du chargement, dommages.—The plaintiffs being the owners of a steam vessel, called the Midland Queen, agreed by telegram with the defendants

to carry a cargo of wheat from F. W. to G. at four and a half cents a bushel as follows :—" We confirm Midland Queen four and a helf, load F. W. on or before noon fifth December." The wheat was in the elevators of a railway company at F. W. and the vessel arrived in that harbour on 3rd December. Several other vessels had arrived before her, and she had to take her turn to get to the elevators, that being a regulation of the railway company, of which all parties were aware. Not having been loaded by the time fixed, to save her insurance she had to leave without a cargo :

Held that the defendants' duty was to furnish a cargo at the elevators, which was the only place of loading, and that the contract should be read as if the words "as the usual place" were inserted; that the plaintiffs' contract was to proceed to the usual place of loading, receive the cargo and carry it to the point of destination; that the loading was to be done by noon of the 5th; that the defendants not having done anything to obstruct the vessel in getting to the elevators and the plaintiffs having failed to shew that the defendants were in default, their action should be dismissed.

Held, also, that the vessel not having arrived sufficiently in advance to secure her turn in time, the defendants were entitled to such damages as fairly resulted from the breach of the contract and were in contemplation of the parties.

Judgment of MacMahon, J., at the trial, reserved Maclennan, J., C., dissenting.

Ont., C. of App., 1903, *Midland Navigation Company* vs *Dominion Elevator Company,* 6 *Ont. L. Rep.,* 432.

ALASKA BOUNDARY.

Voir 40 *L. C. J.,* 3, 50.

ARBITRAGE.

Chemin de fer, erreur dans la sentence.—Motion for an order referring back to the arbitrators, to enable them to correct a clerical error, an award made under the Dominion Railway Act : —

Held, that if the Provincial legislation (R. S. O. 1897, ch. 62) applied, the motion was needless, the arbitrators having power (sec. 9 (c.) to correct the mistake. It that legislation were not applicable there was no power, under the Dominion Railway Act of otherwise, to remit the award, nor to correct the error upon this motion.

Aut.—Mordue *v.* Palmer (1870), L. R., 6 Ch., 22 ; Hodgkinson *v.* Fernie (1857), 3 C. B. N. S, 189 ; Dinn *v* Blake (1875) L. R, 10 C. P., 388 ; McRae *v.* Lemay (1890). 18 S. C. R., 280; Gream *v.* Citizens Ins. Co., *ib.* 388, and *Re* Grand Trunk R. W. Co. and Petrie, 2 O. L. R., 284 ; Mills *v.* Boweyers Society (1856), 3 K. & J., 66 ; *In re* Dare Valley R. W. Co. and Petrie, 2 O. L. R., 284 ; Mills *v.* Boweyers Society (1856), 3 K. & J., 66 ; Valley R. W. Co. (1868), L. R., 6 Eq., 324 ; Palmer & Co. and Hosken & Co. (1898), 7 Q. B., 131 ; Stringer and Riley (1901), 1 Q. B., 105 ; Grand Trunk R. W. Co. *v.* City of Toronto (1900), 32 O. R., 130 ; Ward *v.* Dean ; Demorest *v.* Grand Junction R. W. Co. (1885), 10 O. R., 515.

Ont., H. C., 1904, *Re McAlpine and Lake Erie and Detroit River R. W. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 95.

Chemin de fer, indemnité, sentence, erreurs, frais.—On an appeal from an award of arbitrators, under the Railway Act of Canada, ch. 29, sec. 161, so far as the appreciation of damages is concerned no new evidence can be adduced, and no objection based upon the admission of illegal evidence, or the exclusion of legal evidence, can be considered, unless the illegalities complained of appear of record.

The award cannot be explained or varied by extrinsic evidence of the intention of the party making it. Error of law or fact on the part of the arbitrators, or excess of

jurisdiction, must appear on the face of the award, or from the evidence or documents of record.

The court will not interfere with the discretion of the arbitrators as to the amount of the award unless it be as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence.

The award of costs by the arbitrators does not invalidate the award where it simply follows the rule established by the Railway Act itself, for in such case the party has no grievance.

The award of a block sum is valid the law not requiring the arbitrators to distinguish between the amount awarded for value of land taken, and that awarded for damages to other lands.

Aut.—The Duke of Buccleugh and Queensbury *v.* The Metropolitan Board of Works, L. R., 5 H. L., p. 418; Lavallée & The A. and N. W. Railway Co. (Q. B., Quebec, January 17, 1891); Norris & The Canada Atlantic Railroad Co., Q. R., 22 B.; The Atlantic & N. W. Railway Co & Wood, reported in 18 L. N., 140.

Quebec, S. C., 1901, *The Pontiac Pacific Junction Ry. Co., et al* vs *Community General Hospital & Almhouse and Seminary of the Sisters of Charity at Ottawa,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 99; *R. J. Q.,* 20 *S. C.,* 567.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Transport, signification, reçu, déclarations.— *Held* 1. A transfer of a contract of insurance, by a private writing made in duplicate, signed by the transferor and transferee in the presence of two witnesses, is good and valid.

2. The admission of the debtor that he received a duplicate of such transfer is a sufficient signification (1571 C. c.).

3. An estimate by the insured in round figures of the value of the stock, at the time of the application, should not be considered a ground of nullity unless it contains

such an exaggeration as creates a suspicion of fraudulent intention.

4. The fact that an interim receipt had issued for an insurance in another company, which insurance was afterwaived by a letter from the company to the insured, dated of undisclosed insurance.

The time limit for furnishing statement of loss is wawed by a letter from the company to the insure dated after the expiration of the delay, and enclosing a blank form of policy in order that the insured might know exactly what it was necessary that he should do.

Montreal, 1903, *Sir Alex. Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet, The Western Assurance Co.* vs *Garland, R. J. Q.,* 12, *C. B. R.,* 530.

BIENS SUBSTITUES.

Vente. — The enactment, contained in Statute of Quebec, 61 Vict., ch. 44, to the effect that substituted property may be definitively alienated during the substitution of the condition that alienation must be to the advantage of the institute and the substitute, is applicable to all property which, at the time such law was enacted, answered to that description, having been substituted by any prior gift or will, which had, at the time, become effective, as well as to property, which may have been substituted by subsequent dispositions, and this even if the deed creating such substitution contains an absolute prohibition to alienate.

Montreal, 1903, *Doherty, J., Ex parte Prévost et al. petitioners, R. de J., vol.* 10, 30.

BILLETS PROMISSOIRES.

Preuve, endossement.—Parol evidence will not be received to shew that a person who indorsed a promissory

note to another for valuable consideration stipulated at the time that he was not to be liable on the indorsement.

Aut.—Smith *v.* Squires (1901), 13 Man., 360.

B. C., Supr. C., 1903, *Emerson* vs *Erwin*, 10 *B. C. Rep.*, 101.

BORNAGE.

Mise en demeure.—Le demandeur qui poursuit pour bornage, après un protêt de la part du défendeur, lui demandant de convenir d'un arpenteur, pour rectifier et établir définitivement la ligne tirée l'automne précédent entre leurs propriétés, par un arpenteur convenu par les deux parties, mais laquelle ligne le demandeur refusa à la fin d'accepter, sera condamné aux frais du litige, les frais de l'arpenteur expert et du bornage étant seuls divisés par moitié; et ce, bien que la ligne refusée par le demandeur fût reconnue erronée.

Gaspé, 1903, *DeBilly, J., Soucy* vs *Thibault, R. de Q.*, 10 *C. S.*, 16.

CAUTION JURATOIRE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.*, 179.

CHEMINS DE FER.

Cloche, chemin public, négligence.—The word "highway" in section 256 of the Railway Act, 1888 (D.) 51 Vict., ch. 29, requiring a bell to be rung or a whistle sounded by a railway locomotive engine in approaching a crossing over a highway, means a public highway, which is so as of right.

Semble. The question whether there is a public highway at any is one which a County court is precluded by sub-s. (d.) of section 59 of the County Courts Act, R. S. M., ch. 33 for trying.

Where a trail or way over a railway track is used by

the public by invitation or license of the Railway Company, a person crossing the track upon the same is bound to observe reasonable precautions to avoid injury by trains; and where the evidence shows that he has not done so, he cannot recover from the company for such injuries without proving that they were immediately caused by the negligence of the company's servants only.

Aut.—Cotton *v.* Wood, 8 C. B. N. S., 568; Johnston *v.* Northern Ry. Co., 34 U. C. R., 432; Miller *v.* G. T. Ry. Co., 25 U. C. C. P., 389; Boggs *v.* G. W. Ry. Co., 23 U. C. C. P., 573; Weir *v.* C. P. R., 16 A. R., 100.

Man., Sup., C., 1902, *Royle* vs *The Canadian N. Ry. Co.*, 3 *Can. Ry. Cas.*, 4.

Commencement des travaux, plans, appel. — The defendant company was originally incorporated in 1891, by an act of the Legislature of British Colombia, and on 28th June 1898, by an act of the Parliament of Canada, its objects were declared to be works for the general advantage of Canada, and thereafter to be subject to the legislative authority of the Parliament of Canada and the provisions of the Railway Act, except section 89 thereof. Section 4 of the Dominion Act of 1898 required the railway to be commenced within two years. In 1901 the defendant company commenced the expropriation proceedings in respect of the plaintiff Hotel Company's lands, and by consent took possession and proceeded with construction, negociations to determine the amount of compensation by arbitration being carried on in the meantime.

The defendant company had purchased for its line of railway land on either side of the plaintiff Railway Company's right of way, and had applied to the Railway Committee of the Privy Council for leave to make a crossing.

On the application of plaintiffs, who alleged inter alia

that the defendants' railway was not commenced within the two years, that no map or plan and profile of the whole line of railway had been prepared and deposited in the department of the Minister of Railways and that the work being done by the defendant company was not authorised and was not being prosecuted in good faith by the company under its charter, but was really for the benefit of the Great Northern Railway Company, so that it might extend its railway system, which lies south of the Intercolonial Boundary, into British Columbia, injunctions were granted restraining until the trial of the action defendant company from continuing in possession and proceeding with the expropriation of the land of the plaintiff Hotel Company, and also from taking any proceedings toward effecting the hoped crossing of the right of way of the plaintiff Railway Company. Motions to dissolve the injunctions were refused.

The full court (Irving, J., dissenting), dismissed an appeal on the ground that there were several points of importance which should be decided at the trial.

B. C., Supr. C., 1903, *The Yale Hotel Co.,* vs *The Vancouver, Victoria & Eastern Ry & Navigation Co. et al,* 3 *Can. Ry Cas.,* 168.

Désistement, frais.—The word "desist" in C. S. C., ch. 66 sec. 11, sub.-sec. 6, has the same meaning as "abandon" in 51 Vict., ch. 29, sec. 158 (D.) i, e, to leave off or discontinue. Whether voluntarity or compulsorily makes no difference; if the railway company cease operations to expropriate land and give a new notice as to other operations, that it desistment or abandonment, and the company must pay costs to the land-owner.

Ont., 1903, *Re Oliver & Bay of Quinte R. W. Co.,* 6 *Ont. L. Rep.,* 543.

Dommages, cloche, vitesse.—Special circumstances may call for other precautions in addition to those prescribed by statute, as to ringing the bell or blowing the whistle as a warning, and what those additional precautions are, is, in each case, a question af fact for the jury.

Lake Erie and Detroit River R. W. Co., vs Barclay, 30 S. C. R., 360 followed.

The provisions that the speed of trains on the Toronto Esplanade shall not exceed four miles an hour, 28 Vict., ch. 39, sec. 7, has not been superseded, by 51 Vict., ch. 29 (D.), sec. 259, and 55 & 56 Vict., ch. 27, sec. 8.

It is for the jury to consider in the light of all the surrounding circumstances whether the fact that deceased did not look in the direction of an approaching engine, in such negligence as desentitles his representatives from recovering in an action against a railway company for negligence. The jury found that deceased was guilty of contributory negligence, but that defendants could have avoided the accident by the exercise of reasonable care.

Held, that the plaintiff was entitled to judgment.

Aut.—Lake Erie and Detroit River R. W. Co. *v.* Barday, 30 S. C. R., 860 ; Bonneville *v.* Grand Trunk R. W. Co., 1 O. W. R., 304.

Ont., C. of A., 1903, *Mayer* vs *Grand Trunk Ry. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 1.

Responsabilité, incendie.—The respondent brought suit for damages caused by a fire originating from sparks escaping from a locomotive engine of the company appellant, while the engine was employed in the ordinary use of its railway. The question of negligence on the part of the company was specially withdrawn from the consideration of the tribunal on the present appeal.

Held, (reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, Montreal, R. J. Q., 9 B. R., 551). A railway company, authorized by statute to carry on its railway under-

taking in the place and by the means adopted, is not responsible in damages for injury not caused by negligence, but by the ordinary and normal use of its railway.

London, 1901, *Lord Chancellor, Lord Macnaghten, Lord Shand, Lord Davey, Lord Robertson, Lord Lindley, Sir Ford North. P. Council, Canadian Pac., Ry. Co.* vs *Roy, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 543.

Responsabilité, signaux. — *Held, (reversing the judgment of the Superior Court, White, J.)* :—Where all the usual signals and warnings were given by the railway company, and the proximate and determining cause of the accident of which the plaintiff complained was the imprudence and recklessness of her deceased husband and his brother, the plaintiff is not entitled to recover. It was unnecessary to decide whether section 259 of the Railway Act prohibiting a rate of speed, through a thickly peopled portion of a city, exceeding six miles an hour applies to highway crossings because, in the opinion of the Court of Review, the accident would have happened even if the rate of speed had been less than six miles an hour.

Aut.—Weir *v.* The C. P. R. W., 16 Ont. Rep., p. 100 ; Skelton *v.* The London and North Western R. W. Co. ; Stubley *v.* London & Western Railway Co., L. R., 1213 ; Mary E. Johnson *v.* The G. T. R. W. Co. ; Renaud *v.* Davis, 13 C. S., p. 52 ; Wetzlar *v.* R. & O. Nav. Co., Pagnuelo J., 13 C. S., p. 336 ; Gendron *v.* C. P. R. W. Co., Davidson J., 7 C. S., p. 355 ; Prud'homme *v.* Grand Trunk R.W. Co., 6 C. S., p. 235 ; Lacroix *v.* Jasmin (Review), 6 C. S., p. 418 ; Blanchette *v.* City, Tellier J., 6 C. S., p. 508 ; Dorion *v.* Roberts, Pagnuelo J., 5 C. S., p. 411 ; Roberts *v.* Dorion, 4 Dor. Q. B., p. 117 ; Desroches & Gauthier, 3 Dor. Q. B., p. 28 ; Kerr *v.* Langlois, M. L. R., 1 Q. B., p. 280 ; St. Lawrence Sugar R. Co. & Campbell, M. L. R., 1 Q. B., p. 290 ; Dom. Coal Oil Co. & Coallier, M. L. R., 6 Q. B., p. 268 ; 1867, Dalloz 5, 371 ; 1882, *ib.* 2, 163 ; 1892, *ib.* 2, 299 : 1883, *ib.* 1, 349 ; 1848, Sirez 2, 542 ; Belva *v.* Warin ; 1885, *ib.* 1, 360 ; Touriaux & Ch. de fer du Nord ; 1887, *ib.* 1, 227 ; Wornier & Ch. de fer de l'Est, 1894, *ib.* 1, 214 ; De La Forest & Ch. de fer d'Orleans ; 1895, *ib.* 1. 355 ; 1898, *ib.* 1, 525.

Quebec, C. R., 1900, *Dame Tanguay et al & The Grand Trunk Ry. Co.,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 13.

Traverses, vitesse, clôture, négligence.—By the Dominion Railway Act, 1888, sec. 197, as amended by 55 & 56 Vict., ch. 27, sec. 6, it is provided "that every public road crossing at rail level of the railway, the fence on both sides of the track shall be turned in to the cattle guards, so as to allow of the safe passage of trains. "By section 259 of the former act, as amended by sec. 8 of the latter it is provided that "no locomotive or railway engine shall pass in or through any thickly peopled portion of any city, town or village, at a speed greater than six miles an hour, unless the track is fenced in the manner prescribed by this act."

Held, that the words "in the manner prescribed by this act" do not refer to the turning in of the fence to the cattle guards; and, although no other fence is specially prescribed in the railway legislation, the meaning of section 259 is, that unless the track, including the crossing, is properly fenced or otherwise protected so as to efficiently warn or bar the traveller while a train is crossing or immediately about to cross, the maximum speed at which a train may bross in thickly peopled portions of cities, towns, and villages, is six miles an hour.

The plaintiff was struck by a train at a crossing over a main street in an incorporated town not protected by a gate or watchman. In an action to recover damages for his injuries, the jury found that the train was travelling at the rate of twenty miles an hour, and that the injury complained of was caused by this excessive speed, coupled with the absence of proper protection at the crossing, and without negligence on the plaintiff's part; and the court, though there was strong evidence of contributory negligence, declined to interfere.

Reversed by the Supreme Court of Canada.

The Dominion Railway Act, 1888, sections 197 and 259, as amended by 55 and 56 Vict., ch. 26 (D.), sections 6 and 8 do not require that railway companies shall erect fences and gates at highway crossings in thickly peopled parts of cities, towns, and villages before running their trains across such highways at a greater speed than six miles an hour.

The power to determine whether gates should be placed at highway crossings rests with the railway committee of the Privy Council and not with a jury.

Ont., C. of App. & Supr. C., 1903, *McKay* vs *Grand Trunk Railway Co., & vice versa,* 3 *Can. Ry. Cas.,* 42, 52.

Voiturier, responsabilité, animal.—The defendants are, by the Railway Act, 51 Vict., ch. 29 (D.), common carriers of animals of all kinds; and in this case were held liable for the loss of a dog which was received by them for carriage by their railway and was not delivered to the plaintiff in accordance with the contract made with him.

Distinction between the English and Canadian Railway Acts pointed out. Judgment of the County court of Wentworth affirmed.

Aut.—Dickson *v.* G. Northern R. W. Co., 18 Q. B. D., 176-180 · Cobban *v.* C. Pac. R.W. Co. (1896), 23 A. R., 115 at p. 119; Robertson *v.* G. T. R. W. Co. (1894), 21 A. R., 204; Osler J. A. at p. 215; The Queen *v.* Hale (1888), 21 Q. B. D., 433.

Ont., Div. C., 1903, *McCormack* vs *Grand Trunk Ry. Co.,* 6 *Ont. L. Rep.,* 577.

COMPAGNIES EN LIQUIDATION.

Appel de versement.—Previous to an order for the winding-up of the company under the Dominion Winding-up Act an action had been brought by the company against a shareholder for unpaid calls, and the share-

holder had delivered a defence and counterclaim praying that this application for shares should be cancelled on the ground of misrepresentation and of false and fraudulent statements in the prospectus.

Held that the shareholder could have in the winding-up proceedings all the relief that he claimed by his defence and counterclaim; and his application for leave to proceed in the action notwithstanding the winding-up order, was refused, but leave to apply again was reserved.

Dictum of Strong. C. J., in re *Hess Manufacturing Co.* (1894), 23 *S. C. R.*, 644, *at* 665-6, *explained.*

Leave to appeal from the order of a judge in court affirming the dismissal by the referee of the applications for leave to proceed, was refused.

Aut.— Re Hess Manufacturing Co. (1894), 23 S. C. R., 644; Whiteley's Case (1900) 1 Ch., 365.

Ont., H. C. Re *Pakenham Pork Packing Co.*, 6 *Ont. L. R.*, 582.

Rapport entre différentes provinces, action, suspension. —There is jurisdiction under sec. 13 of the Dominion Winding-up Act, R. S. C. 1886, ch. 129, to restrain proceedings against the company, even in actions outside the ordinary territorial jurisdiction of the court, and the enforcing of an execution is a proceeding within this section.

Held, therefore, that there was jurisdiction in the High court, in this province, to make an order staying proceedings under an execution in the hands of the sheriff of a county in the province of New Brunswick, as had been done in this case.

But the sheriff having, notwithstanding, proceeded with the sale under the execution against the lands of the company, and executed a deed of the same to the purchaser.

Held, that there was no jurisdiction in the court under

the Winding-up Act to make an order summarily declaring the sale void.

Aut - *In re* Artistic Colour Printing Co., 14 Ch. D., 502 ; *In re* International Pulp and Paper Co. 3 Ch. D., 594 ; *In re* The London and Suburban Bank (1871), 19 W. R., 950 ; Masbach & Anderson & Co. (1877), 37 L. T. N. S., 440 ; *In re* East of England Bank, Felton's Executors case (1865) L. R., 1 Eq., 219.

Ont., C. of App., 1903, *In re Tobique Gypsum Company, Costigan* vs *Langley,* 6 *Ont. L. Rep.,* 515.

COMPARUTION.

Signification.—Whatever may have been the prior law on the subject, it has not been necessary since the coming into force of the present Code of procedure and of the present rules of practice to serve the appearance upon the defendant.

Aut.—Pipe *v.* Crevier, 1 M. L. R., S. C., p. 230; Lemay *v.* Gingras, 12 Q L. R., p. 17 ; McDonald *v.* Lavergne *et al,* 1 R. de J., p. 12 : Bagg *v.* Young, 2 R. de J , p. 186 ; Morin *v.* Jetté & Cherrier, 5 Q. P. R., p. 69.

Bedford, 1903, *Lynch, J., Meigs* vs *The Corporation of the County of Iberville et al, & McCambridge et al,* 10 *R. de J.,* 12.

CONTRAT.

Dommages, exécution, faute contractuelle. — Where damages or a penalty have been stipulated in advance for delay in the completion of a contract for work, the party for whom the work was done is entitled to recover such sum without being obliged to prove the actual amount of damage suffered, — the object of the clause being to obviate the necessity of determining the amount of the damages by an action at law or expertise.

A contractor restricted as to time for the execution of a contract, who undertakes extra work, in connection with the same contract, without stipulating for additional time,

is not relieved from responsibility for the penalty or damages fixed by the contract for delay in the completion of the work.

Work is not " performed in part " within the meaning of article 1076 C. c., where the owner cannot have useful occupation of the portion completed.

Aut.—Gilmour v. Hall, 10 U. C. Reports, Q. B., p. 309.—Codifiers' Reports, vol. 1, p. 69.

Montreal, 1903, *Sir Alex. Lacoste, C. J., Bossé, Blanchet, Hall and Ouimet, McDonald* vs *Hutchins, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 499.

CORPORATION MUNICIPALE.

Monopole, franchise, révocation, constitutionalité. — Le 4 avril 1887, le conseil de ville de Hull avait permis, par simple résolution, à MM. Ahearn et Soper, les auteurs de la compagnie appelante, d'ériger en cette ville des poteaux pour leur établissement d'éclairage électrique sous les mêmes restrictions et règlements que dans la ville d'Ottawa (la nature de ces restrictions et règlements, n'apparaissait pas dans l'espèce) et sous le contrôle du comité des chemins quant à la location des poteaux. En vertu de cette résolution, les dits Ahearn et Soper ont posé des poteaux et des fils électriques dans la ville de Hull et ont fourni la lumière électrique à la ville et aux citoyens.

Le 7 mai 1894, par règlement, la ville de Hull accorda à M. Théophile Viau, l'auteur de la compagnie intimée, pendant 35 ans, le privilège exclusif de construire et mettre en opération un chemin de fer urbain électrique et d'établir dans la cité de Hull un système de chauffage et d'éclairage, soit par l'électricité, soit par le gaz naturel ou autrement. Il était stipulé que la ville de Hull concédait ces droits exclusifs " tels qu'elle les possède et qu'elle

a le droit de les concéder aujourd'hui." Ce règlement fut confirmé par le statut 58 Vict. (Qué.), ch. 69, l'acte de constitution de la compagnie demanderesse, lequel énuméra parmi les privilèges concédés, le droit exclusif de fournir et de distribuer la lumière électrique à la cité de Hull, à ses habitants et à toutes industries ou manufactures qui y étaient ou qui y pourraient être établies.

Jugé:—Que le statut en question, ne se rapportant qu'à une entreprise purement locale, était de la compétence de la législature, malgré qu'il eût l'effet d'exclure, pendant un temps limité, la concurrence d'entreprises rivales.

Que par le règlement du 7 mai 1894, la cité de Hull n'avait pas révoqué la permission qu'elle avait accordée à Ahearn et Soper et n'avait pas délégué à Viau la faculté de la révoquer pour elle, et que la compagnie intimée pouvait exercer les opérations autorisées par la résolution du 4 avril 1887, jusqu'à révocation par la cité de Hull.

Conseil privé, 1902, *The Hull Electric Co.,* vs *The Ottawa Electric Co., and The City of Hull, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 549.

Règlement.—Lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

Arthabaska, Choquette, J., Mercier vs *La Corporation de Warwick, R. de J., vol.* 10, 47.

CRIMINAL APPEALS AT COMMON LAW

Written by Charles Morse, 40 *C. L. J.*, 19.

DONATION EN CONTRAT DE MARIAGE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.,* 168.

ELECTION MUNICIPALE.

Qualification du proposeur, taxes municipales.—Le fait seul que l'un des proposeurs d'un candidat à une élection municipale, n'avait pas alors payé ses taxes, ne suffit pas pour faire annuler l'élection de tel candidat.

Pour que l'élection d'un conseiller municipal soit valable il faut, qu'au moment de telle élection, le conseiller élu ait payé toutes ses taxes municipales ou scolaires, et ce qu'il y ait eu ou non un poll demandé lors de l'élection.

Arthabaska, 1903, *Choquette, J., Rokingham* vs *Luth, R. de J., vol.* 10, 24.

EXAMEN PREALABLE DE LA PARTIE.

Inscription en droit.—Aux termes de l'article 286 C. p. c., une partie peut assigner l'autre à comparaître pour examen, en tout temps après la production de la défense, mais avant l'inscription.

Comme l'inscription en droit doit être produite en même temps que la défense, qu'elle n'a pour effet que de suspendre l'inscription sur la contestation en faits, et que pour pouvoir interroger la partie adverse en vertu de l'article 286 C. p. c. aucune inscription n'est requise, il y a lieu de permettre tel examen, même avant adjudication sur le mérite de l'inscription en droit.

St-Hyacinthe, 1904, *Madore, J., Galipeau* vs *Perreault, R. de J., vol.* 10, 28.

FEMME COMMUNE EN BIENS.

Article 1301 C. c., dettes du mari.—By the true construction of article 1301 of the Civil code of Lower Canada a wife's mortgage of her separate property is void both as to the debt contracted and as to the disposition if it is in any way for her husband's purposes. Ignorance on the part of the lender that the money was borrowed for

the husband's purposes is of no avail, and the burden is on him to prove that it was not so borrowed.

P. C., 1903, *Trust & Loan Company of Canada & Gauthier et al, L. R., A. C.*, 1904, 94.

FEMME SEPAREE DE BIENS.

Dettes du mari, choses nécessaires. — Malgré que la femme puisse, dans certains cas, s'obliger ou se trouver obligée, en même temps que son mari et même solidairement avec lui, nonobstant les dispositions de l'article 1301 C. c. (articles 1301, 1423, 1369, 1370 C. c.) cette obligation ne peut être présumée, mais doit résulter d'une convention formelle, par exemple : l'obligation de payer personnellement pour des marchandises, fournies à elle-même ou sur son ordre à sa famille, — ou l'obligation résultant d'un quasi contrat, lorsque des choses nécessaires à la vie ont été fournies à la femme ou à sa famille et que le créancier a raison de croire, soit à cause de l'insolvabilité du mari, soit pour d'autres causes analogues, que c'est à la femme qu'il fait les avances, ou bien encore lorsque le mari a acheté pour le bénéfice de sa femme, et comme son mandataire, même lorsqu'il n'a pas dénoncé son mandat et qu'il s'est obligé personnellement.

Pour conserver ce recours contre la femme, le créancier ne doit pas cependant y renoncer sciemment et volontairement en acceptant le mari comme son seul débiteur.

Les changements que le créancier fait dans ses livres ne peuvent affecter la responsabilité de la femme, à moins que tel créancier n'établisse que c'est réellement par erreur ou fraude que le montant avait été d'abord chargé au mari seul.

Richelieu, 1903, *Charbonneau, J., Dérouin et vir* vs *Dansereau et vir, R. de J., vol.* 10, 25.

FORMER STATUS, JUDICIALLY, OF CITIES.

Written by J. B. Mackenzie, 40 *C. L. J.*, 23.

GARANTIE.

Etendue de la garantie.—En matière de garantie conventionnelle, dans un contrat de vente, lorsqu'il y a l'obligation expresse de la part du vendeur de garantir l'acheteur, dans tous les cas et de toutes les manières, contre tout trouble qui pourrait lui être causé, et contre toute recherche qui pourrait être faite contre lui par un créancier hypothécaire ou autre, il importe peu que l'acheteur ait connu ou non l'existence de quelque hypothèque affectant l'immeuble vendu. En effet lorsque la garantie conventionnelle est générale, il est indifférent que l'acheteur ait ou non connu les causes d'éviction, car, en pareil cas, il s'en est rapporté, et s'est reposé entièrement, sur l'engagement du vendeur de la garantir contre toute cause d'éviction, et qu'au cas de trouble le vendeur le protègera et le défendra.

St-François, 1903, *Lemieux, J. C. S., Andrews* vs *Larocque* vs *Bélanger,* 10 *R. de J.*, 18.

LECTURE DES ACTES NOTARIES.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.*, 175.

LEGISLATURE PROVINCIALE.

Droit de l'Orateur de préserver l'ordre et le *décorum.* Droit d'expulsion. Voir sur cette question, la cause de *Hubert* vs *Payson,* décidée par la cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse, 36 *N. S., Rep.*, 211.

LE TUTEUR PEUT-IL AGIR PAR PROCUREUR ?

Ecrit par Edmond Lareau, 6 *Rev. du Not.*, 186.

LIBELLE.

Carte postale, injure.—The defendant a tax collector, having applied to the plaintiff for payment of certain taxes was told hy him that J. S. should pay them. He subsequently wrote and mailed to the plaintiff a post-card stating "I saw J. S. this morning; he said make the S. B. pay it."

In an action for libel, in which the plaintiff claimed that "S. B." applied to him, and meant "son of a bitch."

Held, that in its primary and obvious meaning the language of the port-card was harmless; and the letters "S. B." not having acquired in the vernacular any meaning as a customary abbreviation of any particular phrase or expression, and the plaintiff having given evidence that they conveyed the meaning attributed to them by him, he had failed to establish any cause of action.

Ont., C. of App., 1903, *Major* vs *McGregor,* 6 *Ont. L. Rep.,* 528.

LOI CRIMINELLE.

Acte des sauvages, liqueur enivrante. — The sale of intoxicants to a half-breed who, by reason of having "taken treaty" was an Indian within the "Indian Act" (Can.), is not an offence under that act, unless the seller knew or had reason to suspect that the half-breed had "taken treaty."

Aut.—Regina *v.* Houson, 1 Terr. L. R., 492, 1 N. W. T. Rep. 44; Fowler *v.* Paget, 7 T. R., 509, Lord Kuyon; Regina *v.* Tolson, 58 L J. M. C., 97 - Sherras *v.* De Rutzen (1895), 1 Q B., 918.

N. W. T., Supr. C., 1900, *The Queen* vs *McKon,* 7 *Can. Crim. Cas.,* 179.

Assaut grave, procès.—A person charged under Code, sec. 262, with assault occasioning bodily harm it not entitled in the North West Territories to a trial by jury.

The term "actual bodily harm" does not imply a wounding or breaking of the skin.

The offences triable in the Territories without a jury, and enumerated in section 66 of the N.-W. T. Act, must be taken to include the lesser offences included in those specified.

N. W. T., Supr. C., 1902, *The King* vs *Hostetter*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 221.

Assermentation du grand jury, examen de témoins, récusation, vérificateurs.—Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit présent en cour, lors de l'assermentation du grand jury. Le grand jury est libre d'examiner les témoins de la Couronne dans l'ordre qu'il choisit, et l'examen d'un seul d'entre eux ne constitue ni une irrégularité ni une illégalité, lorsqu'il est admis que ce témoin était en état d'établir des aveux complets de la part de l'accusé.

Depuis la mise en force du Code criminel, il n'est plus nécessaire que le premier juré assermenté soit adjoint aux vérificateurs chargés de juger la récusation du deuxième juré (article 668, C. crim.).

Québec, 1903, *Sir Alex. Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall, Ouimet, JJ., Le Roi* vs *Mathurin, R. J. Q.*, 12, *C. B. R.*, 494.

Cautionnement.—A recognizance was entered into by defendant and his surety before the Stipendiary Magistrate conditioned to keep the peace and to appear before the magistrate on a day named. Defendant failed to appear and the recognizance was estreated without notice to defendant or to his surety.

Held, per Graham, E. J., McDonald, A. J., concurring, following *The Queen* vs *Creelman*, 25 *N. S. R.*, 404, that notice was necessary and that the order estreating the recognizance was improperly made.

Held, otherwise par Townshend, J., and Meagher, J., following the dissenting opinion in *R.* vs *Creelman; R.* vs *Brooke,* 11 *T. L. R.,* 163, referred to and distinguished. Crown Rules 84, 86 and 87, and Code ss. 916, 922 discussed.

Aut.—*In re* Talbot's Bail, 23 Ont., 65 ; Reg. *v.* Brooke, 11 T. L. R., 163 ; Queen *v.* Creelman, 23 N. S. R., 104 ; Reg. *v.* Brooke, 11 L. R., 163 ; Short *v.* Mellor, p. 231 ; R. Williams, 18 W. R., 106 ; *In re* Bullr 8 Jurist, N. S., 105 ; Hallet's Estate, 13 Ch. D., 712.

N. S., Supr. C., 1903, *Rex* vs *Barret,* 36 *N. S. R.,* 135.

Certiorari.—A second application for a writ of certiorari will not be entertained by the court although the dismissal of the first was upon a preliminary objection that no recognizance had been filed.

Aut.—Reg. *v.* Mayor *et al* of Bedsniss (1892), 2 Q. B., 21.

B. C., Supr. C., 1903, *The King* vs *Geiser,* 7 *Can. Crim. Cas.,* 172.

Conspiration, charge et remarques du juge, appel.—*Held (affirming the judgment of Wurtele, J., sitting on the Crown side,* 12 *B. R.,* 368) :—A verdict cannot be impeached in consequence of an observation made by the judge presiding at the trial, unless such observation was calculated to influence the jury against the defendant; and, consequently, the fact that the presiding judge remarked to the defendant's counsel while the jury was being sworn, "if you continue to challenge every man who reads the newspapers we will have the most ignorant jurors selected for the trial of this cause," is not a proper ground for granting leave to appeal to the Court of King's Bench, appeal side, such remark having no tendency to influence the jury against the defendant and being without importance.

On a trial for conspiracy to defraud a railway company,

by fraudulently obtaining information of the secret audits about to be made and furnishing the same to conductors of cars to enable them to be prepared for the audits, proof that information of this nature might be given by one conductor to another for purposes other than to defraud the company, was properly excluded, because such evidence would be merely hypothetical, and could not disprove the object of the conspiracy, or throw any doubt on the evidence which had been adduced to show the object which the parties had in view.

An observation by the judge presiding at the trial of a criminal case, in his charge to the jury, to the effect, that "about forty or fifty witnesses had been examined for the purpose of establishing the defendant's good character and that it was very strange that it should take forty or fifty witnesses to establish" is not an irregularity which can constitute a ground for granting leave to appeal, the presiding judge having the right to express his opinion of the evidence, which, however, may or may not be accepted by the jury. The essential point is that the whole evidence be submitted to the jury who decide finally as to the innocence or guilt of the accused.

An appeal from the verdict to the Court of King's Bench sitting in appeal lies only upon questions of law arising either on the trial or on any of the proceedings preliminary, subsequent or incidental thereto, or arising out of the direction of the judge. It follows that in cases such as the following, the right of appeal does not exist, viz., where it is alleged that one of the jurors was prejudiced against the prisoner where it is alleged that the verdict was the result of an improper arrangement entered into between the jurors, these being questions of fact; or where it appears that no application was made to the trial judge to reserve the question for the opinion of the court of Appeal.

Aut.—R. v. Num, 12 C x. C. C., 316-339 ; R. v. Royl, 1, L. C. J., 93 ; R. v. Vincent, 9 C. and P., 91.

Montreal, 1903, *Cour d'Appel, The King* vs *Patrick, Carlin, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 483.

Convictions sommaires, appel, plaidoyer de coupable.—A person who has been convicted under the summary convictions part of the Criminal code upon his plea of guilty may notwithstanding such plea enter an appeal under Code section 879.

The plea of guilty concludes the accused only as to the fact that he did what is charged in the information, and he may still appeal upon the ground that the conviction is bad in law or upon an objection to the information or summons taken before the magistrate and overruled by him.

N. W. T., Supr. C., 1902, *The King* vs *Brook,* 7 *Can. Crim. Cas.,* 216.

Convictions sommaires, certiorari.—Where a summary conviction is not on its face defective, and the justice had general jurisdiction over the subject matter, the adjudication invoked in the merits of the case on the facts, as distinguished from collateral facts upon which the justice's jurisdiction depends, is not reviewable upon "certiorari."

Aut.—The Queen v. Walsh, 1897, 29 N. S. R., 521 ; The Queen v. Sterns, 1898, 31 N. S. R., 124 ; The Queen v. Sailing Ship Troop Co. 1899, 29 S. C. 673.

N. S., Supr. C., 1902, *The King* vs *Beagan,* 36 *N. S. Rep.,* 206.

Convictions sommaires, consentement.—A consent to a summary trial under part LV of the Code is invalid unless the accused has been specifically informed by the magistrate, pursuant to section 786, of his right to a trial by jury.

N. S., Supr. C., 1902, *The King & Couway, 7 Can. Crim. Cas.*, 129.

Extradition.—A county judge exercising the powers of an extradition judge; under the extradition Act (Can.) has no power to bail the accused pending the enquiry before him.

Ont., H. C., 1903, *Re Stern, 7 Can. Crim. Cas.*, 191.

Frais.—The costs of distress and of conveying to jail are obligatory where a summary conviction imposes a fine and awards distress and imprisonment in default of distress, and therefore the omission of any reference to such costs in the minute of adjudication will not invalidate the formal conviction which includes them.

Aut.—The Queen *v* Malcolm McDonald, 26 N. S. R., 404 : Jones *v.* Williams, 36 L. T. N. S., 559; The Queen *v.* Vantassed, 1894-1901, 34 N. S. R., 79.

N. S., Supr. C., 1902, *The King* vs *Beagan*, 36 *N. S., Rep.*, 208.

Maison de jeu, acquittement, nouveau procès, gain.—Where all of the evidence went to the jury on a charge of keeping a common gaming house but the trial judge gave an erroneous instruction favourable to the accused as to the meaning of the term "for gain" and the jury acquitted the accused although there was evidence unaffected by such instruction which if believed, was sufficient for a conviction, an appellate court on a case reserved by the persecution should decline to order a new trial which would place the accused a second time a jeopardy.

Where the keeper of a cigar store allowed gaming upon his premises and received the "rake-off" a portion of the stakes, in consideration of his supplying refreshments and cigars to the players, the jury may be instructed that such facts are evidence of keeping the place "for gain" so as

to constitute the same a common gaming house, although the amount so received was no more than a reasonable remuneration for the articles supplied.

The question in such case is not whether the accused made an actual substantial profit by the gaming but whether the receipts of his business were increased by sales to persons who resorted to the store for the purpose of gaming.

Aut.—Regina *v* Hobbs (1898), 2 Q B., 647, 656.

Ont., C. of App., 1903, *The King* vs *James*, 7 *Can. Crim. Cases*, 196.

Meurtre, intention, preuve.—On the trial of defendant on a charge of shooting with intent to kill, counsel for the Crown commented upon the fact that defendant's wife, who had been a witness on the preliminary examination before the magistrate, was not called. On a Crown case reserved.

Held, that the comment in question was not justified by the fact that it was made in reply to an explanation offered by counsel for the defendant to account for the omission to call the wife, and that the conviction must be set aside.

Held, that defendant should not be discharged, but that there should be a new trial.

Aut.—Queen *v.* Corby, 30 N. S. R., 330 ; Queen *v.* Coleman, 30 O. R., 93, 108 ; Commonwealth *v.* Scott, 123 Mass., 241, Gray C. J.

N. S., Supr. C., 1093, *Rex* vs *Hill*, 36 *N. S. Rep.*, 253.

Parjure, affidavit, action civile. — Defendant was convicted in the County court on several charges of perjury, alleged to have been committed in connection with an affidavit sworn to in a cause pending in the Supreme court. One of the charges was not contained in the information in the Magistrate's court, but was preferred

by the Crown prosecutor before the judge of the County court, without the latter having in any way expressed his consent to the preferring of the charge as required by the code s. 773. Another charge was that defendant falsely swore that a sum of money was not received by him, whereas said sum was received by the defendant firm (the firm of which defendant was a member). There was no allegation that the defendant, knowing that the money had been received, corruptly swore, etc., and the statement as sworn to appeared to have been literally true.

Held, that both convictions were bad and must be set aside.

Held, also that the different allegation being contained in the one affidavit, the judge was wrong in considering each charge separately, without reference to the other allegation in the affidavit, and that he was bound to weigh the statements as a whole in arriving at a conclusion as to the guilt or innocence of the prisoner.

Held, also, that it was not competent for the judge to submit a question as to whether there was legal evidence to sustain the conviction, and send up the evidence for review, but that he must state the effect of the evidence to support a certain charge and reserve the question as to its sufficiency in point of law.

Semble, that the charge of perjury should not have been brought during the pendency of the civil action in the Supreme court.

N. S. Supr., C., 1903, *The King* vs *Cohn,* 36 *N. S. Rep.,* 240.

Plaignant, parjure, procès.—The informant at whose instance an indictment has been preferred for perjury, has no locus standi to appear by counsel and take part in the trial, without the consent of the Crown.

Ont., H. C., 1903, *The King* vs *Gilmore*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 219.

Preuve, documents. — The evidence which would be sufficient in civil proceedings in the province to prove one of the material facts (ex. gr., service of documents) is likewise sufficient to prove that fact when alleged in a criminal prosecution.

N. W. T., Supr. C., 1902, *The King* vs *Rapay*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 170.

Preuve, époux.—The husband or wife of a person charged with an indictable offence is not only a competent witness for or against the person accused, but may also be compelled to testify.

Evidence by the wife of the person accused of acts performed by her under directions of counsel sent to her by the accused to give the directions, is not a communication from the husband to his wife in respect of which the Canada Evidence Act, forbids her to testify.

Aut.—*In re* Gorham, 5 Ex., 667; Barbat *v.* Allan, 7 Ex., 616 Pollock C. B.; Philips *v.* Rees, 24 Q. B. D., 17; Reg. *v.* Bishop of London, 24 Q. B. D., 213, per Lord Esher, at page 224; Robinson *v.* The C. P. R. Co. (1892), A. C., 481; The Queen *v.* Bishop of Oxford, 4 Q. B. D., 525; Julius *v.* Oxford, 49 L. J. Q. B., 578; South E. R. Co. *v.* The Rail. Commissioners and the Mayor etc. of Hastings, 49 L. J. Q. B., 273, 291; Queen *v.* The Bishop of Oxford; U. S. *v.* Freight Ass. (1896), 136 U. S. R., 290; U. S. *v.* Oregon, etc., Railroad Co., 57 Fed. Rep., 426; Aldridge *v.* Williams, 3 How, 24; U. S. *v.* The Union Pac. Rail. Co., 91 U. S. R., 79, and Picham J.. Ubi Suhra; Symes *v.* Cuvillier, 5 App. Cas., 108, 158; Bullivant *v.* The Att. General for Vict. (1901), A. C., 201; The Queen *v* Cox, 14 Q. B. D., 153; Dokér *v.* Hasler, R. & M., 198; Munroe *v.* Twisleton, Peake Add. Cas.; 219; Aveson *v.* Kinaird, 6 East, 192; The King *v.* Smithies, 5 C. & P., 332; The King *v.* Simons, 6 C. & P., 540; The King *v.* Bartlett, 7 C. & P., 832; The Queen *v.* Thompson Danzey and Hyde, 1 C. C. R., 337; The Queen *v.* Payne and others, 1 C. C. R., 349; Kops *v.* The Queen (1894), A. C., 650; The Queen *v.* Gilson, 18 Q. B. D., 137.

Canada, Supr. C., 1903, *Gosselin* vs *The King*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 139.

Résistance à arrestation, convictions sommaires, juridiction.—When a charge of resisting a peace officer is brought before a magistrate having the powers of two justices, such magistrate can try the charge only under part LV relating to "summary trials" and not under part LVIII relating to "summary convictions."

In the province of Nova Scotia such magistrate may try the charge only upon the accused electing that mode of trial under Code section 786.

N. S., Supr. C., 1902, *The King* vs *Carmichael and McDonald*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 167.

Travaux forcés, convictions sommaires, Acte de Tempérance.—Hard labour cannot be imposed with imprisonment, ordered under Code section 872, in default of payment of a fine upon summary conviction, unless imprisonment with hard labour might have been imposed in the first instance as part of the punishment for the offence.

Where imprisonment with hard labour is imposed in default of paying a fine for a fist offence under the Canada Temperance Act, the warrant of commitment returned on *habeas corpus* cannot be amended under sections 117 and 118 of that act, as such penalty is greater than the statute authorizes.

N. S., Supr. C., 1903, *The King* vs *McIver*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 183.

Vagabondage, convictions sommaires. — A summary conviction for being "a loose, idle person or vagrant" without specifying in what the vagrancy consisted under Code section 207 is void for uncertainty.

B. C., Supr. C., 1903, *The King* vs *McCormack*, 7 *Can. Crim. Cas.*, 135.

Vol, charge du juge.—An unqualified instruction to the jury on a prosecution for theft against the finder of goods, that the pledging of same by him constitutes theft, is a misdirection entitling the accused to a new trial.

Whether or not the conversion by the finder is theft depends upon the attendant circumstances, such as the class of goods, the place of finding, the interval between the finding and conversion, and the probability of being able to discover the owner.

N. B. Supr. C., 1900, *The Queen* vs *Slavin*, 7 *Can. Cr. Cas.*, 175.

Vol, juridiction, convictions sommaires. — A district magistrate in the province of Quebec may hold a "summary trial" under part LV of the Code, only for the offences set out in Code section 783, and does not possess the extended jurisdiction given to police and stipendiary magistrates by Code section 785.

A district magistrate in the province of Quebec may hold a "speedy trial" under part LIV of the Code, but his jurisdiction does not attach until the accused has either been committed for trial under Code section 596 or has been bailed to appear for trial under Code section 601, and is in actual custody.

A district magistrate in Quebec may under his powers as a justice of the peace, hold a preliminary inquiry and commit for trial, and upon the accused electing in favour of a "speedy trial" in pursuance of Code section 765, the same magistrate may hold the "speedy trial" but where on the return of a summons in the preliminary inquiry before such magistrate, the accused consented to be then tried by him without a jury and without a preliminary inquiry or committal for trial, and was tried and convicted, the conviction must be set aside for want of jurisdiction.

The statutory conditions upon which jurisdiction depends cannot be waived by the accused.

Quebec, C. B. R., 1903, *The King* vs *Breckenridge, 7 Can. Crim. Cas.,* 116.

LOUAGE D'OUVRAGE.

Résiliation par le propriétaire.—*Held (reforming the judgment of the Superior court, Archibald, J.)* A contract for the performance of work for a block price may be cancelled as to a portion of such work, by the party for whom it is to be performed, subject to the obligation of indemnifying the other party for any expenditure made by him in connection with the work cancelled, as well as for the loss of any profit which he would have made thereon had the contract been wholly executed.

Montréal, 1902, *Cour d'Appel, Ville de Maisonneuve* vs *Banque Provinciale du Canada R. J. Q.,* 12 *C. B. R.* 490.

MARINE MARCHANDE.

Soins médicaux.—A ship owner is under no duty either at common law or under section 207 of the Merchants Shipping Act, 1894, to provide surgical or medical attendance for the ship's company.

B. C., Ad. C., 1903, *Morgan* vs *The British Yukon Navigation Co.,* 10 *B. C. Rep.,* 112.

MARQUES DE COMMERCE.

Etendue de la protection.—The principle, on which the court acts in protecting trade-marks, is that it will not allow a man to sell his own goods under the pretence that they are the goods of another man, and so it will not allow the use of names, marks or other indicia by which he may induce purchasers to believe that the goods which he is selling are the manufacture of another person.

Ont., Ch. C., McCall vs *Theal,* 3 *Can. L. Rep.,* 56.

Imitation, cigares.—A cigar manufacturer, to distinguish his cigars from others, called them "Cable Cigars," and afterwards adopted a method of stamping on each cigar, in bronze, an elliptical figure, with the name "S. Davis" and the word "Cable" within the same. A rival firm, two years afterwards, adopted the same method, using for the purpose a trade-mark identical with this, except that they substituted their initials "C. P. R. D. C. for the other's name, and the word "Cigar" for the word "Cable." It was proved that persons had brought these cigars supposing them to be the cable stamped cigars.

Held, that the manufacturer of the cable cigars was entitled to an injunction to restrain the other parties from using the trade-mark which they had so adopted.

Aut.—Braham *v.* Bustard, 1863, 1 H. & M., 447, 456 ; Davis *v.* Kennedy, 1867, 13 Gr., 523 ; Millington *v.* Fox, 1838, 3 M. & C., 338 352 ; Edelsten *v.* Edelsten, 1863, 1 De G. J. & S., 185, 199 ; Kinahan *v.* Bolton, 1863, 15 Ir. Ch., 75, 82; Harrison *v.* Taylor, 1863-65, 11 Jur. N. S., 408 ; Glenny *v.* Smith, 2 Drew. & Sm., 1865, 476 ; McAndrew *v.* Bassett, 1864, 33 L. J. Chau., 561 , Seixo *v* Provezende, 1865, L. R., 1 Ch. App., 192 ; Crawford *v.* Shuttosk, 1867, 13 Gr , 149 ; Anisworth *v.* Wahusley, 1865, L. R., 1 Eq., at p. 524-5 ; Standish *v.* Whitwell, 1865, 14 W. R., 512 ; Cartier *v.* Carlile, 1863, 21 Beav., 292 ; Leather Cloth Co. *v.* American Leather Cloth Co., 1865, 11 H. L., 539 ; Glenny *v.* Smith, 1865, 2 Drew. & Sm., 476 ; Day *v.* Brining Coop, C. C., 489 ; Knott *v.* Morgan, 1836, 2 Keen., 213 ; Croft *v.* Day, 1843, 7 Beav., 84 ; Shrimpton *v.* Laight, 1854, 18 Beav , 164 ; Whitney *v,* Hiskling, 1856, 5 Gr., 605.

Ont., Ch. C., 1870, *Davis* vs *Reid,* 3 *Can. L. Rep.,* 24.

Imitation, marque déjà enregistrée et en usage. — A person who copies the design of an article which has long been manufactured and in use in another country, and registers a trade-mark for the same in Canada under the Trade-Mark and Design Act of 1879, is not entitled to protection.

Quebec, C. S., 1884, *Clendinning* vs *Evard*, 3 *Can. L. Rep.*, 135.

Journal, titre.—The L. F. P. P. & Co., published a journal called The Commercial Traveller and Mercantile Journal, which was known as The Commercial Traveller, and was registered under the Trade-Marks and Design Act of 1879 as The Commercial Traveller's Journal. Subsequently the plaintiff acquired the journal and goodwill thereof. The defendant, who had been employed by the company as manager and editor of the journal, commenced to publish a new paper called The Traveller, and used the mail list of The Commercial Traveller in working up the circulation of his paper. It appeared that while editor of The Commercial Traveller, the defendant had been accustomed to refer to it as The Traveller. In an action to restrain the defendant from infringing the plaintiff's trade mark.

Held, the publication of a newspaper under the name of The Traveller was calculated to mislead the public, and to lead to the belief that the plaintiff's paper was referred to, and hence, was an infringement of the plaintiff's trade mark.

Held, also, that though the 14th section of the Trade Marks and Design Act, 1879, enacts that registration of an assignment of a trade mark may be made, and such assignment may be registered, it does not enact that registration shall be necessary to perfect such assignment.

Ont., H. C., 1886, *Carey* vs *Son*, 3 *Can. L. Rep.*, 136.

Livres, nom propre, fraude. — G. carried on business in partnership with B., a part of the business being the sale of a series of copy books designed by B. to which was given the name "Beatty's Head-line Copy Book." The partnership was dissolved by B. retiring and receiving $20,000 for his interest in the business.

After the dissolution B. made an agreement with the Canada Pub. Co. to prepare a copy-book for them, which copy-book was prepared and styled "Beatty's New and Improved Headline Copy Book" which the said company sold in connection with their business.

G. brought a suit against B. and the company for an injunction and an account, claiming that the sale of the last mentioned copy-book was an infringement of his trade-mark. He claimed an exclusive right to the use of the name "Beatty" in connection with his copy-book, and alleged that he had paid a larger sum on the dissolution than he would have paid unless he was to have the exclusive sale of these copy-books.

Held, affirming the judgment of the court of Appeal, Henry and Taschereau, JJ., dissenting, that defendants had no right to sell "Beatty's New and Improved Headline Copy-Book" in any form or with any cover, calculated to deceive purchasers into the belief that they were buying the books of the plaintiff.

Aut.—Whiting *v.* Tuttle, 1870, 17 Gr., 454 ; Hall *v.* Barrows, 1863 4 de G. J. & S., 150 ; Millington *v.* Fox, 1838, 3 Myl. and Cr., 338 ; Massam *v.* The Thorley's Cattle Food Co., 1880, L. R., 17 Ch. D., 748 ; Perry *v.* Gruefitt, 1842, 6 Beav., 66 ; Metzler *v.* Wood, 1878, 8 Ch. D., 606 ; Bury *v.* Bedford, 1864, 4 De G. J. & S., 352 ; Levy *v.* Walker, 1879, L. R., 10 Ch. D., 447 and 448 ; Singer Manufacturing Co. *v.* Loog, 1881, L. R., 18 Ch. D., 412-413.

Canada, Supr. C., 1883, *The Canada Publishing Co. et al,* vs *Wm. J. Gage,* 3 *Can. L. Rep.,* 119.

Médecine, violation. — Plaintiffs sold liquor medicine put up in bottles, labelled "Perry Davis's Vegetable Painkiller." Defendant subsequently sold a similar kind of medicine put up in bottles, labelled "The Great Home Remedy Kennedy's Painkiller." Plaintiffs claimed the word "Painkiller" alone as their trade-mark. It was

proved that the medicine of plaintiffs was known and sold in the market by the name of "Painkiller" before the defendant's was introduced, and that the trade would not be deceived by the defendant's labels, although the general public might be deceived. An injunction was granted restraining the use by the defendant of the word "Painkiller" as a trade-mark, with account of profits and costs.

The right at common law of an alien friend in respect to trade-marks stands on the same ground as that of a subject.

Aut.—Harrison *v.* Taylor, 1865, 11 Jur. N. S., 406; Pidding *v.* How, 1837, 8 Sim., 499; Perry *v.* Truefitt, 1842, 6 Beav., 66.

Ont., Ch. C., 1867, *Davis* vs *Kennedy,* 3 *Can. L. Rep.,* 8.

Remèdes, nom connu. — The plaintiff registered a trade-mark being the word "Imperial Cough Drops" the essential feature of the mark being the word "Imperial." The defendant later, adopted and used the words "Imperial Cough Candy" as a trade-mark applied to his goods, the word "Imperial" being the most prominent feature of the mark. It appeared from the evidence that the word "Imperial" had been used as a designation or mark for candy, and was a common brand long before the plaintiff's registration.

Held, therefore, the plaintiff had no right to have protected his use of a well-known and current name in connection with his manufacture.

Aut.—Partlo *v.* Todd, 1886, infra pp. 167, 171; Crawford *v.* Shuttock, 1867, 13 Gr., at p. 151.

Ont., H. C., 1886, *Watron* vs *Westlake,* 3 *Can. L. R.,* 144.

Savon, imitation, dommages.—B. et al manufactured

and sold cakes of soap, having stamped thereon a registered trade-mark, described as follows: A horse's head, above which were the words "The Imperial," the words "Trade Mark" one on each side thereof; and underneath it the words "Laundry Bar." "J. Barsalou and Co., Montreal," was stamped on the reverse side. D. et al manufactured cakes of soap similar in shape and general appearance to B. et al., having stamped thereon an imperfect unicorn's head, being a horse's head with a stoke on the forehead to represent a horn. The words "Very Best" were stamped, one on each side of the head, and the words "A. Bonin, 115 St. Dominique St.," and "Laundry" over and under the head. At the trial the evidence was contradictory, but it was shewn that the appellants' soap was known, asked for and purchased by a great number of illiterate persons as the "horse's head soap."

Held (Henry, J., dissenting), reversing the judgment of the Queen's Bench (appeal side) and restoring the judgment of the Superior court, that there was such an imitation of the B. et al's trade-mark as to mislead the public, and that they were therefore entitled to damages, and to an injunction to restrain D. et al. from using the device adopted by them.

Canada, Supr. C., 1881, *Barsalou et al.* vs *Darling et al.* 3 *Can. L. Rep.*, 71.

Savon, violation.—The plaintiff had duly registered under the statute, as his trade-mark in the manufacture of soap, the word "Imperial" with a star following it. The defendant, in his manufacture of soap, put on his boxes the words "Imperial Bibasic Soap." An injunction was granted restraining him from using the word "Imperial" as being a portion of the trade-mark of the plaintiff.

Ont., Ch. C., 1867, *Crawford* vs *Shuttock*, 3 *Can. L. Rep.*, 1.

Sceau, couleurs, dommages.—There may be a good trade-mark composed of a common seal of wax under the Trade Mark and Design Act, 1879, (D.) 42 Vict., ch. 22, which contains a more general definition of a trade-mark than the Imperial Statute 1883, 46-47 Vict., ch. 57, section 64 (a) and care must be used in considering decisions in the English courts.

Words which are admittedly "publici juris" when used alone may, when combined and applied to a specific manufacture, cease to be so and may well be protected as trade-marks. Single or more letters may form a trade-mark, and more especially when combined, woven or intertwined into a monogram.

Under the English Act, a trade-mark may be registered in any colour, and the registration confers on the registered owner the exclusive right to the same in that or any other colour, and the Canadian Act has as extensive an application.

The fact of an action being brought before registration and so proving abortive is no bar to a new action after registration. But this applies only where the mark has been innocently used, and actions may be instituted for a fraudulent marking of merchandize even in the absence of registration.

The accounts of profits should not be limited to the time subsequent to registration, and especially so where the infringement prior to the registry has been fraudulent.

Prior user under the Trade Mark and Design Act, 1879, 42 Vict., ch. 22, section 6 (D.), means user before adoption by the registrant, not before registration.

User of a trade-mark in a foreign country is no justi-

fication for an infringement in the country where the action is brought.

There is no provision in the Trade Mark and Design Act 1879, similar to that in the Imperial Statute that a trade-mark when registered shall be assigned and transmitted only in connection with the good-will of the business concerned in the particular goods for which it has been registered.

Quære, whether hypothetical defences can be pleaded.

Aut.—Randsome *v.* Graham, 1882, 51 L. J. Ch., 897, 472, T. 218; Parilo *v.* Todd, 1886, 11 O. R., 171; McAndrew *v.* Bassett, 1864, 4 D. J. & S., 380, 384; Berliner Branerie Gesellschaff Tivoli *v.* Knight W. N., 1883, p. 70; Lever *v.* Goodwin, 1887, 36 Ch. D., 1; Collins Co. *v.* Brown, 1857, 3 K. & J., 423; Collins' Co. *v.* Cowen, 1857, 3 K. & J., 428; Davis *v.* Reid, 1870, 17 Gr., 69, 74.

Ont., H. C., 1887, *Smith* vs *Fair,* 3 *Can. L. Rep.,* 153.

Source d'eau minérale.—Where the mineral waters of the appellant derived from various Caledonia Springs, so called from being in a township of that name, acquired in the market the name of "Caledonia Water"; and the respondents having discovered other springs in the same township sold their goods as "from new springs at Caledonia.

Held, in an action for an injunction, that the appellants had not, in the circumstances, a right to the exclusive use of the word "Caledonia." The respondents were entitled to indicate the local source of their waters, and had sufficiently distinguished their goods from those of the appellants.

Aut.—Reddaway *v.* Benham, 1896, A. C., 199, 212; Montgomery *v.* Thompson, 1891, A. C., 217; McAndrew *v.* Bassett, 1864, 4 D. J. & S, 380; Seixo *v.* Provesende, 1865, L. R., 1 Ch., 192; Radde *v.* Norman, 1872, L. R, 14 Eq., 348; Massam *v.* Thorley's Cattle Food Co., 1880, 14 Ch. D., 748; Watherspoon *v.* Currie, 1872, L. R., 5 H. L., 508, 517; Powell *v.* Birmingham Vinegar Co., 1896, 2 Ch., 54,

1897, A. C., 710 ; Braham v. Beachim, 1878, 7 Ch. D., 848 ; Cellular Clothing Co. v. Maxton, 1899, A. C., 326 ; Whitstable Oyster Co. v. Hayling Fisheries, Ltd., 1901, 18 Rep Pat. Cas., 434 ; Canal Co. v. Clark, 1871, 13 Wallace, 311 ; Montgomerie v. Donald & Co., 1884, 11 R., 506 ; Montgomery v. Thompson, 1891, A. C., 217 ; McAndrew v. Bassett, 4 D. J. & S., 380 ; S. C., 10 Jur. (N. S.), 550.

P. C., 1903, *Grand Hôtel Company of Caledonia Springs* vs *Wilson, L. R., A. C.*, 1904, 103.

Vente de clientèle, nom.—A sale by appellant, a biscuit manufacturer, of his stock in trade, with the good-will and all advantages pertaining to the name and business of the vendor, conveyed the exclusive right to use the name "Mackinnon's" as well as the device of a boar's head grasping in its jaws a bone (which had been in use by appellant prior to and at the time of the sale) on all labels used and generally in all matters connected with said business, and, consequently, that appellant had no right after such sale to use said name and device in the manufacture and sale of biscuits.

Aut.—Cruttwell v. Lye, 1810, 17 Vesey, p. 346 ; Labouchère v. Dawson, 1872, L. R., 13 Equity p 322 ; Leggatt v. Barrett, 1880, L. R., 15 Ch., p. 306 ; Genesi v. Cooper, 1880, L. R., 14 Ch., p. 596.

Quebec, C. B. R., 1883, *Thompson* vs *Mackinnon*, 3 *Can. L. Rep.*, 104.

Violation, sirop, description.—Held that a trade-mark consisting of a label with the seal of the corporation (defendant) composed of a virgin sitting on a throne, etc., with the words "Compound Syrup of Spruce Gum" is not a colourable imitation of a trade-mark consisting of the words "Syrup of Red Spruce Gum" and that the appearance of the preparation sold under the mark first mentioned was essentially different, and not calculated to deceive.

That the defendants, being a corporation without right

to trade, could not maintain an action for damages to their trade as vendors of a syrup of spruce gum.

Per Mackay, J., the words could not be a good trade-mark, being descriptive.

Quebec., C. B. R., 1876, *Kerry et al.* vs *Les Sœurs de l'Asile de la Providence de Montréal*, 3 *Can. L. Rep.*, 42. 42.

Violation, validité, rectification.—It is only a mark of symbol in which property can be acquired, and which will designate the article on which it is placed as the manufacture of the person claiming an exclusive right to its use, that can properly be registered as a trade-mark under the Trade-Mark and Design Act, 1879, (42 Vict. ch. 22).

A person accused of infringing a registered trade-mark may shew that it was in common use before such registration, and, therefore, could not properly be registered, despite the provision in section 8 of the Act, that the person registering shall have the exclusive right to use the same to designate articles manufactured by him. McCall vs Theal, ante p. 56 followed.

Where the statute prescribes no means for rectification of a trade-mark improperly registered, the courts may afford relief by way of defence to an action for infringement. Taschereau, dissenting.

Per Guynne, J. — Property cannot be acquired in marks, etc., known to a particular trade as designating quality only and not, in themselves, indicating that the goods to which they are affixed are the manufacture of a particular person. Nor can properly be acquired in an ordinary English word expressive of quality merely, though it might be in a foreign word or word of a dead language.

Aut.—Edwards *v.* Dennis, 1885, 30 Ch. D., 454 ; *In re* Wraggs' Trade Mark, 1885, 29 Ch. D., 551 ; *In re* Lloyd & Son's Trade Mark, 1884, 27 Ch. D., 646, 649 ; *In re* Leonard & Ellis's Trade Mark, 1884, 26 Ch. D., 233, 288 ; McCall *v.* Theal, 1880, 28 Gr., 48 ; Rose *v.* Eraiss 1879, 48 L. J. Ch., 618 ; *In re* Ralph, 1883, 25 Ch. D., 194 ; *Re* Hyde (1878), 7 Ch. D., 724 ; *In re* Palmer, 1882, 21 Ch. D., 47 ; 1883, 24 Ch. Div, 504 ; United States *v.* Stevens, 1879, U. S. Reports, vol. 100, p. 82 ; Lloyd's Case, 1884, 27 Ch. D., 649 ; Hall *v.* Barrows, 1863, 32 L. J. N. S., 548 ; McAndrew *v.* Bassett, 1864, 33 L. J. Ch., 567 ; 4 De G. J. & S., 384.

Canada, Supr. C., 1886, *Partlo* vs *Todd,* 3 *Can. L. Rep.,* 167.

MILITAIRE.

Milice, arrestation, responsabilité.—*Jugé* (*confirmant le jugement de Langelier, J.*). Ceux qui appartiennent à l'armée régulière sont en tout temps assujettis à la loi et aux règlements militaires, et ils sont tenus d'obéir aux ordres que leur donnent leurs supérieurs, à la seule condition que ces ordres se rapportent à des choses militaires et ne soient pas d'une illégalité tellement évidente qu'ils supposeraient, chez celui qui les a donnés, une espèce d'aberration mentale.

Il en est autrement de ceux qui appartiennent à la milice volontaire; ceux-ci ne sont soumis à la loi et aux règlements militaires et tenus d'obéir à leurs supérieurs que dans les cas expressément énumérés dans la loi de la milice. En dehors de ces cas, ils ne sont que des citoyens ordinaires et leurs supérieurs n'ont pas plus de droit de leur donner d'ordres qu'ils n'en ont d'en donner à ceux qui n'appartiennent pas à la milice.

L'officier de milice qui met illégalement aux arrêts, même quelqu'un appartenant à la milice, se rend responsable en dommages envers lui.

Montréal, 1903, *Sir Alex. Lacoste, Bossé, Blanchet, Wurtele, Ouimet, JJ., Cole* vs *Cooke, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 519.

MINES DU CANADA.

Règlements. — Section 17 of the Mining Regulations passed under the Dominion Lands Act (Revised Statutes of Canada, c. 54) does not on its true construction extend to the holder of a grant for placer mining the same privileges as to a renewal of his grant which are accorded to the holder of a quarty mining grant.

The placer miner on renewal (to which he has no absolute, but only a preferential, right) holds under an annual grant in substitution for, but not in continuation of, his original grant. And the renewed grant is subject to all such regulations as may be in force at the date when it comes into operation, whether or not it was made dur-
accorded to the holder of a quartz mining grant.

Held, that the Governor in Council has power to make regulations requiring the placer miner to pay a percentage on the proceeds realized from the grant. Such an imposition, called a royalty, is not a tax, but is a reservation which the owner in fee is entitled to make out of his grant.

P. C., 1903, *Chappelle & The King et al, L. R., A. C.,* 1904, 127.

MUR MITOYEN.

Construction, force, droit des co-propriétaires. — The proprietor who first builds a house wall, intended to become common, is obliged, and only obliged, to seat his wall on the first soil sufficiently solid for his building and the wall which he intends to build; when the neighbor comes afterwards to build, if he desires a heavier building, which requires a deeper foundation, he has to make the underworks at his own cost and expense.

The one first building has the right to seat half his wall on his neighbor's land, but if a footing-course wider

than the wall itself is necessary, and if the wall must be placed on the middle of the footing-course, and if the middle of the wall is to be the line of division between the properties, the wall being eighteen inches wide, the footing-corse may project on the neighbor's land more than nine inches.

Montreal, 1903, *Archibald, J., Roy* vs *Stubbe, R. de J., vol.* 10, 34.

NEGLIGENCE OF RAILWAY COMPANIES IN CANADA.

Article written by C. H. Marten, 40 *C. L. J.,* 60.

NEWSPAPERS AND LABOUR.

Written by Frank E. Hodgins, 29 *Can. L. T.,* 33.

NOTARIAT EN ALLEMAGNE ET EN PRUSSE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.,* 180.

PRESCRIPTION.

Meubles, possession.— *Held* (*reversing the judgment of the Superior court, Archibald, J.*). Even if family portraits passed under a donation, for the use of respondent's wife, of furniture, pictures, paintings, engravings, etc., yet this donation, having effect only during her lifetime, lapsed at her death, and the appellant, as the special legatee of the portraits under the will of the donor, because entitled thereto.

The respondent, as one of the executors of the donor's will, having knowledge of the fact that the portraits were bequeathed to the appellant, had no possession which could serve for purposes of prescription.

Montreal, 1903, *Sir Alex. Lacoste, Bossé, Blanchet, Hall and Ouimet, Charles Hart* vs *Robert Hart, R. J. Q.,* 12 *C. B. R.,* 508.

REPRIEVES IN MURDER CASES.

Written by J. B. Mackenzie, 40 *C. L. J.*, 59.

SAISIE-CONSERVATOIRE.

Affidavit.—L'affidavit sur lequel est basé un bref de saisie-conservatoire ne doit pas se contenter de référer à la déclaration. Il doit donner et mentionner la date de la créance et le lieu où elle a été contractée. Cet affidavit ne peut être donné que par le demandeur, son teneur de livres, son commis ou son fondé de pouvoir.

Terrebonne, 1903, *Taschereau, J., Beauséjour* vs *Préfontaine, R. de J., vol.* 10, 45.

SOME CONSTITUTIONAL OPINIONS OF THE LATE M. JUSTICE GWYNNE.

Article written by George Martin Rae, 29 *Can. L. T.*, 1.

TARIF DES NOTAIRES.

Etude sur l'article 28, par J. E. Roy, 6 *Revue du Not.*, 162.

TESTAMENT.

Interprétation. — A testator gave and devised to his daughter all his real and personal property, subject to the payment of certain legacies and charges and " in the event of her dying without heirs " then to the testator's brothers and sisters.

Held, that the ulterior devisees being so related to the first devisee as to be in the course of discent from her the " heirs " of the first devisee must be construed to be " heirs of the body " and therefore that as to the realty the daughter took an estate tail, and as to the personalty an absolute estate.

Ont., Div. C., 1903, *In re McDonald.* 6 *Ont. L. Rep.*, 478.

VENTE.

Offre par lettre.—A letter by the vendor's agent to a probable purchaser giving the description of the vendor's land, mentioning the price at which the vendor is willing to sell, and asking the person written to if he is willing to purchase, at that price, is an offer to sell, not simply a request for an offer to purchase, and upon the person so written to stating that he will buy at the price named a contract of sale and purchase is constituted between the parties.

After the contract for sale had been entered into the vendor sold and conveyed the land in question, which was of a speculative character, to a third person, who purchased in good faith and without notice of the prior contract. Before he registered his deed the original purchaser began this action for specific performance and registered a certificate of "vis pendens," but, authough he knew of the second sale, he did not take any step in the action, or make the second purchaser a party, for nearly twelve months.

Ont., H. C., 1903, *Clergue* vs *McKay,* 6 *Ont. L. Rep.,* 51.

Prix, terme de paiement.—Il n'est pas, en principe, nécessaire pour la perfection du contrat de vente que l'époque du paiement du prix ait été fixée, il suffit que les parties soient tombées d'accord sur le prix et la chose.

Aut.—Art. 984, 1025, 1026, 1200, 1472, 1473, 1533, 1543, C. C., art. 1138, 1247, 1582, 1583, 1584, 1591, 1624, 1650, 1651, C. N.; Duvergier, De la vente, t. 1, no 50; DeLorimier, Bibliothèque du code civil, t. 7, p. 798, t. 10, pp. 545, 546, 566, 570; Huc, Commentaire du code civil, t. 10, nos 8 et 12; Marcade, t. 6, art. 1583, no 2, p. 150; Guillouard, De la vente et de l'échange, t. 1, no 10; Fuzier-Herman, Code civil annoté, art. 1583, no 2, art. 1651, nos 2, 3, 10 et 19; Dalloz Suppl., vo. Vente, nos 55, 168, 490; Duranton, t. 16, nos 98, 107, 330, 333;

Laurent, t. 24, nos 2 et 71 ; Troplong, De la vente, t. 1, no 29 ; Baudry-Lacantinerie, De la vente et de l'échange, nos 9, 17 et 23.

C. R., (renv.), 1903. *Huclurt, Mills & York* vs *Stewart et al. & Hyde, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 19.

VENTE DE CREANCES.

Signification.—*Jugé* (*infirmant le jugement de la cour d'Appel, R. J. Q.*, 11 *B. R.*, 251). Il n'est pas nécessaire que la signification d'un transport de créance soit faite par le ministère d'un notaire.

La signification au débiteur d'une action en justice au nom du cessionnaire, lui réclamant le paiement de la créance, est une signification suffisante de la cession.

Aut.—Murphy v. Bury, 1895, 24 Can. Spr. Court Reports, p. 668 ; Aylwin v. Judah, 2 Lower Can Jurist., 179 ; Martin v. Côté, 1 Lower Can. Rep, 239 ; Quinn v. Atcheson, 4 Lower Can. Rep., 378.

Conseil Privé. 1902, *The Bank of Toronto* vs *The St. Lawrence Fire Insurance Co., R. J. Q.*, 12; *C. B. R.*, 556.

VENTE JUDICIAIRE.

Vente en bloc, addition de choses non saisies, validité. —A portion of a debtor's stock-in-trade having been seized under a writ of execution, the bailiff, on the day fixed for the sale, added other goods of the debtor, to the list of those seized and, at the request of the debtor who was desirous of repurchasing his stock-in-trade, sold the entire stock *en bloc*. The proceeds of the sale were distributed among the creditors in due course of law. The debtor having, shortly afterwards, made an abandonment of his effects, his curator, by the present action against the purchaser at the bailiff's sale, sought to have the sale annulled as irregular and void and the goods returned, or their value paid to the plaintiff.

Although the sale was irregular, and improperly included goods which had not been seized or advertised for sale,

yet the purchaser having acted in good faith and even offered to retransfer the goods, the price being a reasonable one and the proceeds distributed according to law, and the creditors, moreover, having suffered no injustice in consequence of the irregularity of the proceedings, the sale should not be annulled.

Montreal, Davidson, J., 1903, *Bernier* vs *Dépocas et al, & Blais et al, mis en cause, R. J. Q.* 24 *C. S.*, 70.

Electric Wires. — DUTY TO INSULATE AGAINST LIGHTNING.—The defendant, an electric lighting company, allowed the insulation on its wires to become worn where they entered the plaintiff's house. A fire started at that place during a thunderstorm and destroyed the house. In a suit by the plaintiff the trial court instructed the jury that the company was under a duty to insulate its wires against lightning. *Held*, that the instruction is erroneous. *Phœnix, etc., Co.* v. *Bennett*, 74 Pac. R. 48 (Ariz.).

By the general rule, an action for negligence cannot be maintained where it was improbable that any damage would result from the defendant's act. Accordingly, a failure to guard against an intervention of natural forces which could not have been reasonably foreseen does not create liability, either because there is no negligence in such a failure, or because it is not regarded as the proximate cause of the damage. *Ward* v. *Atlantic, etc., Co.*, 71 N. Y. 81 ; *Denny* v. *New York Central R. R.*, 13 Gray (Mass.) 481. On the other hand, however violent those forces may be, if past experience has shown them to be probable, they must be guarded against. *Gray* v. *Harris*, 107 Mass. 492. In determining whether any such occurrence is so unusual that it could not have been reasonably foreseen, the meteorologic conditions of the place must be conclusive. The principal case is the only square decision which has been found on the point whether thunderstorm should be anticipated, and it is contrary to two strong *dicta*. See *Jackson* v. *Wisconsin Tel. Co.*, 88 Wis. 243 ; *Southwestern, etc., Co.* v. *Robinson*, 50 Fed. Rep. 810. Unless climatic conditions in Arizona are very peculiar, it would certainly seem that a thunderstorm which charges a wire with electricity is not such an improbable occurrence that it need not be guarded against. 17 *Harvard Law Review*, 281.

L'ART DE PLAIDER

Conférence donnée par Maître Arthur Laramée, avocat de Montréal, au mois de février dernier, devant l'Association du jeune Barreau de Montréal.

Vous avez bien voulu répondre à l'invitation de l'association en venant, ce soir, entendre parler de ce que vous annonçait le programme de la séance : l'art de plaider. Je vous remercie, mais pour être honnête, je dois vous dire que je n'ai nullement la prétention de vous présenter une étude approfondie du sujet indiqué. Je serai amplement récompensé si je réussis à vous intéresser un peu en rappelant tout simplement quelques principes qui, pour n'être pas neufs, sont pour nous d'une utilité constante, mais que l'on oublie parfois. Notre association n'étant pas, quoi qu'on en dise, une société d'admiration mutuelle, il faudra bien nous dire un peu nos vérités, et vous me le permettrez, j'en suis sûr.

Parmi les plaisirs *nombreux* qu'offre à ceux qui l'exercent la profession à laquelle les avocats—non moins nombreux d'ailleurs—sont fiers d'appartenir, la plaidoirie est, à tout prendre, celui qui occupe la première place. Elle s'adresse en effet à toutes les facultés de l'âme et du cœur et, pour bien remplir le rôle qui lui est assigné, elle doit également chercher sa source dans ces facultés.

C'est pourquoi, de tout temps l'on s'est inquiété de trouver des règles suivant lesquelles l'avocat devait procéder, s'il avait à cœur de remplir complètement la mission véritable dont il s'est volontairement chargé le jour où il prêtait le serment d'office. Cet ensemble de principes constitue l'art de plaider. Dès lors, après avoir dit ce que c'est réellement que plaider, nous pouvons bien nous de-

mander comment l'on doit plaider; puis, après un examen de conscience tout empreint de contentement ou de regret nous confesser à nous-mêmes que nous procédons suivant les règles de l'art ou que nous les transgressons.

PREMIÈRE PARTIE.

Qu'entend-on par "plaider."

L'on prétend généralement que le peuple normand est le peuple le plus chicanier de tous ceux qui se meuvent sous la calotte des cieux. Et si d'autre part il faut apporter foi aux dictionnaires généalogiques, le Canadien-français est descendant des Bretons et des Normands, avec une tendance à ressembler davantage à ces derniers, quant au caractère, dit-on.

Je crois que si c'est là la vérité nous avons trouvé l'explication de bien des problèmes non encore résolus. Nous aurons déjà fait un grand pas si nous avons pu découvrir une cause à l'agglomération, disons-le mot, des avocats parmi nous. Et le bataillon, joyeux des nouveaux élus de chaque année, en entrant dans la carrière, aurait beau à donner pour raison ou pour excuse qu'ils ont étudié plus à fond et comprennent mieux les origines et les besoins de nos compatriotes.

Peut-être alors est-il oiseux de définir le mot plaider et je pourrais m'en dispenser puisque même avant de naître nous avions plaidé et que nous sommes nés plaideurs.

Quoi qu'il en soit, d'après les encyclopédies les plus dignes de foi, plaider, plaidoyer seraient dérivés de *plaids*, nom donné aux assemblées dans lesquelles se jugeaient les procès sous les deux premières races des rois de France. Il est bon de savoir que *plaids* à son tour vient du latin *placitum*, assemblée publique, ainsi appelée parce que les édits qui la convoquaient portaient *"Quia tale est nostrum placitum,"* parce que tel est notre bon vouloir.

Cette part étant faite à l'histoire, entrons plus avant dans la question.

Dès que le monde fut monde et que ceux qui l'habitaient s'appelèrent des hommes, ou plutôt lorsque les enfants d'Adam furent assez nombreux sur la terre devenue séjour d'éxil, pour que chacun d'eux pût constater qu'il lui fallait conserver le bien que le travail, désormais nécessaire, lui avait fourni, et le défendre contre l'empiètement d'autrui, aussitôt, dit-je, il devient nécessaire d'extérioriser les prescriptions de la loi naturelle gravée par le Créateur au cœur de tout être créé.

La conscience, ce juge naturel placé par Dieu pour juger l'acte de la volonté d'un chacun, ne suffisait déjà plus pour combattre et réprimer les penchants mauvais qui finissaient par l'aveugler et en détruire l'effet.

Peu à peu, dans la marche des siècles ont paru des intelligences mieux outillées, des observateurs plus fins, des esprits plus chercheurs qui se sont mis à étudier les tendances et les besoins des peuples et des individus. On les a admirés d'abord ; on les a entourés d'une certaine auréole de respect, on les a honorés du titre particulièrement remarquable de législateurs parce qu'ils avaient réussi à résumer dans quelques lignes un ensemble de règles basées sur la raison, et faites en vue du bien public, suivant lesquelles le monde serait dorénavant gouverné.

Mais ces prescriptions de la raison une fois promulguées, il fallait en faire l'application, mais ces lois, on devait en punir les contraventions.

Et puis n'avaient-elles pas encore et d'abord besoin d'être interprétées ? Le bon sens, dans quelques cas isolés, pouvait être suffisant à cette fin, mais l'expérience de chaque jour démontrait bien qu'une étude plus approfondie et plus spécialisée seule parvenait à en expliquer la raison première et toute la portée.

Et quand on était arrivé à comprendre la loi au point de pouvoir, croyait-on, l'exposer victorieusement à ceux que l'autorité existante avait chargés d'en faire l'application, on ne savait plus comment procéder; les moyens faisaient défaut. On était donc dans l'alternative ou d'avouer son impuissance et de renoncer à tout, ou de recourir aux lumières de ceux qui avaient fait de ce genre d'études leur occupation journalière,... et du coup, la nécessité de l'avocat était prouvée ! ! ! *Et dire qu'il est des gens qui doutent de cette nécessité.....*

Dorénavant, ce n'est plus d'une façon quelconque qu'il faudra comparaître devant la majesté si solennelle du pouvoir judiciaire pour lui faire rendre des arrêts sous lesquels tous devront courber la tête; pour que le droit soit reconnu et qu'on ordonne de le respecter, les faits qui lui ont donné naissance devront être démontrés à la satisfaction des magistrats et suivant certaines formes spéciales, à défaut desquelles la fatale fin de non-recevoir sera prononcée.

Cet instinct de la conservation et de la défense auquel nous faisions allusion plus haut se retrouve chez tous les êtres de la création, avec cette différence à l'honneur et à la faveur de l'homme qui en est le maître que pour lui il se manifeste par la raison. Trop souvent, hélas, l'homme, acceptant la permicieuse maxime de "la force prime le droit," a-t-il confié la solution de ses plus graves intérêts à la force brutale. Trop longtemps aussi il a fait juge du bon droit son habileté à manier l'épée ou l'inexpérience de son adversaire à brandir le glaive dans ces trop fameux duels de justice dont nous rougissons encore. On a heureusement fini par comprendre qu'il fallait substituer à ces modes par trop sauvages de décider des questions d'ordre plus élevé que la matière, un mode qui fût plus en rapport avec la nature des justiciables et l'on a adopté le *duel de raison.*

Dans ce nouveau combat, la force de la matière a été remplacée par la force intellectuelle et morale de magistrats aux mœurs austères et sans reproche; les lois civiles et criminelles ont brisé les armes toutes teintes encore du sang des lutteurs, et les soldats de la parole sont entrés dans la lutte. De chaque choc jaillissent des éclairs qui répandent la lumière autour d'eux. Ce sont en effet des idées qui se rencontrent, des opinions qui se forment et qui fournissent, en dernière analyse, (ce que nous appelons en termes du palais) la jurisprudence.

Voilà donc le pouvoir judiciaire organisé. Et quand, depuis ce temps, on a eu à soutenir quelque droit en justice ou qu'il a fallu en contester d'autres devant les tribunaux, on a appelé a cet acte si sérieux et si important: plaider.

DEUXIÈME PARTIE.

Comment on devrait plaider.

Envisagé au point de vue de la personne dont les intérêts sont en jeu, plaider éveille généralement des idées de dispute, de dissension, de querelle quand il ne suscite pas des souvenirs de pertes de fortunes, de ruine de familles ou d'illusions deçues. Au contraire, pour l'avocat qui, lui, est plaideur par état, plaider est synonyme de jouissance morale, de plaisir toujours nouveau; non pas certes qu'il soit indifférent au succès ou à l'insuccès de ses armes, mais une cause où ses efforts sont récompensés par la victoire lui fait oublier plusieurs échecs éprouvés antérieurement; et c'est heureux.

Mais tout nous amène à nous demander maintenant comment l'on doit plaider. Au premier abord, la réponse semble très facile et je l'ai sur les lèvres. "Il faut plaider, ma foi,... n'importe comment, pourvu qu'on gagne sa cause. Rien ne réussit comme le succès et si nous avons été heureux c'est que... nous avons bien plaidé....." "Vous

vous trompez, mon ami, pensera bien souvent le juge devant lequel vous aurez péroré. J'ai rendu un arrêt favorable à vos prétentions, c'est vrai, mais... bien malgré vous, allez: j'aurais voulu vous condamner; mais votre cause était tellement bonne en elle-même que j'ai été forcé de la faire triompher..., c'est elle qui triomphe pas vous." "Erreur grave, murmurera votre conscience, car dans votre for intérieur vous vous rendiez le même témoignage." " J'ajoute à mon tour: erreur fatale; car un tel succès est une prime à la médiocrité et le triomphe de l'à-peu-près.

Messieurs, plaider c'est un art.

Tout art supposant un ensemble de règles et de principes, quels sont alors ceux qu'il nous intéresse de connaître?

Pour bien plaider, il faut à l'avocat avant et pardessus tout une grande connaissance de la science du *droit:* ce qui lui permettra de discerner les apparences du *droit* du *droit* lui-même dans l'exposé parfois peu clair des faits dévoilés. C'est dire qu'il a à se constituer le premier juge de la cause qui lui est confiée. En usant de tact et de délicatesse, il s'apercevra bientôt si la vérité lui a été complètetement et fidèlement exposée ou si le grand désir de gagner son point a détourné la bonne foi du client au point de lui faire embellir la vérité qui s'y refuse pourtant. S'inspirant alors du guide infaillible qu'est la raison de la loi dans les cas d'application, il se convaincra lui-même s'il y a matière à procès ou non et avisera en conséquence les parties intéressées. Qu'il se garde cependant d'aller répéter le conseil que J.-B. Rousseau avait eu la fantaisie de donner en vers:

> " Accordez-vous, si votre affaire est bonne;
> " Si votre cause est mauvaise plaidez",

car, quoiqu'il coure alors autant de chances de la gagner, sa réputation de ce conseilleur pourraît être en danger et personne plus que lui n'a besoin de la considération publi-

que. Voilà donc un pas de fait; l'avocat, dans le silence de son étude, ou dans la paix savante d'une bibliothèque, à la lumière d'autorités toutes plus convaincantes les unes que les autres, s'est accordé à lui-même un jugement sans appel possible... à ses yeux. Il ne lui reste qu'à le faire confirmer.

Le temps en est venu: il fait son entrée au Palais.

Peut-être se laissera-t-on prendre à sa démarche apparemment assurée et pensera-t-on qu'il n'y a pas de place en son esprit pour l'hésitation ou la crainte, et que cet homme si fier n'aurait que faire d'être nerveux en cet instant. Oh ! détrompez-vous !—Vous avez sans doute entendu parler de cet état d'âme tout spécial que les acteurs en termes du métier, nomment le *trac*. Eh ! bien il y a un trac pour l'avocat comme il y en a un pour le comédien; pardonnez-moi cette expression, mais elle est la seule qui puisse rendre complètement ma pensée.

Un bâtonnier français, justement renommé par ses connaissances légales et son talent de la parole, avouait un jour à quelqu'un qui lui demandait quelles impressions il ressentait avant de plaider: qu'en passant sous les toits des maisons longeant la route qui le conduisait au palais il aurait souhaité mille fois qu'une tuile lui tombât sur le crâne pour l'empêcher de se rendre à l'audience. Et pourtant il reprenait, sitôt sa cause commencée, toutes ses forces et redevenait en possession de tous ses moyens.

Nous avions donc laissé notre homme dans le corridor des pas perdus où il nous attendait. Rejoignons-le si vous voulez, et rendons-nous avec lui à la salle d'audience. L'huissier a fait entendre dans les deux langues le *sinistre* " Oyez, oyez, la cour va commencer ! " et de fait la séance est ouverte *et la Cour commence*. La liste des causes du jour est bien remplie et avant que la dernière, qui est la sienne, puisse être entendue le client a le temps de donner

libre cours à son impatience et puis à sa colère plusieurs fois. Le pauvre avocat, lui, en attendant son tour, essaie de calmer l'ire légitime du plaideur et ne réussit qu'avec peine à lui démontrer qu'il n'est pas responsable de ce retard, qui ne doit être imputé qu'au système actuel de l'organisation judiciaire, perfectile comme toutes les autres institutions humaines et peut-être plus.

Enfin, après une journée entière d'attente, la dernière cause est appelée.

Les parties sont en présence et l'interrogatoire des témoins va commencer.

L'enquête est une phase du procès qui demande beaucoup de tact et une très grande habilete. C'est maintenant que les faits productifs du droit sont officiellement portés à la connaissance du tribunal. S'ils ne sont pas clairement démontrés, il est inutile d'aller plus loin.

Analysons ce qui se passe à cet instant décisif. C'est une espèce de conversation qui intervient entre défenseur et témoin,—conversation qui manque assez souvent d'intérêt pour les tiers qui l'entendent, je l'avoue,—et nécessairement limité aux sujets en litige. Le témoin s'est persuadé d'avance que tous les efforts vont tendre à faire de lui un parjure et, sous le coup de cette impression, il répond aux questions qui lui sont faites; ou bien encore il entend couramment répéter par les bonnes gens, de son quartier ou de son village, que plutôt que d'aller en cour ils aiment mieux tout perdre; que les avocats sont achetés, que les juges ont vendus, quand ils ne les accusent pas de pécher tous ensemble et d'un commun accord contre le septième commandement en se partageant les dépouilles... ; et, dans ces dispositions d'esprit il vient donner son témoignage. Et voulez-vous savoir, en passant, ce qui a donné naissance à ces préjugés contre les membres de la profession ? c'est qu'on ne peut comprendre qu'il puisse ex-

ister de la sympathie entre eux parce qu'hier ils étaient des adversaires et se considéraient réellement comme tels, et qu'aujourd'hui ils fraternisent. Ils sont avant tout des confrères et ne peuvent oublier que leur vie commune en société ne peut exister, qu'à cette condition d'enterrer la hache de guerre après le combat et de se tendre la main. Quant aux autres griefs, ils sont mal fondés également : il est souverainement injuste de vouloir faire porter sur un corps entier les fautes isolées d'un bien petit nombre qui d'ailleurs est bien puni par le mépris de tous ceux qui se maintiennent hauts et droits dans le chemin de l'honneur.

Pardon, Messieurs, pour cette parenthèse trop longue, il m'a semblé qu'elle s'imposait ici.

Je reviens donc à l'enquête. Il est absurde de prétendre que l'interrogatoire puisse être conduit au hasard de l'esprit ou de l'imagination. L'avocat doit être physionomiste : du moins ça lui sera d'une grande utilité.

Avec un témoin méfiant et soupçonneux il usera de subterfuges pour le rassurer d'abord afin de connaître plus entièrement ensuite la vérité. S'il s'agit d'un autre qui lui paraît récalcitrant, il va l'hypnotiser par une suite de questions inattendues. S'il a affaire à l'une de ces âmes charitables par excès qui poussent la complaisance de leur zèle jusqu'à vouloir amplifier même la vérité, il saura la calmer avec assez de ménagement pour ne pas froisser sa susceptibilité avec assez de fermeté néanmoins pour l'empêcher de nuire, car, vous le savez, qui prouve trop ne prouve rien. En un mot, il devient alors un modérateur : le devoir du témoin consiste à raconter, sans apprécier, ce qu'il a vu ou entendu, et c'est tout.

Et à propos de l'impression à exercer sur les témoins, dans certains cas, un anecdote en passant ne pourra qu'illustrer la chose.

Un témoin venait d'être appelé en cour de police correc-

tionnelle et, suivant l'usage, il avait décliné ses noms et prénoms.

L'avocat de la partie adverse, qui avait eu à l'interroger dans un autre litige avait bien remarqué que l'individu déclarait un faux nom. Or, comme il savait par ailleurs le témoin hostile à la cause qu'il défendait, il le regarda fixement dans les yeux. Léonidas,—car c'était son nom,—crut n'avoir rien de mieux à faire que de se mettre à trembler. Le disciple de Thémis, drapé dans sa toge, les bras croisés sur la poitrine, lui adressa alors d'une voix forte et vibrante cette apostrophe qui dut remuer les cendres du héros des Thermopyles: "Léonidas, pourquoi tremblez-vous?"—Sans répondre à la question, Léonidas se remit à trembler et dut se retirer; aussitôt après, il ne pouvait plus parler; le moyen avait réussi, comme vous le voyez.

Quand les avocats ont fini leur enquête de part et d'autre, enquête qui a donné lieu à des intéressantes passes-d'armes et à des discussions qui n'ont pas manqué d'amuser parfois l'auditoire, le temps est venu de résumer la preuve, de disséquer les témoignages et de plaider la question de droit: il s'agit d'argumenter.

Tout ce que nous pourrons dire des règles à suivre ici est à peu de choses près également applicables aux causes civiles et aux causes criminelles.

Un auteur français qui publiait, il y a déjà un certain nombre d'années, un livre intitulé: "Guide de l'avocat," au chapitre de l'art de dire, débute ainsi:

"Dire, c'est faire passer dans l'esprit des auditeurs ce "que l'on voit, ce que l'on pense, leur exposer ses opinions, "ses raisonnements, les échauffer de ses sentiments, les "agiter de ses haines, les passionner de ses affections, c'est "décomposer avec la rapidité de la pensée sans efforts et "sans travail apparent, tout l'arrangement de choses et "d'idées qui remplissent notre âme."

Nous devons, je crois, appliquer à l'art de plaider ce que M. Gibeau écrivait de l'art de dire, parce que l'art de dire devient, pour l'orateur qu'est l'avocat, l'art de plaider.

Que ce dernier s'adresse au magistrat ou aux jurés, il faut qu'il soit d'abord pénétré lui-même de son sujet, des circonstances spéciales de sa cause, de l'innocence de l'accusé qu'il défend, et il doit pour cela *sentir*, c'est-à-dire éprouver l'impression morale des objets. Il substitue donc sa personne à celle de son client dans le but d'éprouver lui-même les impressions de ce dernier afin de les faire partager à son tour par ses juges. " C'est, remarque Gibeau, " en jugeant la foi du marchand, qu'il plaidera ses contrats; " les sueurs du forgeron, qu'il appréciera ses travaux et " défendra ses salaires; la valeur des choses que fabrique " l'ouvrier, qu'il en déterminera les qualités et le prix."

A l'aide du raisonnement, agrementé par l'esprit et servi par un jugement droit, il parviendra à établir les rapports des circonstances entre elles et considérées au point de vue du but à atteindre.

Les maîtres de la parole avaient autrefois résumé en deux mots les devoirs de l'orateur; convaincre et persuader. Convaincre c'est pour l'esprit, persuader c'est pour le cœur, mais les deux sont tellement connexes qu'ils ne peuvent exister l'un sans l'autre.

Quand je dis convaincre, il ne s'agit plus pour le défenseur de raisonner pour lui-même, c'est-à-dire de chercher le vrai, le méditer et le comparer: il s'est déjà acquitté de cette tâche; il s'agit de raisonner pour les autres, c'est-à-dire d'établir la vérité d'une manière sensible.

Suivant la définition donnée plus haut il doit communiquer au juge ce qu'il voit et ce qu'il pense dans l'angle sous lequel les choses lui apparaissent, avec les couleurs qui le frappent et les nuances mêmes qu'il leur découvre. Il faut que la voix pleure si l'impression ressentie provient d'une

cause triste; il faut que tout l'être vit pour exprimer la gaieté, et si vous êtes indifférent que cela paraisse dans les traits de votre figure, telles sont les lois que la raison édicte. Pour rendre le plaidoyer attrayant, mettez du mouvement, mettez-y de la vie. Gardez-vous bien de parler comme on récite la grammaire à l'école, sans réflexion de la voix, sans intonation ou plutôt avec un ton à endormir juges et greffiers. Vous courez alors le risque plus grave de voir la justice s'endormir et s'éveiller juste à temps pour prononcer contre vous.

Surveillons aussi le débit du discours.

" L'action oratoire, a dit Cicéron, est en quelque sorte " l'éloquence du corps et consiste dans la voix et le geste... " Je ne veux pas que l'on prononce les mots d'une manière " dégoûtante; je ne veux pas qu'on les laisse tomber avec " négligence et comme par un ton sourd; je ne veux pas " qu'ils sortent d'une voix élevée et sans corps ou d'une " grosse voix et comme soufflée à force d'haleine."

L'autorité de Cicéron, à plusieurs siècles de distance, a encore toute la force de ses premiers jours et ce que lui suggérait alors son expérience le bon sens le commande aujourd'hui. La voix se cultive chez l'orateur comme chez le chanteur. Je dirai même que cette culture est peut-être d'une nécessité plus pratique pour le premier qui y trouvera un auxiliaire puissant pour son succès dans la vie.

Quand le prince des orateurs a parlé du geste, il n'a pas entendu limiter l'action aux mouvements du bras, quoiqu'il y ait beaucoup à faire pour les rendre gracieux.

Il a voulu aussi que l'orateur ne négligeât rien qui puisse l'aider: les jeux de physionomie, la position et les mouvements de la tête et des bras, etc., etc...

Un mot du style, Cicéron nous en a légué des modèles dans ses plaidoyers qui n'ont pu être égalés, encore moins surpassés, même par les orateurs modernes, au témoignage

de critiques autorisés. "La vraie éloquence, d'après Buffon, "consiste dans le mot propre; l'idée est peinte alors de sa "véritable couleur."

Le style doit donc être approprié au sujet traité, surtout il ne doit pas être trop véhément, bien que le sujet puisse l'exiger parfois, de crainte qu'il ne redevienne acerbe et ne se traduise par des personnalités blessantes: ce qui serait regrettable à tout point de vue.

Il ressort donc de tous ces principes qu'il n'est pas de loisirs possibles au disciple de Thémis qui veut exceller dans son art et que même ses récréations doivent être employées à son perfectionnement.

TROISIÈME PARTIE.

Comment l'on plaide.

Lorsque l'étudiant en droit, muni de diplômes et de certificats et surtout fort de la science qu'il a emmagasinée durant les *longues* années de sa cléricature, a enfin acquis le droit d'ajouter à son nom les titres tant désirés, il s'est formé, à raison, une très haute idée de la profession dont il est maintenant un des membres les plus enthousiastes.

Dans son intérêt, aussi bien que dans celui du sujet dont nous nous sommes imposé l'étude, ne serait-il pas temps que nous commencions notre examen de conscience et que nous répondions à cette troisième question : comment plaide-t-on ? — Tout examen de ce genre supposant l'aveu de ses propres fautes est ordinairement peu long : l'absolution viendra donc bientôt, Mesdames et Messieurs, moi, je l'espère et vous n'en serez pas fâchés, j'en suis sûr.

La première fois qu'au mépris de ma timidité naturelle, j'ai revêtu la toge qui—vous l'avouerais-je—avait séjourné plus longtemps que je ne l'avais prévu dans l'armoire où je ne l'avais pas placée à perpétuelle demeure,—Quand donc j'ai fait mes débuts devant les tribunaux, c'était pour

combattre une exception à la forme. Faut-il ajouter que j'étais bouleversé : j'avais assigné en justice une femme séparée de biens et n'avais pas mis en cause son maître et seigneur pour lui donner l'autorisation légale.

Le jour fatal de l'audition arrive. Je fais irruption — oh ! paisiblement ou plutôt craintivement — dans la salle d'audience. O bonheur ! mon ancien professeur de droit civil présidait le tribunal. — Mon adversaire,—qui malgré ses 25 printemps d'alors avait déjà eu l'occasion de se faire valoir devant la première cour de l'Empire,—plaida son exception quand son tour fut venu. Il y mit un tel talent que mon esprit ne sut plus lui résister et j'étais gagné à sa cause absolument. Je me persuadais de plus en plus que c'est lui qui avait raison et que moi j'avais eu tort, quand l'honorable juge intervint et—probablement parce que je me trouvais trop loin de lui pour qu'il me vît et m'invitât à répondre—il engagea résolument la discussion avec mon adversaire de tout à l'heure.

Les débats durèrent au moins quinze minutes qui furent pour moi le quart d'heure de Rabelais. Le président allait annoncer son intention de délibérer sur la question, quand, m'aperçevant enfin, il m'apostropha : " Eh bien, monsieur, qu'est-ce que vous pensez de cela ? " Je me gardai bien de le lui dire, ma cause avait trouvé en lui un si bon interprète que je me contentai de répéter ou plutôt de balbutier les arguments qu'il avait amenés. Il ne lui restait plus qu'à m'approuver : ce qu'il fit sans tarder quand je repris mon siège.

Certaines circonstances très favorables à ma cause firent que, cinq jours après, jugement intervenait en ma faveur, et que je recueillais, moi, les lauriers de la gloire sous la forme d'un mémoire de frais.

J'avais alors en tête beaucoup de jolis principes sur

la façon de procéder devant les cours. Malheureusement, je les ai oubliés au moment de m'en servir.

J'ai toujours interprété comme une leçon l'incident de ma première cause, et, depuis ce temps la conviction est acquise chez moi qu'il faut apporter beaucoup de soin et de travail pour obtenir le plus petit succès.

Et à ce propos, mes confrères me pardonneront de faire ici la question suivante : est-ce que nous apportons bien, dans la préparation de nos travaux, toute l'application que nous devrions ?

J'aime à croire que, généralement, nous ne méritons point de blâme sur la façon dont les causes sont étudiées au point de vue du fond, de la question de droit qu'elle renferme, et j'invite ceux qui en douteraient à instituer une enquête, et, à parcourir les études et à visiter les bibliothèques à n'importe quelle heure du jour. Mais, au point de vue de la forme, soignons-nous suffisamment nos plaidoyers ? Que cet état de choses provienne de ce que la préparation éloignée a fait défaut ou presque, ou du fait plus excusable *peut être,* pour quelques-uns, que le surcroît d'ouvrage les empêche de faire mieux, je ne saurais le dire; il n'en est pas moins vrai que ce point là est trop souvent négligé. Je voudrais pouvoir me tromper, vu que je m'accuse moi-même, mais l'évidence a malheureusement vite fait de me persuader quand j'assiste aux séances de nos tribunaux. Les plaidoiries, au lieu d'être marquées au coin du style le plus châtié et de la correction du langage, semblent mal digérées—si l'expression n'est pas un peu triviale,—et sont présentées parfois dans un langage qui n'a rien de commun avec la langue française, ni avec la langue anglaise et est plutôt un composé amorphe de l'un et de l'autre, quand ce n'est pas du patois charabias qu'on nous sert. Combien de fois ne rougissons-nous pas nous-mêmes en relisant le texte des enquêtes que nous avons instruites?

Pour excuser la faute, l'on dit qu'il faut parler pour être compris. Comme si c'était une raison pour justifier de sacrifier de la sorte une langue aussi belle et aussi pure que la langue française, si jalousement cultivée et conservée par nos frères d'outre-mer. Et d'ailleurs n'avons-nous pas l'obligation de la garder intacte, notre langue française ? Et nous suffit-il, je vous le demande, de monter sur les tréteaux préparés par le patriotisme de parade des 24 *juin* annuels et de crier que ce que nous avons de plus cher au cœur ce sont ces trois bienfaits (qu'on a déjà tenté sans succès de nous ravir et que le sang de nos *aïeux* nous a assurés à jamais) : nos institutions, notre langue, nos lois. Soyons donc fiers de notre langue, je vous en supplie, 365 jours par année et donnons-en la preuve en la traitant avec tous les égards qui lui sont dus. S'il est difficile de la bien parler faut-il pour cela renoncer à tout effort dans ce sens parce que nous en aurions trop à faire?

Pardon, Messieurs mes confrères, pour les aveux que je viens de faire : ils sont durs, je le sens autant, que m'importe lequel membre de la profession que tous nous aimons, et à laquelle nous devons de si heureux moments; mais j'exprime tout haut ce qu'un bon nombre déplorent tout bas depuis longtemps. Ce reproche, d'ailleurs, ne s'adresse pas seulement à nous, mais à tous nos compatriotes généralement.

A notre louange, toutefois, il faut ajouter que, dans ces dernières années surtout, un certain progrès s'est accompli chez nous. On a un peu secoué l'apathie des temps antérieurs; on a fondé des sociétés du bon parler français. Puissions-nous réussir complètement dans cette œuvre de propagande !

Ce travail, contribuant à nous faire connaître et admirer davantage notre langue, nous rendra plus familiers avec elle et nous éprouverons le besoin d'en montrer toute la sublime beauté.

Et, quand nous aurons donné aux mots leur prononciation exacte et l'intonation qu'ils réclament dans la phrase devenue correcte, le débit n'en sera que meilleur et plus intéressant.

Désormais, nous n'aurions plus rien à envier à nos confrères de la profession du silence, puisque si, de tout temps, ils ont eu dans leurs rangs des parfaits notaires, nous deviendrons à courte échéance de parfaits avocats.

ARTHUR LARAMÉE.

The lawyer who paid the costs.—A correspondent writes from Maine about a little experience that recently came to a lawyer of that state who had hitherto prided himself on never making a mistake. Having a claim to collect against a brother lawyer, he brought suit and, after service of the writ, discovered an error, made a correction, and had a new service made, with the result that a plea of abatement was sustained and costs adjudged to the defendant for more than the claim sued on. Then a new action was brought, but the claim for costs was set up by the defendant, and judgment obtained by him against the plaintiff for the excess of the costs in the first suit over the amount of the claim. The attorney for the plaintiff promptly paid to his client the amount of the claim in suit, and also paid to the defendant the judgment for costs. Even to the attorney law has its perils.

Big lawyer' fees from Fair's estate.—Judge Cook of San Francisco, in the Superior court, has awarded the law firms of Lloyd and Wood, and Knight and Heggerty, $75,000 each in fees from the estate of the late Charles L. Fair, for their services as attorneys for the estate. The firms named had put in claims for $100,000 each.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTE AUTHENTIQUE.

Signature, témoin, lecture, inscription en faux.—Pour qu'un acte notarié soit considéré comme authentique, il est nécessaire que le consentement des parties qui ont déclaré ne savoir signer, ait été reçu devant le notaire instrumentant et un témoin qui ait signé.

Telle obligation, par rapport au notaire, comporte que la lecture de l'acte ait été faite aux parties en présence de ce témoin ou qu'une mention suffisante, en présence des parties, de ce que contient l'acte, soit faite au témoin avant qu'il y appose sa signature, pour qu'il constate lui-même que les parties qui ne savent signer y ont donné leur consentement; s'il en est autrement, l'acte n'est pas un acte authentique et sera déclaré faux.

Aut – Perrault *vs* Simard 6 L. C., 17.

St-Joseph, Beauce, 1903, *Pelletier, J., Joseph Cloutier et vir.* vs *Amédée Dulac, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 153.

ACTION.

Classe d'action.—*Held*:—That when an appeal is taken by the plaintiff from a judgment dismissing his action,

which was one of the first class, but ordering the defendant to return him some effects claimed, the class of action is determined by the amount for which the action was brought.

Montreal, 1903, *Wurtele, J., Armstrong & Beauchemin,* 6 *R. P. Q.,* 65.

ACTION EN DOMMAGES.

Mauvaise réputation, plaidoirie écrite.— *Jugé*: Que dans une action pour dommages à la réputation, le défendeur peut plaider la mauvaise réputation du demandeur.

Montréal, 1903, *LaRue, J., Coté* vs *Desrosiers,* 6 *R. P. Q.,* 65.

ASSURANCE SUR LA VIE.

Application, police, différence.—*Held*: In an action by an insurance company upon a premium, where the defendant pleads that the policy did not comply with his application, the company may, in answer, aver such allegation as would tend to prove that the policy was a substantial compliance with the application, but it cannot declare and pray act of its willingness to effect any change that may be required to have the policy conform with the application.

Montreal, 1903, *Doherty, J., Mutual Life Ins. Co. of Canada* vs *McCove,* 6 *R. P. Q.,* 87.

Examen médical, réticences, garantie.—In the plaintiff's application to the defendants for a policy of life insurance he warranted, amongst other things, that the answers in the medical examination, which formed part thereof, were full, complete, and true, and without any suppression of facts, so far as such answers were material to the contract of insurance to be based thereon.

In the examination the plaintiff stated that he had not consulted or been attended by a physician for six years

prior thereto, whereas he had consulted four physicians within four months immediatly before the examination. He also stated that he had not had any illness, except a slight attack of "la grippe," for three years next before his examination, whereas he had been ill for two months immediatly before his examination, and had consulted two doctors, who had told him he was suffering from, at any rate, anæmia. The plaintiff also concealed several symptoms of phtisis or tuberculosis from the examining doctor, which he afterwards admitted to him that he had at the time of examination. He also warranted that he was free from disease, whereas he had phtisis or tuberculosis, which though undeveloped by physical signs, was existing.

Held, that these statements and concealments were material and constituted a breach of warranty; and, therefore, the policy was void.

Judgment was given for the defendants on their counterclaim for delivery up of the policy to be concealed.

Aut.—Honour v. Equitable Life Assurance Society of the United States (1900), 1 Ch., 852; Connecticut Mutual Ins. Co. v. Home Ins. Co. (1879), 17 Blatch, 142

Ont., H. C., 1903, *Smith* vs *Grand Orange Lodge of British America,* 6 *Ont. L. R.,* 588.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Marchandises, perte partielle, conditions, autres assurances.—The insurance was upon goods valued in the application at $15,000. The policy was dated the 11th June, 1902, and the fire occurred on the 12th July following with a loss of $6,250. The defendants' policy was for $3,000; there was other insurance to the amount of $7,000; and the total value of the goods at the time of the fire was $9,274.62. Statutory condition number 9 provides that "in the event of any other insurance on the

property herein described having been assented to as aforesaid, then this company shall, if such other insurance remains in force, on the happening of any loss or damage only be liable for the payment of a ratable proportion of such loss or damage, without reference to the dates of the different policies." A special condition was indorsed on the policy as follows: "The assured shall not be entitled to recover from this company more than two-thirds of the actual cash value of any building, and in case of further insurance then only the ratable proportion of such two-thirds of the actual cash value, unless more than such two-thirds value, as represented in the application, shall have been insured, in which case the company shall be liable for such proportion of the actual value as the amount insured bears to the value given in the application. In the case of property other than buildings, if the property insured is found by arbitration or otherwise, to have been overvalued in the application for this policy, the company shall be liable (in the absence of fraud) for such proportion of the actual value as the amount insured bears to the value given in the application."

Held, that the special condition was inapplicable to the case of a partial loss, and that the plaintiff was entitled to recover from the defendants three-tenths of the amount of his loss, in accordance with statutory condition No 9.

Ont., C. of Ap., 1903, *Eacrett* vs *Gore District Mutual Fire Insurance Co.,* 6 *Ont. L. R.,* 592.

Signature per pro.—*Held,* that the defendants were not bound by a policy which contained a stipulation that it should be valid only when countersigned by the duly authorized agent of the company, but which, in fact, was signed but without any authorization by him, in the name of one who had lately been agent, by one of his clerks, who while he was agent was accustomed to sign for him, and

this even though the insured might not have known of the cessation of the agency.

Ont., C. of Ap., 1903, *Walkerville March Co.* vs *Scottish Union & National Insurance Co.*, 6 *Ont. L. R.*, 674.

BILLETS PROMISSOIRES.

Considération illégale, mariage.—The only consideration for the making of a promissory note for $1,500, by the defendant's intestate in favour of the plaintiff was an agreement on the plaintiff's part not to marry L. or any other man as long as the intestate should live. She was about 30 years old, and was his cook and housekeeper, he was about 60 years of age, and apparently in excellent health, but three months after he made the note he became insane, and died a year later.

Held, that the contract was one in restraint of marriage for an unreasonable period, and the consideration for the note was therefore an illegal one, and no recovery could be had upon it.

On the evidence, the issue raised as to the capacity of the deceased at the time the note was made was found in favour of the plaintiff.

Ont., H. C., 1903, *Crowder* vs *Sullivan*, 6 *Ont. L. R.*, 708.

BORNAGE.

Examen de témoins.—Dans une cause en bornage, le défendeur, qui n'a pas produit de plaidoyer, a le droit d'examiner des témoins.

Sherbrooke, 1903, *Lemieux, J., The Johnsons Co.* vs *Wilson, R. J. Q.*, 24, *C. S.*, 131.

CAUTIONNEMENT EN APPEL.

Délai, nouveau cautionnement, cour Suprême.—*Held*: That if a security bound given to guarantee the costs of

an appeal to the Supreme court is found insufficient by the Registrar of that court and a delay is granted by him to furnish another bond, a judge of the court of King's Bench can enlarge the delays for perfecting the appeal.

Aut.—The Abestos & Abestos Co. *v.* The William Slater Co., 3 Q. P. R., 491 ; The Mayor *v.* Stephens, 2 L. C. J., 88.

Montreal, 1904, *Hall, J., Armstrong & Beauchemin,* 6 *R. P. Q.,* 128.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.

Délai, limite d'âge.—*Held*: That a security bond on an appeal is a judicial, not a legal suretyship; that a judicial surety is not entitled to obtain delay on an application for coercive imprisonment until his property has been discussed, nor until the delay within which an appeal may be taken has elapsed; nor can such surety invoke age limit.

Aut.—Winning *v.* Leblanc, Mondelet J., 1870, 14 L. C. J., 298 ; Riendeau *v.* Campbell, 1893, 3 S. C., 393 ; Dumont *v.* Dorion, 1871, 3 R. L., 361 ; Larose *v.* Wilson, Q. B., 1871, 16 L. C. J., 29 ; Gauthier *v.* Tate, 1, 1899.

Montreal, 1904, *Davidson, J., Burland* vs *Lamoureux & Geoffrion et al.,* 6 *R. P. Q.,* 106.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Délais, juridiction, procuration. — *Jugé* (*confirmant Doherty, J.,*) Qu'un jugement étendant les délais fixés précédemment pour fournir cautionnement pour les frais et produire une procuration, est un jugement préparatoire ou d'instruction, au sujet duquel la cour Supérieure exerce un pouvoir discrétionnaire, sans violer aucun principe.

(*Blanchet, J., dissentiente*) :Qu'aux termes de l'article 177 C. p., la procuration à être fournie par un demandeur ne résidant pas dans la province, peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée, et que le défendeur peut en contester la validité, s'il y a lieu.

Montréal, 1903, *C. B. R., Hon. Berthiaume* vs *Herreboudt, intimé,* 6 *R. P. Q.,* 80.

CERTIORARI.

Inscription, motion. — En matière de certiorari, l'inscription seule est suffisante et une motion faite par le requérant, pour maintenir le certiorari, et une autre faite par l'intimé, pour casser le dit bref de certiorari, seront renvoyées sans frais comme inutiles.

Montréal, 1903, *LaRue, J., Lévesque* vs *Asselin et al.,* 6 *R. P. Q.,* 63.

Juridiction, recorder, frais, transport à la prison. — *Jugé*: Que la cour Supérieure et tout juge d'icelle ont juridiction pour connaître par voie de *certiorari* de toute décision rendue par les juges de paix, même en matière criminelle et en vertu des lois fédérales.

Qu'un recorder, qui condamne une partie à l'amende et aux frais, n'a pas le droit d'ordonner le paiement des frais de poursuite et de transport à la prison commune du district, comme condition préalable à l'élargissement du prisonnier.

Aut.—Denault *v.* Robida, 10 Rap. off. C. S., 199 ; Mercier *v.* Plamondon, 20 Rap. off. C. S., 288 ; Lee *v.* de Montigny, 2 Rap. P. 114 ; Trudeau *v.* Denaud, jugement à Sherb., 17 déc. 1902.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Désiré Léonard et al., requérants* vs *H. Pelletier et al., intimés,* 6 *R. P. Q.,* 54.

CESSION DE BIENS.

Inspecteur, compte, créanciers. — If the inspectors of an insolvent estate are equally divided as to the advisability of contesting a claim of their co-inspector against the estate, the judge will order the curator to call a meeting of the creditors to decide upon the advisability of contesting the claim at the expense of the estate.

Montreal, 1903, *Doherty, J., In re Dawes & Hyde & Walsh,* 6 *R. P. Q.,* 85.

Péremption d'instance. — La cession de biens faite par le demandeur depuis l'institution de l'action, et la vente de ses créances par le curateur à un tiers, n'interrompent pas la péremption d'instance, surtout si avis n'en a pas été donné aux parties dans la cause.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., C. C., Dufour et al.* vs *Harvey,* 6 *R. P. Q.,* 110.

CONCILIATION.

Défense au mérite, renonciation. — L'exception résultant du défaut de citation en conciliation n'est pas couverte par la production de défenses au fonds. Cette loi étant d'ordre public peut être invoquée en tout temps et le tribunal est même tenu de suppléer d'office son application.

Rimouski, 1903, *LaRue, J., Fortin et vir.* vs *Vaillancourt,* 6 *R. P. Q.,* 66.

COMPARUTION.

Signification. — Il n'est pas nécessaire de signifier la comparution à la partie adverse.

Sweetsburg, 1903, *Lynch, J., C. S., D. B. Meigs* vs *Corp. du comté de Missisquoi et al.,* 6 *R. P. Q.,* 118.

COMPENSATION.

Plaidoirie écrite, objection.—*Held*: That the objection to a plea of compensation, as being a matter for an incidental demand and not a defence to the action, should be raised by means of exception to the form, not of inscription in law.

Montreal, 1903, *Doherty, J., S. C., Levinson* vs *Renaud et al.,* 6 *R. P. Q.,* 114.

Prêt, débentures.—*Jugé*: Qu'un constructeur qui allègue que la compagnie pour laquelle il a entrepris, s'est engagée à lui remettre le produit de ses débentures, les-

quelles ont été transportées en garantie d'un prêt, le constructeur consentant à ce que le prêteur soit payé avant lui à même le produit des débentures, a une action en reddition de compte contre ce dernier.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., C. S., Forbrooke* vs *Murray et al.,* 6 *R. P. Q.,* 122.

COMPTABLES.

Tarif d'honoraires. — *Held* : That the tariff of Chartered Accountants contains no provision allowing fees for attendances at court to be sworn, or attendances at their offices to receive papers, etc.

That chartered accountants are only allowed a fee of $10.00 for attendance at a meeting for hearing parties or to take evidence, when the duration of the session is over an hour and a half. That a chartered accountant is not entitled to any fee upon a provisional report prepared by him.

Montreal, 1903, *Doherty, J., S. C., The Singer Manufacturing Co.* vs *J. L. Pinsonnault and John Hyde,* 6 *R. P. Q.,* 112.

CORPORATION MUNICIPALE.

Contestation de règlements, électeur.— Pour attaquer un règlement municipal, devant la cour Supérieure, il ne suffit pas d'être électeur municipal suivant l'article 698 C. M.; mais il faut, d'après le droit commun, surtout d'après l'article 77 C. p., avoir intérêt dans l'issue des procédures intentées.

Arthabaska, 1904, *Choquette, J., C. S., Dubuc* vs *Corp. de Nelson,* 10 *R. de J.,* 88.

Election, taxes municipales. — *Jugé*: Que, pour être élu conseiller municipal, il faut, au moment de son élection, qu'il y ait votation ou non, avoir payé toutes taxes municipales et scolaires, etc.

Inverness, 1903, *Choquette, J., Rokingham & Geith*, 6*R. P. Q.*, 77.

Epidémies, secours, recours. — Une corporation municipale, qui a payé à ses officiers des dépenses encourues pour aliments et choses nécessaires à la vie de malades séquestrés en temps d'épidémie, a un recours pour le remboursement de ces dépenses, contre ceux de ces malades qui ne sont pas dans un état de pauvreté reconnu.

Joliette, 1902, *DeLorimier, J., C. S., Corporation de la Paroisse de St-Luc* vs *Lemire*, 10 *R. de J.*, 63.

Règlement.—A by-law to raise $3,000 by debentures to build à $10,000 bridge will be set aside when not in conformity with the provisions of articles 494 and 495, M. C. Such by-law should be based upon precise estimates and provide for the levying of a sinking fund as well as interest upon the loan.

Hull, 1903, *Rochon, J., Pritchard et al.* vs *Corp. of the Township of Wakefield, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 100.

Règlement, approbation des électeurs. — *Jugé*: Que lorsqu'une loi spéciale décrète qu'un règlement n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par une majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter à l'élection d'un conseiller municipal, il faut la majorité absolue des électeurs.

Arthabaskaville, 1903, *Choquette, J., Mercier* vs *Corp. de Warwik*, 6 *R. P. Q.*, 78.

CONSEIL DE FAMILLE.

Refus de donner avis, juge.—*Held*: That, if the family council, duly summoned, refuses to give advice on the opportunity of having a curator appointed to an emancipated minor, the judge or court may make such appointment.

Aut.—Beaudet *v.* Dorion, 5 L. C. R., p. 351, Q. B., 1855 ; Dufaux

v. Robillard, 7 R. L., p. 471. C. Q. B., 1876 ; *In re* De E. Hebert, 2 R. de J., p. 367. Curran J., 1896 ; Lafontaine *v.* Lafontaine, 34 L. C. J., p. 111 ; Banqne J.-C. *v.* Pinsonneault, M. L. R., 1 S. C., 18 ; Caty *v.* Perrault, M. L. R., 4 Q. B., 451.

Montreal, 1903, *Fortin, J., Ex parte Wood et vir., petitioners,* 6 *R. P. Q.,* 70.

DE LA TRADUCTION DES ACTES.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.,* 206.

DEPOSITION.

Sténographie. — The cost of a deposition taken with the consent of parties by stenography, cannot be taxed in the Circuit court.

Montreal, 1903, *Purcell, J., C. C., G. Lewis* vs *Hudson's Bay Co.,* 6 *R. P. Q.,* 97.

DESISTEMENT.

Frais, injonction.—*Held*: That a discontinuance, not accompanied with an offer to pay the costs, is insufficient and ineffective.

That an interlocutory injunction, subject to the giving of security, within a certain delay, will be dissolved on motion if such security is not given.

Montreal, 1903, *Doherty, J., Moon* vs *Bullock, R. P. Q.,* 659.

DIVORCE.

Description de la femme.—*Jugé*: Qu'une femme qui a obtenu un divorce et s'est remariée, ne peut se désigner comme veuve de son premier mari, si son divorce n'a pas été déclaré nul.

Montréal, 1903, *Robidoux, J., C. S., Dame Marion Fitz Allan* vs *Félix Rieutord, R. P. Q.,* 6, 111.

DOMMAGES.

Services du défunt, verdict du coroner, sensibilité.—

Jugé: Que dans une action en dommages pour la mort d'un père, il est permis d'alléguer les services que celui-ci rendait, et la valeur de ses services;

Qu'il n'est pas permis dans une telle action, de rapporter le verdict du jury du coroner;

Qu'on ne peut réclamer à raison de dommages causés dans la sensibilité et les sentiments;

Qu'on peut réclamer une certaine somme, tout en alléguant que les dommages soufferts sont inappréclables en argent.

Montréal, 1903, *Doherty, J., Jos. Thibault* vs *Jos. David*, 6 *R. P. Q.*, 55.

DONATION ENTRE EPOUX.

Enregistrement, action paulienne, action conjointe.—*Jugé*: (confirmant le jugement de Choquette). La donation entre époux doit être enregistrée.

L'enregistrement de la donation après les délais ne peut pas être opposé aux créanciers qui le sont devenus dans l'intervalle.

Plusieurs créanciers peuvent se joindre dans l'action paulienne.

Aut.—Bouchard *v.* Beaulieu, R. Q., 14 C. S., 483; Morin *et al v.* Langlois et Chapleau *et vir*, 30 L. C. J., 272; Ivers *v.* Lemieux, 5 Q. L. R., 128; Lévesque *v.* Garon, R. Q., 10 C. S., 514; Stevenson *v.* Bisset, 8 L. C. R., 191; Laferté *v.* Corp. de Ste-Anne, 14 R. L., 476; Barrette *v.* Corp. de St-Barthélemi, R. Q., 2 B. R., 585; North Shore R. Co. *v.* McWillie *et al*, M. L. R., 5 B. R., 122; Boyd *v.* Dagenais, R. Q, 11 C.S., 66; Garon *v.* Lévesque, R. Q., 7 B. R., 284; Leggat *v.* McIndoe, 2 R. P, 399.

Québec, 1903, *Sir L. N. Casault, J. en chef, Routhier et Andrews, JJ., McDougall Co. et The Commercial Oil Comp.* vs *Dame Oliva Boisvert et J. N. Coulombe, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 162.

DONATIONS EN CONTRAT DE MARIAGE.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.*, 219.

DOMMAGES.

Veuve, solatium doloris.—*Jugé*: Que la veuve ne peut réclamer aucuns dommages comme *solatium doloris.*

Qu'elle peut en réclamer pour la perte de la protection et des soins personnels de son mari.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Renaud* vs *Furness Withy & Co. Limited,* 6 *R. P. Q.,* 76.

ELECTION MUNICIPALE.

Nomination, président de l'élection.—Quand il s'agit d'une élection générale pour remplacer deux conseillers sortant de charge et qui n'ont pas de sièges spéciaux, lorsque la municipalité n'est pas divisée par quartiers, et que les conseillers à élire le sont pour toute la municipalité et par tous les électeurs, il n'appartient pas aux seuls électeurs qui ont proposé les candidats, de les opposer les uns aux autres de manière à limiter le choix et à faire la loi à la majorité des électeurs.

Lorsque quatre candidats sont proposés pour remplacer deux conseillers sortant de charges; — que ces quatre candidats sont mis en nomination généralement pour toute la municipalité, qui n'est pas divisée par quartiers, le président de l'élection a le droit de proclamer élus les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, quand même ils auraient été proposés en opposition l'un à l'autre.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., C. S., Roy* vs *Tardif,* 10 *R. de J.,* 57.

Qualification, pénalité, délai, charge municipale. — Le défaut de qualification de la part de celui qui est élu conseiller municipal résultant du fait qu'il n'est pas un électeur municipal inscrit au rôle d'évaluation (C. M. 283-291) constitue une incapacité relative, et non un cas d'exemption de charge tel que prévu aux articles 209 et s., C. M.

Par le fait que ce défaut de qualification ne constitue qu'une incapacité et non une exemption de charge celui qui est ainsi élu ne peut bénéficier des dispositions de l'article 213 C. M., cet article ne s'appliquant qu'aux personnes exemptes de charge.

Le délai de quinze jours mentionné en l'article 112 C. M. constitue un terme avant l'expiration duquel le conseiller élu ne peut devenir passible de la pénalité établie pour négligence de prêter le serment d'office, mais ne diminue aucunement l'obligation imposée à tout conseiller de prêter le serment d'office aussitôt après sa nomination. (art. 108 C. M.)

Le délai pour contester une élection municipale court durant le terme de grâce accordé par l'article 112 C. M. (C. M. 346 et s.)

Le refus d'accepter la nomination à la charge de conseiller municipal, après la signification d'une requête en contestation d'élection, ne peut créer une vacance suivant les articles 337, 339 C. M., ni affecter les procédés commencés, sur telle requête, ni empêcher le tribunal d'ordonner une nouvelle élection aux termes de l'article 361 C. M.

Berthier, 1903, *DeLorimier, J., C. S., Sylvestre et al.* vs *Plante et al.,* 10 *R. de J.,* 92.

EMPRISONNEMENT.

Illégalité.— Le mandat d'emprisonnement "commitment" qui ne montre pas, à sa face même, une offense connue en loi, doit être déclaré illégal et nul.

Saint-François, 1903, *Lemieux, J., C. S., Rex* vs *Bolduc,* 10 *R. de J.,* 61.

ENREGISTREMENT.

Régistrateur, honoraires, responsabilité.—Un régistrateur ne peut être forcé d'effectuer un enregistrement avant

d'avoir reçu préalablement le montant de ses honoraires et les timbres dus au gouvernement.

Le fait seul par un régistrateur d'enregistrer, sans paiement préalable à ses honoraires et des timbres requis, les copies d'actes d'un notaire, sauf à ne recevoir tel paiement que plus tard sur présentation de son compte, ne peut, en l'absence d'une conviction expresse, constituer qu'une faveur, et la répétition de cette faveur ne saurait engendrer une obligation.

Un régistrateur ne peut être tenu responsable que d'une faute qui provient de son fait en ne remplissant pas un devoir imposé par la loi, mais il ne peut être responsable de celle qui n'est que la suite d'une instruction vague et insuffisante, et ne comportant pas clairement l'ordre d'enregistrer un document qui lui est expédié.

Rimouski, 1904, *Larue, J., C. S., Lévesque* vs *Saucier,* 10 *R. de J.,* 80.

EXAMEN PREALABLE.

Délai, après inscription.—*Jugé*: Que l'examen préalable de la partie adverse en vertu de l'article 286 C. p., ne peut avoir lieu après la production de l'inscription pour preuve et audition finale au mérite et avant le jour fixé pour l'enquête, l'inscription étant une procédure comprise dans l'instruction d'une cause.

Aut.—Peters *v.* Joliette Tobacco Co., 1 Q. P. R., 74 ; Contra : Ward *v.* Jasmin, 5 Q. P. R., 130 ; Bourassa *v.* Lambert, 5 Q. P. R., 375.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., C. S., Jobin* vs *Potvin et al.,* 6 *R. P. Q.,* 117.

FAILLITE.

Revendication d'effets mobiliers, forme de la saisie, intervention, prêt, garantie. — Le propriétaire d'effets mobiliers qui sont en la possession d'un gardien provisoire ou d'un curateur à un failli, n'est pas obligé de les récla-

mer par voie de requête, mais il peut les saisir-revendiquer par voie d'action en revendication.

En effet l'article 876 du C. p. c. déclare que les biens qui n'appartiennent pas au failli, et qui sont en la possession du curateur, à sa faillite, *peuvent* être recouvrés sur enquête sommaire à un juge, mais cet article ne dit pas qu'ils *doivent* nécessairement être réclamés ainsi, et qu'ils ne peuvent l'être d'après le droit commun.

Le curateur qui, avant de produire une intervention dans une instance, se fait autoriser par un juge à produire telle intervention, agit en conformité des dispositions spéciales de la loi relative aux cessions de biens, mais, pour pouvoir produire l'intervention qu'il est ainsi autorisé à faire, le curateur doit, de plus, se conformer aux règles concernant la production des interventions; il doit faire recevoir cette intervention par un juge, puis la signifier, dans les trois jours, à toutes les parties en cause, sans cela, l'intervention reste sans effet. (C. p. 223).

Le demandeur qui, au lieu de demander le rejet d'une telle intervention comme produite irrégulièrement, y répond et lie contestation avec l'intervenant, ne peut plus ensuite demander le rejet de cette intervention pour le motif qu'elle a été produite d'une manière irrégulière, il est présumé avoir tacitement renoncé à se prévaloir de ce motif.

La vente d'effets mobiliers qui, en réalité, a pour objet de donner à l'acheteur une garantie pour un prêt d'argent qu'il fait au vendeur, constitue un contrat pignoratif, mais ce contrat, lorsque d'ailleurs il n'est pas entaché de fraude envers les créanciers du vendeur, n'est pas défendu par nos lois, il tombe sous l'opération de la loi qui assure la liberté des conventions.

Une telle vente n'est pas contraire à l'ordre public; elle a pour effet de transférer à l'acheteur la propriété des

effets mobiliers vendus, même sans que ce dernier en soit mis en possession, vu que les parties n'ont point voulu faire un contrat de gage mais bien un contrat de vente, et que la vente transfère toujours la propriété, même lorsqu'il s'agit de choses mobilières et qu'il n'y a pas eu de tradition, et ce tant envers les tiers qu'envers les parties contractantes.

Montréal, 1904, *Langelier, J., C. S., Bergeron* vs *Campeau and Ruthman, Robitaille, curateur,* 10 *R. de J.,* 49.

FAITS ET ARTICLES.

Pro confessis, discrétion du juge.— *Held*: That the court has a discretion to admit the interrogatories upon default to appear and answer them and is not imperatively obliged to admit them upon such default.

Montreal, 1903, *Doherty, J., S. C., S. Caron* vs *Dame Celina Gaudet,* 6 *Q. P. R.,* 105.

FEMME MARIEE.

Action en diffamation, mari. — La femme commune en biens assistée de son mari, ou sur son refus, par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation. Cette action n'appartient pas uniquement au mari comme chef de la communauté et une exception à la forme basée sur ce fait sera renvoyée avec dépens.

Aut.—Charest *v.* Tessier, R. J. Q., 8 B. R., 500 ; 2 Q. P. R , 339 ; Sauri 1 *v* Clermond, R. J. Q., 10 B. R., 294.

Montréal, 1903, *LaRue, J., Girard et vir.* vs *Tremblay,* 6 *R. P. Q.,* 63.

FRAIS.

Action en dommages par un tuteur.—*Jugé*: Que si un tuteur intente en sa qualité une action en dommages qui

est renvoyée avec dépens contre lui personnellement, interjette appel et obtient que la condamnation personnelle contre lui soit mise de côté avec dépens, le montant en litige en appel sera le montant des frais que l'appelant a été condamné à payer personnellement et non le montant de l'action originaire.

Montréal, 1903, *Wurtele, J., Louis Garnier de la Villebret es-qualité, appelant, & F. X. Armand, intimé,* 6 *R. P. Q.,* 45.

Classe d'action, conclusions spéciales. — An action praying "à ce que les défendeurs soient condamnés à faire cesser immédiatement l'émanation des odeurs malsaines et la fumée qui s'exhalent de leurs dits établissements; à ce qu'à défaut par les défendeurs de faire cesser immédiatement l'émanation des dites odeurs et fumée de leurs dits établissements, la demanderesse soit autorisée à la faire cesser aux dépens des défendeurs en employant les moyens nécessaires pour arriver à cette fin; et à ce que les défendeurs soient condamnés à payer la dite somme de cent piastres avec dépens" is similar as regards costs in the court of King's Bench to proceedings by writs of prerogative and is consequently a first class action.

Montréal, 1903, *Wurtele, J., La ville de St-Paul & Edwin F. Cooke et al.,* 6 *R. P. Q.,* 48.

Tarif, article 8, péremption d'instance. — Dans le cas où l'action est renvoyée sur motion pour péremption d'instance et ce après la production au dossier d'un plaidoyer au mérite, c'est l'article 8 du tarif des honoraires des avocats en cour de Circuit qu'il faut appliquer pour la taxation du mémoire de frais, et non l'article 9 du même tarif.

Chicoutimi, 1903, *Pelletier, J., C. C., Moody et al.* vs *Lachance,* 6 *R. P. Q.,* 99.

GARANTIE.

Droits du garanti. — Le garanti, en matière de garantie formelle, peut bien assister et agir pour la conservation de ses droits, mais ne peut pas, après que son garant a pris son droit et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant : pareille défense sera rejetée sur motion.

Montréal, 1903, *Doherty, J., Dame M. A. Dryden et al.* vs *N. Yuile et al. & contra et al.,* 6 *R. P. Q.,* 58.

HABEAS CORPUS.

Emprisonnement, matières civiles, gardien, valeur des effets, huissier et shérif. — The writ of *habeas corpus* will not lie in favor of a party imprisoned under commitment of a court of competent jurisdiction in civil matters, remedy being given by articles 846 and 847 C. p., to correct any irregularities that might exist in the commitment.

The valuation of the property entrusted to a guardian is a right to be exercised by him, and not a duty imposed upon the seizing creditor.

A bailiff has concurrent jurisdiction with the sheriff in the execution of a writ of civil imprisonment for non production of moveables entrusted to a guardian.

Montreal, 1903, *C. B. R., Ex parte Ignace Kenatosse,* 6 *R. P. Q.,* 89.

JEU.

Bourse, courtier, livraison.—*Held*: (reversing the judgment of the Superior court, Lemieux, J., 23 C. S., 190). Where a broker enters into a transaction on the stock exchange for the purchase or sale of goods in behalf of a customer, and the transaction takes in the ordinary course of business, the broker's sole interest being his

commission, he is entitled to recover from the customer the amount of the loss resulting from the operation.

The broker's claim is not restricted to the amount of margin in his hands, but, in the absence of any contract to the contrary, includes the entire loss. A contract does not fall under the head of gaming contracts merely because it is entered into in furtherance of a speculation. It is a legitimate commercial transaction to buy a commodity in the expectation that it will rise in value, and with the intention of realizing a profit by its resale.

Where a real contract of purchase has been made and carried out by a broker on behalf of a principal, delivery of the goods to the broker by transfer of warehouse receipts is delivery to the principal just as much as if it had been made directly to himself.

Montreal, 1903, *Sir Melburne M. Tait, A. C. J., Mathieu and Lavergne, JJ., Morris* vs *Brault, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 167.

JUGE DE PAIX.

Enquête, mandat d'arrestation après l'enquête. — Un juge de paix n'a pas droit, après avoir entendu la preuve en l'absence du prévenu, d'émettre un nouveau mandat pour forcer ce dernier à comparaître devant lui pour recevoir la sentence et d'empêcher qu'aucune preuve ne soit faite ce jour-là.

Montréal, 1903, *LaRue, J., Levesque* vs *Asselin et al., intimés,* 6 *R. P. Q.,* 64.

LANDLORD AND TENANT AND THE STATUTE OF FRAUDS.

Written by W. E. Rancy, 40 *C. L. J.,* 176.

LAW OF MASTER AND SERVANTS.

Written by N. W. Hoyler, 40 *C. L. J.,* 136.

LE NOTAIRE DOIT S'ASSURER DE L'INDIVIDUALITE DES PARTIES.

Ecrit par J. E. Roy, 6 *Rev. du Not.*, 194.

LIABILITY OF MUNICIPALITY FOR FAILURE OF ITS OFFICERS TO ENFORCE ORDINANCES.

V. 40 C. L. J., 183.

LIBELLE.

Plaidoirie écrite.—The denial in a plea that a fire occured accidentally and from cause unknown, does not imply or insinuate that the assured criminally set the fire. Allegations in a plea by an insurance company, that the assured made false representations in his application for insurance, made false solemn declarations after the loss, as to the value of his stock with fraudulent intent, and that in swearing to false exaggerated statements, the assured did not swear the truth and rendered himself guilty of fraud and his policy null, when pertinent to the issue and pleaded in good faith and with probable cause, are not libellous or defamatory.

Hull, 1903, *Rochon, J., Morrison* vs *Western Assurance Co., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 111.

LOCATEUR.

Privilège, saisie-gagerie par droit de suite.—Le privilège du locateur cesse lorsque ce locateur n'a pas fait saisir les meubles qui garnissaient les lieux loués dans les huit jours après leur déplacement, et ce alors même que le locataire, non propriétaire de ces effets, les aurait remis au locateur à titre de gage, et le véritable propriétaire de ces effets peut les saisir-revendiquer entre les mains du locateur.

Dans l'espèce, un marchand à qui les meubles ont été confiés en dépôt, doit être considéré comme le dépositaire

de ces meubles et peut réclamer du propriétaire des meubles la valeur de tel dépôt.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., Emmans* vs *Savage and Fraser et al., R. J. Q.,* 24, *C. S.,* 104.

LOI CRIMINELLE.

Appel, convictions sommaires, double offense. — On an appeal by way of stated case from a summary conviction, it is discretionary with the court to hear an objection not taken before the justice.

A single conviction for two separate offences may be quashed although the accused did not appear before the justice, if it cannot be ascertained from the proceedings for which separate offence the justice intended to convict, but the appellant will not be allowed his costs of the appeal.

Aut.—Reg *v.* Chapman, 1 Can. Cr. Cases, 81 ; R. *v.* Simpson, 1 Str., 44 ; Knight *v.* Halliewell, L R., 9 Q B., 412 ; 45 L. J. M. C , 113, sec. 20 and 21, Vict , ch. 43 ; Purkis *v.* Huxtable, 28 L. J. M. C , 221 ; Reg. *v.* Gibson, 16 Ont. Rep., 704 ; Reg. *v.* Burnett, 17 Ont. Rep , 619 ; Morin *v.* The Queen, 18 Can. S. C. R.

N. W. T., Supr. C., 1903, *Simpson* vs *Lock,* 7 *Can. Cr. Cases,* 294.

Bigamie, étrangers.—Where both parties to a marriage in Canada are of Canadian domicil but afterwards become *bona fide* domiciled in a foreign country, a decree of divorce obtained in the foreign country while they are domiciled there will be valid in Canada as a defence to a prosecution of either for bigamy in having remarried.

A decree of divorce granted by a court foreign to the domicil of both parties, pronounced by consent or collusion of the parties both temporarily resident within its jurisdiction and which recites due proof of grounds sufficient under the foreign law for dissolving a marriage, is invalid in Canada if it be proved that such recital is incorrect and that, in fact, no evidence was given.

Aut.—Warrender *v.* Warrender, 1835, 2 Cl. and F., 488, pp. 567-568; Le Mesurier *v.* Le Mesurier, 1895, A. C., 517; Wilson *v.* Wilson, 1872, L. R., 2 P. and D., 435, 442; Magurn *v.* Magurn, 3 O. R., 570; 11 A. R., 178; Harvey *v.* Farnie, 1882, 8 App. Cas., 43; The Trial of Earl Russell, 1901, A. C., 446; Roberts *v.* Brennan, 1902, p. 143; Andrews *v.* Andrews, 1903, 23 Sup. Ct. Repr., pp. 237, 244.

Ont., C. of A., 1903, *The King* vs *Woods, 7 Can. Cri. Cases,* 226.

Différentes offenses, seconde offense décidée avant la première conviction.—Prisoners were charged before a county judge on two separate charges of receiving, on two separate days, stolen goods knowing them to be stolen, and of house-breaking and stealing on the second of the two days. At the close of the case for the Crown on the first charge, on December 23rd, the judge found a *primâ facie* case of receiving, and adjourned the case a week to let in evidence for the defence. Meanwhile he proceeded with the trial of the second charge, and remanded the prisoners for sentence. On December 30th, he tried them on the third charge, and acquitted them on it. On December 31st, he sentenced them on the first two charges. The judge certified that he came to his finding on the first charge before hearing the evidence on the second, and was not conscious of having been biassed on the second, by the evidence given on the first and third; also that no objection was taken by counsel.

Held, that inasmuch as the circumstances of the three charges were altogether different as to time and place, and the only identity was in the person charged, and in respect to the principal witness, and in view of what the learned judge stated, and notwithstanding the expediency of not mixing up criminal charges, the convictions should be upheld.

Aut.—Queen *v.* Fry, 19 Cox Cr. Cas., 135; The King *v.* Sing (1902), 6 Can. Cr., Cas. 156; Queen *v.* McBerney (1897), 3 Can. Cr.,

Cas. 339 ; Reg. v. Staffordshire (1859), 23 J. P., 486 ; Hamilton v. Walker (1892), 2 Q. B., 25 S. C., 56, J. P., 583.

Ont., C. of Ap., 1903, *Rex* vs *Bullock & Stevens*, 6 *Ont. L. Rep.*, 663.

Homicide, parents, enfants, médecines.—A parent who neglects to provide his child under the age of sixteen with medicines and medical treatment, when the same is a reasonable requirement for the child, and when the parent is able to supply the same, is thereby guilty of criminal neglect, under code section 210.

The term "necessaries" in code section 210, includes medicines and medical treatment, in cases where ordinarily prudent persons would obtain them.

A conscientious objection to medical treatment, because of a belief in the doctrines of the sect. known as "Christian Scientists" is not a "lawful excuse" for omitting to provide medicines and medical aid, under code section 210.

Semble, Evidence of witnesses testifying on behalf of the defence, to alleged cures effected through "Christian Science" treatment, consisting of silent prayer, etc., is only admissible to shew, in mitigation of the offence, that the prisoner's omission to provide other aid than that of "Christian Science" was because of his adherence to the doctrines of the sect., and in good faith, and not with any wilful intent to injure the child.

Aut.—Reg. v. Senior (1899), 1 Q. B., 283, 291 ; People v. Pierson (1903), 81 N. Y. Supp, 214.

Ont., C. of A., 1903, *The King* vs *Lewis*, 7 *Ont. L. R.*, 261.

Pêcherie, description de l'offence.—A conviction under the Fisheries Act (Can.) which specifies the offence merely as "illegal fishing" is bad for uncertainty.

N. B., Supr., C., 1903, *Ex parte Dixion*, 7 *Can. Cri. Cases*, 336.

Preuve, transquestions, aveux volontaires.—Where on the cross-examination of a witness, inadmissible matters are introduced whether volunteered by the witness or given, in answer to questions put by the cross-examining counsel, the opposite party will be entitled to re-examine thereon unless the cross-examining party applies to have the inadmissible evidence struck out.

Aut.—Blewett *v.* Gregonning, 3 A. and E., 554.

Ont., C. of Ap., 1903, *The King* vs *Noël, 7 Can. Cri. Cases,* 309.

Prisons, géolier.—The Dominion Parliament has the constitutional power to establish prisons for the incarceration of offenders against Dominion laws. The effect of the statute, 56 Vict. (Can.), ch. 33, is to establish the "Boys' Industrial Home" at St. John, N. B., as a Dominion prison for boys.

The direction of said statute (section 6) that the jailer having the custody of a boy sentenced to imprisonment in said home shall deliver him to the house upon the warrant of the governing chairman thereof, which by said statute the latter is "authorized" to issue, is imperative as regards the issue of such warrant and is enforceable by mandamns.

Aut.—Reg. *v.* Tithe Commissioners, 14 Q. B., 459.

N. B., Supr. C., 1903, *Re Goodspeed, 7 Cr. Cases,* 240.

Résistance aux officiers, preuve.— Section 144 (2) of the Criminal Code enacts that "everyone is guilty of an offence...who resists or wilfully obstructs any person... in making any lawful distress.

Held, that it devolves on the prosecution under this section to prove the existence of all the ingredients which go to make up the offence, one of which is the legality of

the distress, as, for example in this case, that there was rent due and in arrear.

Aut.—Bellis's Case Co. Rep. 4, 8 (a) at p. 11, 279; Parrett Navigation Co. *v* Stower (1840), 6 M. and W., 564; Cadmus *v.* Barney (1880), 42 N. J. L., 346; Newell *v.* Clark (1884), 46 N. J. L., 363; Rex *v.* Bradshaw (1835), 7 C. and P., 233, 236; Reg. *v.* Brennan (1854), 6 Cox. Cr. Cass., 381; Reg. *v.* Pigott (1851), 1 I. C. L. Rep., 471, 478.

Ont., C. of App., 1903, *Rex* vs *Harron,* 6 *Ont. L. R.,* 668.

Vol, aliénation mentale, preuve.—There is no provision in the Criminal Code authorizing the court to grant a new trial to the Crown on the ground that the verdict of acquittal is against the weight of evidence.

On a plea of insanity raised to a charge of theft a verdict of acquittal upon that ground (code section 736) cannot be disturbed on a reserved case granted to the Crown if there was any evidence, however unsatisfactory, to support the plea.

Aut.—Reg. *v.* McIntyre, 31 N. S. R., 422; Cox *v.* Hakes (1890), 15 A. C., 506; Regina *v.* Charlesworth (1861), 1 B. and S., 459; Winsor *v.* The Queen (1866), L. R., 1 Q. B., 289; Regina *v.* Murphy, L. R., 2 P. C., 547, 548.

N. S., Supr. C., 1903, *The King* vs *Phinney,* 7 *Can. Cri. Cases,* 280.

Vol avec infraction, juridiction.—Where a justice, having no summary jurisdiction over the offence charged other than himself to hold a preliminary enquiry and commit for trial, and has himself tried and convicted the accused, no order should be made in *habeas corpus* proceedings for the further detention of the accused and his return to the justice's court for a preliminary enquiry.

B. C., Supr. C., 1903, *The King* vs *Blucher,* 7 *Can. Crim. Cas.,* 278.

Vol, description de l'offence, propriété.—A warrant of

commitment for trial on a charge of theft is sufficient if it states that the chattel was stolen from the informant's, building without also stating that the informant owned the chattel.

N. S., Supr. C., 1903, *The Queen* vs *Leete, 7 Can. Cri. Cases,* 301.

LOUAGE.

Résiliation, dommages. — Lorsqu'un locataire abandonne les lieux loués et que le locateur les loue à un autre, il y a résiliation tacite du bail.

Cependant, cette résiliation étant due à la faute du locataire, ce dernier doit payer au bailleur la différence entre l'ancien et le nouveau loyer.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., Jodoin* vs *Demers, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 189.

MANDAT.

Dépenses, indemnité du mandataire, tiers.—Le mandataire, qui poursuit son mandant pour se faire indemniser des dépenses qu'il a encourues dans l'exécution de son mandat, peut intenter son action dans le district où le contrat de mandat a été fait.

Lorsque quelqu'un donne instruction à une autre personne de confier un mandat à un tiers, le contrat de mandat avec ce tiers est censé fait, non pas au lieu où les instructions ont été données, mais au lieu où ces instructions ont été exécutées et où le mandat a été confié au mandataire.

Aut.—Landry vs Hurdman, 5 R. de R., 273.

Québec, 1903, *Langelier, J., McDonald* vs *Rainville, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 133.

MARQUE DE COMMERCE.

Violation, curateur, usage ancien, fausses représentations, nullité. — In an action for infringement of a

trade-mark, the defendant may, in answer to an allegation stating that the same was obtained by the plaintiff's firm deny such allegation and state that the plaintiff was, at that time, doing business under another name.

It is immaterial whether the interdict or the curator who sues es-quality upon a trade-mark, obtained the registration of the trade-mark. In such an action it is a valid defence to say that the label constituting the trade-mark in question had been used by the defendant and others prior to the registration of the trade-mark by plaintiff.

Although it matters not which of the two products is superior, the defendant may meet an allegation of the plaintiff's declaration stating that his trade-marked product is superior, by denying the statement and affirming the superiority of his own product. False representations regarding the ownership of a trade-mark constitute no ground for the voiding of the same.

A defendant may plead in answer to conclusions demanding that he be ordered to cease to use a trade-mark, that he had ceased to use it before the institution of the action. The nullity of a trade-mark can be pleaded against an action based upon such trade-mark, without the issuing of a *scire facias* by the Crown.

Montreal, 1903, *Doherty, J., S. C., D. E. Fafard, es-qual.* vs *Alfred Ferland,* 6 *R. P. Q.,* 119.

MORTGAGES IN THE N.-W. TERRITORIES.

Written by Willoughby, 24 *C. L. T.,* 63.

OPPOSITION.

Contestation, délai. — Si un créancier saisissant a fait défaut de contester une opposition dans les délais, il ne lui sera pas permis, les délais expirés, de produire

sa contestation et de réunir la cause à une autre cause dans laquelle le même créancier a saisi les mêmes effets.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., C. S., Ed. Archibald* vs *Dame A. Spénard et Pausé,* 6 *R. P. Q.,* 124.

Examen de l'opposant. — The examination of an opposant will not be ordered unless the seizing party establishes that there appears on the face of the record some reason leading the court to believe that the opposition is made to unjustly retard the sale, or is unfounded, or would be shewn to be so by the opposant's examination.

Montreal, 1903, *Doherty, J., R. J. Demers* vs *A. Bergevin et al. & Dame Flora Frappier alias Faucher, opposant,* 6 *R. P. Q.,* 47.

Examen de l'opposant. — An opposant, who claims property, stating that he has been doing business for "some time" previous to the siezure, under the same firm name under which the debtor was condemned, will be ordered to appear for examination on the opposition.

Montreal, 1903, *Doherty, J., James Ford et al.* vs *Delle. M. A. C. Payette & Dame O. Lessard, opposant,* 6 *R. P. Q.,* 57.

OPPOSITION A JUGEMENT.

Caducité de saisie, exécution.—(infirmant le jugement de Langelier, J.) Le jugement prononcé sur l'opposition à jugement a l'effet de rendre caduque l'exécution émanée et basée sur le jugement obtenu par défaut, et la partie qui a ainsi obtenu jugement par défaut et a exécuté, ne peut plus, après le maintien en tout ou en partie d'une opposition à jugement, procéder avec cette exécution, en se contentant de diminuer le montant à prélever sur son bref originaire, à celui fixé par le jugement sur l'opposition à jugement.

Le jugement maintenant l'opposition mais accordant

au demandeur une partie de sa demande, doit être exécuté par un nouveau bref.

Québec, 1903, *Sir L. N. Casault, J. C., Ruthier, Andrews, JJ., Demers* vs *Dufresne et Laberge, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 141.

OUR RIGHT IN HUDSON BAY.

Written by W. E. O'Brien, 40 *L. C. J.,* 132.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Inscription. — La production au greffe de l'inscription pour enquête et mérite dans une cause est une procédure utile qui a pour effet d'interrompre la péremption d'instance, et ce quand même on ne produirait pas en même temps que l'inscription les pièces de plaidoirie nécessaires pour lier la contestation pour l'usage du juge.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., C. S., V. M. Martin* vs *F. X. Gosselin,* 6 *R. P. Q.,* 116.

Motion pour retirer dépôt. — Une motion pour retirer un dépôt fait avec le plaidoyer n'est pas une procédure utile susceptible d'empêcher la péremption.

Montréal, 1903, *Fortin, J., L. J. Primeau* vs *Richard alias Dick Lynch,* 6 *R. P. Q.,* 46.

Opposition.—Il n'y a pas lieu d'accorder une motion pour péremption d'instance d'une opposition demandant que les deniers, prélevés par la vente judiciaire des biens du défendeur, soient distribués par contribution entre les créanciers. La péremption d'instance est la peine du plaideur négligent, et dans l'espèce, aucune négligence ne peut être imputée à l'opposant : il n'avait qu'à produire l'opposition en question et à attendre soit une contestation soit une distribution des deniers par le protonotaire.

D. Arthabaska, 1903, *Langelier, J. C. S., Thomas Davidson Mfg. Co.* vs *Mercier et Cloutier,* 10 *R. de J.,* 62.

Règle contre un gardien. — La péremption d'instance s'applique à toutes procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestaion quelconque par un jugement, et, par conséquent, à une règle contre un gardien.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Dupont* vs *Lacoste & Séguin,* 6 *R. P. Q.,* 127.

Signification de motion, certificat. — The fact that the certificate of last proceeding was not filed at the time of the service of the motion for peremption, does not give to the proceedings made by the plaintiff between the service of the motion and the filing of the certificate, the effect of interrupting peremption.

Montreal, 1904, *Davidson, J., S. C., J. O. Brunet* vs *A. Duperrault,* 6 *R. P. Q.,* 125.

PRIVILEGE.

Preuve, ouvrier, coupe de bois, faillite.—La loi qui crée un privilège constitue une exception au droit commun et doit recevoir une interprétation restrictive; c'est à celui qui invoque un droit privilégié à établir qu'il y a droit en vertu d'une loi spéciale créant tel droit privilégié.

Le privilège créé par l'article 1994*c* C. c., ne s'applique qu'au bûcheron et au journalier pour le paiement de ses gages ou de son salaire, mais ne s'applique nullement au contracteur ou sous-contracteur pour le paiement du prix de son contrat, des avances et déboursés qu'il a faits.

Celui qui en vertu d'un contrat ou d'un sous-contrat coupe du bois sur sa propriété, le convertit par son travail

en dormants, en billots, etc., et le livre à celui avec lequel il a contracté, ne peut réclamer sur ce bois le privilège de l'article 1994c C. c., alors même que la valeur du bois debout serait minime.

Dans le cas de faillite, le privilège du vendeur ne peut être exercé que dans les trente jours qui suivent la livraison des effets. Une saisie-conservatoire, émanée après ce délai, sur les effets vendus, ne peut être maintenue.

Le privilège du vendeur ne peut s'exercer que lorsque les effets vendus sont restés en la possession de l'acheteur, qu'ils sont dans le même état, et que l'identité peut en être constatée d'une manière claire et certaine.

Pour le commerçant de bois, le fait de compter et mesurer le bois, et d'y faire apposer sa marque de commerce, constitue une acceptation de sa part et une prise de possession suffisante pour l'en constituer propriétaire et rendre la vente parfaite à toutes fins que de droit.

Celui qui prétend exercer un droit, un privilège quelconque sur des meubles appartenant à un tiers et en sa possession, doit mettre ce tiers en cause, et prendre dans l'action des conclusions à cet effet ; et s'il ne le fait pas, *il semble* qu'il suffit au tiers, qui intervient, d'établir sa possession et son droit de propriété, pour faire annuler la saisie, et le tiers a le droit d'intervenir dans la cause pour faire valoir ses droits et la contester.

Aut.—5 M L. R., C. S., 222 ; 10 Q. L R., 258 ; 6 L. C. R , p. 269 ; 13 Q. L. R., 103, C. d'Appel ; Villeneuve *v* Kent, I. R. J. Q., B. R., 136 ; Curtis *v* Millier, 7 R. J. Q., B. R., 415.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., C. S., Dallaire* vs *Gauthier et Scott*, 10 *R. de J.*, 64.

PROCES PAR JURY.

Délais, consentement. — A case is ready for trial on

the day when issue is joined, either by the filing of a pleading or the foreclosure from filing same.

After the right to a jury trial has been forfeited by the expiry of thirty days after a foreclosure, the consent to the filing of a pleading does not constitute a waiver of such forfeiture.

Aut—Copeland *v.* C. P. R. Ry Co., 4 Q. P. R., 163; Deniger *v.* G. T. Ry Co., 5 Q. P. R., 136; Mathers *v.* City of Montreal, 3 Q. P. R., 382; Goulet *v.* Landry, R. J. Q., 15 C. S., 5.9.

Montreal, 1903, *Doherty, J., William Matthew, plaintiff,* vs *The town of Westmount, defendant,* 6 *R. P. Q.,* 52.

Délais, fixation des faits, inscription. — The delay of thirty days, within which a party must proceed to bring on a trial by jury, runs from the day of the granting of a motion praying *acte* of his option for jury trial.

A motion for fixing the facts for the jury is a proceeding to bring on the trial, and an inscription for proof and hearing filed by the adverse party, notwithstanding such motion will be rejected.

Montreal, 1903, *Doherty, J., J. F. Morlock* vs *Geo. Webster,* 6 *R. P. Q.,* 49.

REGLE.

Signification. — The personal service of a motion for rule or of the rule itself is not necessary.

Montreal, 1904, *Davidson, J., Burland* vs *Lamoureux & Geoffrion et al.,* 6 *R. P. Q.,* 106.

REQUETE CIVILE.

Cautionnement pour frais, délai. — Si une requête civile est faite par un défendeur étranger, alors que le dossier de la cause est en appel, le délai pour deman-

der cautionnement pour les frais ne sera pas suspendu de ce chef.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Baumar* vs *Boilard et al. & contra et al.,* 6 *R. P. Q.,* 62.

Contrainte par corps, inscription en faux. — Une requête civile ne sera pas reçue contre un jugement qu'on allègue n'avoir pas été rendu, quand le requérant ne s'inscrit pas en faux contre tel jugement;

Aucun avis à la partie n'est requis pour la mise à exécution de la contrainte par corps sur bref ou ordonnance du tribunal aux termes de l'article 838 C. p.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Clément* vs *La Banque Nationale,* 6 *R. P. Q.,* 60.

RESPONSABILITE.

Négligence, accident, fil électrique.—The defendants, electrical engineers, had contracted to illuminate certain buildings and for such purpose had arranged with an electric company for the supply of electric current. To enable such current to be transmitted, the defendants had strung wires on an existing telegraph pole, belonging to another company, their wires being some distance below the other wires, and fastened to glass insulators with tie wire, the ends of which were some two or three inches long unprotected by insulating covering. The plaintiff and two other employees of the electric company were engaged in putting up for the company, on the same pole but without any license or authority from the owner, an electric transformer for the transmission of electricity to adjacent premises, as to which the defendants were in no way interested, and while working on the pole the plaintiff's hands came into contact with one of the ends of the tie wire, which, by reason of the absence of insulating

covering, had become a live wire, the plaintiff received a shock and fell to the ground and was injured. The plaintiff knew the dangerous character of the work and the likelihood of there being live wires, and that the rule of his employers in such cases was that rubber gloves should be worn by him.

Held, that no negligence on the defendant's part was proved for no duty was cast upon them with regard to the plaintiff, who was not their employee, and the work which was being done was not on their behalf; and that even if negligence on the defendant's part could be assumed, the plaintiff was guilty of such contributory negligence as would preclude his recovering.

Aut.—Thrussell *v.* Handyside (1888), 20 Q. B. D., 359; Carr *v.* Manchester Electric Co. (1900), 7 Am. El ctrical Cas., 746; Gautret *v.* Egerton (1867), L. R., 2 C. P., 371; Smith *v.* London and Saint Katharine Docks Co. (1868), L. R., 3 C. P, 326; Batchelor *v.* Fortescue (1883), 11 Q. B. D., 474; Gothansen *v.* Davies (1889), 58 L. J. Q. B. (C. A), 98; O'Neil *v.* Everest (1892), 61 L. J. Q. B. (C. A.), 453; Pame *v.* Electric Co., 7 Am., 651.

Ont., C. of Ap., 1903, *Randall* vs *Ottawa Electric Company,* 6 *Ont. L. R.,* 619.

REUNION D'ACTIONS.

Procès par jury. — A joiner of two cases where the parties have made option for jury trial, will not be granted.

Montreal, 1903, *Doherty, J., Schwab* vs *The Mont. Light Heat and Power Co.,* 6 *R. P. Q.,* 50.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

Contestation, frais, intervention.— Lorsque le défendeur conteste une saisie-arrêt avant jugement par voie de requête, et l'action par un plaidoyer, et que les pré-

tentions du demandeur sont maintenues et la requête et la défense du défendeur sont renvoyées avec dépens, les frais du demandeur seront taxés contre tel défendeur tant sur telle requête que sur l'instance principale.

Lorsque par une même et seule intervention, dans une action accompagnée de saisie-arrêt avant jugement, un intervenant conteste la saisie-arrêt et l'action, et que les prétentions du demandeur sont maintenues et l'intervention est renvoyée avec dépens, les frais du demandeur seront taxés contre tel intervenant comme dans une seule instance.

Québec, 1904, *Andrews, J., C. S., Orway* vs *Veilleux et Quebec Bank T. S. et Price,* 10 *R. de J.,* 90.

SAISIE-EXECUTION.

Cheval, outils.— L'entrepreneur, qui se sert de son cheval pour l'exécution de ses travaux, n'est pas un charretier et ne peut s'opposer, comme tel, à la saisie de son cheval.

Le débiteur, qui exerce divers métiers, ne peut réclamer l'exemption de la saisie, que pour les outils employés à l'exercice de son métier principal. La loi n'accorde le privilège de l'insaisissabilité de deux chevaux ou deux bœufs de labour qu'au cultivateur dont la culture de sa ferme est la principale occupation.

Aut.—Noël *v.* Laverdière, 7 Q. L. R., p. 368.

Sherbrooke, 1903, *Lemieux, J., McManamy* vs *Pelletier et Pelletier, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 127.

Identité de choses saisies, lieu de l'examen. — When an action is brought to revendicate a machine which the defendant says is in his factory, but which the bailiff charged with the writ has been unable to find or

seize, the court is without power to order the defendant to exhibit the machine in his premises, because article 289 C. p., does not authorize a compulsory entry on the premises of a party. (Gareau vs Montreal Street Ry. Co., 18 Q. R. R., 566.) A court will not, in such a case, order the defendant to bring the machine to court, because such a course would subject him to expense which he is not bound to bear.

Nevertheless an order for inspection will be granted in such a case, ordering the defendant to bring the machine to court, when the plaintiff has deposited an amount sufficient to cover the expense of removal.

Quebec, 1903, *Andrews, J., S. C., United Shoe Machinery Co.* vs *Ernest Caron,* 6 *Q. P. R.,* 100.

Outils, frais. — L'ouvrier qui demande à distraire d'une saisie ses outils nécessaires, ne peut conclure à des frais contre le saisissant, l'huissier instrumentant ne pouvant faire la distinction entre les outils que le saisi peut réclamer et les autres.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Cunningham* vs *Guilbault et al.,* 6 *R. P. Q.,* 75.

SAISIE-GAGERIE.

Déclaration, délai.— Lorsqu'un bref de saisie-gagerie est fait rapportable le deuxième jour après sa signification, la déclaration doit être signifiée en même temps que le bref.

Lorsque la signification de la déclaration peut se faire au greffe de la cour, il doit y avoir, au moins, un jour franc entre cette signification et celui du rapport du bref.

Québec, 1903, *Sir L. N. Casault, Dame Elise Dupuis et vir.* vs *Dame Veuve Jos. Mathieu, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 136.

SERVITUDE.

Eaux, contrat, résiliation. — In the year 1880, Roy, who was building an aqueduct, found it necessary to pass over Doyon's land, and bound himself, in consideration of being permitted to do so, to supply Doyon with as much water for the use of his house, as he had a right to expect from the proper working of the aqueduct, on payment of $4 per annum. In 1902, Roy forcibly broke the connection between the main pipe and Doyon's house and cut off his supply of water, because, although Doyon's family had increased in number, he refused to pay $9 per annum for the water.

Held, (reversing the judgment of Pelletier, J.), defendant had no right to refuse the supply of water so long as he retained the servitude on plaintiff's property.

If a party to a contract dissolves it by reason of infractions by the other party of some of its stipulated conditions, he must dissolve it "in toto."

Quebec, 1903, *Sir L. N. Casault, C. J., Andrews, Langelier, JJ., Doyon* vs *Roy, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 191.

SUBSTITUTION.

Vente des biens substitués, éducation de l'appelé. — Il ne sera pas permis à un grevé de substitution, même sur l'avis du conseil de famille et avec le consentement des exécuteurs testamentaires, d'emprunter sur les biens substitués pour subvenir aux frais d'éducation de l'appelé, alors qu'il apparaît que les revenus de ceux qui sont tenus, en loi, de pourvoir à cette éducation sont suffisants pour qu'ils se chargent de ce soin.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Ex parte Barron et vir., requérante*, 6 *R. P. Q.*, 126.

SUCCESSION.

Acceptation sous bénéfice d'inventaire, renonciation.— An heir, who has accepted a succession under benefit of inventory, cannot afterwards renounce to it.

Montreal, 1903, *Doherty, J., In re, Vacant succ. of Mathieu* vs *Mortgage,* 6 *R. P. Q.,* 69.

TESTAMENT.

Interprétation, exécuteurs, pouvoirs, vente, échange.— A testator devised her real estate to be equally divided between her children when the youngest of them attained 21 with a power to the executor "to sell or dispose of any or all of the above real estate should he think it to the interest of my children to do so, and should he pay off any debt or debts now standing against such real estate, the same to be deducted from such sale or sales."

Held, that the executor had no authority to exchange the lands of the textatrix for other lands.

Aut.—Philps *v.* Harris (1879), 101 U. S., 370 ; Winters *v* McKinstry (1902). 14 Man , 296.

Ont. Div. C., 1903, *In re The Confederation Life Association* vs *Clarkson,* 6 *Ont. L. R.,* 606.

TUTELLE.

Tuteur ad hoc, juridiction. — Si un mineur a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, un tuteur *ad hoc* peut lui être nommé dans le district où se trouvent les biens dont il s'agit et où le tuteur a été nommé, et ce bien que, depuis ce temps, le tuteur et le mineur soient allés demeurer ailleurs.

Hull, 1902, *Rochon, J., C. S., Joseph Frappier* vs *Dame M. L. Birabin dit St-Denis et al.,* 6 *R. P. Q.,* 102.

VENTE.

Encanteur.—An auctioneer is a person, authorized by one called, the seller or principal, to sell goods or merchandises, at public auction, for a recompense or a commission. Before the adjudication he is exclusivly the agent of the purchaser, and the latter is presume to give him authority to write down his name as purchaser.

Where the seller has knowledge of the fact that the auctioneer is acting in a dual capacity, and with such knowledge, assents to his so acting, the disability, which strictly exists only in favor of such seller, may, according to circumstances, be considered as waived.

Bedford, 1903, *Lynch, J., S. C., Provincial* vs *McCallum and Reynolds et al, M. E. C.,* 10 *R. de J.,* 95.

Femme mariée, nullité, acquiescement. — Un mari, poursuivi pour le prix de vente d'un poêle, ne sera pas reçu à invoquer en défense que ce poêle lui a toujours appartenu et que la vente qu'aurait pu en faire sa femme pour obtenir de la boisson est nulle, s'il est prouvé que cette vente aurait pu être empêchée.

Le fait, par le mari, d'avoir offert un certain montant d'argent pour le rachat du dit poêle constitue un acquiescement à la vente faite par sa femme.

Rimouski, 1903, *LaRue, J., Beaulieu* vs *Paquet,* 6 *R. P. Q.,* 68.

Meubles, possession, propriété.—The defendant, by an agreement in writing, transferred to the opposant, his creditor, the ownership of his furniture, as security for opposant's claim. The transfer was made subject to a right on the defendant's part to recover the ownership on paying the amount of his indebtedness, for which he had given to opposant a demand note. By the contract trans-

ferring the effects, it was agreed that the opposant should have the right to take possession of the effects if the note were not paid, and that the effects should be left in the defendant's possession until he made default to pay the note. The note had not been paid, but some small payments had been made on account, and judgment had been obtained by the opposant on the note. The effects transferred, having been seized in the defendant's possession by the plaintiff, a judgment creditor, the opposant claimed them as his property under the transfer.

Held: That where there is no evidence of intention to defraud or of similation, a debtor from whom his creditor demand security can for the purpose of furnishing such transfer to the creditor the ownership of movable effects, so as to give the latter, without his taking possession of the movables transferred a good title thereto as against other creditors of such debtor, including even a creditor anterior to the one whose claim was secured by the transfer.

Montreal, 1903, *Doherty, J., Creed* vs *Haensel, and the William Strachan Company, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 178.

Vices rédhibitoires, délai.—Une action rédhibitoire intentée seize jours après la vente, alors que les parties demeurent à vingt milles l'une de l'autre, que l'acheteur a, deux jours après la vente, demandé sa résiliation, et n'a cessé depuis de négocier avec le vendeur pour l'obtenir à l'amiable, est intentée dans un délai raisonnable.

La claudication, ou boiterie, qui ne se manifeste que lorsque le cheval vendu a été au repos pendant un certain temps, et qui ne s'est pas fait voir dans un essai fait par l'acheteur au moment de la vente est un vice rédhibitoire au sens de l'article 1522 du Code civil.

Arthabaska, 1903, *Langelier, J., Balcer* vs *Provancher et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 137.

VENTE A REMERE.

Conditions, lieu de l'exécution, conditions conjonctives. — Lorsque deux conditions sont opposées d'une manière conjonctive, l'accomplissement des conditions est indivisible.

Lorsqu'il est certain que l'une des deux conditions conjonctives ne peut plus être accomplie dans le temps fixé par la convention, la condition est alors censée défaillir.

Celui qui s'est réservé la faculté de réméré sur un immeuble doit se rendre au domicile de l'acheteur pour y remplir les conditions sur lesquelles, il s'est réservé cette faculté et ce n'est pas à l'acheteur à se rendre chez lui.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Chartrand* vs *Desrouard dit Villemaire,* 6 *R. P. Q.,* 131.

VENTE DE CREANCE.

Poursuite, prête-nom. — Le cessionnaire d'une créance peut poursuivre le paiement de cette créance, alors même qu'il ne serait réellement que le prête-nom du cédant.

Aut—Porteous p. Reynar, 11 L. N., p. 9 ; Moffatt *v.* Burland, 4 Q B., Dorion, p. 59 ; Robillard *v* La Société Canadienne-française de Construction de Montréal, 2 L. N., p. 181 ; Vallières *v.* Drapeau, 4 L. N., p. 157 ; Crémazie *v.* Cauchon, 15 R. J. R., p. 370 ; Béland *v.* Bédard, R. J. Q., 8 C. S., p. 155 ; Bellemare *v.* Gray, R. J. Q., 16 C. S., p. 581 ; Larivière *v.* La Corporation de Richmond, R. J. Q., 21 C. S., p. 37.

Sherbrooke, 1903, *Lemieux, J., Desserres* vs *Dastous, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 119.

VENTE JUDICIAIRE.

Shérif, Gaspé.—Le district de Gaspé comprend les deux comtés de Gaspé et de Bonaventure. Chaque comté est, au point de vue judiciaire, traité comme un district distinct, ayant chacun un chef-lieu, étant, pour Gaspé, à Percé; pour Bonaventure, à New-Carlisle. Actuellement, il y a un shérif pour chaque comté; et les deux shérifs sont nommés dans leur commission : shérif pour le comté de Gaspé ou de Bonaventure, selon le cas.—Dans la présente cause, le bref de saisie fut adressé "au shérif pour le district de Gaspé, *à Percé*."—Sur opposition du saisi, prétendant qu'il n'existait pas un shérif pour le district de Gaspé; que le bref avait été ainsi adressé à un officier qui n'avait point d'existence légale, et que la saisie et toutes les procédures étaient nulles.

Jugé: Que le bref ayant été adressé " au shérif pour le district de Gaspé, à Percé," avait été adressé régulièrement, et que cette adresse désignait l'officier compétent, en termes équivalant à ceux de " au shérif pour le comté de Gaspé," vu que ce comté est considéré comme un district *séparé*, ayant son chef-lieu à Percé.

Gaspé, 1903, *DeBilly, J., C. S., Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de l'Anse-au-Griffon, dans le comté de Gaspé* vs *Alfred Morin*, 10 *R. de J.*, 86.

WHAT IS THE COMMON LAW?

Written by John S. Eward, 40 *C. L. J.*, 91.

WIT AND WISDOM OF BENCH AND BAR.

Written by Edmund G. Kaye, 24 *C. L. T.*, 68.

LIABILITY OF MUNICIPAL CORPORATIONS FOR SERVICES PERFORMED UNDER VOID CONTRACTS.

By an action in quasi-contract one who does work under a contract supposedly valid, but actually invalid, can generally recover the value of the benefits conferred by his services. Where, however, services are so rendered for a municipal corporation other considerations become important. Often there are statutes expressly prohibiting recovery. Where there are no such statutes the question has frequently arisen and the cases have been divided into two classes: first, where the services are rendered under a contract *ultra vires* in its nature; second, where the services are rendered under a contract void because of noncompliance with some technical requirement either of the general law or the corporation's charter. A third class is suggested by a recent case in which recovery was allowed for services rendered under a contract made for the corporation by an agent who had no authority. *City of Chicago* v. *McKechney,* 68 N. E. Rep. 954 (Ill.).

In the first class of cases , services performed under an *ultra vires* contract, recovery in quasi-contract is allowed only where it will impose no burden on the taxpayers; where in effect recovery is merely to return what the corporation has received. For example, recovery was allowed of money paid to a town on a void contract for the sale of a fishery. This, it is submitted, is the correct rule. If what has been received can be returned, it must be paid for when not returned. So also if it has been applied to legitimate corporate purposes, it must be paid for. In other cases, however, there should be no liability. To

allow recovery would be to allow the corporate officials to indirectly impose a burden on the taxpayers which the law has directly forbidden, and would open the door to extensive frauds on the public.

Where work is done under a contract void because of some technicality and not in its substance *ultra vires,* it seems clear that there should be a remedy in quasi-contract for the reasonable value of the benefits conferred. An individual who has procured services by means of a contract of this sort, invalid, for instance, because of non-compliance with the Statute of Frauds, is liable for their value in quasi-contract. A corporation in such cases should stand in the same position as an individual. The services have been requested and received. They are services for which the corporation had a right to contract, and it is held for no more than the benefit received. A more obvious case for quasi-contract can hardly be imagined. The courts, however, in such cases are not unanimous. Recovery is generally made to turn on the nature of the technical defect.

The courts, in opposition to the principal case, have generally held that where services are performed under a contract made for the corporation by an officer who had no authority, there can be no recovery. It is said that to allow recovery in such cases would make possible extensive frauds on the public. This objection, however, seems untenable, for the proper authorities have the power to make contracts for the same purpose and recovery is limited to the benefit conferred. There seems to be no reason for treating the corporation in such cases differently from an individual. Recovery may, however, be objectionable for other reasons. The services are not at the request of the corporation. Consequently on general principles of quasi-contracts there is no liability unless the corpora-

tion voluntarily keeps the benefits conferred. So, unless the corporation, having the power to return, nevertheless retains the benefit of the services, it should incur no liability in this class of cases.

CONTRIBUTION AMONG WRONGDOERS

Where several persons are jointly liable and one makes a payment discharging the liability of all, he generally gets a right to contribution against his co-obligors. It has commonly been said, however, that this is not true between wrongdoers. Yet to such a broad statement there are admittedly many exceptions,—so many in fact that some courts have been led to declare that it can no longer be stated as a general rule. For example, it is well recognized that among those who are wrongdoers merely by construction of law there may be contribution. Thus, where under the doctrine of *respondeat superior* joint employers of a tortfeasor become liable for his acts, contribution is permitted if they are morally innocent. The same is true where several parties under an honest mistake as to title levy upon property belonging apparently to their debtor. Again, where recovery for a negligent tort is based upon failure to perform a duty imposed by a joint undertaking, the party paying all the damages may recover half from the other. In one case at least this rule has been extended to negligent torts in general.

Wherever contribution is enforced the right rests not on a presumed arrangement between the parties, but on a recognition that as between them it is just that the burden be borne by those who have shared the benefit. In the above cases the obligation arises from the benefit received in the discharge of liability. Such a benefit exists wherever one joint tortfeasor discharges the liability of all. As between one wrongdoer and another, contribution is as equitable between wrongdoers as between

any other joint obligors. Although this has been recognized in several cases, there has been a widespread failure to do so. It is therfore gratifying to note the emphatic language recently used by the New York Court of Appeals in the case of *Kolb* v. *The National Surety Company,* 176 N. Y. 233. "The legal principle upon which contribution among those jointly indebted rests, is as just where wrongdoers are concerned as in other cases where it is allowed, and the refusal of a court to entertain an action to compel it is based upon considerations of the nature of the complainant's liability and the association of the parties who incurred it."

As just indicated, although contribution may be equitable, it does not follow that a court will entertain an action to enforce it. Where the conduct of the party asking relief was intentionally unlawful or morally wrong, the interests of the community demand as a measure of protection that the loss lie where the injured party has seen fit to place it. Otherwise the joint commission of torts would be encouraged. Where, however, as in the cases above mentioned, there has been no joint undertaking to commit a tort and the parties have not been engaged in an act immoral or intentionally unlawful, contribution should properly be permitted. Public policy does not seem to require that one who is liable for a tort should never be able to shift the burden of his liability. This is the reasoning which leads to the enforcement of express contracts under such circumstances. Otherwise it would be impossible to enforce bonds of indemnity or the innumerable contracts of employers insuring against liability for the negligence of their employees. The line which is drawn in such cases would seem to afford a practical test. Where such a contract would be valid, con-

tribution should be enforced. But if under the circumstances a contract to share liability would be regarded as against public policy, an exception should be made to the general rule of contribution.

Harvard Law Review

Privilège des avocats.—Au commencement du règne de Louis XIV, M. Talon, avocat-général, fut exilé pour s'être opposé à l'enregistrement d'un édit bursal. Les avocats résolurent de ne point entrer au palais sans leur chef, et leur fermeté ne se démentit point. Le cardinal Mazarin, croyant de les ébranler, donna une déclaration qui permettait aux procureurs de plaider, même sur les appellations. Le parlement enregistra cette déclaration; mais en même temps M. de Bellièvre, premier président, représenta au roi que les procureurs n'étaient pas capables de plaider les questions de droit et de coutume, et qu'ainsi les causes de ses sujets seraient mal défendues. D'ailleurs le peuple murmurait hautement. Le cardinal craignant quelque émotion, fut obligé de rappeler M. Talon, qui rentra au palais tout glorieux, et très-reconnaissant du service que les avocats lui avaient rendu. Il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa gratitute dans toutes les occasions qui se sont présentées. En ce temps-là M. Fouquet était procureur-général et surintendant des finances. Il engagea Me Rosé, célèbre avocat qui lui était attaché, d'aller au palais, et de prendre des défauts à tour de rôle. M. de Bellièvre ne put s'empêcher de les prononcer; mais il défendit au greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les avocats regardèrent Me Rosé comme un faux frère, et ne voulurent plus communiquer avec lui; il fut obligé de quitter le barreau; et il en mourut de chagrin.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTE NOTARIE.

Consentement, témoins, inscription en faux.—Article écrit par J. E. Roy, 8 *Rev. du Not.*, 226.

APPEL A LA COUR SUPERIEURE.

Délai, extension.—A judge of the court appealed from has no jurisdiction to extend the time for appealing *per saltum* to the Supreme court of Canada.

After the expiration of sixty days from the signing, entry or pronouncing of judgment, leave to appeal *per saltum* to the Supreme court of Canada cannot be granted

Aut.—Wahmsley v. Griffith, 13 Can. S. C. R., 434; The News Printing Co. v. Macrae, 26 Can. S. C. R., 695.

Yukon, 1903, *S. C., Jos. Barrett* vs *Le Syndicat Lyonnais du Klondyke*, 33 *R. S. C.*, 667.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Curateur à un absent.—A resident who sues as curator to an absentee, is bound to give security for costs.

Aut.—Greene v. Mappini, M. L. R. 5, Q. B., 108; Leroux v. de Beaujeu, 20 S. C, 235; Giles v. Jacques, S. C., 1892, 27 L. C. J.,

182; Giles *v.* Chapleau, S. C., 1882, 5, L. N., 372; Thorn *v.* Charbonneau, S. C., 1896, R. O. 9, S. C., 97. Taschereau, J.

Montreal, 1904, *S. C., Davidson, J., M. I. Harvey, es-qual.,* vs *Dame M. L. Desjardins, es-qual.,* 6 *P. Q. R.,* 144.

Demeure aux Etats-Unis.—Lorsqu'un des demandeurs demeure aux Etats-Unis, il sera tenu de donner caution pour les frais.

Aut.—Slater Shoes Co. *et al, v.* Trudeau, 5 Q. P. R, 314.

Arthabaska, 1904, *C. S., Choquette, J., Kirk et al.,* vs *Lamontagne,* 6, *R. P. Q.,* 157.

Exception préliminaire. — A motion for security for costs is a preliminary exception and must comply with all the formalities required therefor.

Montreal, 1904, *C. S., Davidson, J., Turner* vs *Fee,* 6 *P. Q. R.,* 139.

CERTIFICAT DE BAPTEME.

Filiation, preuve, mariage.—The certificate of baptism attests only the filiation of the party mentioned therein but not that the parents of the said party were man and wife, which fact can only be proved by the marriage settlement or other similar documents.

Montréal, 1904, *S. C., Davidson, J., N. K. Connoly et al.,* vs *Comsumers Cordage Co. and Dame Mary Connelly et vir.,* 6 *P. Q. R.,* 150.

CERTIORARI.

Rapport, délai.—A party who has obtained a writ of certiorari, must cause the same to be issued and returned within the delay fixed when his application was granted, and cannot, by motion, obtain leave to issue it afterwards.

Aut.—Reg. *v.* Plumkett, (1895), 1 L. L. C., 1895; *Ex-parte* Palmer S. C., 1872, 16, L. C. J., 253; Rex *v.* Chillas Roberston's, Dig., 74; Hough *v.* Corp. of Quebec, (McCord, J.), 1879, 5 Q. L. R., 314; *Ex-*

parte Lareau, Smith J., 1858, 2. L C. J., 189 ; *In re* Boyer dit Laderoute Rev., 1856, 2, L. C. J., 189 ; R. *v.* McAllan, 1880, 45 U. C. R., 402, 406 ; *Ex-parte* Préfontaine (Smith J., 1858), 2 L. C. J., 202.

Montreal, 1903, *S. C., Davidson, J., Joannette* vs *Buller and R. S. Weir,* 6 *P. Q. R.,* 146.

CESSION DE BIENS.

Curateur, avis des inspecteurs, poursuites.—A curator to an insolvent estate, who has taken the advice of the inspectors upon the advisability of a suit, and obtained the approval of a minority of them, may, with the approval of a judge, institute suit on behalf of the estate.

Aut.—C. C., 249 ; C. P., 867, 877, 890 ; Beaudet *v.* Dunn, 5 L. C. R., (Q. B), 347, 351 ; Hams *v.* Vineberg, 1 Q. P. R., 428, 6 Q. P. R., 70, 73, (Ed.)

Montreal, 1902, *S. C. Lavergne, J., A. Desmarteau, esqual.,* vs *J. Steel et al.,* 6 *P. Q. R.,* 149.

CHAMPERTY.

Action pétitoire, division en cas de succès, droit litigieux, retrait successoral. — The heirs of M. induced several persons related to them either by consanguinity or by affinity to assist them as plaintiffs in the prosecution of a law-suit for the recovery of lands belonging to the succession of an ancestor and, in consideration of the necessary funds to be furnished by these persons, six of the respondents and the *mis en cause,* entered into the agreement sued on by which said plaintiffs conveyed to each of the seven persons giving the assistance one-tenth of whatever might be recovered should they be successful in the lawsuit. In an action *au pétitoire et en partage,* by the parties who furnished such funds, for specific performance of this agreement.

Held, reversing the judgment appealed from, Davies, J., dissenting, that the agreement could not be enforced

as it was tainted with champerty, notwithstanding that the consanguinity or affinity of the persons in whose favour the conveyance had been made might have entitled them to maintain the suit without remuneration as the price of the assistance.

Held, further, that there could be no objection to the *demande au pétitoire* being joined in the action for specific performance.

That the defence of *retrait de droits litigieux* could not avail in favour of the defendants as it is an exception which can be set up only by the debtor of the litigious right in question. *Powell* vs *Watters* (28 *Can. S. C. R.,* 133), referred to.

That as the conveyance affected a specified share of an immoveable the exception of *retrait successoral* could not bet set up under article 710 C. c., *Baxter* vs *Phillips* (23 *Can. S. C. R.,* 317), and *Leclerc* vs *Beaudry* (10 *L. C. Jur.,* 20), referred to. Moreover, in the present case, the controversy does not relate to the succession and, in any event, the assignor cannot exercise the *droit de retrait successoral.*

Semble, however, that the retention of a fractional interest in the property might have the effect of preserving the right to *retrait successoral.*

That the laws relating to champerty were introduced into Lower Canada by the "Quebec Act, 1774," as part of the criminal law of England and as a law of public order the principles of which and the reasons for which apply as well to the province of Quebec as to England and the other provinces of the Dominion of Canada. *Price* vs *Mercier* (18 *Can. S. C. R.,* 303 referred to.)

Aut.—Powell *v.* Watters, 28 Can. S. C. R., 135; Baxter *v.* Phillips, 23 Can. S. C. R., 317; Leclerc *v.* Beaudry, 10 L. C. Jur., 20; Price *v.* Mercier, 18 Can. S. C. R., 303; Fischer *v.* Kamala Naicker,

8 Moo. Ind. App., 170, 187; Bradlaugh *v.* Newdegate, 11 Q. B. D., 1; Finden *v.* Parker, 11 M. and W., 675; Hutley *v.* Hutley, L. R., 8 Q. B., 112; Guy *v.* Churchill, 40 Ch. D., 481.

C. S., Québec, 1903, *Féréol, A. Meloche et al., & Théophile Deguire et al., and Alexandre Robert et uxor,* 34 *R. C. Supr.,* 24.

CHEMIN DE FER.

Assaut sur un passager, devoir du conducteur.—If a passenger on a railway train is in danger of injury from a fellow passenger, and the conductor knows, or has an opportunity to know, of such danger, it is the duty of the latter to take precautions to prevent it and if he fails or neglects to do so the company is liable in case the threatened injury is inflicted. *Pounder* vs *North Erstern Ry. Co.,* 1892, 1, *Q. B.,* 385, dissented from.

Aut.—Loff *v.* Great Western Ry. Co., (1894), L C., 419.

Judgment of the court of Appeal (5 *Ont. L. R.,* 334) *affirmed.*

C. S., Ontario, 1903, *C of App., The Can. Pac. Ry. C.,* vs *Thomas Joseph Blain,* 34 *R. C. Supr.,* 74.

Negligence of railway companies in Canada: operations of railways, carriage of goods and of passengers.

Article written by C. H. Marters, 40 *Can. Law Journal,* 215.

Responsabilité, négligence, engin.—The "sander" and sand-valves of a railway locomotive, which may be used in connection with the brakes in stopping a train, do not constitute part of the "apparatus and arrangements" for applying the brakes to the wheels required by section 243 of the Railway Act of 1888. Failure to remedy defects in the sand-valves, upon notice thereof given at the repair-shops in conformity with the company's rules, is

merely the negligence of an employee and not negligence attributable to the company itself; therefore, the company may validly contract with its employees so as to exonerate itself from liability for such negligence and such a contract is a good answer to an action under article 1056 of the Civil code of Lower Canada. *The Queen* vs *Grenier* (30 *Can. S. C. R.*, 42) followed.

Girouard, J., dissenting on the ground that the negligence found by the jury was negligence of both the company and its employees.

Aut.—Robinson Case, (1892), A. C., 481 ; Glengoil Steamship Co. *v.* Pilkington, 28 S. C. R., 146 ; Ferguson *v.* Grand Trunk Ry Co. Q. R. 20 S. C. 54 Brasell *v.* La Compagnie du Grand Tronc Q. R. 11 S. C. 150.

C. S., Quebec, 1903, *C. of K., the Grand Trunk Ry. Co. of Canada* vs *Mary Miller, es-qual.,* 34 *R. C. Supr.,* 45.

Responsabilité, négligence, vitesse, clôture.—In passing through a thickly peopled portion of a city, town or village a railway train is not limited to the maximum speed of six miles an hour prescribed by 55 and 56 V., c. 27, s. 8, so long as the railway fences on both sides of the track are maintained and turned into the cattle guards at highway crossings as provided by section 6 of said Act. Judgment of the court of Appeal (5 *Ont. L. R.* 313), reversed, Girouard, J., dissenting.

Aut.—Weber *v.* New York Central and Hudson River Railroad Co. 58 N. Y., 451 ; Madden *v.* Nelson and Fort Shephpad Ry, Co., 1899 A. C. 626, p. 628 ; Can. Pac. Ry. Co. *v.* Parish of Notre Dame de Bonsecours, 1899, A. C., 367 Att., p. 372 ; Lake Erié and Détroit River Ry. Co *v.* Barclay. 30 Can. S. C. R., 360.

C. S., Ontario, 1903, *C. of A., Grand Trunk Ry. Co. of Canada* vs *Joseph McKay,* 34 *R. C. Supr.,* 81.

CHEMIN PUBLIC.

Entretien.—Le propriétaire d'une terre ne peut être assujetti à entretenir qu'une longueur de chemin de front, ne dépassant pas le double de la largeur de sa terre.

Sur action instituée par un tel propriétaire contre une corporation municipale, qui refuse injustement de faire droit à sa demande, la cour rectifiera la longueur du chemin de front, mise à la charge du demandeur, en conformité de la règle ci-dessus, et l'excédant de telle longueur du dit chemin de front sera considéré comme route et entretenue suivant les dispositions des articles 826 et s. C. M.

Québec, 1904, *C. S., Routhier, J., Germain* vs *Corp. de la paroisse du Cap-Santé,* 10 *R. de J.,* 127.

CHOSE JUGEE.

Caution, prime d'assurance, preuve testimoniale, imputation.—*Jugé* (*infirmant le jugement de Langelier, J., R. J. Q.,* 24, *C. S.,* 88).—Le jugement contre le débiteur principal est chose jugée contre la caution, pourvu que ce jugement définisse et détermine la responsabilité du débiteur principal dans le cas même qui est couvert par le cautionnement.

Dans l'espèce, le jugement contre le débiteur principal, étant basé sur le fait qu'il aurait négligé de percevoir certaines primes et ne déterminant pas sa responsabilité quant à l'argent reçu et non remis à la compagnie, n'a pas décidé la question soulevée dans la présente cause, et, par conséquent, n'a pas créé chose jugée quant à la caution.

La preuve testimoniale ne peut, afin d'établir la chose jugée, être admise pour déterminer la nature des dettes couvertes par le montant d'un jugement, alors que celui-

ci ne détermine rien et ne spécifie rien en particulier (art. 1234 C. c.).

La caution n'a rien à voir dans l'imputation des argents remis par le débiteur principal au créancier, la remise de l'argent même libère la caution de toute responsabilité.

Dans l'espèce, la caution ne garantissant que la fidélité du débiteur principal dans l'accomplissement de ses devoirs ne saurait être responsable de ce que le créancier a, dans son intérêt, toléré et même approuvé dans la conduite de son agent.

Québec, 1903, *C. B. R., Morgan et Hetherington* vs *Western Assurance Co., R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 49.

COMMISSION ROGATOIRE.

Noms des témoins.—When a commission in the nature of a commission rogatoire is issued to examine witnesses, the interrogatories will be allowed and settled notwithstanding the fact that the party at whose instance the commission issued, declares he is unable to disclose the names of all the witnesses he intends examining.

Montreal, 1904, *C. S., Davidson, J., Mulliken* vs *Laurentide Pulp. Co.,* 6 *R. P. Q.,* 134.

COMPTE.

Requête civile, appel, amendement.—On a reference to amend certain accounts already taken, a judgment rendered on 30th September, 1901, adjudicated on matters in issue between the parties and, on the accountant's report, homologated 25th October, 1901, judgment was ordered to be entered against the appellant for $26,316, on 30th January, 1902. The appellant filed a requête civile to revoke the latter judgments within six months after it

had been rendered, but without referring to the first judgment in the conclusion of the pétition. It was objected that the first judgment had the effect of *res judicata* as to the matters in dispute and was a final judgment *inter partes.*

Held, that whether the first judgment was final or merely interlocutory, the petition in revocation must be taken as impeaching both former judgments relating to the accounts upon which it was based, that it came in time as it had been filed within six months of the rendering of the said last judgment and that it virtually raised anew all the issues relating to the taking of the accounts affected by the two former judgments.

A motion to amend the petition so as to include specifically any necessary conclusions against the judgment of 30th September, 1901, had been refused in the court below and was rendered on the appeal to the Supreme court of Canada.

Held, that, as the facts set forth in the petition necessarily involved a contestation of the accountant's reports dealt with in the first judgment, the case was a proper one for the exercise of the discretion allowed by section 63 of the Supreme court Act, and that the amendment to the conclusions of the petition should be permitted *nunc pro tunc.*

Aut.—The Queen v. Clark (1), 21 Can. K. C., 656.

Quebec, 1903, *S. C., Elizabeth Agnes Hill* vs *Margaret Ewing Hill et vir.,* 34 *R. Supr. C.* 13.

CONTRAT.

Interprétation, échafaudage, responsabilité pour accidents, preuve.—*Jugé, (infirmant le jugement de Routhier, J.)*—Un entrepreneur qui se charge d'un ouvrage

pour un prix à forfait, par un contrat ne contenant aucune stipulation quant à la construction d'échafauds nécessaires à cet ouvrage, et alors que tels échafauds ont été antérieurement érigés par le propriétaire pour servir à d'autres travaux s'exécutant en même temps, est censé avoir été contracté avec l'entente tacite qu'il pourra se servir de ces échafauds, surtout s'il s'est servi de ces échafauds à la connaissance et avec l'approbation du propriétaire.

Partant, si, par suite de défectuosités dans la construction de tels échafauds, un accident se produit, l'entrepreneur, poursuivi à ce sujet, a droit d'appeler en garantie le propriétaire des dits échafauds.

Le coût des échafauds à construire, comparé au prix du contrat, de même que l'inutilité de ces nouveaux échafauds, sont des éléments de preuve en cette matière.

Québec, 1903, *C. B. R., Jean Marie Tardivel* vs *Les sieurs curés et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Jean Deschaillons, R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 9.

Juridiction, élection de domicile. — An action cannot be tried before the court of the district where the contract was made, if the parties, in their contract, have elected domicile, in another district and agreed that all suits at law arising therefrom, should be tried in the latter district.

Montreal, 1902, *S. C., Curran, J., La Compagnie de Laiterie de St-Laurent* vs *Azarie Côté,* 6 *P. Q. R.,* 153.

CONTRAT DE MARIAGE.

Donations de meubles. — Article écrit par J. Germano, 8 *Rev. du Not.,* 234.

Le notaire peut-il recevoir des actes pour sa femme. — Clause de retour en faveur des héritiers présomptifs. —8 *Rev. du Not.,* 254.

CONTRAT ETRANGER.

Juridiction, exclusion des tribunaux canadiens. — A condition in a contract made in a foreign country, which was moreover executory in largest part outside of this province, stating that all disputes arising therefrom shall be settled by a certain foreign tribunal, is positively restrictive in form and precludes the parties from relief in our courts.

Aut.—Maud and Pollock, p. 341 ; Abbott, Shipping, p. 478 ; St. L. and Ch. Forwarding Co. *v*, Molsons Bank, 4 D. C. A., 16 ; Ramsay *v*. Hamburg American Packet Co. (1899), 17 S. C., 232 ; Judey *v*. La Société Française de Phosphates du Canada, C S. C. (1888), 11 L. N., 107 ; Guerin *v*. The Manchester Fire Ass. Co., 5 Q. B., 434, 29 S. C. R. 1898, 139 ; Scott *v*. Avery (1856), 5 H. L. Cas., 811 ; Ins. Co. *v*. Morse, 1874, 24 Rep., 445 ; Gienar *v*. Meyer, 1796, 2 H. Br, 603 ; Johnson *v*. Machielone, 1811, 3 Camp., 44 ; Hocter *v*. Hanover Gutta Percha Works (1894), 10 L. R., 22, 103 ; Stairs *v*. Allan (1896), 28 N. S. R., 410 ; Gerlich *v*. Seelinger (1894), 1899, 526, p. 397 ; Moreau *v*. Cie Gén. Transatlantique, 1890 ; 1, 289 Rev. Jurisp. Nantes, 1892, 1, 253 ; Liquidateurs de forges *v*. Maudet, 1892, 1, 8895 ; Compagnie Transatlantique *v*. Esberhard. P. Franç., Rec., 1892, 1, 45 ; Journ. des Trib. de Com., 1892, p. 633, P. F. Rec. 1898, 1, 286 ; 1899, 1, 35, 9 ; Clunet, Journ. Droit Int. Priv., 1903, p. 601.

Montreal, 1904, *S. C., Davidson, J., Isaac Michaelson et al.,* vs *The Hamburg American Packet Co.,* 6 *P. Q. R.,* 165.

CORPORATION MUNICIPALE.

Pouvoirs du conseil, éclairage, résolution, exécution de contrat.—*Held, (reversing, Bossé and Hall, JJ., dissenting, the judgment of the Superior court, Archibald, J.,* 21 *C. S.,* 241.)—The power conferred on a municipal council by article 638, M. C., to provide for the lighting of the municipality, in any manner deemed suitable, can only be exercised in the manner indicated by the Municipal code, viz., by by-law (article 616) ; and the council has,

therefore, no authority to contract for such purpose under a simple resolution.

The partial execution of a void or non-existing contract does not give it validity.

Aut.—**Marchildon** *et al.* *v.* **Société Joseph H. Baril et Cie, et Corp. de la paroisse de Gentilly, R. J. Q., p. 499 ; Hull Electric Co. *v.* Ottawa Electric Co. et Cité de Hull, R. J. Q , 16 ; C. S., p. 1 ; Waterous Engine Works Co. *v.* Town of Pulmerston, vol. 21, R. C. S., p. 556 ; Bernardin *v.* Municipality of North Dufferin, 19 Can. S. C. R., p. 581 ; Légaré *v.* Town of Chicoutimi, R. J. Q., 5, Q. B., p. 542 ; Simard *v.* Corp. of County of Montmorency, 4 Q. L. R., p. 20 ; Corp. of St. Guillaume *v.* Corp. of Drummond, 7 R. L., p. 721 ; Parent *v.* Corp. of St. Sauveur, 2 Q. L. R., p. 258 ; Corp. of Ste. Rose *v.* Dubois, R. J. Q., 2 S. C., p. 371 ; Girard *v.* Corp. of Arthabaska, 16 R. L,, p. 580 ; Corp. of Ste. Geneviève *v.* Charest, 33 L. C. J., p. 116 ; Lequin *v.* Meigs, 16 L. C. J., 153 ; Boileau *v.* Proulx, 2 R. C., 238 ; Simpson *v.* Corp. d'Ormstown, 14 R. L., 485 : Vincent *v*, Corp de Beauharnois, 3 R. de J., p. 1, 7 ; Marquis *v.* Couillard, 10 Q. L. R., 98 ; Hunt *v.* The Wimbleton Local Board ; Young *v.* Mayor, etc., of Leamington ; Bank of N. S. *v.* Dauddridge, 12 ; Mayor of Stratford *v.* Gill, 4 Bing, 75, p. 363 ; State Board of Agriculture *v.* Citizens Street Ry. Co., 47 Ind., 407.**

Montreal, 1903, *C. B. R., Sir Alex Lacoste, C. J., Bossé, Blanchet, Hall and Ouimet, JJ., The Town of St. Louis* vs *The Citizens Light and Power Co., R. J. Q.,* 13 ; *C. B. R.,* 19.

Procès-verbal, travaux publics, frais. — *Jugé, (infirmant, Blanchet et Ouimet, JJ., dissidents, le jugement de Langelier, J.)*.—De droit commun, comme en vertu du Code municipal, un procès-verbal ne peut astreindre, ni appeler à contribuer aux travaux qu'il ordonne dans un cours d'eau, aucun contribuable autre que les intéressés. Articles 811, 870, 871, 881 et 882 C. M.

Partant, un procès-verbal qui charge certains contribuables de contribuer à des travaux qui leur sont étrangers, est illégal et injuste, et doit être cassé et annulé.

Il ne peut être accordé de frais contre un mis-en-cause

que s'il a lié contestation avec le demandeur et demande le rejet de toutes ou partie de ses conclusions.

Aut.—Berthier *v.* Guévremont, 29 Jurist., 223 ; Barbeau *v.* Laprairie M. L. R., 6 C. S., 84 ; Lapointe *v.* Berthier R. Q., 10 C. S., 24.

Québec, 1903, *C. B. R., Paquet et al.,* vs *Corp. de St-Nicholas et Flavien Hust,* 13 *R. J. Q.,* 1.

Règlement, omission, interprétation. — In a by-law passed by the Corporation of the City of Victoria, having for its object the closing of a portion of the Craigflower Road, the word "by" was omitted inadvertently, with the result that by the strict grammatical construction of the by-law a former by-law dealing with the same road was declared closed instead of the road itself.

Held, that certain words in the enacting clause should be regarded as a parenthetical expression and as descriptive of the portion of the road referred to, thus giving the by-law a sensible meaning and the one intended.

The court will not hold any legislation to be meaningless or absurd unless the language is absolutely intractable.

Aut.—Steeper *et al.* (1881), 46 U. C. Q. B., 87 ; *In re* Smith and the city of Toronto (1859), 10 U. C. C. P., 225 ; Kruse *v.* Johnson (1898), 2 Q. B., 91 ; *In re* Arkell and the Town of St. Thomas (1776), 38 U. C. Q. B., 594 ; Mersey Steel and Iron Co *v.* Naylor (1882), 9 Q. B, D., 648 ; Curtis *v.* Stovin (1889), 22 Q. B. D., 513 at p. 517 ; Salmon *v.* Duncombe (1886), 11 App. Cas., 637 and *Ex-parte* Walton : *In re* Levy (1881), 17 Ch. D., 746 at p. 451 , Corp. of St. Vincent *v.* Greenfield (1898), 12 Ont., 297, (1887), 15 A. R., 567 ; Wanamaker *v.* Freen (1886), 10 Ont., 457 ; *In re* Thompson and the Corp. of Bedford 1862), W. C. Q. B., 545 ; Dennis *v.* Hughes, 1851, 8 W. C. Q. B., 444 ; Styles *v.* Victoria, 1899, 8 B. C., 406.

Victoria, 1903, *C. S., Esquimalt Water Works Co.* vs *Corp. of the City of Victoria,* 10 *B. C. R.,* 193.

DESAVEU.

Incident, action en désaveu.—Si le désaveu est formé dans une instance encore pendante, il doit être pris dans

cette instance même, et une action directe en désaveu sera renvoyée sur exception à la forme.

Montréal, 1903, *C. S., Lavergne, J., Gaucher et al.,* vs *Bazin et de Martigny,* 6 *R. P. Q.,* 141.

DOMMAGES.

Age, condition, injures corporelles, nombre d'enfants, acte des manufactures. — In an action in damages for physical injuries; the age of the victim and his personal condition as to means are relevant, but not the number of his children or the fact that he has to support them.

The statutory duties prescribed by the Factories' Act do not affect the civil responsibility of employers towards their employees.

Aut.—Hamelin *v.* Dominion Coal Co.; Mathieu, J., 1898, I. Q. P. R., 320; R. S. Q, 3049, 3053a; Montreal Rolling Mills *v.* Corcoran, 1895, 26 S. C. R., 595; Légaré *v.* Esplin. 12 S. C., 113.

Montreal, 1904, *S. C., Davidson, J., Riendeau* vs *The Peck Rolling Co.,* 6 *P. Q. R.,* 143.

ELECTION MUNICIPALE.

Contestation, qualification.—Quand même un candidat à une élection municipale n'aurait pas été qualifié pour l'être, il peut néanmoins se porter requérant pour contester l'élection de son adversaire.

Drummondville, 1904, *C. C., Choquette, J., Tétreau* vs *Beaudry,* 6 *R. P. Q.,* 156.

EXECUTEURS TESTAMENTAIRES.

Le testateur peut laisser le choix de ses exécuteurs testamentaires à ses fiduciaires.—8 *Rev. du Not.,* 243.

EXPROPRIATION.

Indemnité, prise de possession, action pétitoire.—Les intimés sont propriétaires des maisons situées sur la rue St-Louis, à Québec, à l'ouest de l'ancienne Académie de Musique. Les terrains biaisent à cet endroit et les maisons étaient originairement construites dans l'alignement de la rue, c'est-à-dire qu'elles n'étaient pas carrées, excepté celles des intimés. La conséquence est que le coin de l'ouest de leur maison sur la rue se trouvait à 13 pieds en arrière de la maison voisine à l'ouest. Quant au coin est, il se trouvait en ligne avec les propriétés à l'est. De sorte qu'il y avait, entre l'alignement de la rue et le front des maisons, une pointe de terre en forme de triangle sur laquelle avaient été construits deux perrons avec marches, pour donner accès aux maisons. En 1896, l'appelante, pour élargir et régulariser la rue, a acquis la propriété Campbell, voisine à l'ouest de celles des intimés, l'a démolie et une nouvelle bâtisse a été reconstruite, en ligne cette fois avec les maisons des intimés. L'appelante a construit le trottoir de la rue jusqu'à la nouvelle bâtisse Campbell et elle a, en même temps, fait le trottoir devant la propriété des intimés jusqu'aux maisons, prenant ainsi possession de cette pointe de terrain triangulaire, mais sans toucher aux perrons. Les intimés réclament la valeur du terrain dont l'appelante s'est ainsi emparée et celle-ci plaide que le terrain n'appartient pas aux intimés, mais fait partie de la rue Saint-Louis dont le trottoir s'étend jusqu'au mur de front des maisons, et ce, depuis au-delà de 30 ans. La prétention de l'appelante à cette prescription trentenaire a été mise de côté par la cour Supérieure et la cour d'Appel à l'unanimité.

Jugé, (*confirmant, Sir A. Lacoste, J. C., dissident, le jugement d'Andrews, J.*).— Que dans les circonstances

relatées ci-dessus, les intimés pouvaient réclamer de la cité de Québec la valeur du terrain dont celle-ci avait ainsi pris possession, et cela sans qu'il fût besoin pour eux de recourir à l'action pétitoire.

Aut.—Bélair *v.* City of Montreal, Q. R., 15 S. C., p. 494 ; Burland *v.* City of Montreal, Q. R., 19 S. C., p. 574 ; Mongeon *v.* Compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel et Huet et Massue, opt, M. L. R., 2 S. C., p. 7 ; Brewster *v.* Mongeon, 15 R. L., p. 67 ; Q. and Lake St. John R. *v.* Paradis, 65.

Québec, 1903, *C. B. R., Cité de Québec* vs *Sir A. P. Caron et al., R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 52.

FACTEURS.

Licence, avis d'action. — 35 R. S. C., s. 118 which entitles customs and postal officers to notice of action with particulars in respect of things done by them in virtue of any law, does not apply to the drivers of waggons carrying the public mails; and such persons are subject to the by-law of the city of Montreal which requires every vehicle used for the transport of anything to be licensed and to pay a license fee.

Montreal, 1903, *Weir, R., City of Montreal* vs *Cavalier et al.,* 10 *R. de J.,* 118.

INJONCTION.

Autre remède.—Il n'y a pas lieu d'accorder le bref d'injonction lorsque la loi pourvoit à un remède spécial aux griefs dont on se plaint.

Aut.—Bird *v.* Merchants Telephone Co., 5 Rapp. off, 445 ; Wallace *v.* Languedoc, 4 R. P., 361.

Sweetsburg, 1903, *C. S., Lynch, J., Beauregard* vs *Corp. de Roxton Falls,* 6 *R. P. Q.,* 155.

Rapport anticipé.—A moins de circonstances extraordinaires, une motion demandant de faire rapporter en

cour, avant le jour fixé, un bref d'injonction ne sera pas accordée.

Arthabaska, 1904, *C. S., Choquette, J., Tétrault* vs *Corp. de Wickham et Beaudry et al.,* 6 *R. P. Q.,* 157.

JURIDICTION.

Revendication de parts.—Une action en revendication de parts dans une compagnie étrangère peut être intentée devant le tribunal du domicile de l'un des défendeurs et de l'un des mis en cause, et l'autre mis en cause, la compagnie, ne peut demander le renvoi de l'action quant à elle, sur le motif qu'elle est étrangère.

Montréal, 1903, *C. S., Lavergne, J., Dame E. F. Kinsella* vs *Dame Catherine E. Kinsella et vir., et Chs. R. Hosmer et al.,* 6 *R. P. Q.,* 137.

LEGS.

Interprétation, révocation, testament, sommes d'argent.—*Jugé, (confirmant le jugement de la cour de Révision, Blanchet et Ouimet, JJ., dissentientibus.)*. — Un legs n'est révoqué par un écrit subséquent du testateur, autre qu'un testament, qu'autant que le changement de volonté y est expressément constaté. Ainsi, lorsque le testateur institue ses deux fils comme ses légataires universels et les charge du paiement de certaines sommes à leurs sœurs, et que subséquemment, dans le contrat de mariage de l'un des fils, il lui donne les mêmes biens à peu près qu'il aurait eu pour sa moitié du legs universel, à la charge de payer à ses sœurs une somme égale à la moitié environ des sommes qu'il avait léguées à celles-ci par son testament, le legs universel, quant à la moitié des charges qu'elle impliquait, ne se trouve pas révoqué ni réalisé par le contrat de mariage.

Aut.—Arts 865, 868 877; 880, 892 C. c.; Donations et Testaments, no 9753 *in fine*; Demolombe, t. 22, no 358 *in fine*, nos 188, 190, 200; Fuzier-Herman vo. Legs, no 434; Baudry-Lacantinerie, Donations et Testaments, t. 2, no 274; Laurent, t. 14, no 237; 9 Duranton, no 449; Pelletier *v.* Michaud, R. J. Q., 14 C. S., p. 297; art. 892 C. c.; Baudry-Lacantinerie, Donations et Testaments, nos 2729, 2730, 2744, 2745; 7 Aubry et Rau, 4e édi., p. 518, notes 23 et 24, pp. 523, 524; Cassation, Dalloz, 1824, 1, 185: 14 Laurent, nos 213, 228: 22 Demolombe, p. 209, nos 234, 235; 4 Troplong, Donations et Testaments no 2094; Fuzier-Herman, art. 1036, nos 45, 46, 47.

Montréal, 1903, *C. B. R., Adélard Dagenais* vs *Edmond Robin, R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 62.

LOI CRIMINELLE.

Assaut, convictions sommaires, choix du procès. — The question put to the accused under the "Summary Trials" part of the Criminal code, asking him to elect between a summary trial and a trial by jury, and the statutory statement of the rights of the accused in regard thereto under code section 786, may properly be delegated to the magistrate's clerk, speaking for the magistrate in the latter's presence.

A police magistrate of a city or town may on a "summary trial" under code section 785, for assault, impose the same punishment as is permitted upon a conviction under indictment.

Manitoba, 1903, *C. K. B., The King* vs *Ridehaugh,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 340.

Chinois, habeas corpus, acte d'immigration.—A. Chinaman who is only admitted into Canada as a through passenger bonded in transit to the United States and who is refused admission to the latter country, is not entitled to obtain his release on *habeas corpus* in Canada while being returned by the transportation company, nor to then elect to enter Canada under the Chinese Immigration Act, 1900.

Semble, the transportation company is under a statutory obligation under section 17 of the Chinese Immigration Act, 1900, (Can.) to deport from Canada bonded Chinese passengers brought in by it for entry to the United States when entry is refused there.

Aut.—Griffith *v.* Earl of Dudley, 51 L. J. Q. B., 543, p. 546; Leather Cloth Co. *v.* Lorsout, 39 L. J. Chy., 86; Hamlyn *v.* Gallisker Distillery Co. (1894), A. C., p. 207; *In re* Missouri Cy., 42 Chy. D., p. 341; Chew *v.* C P. R. Co., 5 Que. P. R, p. 453; Moy-Hen. *v.* C. P. R. Co., 14 Des,, 1903.

British Columbia, 1904, *Supr. C., His Honour W. Norman Bole; In re Lee San,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 427.

Convictions sommaires. — Section 932 of the code applies as well to proceedings under part L. V. 11, "Summary Convictions" as to proceeding by indictment.

Where both fine and imprisonment are provided as the authorized punishment for a statutory offence upon summary conviction, the magistrate may in his discretion impose either a fine alone or an imprisonment alone or both, unless the particular statute, specially provides otherwise.

Nova Scotia, 1903, *Supr. C., McDonald, Ex parte Kent,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 447.

Convictions sommaires, emprisonnement, mandat. — Where a fine is imposed by a summary conviction made by two justices and distress in default and imprisonment for want of distress, the discretionary power of dispensing with distress and directing imprisonment if the distress would be ruinous to the accused and his family, is one which belongs to the convicting justices jointly, and one of such justices has no power to commit upon his own finding alone in respect thereof.

The accused is entitled to be heard on the question of dispensing with the distress warrant.

The want of sufficient distress, necessary for the alternative of imprisonment, can only be proved by the return of *nulla bona* to a warrant of distress or by hearing the defendant regarding the same.

Aut. - *Re* **Clew., 8 Q B. D., 511, p. 277 ; R. *v.* Bolton, 1 Ad. and El., 66.**

Nova Scotia, 1903, *Supr. C., His Honour A. Maggillivray, J., The King* vs *Rawdling, 7 Can. Cri. Cas.,* 436.

Corporation municipale, police.—A municipal corporation in the province of Quebec is not responsible for the acts of its police officers, unless it has authorized or adopted such acts.

Aut.—McCleave *v.* Moncton (1802), 6 Can. Cr. Cas., 219 ; Rousseau *v.* Corp. de Lévis, 14 Q. L. R., 876 ; Pratte *v.* Charbonneau, M. L. R., 7 B. B., p. 24 ; Courcelles *v.* City of Montreal, M. L. R., 7 S. C , p. 154 ; McCleave *v.* City of Montreal, 1902, 6 Can. Cr. Cas., 219, 32 Can. S. C. R., 106.

Quebec, 1903, *C. C., Andrews, J., Tremblay* vs *City of Quebec, 7 Can. Cri. Cas.,* 343.

Extradition, habeas corpus.—The legality of the arrest in extradition proceedings may be enquired into upon *habeas corpus* without awaiting the conclusion of the investigation before the extradition commissioner.

The issue of a writ of *habeas corpus* pending the inquiry in an extradition case by order of a judge, who afterwards quashed the writ does not prevent the issue of another writ by order of another judge and the matter is not "*res judicata*" if other grounds are taken in the petition on which the second writ was issued, and if the petitioner had formerly abandoned his first writ before the judgment quashing it.

After the issue of a writ of *habeas corpus* pending the inquiry in a extradition case the judge seized of the proceedings thereon may cause an auxillary writ of *certiorari*

to be issued addressed to the extradition commissioner who issued the warrant requiring him to return the whole record including the complaint or information and the documents relating thereto, and upon the return examine into both the warrant of arrest and the proceedings for the purpose of ascertaining whether the commissioner had jurisdiction.

In an extradition case the time of the commission of the offence is an essential element in describing it, and if the warrant of arrest does not even mention the year of the alleged offence, and the extradition treaty is not retroactive, the warrant is invalid as not disclosing jurisdiction to issue same.

Quebec, 1902, *S. C., Caron, J., Ex parte Greene* (n. 2), *Ex parte Gaynor* (n. 2), *7 Can. Cri. Cas.,* 389.

Extradition, habeas corpus, juridiction. — When a prisoner, whose extradition is sought, has been brought before a judge of the Superior court on a writ of *habeas corpus* issued before the committal of the accused, and before the conclusion of the enquiry before the commissioner, the powers of the judge are limited to determining whether the commissioner has jurisdiction to make the enquiry.

The jurisdiction of an Extradition Judge or Commissioner in the province of Quebec extends over the whole province, and not alone to the judicial district for which he is a judge, he may therefore order a prisoner to be brought before him from any part of the province in which he has been arrested.

Aut.—Prioleau *v.* United States L. R., 1 Equity, p. 659 United States of America *v.* Wagner, L. R., 2, p. 582 ; United States of America *v.* McRae, L. R., 8 Equity, p. 69 ; Republic of Peru *v.* Drefus, L. R., 38 C. D., p. 348 ; *Ex-parte* De Baun, M. L. R., 4 Q. B., 151 ; *Ex-parte* Seitz, 3 Can. Cr. Cas., 54 Q. R., 8 Q. B,, p. 345 ; Tionan's Case,

5 Rest. and Smith's R., p. 645 ; *Ex-parte* Terray, L. R., 4 Exchequer Div., p, 63 ; *Ex-parte* Hoke, 15 R. L., p. 92 ; *Ex-parte* Freinberg, 4 Can. Cr. Cas., p. 270 ; Kollig's. 6 R. L., p. 213 ; Regina *v.* Morton *et al.*, 19 U. C. C. P., 1

Quebec, 1902, *S. C., Andrews, J., Ex parte Greene* (n. 1) ; *Ex parte Gaynor* (n. 1), 7 *Can. Cri. Cas.,* 375.

Frais, taxation.—The taxation of costs against an unsuccessful private prosecutor who has at his own request been bound over to prefer an indictment, is controlled by code, section 835.

The scale of costs in the absence of a tariff for criminal proceedings is the lowest scale in civil suits in the court in which the indictment is tried.

Aut.—The Queen *v.* St Louis (1897) 1, Can. Cr. Cas. 141.

Quebec, 1903, *C. K. B., Wurtele, J., The King* vs *Gouillioulid,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 432.

Interprète. preuve, déclaration ante mortem. — The answers given to an interpreter and translated by him in narrative form to the person writing them down in the presence of the declarant may be admitted in evidence as a dying declaration, although the exact form of the questions was not proved.

A dying declaration made by a person who cannot speak the language of the country, and proved only through an interpreter, is admissible if shewn to contain the actual purport of the statement without proof of the exact language of the declarant.

Aut.—Reg. *v.* Mitchell (1892), 17 Cox, C. C., 503 ; Rex *v.* Fagent (1835), 7 C. and P., 238 ; Rex *v.* Woodcock (1789), 1 Leach, 500 ; Reg. *v.* Smith (1865), L. and C., 607 ; Reg. *v.* Whitmarsh, Darling, J., 22 October, 1898 ; Rex *v.* Earnshaw (1903), 115 L. T.

British Columbia, 1903, *S. C., Walkem, Drake and Martin, JJ., The King* vs *Lonie,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 347.

Jeux, slot machine.—It is a question of fact and not of law whether the use of a slot machine for selling cigars, whereby customers obtained for the one price a number of cigars varying according to the working of the machine, is or is not a game of chance, a mixed game of chance and skill, or a game of skill only.

Where the facts upon which the trial judge founded his decision are not certified with a case reserved; the court of Appeal has no jurisdiction to review the finding of the trial judge that the use of such apparatus constituted a mixed game of chance and skill, although the record of the trial proceedings was transmitted with the case.

Quebec, 1903, *C. K. B. The King* vs *Fortier, 7 Can. Cri. Cas.,* 417.

Règlement municipal, vaccination.—A by-lay holding the manager of a business establishment liable, under pain of fine or imprisonment, for allowing his employees to visit any factory or business establishment in the city unless such employee is provided with a vaccination certificate, is invalid for unreasonableness.

Montreal, 1903, *R. C., Weir, J., City of Montreal* vs *Garon, 7 Can. Cri. Cas.,* 358.

Tarif, frais, juge de paix.—The provision of section 902 of the Criminal code which imposes a penalty on a justice of the peace if he wilfully receives "a larger amount of fees than by law he is authorized to receive" applies only to fees received under the summary convictions part of the code.

A "wilful" receiving of unauthorized fees means receiving them intentionally with a knowledge that there is no legal right to collect them.

A justice of the peace is not entitled to fees in respect

of a preliminary enquiry for an indictable offence, and an action is against him to recover fees illegally collected.

Semble, a justice who wilfully receives fees to which he is not entitled is liable to indictment for extortion (code, section 905).

Aut.—Hutchinson *v.* Manchester, etc., R. W. Co. (1846), 15 M. and W., 314 ; *In re* Young and Harston's Contract (1885) 31 Ch. D., 168 at p. 174 ; Wilson *v.* Manes (1897), 28 O. R., 419 at p. 433 . Brashier *v.* Jackson (1840), 6 M. and W , 549 ; Cooke *v.* Stratford (1844), 13 M. and W., 379 ; Bowman *v.* Blyth (1856), 7 E. and B., 26 ; Regina *v.* Tisdale (1860), 20 W. C. R., 272.

Ontario, 1903, *H. C. of J., Ferguson and MacMahon, J., McGillivray* vs *Muir,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 360.

Vaisseaux anglais, convictions sommaires, juridiction, marine marchande.—A magistrate has no power to summarily convict the master of a British ship for non-payment of a seaman's wages and for refusal to give a discharge if the ship is of Canadian register and within Canadian jurisdiction at the time complaint is made.

The effect of the Imperial Merchant Shipping Act, 1894, section 261, subsection (d), is to exclude the operation of section 168 of that act in such cases as being a provision concerning wages although grouped under another subheading.

Nova Scotia, 1903, *S. C., McDonald, Ritchie, Graham and Meagher, JJ., The King* vs *Meikle,* 7 *Can. Cri. Cas.,* 369.

MARQUES DE COMMERCE.

Violation.—No trader can adopt a trade mark so resembling that of a rival as that ordinary purchasers, purchasing with ordinary caution, are likely to be misled.

Aut.—Marre *v.* Martin, 3 D. C. A , 353 ; Sébastin, On Trade Marks 76.

Montreal, 1903, *S. C., Curran, J., Lefebvre* vs *Landry,* 10 *R. de J.,* 106.

PRESCRIPTION.

Cité de Montréal, cotisation spéciale, interruption. — *Held, (affirming, Blanchet and Ouimet, JJ., diss., the judgment of the S. C., Doherty, J.,* 23 *C. S.,* 461). Under the former charter of the city of Montreal (52 V., c. 79) the contestation of a special assessment roll, by a person assessed therein, had not the effect of interrupting prescription as regards other persons subject to such assessment.

The fact that the person contesting the roll obtained a temporary order enjoining the city against making any collection under the roll attacked, did not constitute an interruption of prescription as regards other persons assessed by the same roll, where such order was made without objection on the part of the city, and no steps were subsequently taken by the city to obtain the rescision of the order.

Aut.—Stevenson v. City of Montreal and White, R. J. Q., 6 B. R. p. 107; Aubry v. Rau, 5th Ed., vol. 2, pp. 518 and 520; City of Montreal v. McGee, 30 Can. S. C. R., p. 582.

Montreal, 1903, *C. B. R., City of Montreal* vs *The Land and Loan Co., R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 74.

PRET.

Mandat pour collecter, notaire. — La clause contenue dans un acte d'obligation pour prêt d'argent, stipulant que la somme prêtée sera payable au prêteur au bureau du notaire instrumentant, ne peut être interprétée comme donnant à tel notaire, après que les deniers ont été prêtés au nom du prêteur, le pouvoir de retirer ces deniers, ainsi prêtés, et de donner quittance au débiteur.

Ni le mandat donné, ni les fonctions du notaire, ni les circonstances de la cause, ne pouvaient, dans l'espèce, conférer ce pouvoir au notaire instrumentant.

Aut.—**Pendectes françaises, vo. Obligations, no 3035.et s.**

Trois-Rivières, 1904, *C. S., Cimon, J., Dumas* vs *Deshaies,* 10 *R. de J.,* 109.

Principle and limitations of labour rights. — Written by Frank E. Hodgins, 24 *Can. Law Times,* 91.

PROCURATION AD LITEM.

Avocat décédé, associé survivant. — Une procuration notariée pour poursuivre, donnée à deux avocats, est utile à l'avocat survivant, même si son associé est décédé avant l'institution de l'action.

Aut.—**C. C., arts. 1712, 1732, 1755 ; Troplong, du Mandat, no 395 ; Pothier, no 102 ; Marcadé, Ditto, au no 1138 ; McCarthy *v.* Hart, 9 L. C. R., 395 ; Stearns *v.* Rose, M. L. R, 5. Q. B., p. 1 ; Budd *v.* St-Jean, 1. R. P., 10.**

Sweetsburg, 1904, *C. S., Lynch, J., Kitts* vs *Gosselin,* 6 *R. P. Q.,* 154.

REGLEMENT MUNICIPAL.

Interprétation.—Un règlement municipal, passé dans le but de protéger les bouchers licenciés contre la concurrence de personnes faisant le commerce de viandes sur les marchés à denrées sans être porteurs de licence de boucher et sans payer les droits imposés, doit être strictement interprété.

Un tel règlement qui punit de pénalité quiconque offre en vente et vend sur les marchés aux denrées, en la cité des Trois-Rivières, par lui-même et par d'autres personnes pour lui, certaines viandes désignées au dit règlement, doit être interprété comme ne s'appliquant qu'à celui qui,

dans les termes du jugement, offre en vente ou vend, sur tels marchés, des viandes prohibées et actuellement en sa possession, mais un tel règlement ne défend à personne de faire sur les marchés publics ou ailleurs une transaction commerciale ordinaire, telle que prendre un ordre d'un boucher pour lui livrer ultérieurement une certaine quantité de quartiers de bœufs aux prix convenus.

Trois-Rivières, 1904, *C. S., Desmarais, J., Corp. de la Cité des Trois-Rivières* vs *Deshaies,* 10 *R. de J.,* 121.

RENONCIATION A SUCCESSION.

Enregistrement.—*Held, (reversing Fortin, J.)* That it is only in regard to third persons, that the lack of registration renders a renunciation to a succession invalid, and that in an action against a residuary legatee who renounces to the succession after the expiry of the delays to make inventory and deliberate and subsequently pleads a renunciation set aside on the ground of non-registration.

Montreal, 1904, *C. K. B., W. H. Turner* vs *E. M. Renouf,* 6 *P. Q. R.,* 175.

RESPONSABILITE.

Dommages, voisinage, appel. — Where there has been a manifest disturbance of enjoyment and violation of rights of ownership, e. g., by the smoke, noise and vibration caused by the operation of machinery on an adjoining property, the person so disturbed in his enjoyment is, even without proof of any precise amount of damages suffered, entitled to nominal or exemplary damages.

Moreover, on a question of the appreciation of damages, the court of Appeal will not disturb the award of the court below, in the absence of any special ground for doing so.

Aut.—Drysdale *v.* Dugas, R. J. Q., 6 B. R., 278, 26 R. C. S, 22 ; C. P. R. *v.* Roy, R. Q., 12 ; B. R., p. 543.

Montreal, 1903, *C. B. R., and St-Pierre, The Montreal Street Ry. Co.,* vs *Dame A. J. Gareau et vir., R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 12.

REUNION DE CAUSES.

Procédure, motion. — Lorsqu'une motion a pour objet d'obtenir la réunion de diverses causes à une autre cause également pendante, telle motion doit être faite dans chacune des causes dont la réunion est ainsi demandée. Ce n'est qu'après que la réunion des causes a été ainsi ordonnée qu'une seule procédure s'appliquant à toutes les causes peut être faite.

Montréal, 1903, *C. S., Robidoux, J., C. S., Falardeau* vs *La Cité de Montréal,* 10 *R. de J.,* 117.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

Cassation, contestation de la dette. — *Jugé, (confirmant, Blanchet, J., dissident, le jugement de Choquette, J.)* D'après le nouveau Code de procédure, on peut, dans la requête en cassation d'un bref d'arrêt simple, attaquer l'existence de la dette: une des allégations essentielles de l'affidavit pour l'obtention du bref en pareil cas, étant l'existence d'une dette.

Aut.—Hurtubise *v.* Bourret, 23 L. C. J., 130 C. B. R.

Québec, 1903, *C. B. R., La Banque de Québec* vs *Hallé, R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 44.

Délai pour contester, extension.—Although the delay for contesting a garnishee's declaration has expired, the court may grant plaintiff's motion for further delay, when it appears that, since garnishee declared he owed defendant nothing, the latter has taken a suit for debt against

said garnishee;—under such circumstances, the court will grant plaintiff's motion to extend the delay for contesting garnishee's declaration, until a decision is rendered in such second suit.

Québec, 1904, *S. C., Sir L. N. Casault, C. J., Ross* vs *Boulanger and Ordway,* 10 *R. de J.,* 115.

SAISIE-REVENDICATION.

Choses saisies par un S. A. A. J., propriété.—Le propriétaire d'effets saisis-arrêtés avant jugement comme appartenant à des tiers a droit de les recouvrer par le moyen d'une saisie revendication entre les mains du premier saisissant, de l'huissier et du gardien.

Sweetsburg, 1903, *C. C., Lynch, J., Joseph C. Corriveau* vs *Curtis, S. Boright et al.,* 6 *R. P. Q.,* 136.

SERVITUDES.

Ecoulement des eaux, changement de niveau, locateur et locataire, responsabilité du locateur.—*Jugé,* (confirmant *sur ce point le jugement de la cour du Banc du Roi.*) Le propriétaire du terrain inférieur n'est pas responsable des dommages soufferts par le propriétaire du terrain supérieur par le fait du locataire du terrain inférieur qui en a changé le niveau, ce locataire n'étant pas le préposé du propriétaire de ce dernier terrain.

(*Infirmant sur ce point les jugements de la cour du Banc du Roi et de la cour de Révision, et rétablissant celui de la cour Supérieure*). Le propriétaire du terrain supérieur ne peut même exiger que le propriétaire du terrain inférieur démolisse à ses frais les travaux dommageables qui ont été ainsi faits par son locataire, mais il ne peut demander que l'autorisation de les détruire lui-même à

ses propres frais, sauf son recours en dommage contre le locataire auteur du dommage.

Conseil privé, 1902, *Lord Macnaghten, Lord Davey, Lord Robertson, Lord Lindley, JJ., Joseph Rieffer* vs *Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères, R. J. Q.,* 13 *B. R.,* 89.

Preuve, aveu, indivisibilité. — Le propriétaire, défendeur sur action possessoire, qui prétend, par ses défenses, avoir le droit de construire un bâtiment ou hangar, dans la ligne de division, entre son héritage et celui du voisin, doit, vu qu'il s'agit d'une servitude, établir ce droit, soit par un titre légal ou par l'aveu du propriétaire voisin, reconnaissant les conventions mentionnées dans les défenses.

L'aveu du propriétaire voisin, à l'effet qu'il a permis la construction d'un autre bâtiment, et ce, huit ans, avant la date de la seconde construction, mais qu'il n'a jamais permis la seconde construction, faite dans l'année précédant l'action, et dont il se plaint par son action possessoire, étant un aveu indivisible, ne peut constituer en faveur du défendeur, ni un titre, ni une preuve des conventions alléguées dans les défenses du défendeur.

Rimouski, 1903, *C. S., Larue, J., Bergeron* vs *Bouchard,* 10 *R. de J.,* 123.

SUBSTITUTION.

Représentation, interprétation du mot "enfants," vente des biens substitués.—Il est de principe dans notre droit, qu'il n'y a pas de représentation en matière de substitution, sauf dans deux cas exceptionnels mentionnés en l'article 937 C. c., et l'appelé, qui décède avant l'ouver-

ture de la substitution, ne transmet aucun droit à ses enfants ou représentants (957 C. c.).

Le terme *enfant,* employé seul dans un acte comportant substitution, ne peut être interprété comme comprenant les petits-enfants, par représentation de leur père et mère décédés avant l'ouverture de la substitution, qu'en autant qu'il n'y a point d'enfants au premier degré; ce n'est que sur défaillance du degré indiqué, savoir, dans l'espèce, les enfants, que le degré suivant, les petits-enfants, est appelé, le plus prochain devant ainsi exclure les autres.

Nos lois permettent non seulement l'aliénation des droits éventuels, consentie par les grevés ou les appelés, mais permettent également la vente finale des biens substitués, avant l'ouverture de la substitution du consentement de tous les grevés et les appelés, C. c. 949, 953, 956.

Le légataire universel d'un des appelés, qui, avec ses co-appelés, a consenti une vente finale des biens substitués, est garant lui-même envers l'acquéreur des biens substitués, non seulement du prix de vente, mais de toute éviction.—C. c. 953, § 4.

Aut.—Thevenot-Dessaules, c. 85, no 945 ; 2 Bourjon, tit. 5, subs., c. 4, § 3 et 4 ; Ricard, subs., nos 513 et s. ; Guyot *v.* Enfants, 720 ; 4 Denisart, vo. Subs., no 116 ; Furgale, tit. 1, art. 21 ; Ord. 1747, p. 109 ; Castonguay *v.* Beaudry, 1 R. L., 93 ; Brunette *v.* Péloquin, 3 R. L., 52 ; Marcotte *v.* Noël, 6 Dec. de Québec, 295 ; Joubert *v.* Walsh, 1 M. L. R., 85 ; Troplong, Vente. 420, 446 ; Rolland de Villargues vo. Garantie, no 24.

Montréal, 1902, *C. S., Delorimier, J., Laferrière* vs *Lavallée,* 10 *R. de J.,* 128.

TARIF.

Action en déduction de pension alimentaire, classe d'action.—Une action en réduction de pension alimentaire

est classée, quant aux honoraires, d'après le montant des versements mensuels de la pension que l'on veut faire réduire.

Montréal, 1903, *C. S., Pagnuelo, J., E. Lavigne* vs *Dame M. L. Pouliot,* 6 *R. P. Q.,* 138.

Revendication de police d'assurance, classe d'action.— In an action in revendication for the recovery of insurance policies where the company appears and *s'en rapporte à justice,* costs should be granted according to the face value of the policies and not according to the actual value of the policies as title deeds.

Montreal, 1903, *Fortin, J., Alfred McDuff et al.,* vs *The Metropolitan Life Ins. Co.,* 6 *Q. P. R.,*133.

VENTE.

Clause franc et quitte, dommages, garantie.—The purchaser of land, who has paid the price thereof, has no right of action against his vendor for damages and a clear title, if the deed of sale does not contain a clause of franc et quitte, but simply that the vendor guarantees the buyer from trouble and will hold him harmless, against all encumbrances.

Aut.—The Trust and Loan Co. *v.* Quintal, 2 Dorion's Reports, p. 170 ; Grand Trunk Ry. Co. *v.* Brewster, 6 L. N., p. 34 ; Drolet *v.* Belleau, 11 Q. L. R., p. 69 ; Lalancette *v.* Lalancette, O. R. S. C., 274 ; Millar *et al.*, *v.* Gohier, 7 R. de J., p. 396.

Sweetsburg, 1902, *S. C., Lynch, J., Wm. E. Vail et al.,* vs *G. B. Baker,* 6 *P. Q. R.,* 159.

Garantie, défauts cachés, erreur, fraude, échange. — An action will lie against the vendor to set aside the sale of real estate and to recover the purchase price on

the ground of error and of latent defects, even in the absence of fraud.

In such a case, the purchaser alone has the option of returning the property and recovering the price or of retaining the property and recovering a portion of the price paid; he cannot be forced to content himself with the action *quantum minoris* and damages merely, upon the pretext that the property might serve some of his purposes notwithstanding the latent defects.

Where the vendor has sold, with warranty, a building constructed by himself he must be presumed to have been aware of latent defects and, in that respect, to have acted in bad faith and fraudulently in making the sale.

The vendor, defendant, in the agreement, for sale, represented that a block of buildings which he was selling to the plaintiff, had been constructed by him of solid stone and brick and so described them in formal deeds subsequently executed relating to the sale. The walls subsequently began to crack and it was discovered that a portion of the buildings had been improperly built of framed lumber filled in and encased with stone and brick in a manner to deceive the purchaser.

Held, that the contract was vitiated on account of error and fraud and should be set aside, and that, as the vendor knew of the faulty construction, he was liable not only for the return of the price, but also for damages.

Held, also, the nature of the contract depended upon the intentions of the parties as disclosed by the last instrument signed by them, in relation thereto.

Held, further, that the action *quantum minoris* and for damages does not apply to cases where contracts are voidable on the grounds of error or fraud, but only to cases of warranty against latent defects if the purchaser

so elects; the only recourse in cases of error and fraud being by rescision under article 1,000 of the Civil code. In the present case, the sale was made in part in consideration of vacant city lots given in payment *pro tanto,* and, during the time the defendant was in possession of the lots he erected buildings upon them with his own materials.

Held, that, even if the contract amounted to a contract of exchange it was subject to be rescinded in the same manner and for reasons similar to those which would avoid a sale, and, if the contract be set aside for bad faith on the part of the defendant, the plaintiff has options similar to those mentioned in articles 417, 418, 1526 and 1527 of the Civil code, that is to say, he may either retain the property built upon, on payment of the value of the improvements, or cause the defendant to remove them without injuring the property, or compel the defendant to retain the property built upon and to pay its value, besides having the right to recover damages according to the circumstances. The judgment appealed from was reversed.

Aut.—C. C., 991, 992, 1000; Vente et Echange, no 435, 1 éd., T. 1er p., 455, p. 469; 20 R. L., 213; 34 L. C. Jur., 306; Domat, T., 2e p., 272 (éd. Rémy); Du Dol de la Fraude, T., 10, 1er nu., 275, 276; S. V., 35, 1, 485 P.. chr. T., 10, no 244, p. 331; C. C., 1592.

C. S., Quebec, 1903, *S. C., L'honorable Siméon Pagnuelo* vs *Hormidas Choquette,* 34 *R. C. Supr.,* 102.

Vente judiciaire, assurance, locataire.—The lessor of real estate insured the leased property "in trust" and notify the insurers that the lessee, his son, was the real beneficiary. The lessee paid all the premiums and the property having been seized in execution of a judgment against the lessor, the lessee purchased at the sheriff's sale and became owner in fee. He afterwards increased the insurance, the insurer acknowledging, in the second

policy, the existence of the first in his favour. The property having been destroyed by fire, the payment of the amount of the first policy to the lessee was opposed by a judgment creditor of the lessor and the money attached in the possession of the company.

Held, that the lessee having had an insurable interest when the first policy issued and being, when he acquired the fee and when the loss accurred, the only person having such interest he was entitled to the payment of the amount of the policy insured upon the application of the lessor.

Held, also, that even if the lessor knew that his father was embarrassed at the time he took the lease and when he purchased the property at the sheriff's sale, that would not make the transaction fraudulent as against the father's creditors.

A creditor who was a party to the action against the lessor in which the property was sold in execution subject to the lease and who did not oppose such sale could not afterwards contest payment of the amount of the policy on the ground of fraud.

C. Supr., Québec, 1903, *Langelier & Charlebois,* 34 *R. C. Supr.*, 1.

Huissier de la Chaîne.—On ne sera peut-être pas fâché de voir ici ce que c'est qu'un huissier de la Chaîne. C'est un officier qui porte les ordres du roi et de M. le chancelier. Par exemple, quand le roi veut reléguer un parlement dans quelque ville, l'huissier de la Chaîne se rend dans les chambres où les conseillers sont assemblés, et, en passant sa chaîne d'or autour de son poignet, ou de son cou, il leur dit: *Le roi, mon maître et le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous; vous y trouverez les ordres de Sa Majesté.* Chaque conseiller trouve chez soi la lettre de cachet, qui lui indique le lieu où le parlement est renvoyé.

LA QUESTION DE L'ENCOMBREMENT DES ROLES

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les dîners de l'Association du Jeune Barreau de Montréal ne sont pas tous ce qu'un vain peuple pense. Plusieurs de ces dîners ont fourni à d'éminents magistrats, à des représentants en vue du Barreau, l'occasion d'exprimer des idées neuves, ou de répandre des opinions encore trop isolées, sur des questions de législation, de jurisprudence ou d'économie judiciaire.

Au dernier dîner de l'Association, qui eut lieu le samedi 14 mai, deux suggestions du plus haut intérêt ont été faites :—

1° Suggestion de M. le bâtonnier Lamothe, au sujet du changement des heures d'audience;

2° Suggestion de l'honorable juge Doherty, relativement au système de distribution des affaires.

Je n'ai pas la prétention d'ajouter quoi que ce soit à ce qu'ont dit, au cours de leurs remarques, ces hôtes distingués de l'Association du Jeune Barreau. Ces deux questions sont d'une importance telle qu'elles méritent d'attirer l'attention, non-seulement du Jeune Barreau, mais de l'Ordre tout entier, voire même de la magistrature.

Au risque de passer pour un sceptique, je dirai tout de suite que, d'après moi, le mal dont nous souffrons est de ceux qui s'allègent et s'apaisent, mais ne se guérissent pas. Autant vaudrait chercher à supprimer la pauvreté de par le monde, que les " pas-perdus " dans les palais de Justice, car de même qu'il y a des pauvres qui sont paresseux, il y a, nous devons l'avouer, des avocats qui sont

négligents. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas songer aux réformes possibles, pas plus que la parole du Seigneur : "Il y aura toujours des pauvres parmi vous," n'est une excuse à ceux qui restent sourds aux prières des indigents.

M. Lamothe, au cours de ses remarques, a cité l'exemple de la Belgique. La lecture du numéro courant du *Journal des Tribunaux,* de Bruxelles, me convainc que la Belgique peut être citée non comme modèle de perfection atteinte, mais comme modèle de désir de perfectionnement.

Voici ce que dit le *Journal des Tribunaux*:—

"La question des modifications à introduire dans le "règlement du Tribunal de Commerce de Bruxelles, est "connexe à celle dont s'occupe actuellement la Fédération "des Avocats, et qui a fait l'objet des travaux de la com-"mission nommée par M. le ministre de la Justice, en "vue de rechercher les remèdes aux lenteurs de l'adminis-"tration de la justice et à l'encombrement des rôles.

"Nous pensons que le règlement actuel du Tribunal de "Commerce contient certaines dispositions que l'on pour-"rait utilement amender; et que, d'autre part, certains "textes pourraient y être introduits en vue d'assurer une "plus régulière exactitude dans le service : sanction de "l'obligation de déposer les dossiers dans un délai déter-"miné, police des audiences, fixation des causes au rôle, "allocation de priorités, etc., etc.

"Nous faisons donc appel à la collaboration du monde "judiciaire, par le procédé si efficace de l'enquête. Nous "espérons que les réponses qui seront adressées au *Jour-"nal des Tribunaux* fourniront des éléments utiles à la "solution du problème..."

On le voit, nos confrères belges n'y vont pas de main morte, quand il s'agit de chercher des remèdes aux maux

dont ils souffrent comme nous. Ils ont mis à la fois en fonctionnement divers mécanismes :—

1° Commission nommée par le ministre de la Justice;

2° Discussion aux réunions de la Fédération des Avocats belges;

3° Enquête du *Journal des Tribunaux.*

D'ici à ce que nous décidions d'adopter un ou plusieurs de ces modes d'enquête, il ne sera pas inutile de résumer les arguments apportés au soutien des deux suggestions du 14 mai, suggestions qui toutes deux entraîneraient des réformes radicales dans notre administration.

I. Changement des heures d'audience.

Le rêve de M. le bâtonnier serait d'avoir, par jour, au lieu des deux séances écourtées et hachées que nous avons aujourd'hui, une séance unique, qui durerait, par exemple, de neuf heures et demie à une heure.

L'idée a été rapportée, croyons-nous, de Belgique, par des anciens qui ont pu étudier sur place le fonctionnement du système. L'article 6 du règlement du Tribunal de Commerce de Bruxelles, est en ces termes:—

"Les audiences commencent à neuf heures précises et finissent à midi et demi."

D'autres audiences : référés, faillites, etc., commencent à 10 heures (art. 6 à 10).

Les avantages de la séance unique, pour ce qui concerne le barreau, sautent aux yeux. Outre qu'il s'expédierait plus de besogne, les avocats pourraient se réserver l'après-dîné pour recevoir les clients, préparer les affaires, etc.

Aussi, il n'est pas surprenant que l'idée, lancée, je crois, il y a deux ans, sous le bâtonnat de M. Beaudin, ait fait du chemin au Palais. Les seuls, au barreau, qui pourraient voir cette réforme d'un mauvais œil, sont ceux qui aiment à faire la grasse matinée, à lire lentement, chaque

matin, la littérature de haute envolée, que nous prodiguent nos journaux et ceux de l'étranger, à dépouiller leur courrier en fumant un cigare, ou encore à faire de longues promenades pour préparer l'esprit aux travaux de la journée.

Cette réforme serait-elle aussi bien vue de la magistrature ? Il est permis d'en douter. Quelques-uns de nos juges préfèrent, sans doute, le travail par petites doses, coupé par le déjeuner. Il est possible cependant que nos magistrats arrivent, eux aussi, à la conclusion que la réforme proposée serait désirable, car elle leur permettrait d'avoir toute l'après-dînée pour préparer leurs décisions, et consulter leurs collègues s'il y a lieu.

II. Modification dans la distribution des causes.

On le voit, le changement proposé par M. Lamothe, si simple soit-il, présente une certaine difficulté d'exécution. Les modifications supplémentaires proposées par M. le juge Doherty, en offrent bien davantage, car elles tendent à bouleverser presque de fond en comble le système actuellement en vigueur.

Voici, aussi correctement que je puis le reproduire, le projet développé par M. le juge Doherty :

Le protonotaire recevrait du juge en chef une liste des juges. Dès l'entrée de la cause, le protonotaire, une fois convaincu qu'elle n'est pas de son ressort, l'assigne à un des juges à tour de rôle. Ce travail serait purement mécanique et d'après l'ordre fixé par une liste qui lui serait remise par le juge-en-chef, et que ce dernier seul pourrait modifier.

A partir de ce moment, ce juge est chargé de la cause et de tout ce qui suit, devant la même judiction, le jugement final. Tous les incidents lui sont soumis. Ces incidents, ainsi que les affaires par défaut et *ex parte,* ont

tous les matins, devant ce juge, préséance sur les affaires entendues au mérite.

Parmi les avantages de ce système, on peut mentionner les suivants :—

1° Suppression de la cour de Pratique et disponibilité par le fait même d'un juge additionnel.

2° Suppression de la distribution par un juge, et économie de tout le temps actuellement perdu à la chambre 24.

3° Suppression d'une quantité considérable de jugements d'avant faire droit.

4° Connaissance parfaite du dossier par le juge lorsque la cause arrive à l'enquête et mérite.

5° Diminution dans le nombre des jugements admettant la preuve sous réserve, au cours de l'enquête (1).

6° Diminution dans le temps perdu à attendre le tour, le juge pouvant dire à l'avance, à peu près, quand chacune des causes devra venir.

7° Plus grande rapidité dans le prononcé des jugements.

Un autre avantage qui découlerait moins sûrement peut-être, mais qui finirait, sans doute, par être obtenu, serait la détermination à la fin des plaidoiries, du jour où les jugements seront prononcés, au moins les interlocutoires. On aurait les remises "à huitaine" ou "à quinzaine," comme en France.

Parmi les difficultés d'exécution du système et qu'il s'agira de contourner, mentionnons les suivantes :—

1° Distribution des procédures antérieures à l'entrée de

(1) Sur les inconvénients, bien apparents d'ailleurs, de cette introduction de preuve inutile dans les dossiers voyez Dorion, *Preuve par témoins*, pp. 144 à 146. Les mêmes remarques peuvent s'appliquer aux jugements ordonnant preuve avant faire droit.

la cause : requêtes pour ester en justice, pour injonction interlocutoire, etc.

2° Fixation du tableau des juges devant siéger comme cour de Révision. L'honorable juge Doherty suggère sinon une cour de Révision permanente, du moins la nomination des juges devant siéger en révision pour toute l'année.

3° Difficulté pour les avocats très occupés d'obtenir une remise sans causer par là le désarroi dans le calendrier du juge qui l'accorde.

D'autres difficultés apparaîtront encore sans doute, après un minutieux examen, mais les avantages du système paraissent tels qu'il mérite au moins d'être mis à l'étude et de faire l'objet d'une discussion sérieuse. Il serait à souhaiter qu'avant la vacance, le Barreau de Montréal eût une ou plusieurs assemblées pour proposer des réformes. J'avoue que je préfère ce système de discussion ouverte à celui des enquêtes. Les assemblées convoquées par M. Perron, en 1897, pour remédier à l'encombrement des rôles à la cour de Circuit ont eu plus de résultats que la longue et coûteuse enquête faite l'année précédente sur le sujet qui revient encore aujourd'hui sur le tapis. (1)

ED. FABRE-SURVEYER,
Président de l'Association
du Jeune Barreau de Montréal.

---

(1) Le comptes-rendus de cette commission sont maintenant enfouis parmi les archives. Seules les remarques de M. le Juge St-Pierre, alors avocat pratiquant, sont d'accès facile, ayant été publiées dans la Revue légale, (N. S.) vol. 3 (1897) pages 1 et suivantes. Dans plusieurs endroits de ces remarques on trouve des suggestions qui indiquent que le système de M. le juge Doherty est moins radical et plus accessible qu'il le paraît au premier abord.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACQUIESCEMENT.

Paiement, jugement. — Le paiement par le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale du montant d'une condamnation rendue contre celle-ci, ne peut constituer un acquiescement au jugement, par la corporation, s'il n'est établi et prouvé que le secrétaire-trésorier était autorisé régulièrement par telle corporation, à faire ce paiement.

Gaspé, 1904, *C. de Rév., Savage* vs *Corp. du Havre Aubert,* 10 *R. de J.,* 176.

ACTE NOTARIE.

Par qui doit être écrit l'acte notarié ? 6 *Rev. du Notariat,* 262.

ACTIONS FOR MALICIOUS PROSECUTION.

Written by Silas Alward, 40 *C. L. J.,* 296.

ACTION HYPOTHECAIRE.

Tiers détenteur, délaissement. — Le tiers détenteur, poursuivi en déclaration d'hypothèque, ne peut être tenu, pour éviter le délaissement, de payer que ce que peut

devoir le débiteur personnel, et non ce qui n'est pas encore échu sur la dette de ce dernier.

Terrebonne, 1902, *Taschereau, J., Durocher* vs *Filion & Maillé,* 10 *R. de J.,* 189.

ACTION QUI TAM.

Corporation municipale, pénalité de l'article 793 C. M.—La personne majeure, qui intente contre une corporation municipale l'action en recouvrement de la pénalité décrétée par l'article 793 C. M., tout en agissant en son nom particulier, doit faire dire, dans le bref même, qu'elle poursuit pour la Couronne à qui la pénalité appartient, l'action doit réclamer cette pénalité, non pas "pour qui de droit," mais pour la Couronne nommément.

Aut.—Graham v. Morissette, 5 Q. L. R., p. 346; Ferland v. Morissette, 9 Q. L. R;, p. 70; Bradlaugh v. Clarke, L. R., 8 A. C., p. 354.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Duval* vs *Corp. de St-Alexandre, R. J. Q.,* 24, *C. S.,* 271.

APPEL.

Cour Suprême, montant, cotisation spéciale, droits futurs, titre à des immeubles. — In proceedings by the city of Montreal to collect the amount assessed on defendants' land together with other lands assessed for local improvements, the defendants filed an opposition to the seizure of their land, alleging that the claim was prescribed. The opposition was maintained and the city appealed to the Supreme court of Canada.

Held, that there was nothing in controversy between the parties but the amount assessed on defendant's land and, that amount being less than $2,000, the court had no jurisdiction to entertain the appeal.

Canada, C. Sup., 1903. *Quebec, City of Montreal* vs *The Land and Loan Co.,* 34 *C. Sup. R.,* 270.

Cour Suprême, montant, titres, droits futurs.—L. had given a mortgage to the Standard Loan and Savings Co., as security for a loan and had received a certain number of the company's shares. All the business of that company was afterwards assigned to the Canadian Mutual, and L. paid the latter the amount borrowed with interest and $460.80 in addition, and asked to have the mortgage discharged. The company refused claiming that L. as a shareholder in the Standard Co., was liable for its debts and demanding $79.20 therefor by way of counterclaim. At the trial of an action by L. for a declaration that the mortgage was paid and for repayment of the said $460.80, such action was dismissed (1 Ont. L. R., 191), but on appeal the court of Appeal ordered judgment to be entered for L. for $47.04 (5 Ont. L. R., 471), the defendants appealed to the Supreme court.

Held, that the appeal would not lie; that no title to lands or any interest therein was in question; that no future rights were involved within the meaning of subsec. (d) of 60 & 61 Vict. ch. 34; and that all that was in dispute was a sum of money less than $1,000 and therefore not sufficient to give jurisdiction to the court.

Held, also, that the time for bringing the appeal cannot be extended after expiration of the sixty days from the pronouncing or entry of the judgment appealed from.

Canada, C. Sup., 1093, *Ontario, Can. Mutual Loan and Ins. Co.,* vs *Lee,* 34 *C. Sup. R.,* 224.

Délai, juridiction, titre à des immeubles.—An action *au pétitoire* was brought by the city of Hull against the respondents claiming certain real property which the government of Quebec had sold and granted to the city for the sum of $1,000. The attorney general for Quebec was permitted to intervene and take up the *fait et cause* of the plaintiffs without being formally summoned in

warranty. The judgment appealed from was pronounced on the 25th of September 1903. Notice of appeal on behalf of both the plaintiff and the intervenant was given on 3rd. November, and notice that securities would be put in no 10th November and notice that securities would be put in on 10th November, 1903, on which latter date, the parties were heard on the applications for leave to appeal and for approval of securities before Wurtele, J., who reserved his decision until one day after the expiration of the sixty days immediately following the date of the judgment appealed from and, on the 25th of November, 1903, wanted leave for the appeals and approved the securities filed.

Held, that the appellants could not be prejudiced by the delay of the judge in deciding upon the application, until after the expiration of the sixty days allowed for bringing the appeals and, following *Couture* vs *Bouchard* (21 Can. S. C. R., 281), that the judgment approving the securities and granting leave for the appeals must be treated as if it had been rendered within the time limited for appealing when the application were made and taken *en délibéré.*

Held, also, that as the controversy between the parties related to a title to real estate, both appeals would lie to the Supreme court of Canada notwithstanding the fact that the liability of the intervenant might be merely for the reimbursement of a sum less than $2,000.

Aut.—Couture v. Bouchard, 21 Can. S. C. R., 281.

Canada C. Sup., 1903, *The Att. Gen. for Quebec and the City of Hull* vs *Scott,* 34 *C. Sup. R.,* 282.

Discrétion, amendement. — The Supreme court should not interfere with the exercise of discretion by a provincial court in refusing to amend its formal judgment.

Such amendment is not necessary in a mining case where the mining regulations operate to give the judgment the same effect as it would have if amended.

Canada, C. Sup., 1903, *Yukon Territory Creese* vs *Fleischman*, 34 *C. Sup. R.*, 279.

Juridiction, montant, droits futurs. — Though the amount in controversy on an appeal from the province of Quebec may exceed $2,000, yet if the amount demanded in the action is less, the Supreme court of Canada has no jurisdiction to entertain the appeal.

In an action *en séparation de corps*, the decree granted $1,500 per annum as alimony to the wife and, her husband having died, she brought suit to enforce the judgment as executory against his universal legatees. Judgment having been given against her by the court of King's Bench, she sought an appeal to the Supreme court of Canada.

Held, that the further payments to which she would have been entitled had she been successful in her suit were not "future rights" which might be bound within the meaning of R. S. C., ch. 135, sec. 29.

Canada, C. Sup., 1903, *Quebec, Winteler* vs *Davidson*, 34 *C. Sup. R.*, 274.

Juridiction, transmission du dossier.—La cour Supérieure n'a pas compétence pour accorder une motion, demandant qu'une inscription en Appel soit rejetée par le motif que l'appelant, depuis la production de telle inscription, n'a fait aucune des procédures requises pour faire transmettre le dossier devant la cour d'Appel.

Montréal, 1903, *Fortin, J., Bayard et al. & Royal Electric Co., & Bourdon*, 10 *R. de J.*, 188.

Montant en litige, juridiction. — Where the court of King's Bench affirmed the judgment of the Superior

court dismissing the action but varied it by ordering the defendant to pay a portion of the costs.

Held, that, though $2,217 was demanded by the action, the defendant had no appeal to the Supreme court of Canada as the amount of the costs which he was ordered to pay was less than $2,000.

Canada, C. Sup., 1904, *Quebec, Beauchemin* vs *Armstrong,* 34 *C. Sup. R.,* 285.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Conditions, assurance antérieure, réticences.—B. desiring to abandon his insurance against fire with the Manitoba Assurance Co., and, in lieu thereof, to effect insurance on the same property with the Royal Insurance Co., wrote the local agent of the latter company stating his intention and asking to have a policy in the "Royal" in substitution for his existing insurance in the "Manitoba." On receiving an application and payment of the premium, the agent issued an interim receipt to B. insuring the property pending issue of a policy and forwarded the application and the premium, with his report, to his company's head office in Montreal where the enclosures were received and retained. The interim receipt contained a condition for non-liability in case of prior insurance unless with the company's written assent, but it did not in any way refer to the existing insurance with the Manitoba Assurance Co. Before receipt of a policy from the "Royal" and while the interim receipt was still in force, the property insured was destroyed by fire and B. had not in the meantime formally abandoned his policy with the Manitoba Assurance Co. The latter policy was conditioned to lapse in case of subsequent additional insurance without the consent of the company. B. filed claims with both companies which were resisted, and he sub-

sequently assigned his rights to the plaintiffs by whom actions were taken against both companies.

Held, reversing both judgments appealed from (14 Man. L. R. 90), that, as the Royal Insurance Company had been informed, through their agent, of the prior insurance by B. when effecting the substituted insurance, they must be assumed to have undertaken the risk notwithstanding, that such prior insurance had not been formally abandoned and that the Manitoba Assurance Co. were relieved from liability by reason of such substituted insurance being taken without their consent.

Held, further, that, under the circumstances, the fact that B. had made claims upon both companies did not deprive him or his assignees of the right to recover against the company liable upon the risk.

The chief justice dissented from the opinion of the majority of the court which held the Royal Insurance Company liable and considered that, under the circumstances, B. could not recover against either company.

Canada, C. Sup., 1903, *Manitoba, Manitoba Ass. Co.* vs *Whitta,* 34 *C. Sup. R.,* 191.

BILLET PROMISSOIRE.

Ecrit sous seing privé avec hypothèque.—A private writing, described by the parties thereto as an "indenture" and executed under seal, containing an acknowledgment of a personal debt, with hypothec on real property to secure the payment of such debt, is not a promissory note, and the prescription of five years does not apply.

Aut.—Wilson *v.* Gage, U. C. Q. B. R., 278; Sibree *v.* Gripp, 25 M. and W., p. 28; Robert *v.* Charbonneau, R. J., 21 S. C., p. 66: Gilmore *v.* Wishaw, 16 L. C. R., 177; Ascher *v.* de Sola, 17 R. L., 315.

Montreal, 1903, *C. R., Sir Melbourne M. Tait, Pagnuelo, St.-Pierre, JJ., Zampino* vs *Blancheri et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 265.

CESSION DE CREANCE.

Jugement, frais.—Le cessionnaire d'une créance due en vertu d'un jugement rendu et exécutoire en cette province, a droit d'action contre le débiteur, aux fins d'obtenir un jugement en son nom, sauf au tribunal à décider quant aux frais sur cette action.

Le défendeur qui conteste une telle action, peut être condamné aux frais et dépens.

Montréal, 1902, *Lavergne, J., Rosen* vs *Chamovitz,* 10 *R. de J.,* 159.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS.

Contestation du bilan, irrégularities in judgment authorizing the contestation.—Upon the contestation of an Insolvent's bilan, the rendering by consent of the parties, of a judgment fixing a delay for the fyling, by the insolvent, of his answer to the contestation, precludes such insolvent, from invoking, by way of a motion or exception to the form, any irregularity which might have affected the judgment authorising such a contestation.

Montréal, 1903, *Curran, J., Trahan* vs *Lamarche,* 10 *R. de J.,* 157.

CHOSE JUGEE.

Ayant cause, tiers détenteur, action hypothécaire. — La chose jugée avec une personne, l'est également avec ses successeurs particuliers et ses ayant cause. Ainsi un défendeur, ayant cause, de la personne condamnée dans une tierce-saisie en vertu de sa déclaration en faveur du même demandeur dans les deux causes, et tiers détenteur poursuivi hypothécairement à raison de la dette de la dite personne condamnée, peut invoquer la chose jugée dont celle-ci pouvait elle-même se prévaloir; de même encore le jugement, condamnant un tiers-saisi sur une déclara-

tion acceptée par le demandeur, dans une instance où le demandeur, son propre détenteur, créancier lui-même du tiers-saisi, et celui-ci étaient tous parties, forme maintenant chose jugée entre ces parties, peut être invoqué par le dit tiers-saisi lui-même et conséquemment peut l'être aussi par son ayant cause, défendeur en l'espèce, tant par le droit commun que par les dispositions formelles de l'article 2064 du C. C.; pouvant enfin opposer ce moyen au débiteur ou héritiers du créancier poursuivant, il peut de même l'opposer à celui-ci, demandeur en l'espèce, qui, outre qu'il était lui-même partie au dit jugement ne fait ici qu'exercer l'action de son propre débiteur, contre qui le dit jugement a été rendu.

Terrebonne, 1902, *Taschereau, J., Durocher* vs *Filion & Maillé,* 10 *R. de J.*, 189.

COMPAGNIES INCORPOREES.

Société, paiement des parts, compensation. — On the formation of a joint stock company to take over a partnership business, each partner received a proportionate number of fully paid up shares, at their par value, in satisfaction of his interest in the partnership assets.

Held, reversing the judgment appealed from (9 B. C. Rep. 301), Davies, J., *dubitante,* that the transaction did not amount to payment in cash for shares subscribed by the partners within the meaning of sections 50 and 51 of the Companies Act, R. S. B. C., ch. 44, and that the debt owing to the shareholders as the price of the partnership business could not be set off nor counterclaimed by them against their individual liability upon their shares.

Canada, C.. Sup,, 1903, *British Columbia, Turner & Cowan,* 34 *C. Sup. R.*, 160.

CONSEIL DE FAMILLE.

Dans quel cas le conseil de famille peut ou doit être convoqué, 6 *R. du Not.*, 272.

CONTRAT.

Dommages, appel. — The trial court condemned the defendant to pay $122.50 damages for breach of contract for the sale of goods but, in view of unnecessary expenses caused in consequence of exaggerated demands by the plaintiffs, which were rejected, they were ordered to bear half the costs. On an appeal by the defendant the court of King's Bench varied the trial court judgment by adding $100 exemplary damages to the condemnation and giving full costs against the defendant.

Held, reversing the judgment appealed from, that in the absence of any evidence of bad faith or wilful default on the part of the defendant, there was no justification for the addition of exemplary damages nor for interference with the judgment of the trial court.

Aut.—The corp. of the Co. of Ottawa *v.* Mont., Ot. & Western Ry. Co. : Lepage *v.* Girard.

Canada, C. Sup., 1903, *Quebec, Coghlin & La fonderie de Joliette,* 34 *C. Sup. R.,* 153.

Execution, tiers, article 1028 C. c.—Where A. has contracted with B. that until a third party does a certain act, he, A., will be personally responsible for the fulfilment of the obligation under the contract on the part of such third party; if the latter does not do the thing stipulated; B. has an action against A. to enforce specific performance of the obligation, and to compel A. to sign an authentic contract, and to obtain an order from the court that in the event of A. refusing to sign, the judgment shall avail in heir of such authentic or notarial contract.

Aut.—Connolly v. Montreal and Island Ry., Q R., 22 S. C., p. 322.

Montreal, 1902, *Doherty, J., Beaubien* vs *Ekers, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 199.

Interprétation, fraude, appel.—A sale of timber limits to the plaintiff was effected through a broker for a price stated in the deed to be $112,500, but the vendor signed an acknowledgment that the true price, so far as he was concerned, was $75,000. At the time of the exception of the deed a statement was made shewing how the purchase money was to be paid and the vendor signed an agreement that out of the balance of the $112,500, viz, $46,-502.02, the plaintiff was to get $37,500, i. e., the amount of the difference between the true price and that mentioned in the deed. The vendor refused to pay over this $37,500 on the ground that the plaintiff and the broker had conspired together to deceive him as to the actual price to be obtained for the limits, and that the sale was not in fact to the plaintiff for $75,000, but to the plaintiff's principals, the grantees in the deed, for the full consideration of $112,500, and that the plaintiff and the broker were acting fraudulently and seeking by deceit and artifice to deprive him of the full price at which the sale had been affected. In an action to recover the $37,500 from the vendor :

Held, affirming the judgments appealed from, that the acknowledgments signed by the vendor settled the rights of the parties unless there was very strong evidence to the contrary and, as there was no such evidence and as the circumstances as found by the courts below, tended to show that plaintiff was entitled to the money in dispute as the natural result of the transactions between the parties, the case was one in which a second court of Appeal would not be justified in disturbing the concurrent findings at the trial and of the court appealed from.

Canada, C. Supr., 1903, *Quebec, Price & Veilleux & Ordway,* 34 *C. Supr. R.,* 145.

CORPORATION MUNICIPALE.

Mandamus, dépôt d'argent, finances, contribuable. — Mandamus lies to compel the corporation, but not the treasurer, a mere official acting under the orders of the council, to deposit in an incorporated bank, or the hands of the provincial treasurer, appropriations in hand, but not those of previous years diverted to other uses, to the credit of interest and sinking funds on loans made in virtue of by-laws, passed under the provision of 56 Vict., ch. 52, sections 374, 375, 376, 380 and 412.

It is a duty imposed by law, and not discretionary with the council, to make such deposit, and once appropriations are made to pay interest and sinking funds, the council cannot afterwards change such appropriations, nor divert the funds.

After payment of the absolutely necessary expenses of municipal government, the balance of the revenue should be applied to payment of interest and sinking funds, and not to improvements, betterment of streets, etc., debts for which are not privileged and take no preference over sinking funds.

Where appropriations for payment of interest and sinking funds for previous years, had been remained in the treasury to pay except the current year's interest and sinking funds, as the city had exceeded the limit of its borrowing powers, to order the city to pay the previous year's interest and sinking funds so diverted, from the current year's appropriations would be to suspend its function of municipal government, and the petitioners' demand was granted for the current year's appropriation only.

An occupant not an elector, paying municipal taxes, is, with electors, interested in municipal administration, and has the right to compel the city to perform the duties imposed by law upon the corporation.

Hull, 1903, *Rochon, J., Trudel et al.* vs *Cité de Hull et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 285.

Quo warranto, juridiction, Chicoutimi.—*Held,* (confirming the judgment of Pelletier, J.). A petition in the nature of a *quo warranto,* for the purpose of ousting a municipal councillor from his office, is a contestation of his election, and therefore, by article 4276 R. S., the jurisdiction of the court is confined to the district where the election was held.

The charter of the town of Chicoutimi excludes the recourse by *quo warranto* to oust a municipal councillor from his office.

The granting of leave to file an information in the nature of a *quo warranto* is not a matter of strict right, but is subject to the exercise of a wise judicial discretion by the court.

Aut.—Paris *v.* Couture et Brisson, 10 Q. L. R., p. 1 ; Fiset *v.* Fournier, 3 Q. L. R., 334 ; Delâge *v.* Germain, 12 Q. L. R., 149 ; Métras *v.* Trudel, M. L. R., 1 Q. B., p. 347 ; Lajeunesse *v.* Nadeau, Q. J. R., 10 S. C, p. 61 ; Beaubien *v.* Béland, 17 Q. L. R., p. 131 ; Paris *v.* Couture, 10 L. C. R., p. 6 ; King *v.* Dawes, 1 Wm. Blackstone, p. p. 64, p· 3133 ; King *v.* Greene, 2 Ad. and El. N. S., p. 460 ; King *v.* Trevener, 2 Barn and Add., p. 479 ; Regina *v.* Preece, 5 Q. B., p. 94 ; Regina *v.* Hadson, 4 Q. B., p. 648 ; Queen *v.* Cousins, L. R., 8 Q. B., p. 216 ; Roy *et al. v.* Thibault, 22 L. C. J., 280.

Quebec, 1903, *C. R., Guay* vs *Fortin, Guay* vs *Lépine, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 210.

Rôle d'évaluation, révision, élection, nomination. — L'amendement qu'un conseil municipal fait, dans le mois de janvier, d'un rôle d'évaluation en y ajoutant de nou-

veaux noms, sans avis ou demande par écrit, préalable, est nul.

Lors de l'élection d'un conseiller municipal, le fait que les noms des votants ont été entrés par le président de l'élection sur des feuilles volantes et non sur les pages dûment numérotées et paraphées du livre du poll, ne constitue pas une irrégularité suffisante pour annuler l'élection, si aucune fraude ou aucun préjudice n'est prouvé. Lorsqu'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire et qu'un poll est tenu, les électeurs votent pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire, et le président doit déclarer élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sans s'occuper si certain candidat a été proposé en opposition à un autre candidat.

Sherbrooke, 1903, *Lemieux, J., Bourret et al.* vs *Prévost et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 236.

Servitudes, chemins publics, juridiction de la C. S.— Municipal councils have no power to create servitudes on lands; they can only give effect to those already created by law.

Those lands only can be charged with servitude of road work which have an interest in such work.

The interest required by law is not the personal interest of the owner of the lands, but that arising from the situation of the lands.

Article 795 M. C. does not give to municipal councils the power arbitrarily to charge lands with road work, irrespective of any legal interest arising from the situation of the lands.

The Superior court has the right to interfere with decisions of municipal councils, whenever any question of legality is involved therein.

Aut.—McCann *v.* The Corp. of Hinchinbrooke, 2 Q R. B., p. 149; Thériault *v.* Corp. of St. Alexandre, 8 Rev. de Jur., p. 526; Comtois *v.* Dumontier, 2 R. Q. B., p. 243.

Quebec, 1903, *C. R., Therriault* vs *Corp. de N.-D. du Lac, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 217.

CURATEUR.

Conseil de famille, pouvoirs du juge.—Where a family council has been duly summoned, to advise as to the appointment of a curator to an emancipated minor, to assist her in a suit about to be instituted against her, and the council refuses to tender any advise to the judge as to the appointment, the court is bound to appoint a curator notwithstanding the absence of such advice.

Aut.—C. N., 405; C. C., 922; C. C. P., 1331 et s., 1337; C. N., 407; C. C., 272, ats. 250, 253, 272, 273, 279, 315 and 317 C. C.; Beaudet *v.* Dorion, L. C. R., p. 351, Q. B., 1855; Dufaux *v.* Robillard, 7 R. L., p. 471, C. Q. B., 1876; *In re* De E. Hébert, 2 R.de J., p. 367; Lafontaine *v.* Lafontaine, 34 L. C. J., p. 111; Banque J.-Cartier *v.* Pinsonnault, M. L. R., 1 S. C., 18; Caty *v.* Perrault, M. L. R., 4 Q. B., 451.

Montreal, 1903, *Fortin, J., Ex parte Dame Mary Julia Wood et vir., R. J. Q.,* 24, *C. S.,* 277.

DEFAILLANCES DU CADASTRE.

Article écrit par Victor Morin, 6 *Rev. du Not.,* 258.

DEMANDE INCIDENTE.

Défense à l'action, inscription hypothécaire. — Une demande reconventionnelle doit avoir pour but de faire repousser ou, tout au moins, de faire modifier la demande principale; et, partant, une demande reconventionnelle produite à l'encontre d'une action en radiation d'une ins-inscription hypothécaire et réclamant du demandeur le paiement de la créance prétendue privilégiée, ne découle pas de la même source que la demande principale et ne saurait être admise.

Un moyen de défense contre l'action ne peut être invoqué par une demande reconventionnelle.

Montréal, 1903, *Robidoux, J., Langlois et al.*, vs *Bayard, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 195.

DOMESTIC SERVANTS.

Article written by Geo. S. Halmested. 24 *Can. L. T.*, 125.

DOMMAGES.

Responsabilité, électricité, maîtres et serviteurs, négligence.—An electrician engaged with defendants as manager of their electric lighting plant and undertook to put it in proper working order the defendants placing him in a position to obtain all necessary materials for that purpose. About three months after he had been placed in charge of the works he was killed by coming in contract with an incandescent lamp socket in the power house which had been there during the whole of the time he was in charge but, at the time of the accident, was apparently insufficiently insulated.

Held, that there was no breach of duty on the part of the defendants towards deceased who had undertaken to remedy the very defects that had caused his death and the failure to discover them must be attributed to him.

The judgment appealed from (14 Man. L. R., 74), ordering a new trial was affirmed but for reasons different from those dated in the court below.

Canada, C. Sup., 1903, *Manitoba, Davidson & Stuart*, 34 *C. Sup. R.*, 215.

Responsabilité, préposé, ouvriers aux mines. — The sinking of a winze in a mine belonging to the defendants was let to contractors who used the hoisting apparatus which the defendants maintained, and operated by their

servants, in the excavation raising and dumping of materials, in working the mine under the direction of their foreman. The winze was to be sunk according to directions from defendants engineer and the contractor's employees were subject to the approval and direction of the defendants' superintendent, who also fixed the employees' wages and hours of labour. The plaintiff, a miner, was employed by the contractors under these conditions, and was paid by them through the defendants. While at his work in the winze the plaintiff was injured by the fall of a hoisting bucket which happened in consequence of a defect in the hoisting gear, which had been reported to the defendants' master-mechanic and had not been remedied.

Held, affirming the judgment appealed from (10 B. C. Rep., 9), Taschereau C., J., dissenting, that the plaintiff was in common employ with the defendants' servants engaged in the operation of the mine and that even if there was a neglect of the duty imposed by statute in respect to inspection of the machinery, as the accident occurred in consequence of the negligence of one of his fellow-servants, the defendants were excused from liability on the ground of common employment.

Canada, C. Sup., 1903, *British Columbia, Hastings & LeRoi No. 2, Limited*, 34 *C. Sup. R.*, 177.

DROITS DU DEBITEUR.

Exercice des droits du débiteur par le créancier. — Le créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur négligent, en vertu de l'article 1031 du C. c., et ce par l'autorité même que la loi lui confère, sans avoir besoin pour cela d'aucun transport ou mandat, et sans même la nécessité de mettre son propre débiteur en cause ou en demeure.

Terrebonne, 1902, *Taschereau, J., Durocher* vs *Filion & Maillé,* 10 *R. de J.,* 189.

ELECTEURS.

Radiation, formalités. — Les formalités impératives prescrites quant aux requêtes demandant de rayer des noms de la liste électorale doivent être suivies à la lettre.

Les avis qui doivent être envoyés par un électeur ne peuvent être donnés *en son nom* par un procureur.

Montréal, 1904, *Poirier, J., Vernette* vs *Aubertin, C. R.,* 10 *R. de J.,* 148.

EQUITABLE MORTGAGES.

Written by A. H. Marsh, 24 *Can. L. T.,* 134.

EXCEPTION DILATOIRE.

Garantie, C. p. c., articles 177, 183.—Quoique les articles 177 et 183 C. p., ne parlent que de la partie défenderesse ou du défendeur, le demandeur peut néanmoins demander, par exception dilatoire, suspension des délais pour répondre à un plaidoyer de paiement lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire ou autres en garantie.

Arthabaska, 1904, *Choquette, J., Dionne* vs *Ouellet,* 10 *R. de J.,* 181.

FAILLITE.

Saisie des biens.—*Held,* (reversing Gagné, J..). Goods belonging to an insolvent estate and which are legally in possession of the curator to the estate, cannot be seized by a creditor of the insolvent.

Nor can such goods be seized by a creditor of the insolvent, by writ of *saisie-gagerie,* even after they have been legally sold by the curator.

Aut —Bédard *v.* Lemieux, 16 Q. L. R., p. 173 , Turcotte *v.* Jacob, 5 R. L. L., N. S. ; Guimont *v.* Gravel and Gagnon, Q. R., 19 S. C., p. 568.

Québec, 1903, *C. R., Forrest* vs *Letellier, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 215.

FRAIS.

Rejet d'opposition, motion, frais.—Les honoraires d'avocat sur motion pour le rejet d'une opposition, comme étant frivole et irrégulière, doivent être taxés, non comme sur une exception à la forme, mais comme sur une motion ordinaire.

Montréal, 1904, *Davidson, J., Giguère* vs *Payette & Proulx,* 10 *R. de J.,* 166.

Contra :—Les honoraires d'avocat, sur motion pour rejet d'une opposition à fin d'annuler, comme étant frivole et irrégulière, doivent être taxés comme sur un plaidoyer à la forme, et non comme sur une simple motion faite au cours d'une instance.

St-François, 1904, *Lemieux, J., McManaury* vs *Pelletier & Bélanger,* 10 *R. de J.,* 158.

HUISSIER.

Juridiction, offenses, appel. — C'est au seul bureau d'examinateurs de la corporation des huissiers du district de Montréal qu'il appartient de juger en première instance les membres de la dite corporation accusés d'infractions aux règlements, et la cour Supérieure n'a juridiction que sur appel en pareille matière.

Montréal, 1903, *Archibald, J., La Corp. des Huissiers du district de Montréal & Proulx, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 244.

INSAISISSABILITE.

Dommages pour blessures corporelles, aliments. — Les dommages accordés pour blessures corporelles ne sont pas

de la nature d'une créance alimentaire, et, partant, sont saisissables.

Aut.—*Contra*, Loranger, J., Lafond *v.* Maisan & The Telfer & Clinic Co., R. J. Q., 24 C. S., 22.

Montréal, 1903, *Fortin, J., Cochrane* vs *McShane & Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. Q.*, 24, *C. S.*, 282.

INTERETS.

Capitalisation, intérêts non échus, 6 *Rev. du Not.*, 287.

JUDGES AND GRAND JURIES.

Relation of judges to grand juries, written by J. B. Mackenzie, 40 *C. L. J.*, 259.

LOI CRIMINELLE.

Assaut, fausse direction, nouveau procès. — The only evidence of the breaking was that, immediately after the accused left the house a window in the dining room and one in the back porch were found wide open, sufficiently to allow a person to pass through, that when the family retired on the previous night the window in the dining room was entirely closed, and the window in the porch open only a few inches and resting upon a can, and that plants growing below the porch window, which had not been disturbed the previous evening, were broken, as if they had been trodden upon. Apart from this evidence it was left uncertain by which window the accused entered.

The learned trial judge directed the jury that the lifting of the porch window from where it rested, as well as the lifting of the dining room window, was, under the Code, a "breaking" of the dwelling house.

Held, that the direction as to the lifting of the porch window was erroneous, and that the conviction must be set aside.

Held, that the prisoner should not be discharged, but that there should be a new trial.

N. S., Supr. C., 1902, *Rex* vs *Burm,* 36 *N. S. R.,* 257.

Vol, aliénation mentale, acquittement.—The prisoner was indicted for theft and was acquitted on the ground of insanity.

Held, per Ritchie, J., Macdonald, C. J., and Graham E. J., concurring, (following *R.* vs*McIntyre,* 31 *N. S. R.,* 422), that the trial judge cannot reserve a case depending upon the weight of evidence and that the question reserved, whether there was evidence of insanity as required by section 736 of the Code, was within the principle decided.

Also, that the question of the weight of evidence is entirely for the jury, and that the provision for granting a new trial, where the verdict is against the weight of evidence, cannot be invoked on the part of the Crown.

Per Meagher, J., that there having been an acquittal, the statute did not authorize the case reserved.

Aut—Cox *v.* Hakes, 15 A. C., 506; Regina *v.* Charlesworth, 1 B & S. 459; Windsor *v.* The Queen, L. R., 1 Q. B., 289: Regina v. Murphy, L. R., 2 P. C., 547 and 548.

N. S., Sup. C., 1903, *Rex* vs *Phinney,* 36 *N. S. R.,* 288.

Vol, aliénation mentale, preuve, appel.—Defendant was indicted for theft under section 305 (a) of the Criminal code.

The act of theft was admitted, but it was contended that there was evidence of insanity at the time the act was committed.

The trial judge charged the jury that there was no such evidence, and that the case did not come within section 736 of the Code.

The jury having found the prisoner not guilty, two questions were reserved for the opinion of the court:

1° Whether there was evidence of insanity as required by section 736 and,

2° If not, whether there should be a new trial.

The court was moved to quash the case reserved on the ground that where there had been an acquittal the Crown could not have a case reserved or an appeal.

Held, that the motion must be dismissed, and the reserved case proceeded with to ascertain whether there was evidence of insanity sufficient in law for submission to the jury.

Aut.—The Queen *v.* Williams, 3 Can. C. C., p. 9; Rex *v.* Trépanier; King *v.* Burns, 4 Can. Crim. Cases, 323, Co. of Carpenters *v.* Hayward Douglas, 350, Buller, J.

N. S., Sup. C., 1903, *Rex* vs *Phinney*, 36 *N. S. R.*, 264.

LOUAGE.

Bail de machines, prix.—Un contrat, par lequel une personne accorde à une autre l'usage d'un engin et d'une bouilloire fixés sur un terrain, avec en sus un emplacement pour y déposer du bois, constitue un bail immobilier, alors même que le contrat stipule un prix unique tant pour l'usage de l'engin et de la bouilloire que pour le salaire des fils du locateur, dont les services étaient loués, par le même contrat, au locataire.

Montréal, 1903, *C. R., Sir Melbourne M. Tait, Mathieu, Lavergne, JJ., Lavoie* vs *Sylvestre, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 233.

Bail, interprétation, saisie-gagerie. — Un acte contenant les clauses suivantes, constitue un bail, d'immeuble et d'ouvrage, et il peut y avoir ouverture au recours par voie de saisie-gagerie, en faveur du locateur, pour assurer le recouvrement de la partie du loyer, représentant la valeur de l'usage et occupation des biens ainsi loués :

"Le dit M. Lavoie s'oblige et s'engage envers le dit

"M. Sylvestre à lui laisser l'usage de l'engin et de la "bouilloire fixée sur le terrain qu'il possède, étant le No "717 des plans et livre de renvoi officiels du cadastre de "la paroisse de St-Guillaume, avec, en sus, un espace de "terrain pour y déposer le bois que le dit M. Sylvestre "pourra rendre sur les lieux pour faire de la latte; le dit "M. Lavoie se réservant toutefois le droit de se servir "des susdits engins et bouilloire et de toutes autres machi-"neries que le dit M. Sylvestre pourra faire poser pour "faire ou scier des lattes, lorsque le dit M. Sylvestre ne "s'en servira pas. Et le dit M. Sylvestre s'oblige et s'en-"gage envers le dit M. Lavoie à employer les quatre fils "du dit M. Lavoie à travailler à la fabrication des dites "lattes. Le dit M. Sylvestre s'oblige et s'engage à payer "à M. Lavoie, tant pour l'usage des dits engins et bouil-"loire que pour le salaire de ses fils, une somme de six "piastres courant ($6.00) pour chaque jour d'ouvrage, "ou soixante centins ($0.60) de l'heure, la dite somme "payable tous les huit jours."

Richelieu, 1903, *Charbonneau, J., Lavoie* vs *Sylvestre,* 10 *R. de J.,* 150.

Responsabilité du locateur pour défaut caché, dommages.—Where the tenant suffers personal injuries resulting from the giving way of a portion of the structure leased, the fault is not contractual but delictual, and the lessor is responsible therefor without having been put in default, even where the defect was not apparent, and was unknown to either proprietor or tenant.

Aut.—Simmons *v.* Elliott, M. L. R., 5 S. C., p. 182 and M. L. R., 6 Q. B., p. 368 ; Allan *v.* Fortier, R. J., 20 S. C., p. 50, art. 1052 ; Bensen *v.* Vallière, R. J. Q., 6 S. C., 245 ; Masson *v.* Masson, R. J. Q., 7 C. S., 5 ; Slimanski *v.* Higgins, R. J. Q., 13 C. S., 348 : Pelletier *v.* Boyce, R. J. Q., 21 C. S., 513.

Montreal, 1903, *Archibald, J., Dame C. Vineberg et vir.* vs *Foster, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 258.

MAITRE DU HAVRE.

Officier public, salaire insaisissable. — Le maître du havre de Montréal, ayant pour fonctions d'administrer partie du domaine public de la Couronne et agissant dans l'intérêt général du commerce et de la navigation, doit être considéré comme un fonctionnaire public, et son salaire est insaisissable.

Aut.—Stewart *v.* Ewart, R. J. Q., 8 B. R., p. 404.

Montréal, 1903, *Fortin, J., Cochrane* vs *McShane & Les Commissaires du Havre de Montréal et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 283.

MARQUE DE COMMERCE.

Allégations suffisantes.—In an action for infringement mark used by the defendant is the registered trade-mark of the plaintiff to charge in the statement of claim that the registered trade-mark of the plaintiff and the mark used by the defendant are in their essential features the same.

It is not necessary in such statement of claim to allege that the imitation by the defendant of the plaintiff's trade-mark is a fraudulent imitation.

It is not necessary to allege that the defendant used the mark with intent to deceive, and to induce a belief that the goods on which their mark was used were made by the plaintiff.

Canada, 1904, *Exchequer Court, the Boston Rubber Shoe Co.* vs *The Boston Rubber Co. of Montreal,* 3 *C. L. R.,* 364.

"Belleville Business College," usage public, nom. — The plaintiffs had for about twenty years conducted a business college, at Belleville, first, under the name of the "Ontario Commercial College Belleville," and, later, under the style of "Ontario Business College (Robinson

and Johnson), Belleville," which name was registered, in 1884. The college had, however, become known to and was spoken of by many people as the "Belleville Business College." Later the defendant started a rival institution under the name of "Belleville Business College," which was inscribed on his building.

In an action to restrain the defendant from using the name "Belleville Business College:"

Held, that, as the plaintiffs had never appropriated this name or used it to designate their college, public user of the name could not attach the designation to their business so as to be equivalent to the proprietor's personal use thereof.

Held, also, that as the name in question was merely descriptive of the nature of the business or the locality of its operations, no evidence being given of a particular user of the name by the plaintiffs, or of a secondary meaning being attributed to the name of the locality owing to its connection with their business, the defendants were not to be enjoined from using the designations. *Thompson* vs *Montgomery* (1889), 41 *Ch. D.* 35, *distinguished.*

As, however, the defendant had sought to take an unfair advantage in his use of the name in question, no costs were awarded him.

Aut.—London and Provincial Law Assurance Society *v.* London and Provincial Joint Stock Life Ins. Co. (1865), 11 Jur., 238 ; Levy *v.* Walker (1879), 10 Ch. D., p. 447 ; Wheeler *v.* Johnston (1879), L. R., 3 Ir., 293-4 ; Hendricks *v.* Montagu (1881), 17 Ch. D., 638 ; Turton *v.* Turton (1889), 42 Ch. D., 128, 145, 146 ; Cheavin *v.* Walker (1877), 5 Ch. D., 863 ; The Colonial Life Ass. Co. *v.* The Home and Colonial Ass. Co. (1864), 33 Beav. at p. 550 ; Australian Mortgage Land and Finance Co. *v.* Australian and New Zeland Mortgage Co., W. N. (1880) p. 6 ; Thompson *v.* Montgomery (1889), 41 Ch. D., 35 ; Lee *v.* Haley (1869), L. R., 5, Ch. 155 ; Canal Co. *a.* Clark (1871), 13 Wallace, 311.

Ontario, 1904, *High Court of Justice, Robinson* vs *Bogle,* 3 *C. L. R.;* 217.

"Caledonia water," "Water from Caledonia," description.—The plaintiffs had been for many years the owners of certain mineral springs, the waters from which had been on the market for years, and owing entirely to the enterprise of and expenditure by the plaintiffs, had become widely used, medicinally, and as a beverage. They had registered a trade-mark containing, among other things, the words "Caledonia Water" and "Caledonia Mineral Water." The springs were situated on lot number 20, in the first concession of the township of Caledonia, and, long ago, and before the plaintiffs acquired them, were known by the name of Caledonia Springs. About the springs a village known as "Caledonia Springs" had grown up. In 1876, the plaintiff company was incorporated, acquired the land on which the springs and a hotel known as the "Caledonia Springs Hotel" are situated, and has since been carrying on the hotel business and that of selling the mineral water. In 1898, L. and Co., who had acquired a property adjacent to the plaintiffs' land, discovered thereon two springs of mineral water, having medicinal qualities and composed of many of the ingredients found in the water produced by the plaintiffs' springs. The water L. and Co. supplied to their agents, Wilson and Tune and Co., who bottled and sold it, using bottles similar in size and shape to those used by the plaintiffs, and designating the water as "Caledonia Water," "Water from the New Springs, at Caledonia."

Held, affirming the judgment of the court of Appeal for Ontario, that the respondents (defendants) were entitled to indicate the local source of the waters sold by the word "Caledonia" and, therefore, the burden cast upon them of distinguishing their goods from those of the appellants (plaintiffs), had been discharged.

Aut.—Stone Ale Case, Montgomery *v.* Thompson (1891), A. C.,

217 ; Glenfield Starch Case, Wotherspoon v. Currie, L. R., 5 C. and I. A., 506 ; Orr-Ewing, 7 App. Ca., 219.

Hotel Co. of Caledonia Springs (Limited) vs *Wilson; The same Co.* vs *Tune,* 3 *C. L. R.,* 434.

Cession, frais.—An assignment was made including, inter alia, all the concern or business carried on under the style and firm of R. and Co. and all merchandise, effects and premises, and all whatsoever may appertain or belong to the same or any part thereof. The good-will was also in terms included.

Held, that the words were sufficient to include a registered trade-mark used in the business.

Where the statement of claim alleged the defendants had fraudulently used the trade-mark, the costs of the issues of fraud found in favour of the defendants were allowed them.

Aut.—Lloyd v. Guibert (1865), L. R., 12 Q. B., 122; Jacobs, v Crédit Lyonnais (1884), 12 Q. B. D., 600; Thomson v. Eastwood (1877), 2 App. Cas., 215 ; Clinch v. Financial Corp. (1868), L. R.. 5 Eq., 450 ; Upham v. Forrester (1883), 24, Ch. D. 231.

Nova Scotia, 1904, *Supr. C., Robin et al.* vs *Hart,* 3 *C. L. R.,* 232.

"Cream Yeast," validité.—The words "cream yeast" are not the proper subject of a trade-mark, being common words of description.

Therefore, in the absence of evidence to shew that the user by the plaintiff has been so long and so exclusive as to make such a descriptive term in any sense distinctive, no protection will be given it as against an honest user of a similar term.

Aut.—Partlo v. Godd (1887), 14 A. R., 444, 452 ; Provident Chemical Works v. Canada Chemical Company (1901), 2 O. L. R., 182, 185, 414 ; Raggett v. Findlater, L. R., 17 Eq., 29 ; *In re* Smokeless Powder Co's. Trade Mark (1892). 1 Ch., at pp. 194-6 ; Turton v. Turton, 42 Ch. D., at p. 147; Bourne v. Swan (1903), 1, Ch. 229.

Ontario, 1904, *High Court of Justice, Street, J., Gillett* vs *Lumsden Brothers,* 3 *C. L. R.,* 409.

Défense, usage antérieur.—In an action for infringement of plaintiffs' trade-mark for "asbestic wall plaster," *held,* that the defendants were entitled to allege in their plea, without having taken steps to have the plaintiffs' mark annulled, that they had sold asbestic wall plaster long prior to and since the registration of plaintiffs' trade-mark, and that by law they had the right to make use of the words "asbestic wall plaster" the word "asbectic" being merely an indication and description of the article sold by the defendants and referring to the character and quality of the article.

Québec, 1904, *S. C., Doherty, J., The Asbestos and Asbestic Co.* vs *The William Sclater Co.,* 3 *C. L. R.,* 341.

Enregistrement forcé, vente.—The right to a registered trade-mark is not exigible under execution. Such a right can be assigned only in connection with the good will of the business, general or specific, in which the trade-mark has been used.

Ontario, 1904, *High Court of Justice, Lount, J., Gegg* vs *Bassett,* 3 *C. L. R.,* 405.

Enregistrement, rectification, juridiction.—The court has jurisdiction to rectify the register of trade-mark in respect of entries made therein without sufficient cause either before or subsequent to the 10th day of July, 1891, the date on which the Act 54-55, Vict., ch. 35 (D.) came into force.

Quære has the court jurisdiction to give relief for the infringement of a trade-mark where the cause of action arose out of acts done prior to the passage of 54-55 Vict., ch. 26 (D.).

Aut.—The Queen *v.* Van Dulken (1890), 2 Ex. C., 304.

Canada, 1904, *Exchequer Court, John DeKuyper and Son* vs *Van Dulken, Wieland and Co.,* 3 *C. L. R.,* 239.

Faux, loi criminelle. — A trade-mark resembled a registered trade-mark in a way that was calculated to mislead incautious or unwary purchasers or to lead persons to believe that the goods marked with it were manufactured by some other person than the real manufacturer.

Held, this was sufficient to bring the person using such trade-mark within the provisions of section 448 of the Criminal code of Canada, which prohibits the sale of goods falsely marked.

Held, further, that in such a case it is not necessary that the resemblance should be such as to deceive persons who might see the two marks placed side by side, or who might examine them critically.

Held, also, the Canadian law respecting trade-marks being founded on English law, reference should be had to English decisions in its interpretation, especially as it is the universal law of Canada.

Aut.—*In re* Marks and Tellefsen's Application (1895), 63 L. T., 234 ; Wotherspoon *v.* Currie (1872), 5 E. and I. App., p. p. 508, 519 ; *In re* Beigel's, Applicatien (1877) 57 L. T., p. 247 ; *Re* Rosing's App. (8885), 54 L. J. Chy., p. 975 ; Leather Cloth Co. *v.* American Leather Cloth Co.(1865), 11. H. L. C., p. 539 ; Sixo *v.* Provezende (1865) L. R., 1 Ch., p. 196 ; Johnson *v.* Orr-Ewing (1882), 7 App. Cas., 219 ; Edelston *a.* Vick (1854), 18 Jur., p. 7 ; Farnia *v.* Silverlock (1855), 24 L. J. Chy., 632.

Quebec, 1904, *Q. B., Wurtele, J., The Queen* vs *Authier,* 3 *C. L. R.,* 293.

Injonction, noms semblables, dommages. — The plaintiffs had for years manufactured and sold in Canada a certain camera and photographic supplies, using always the word " Vive," or " Vives " to distinguish their goods,

and the public had come to know their goods by such name. The defendant sold similar goods under a similar designation, and endeavoured to take advantage of the wide advertising and established custom of the plaintiffs. In an action to restrain the defendants from selling their goods under such name and for damages, it was *held*, an action for damages lay against a person who represents articles or goods manufactured by him as the manufacture of another, and an injunction will be granted to restrain the sale of such goods under false representations, although the plaintiff has not registered any trade-mark for his goods.

Quebec, 1904, *The Vive Camera Co, Limited* vs *Hogg*, 3 *C. L. R.*, 344.

Juridiction, radiation, cautionnement pour frais.—On an application by the plaintiffs to expunge the defendants' trade-mark from the register, the defendants, resident out of the jurisdiction, applied for and obtained an order for security for costs against the plaintiffs, also out of the jurisdiction; plaintiffs thereupon applied for a similar order on the ground that the matter was within the jurisdiction of the court.

Held, that security should not be ordered against the defendants.

Canada, 1904, *Exchequer Court, Wright, Crossley and Co.* vs *The Royal Baking Powder Co.*, 3 *C. L. R.*, 334.

Mots purement descriptifs.—*Held* (affirming the judgment of the Superior court, Davidson, J., 18 C. S., 360). Where a word is merely descriptive of a natural product, it cannot be appropriated and form part of a trade-mark. Hence, the word "asbestic" prefixed to "wall plaster," being merely descriptive of a material or natural product, used in the plaster, the sale by other parties of wall plaster

under that name is not an infringement of all registered trade-mark consisting of the words "asbectic wall plaster" surmounting no trowel on which was inscribed the letter "A" and the continuance of such sale cannot be prevented by injunction.

Aut.—Improved Fig. Syrup Co. *v.* California, etc., Co. 1896), 54 Fed. Rep., 175; Delaware Canal Co. *v.* Clark, 13 Wall. U. S.; In the matter of Passé D. P., 88; 2, 302.

Quebec, 1904, *C. of K., The Asbestos and Asbestic Co.* vs *The William Sclater Co.,* 3 *C. L. R.,* 392.

Nom de fantaisie, juridiction.—The plaintiffs claimed that the defendants had infringed their trade-mark, which was in the form "C. A. P.," meaning "Cream Acid Phosphates," being a fancy name for acid phosphates manufactured by the plaintiffs. The defendants used the same letters "C. A. P." but claimed they stood for "Calcium Acid Phosphates."

Held, the letters "C. A. P." where a valid trade-mark, and an injunction was granted restraining the use thereof by the defendants.

The Exchequer Court Act, as amended by 54-55 Vict., ch. 26, sec. 4, and 54-55 Vict. ch. 35, sec. 1, has extended the jurisdiction of the Exchequer court, but not so as to exclude the jurisdiction of the High court of Justice for Ontario as to the validity of a registered trade-mark in which court the questions of the validity of and the title to the plaintiffs' trade-mark may be raised by the defendant.

Aut.—Partlo v Todd 12 O. R., 175; 14 A. R. 444; 17 S C. R. 196 Perry vs. Truefitt (1842) 6 Beav.66 (Huei vs. Lart) (1846) 60 jur. 106; Excelsior White Soft Soap (Braham vs. Bustard (1863) H.M. (447) Socaine Hair Oil (Burnett vs Phalon (1867) 3 Keyes 594 or Imperial Soap (Crawford vs Shuttock (1867 13 Gr 149) Edwards vs Dennis, (1885) 30 Ch. D. 454 at p. 471 Lambert vs Goodbody (1902) 18 Times L. R. 394.

Ontario, 1904, *Court of Appeal, Moss, J., Provident Chemical Co.* vs *Canada Chemical Manufacturing Co.,* 3 *C. L. R.,* 414.

Nom géographique, journal, injonction. — Where a name, though generic and geographical, does not indicate the composition or quality of the specific article to which it is applied, or the particular country or district where produced or manufactured, it is not necessary to shew that it has acquired a secondary meaning to establish it as a valid trade-mark.

Therefore, the use of a geographical name as part of the title of a journal and not as merely descriptive of the place of publication will be protected and it is not necessary in such a case to seek a secondary meaning.

Aut.—Prowett *v.* Mortimer (1856), 2 Jur. N. S., 414 ; Ingram *v.* Stiff (1859) 5 Jur. N. S., 947 ; Corns *v.* Griffiths, W. N., 1873, p. 93 ; American Grocer Publishing Association *v.* The Grocer Publishing Co., 1881, 32 N. Y., 398 ; Dale *v.* Smith, W. N., 1882, p. 145 ; Borthwick *v.* The Evening Post (1888), 37 Ch. D., p. 458; Merchants Banking Co. of London *v.* Merchants Joint Stock Bank (1878), 9 Ch. D. 560 ; Montgomery *v.* Thompson (1891) A. C 217 ; Watherspoon *v.* Currie (1872), L. R., 5 H. L., at p. 521 ; Schove *v.* Schminki (1886), 33 Ch. D., 551 ; Reddaway *v.* Bauham (1895), 1 Q. B., 286 ; Saunders *v.* Sun Life Asur. Co., of Canada (1894), 1 Ch., 537 ; *In re* Joule's Trade Marks (1889), 41 Ch. D., 35 ; Hendricks *v.* Montaga (1881), 17 Ch. D., 638 ; The Three Fishers and Dredgers *v.* Elliott (1888), 4 Finnes L. R., 273 Sebastian, 3rd ed., pp. 320, 322 ; Carey *v.* Goss (1886), 11 O., R., 619 ; Canada Publishing Co. Gage (1885), 11 S. C. R., 306 ; Lee *v.* Haley (1877), L. R., 5, Ch. 155-161 ; Jussand *v.* Tussaud (1890), 44 Ch. D., 678 ; Turton *v.* Turton (1889), 42 Ch. D., 128 ; Seeley *v.* Fisher, 1841, 12 Sim, 581 ; Spottiswoode *v.* Clarke, 1846, 2 Ph., 154 ; Mack *v.* Petter, 1872, L. R., 44 Eq., 431 ; Whitfield *v.* Loveless, 1893, 64 Off. Gas,, 442 ; McAndrews *v.* Bassett (1864,) 10 Jur. N. S., 550 ; Vienna Bread Case, C. Fleischmann *v.* Schuckniawn (1881), 62 How. Pr., 92 ; Canal Co. *v.* Clark, 1871, 13 Wall., 311 ; Newman *v.* Alvord (1872), 51 N. Y., 189 ; 10 Am. R., 588 ; Congress and Empire Spring Co. *v.* High Rock Congress Spring Co. (1871), 45 N. Y., 291 ; Reed *v.* O'Mara (1888), 21 L. R. Ir., 216 ; American Grocer Publishing Association *v.* Grocer Publishing Co. (1881), 25 Hun. (N. Y), 398 ; Levy

v. Walker (1879), 10 Ch. D., pp. 447, 448 ; Reddaway v. Bauham, 1896, A. C., p. 212 ; Brooklyn White Lead Co. v. Masury (1857), 25 Barb., 416.

Ontario, 1904, *C. of App., Maclennan, J., Rose* vs *McLean Publishing Co.,* 3 *C. L. R.,* 271.

Preuve, déception des tiers. — A manufacturer whose goods are generally known to the public by a certain name, has a common law right to protection against a competitor using the same or some similar name, only upon making proof either of fraud or deception as regards such use, and of prejudice resulting therefrom.

Where the alleged infringement has extended over a number of years, the fact that there is no proof of any one having been deceived during that period is very material.

Quebec, 1904, *S. C., Davidson, J., The Pabst Brewing Co.* vs *H. A. Ekers and The Canadian Breweries, Limited,* 3 *C. L. R.,* 391.

Propriété, validité, nom de fantaisie.—The term "Microbe Killer" was registered by the plaintiffs as a trademark in February, 1888, and had been used from that time continuously to designate the plaintiff's mixture.

Held, the words, being regularly registered, and being within the class of fancy names, constituted a valid trademark. Injunction restraining its use by defendant granted.

Aut.—Perry Davis and Son v. Harbord, 1890 (vol. 7), L. R., 15 App. Cas., 316 ; Davis v. Kennedy (1867), 13 Gr. 523 ; Reinhardt v. Spalding (1880), 49 L. J., Ch. 57 ; Smith v. Fair (1888), 14 O. R., 732-33 ; *In re* Hopkinson's Trade Mark (1892), 2 Ch., 120-2 ; Powell v. Birmingham Vinegar Brewing Co., 1896, 2, Ch. 54 ; Reddawy v. Bauham, 1896, A. C., 199 ; Saxlehner v. Apollinaris Co., 1897, 1, Ch. 898.

Ontario, 1904, *High court of Justice, Kadam* vs *Shaw,* 3 *L. R.,* 298.

Propriété, violation.—The questions which the court has jurisdiction to determine under the Act 53 Vict., ch. 14 (D.) are such as relate to rights of property in trade-marks, and not questions as to whether or not a trade-mark ought not to be registered, or continued on the registry, because it is calculated to deceive the public or for such other reasons as are mentioned in R. S. C., ch. 63, section 12.

Canada, 1904, *Exch. C., The Queen, on the Information of the Attorney-general for the Dominion of Canada* vs *Van Dulken, Weiland and Co.,* 3 *C. L. R.,* 225.

Ressemblance, refus d'enregistrement. —The object of section 11 of the Act respecting trade-marks and industrial designs (R. S. C., ch. 63), as enacted in 54-55 Vict., ch. 35, is to prevent the registration of a trade-mark bearing such a resemblance to one already registered as to mislead the public, and to render it possible that goods bearing the trade-mark proposed to be registered may be sold as the goods of the owner of the registered trade-mark.

The resemblance between the two trade-marks, justifying a refusal by the minister of Agriculture in refusing to register the second trade-mark, or the court in declining to make an order for its registration, need not be so close as would be necessary to entitle the owner of the registered trade-mark to obtain an injunction against the applicant in an action of infringement. It is the duty of the minister to refuse to register a trade-mark when it is not clear that deception may not result from such registration.

Aut.—*Re* Speer (1887). 55 L. T., 880; *In re* The Australian Wine Importers Lt., L. R. (1889), 41, Ch. Div., 278; The Patent, Designs and Trade-Marks Act, 1883; Eno *v.* Dunn, (1890), 15 App. Cas., 252; *In re* Trade Mark of John Dewhurst and Sons, Ltd. (1896), 2 Ch. D.,

137; Harper and Co. *v.* Wright and Co. (1895), 2, Ch. 593; 64 L. J., Ch. 113; Holdsworth *v.* McCrea, L. R., 1889, 2 H. L., p. 388; Heela Foundry Co. *v.* Walker, 1889, 11 App. Cas., 550.

Canada, 1904, *Exchequer Court, J. J. Melchers Wz.* vs *John De Kuyper and Son,* 3 *C. L. R.,* 301.

Substance d'une marque, cession. — The essential elements of a legal trade-mark are the universality of right to its use, i. e., the right to use it the world over as a representation of the right to use it.

Where respondents had obtained the exclusive right to use a certain trade-mark in the Dominion of Canada only, and had registered the same, and claimants subsequently, applied to register it as assignees under an unlimited assignment thereof made before the date of the instrument under which respondents claimed title, the prior registration was cancelled.

Canada, 1904, *The Deputy Minister of Agriculture, The J. P. Bush Manufacturing Co.* vs *Arthur N. Hanson and Harry S. McLaughlin,* 3 *C. L. R.,* 449.

Usage antérieur, cession.—First use is the prime essential of a trade-mark, and a transferee must, at his peril, be sure of his title.

In the year 1885, the respondents, by their corporate title, registered a trade-mark, consisting of a label with the name "Snow Flake Baking Powder," printed thereon, in the department of Agriculture. Some four years after such registration by respondents, the claimant applied to register the word-symbol "Snow Flake," as a trade-mark for the same class of merchandise,—stating that he knew of the respondents' registration, and alleging that it was invalid by reason of prior use by him and his predecessors in title. The evidence sustained the claimant's allegation.

Held, that the word-symbol in question had become the specific trade-mark of the claimant by virtue of first use, and that the registration by respondents must be cancelled.

Canada, 1904, *Deputy Minister of Agriculture, Charles R. Groff* vs *The Snow Drift Baking Co. of Brantford, Ontario,* 3 *C. L. R.,* 454.

Usage de noms semblables, fausses représentations, remèdes.—Two rivals druggist were engaged in the business of selling kidney pills. The plaintiff was first in the business and sold his pills under the name of "Simpson's Kidney Pills" which name he registered as his trade-mark in the year 1898. On 1897, the defendant sold Kidney pills under the designation of "Simpson's Buchu Juniper Kidney Pills, the "Original." Apart from the similarity of the names "Simpson" there was no likeness between the boxes of pills in size, shape or style of printing on the labels. It appeared that the word "Simpson" had been registered in connection with other pills prior to plaintiff's registration, but not in connection with kidney pills.

Held, the plaintiff was not debarred from using the name "Simpson" upon his trade mark for kidney pills, nor from acquiring the exclusive right to use that name in connection therewith merely because the name had been used previously in connection with pills intended for other sicknesses, and that therefore the use of the name by the defendant in a manner evidently intended to deceive the public and to lead it to believe that the defendant's pills were the plaintiff's should be restrained.

A person may adopt a fictitious name as part of his trade mark so long as there is no intention to deceive nor will his adoption of such a name disentitle him on the ground of misrepresentation to relief against a person in-

fringing it. It is only a misrepresentation contained in the trade-mark itself which will desentitle the proprietor to maintain an action for its infringement and fraud or misrepresentation with respect to matters merely collateral will not be a bar to action.

Held, therefore, the use of fictitious testimonials in advertising his manufacture did not disentitle the plaintiff to relief.

Quære, whether prior user outside of Canada of a trade-mark will disentitle a person to an exclusive use thereof in Canada.

Aut.—Wotherspoon *v.* Currie (1872), L. R., 5 H L., 508; Farina *v.* Silverlock (1855), 6 De G. M and G., 214; Johnston *v.* Orr-Ewing (1882), 51 L. J., Ch. 797, 7 App. Cas., 219, p. 804; Pidding *v.* Howe (1863), 6 L. J., Ch. N. S., 345: Perry *v.* Truefitt (1842), 6 Beav., 66; Ford *v.* Foster (1872), L. R., 7, Ch. 611.

N. W. Territories, 1904, *Supreme Court, Scott, J., Templeton* vs *Wallace, C. L. R.,* 3; 376.

Usage de noms semblables, injonctions, "Singer".—The petitioners had registered a trade-mark for their sewing machines, which trade mark included the word "Singer". They complained that the respondent was also manufacturing sewing machines, and was putting the name "Singer" on her machines in the same place in which petitioners had been accustomed to mark the name " Singer" on the machine manufactured by them, and was also using the name on her bill-heads, etc.

Held, although the petitioners had not the right to prevent the respondent from using the word "Singer" in connection with sewing machines, they were entitled to an injunction against the use of the name in any way which would deceive the public and lead to the belief that the machines made by her were of petitioners' manufacture.

Quebec, 1904, *Archibald, J., The Singer Manufacturing*

Co. vs *Dame Sophie Maria Charlebois et vir., C. L. R.,* 3, 336.

Usage par le public, juridiction, rectification d'enregistrement.—In the certificate of registration the plaintiffs' trade mark was described as consisting of "the representation of an another, with the letters "J. D. K. and S." or the words "John De Kuyper and Son,, Rotherdam and Co." as per the annexed drawings and application." In the application the trade-mark was claimed to consist of a device or representation of an anchor inclined from right to left in combination with the letters "J. D. K. and Z." or the words "John De Kuyper etc. Rotherdam" which, it was stated, might be branded or stamped upon barrels, kegs, cases, boxes, capsules, casks, label and other packages containing geneva sold by plaintiffs. It was also stated in the application that on bottles was to be affixed a printed label, a copy or facsimile of which was attached to the application, but there was no express claim of the label itself as a trade-mark. This label was white and in the shape of a heart, with an ornamental border of the same shape, and on the label was printed the device or representation of the anchor with the letters "J. D. K. and Z." and the words "John De Kuyper and Son, Rotterdam" and also the words "Genuine Hollands Geneva" which it was admitted were common to the trade.

The defendants' trade-mark, in the certificate of registration, described as consisting of an eagle having at the feet "V. D. W. and Co. above the eagle being written the words "Finest Hollands Geneva", on each side "Van Dulken, Weiland and Co." and the word "Schiedam" and lastly at the bottom the two faces of a third medal, the whole on a label in the shape of a heart (le tout sur une étiquette en forme de cœur). The colour of the label was white.

Held, affirming the judgment of the Exchequer Court, that the libel did not form an essential feature of the plaintiffs' trade-mark as registered, but that, in view of the plaintiffs' prior use of the white heart shaped label in Canada, the defendants had no exclusive right to the use of the said label, and that the entry of registration of their trade-mark should be so rectified as to make it clear that the heart shaped label formed no part of such trade-mark. Taschereau and Gwyne JJ. dissenting on the ground that the white heart shaped label with the scroll and its constituents, was the trade-mark which was protected by registration, and that the defendants" trade-mark was an infringment of such trade-mark.

Canada, 1904, *Supr. C., De Kuyper* vs *Van Dulken*, 3 *C. L. R.*, 246.

Vente, clientèle, expiration du délai.—Where the proprietor of a trade name sells the business and goodwill thereof, together with the right to use the trade name for a fixed period, and after that period the purchaser continues to use, the proprietor cannot restrain the use of such trade name by the purchaser after the expiry of the fixed period, when he neither carries on nor intends to carry on a business under that firm name.

Ontario, 1904, *High Court of Justice, Street J., Love* vs *Latimer, C. L. R.*, 3, 373.

Violation, armes royales, usage antérieur, agent.—A label, as applied to boxes containing cigars, bearing upon it "in an oval form, a vignette of king Edward VII with a coat of arms on one side, and a marine view on the other, surmounted by the words "Our King", and with the words, "Edwards VII," underneath" constitutes a good trade-mark in Canada, and may be infringed by the impression, upon boxes containing cigars, of a fac-simile of the Royal Arms surmounted by the words "King Edward."

The English rule prohibiting the use of the Royal Arms, representations of His Majesty, or any member of the Royal family, of the Royal Crown, or of the national Arms or Flags of Great Britain, as the subjects of trade-marks, is not in force in Canada.

It is not essential to the validity of a trade-mark registered in Canada that the person registering the same should have used it before obtaining registration. The registration, must, however, in such a case be followed by use, if the proprietor wishes to retain his right to the trade-mark.

On this respect there is no difference between the law of Canada and the law of England.

The declaration required from the proprietor of a trade-mark by section 8 of the Trade-mark and Design Act., R. S. C., ch. 63, may be signed by his duly authorized attorney or agent.

Aut.—Jackson *v.* Napper (1887), 35 Ch. D., at. p. 172 ; *In re* Whitely (1886), 32 Ch. D., 337.

Canada, 1904, *Exchequer Court, Spilling Brothers* vs *C. A. Ryall.,* 3, *C. L. R.,* 3, 425.

Violation, nom d'une corporation, déception. — "The Boston Rubber Shoe Company" registered its name as a trade-mark in Canada about a year after "The Boston Rubber Company of Montreal, Ltd." had obtained incorporation as such. An action was brought by the former company for an injunction to restrain the latter from using what was, in effect, its corporate name upon its goods (which were of the same nature as those manufactured and sold by the plaintiff company) upon the ground that such use was an infringement of the latter's registered trade-mark.

Held, reversing the decision of the Exchequer Court, that the use made by defendant company of its corporate name

was an infringement of plaintiff company's, registered trade-mark, and was such as would lead purchasers of defendant's goods to believe that they were buying those made by plaintiffs, and that plaintiff company was therefore entitled to the injunction demanded.

Canada, 1904, *Supreme Court, The Boston Rubber Shoe Company* vs *The Boston Rubber Company of Montreal,* 3, *C. L. R.,* 408.

Violation, "pads," noms communs.—The plaintiffs sold thick felt paper pads, circular in form, impregnated with a compound designed to destroy flies and other insects. The name on the pad, which was registered as a trade-mark, was "Wilson's Fly Poison Pad." The defendants put up fly poison in pads similar in appearance to those of plaintiffs, but octagnoal in shape instead or circular, under the name "The Lyman Bros. and Co. Limited, Lightning Fly Paper Poison" and on the packages containing the pads the words, "6 pads in a package" or 3 pads in a package" with directions similar to those on the plaintiffs" envelopes. The evidence shewed that the word "pads" had grown to be used in common connection with various fly poisons so as to be disassociated to some extent from plaintiffs' goods, and hence not calculated to create the impression in the mind of the public that the defendants, fly poison was the same as that of the plaintiffs.

Held, that the word "pads" had become in such a measure *publici juris,* that the defendants were entitled to call their poison sheets "pads" especially as the general appearance was different, and the word "pads" on defendants' packages was not given any indue prominence likely to mislead purchasers.

Aut.—Bord *v.* Foster (1872), L. R., 7, Ch. 511 ; Wotherspoon *v.* Currie (1872), L. R.. 5 H. L., 508 ; Barsalou *v.* Darling (1882), 9 S. C. R., 627 ; *In re* Leonard and Ellis'sTra de-Mark ; Leonard *v.* Wells

1884), 26 Ch. D., pp. 299, 300 ; Parsons v. Gillespie (1898), A. C., (239, 246.

Ontario, 1904, *C. of Appeal, Rose J., Wilson* vs *Lyman,* 3 *C. L. R.,* 325.

MATELOTS.

Acte des matelots, c. 74, R. S. C., s. 261, ss. 9.—Acte Impérial, salaire, décharge.—J. M., the master of the S.S. "Wobun," a British ship of Canadian register, was convicted, before the Stipendiary Magistrate in and for the county of Cape Breton, for that he, the said J. M. wrongfully and unlawfully refused to pay R., a seaman serving on board said ship, a sum of money claimed to be due him for wages, and, further, for refusing to discharge said N., he being then entliled to his discharge.

Held, quashing the conviction with costs: That the refusal to pay M. his wages, or to give him his discharge, was not a criminal offence, and that the proceedings taken were not warranted by the Seamen's Act of Canada, c. 74.

That the ship being, at the time the proceedings were instituted, within the jurisdiction of the Government of the British possession in which she was registered, the case was within the exception mentioned in sub-sec. (d) of s. 261, and part 2 of the Imperial Shipping Act, was not applicable.

Semble.—That if the magistrate had power to rescind the contract, and had undertaken to do so the judgment would require to be in a different form.

N. S., Sup. C., 1903, *Rex ex-parte Ramsay* vs *Meikle,* 36 *N. S. R.,* 297.

MUNICIPAL CORPORATION.

Liability of Municipality for failure of its officers to enforce ordinances. Written by John G. Farmer, 40 C. L. J., 253.

NOTAIRE EN RUSSIE.

V. 6. *Rev. du Not.,* 285.

OPPOSITION A FIN D'ANNULER.

Moyens, dépens. — Un Défendeur-Opposant ne peut dans une opposition à fin d'annuler la saisie, invoquer aucuns moyens déjà réglés par le jugement dans la cause; ce jugement, tant qu'il subsiste contre lui, crée une présomption de chose jugée quant à tout ce qu'il contient.

Une motion demandant le rejet d'une telle opposition sera accordée avec dépens contre l'Opposant.

Beauharnois, 1904, *Saint-Pierre, J., Scoff* vs *Thomas et Hayeali,* 10 *R. de J., p.* 171.

PENSION DES ALIENES.

Recours de la corporation municipale.—Le recours de la corporation municipale qui a été obligée de payer la pension d'un aliéné, aux termes des Statuts Refondus de la Province de Québec, ss. 3222 et 3227, ne peut être exercé que contre les personnes qui, en loi, sont tenues de subvenir à la subsistance et à l'entretien de tel aliéné, et non contre celles qui pourraient l'être par des conventions privées.

Richelieu, 1903, *Charbonneau, J., La Corporation de la Paroisse de l'Immaculée Conception de Saint Ours* vs *Girouard,* 10 *R. de J., p.* 183.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Motion pour retirer dépôt.—Une motion faite par le demandeur, afin d'être autorisé à retirer le dépôt consigné par le défendeur avec ses défenses, n'est pas une procédure utile, interruptive de péremption d'instance.

Montréal, 1903, *Fortin, J., Primeau* vs *Lynch,* 10 *R. de J., p.* 175.

PLAIDOIERIE ECRITE.

Défense supplémentaire. — If matter of defence arise after defendant has pleaded, it must be pleaded by way of supplementary defence, and not by way of a motion to amend plea fyled.

Montréal, 1904, *Davidson, J., Bernard* vs *Pélissier,* 10 *R. de J., p.* 182.

POLICE MAGISTRATES.

Inquiries by Magistrates in Camera, 40 *C. L. J.,* 293.

POSSESSION.

Actions en réintégrande, corporations municipales, frais.—*Jugé, (confirmant le jugement du juge de Billy, Cour de Circuit, Iles de la Madeleine)* : Sur action en réintégrande contre une corporation municipale qui s'est emparé, sans les formalités d'une expropriation légale, du terrain du demandeur, pour y construire un chemin, la défenderesse doit être condamnée aux frais, bien qu'elle ait fait des offres au demandeur tant avant l'institution de l'action que depuis au cours du procès, par des défenses supplémentaires, pour les dommages et la valeur du terrain, mais sans offrir les frais jusqu'alors encourus, le demandeur ayant accepté ces offres, mais avec condition que la défenderesse payât les frais encourus.

Gaspé, 1904, *C. de Rev., Savage* vs *Corp. du Havre* Aubert, 10 R. de J., p. 176.

PREUVE TESTIMONIALE.

De l'exclusion de la preuve testimoniale contre les écrits. 6 *Rev. du Not.,* 266.

PROCURATION.

Corporation, autorisation du bureau de direction.—Une corporation, ayant son bureau d'affaires en Angleterre, qui

est condamnée à produire une procuration suivant les dispositions de l'article 177 C.P.C., obéit et se conforme à ce jugement, en produisant une procuration donnant à ses procureurs dans la cause, pleins pouvoirs d'intenter toute action, et de donner quittance pour toute somme réclamée par eux, pour cette corporation; telle procuration portant le sceau de la corporation, et étant signée par son président et son secrétaire, ce sceau et ces signatures ayant été apposés en Angleterre en présence d'un notaire, tel qu'il appert au certificat de ce dernier.

Sera renvoyée, une motion de la partie défenderesse, dans telle cause, demandant le rejet de cette procuration, pour le motif que ces officiers ne paraissent pas avoir été autorisés à donner telle procuration, par une résolution du bureau des directeurs de la corporation.

Québec, 1904, *Routhier, J., Furness Whity and Co., et al.,* vs *The Great Northern Ry. Co., of Canada, R. de J.,* 10 *C. S., p.* 168.

PROPERTY IN DOGS

V. 40 *C. L J.,* 251.

PROTONOTAIRE.

Juridiction, désistement.—Le protonotaire n'a pas juridiction pour donner acte ou prononcer une ordonnance sur un désistement, et, partant, lorsqu'un désistement est produit au greffe par une partie, au lieu de l'être à l'audience, la partie adverse doit s'adresser, par inscription au tribunal, afin d'obtenir un jugement conformement à ce désistement.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Mageau* vs *La Compagnie Assurance Mutuelle contre le feu de la Cité de Montréal, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 208.

RESPONSABILITE.

Faute, allégations.—Dans une action pour dommages résultant d'un accident de chemin de fer, la faute ou négligence imputée à la compagnie défenderesse est suffisamment énoncée par l'allégation suivante: "the fault with which they charge the defendant consist in allowing or causing two trains to run in opposite directions on the rails at the same time."

Montréal, 1903, *Doherty, J., Huard et vir* vs *La Cie. du Grand Tronc du Canada,* 10 *R. de J., p.* 170.

REVISION.

Défense séparée, dépôts.—Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs qui ont comparu et plaidé séparément, en cour de première instance, le demandeur, qui a succombé, doit, avec son inscription en revision, faire autant de dépôts qu'il y a de défendeurs.

Monrtéal, 1903, *C. R., Taschereau, Mathieu, Loranger, JJ., Geer et al.,* vs *Percy et al., et The Grand Trunk Ry., Co. of Canada, R. J. Q.,* 24, *C. S., p.* 232.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.

Désistement, frais.—Le désistement produit par le demandeur à l'effet qu'il n'entend pas contester la déclaration d'un tiers-saisi, et qu'il donne main-levée de la saisie, sauf recours, mais sans parler des frais est insuffisant, et une motion de la part du tiers-saisie, demandant main-levée de telle saisie-arrêt, sera accordé avec dépens contre le demandeur.

Montréal, 1904, *Davidson, J., Cros et al.,* vs *l'Association des Barbiers de la Province de Québec et Prévost et al.,* 10 *R. de J., p.* 179.

QUELLE EST LA NATURE DU DROIT DU VENDEUR A REMERE "PENDENTE CONDITIONE?"

Le vendeur, *pendente conditione,* garde-t-il un droit réel dans la chose vendue, a-t-il un *jus in re,* ou bien n'a-t-il plus qu'un droit à la chose, un *jus ad rem?*

Je crois qu'il n'a plus qu'un *jus ad rem* qui lui permettra de la reprendre par l'exercice de son droit de réméré et que, *pendente conditione,* il n'a pas le droit de disposer de la chose. C'est l'acheteur seul qui a ce droit avant l'exercice du réméré.

Je vais essayer d'établir le bien fondé de ces propositions, en m'aidant des principes élémentaires qui gouvernent la vente pure et simple de même que la vente à réméré—car, comme le dit quelque part Laurent, dans les questions controversées, c'est toujours à ces principes, qu'il faut recourir —pour en trouver la bonne solution.

Le contrat de vente est l'un des modes d'acquisition de la propriété (583-1025 C. C.)

Dans la vente, le vendeur *donne,* moyennant un prix stipulé, sa chose à l'acheteur, qui en devient propriétaire *hic et nunc* (si le vendeur l'était) par le seul consentement des parties (1472-1025 C. C.)

Dès cet instant l'acheteur acquiert le droit de *disposer et de jouir* de la chose achetée de la manière la plus absolue.. (406 C. C.)

Ce sont là les deux principaux attributs du droit de propriété que donne la vente (1025-406 C. C.)

Tels sont les effets ordinaires de la vente pure et simple. Cela est incontestable.

Voyons maintenant quelles modifications peut y apporter le droit de réméré stipulé par le vendeur.

Tous les auteurs sont d'accord pour dire que la clause de réméré est une clause *essentiellement* résolutoire. Pothier, Vente, No 411. Dalloz, Suppl. Vbo Vente, No 622.

Aussi les règles de droit qui régissent la condition résolutoire s'appliquent également à la vente à réméré.

Il est de principe que l'obligation contractée, sous condition résolutoire, *acquiert son plein et entier effet dès l'instant du contrat.* La condition ne résout qu'un droit déjà formé et existant.

Fuzier Herman, Vbo Condition, No 693:

"La condition résolutoire, lorsqu'elle est accomplie, "opère de plein droit la résolution du contrat, dit l'ar-"ticle 1088, C. C. Elle oblige chacune des parties à "rendre ce qu'elle a reçu et REMET les choses au même "état que si le contrat n'avait pas existé....."

C'est là l'effet rétroactif opéré par l'accomplissement de cette condition, 1085, C. C. Les choses sont *remises* au même état—comme s'il n'y avait jamais eu de contrat Mais pour rendre une chose à un autre, il faut l'avoir; pour la remettre à sa place, il faut qu'elle ait été déplacée. Car on ne peut pas rendre ce qu'on n'a pas eu, ni remettre en place ce qui n'a pas été déplacé.

Ces expressions indiquent que le contrat sous condition résolutoire avait produit, dès le principe, tous les effets d'un contrat pur et simple.

La vente avec faculté de réméré, étant essentiellement une vente sous condition résolutoire, ne déroge pas à ces règles.

Aussi les termes employés par les codes français et canadien, dans les deux cas, sont presque identiques.

La faculté de réméré stipulée par le vendeur, dit l'art. 1546 C. C., lui donne le droit de *reprendre* la chose, aux conditions données par cet article.

Il la reprend, dit l'art. 1547, exempte de toutes les charges dont l'acheteur a pu la grever, laissant entendre que l'acheteur avait *pendente conditione* le droit d'imposer ces charges.

L'acheteur, avant l'exercice de cette faculté, exerce *tous* les droits qu'avait le vendeur dans la chose—1553 C. C. Remarquons bien *tous les droits*, sans exception.

Si le réméré n'est pas exercé, l'acheteur *demeure propriétaire*—irrévocable de la chose vendue (1550 C. C.)

Remarqons encore bien ces mots *demeure propriétaire*. L'article 1550 n'ajoute pas que les charges imposées par le vendeur—ou les droits qu'il aurait pu concéder dans les choses vendues à réméré—disparaissent. Pourquoi cette omission? C'est certainement parce que le Législateur n'ayant pas reservé au vendeur l'excercise de ces droits de propriétaire, n'avait pas besoin de pourvoir à la disparition des conséquences de leur exercise.

Ce sont là les effets de l'obligation sous clause résolutoire.

La vente avec faculté de réméré est parfaite dès son principe, elle produit tous les effets de la vente pure et simple, elle donne, comme cette dernière, à l'acheteur, *tous les droits* du vendeur sans exception aucune.

Si le vendeur était propriétaire, l'acheteur le devient, et dès cet instant il a le droit d'en exercer *tous les droits*, par conséquent il a seul le droit exclusif de disposer de la chose (406 C. C.) *pendente conditione* avant l'exercice du réméré—avant l'accomplissement de la condition résolutoire.

Il me semble que cette conclusion est incontestable et conforme aux vrais principes du droit en la matière.

Or, si par la vente l'acheteur a acquis le droit exclusif de disposer de la chose *pendente conditione*, il est évident que le vendeur ne l'a plus.

Comment peut-il l'excercer s'il ne l'a pas. Vide Cazalens—note: Dalloz Rec. per. 1873, I, 321.

L'article 1553 C. C. est bien formel, l'acquéreur exerce tous les droits du vendeur, sans en excepter aucun. Pourquoi alors faire une exception, lorsque la loi n'en fait pas? Agir ainsi, c'est refaire la loi et non pas l'expliquer ou l'appliquer telle qu'elle est.

Aussi ce n'est que par un effort d'imagination que certains auteurs donnent au vendeur à réméré le droit de vendre la chose même *pendente conditione.*

Ils tirent leurs arguments de l'article 1552 C. C., qui permet au vendeur d'exercer le réméré contre un second acquéreur qui ne s'y est pas soumis—et aussi de l'article 1547 C. C., qui lui permet de reprendre la chose exempte de toute charge dont l'acquéreur aurait pu la grever, et enfin de l'art. 2038 C. C., qui règle la position de l'hypothèque consentie pas une personne dont le droit de propriété est suspendu par une condition.

Mais, dans leur raisonnement, ils font complètement abstraction des dispositions de l'article 1553 du C. C., qui pourtant est bien formel. L'acheteur *a tous les droits du vendeur dans la chose,* lui seul peut les exercer. Le vendeur en est dépouillé complètement. Il n'a plus de droits *dans cette chose,* il a seulement celui de la *reprendre* en remplissant certaines conditions, c'est évidemment un droit à la chose, un *jus ad rem,* et non pas un *jus in re.*

La disposition de l'article 1552, n'est qu'une conséquence de la condition résolutoire—qui résout le contrat du moment qu'elle est accomplie—et qui oblige chaque partie à rendre ce qu'elle a reçu et remettre les choses dans le même état que si le contrat n'eût pas existé. 1088 C. C. *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*" Non seulement le contrat est résolu par l'accomplissement de cette condition, mais il est censé n'avoir jamais existé.

Par conséquent, l'acquéreur est censé n'avoir jamais eu les droits que lui conférait ce contrat et n'a pas pu, par conséquent, en céder à d'autres.

Dans le cas de vente de propriété, il est censé n'avoir jamais été propriétaire et par conséquent la résolution de son droit opère la résolution du droit du second acquéreur, qui, n'étant plus propriétaire, doit rendre la chose et la remettre au vendeur, comme tout possesseur sans titre. *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

La disposition de l'article 1547, C. C., n'est aussi qu'une application du principe de la condition résolutoire.

La résolution du droit du cédant, par l'accomplissement de la condition résolutoire, résout les droits cédés.

Ce n'est d'ailleurs que par l'exercice du réméré que le vendeur peut reprendre sa chose telle qu'il l'avait donnée.

Comment peut-on en inférer que le vendeur, *pendente conditione,* conserve le droit de disposer de la chose qu'il a transportée, par la vente, à l'acheteur qui en a seul l'exercice.

Enfin l'argument tiré de l'article 2038 C. C. n'est pas mieux fondé.

D'abord cet article n'est qu'un article d'exception à la règle générale posée dans l'article 2037 et il ne règle que le cas d'une hypothèque donnée par une personne dont le droit est suspendu, ou résoluble par une condition non encore accomplie.

Mais quand même cet article 2038 donnerait au vendeur à réméré le droit d'hypothéquer, peut-on en inférer qu'il lui donne par là même le droit de vendre? Non, les articles d'exception sont interprétés dans un sens limitatif, on ne peut pas en étendre les dispositions à un cas non prévu par l'exception. Tout cas, non spécialement excepté, rentre dans l'application de la règle générale.

Mais cet article doit-il s'appliquer au cas du vendeur à

réméré? Il ne le dit pas.—Et je ne le crois pas, car l'hypothèque est une espèce d'aliénation. Or, comme je viens de le dire, le droit d'aliéner ou de disposer, qui est un attribut essentiel du droit de propriété (406 C. C.) appartient à l'acquéreur seul sous clause de réméré (art. 1553 C. C.)

Cet article 2038 ne peut donc pas donner au vendeur à réméré le droit d'hypothéquer. D'ailleurs, ce n'est qu'après avoir supposé que le vendeur reste propriétaire sous condition suspensive, que certains auteurs lui donnent le droit d'hypothéquer en s'appuyant sur l'article 2038. Or, comme je viens de le dire, la vente à réméré est un contrat sous condition résolutaire, non pas sous condition suspensive. Il n'y a qu'un contrat et qu'une condition. L'article 2038 ne parle pas du vendeur à réméré, mais seulement du propriétaire, sous contion suspensive. Or, si le vendeur à réméré perd tous ses droits de propriétaire par la vente, il ne l'est plus, ni entièrement, ni sous condition suspensive. Cet article doit donc parler d'autres cas que celui du vendeur à réméré.

Mais ces auteurs enseignent eux-mêmes que la clause de réméré est *essentiellement* une clause résolutoire, pourquoi alors lui appliquer les règles de la clause suspensive? Il y a certainement contradiction.

Enfin de leur aveu même, cette théorie, que le vendeur à réméré a le droit de vendre la propriété même de la chose *pendente conditione,* "n'a pas été acceptée jusqu'ici "par la jurisprudence, dit Dalloz...., et elle est combat-"tue aussi par de bons auteurs. Le principe même en "est contesté." Dalloz, suppt. Vbo Vente, No 628.

Parmi les bons auteurs qui combattent cette théorie, je citerai Pothier, Vente, No 387. "Le droit de réméré, dit-"il, n'est pas proprement dit un droit que le vendeur ait

"dans l'héritage qu'il a vendu avec cette clause, ce n'est "qu'un droit *par rapport* à cet héritage, une créance de cet "héritage qui naît de l'obligation que l'acheteur a con-"tractée par la clause de réméré, d'en souffrir le rachat, "à l'exécution de laquelle obligation cet héritage est af-"fecté. C'est proprement *jus ad rem* plutôt que *jus "in re.*"

4 Aubry et Rau, § 357. "Le vendeur doit être con-"sidéré comme s'étant complètement dépouillé de son "droit de propriété et comme n'ayant conservé que la pos-"sibilité d'y rentrer en exerçant la faculté de réméré."

La Cour de Cassation (25 Déc. 1824), dit à son tour: "Attendu que l'acquéreur *seul* a sur le bien vendu le *jus in "re* c'est-à-dire le droit d'aliénér et d'hypothéquer avec "la chance toutefois que présente la clause résolutoire, "tandis que le vendeur désaisi n'a plus que le *jus ad rem* "—dans l'action qu'il s'est réservée et que cette action est "tout ce qu'il peut céder à des tiers, tout ce dont ses cré-anciers peuvent se prévaloir en son nom."

Enfin les partisans même de la théorie que le vendeur peut vendre la propriété même de la chose *pendente con-ditione,* sont obligés d'admettre, "que le vendeur à réméré "ait un *jus ad rem* ou un *jus in re,* il a un droit cessible "et *en vendant la chose elle-même, il a entendu céder le "droit dont cette chose était l'objet quelque fût sa nature.* "Beaudry de La Cantinerie, Vente, No 628."

"En réalité, dit Laurent, (vol. 24, No 394) la vente "d'une chose qui a déjà été vendue avec clause de rachat "*n'est autre chose que la vente du droit de retrait.*"

Dalloz Rép., Vbo Vente, 1463.—Après avoir dit que le "vendeur à réméré peut vendre *pendente conditione* ajoute: "mais dans le cas où c'est une vente nouvelle, *c'est moins "la chose elle-même qu'il vend que son droit à la reprendre "qu'il cède.*"

4 Aubry et Rau, § 357—Duranton, Vol. XVI 458.

Je conclus que, *pendente conditione,* le vendeur à réméré n'a pas le droit de disposer de la chose même, mais seulement de son droit à la *reprendre,* c'est-à-dire de son droit de réméré.

Cette conclusion vient d'être adoptée par la Cour d'Appel, à Québec, dans un jugement rendu le 31 mai dernier, *re* Sirois *vs* Dame Carrier.

Fraserville, 2 juin 1904.

S. C. RIOU.

Féminisme.—Le projet de loi du comte Beauchamp, tendant à permettre aux femmes de siéger comme députés ou conseillers dans les conseils municipaux, a été chaudement discuté et blackboulé, à la Chambre des Lords, bien qu'une seconde lecture d'un bill identique ait été adoptée par la Chambre des Communes, avec une majorité de 136.

Le lord-chancelier (lord Holsbury) dénonça le bill " comme partie " du mouvement voulant placer la femme exactement sur le même " pied que l'homme."

" J'espère personnellement, ajouta-t-il, que ce projet déraisonnable " sera rejeté."

—" Puisque les femmes ont droit de vote à nos élections ", riposta lord Tweedmouth, " elles ont certainement les mêmes titres que les " hommes de siéger dans les conseils de bourgs et même dans ce par- " lement."

Lord James de Hereford s'opposa au bill, tout en restant aussi talon rouge que possible ; il dit que c'était un moyen calculé pour conduire les femmes dans les dissensions et les tourbillons politiques, et que c'était là un attentat, non seulement contre l'équilibre et la vie de l'Etat, mais contre le bonheur et la sérénité de chaque foyer.

Lord Londonderry abonda dans ce sens et horrifia le lord-chancelier en plaçant sous ses yeux le sinistre tableau d'une femme en chair et en os, occupant le fauteuil de lord Holsbury.

—" Je n'ai aucune espèce de sympathie pour la femme politique ", dit le comte de Portmouth, d'un ton plein d'aigreur ; " la seule politi- " que d'une femme, c'est celle de son mari. Il ne s'agit pas ici d'une " question politique, mais bien d'une question de sexe, et ce projet de " loi favorise un tel bouleversement social, que je le combattrai de " toutes mes forces et avec toute la persévérance et l'acharnement " que je suis susceptible d'avoir en moi."

La seconde lecture de ce bill fut rejetée.

LA LOI LACOMBE ET SES RESULTATS.

Animé, j'en suis convaincu, des meilleurs sentiments, le député de Ste-Marie a réussi, depuis deux ans bientôt, à introduire dans notre procédure, une nouvelle méthode de collection. C'est la loi Lacombe.

Je ne sais ce qu'en pense le vain peuple, mais parmi les membres du Barreau le sentiment est unanime. C'est un ennui considérable, une perte de temps et une cause d'embarras de toute sorte. Il suffit de rentrer quelques instants au département des dépôts, à la Cour de Circuit, pour se convaincre de ce que j'affirme. C'est un va-et-vient continuel d'un tas de gens, mauvais payeurs pour la plus part, qui, sous prétexte de se conformer aux exigences de la loi, viennent là, toujours sous le couvert de la loi, se soustraire à l'obligation de payer leurs justes dettes.

Ainsi, depuis cette fameuse loi—qui, je n'en doute pas, a donné sur le moment un regain de popularité à son promoteur—quand un débiteur se sent sous le coup d'un jugement, il n'a qu'à se rendre au palais faire sa déclaration qu'il entend bénéficier de la loi Lacombe, il dépose le cinquième de son salaire, et puis le tour est joué. Les créanciers reçoivent ensuite avis que leur débiteur les paiera quand il voudra bien. Il leur est interdit, sous peine d'encourir les frais, de ne prendre aucune exécution contre lui ; ce qui leur reste à faire, c'est de filer leur compte au dossier originaire, et puis d'attendre. Attendre ! Combien de temps durera l'attente? trois mois, six mois, un an? Qui pourra le dire, hormis le débiteur, qui peut d'un moment à l'autre abandonner sa situation et laisser là ses créanciers, sans crier gare. N'est-ce pas absurde de mettre ainsi les créanciers à la merci du débiteur.

Je connais plus d'un cas où un créancier, ayant filé sa réclamation au début du fonctionnement de cette loi, n'a encore rien retiré, parce que monsieur le débiteur, supposé

journalier, ne déposait qu'un cinquième. Les frais du premier jugement étant assez considérables, absorbent à chaque semaine le dépôt, et puis quand ces frais seront payés, bien qu'il soit le second réclamant, il retirera deux ou trois sous par semaine, car aujourd'hui, il y a près de vingt créanciers qui attendent à l'envie la miette de pain que leur jette dédaigneusement leur rusé débiteur. Le département des dépôts à la Cour de Circuit, sert de bureau de collection à tous les créanciers résidant dans la province de Québec. Quand on songe qu'il y a , à l'heure qu'il est, au delà de cinq cents réclamations venant des districts de Québec, de Chicoutimi et de Rimouski ! Est-ce assez significatif? Ainsi, je m'endette ici et là. Quand viennent les comptes—Ah ! je m'en moque—je suis sous la loi Lacombe. Allez vous faire payer à Montréal. Je dépose au greffe. C'est une moquerie que cette loi ! J'ai constaté que, dans une cause, quarante créanciers se disputent le dépôt d'un cinquième du salaire de leur débiteur, et il y en a encore à venir. C'est un gâchis des mieux conditionné, et les promoteurs peuvent être fiers de leur succès.

Certes, si l'esprit qui a animé le législateur, lors de la prise en considération de cette mésure, était louable, avouons que l'application de la loi est désastrueuse pour le créancier, et ruineuse pour les avocats. A quoi servira au créancier de prendre jugement, s'il ne peut l'exécuter. Combien de jeunes gens, que la clientèle ne favorise pas encore, se trouvaient heureux de faire quelques honoraires sur l'exécution des jugements. Maintenant, c'est fini, plus de collection possible, il n'y a qu'à se mettre sous la loi Lacombe, comme on dit, payer, vivre en paix, et se rire de ses créanciers.

Qu'est-ce que l'ouvrier gagne avec cette loi? Rien; au contraire, il perd son crédit et sa bonne réputation; sûr de l'impunité devant les tribunaux, il s'habitue peu à peu à

négliger ses obligations, il ne paie plus personne, s'endette, vit au delà de ses moyens. Voilà le côté moral de la question. On oublie si vite que l'honnêteté et la probité sont le fondement de toute société! Ainsi, loin de favoriser la classe ouvrière et d'améliorer sa position sociale, cette loi ne fait qu'aggraver son sort en l'éloignant de la classe dirigeante, dont la mission est d'aider et de soulager le faible et l'opprimé.

Encore si le gouvernement qui a passé cette loi, ne mesquinait pas sur le nombre d'employés à donner au public, pour le bon fonctionnement de cette loi. Il y a dans ce département quatre employés, dont un préposé à la vente des timbres, l'autre à la surveillance générale, et les deux autres préposés aux dépôts et à la distribution des deniers perçus. Deux employés pour trois à quatre cents dépôts par mois! N'est-ce pas ridicule? Malgré leur bon vouloir, il leur est impossible de terminer à temps leur besogne. Quel en est le résultât? C'est qu'il est impossible au créancier de retirer sa quote part du dépôt, avant quatre ou cinq mois. Je sais un client qui depuis le mois d'octobre dernier n'a pas retiré un sou, parce que la distribution n'est pas encore faite. Est-ce là servir les fins de la justice? Voilà à quoi on s'expose quand on veut flatter la passion populaire; pour plaire à une classe d'individus, on ennuie la masse des contribuables, qui, eux, paient les taxes et amènent l'eau au moulin.

Il faudrait au moins cinq employés de plus dans ce département.

Allons, messieurs les promoteurs de cette belle loi, faites au moins quelque chose pour que l'encombrement cesse, et que votre loi puisse s'appliquer dans toute sa plénitude, sans créer d'injustice et sans arrêter la marche des autres affaires judiciaires!

L. J. LORANGER, L.L.D.
Avocat.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ABSENT.

Cautionnement pour frais, curateur.—Le curateur à un absent n'est pas tenu de donner cautionnement pour frais, s'il réside dans la province de Québec.

Si un curateur à un absent se décrit comme étant de la province de Québec, et que le défendeur, dans une motion pour cautionnement pour frais, appuyée d'un affidavit qui n'est pas contredit, le déclare non résident, il sera tenu de donner caution.

Aut.—*Contra* : Thorn *v.* Charbonneau, R. O., 9 C. S., 97 ; Harry *v.* Desjardins, 6 Q. P. R., 144.

Montréal, 1904, *C. S., E. D. Tétrault es-qual. et al.* vs *H. Rochon,* 6 *R. P. Q., p.* 213.

ACTION PENALE.

Affidavit, assermentation, forme.—L'affidavit requis pour l'institution d'une action pour pénalité en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, peut être reçu par un commissaire de la cour Supérieure, aussi bien que par un juge de paix. Le défendeur ne souffre aucun préjudice du fait que l'affidavit des cautions n'est pas à la première personne.

Montréal, 1904, *O. S. Mathieu, J., Emery Lapointe* vs *Hon. T. Berthiaume,* 6 *R. P. Q., p.* 217.

AFFRETEMENT.

Négligence du propriétaire, charte-partie.—Unless the conditions of a charter-parter relieve the owner, as distinct from his servants and agents, from the consequence of personal negligence, he is liable if his ship, in other respects seaworthy, is rendered unseaworthy in being so laden under his orders as to become too heavy at starting, with the result that her cargo was partly jettisoned and partly swept overboard in a gale which otherwise could have been weathered in safety.

P. C. 1904, *Master & Owners of SS. City of Lincoln, L. R., A. C., June* 1904, *p.* 250.

ALIENES.

Internement, formalités.—Le maire d'une municipalité ne peut être forcé à signer le certificat, formule E, de la loi concernant les asiles des aliénés, que sur preuve suffisante, que la personne, dont on demande l'internement dans un asile, a eu son domicile dans la municipalité pendant au moins quatre mois, qu'elle est folle ou idiote et qu'elle-même ou les personnes légalement tenues à son entretien ont des biens ou n'en ont pas.

Sherbrooke, 1903, *C. S. Lemieux, J., Torrance* vs *Weed, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 364.

APPEL A LA COUR SUPREME.

Juridiction, montant.—Where the court of King's Bench affirmed the judgment of the Superior court dismissing the action, but varied it by ordering the defendant to pay a portion of the costs.

Held, that, though $2,217 was demanded by the action, the defendant had no appeal to the Supreme court

of Canada, as the amount of the costs, which he was ordered to pay was less than $2,000.

Aut.—Allan *v.* Pratt, 13 App. Cas., 780 ; Monette *v.* Lefebvre, 16 Can. S. C., R., 387.

Can. C. Supr., 1904, *Beauchemin* vs *Armstrong*, 34 *Supr. C., Rep.* 285.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

Reçu provisoire, expiration, avis.—The plaintiffs applied to the defendants, through their agent, on November 7th, 1901, for insurance for one year, and the defendants accepted at an annual premium of $33.60, and gave an interim receipt, which, however, was in terms restricted to 30 days. On November 30th, 1901, the plaintiffs, supposing they were getting insurance for one year, paid $33.60 to the agent, which he, according to his usual course, did not pay over to the defendants till January 20th, 1902, who accepted it, knowing for what it was paid, but did not issue any policy, and after a fire had occurred, repudiated liability on the ground that they had insured the plaintiffs for 30 days only.

Held, that the defendants were liable; for if they intended to treat the insurance as terminated after 30 days, it was their duty to have so informed the plaintiffs and returned them a proper proportion of the premium paid, and not having done so they were liable both by virtue of the second statutory condition, by which any policy, which includes an interim receipt, sent to the assured is to be deemed to be in accordance with the application: R. S. O., 1897, ch. 203, sec. 168 (2) and also on the ground of estoppel by their conduct and dealings with the plaintiffs.

Ont., Meredith, C. J. C. R., Coulter vs *The Equity Fire Ins. Co., 7 O. L. R.,* 180.

ASSURANCE SUR LA VIE.

Application, retrait, reçu, billet pour prime.—The defendants signed an application to the Mutual Life Insurance Company of New York, for insurance on the lives of S. F., R. F., E. F. and G. H. W., members and directors of the defendant company. When the application was given the plaintiff, the agent of the company took from the defendants their note, payable to his own order for the amount of the premium, and gave the defendants a receipt on one of the company's forms which contained this provision: "The insurance so applied for shall be in force from this date provided that the said application shall be accepted and approved by the said company at its head office in the city of New York, and a policy thereon duly issued. In case the application is not so accepted and approved, and no policy is issued, or should the applicant receive no notification from the company within thirty days from the date of this receipt of any application, then in every such case no insurance shall be effected, and it shall be understood and agreed that the company declines the risk, whereupon all moneys paid hereunder shall be returned on the delivery of this receipt." The plaintiff discounted the note and placed the amount to his own credit, and paid the amount of the premiums, less his commission to his principals. After the note was discounted, but before the application was accepted the defendants notified the plaintiff and his principal at its head-office in New York that they withdrew the application.

Held, in an action on the note by the agent, that the application was a mere proposal for insurance and might be withdrawn at any time before acceptance; that the consideration for the note having failed, defendants were not liable in an action by the payee.

N. B., Supr. C., 1904, *Johnson* vs *The G. and G. Flewwelling Manufacturing Co., Ltd.*, 26 *N. B., Rept.* 397.

Bénéficiaire, interprétation.—In 1888, the deceased insured his life for $1,000 payable at death, in favour of his mother, as sole beneficiary. In 1894 he assumed to surrender that policy, in consideration of a sum of money, and a paid-up policy for $500, payable at his death. By the latter policy it was provided, that the sum insured was to be paid to his mother, or, "in the event of her prior death" to a sister, or, if the insured should survive, the aforesaid beneficiaries "to his legal representatives or assigns." The mother died in 1901 and the assured in 1903.

Held, that the sister was entitled to the insurance money, as against the executors of the mother.

Ont., H. C. J., 1903, *Re The Travelers Insurance Co.*, 7 *O. L. R.*, 30.

AUTORISATION MARITALE.

Revue du Notariat, vol. 6, p. 296.

BAIL.

Conditions, sous-location.—A condition in a lease, prohibiting subletting of the premises in whole or in part, is not violated by a tenant who lets furnished rooms to lodgers, the tenant retaining the entire care and control of such rooms, and the lodgers not even being in possession of keys thereto.

Aut.—Dorion *v.* Baltzley, 14 L. C. J., p. 305.

Montréal, 1903, *S. C., Archibald, J., Dame Délia Collerette et vir.*, vs *Delle Evelina Bassinet, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 372.

CAPIAS.

Ontario, huissier.—Un débiteur sur le point de quitter

la province d'Ontario, peut y être arrêté sur capias par un huissier d'une des cours de la province de Québec.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Henri Schmidt* vs *Chs. E. Carbonneau,* 6 *R. P. Q.,* 211.

Signification dans Ontario.—The service, in the province of Ontario, of a capias issued in the province of Quebec, according to a permission of a deputy-prothonotary, allowing the service to be made in Ontario on any day, and at any hour, is valid.

Aut —C. P., 137, 601, 895, 905, 907, 909, 919, R. S. Q., 5728 ; C. S. L. C., chap. 87, s. 2 ; 8 Ontario P. Rep , 175 ; 26 Ontario P. Rep., 13 ; Leduc v. Martel, 5 Q P. R., 456

Montréal, S. C., 1903, *Trenholme, J., J. A. Bernard* vs *C. E. Carbonneau,* 6 *Q. P. R.,* 194.

CAUTIONNEMENT.

Compagnie incorporée, solvabilité.—Une compagnie autorisée à se porter caution devant nos tribunaux peut être requise de justifier de sa solvabilité, mais ce cautionnement ne sera pas rejeté s'il n'appert pas que la partie qui s'en plaint a fait telle réquisition.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., David S. Ludlam ès-qual.* vs *Barnett Weiss et uxor, et John Cars et al., tiers-saisis et mis en cause,* 6 *R. P. Q.,* 208.

CERTIORARI.

Juridiction, juges de paix, recorder.—La cour Supérieure a juridiction pour connaître, par voie de certiorari, de toute décision rendue par un juge de paix, même en matière criminelle. Un recorder n'a pas le droit, en condamnant à l'amende et aux frais de poursuite, et à la prison, en cas de non-paiement, et d'exiger, comme condition préalable à l'élargissement du débiteur, le paiement des frais de poursuite et de transport, et telle décision sera cassée sur certiorari.

Aut.—Denault *v.* Robida, R. J. R., 10 C. S., 199 ; Mercier *v.* Plamondon, R. J. Q., 20 C. S., 288 ; Lee et de Montigny et La Cité de Montréal, R. J. Q., 12 C. S., 607 ; 2 R. P. Q., 114 ; Gendreau *v.* Durand. 12 Vic (Can.). chap. 38, s. VII et XVIII, B. N. A. Act, s. 129.

Montréal, 1903, *C. S., Lavergne, J., Léonard* vs *Pelletier et al., R. J. Q.,* 24, *p.* 331.

CESSION DE BIENS.

Contestation, délai.—Le demandeur ayant fait au défendeur une demande de cession de biens, celui-ci ne contesta pas la demande dans le délai de deux jours accordé par l'article 857 C. p. c., mais plus tard, sur permission obtenue *ex parte* d'un juge de la cour Supérieure, il produisait une contestation, et le demandeur conclut au rejet de cette contestation, comme ayant été produite trop tard.

Jugé. (infirmant, Tait, J., dissentiente, le jugement de Doherty, J.) Que l'article 205 C. p. c. s'applique aux procédures sur la cession de biens comme à toutes autres causes, et que le demandeur n'ayant pas démandé la révision de jugement permettant la production, ne pouvait, à raison de sa production après les délais, en demander le rejet.

Montréal. 1903, *C. S., Mussen* vs *Filion, R. J. Q.,* 24 *C. S., p.* 308.

Contestation de réclamation, preuve.—Lorsqu'un créancier produit une réclamation assermentée, qui est contestée par le curateur au nom de la faillite, c'est à lui, créancier, à faire la preuve de sa réclamation lors de l'audition et l'affidavit qu'il a produit au soutien d'icelle est insuffisant.

Montréal, C. R., Sir Melbourne Tait, Loranger & Trenholme, JJ., 1904. *In Re Eugène Tessier dit Lavigne, failli, et Piché, curateur, et Mathews et al., créanciers, (appelants) et le dit curateur contestant, (intimé).* 6 *R. P. Q.,* 179.

CHEMIN DE FER.

Accident, frais de médecin.—Where a person has been injured by a railway accident, the highest official of the company on the ground has authority to bind the company for the cost of such medical services, ant attendance as may be immediately requisite. And where the facts were reported by such official to the company immediately, and no disavowal or counter-order was sent to the physician engaged until seven weeks later, the company is responsible to the physician engaged for the value of his medical attendance and services during this period.

Aut.—Walker *v.* The Great Western Ry. Co., 6 L. T. Rep., N. S., 327, 36 L. J., 123 Ex.

Montréal, 1903, *C. of R., Taschereau, Pagnuelo & St-Pierre, JJ., Gaudreau* vs *Canada Atl. R. Co., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 337.

Responsabilité, traverse, pont.—Where a railway severs a farm and the company has constructed a farm crossing, no duty is cast upon them, in the absence of express agreement, to keep in repair the approaches thereto within the farm.

Semble, in the case of the approaches to an overhead bridge on a public highway, the presumption would be that the approach is part of the bridge and to be kept in repair by the railway company.

Ont., 1904, *Div. Court, Palmer* vs *Michigan Central R. W. Co., 7 Ont., L. R.,* 87.

CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Légalité, juridiction des tribunaux.—Under article 1443 C. p., an agreement to submit all differences which may arise under a contract to arbitration, does not take away the jurisdiction of the Court unless the requirements of

that article are complied with, and unless it is expressly agreed that such shall be the effect.

Bedford, 1902, *Lynch, J., Prowse* vs *Lanier,* 10 *R. de J.,* 226.

COMPAGNIE INCORPOREE.

Pouvoirs, billets promissoires, prêt, ratification.—En l'absence de règlement autorisant généralement les officiers d'une compagnie à signer des billets promissoires, ces officiers ne sont pas autorisés à signer des billets engageant cette compagnie;

L'autorisation "d'essayer à emprunter" donnée par les directeurs d'une compagnie à certains d'entre eux, ne peut être prouvé par témoins, et dans tous les cas n'équivaut pas à une résolution ou un règlement autorisant un emprunt;

La ratification d'une obligation prise pour une compagnie par ses directeurs, doit être faite par les actionnaires en parfaite connaissance de cause, avec l'intention de couvrir la nullité et dans les formes prescrites par l'art. 1214 C.c.

Un billet promissoire signé du nom d'une compagnie par des officiers non autorisés est nul, même entre les mains de tiers de bonne foi.

Montréal, 1903, *C. B. R., The Merchants' Advertising Co.* vs *Bissonnet,* 10 *R. de J.,* 209.

COMPENSATIONS.

Compte, compensation partielle.—*Jugé.* (*confirmant le jugement de Tellier, J.*). Il n'y a pas lieu à compensation, lorsque le montant du compte, que le défendeur oppose en compensation ne peut être déterminé sans une longue discussion et contestation de la plupart de ses items.

Un défendeur est, en ce cas, sans grief contre un jugement, qui lui accorde une compensation partielle, à laquelle il n'avait pas droit, et qui a justement rejeté le surplus de con compte.

Montréal, 1903, *C. S., Pharaud* vs *Deslandes, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 324.

Prête-nom, frais.—*Jugé, (confirmant le jugement de Curran, J.).* Celui qui a payé une somme d'argent pour le bénéfice d'un tiers, qui s'est engagé à la lui remettre, peut réclamer cette somme de ce tiers ou la lui opposer en compensation, quoiqu'il soit avéré que la somme en question a été fournie par un autre, à qui elle doit être remboursée.

Pour opposer la compensation, il suffit que la dette que le débiteur oppose en compensation soit claire et liquide; il n'est pas nécessaire que la dette contre laquelle on demande compensation soit elle-même claire et liquide.

Les frais dûs à une partie sur un verdict d'acquittement entraînant condamnation du plaignant au paiement des frais du procès, peuvent être opposés en compensation, car ces frais sont facilement liquidables.

Montréal, 1903, *C. S., Bérard et al.* vs *Doré, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 298.

COMPTE DETAILLE.

Défaut de le signifier, manière de le plaider.—Le défaut de signifier au défendeur un compte détaillé en même temps que l'action, ne donne pas ouverture à une exception à la forme, mais plutôt à une exception dilatoire, tel défaut ne pouvant avoir d'autre effet que de retarder les procédures aussi longtemps que le compte n'aura pas été signifié.

Aut—Per igo *v.* Arcand, 3 R. P., 350 ; The Château Frontenac Co. *v.* Lionais, 3 R. P., 352 ; Murphy *v.* Simpson, 2 R. P., 556 ; Lemay *v.* Crevier, 1 R. P., 533 ; 5 R. L., N. S., 26.

Montréal, 1903, *C. S., Loranger, J., Dubrule* vs *Leclaire, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 314.

CONTRAT.

Insolvabilité, nullité, salaire.—Est nul, comme fait en fraude des créanciers, un contrat par lequel la femme d'un insolvable doit recevoir d'un tiers, pour les services à être rendus par son mari, un certain salaire et une part des bénéfices du commerce de ce tiers. Partant, les créanciers de ce mari peuvent saisir le salaire dû en vertu de ce contrat.

Montréal, 1903, *C. S., Loranger, J., Orsali et al.* vs *Aubry, et Baker, tiers-saisi, et Orsali et al. contestants, et Primeau, mis en cause, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 320.

CONTRAT DE MARIAGE.

Donations de meubles présents et futurs.—Article de J. Germano, 6, Revue du Notariat, p. 301.

CORPORATION MUNICIPALE.

Canaux d'égouts, arbitrage.—Where a municipality is desirous of extending its sewers into an adjoining municipality, the acquisition of lands therein is not a condition precedent to an arbitration under sec. 555 of the Consolidated Municipal Act, 3 Edw. VII, ch. 19; but the arbitration or an agreement between the municipalities as to terms and conditions, is a condition precedent to the dominant municipality, exercising the power of expropriation of private property in the servient municipality.

An award in which no specific lands are mentioned, which may be taken by the dominant municipality with which the necessary connection with its sewage system may be made is void for uncertainty.

And an award is bad, which does not determine, pursuant to the Act, the terms and conditions upon which a

professed extension is to be made as between the municipalities.

Ont., 1904, *Yeetzel, J., Corp. of the Township of Waterloo* vs *Corp. of the Town of Berlin,* 7 *Ont. L. R.* 64.

Cassation de règlement, cours d'eau, procès-verbal.—Les articles 698 et s. du Code Municipal ne s'appliquent qu'aux poursuites en cassation des règlements municipaux et n'ont pas pour objet de permettre au poursuivant de demander la remise en vigueur des règlements ou procès-verbaux abolis;

Un procès-verbal est illégal s'il appert par la preuve que le poursuivant n'est pas intéressé dans le cours d'eau mentionné au procès-verbal tel qu'homologué, et qu'il a été injustement appelé à contribuer aux frais des travaux ordonnés par tel proces-verbal;

Un procès-verbal est entaché de nullité radicale lorsqu'il y a omission d'assermentation du surintendant spécial, contrairement aux exigences de l'art. 796 C. M.

Rimouski, 1904, *C. C., Caron* vs *Corporation de la Paroisse de Saint-Gabriel,* 10 *R. de J.,* 226.

Dommages, avis, interruption de prescription.—L'avis préalable de trente jours qu'est tenu de donner à une corporation municipale, aux termes de la charte de cette dernière, celui qui entend poursuivre en dommages telle corporation, est une interpellation extrajudiciaire qui n'interrompt pas la prescription établie par l'art. 4616, Statut Ref. Prov. de Québec.

St-Hyacinthe, 1904, *Madore, J., Picard* vs *Cité de Saint-Hyacinthe,* 10 *R. de J.,* 206.

Vote au conseil, règlement, intérêt.—A member of a municipal corporation is disqualified from voting in the council upon any subject in which he has a personal or pecuniary interest, distinct from that which he has as a ratepayer in common with other ratepayers.

The by-law in this case, to reduce the number of liquor licenses in the municipality, was quashed, because carried by the casting vote of the reeve who was mortgage of one of the properties likely to be affected by it, under the circumstances mentioned in the judgment.

Ont. 1904, *D. Court, In re L'Abbé and the Corp. of Bluid River,* 7 *O. L. R.,* 230.

COURS D'EAU.

Servitude, propriétaire non riverain.—L'usage de l'eau d'un cours d'eau par les habitants d'un hameau, de temps immémorial, ne crée aucune servitude active sur les eaux de ce ruisseau en leur faveur;

Un propriétaire non actuellement riverain d'un ruisseau ne peut invoquer aucun droit à l'usage des eaux de ce ruisseau, même si sa propriété a formé autrefois partie d'un lot riverain.

Québec, 1904, *Andrews, J., Filion* vs *Côté,* 10. *R. de J.* 217.

COURTIERS D'IMMEUBLES.

Revue du Notariat, vol. 6, p. 318.

DECLARATION DE TIERS-SAISIS.

Contestation, délai.—Although the delay for contesting a garnishee's declaration has expired, the court may grant plaintiff's motion for further delay, when it appears htat, since garnishee declared he owed defendant nothing, the latter has taken a suit for debt against said garnishee; —under such circumstances, the court will grant plaintiff's motion to extend the delay for contesting garnishee's declaration, until a decision is rendered in such second suit.

Québec, 1904, *Casault, J., Ross* vs *Boulanger & Ordway,* 10 *R. de J.,* 191.

DETAILS.

Motion, délai.—Une motion pour détails est de la nature d'un plaidoyer préliminaire et doit être faite et présentée avec diligence.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Israël Raymond* vs *L. R. Whitehall,* 6 *R. P. Q.,* 209.

ELECTEURS PARLEMENTAIRES.

Domicile.—A person must have his domicile in the electoral district, in order to have his name put on the list of electors, on qualification of income.

Semble, that having such a domicile in one municipality, an elector can be put on the voters' list of the place of his actual residence, in another municipality, in the same electoral district.

Sweetsburg, 1903, *S. C., Lynch, J., Barker* vs *Corp. of the Village of Cowansville, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 333.

EXCEPTION DILATOIRE.

Garantie, demandeur.—Quoique les articles 177 et 183 C. p. ne parlent que de la partie défenderesse ou des défendeurs, le demandeur peut néanmoins demander par exception dilatoire, suspension des délais, pour répondre à un plaidoyer de paiement, lorsque tel plaidoyer l'oblige à appeler son cessionnaire, ou autres, en garantie.

Arthabaskaville, 1904, *C. de C., Choquette, J., Dionne* vs *Ouellet,* 6 *R. P. Q.,* 190.

EXCEPTION PRELIMINAIRE.

Délai, jugement interlocutoire.—*Held,* (*confirming Davidson, J.*), That the court has discretionary power to enable the production of preliminary exceptions, and particularly of an exception to the form, after the delays, when sufficient reason for the delay is shown.

That a judgment allowing a defendant to file an exception to the form after the delays, without adjudicating upon the merits, is not an interlocutory judgment from which leave to appeal can be granted.

Montreal, 1904, *C. of K., Hall, J., Dame Amanda Lefebvre* vs *Les Héritiers de la succession de feu dame Maria Everett,* 6 *Q. P. R.,* 188.

FEMME MARIEE.

Article 1301, dettes du mari, vente à réméré.—Le fait par la femme mariée, de consentir à inclure dans le prix d'une vente à réméré une dette due par son mari avant le mariage, n'est pas en contravention de l'article 1301 du Code civil qui défend à la femme mariée de s'obliger avec ou pour son mari autrement qu'en qualité de commune.

Cet article n'empêche pas la femme mariée de payer la dette de son mari, si elle le veut bien; et, en payant une telle dette, soit en argent, soit au moyen d'un acte d'aliénation volontaire, la femme ne s'oblige pas pour ou avec son mari.

Le fait par l'acheteur, dans une vente à réméré, d'accepter des à-comptes de sa créance, après l'expiration du délai, n'a pas pour effet de prolonger un délai déjà expiré et de faire revivre le droit de rémérer;

Cela a cependant pour effet de conserver au vendeur à réméré les droits du possesseur de bonne foi pendant toute la prolongation de délai ainsi consentie par l'acheteur; et ce dernier sera tenu dans tous les cas de payer au vendeur, resté en possession de l'immeuble vendu à réméré, le coût des impenses et améliorations nécessaires et utiles, jusqu'à concurrence de la plus-value qu'elles auront donnée à l'immeuble depuis la date de la vente à réméré.

Le vendeur à réméré a droit de retenir l'immeuble, qui est resté en sa possession, jusqu'à ce que ce remboursement des impenses soit effectué.

Un défendeur qui conteste une action *in toto* et nie les droit du demandeur, mais qui ne réussit que sur une partie de ses prétentions, sera passible de tous les frais du litige, sauf à diviser les frais d'enquête suivant les circonstances .

Terrebonne, 1904, *Taschereau, J., Lajeunesse* vs *Lecompte, R. de J.,* 197.

FRAIS.

Demandeurs conjoints, renvoi d'action.—Si une action prise par deux demandeurs est renvoyée sur défense en droit, quant à l'un d'eux, chacun des défendeurs n'aura droit qu'à la moitié des frais d'une action jugée après la production d'un plaidoyer au mérite.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Dame O. Major et vir* vs *Ernest Paquet et al.,* 6 *R. P. Q.,* 210.

Désistement.—Le procureur du défendeur n'a pas droit aux honoraires de l'article 36 du tarif pour l'audition au mérite dans une cause contestée, lorsque le demandeur se désiste de son action après inscription pour enquête et mérite, mais avant l'audition au mérite.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Bigras* vs *Viau,* 10 *R. de J.,* 222.

Renvoi d'opposition sur motion.—L'honoraire de l'avocat du saisissant qui fait renvoyer une opposition sur motion, est l'honoraire d'une opposition renvoyée sur exception préliminaire.

Aut.—Les curé et marguilliers de Laprairie *v.* Proulx, 4. Q. P. R., 33, Mathieu, J. ; McManamy *v.* Pelletier, 10 R. de J., 158, Lemieux, J. ; *Contra :* Gignère *v.* Payette, 6 Q. P. R., 178, Davidson, J.

Montréal, 1903, *C. S., Robidoux, J., G. F. C. Smith* vs *L. G. Lapointe, and the Bell Organ and Piano Co., opposante et le demandeur, contestant,* 6 *R. P. Q.,* 216.

Opposition, motion pour rejet.—The fee on a motion to dismiss an opposition is the fee of an ordinary motion and not of a preliminary exception.

Aut.—Connolly *v.* The Baie des Chaleurs Ry. Co., *et al.*, and Ashworth *esqual*, opposants, 826 S. C. M.; Edjertin *v.* Lapierre, 9 juillet 1903, Taschereau, J.

Montreal, 1904, *S. C., Davidson, J., Dame Giguère, plaintiff,* vs *Payette, defendant, and G. Proulx, opposant.* 6 *Q. P. R.,* 178.

Réunion de causes, témoins, huissier.—La réunion de plusieurs causes pour les fins d'enquête et d'audition n'empêche pas les avocats de recevoir l'honoraire d'enquête et d'audition pour chacune de ces causes, mais réduit seulement les frais de sténographie et la taxe des témoins.

La personne déclarée élue par le jugement, qui maintient un *quo warranto,* a le droit d'être taxée comme témoin, si elle n'est pas autrement partie à la cause.

Si un défendeur est désigné comme absent dans le bref de sommation, l'huissier ne pourra pas se faire payer pour les prétendues recherches qu'il aurait faites pour trouver cet absent.

Trois-Rivières, 1904, *C. S., Desmarais, J., William Henry* vs *E. N. Sanderson et al.,* 6 *R. P. Q.,* 191.

GARANTIE.

Garantie formelle, défense.—En matière de garantie formelle, le garanti peut assister au procès et agir pour la conservation de ses droits, mais il ne peut, après que son garant a pris son fait et cause et plaidé à l'action, produire une défense absolument identique à celle produite par son garant.

Montréal, 1903, *C. S., Lavergne, J., Dryden et al.* vs *Yuile et al., et Yuile et al., demandeurs en garantie, et Mackay et al., défenderesse en garantie,* 21 *R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 315.

HYGIENE PUBLIQUE.

Frais ordinaires et extraordinaires.—Celui dont la maison est mise en quarantaine, en vertu des règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec, n'est tenu qu'au paiement des frais ordinaires de la maladie, mais les frais extraordinaires imposés par la loi, pour empêcher la contagion, tels que ceux de garde et autres de même nature, sont à la charge de la municipalité.

Sherbrooke, 1903, *C. de C., Lemieux, J., La Corp. de la partie sud de Whitton* vs *Giroux, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 361.

HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.

Rang.—L'hypothèque résultant d'un jugement contre le vendeur d'un immeuble enrégistré avant le titre de l'acquéreur prime les droits de ce dernier.

Aut.—Lefebvre *v.* Beauchamp, 22 L. C. J., 73 ; Tellier *v.* Pagé, 2 L. N., p. 156 ; Vidal *v.* Demers et Leclerc, oppt. ; 8 Q. L. R.; p. 177 ; Chartrand *v.* Faucher, 9 L. N., p. 61 ; Rhéaume *v.* Bourdon, 31 L. C. J., p. 170 ; Bernard *v.* Demers, R. Q., 17 C. S., p. 402.

Québec, 1903, *C. R., Crépeau* vs *Bruneau, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 368.

INSCRIPTION EN DROIT.

Conclusion.—L'inscription en droit doit contenir une conclusion.

Aut.—Potvin *v.* The Montreal Loan & Mortgage Co., 1 Q. P. R., 216 ; Forbes *v.* Atkinson, I. R., J. R., Q., 75.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Préfontaine* vs *La Cie de Pub. de la Patrie,* 6 *R. P. Q.,* 183.

INTERVENTION.

Contestation de l'action, inscription.—Après la production d'une intervention contenant une contestation de la demande à l'effet que l'action est pour une créance qui

n'est pas due, et est intentée de collusion avec les défendeurs dans le but de frauder l'intervenant, le demandeur ne peut produire une inscription *ex parte* tant sur l'action principale contre les défendeurs qui n'ont point plaidé à l'action, que sur l'intervention.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Williamson* vs *Yates & Turner,* 10 *R. de J.,* 196.

JURIDICTION.

Billets promissoires.—Un demandeur qui poursuit pour plusieurs billets promissoires peut intenter son action dans le district où l'un de ces billets est daté, quand même ce billet serait un renouvellement d'un précédent billet fait, ainsi que les autres billets, dans le district où réside le défendeur, en paiement du prix d'une vente faite dans ce dernier district.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Guertin* vs *Roy,* 6 *R. P. Q.,* 206.

Cause d'action, vente par commis voyageur. Dans une action basée sur une vente faite par un commis-voyageur, toute la cause d'action prend naissance au lieu où cette vente est faite, et non au domicile du marchand qui reçoit la commande.

Aut.—Gravel *v.* **Durocher, 4 Q. P. R., 437 ; Gravel** *v.* **Gendreau, 5 Q P. R., 360.**

Montréal, 1904, *C. S., La Cie de Ferronnerie du Canada* vs *N. J. R. Delorme,* 6 *R. P. Q.,* 215.

LETTRE DE CHANGE.

Banque, faux, avis.—A bank on August 15th, 1900, by letter, informed the ostensible makers of a promissory note that it had that day discounted the note for the payees. The makers' name had been forged. They, however, did not reply or inform the bank of the forgery, until December,

10th, 1900, having in the meanwhile been corresponding with the forger, urging him to settle the matter. A large part of the proceeds of the discount was not paid out by the bank, until after the time when they could have had notice from the defendant that the note was a forgery.

Held, that the defendants' silence, coupled with the resulting damage, estopped them from denying their signature, and that they were liable for the full amount of the note.

Aut.—Merchants Bank *v.* Lucas, 15 Cr. R., 573, 594; Scott *v.* The Bank of New Brunswick, 23 S. C. R., 277; MacKenzie *v.* British Linen Co., 6 App. Cas., 82, 91; Forsyth *v.* Day, 1858, 46 Me., 176, 196; Freeman *v.* Cooke, 1848, 2 Exch., 854, at p. 663; Cairncross *v.* Lormier, 1860, 3 Macqueen, 827, 835; Leather Manufg. Bank, *v.* Morgan, 1876, 117 U. S., 96, 112; Wiedeman *v.* Walpole, 1891, 2 Q. B., 534; Richardson *v.* Dunn, 1841, 2 Q. B., 218; Davis *v.* Bank of England, 1824, 2 Bing, 393, 409; Ogilvie *v.* The West Australian Mortgage and Agency Corp., 1896, A. C., 557, 265; Saderquist *v.* Ontario Bank, 1889 ib., 609; *In re* Bolivia and The San Francisco R. W. Co., 1868, L. R., 3 Q. B., 584; Hart *v.* Frontino and Bolivia South American Gold Mining Co., 1870, L. R., 5 Exch., 111; Grissler *v.* Powers, 1880, 181 N. Y., 57; Fall River National Bank *v.* Buffington, 1867, 97 Mass., 498.

Ont., 1903, *C. A., Dominion Bank* vs *Ewing, 7 Ont., L. R.,* 90.

Prescription, banque, privilège.—After the expiration of six years from the making of certain promissory notes, which bore interest on their face, the maker wrote to the payee and to payee's solicitor, stating that he acknowledged his indebtedness on the notes so as to prevent the operation of the Statute of Limitation. The maker died a couple of years afterwards.

Held, that the claim was taken out of the operation of the statute, both as to principal and also the interest due, not only at the maturity of the notes, but also after maturity by way of damages.

A bank has a lien on all moneys, funds of securities, deposited for the general balance of a customer's account.

A bank held two promissory notes of a customer, one payable three months after date, and secured by an endorser, and another payable on demand without any endorser, upon which a customer had made a payment, nothing being paid on the endorsed note. On the customer's death, there was a credit balance in his favor in the bank, which the bank applied toward payment of the unendorsed note.

Held, that the bank were justified in doing so, notwithstanding that it appeared at such time that the customer was insolvent.

Ont., 1903, *In Chambers, Re Williams,* 7 *Q. L. R.,* 156.

LITISPENDANCE.

Exception préliminaire.—Le moyen résultant de la litispendance doit être invoqué, par voie d'exception préliminaire, et des alléguées de litispendance insérés dans un plaidoyer, en seront rejetés sur motion.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Pulos et al.* vs *W. H. Scroggie,* 6 *R. P. Q.,* 205.

LOI CRIMINELLE.

Acte de tempérance, troisième offense.—A third offence under the Canada Temperance Act to be punishable as such must be one committed after the information has been laid for the second offence, and a summary conviction made as for a third offence committed before the information for the second offence will be quashed for want of jurisdiction.

N. B., 1903, *Supr. Co., Ex parte Me Coy.,* 7 *Can Cri. Cases,* 485 .

Amendement, erreur cléricale, mari, licence pour chien. —Leave to amend a clerical error in a sworn complaint may be granted at the hearing, even after the evidence for the prosecution has been concluded.

A husband as the head of the household is personally liable for the penalty imposed by municipal law for harboring an unlicensed dog, although the lease of the premises is in his wife's name, and the dog is her separate property.

Québec, 1903, *St. Francis District Sessions, Bell* vs *Parent, 7 Can. Cri. Cases,* 465.

Arrestation.—Where a peace officer would be justified by virtue of Code section 22 in arresting a person without a warrant, the justification will extend to an arrest in respect of which he held a warrant which was insufficient, because of the misnomer of the person intended to be charged.

N. Scotia, 1903, *Supr. C., The King* vs *Sabeans, 7 Can. Cri. Cases,* 498.

Assaut, magistrat, stipendiaire, peine.—Upon a summary trial for inflicting grievous bodily harm, the magistrate may convict instead for the lesser offence of common assault in like manner as a jury might do.

The punishment which may be imposed by a city stipendiary magistrate, convicting of common assault upon a summary trial for a greater offence, is that which is provided in case of conviction upon indictment, i. e., one year's imprisonment or a fine of $100.

N. Scotia, 1903, *Supr. C., The King* vs *James Coolen, 7 Can. Cri. Case,* 522.

Conviction sommaire, frais, habeas corpus.—A sum-

mary conviction in which the costs awarded are directed to be paid to the magistrate is, in that respect, invalid. Where a fine is imposed by a summary conviction and in default of payment, the commitment of the accused, unless the fine and costs and the charges of conveying the prisoner to goal are sooner paid, the conviction is invalid to support a commitment thereunder, unless the latter costs are fixed by the conviction.

A conviction which is invalid on its face should not be amended under Code sec. 889, upon habeas corpus proceedings, unless the Court, if trying the accused in the first instance, would have convicted upon the same depositions.

B. Columbia, 1903, *Supr. Court, The King* vs *Law Bow, 7 Can. Cri. Cases,* 468.

Hard labor in common law misdeameanors.—Written by J. B. Mackenzie, 40 C. L. J., 333.

Immigration chinoise.—A Chinaman passing through Canada in bond in the custody of a transportation company for shipment to the West Indies, is not entitled to change his destination to the United States boundary, even upon tender of the fare from the line of transit to the boundary, nor is he entitled to be set at liberty in Canada, unless he has paid the Chinese immigration tax, imposed by the Canadian government, and has been duly entered as an immigrant to Canada.

Québec, 1904, *K. B., Re Wing Toy et al., 7 Can. Cri. Cases,* 511.

Jeu et pari, journaux, course.—The publication in a newspaper of an advertisement, soliciting bets to be placed upon horse races and also of the results from day to day

of said races is illegal, and the newspaper proprietor is liable under Code sec. 197 (*d*) for the indictable offence of using the newspaper office for the purpose of facilitating the making of bets upon a horse race, and keeping a common betting-house within the statutory definition of that offence.

Toronto, 1904, *C. J. Cri. C., The King* vs *Smallpiece, 7 Can. Cri. Cases,* 556.

Juridiction, conviction sommaire.—Section 785 of the Criminal code confers on the policy and stipendiary magistrates in the province of Ontario, in case of a person charged with having committed an offence for which he may be tried at a court of the general sessions of the peace, power to try the offence summarily with the consent of the party charged. The Criminal Code Amendment act, 1900, extended the power to police and stipendiary magistrates of cities and incorporated towns in every other part of Canada.

Held, that the court would take notice of the offences that might be tried at the court of general session of the peace, and that the police magistrate of a city in this province had power to try such offences, though there was no court of general sessions of the peace in this province.

An act of the provincial parliament which creates each and every stipendiary or police magistrate a court, with all the powers and jurisdiction which any act of the parliament of Canada has conferred, or may confer, or which any act of the said parliament purports to confer upon any stipendiary or police magistrate within the province, is not a delegation of the powers conferred exclusively on the provincial parliament by the British North America Act, 1867, and is *intra vires* the provincial parliament.

N. B., 1904, *Supr. C., Ex parte Vancinni*, 26 *N. B. Reports*, 456.

Loterie.—A competition for a prize offered for the nearest estimates of the number of votes to be cast at a coming election and sale of certificates of admission thereto in consideration of money paid or service performed, does not constitute a lottery offence under Code sec. 205.

Aut.—Hall *v.* Cox, 1899, 1, Q. B., 198.

Toronto, 1904, *C. Judge's Cri. C., The King* vs *Johnston*, 7 *Can. Cri. Cases*, 525.

Mode spécial de procès, vol d'arbres.—Whenever by the same clause of a statute an offence is declared and a special mode of prosecution for such offence is provided that mode is presumed to be exclusive.

A theft of growing trees of a value of less than $25 from farm woodland is not an indictable offence, but a matter of summary conviction under Code sec. 337, except for a third offence, as thereby provided.

Québec, 1904, *K. B., The King* vs *Beauvais*, 7 *Can. Cri. Cases*, 496.

Plainte, détails, ordre.—An indictment should describe the offence charged with such particularity as will inform the accused of the specific acts for which he is called upon to answer.

Where the order or consent of the presiding judge is necessary to validate the preferring of an indictment, such order or consent must be put in writing before the indictment is brought in, and it cannot be afterwards made *nunc pro tunc.*

N. S., 1903, *Supr. C., The King* vs *Beckmith*, 7 *Can. Cri. Cases*, 450.

Preuve, consentement de l'avocat, déposition de l'accusé.—The distinction between felony and misdemeanor having been abolished by Code sec. 535, the counsel for the accused which before the Code would have been effective in misdemeanors only, is now effective although the offence charged, was formerly a felony.

Evidence given on the trial of another person including the evidence of the prisoner then called as witness, may with the consent of the prisoner's counsel be admitted in evidence, both for and against the prisoner.

Ont., 1903, *H. Court, The King* vs *Fox, 7 Can. Cri. Cases,* 457.

Preuve, locataire.—It is necessary for the prosecution to prove that rent was due and in arrear before a conviction can be made under Code sec. 144, for the offence of wilfully obstructing a lawful distress.

On such a charge, evidence is admissible for the defence in proof that no rent was due.

Until goods wrongfully distrained before any rent was due are impounded, the tenant may lawfully rescue them; but when the goods are impounded they are in the custody of the law, and the tenant cannot break the pound and remove them, although the distress was illegal.

Ontario, 1903, *C. of App., The King* vs *Harron et al., 7 Can. Cri. Cases,* 543.

Remise d'objets volés.—A superior court of criminal jurisdiction may order the restoration, to an accused person committed for trial, of articles, taken possession of by the police, which are not connected with the offence charged and are not required for the purpose of evidence.

N. S., 1904, *Supr. C., Ex parte MacMichael, 7 Can. Cri. Cases,* 549.

Saisie, vente.—The retaking of possession of a chattel by the vendors thereof, under the provisions of a conditional sale agreement, is not a seizure within the meaning of the Criminal Code, sec. 144, sub.-sec. 2 (*b*) so as to subject the purchaser of the chattel, who resists the right to retake it, to the penalty prescribed in that sub-section. Conviction quashed.

Ont., 1904, *C. A.*, *Rex* vs *Shaud*, 7 *O. L. R.*, 190.

MATELOTS.

Acte des matelots, désertion, conviction.—The Seamen's Act, (R. S. C., c. 74, s. 107) is not "ultra vires" the Canadian parliament, and a conviction under section 104, for harboring seamen, knowing them to be deserters, engaged to serve on a foreign ship, then in a Canadian port, made against a resident of Canada on the information of a person also a resident, the party charged, or the informant, not being in any way connected with the foreign ship, is good.

It is not necessary that the prosecutor should obtain the consent of the consular-officer, representing the nationality of the ship under section 129.

Aut.—Reg. *v.* Blair and Stapleton *in re* Fraser, 24 N. B. R., 245; The Queen *v.* O'Dea, 9 Q. B., 158; The Eliza Keith, 3 Que. L. R. 148; The Queen *v.* O'Dea, 7 Que. L. R., 380; Clark *v.* Chauveau, 8 Que. L. R., 98; *In re* Frase Reg. *v.* Blair, 24 N. B. R., 245.

N. B., *Supr. C.*, 1904, *The King* vs *Martin*, 26 *N. B. Rep.*, 448.

MINEURS.

Transport d'actions, lésion.—Shares of stock in a joint stock company, belonging to a person deceased, and in which stock his minor children, after his death, were en-

titled to a share, were irregularly transferred to the widow individually, without any authorization having been obtained for the transfer. The widow, however, used the shares in good faith, and to the best advantage of the minors, in settling debts of the estate, which was virtually insolvent.

Held, that the children having benefited to the full value of the shares, or more, and having made no offer of restitution of such benefit, had no claim against the transferor, or against the company itself, to recover the shares on their value.

Montréal, 1903, *S. C., Trenholme, J., Acer, ès-qual. et al.,* vs *Percy et al., and Grand Trunk Ry. Co., mise en cause, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 378.

NON SUIT.

Article written by Walter H. Trueman.

PEREMPTION.

Pourparlers de règlements.—The time during which propositions of settlement, established in an affidavit, the contents of which are not denied, and further established by writings, were pending, must be deducted from the time elapsed between the last proceeding and the making of a motion for peremption.

Montréal, 1904, *S. C., Doherty, J., F. Machabée,* vs *J. McKerness,* 6 *R. P. Q.,* 219.

PLAIDOIRIE ECRITE.

Défense produite sans permission après forclusion, frais.—Une défense, produite sans permission du tribunal, après certificat de défaut de plaider et inscription *ex parte,* ne sera pas rejetée du dossier, sur motion du demandeur,

mais le défendeur sera condamné à payer, dans un délai déterminé, les frais occasionnés par son défaut et, sur paiement de tels frais dans ce délai, cette défense sera considérée comme ayant été produite sur permission du tribunal, en par le défendeur payant de plus les frais de la motion demandant le rejet de telle défense.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Sun Life Ass. Co., of Canada* vs *Daveluy,* 10 *R. de J.,* 205.

Moyens contradictoires.—Lorsqu'une partie invoque dans une action des moyens contradictoires, cela ne peut donner lieu à une inscription en droit, mais doit être invoqué par exception dilatoire pour forcer la partie à opter.

Québec, 1903, *C. R., Crépeau* vs *Bruneau, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 368.

PROCURATION.

Poursuites, avocat.—La procuration d'un demandeur ne résidant pas dans la province, ne doit pas nécessairement être faite en faveur de l'avocat du demandeur, il suffit qu'elle soit donnée à une personne résidant à l'endroit où l'action est portée.

Montréal, 1903, *C. S., Fortin, J., Spencer et al.,* vs *The Strathcona Rubber Co., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 323.

QUELLE PERSONNE A LE DROIT DE FAIRE NOMMER UN TUTEUR AUX MINEURS?

La Revue du Notariat, vol. 6, p. 290.

REDDITION DE COMPTE

Inscription en droit, pièces justificatives.—When the rendering of an account, with vouchers and deposit of the balance, is, by the plea, alleged to have been made before

the institution of the action, the plaintiff cannot inscribe in law, but must discuss (débattre) such account.

Aut.—Trudelle *v.* Roy, 4 L. C. R., p. 222 ; Méthot *v.* Dufort *et vir* Stephen *v.* Gillespie, M. L. R., 3 Q B., 167.

Sweetsburg, 1903, *S. C., Lynch, J., Nixon* vs *Nixon, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 316.

REGLEMENTS MUNICIPAUX.

Cassation, action ordinaire.—Bien qu'en vertu des dispositions contenues aux articles 4376, 4389, 4390, 4391 des Statuts refondus de la province de Québec, la cassation des règlements, procès-verbaux, résolutions des conseils des villes puisse être demandée par requête à la cour Supérieure, telle cassation peut encore être poursuivie par action ordinaire.

Aut.—Hunt *v.* Corp. of Quebec, 4 Q. L. R , p. 275 ; La corp. du comté d'Arthabaska *v.* Patoine, 9 L. N., p 82 ; O'Shaughnessy *v.* La corp. de Ste-Clotilde, 11 Q. L. R., p. 152 ; La corp. du comté de Verchères *v.* La corp. du village de Varennes, M. L. R , 7 B. R., p. 363 ; Brouillet *v.* La corp. de la paroisse de St-Sévérin, R. J. Q., 22 C. S , p. 159 ; Therriault *v.* La corp. de la paroisse de St-Alexandre, R. J. Q., 20 C. S , p. 50 ; Lacoursière *v.* La corp. du comté de Maskinongé, R. J. Q., 1 C. S., p. 558 ; La Cie de Pulpe de Mégantic *v* La corp. du village d'Agnès, R. J. Q., 7 B. R., p. 339 ; La corp. de la paroisse de l'île Bizard *v.* Poudrette *et al.*, R. J. Q., 4 C. S., p. 81 ; Patry *v.* La corp. de Lévis, R. J. Q., 16 C. S., p. 310.

Sherbrooke, 1903, *C. S,. Lemieux, J., W. Farwell et al.,* vs *La Corp. de la Cité de Sherbrooke, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 351.

RESPONSABILITE.

Chemin de fer, négligence des employés.—Negligence of a track-master of a railway company, causing an injury to a man employed as one of a crew engaged in removing

gravel from a ballasting train working on a section of the road, under the control of the track-master, is the negligence of a fellow-servant engaged in a common employment, and the company is not liable in an action for damage resulting therefrom.

N. B., 1903, *Supr. C., Day* vs *The Can. Pac. Ry*, 36 *N. B., Rep.*, 323.

REVISION

Dépôt, contestation de créances.—S'il y a discussion entre deux créanciers d'une faillite, pour savoir laquelle des deux créances doit primer l'autre et que jugement a été rendu déclarant une créance préférable à l'autre pour une somme d'au-dessous de $400, le dépôt à faire en revision sera de $50, bien que les deux créances rivales soient de plus de $400.00.

Montréal, 1904, *C. S. en révision, In re Cantwell, failli, et Wilks, curateur, et Mary Jane Cantwell, créancière colloquée, et The Richmond, Drummond et Yamaska Mutual Fire Insurance Co.*, 6 *R. P. Q.*, 195.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

Possession des effets saisis, cautionnement, huissier.—Aux termes de l'article 938 § 2, C.P.C., le défendeur, dont les effets ont été arrêtés par voie de saisie-arrêt avant jugement, peut en obtenir la restitution de l'officier saisissant, dans les trois jours à compter de la signification du procès-verbal de saisie en donnant à l'officier saisissant, qui est tenu de le recevoir, caution bonne et suffisante, avec justification sous serment, et au montant endossé sur le bref avec intérêts et frais, et à ce montant seulement s'il s'agit de dommages non liquidés, de satisfaire au jugement à in-

tervenir: c'est l'officier saisissant lui-même qui doit recevoir tel cautionnement, et non le juge ou le protonotaire.

Si l'officier saisissant a illégalement refusé d'accepter un tel cautionnement, il sera permis au défendeur de s'adresser au tribunal, pour obliger l'officier saisissant à accepter ce cautionnement, et une motion à cet effet sera accordée, frais réservés.

Montréal, 1903, *Robidoux, J., Schwartz* vs *Rameh et al., et Lafontaine,* 10 *R. de J., p.* 173.

Contestation, irregularités de l'action.—The defendant's remedy by petition to quash is collateral to the regular methods of defence and must be strictly confined to the grounds permitted by article 919 C. p.

2. That the petition to quash cannot allege irregularities in the writ and endorsement, default to leave copy of affidavit and declaration, or the quantity of the deponent, which are properly matters for exception to the form.

Aut.—Lemay *v.* Lemay, S. C., 1871, R. L., 3? ; Chaput *v.* Porcheron, M. L. R., 6 C S., 326.

Montréal, 1904, *S. C., Davidson, J., C. P. R. Co.,* vs *Frappier and Corbeil et al.,* 6 *Q. P. R.,* 186.

SAISIE JUDICIAIRE.

Gardien, second saisissant, possession des effets.—Le second saisissant n'est tenu de nommer le même gardien que dans le cas où le débiteur a été dépossédé des effets saisis.

Les deux gardiens nommés lors de saisies différentes, qui ont laissé le débiteur en possession des effets saisis,

peuvent, l'un ou l'autre, les lui enlever en tout temps avant la vente.

Si les deux gardiens veulent avoir la possession des effets saisis, le tribunal, sur requête, déterminera leurs droits respectifs, accordant cependant cette possession, à moins de raisons suffisantes, à l'encontre de sa demande, au gardien nommé dans la cause, dans laquelle la vente des effets saisis doit avoir lieu la première.

Aut.—Moisan *v.* Roche 4 Q. L. R., p. 47; Dupaul *v.* Wheeior 29 L. C. J. p. 36 ; Dumouchel *v.* Larivière, 21 R. L. p. 79

Sherbrooke, 1903, *C. S., Lemieux, J., Couture* vs *Mc-Manamy et al., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 356.

Possession du débiteur, tiers.—Le créancier ne peut faire saisir par voie d'exécution directe que les biens mobiliers qui sont en la possession du débiteur.

2. Le tiers propriétaire indivis d'objets mobiliers, saisis sur son co-propriétaire, peut empêcher la vente de ces effets quant aux droits qu'il a sur iceux.

Montréal, 1904, *C. S., Mathieu, J., Turner* vs *Bradshaw et al., et Clara Bradshaw,* 6 *R. P. Q.,* 184.

SEPARATION DE CORPS.

Preuve, admissions.—Dans une action en séparation de corps, le défendeur ne peut, par ses défenses, admettre partie des allégations de la déclaration, et la demanderesse en doit toujours faire la preuve, alors même que le défendeur ne les aurait pas niées.

Québec, 1904, *Langelier, J., Vachon* vs *Rochette,* 10 *R. de J.,* 223.

SOCIETE.

Liquidateurs, pouvoirs, aveu, assignation.—Les liquidateurs d'une société, bien que saisis de l'actif pour les

fins de la liquidation, ne possèdent que les pouvoirs des séquestres judiciaires et n'ont pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société, qui seuls doivent poursuivre ou défendre eux-mêmes devant les tribunaux.

Si deux personnes, qui sont en société sont nommées liquidateurs conjoints, elles ne peuvent être assignées comme tels par la signification d'un seul document à l'un des liquidateurs à la place d'affaires de la société.

Un liquidateur ne peut faire un aveu qui lie la société dont il a entrepris la liquidation.

Montréal, 1904, *C. S.* (*en revision*), *La Cité de Montréal* vs *Arthur Gagnon et al.,* 6 *R. P. Q.,* 197.

SUCCESSION.

Acceptation, assurance.—Le fait qu'un légataire universel aurait réclamé d'une compagnie d'assurance, les bénéfices dus par cette société aux héritiers du défunt, ne comporte pas acceptation de son legs, si ce légataire est en même temps exécuteur testamentaire.

Montréal, 1903, *Fortin, J., Renouf* vs *Turner, R. J. Q.,* 24 *C. S., p.* 194.

TERRES DE LA COURONNE.

Billet de location, possession, droit de passage, enclave. —Celui qui occupe un lot sur les terres de la Couronne qu'il a acheté du gouvernement, par billet de location, dont il a complété les versements, est réputé le posséder à titre de propriétaire et a droit à une action pour obtenir un passage légal à titre d'enclave, à raison de ce lot, quand même il n'en aurait pas encore les Lettres Patentes;

Il y a enclave quand on ne peut avoir accès à la voie publique, sans de graves inconvénients, par exemple : lorsque l'accès à la voie publique est relativement impos-

sible, à cause de difficultés de terrains, difficultés telles que, pour les faire disparaître, il en coûterait des sommes considérables, hors de proportion avec la valeur de l'héritage et de son exploitation.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Boucher* vs *Lepage,* 10 *R. de J., p.* 161.

TESTAMENT.

Révocation de testament par acte devant notaire. 6 *Rev. du Not.,* 276.

Le notaire et l'état d'esprit du testateur. 6 *Rev. du Not.,* 282.

Accroissement, usufruit, substitution.—Article écrit par Alexandre Gagnon, 6 Revue du Notariat, p. 309.

Interprétation.—A gift "to the eldest son of my sister and his heirs for ever" operates in favour of the elder two sons living at the date of the will, though he predeceased the testator, in the absence of any contrary intention appearing in the context. As the gift lapsed on the death of the donee, there was an intestacy in favour of the heir-at-law.

P. C., Jamaica, 1904, *Amyot* vs *Dwarris, L. R., A. C.,* 1904, *June,* 268.

TUTEUR AD HOC.

Conseil judiciaire.—La cour ne nommera pas un curateur *ad hoc,* à une personne sous conseil judiciaire, pour lui permettre de faire valoir en justice des intérêts opposés à ceux de ce conseil judiciaire, lorsqu'il n'appert pas que la personne ainsi pourvue d'un conseil judiciaire ait manifesté sa volonté d'ester ainsi en justice.

Montréal, 1904, *C. S.* (*en revision*), *Augustin Meunier* vs *Louis Meunier,* 6 *R. P. Q.,* 201.

VENTE DE LA CHOSE D'AUTRUI.

Nullité radicale, rétrocession, tiers.—La vente de la chose d'autrui est radicalement nulle; ainsi, la vente d'un immeuble, faite par erreur, pour taxes municipales dûes par l'immeuble voisin, est nulle et ne purge pas les hypothèques dont l'immeuble vendu est affecté.

Dans l'espèce actuelle, la rétrocession, que le véritable propriétaire obtient de l'acquéreur ou de ses ayant cause, ne peut être interprétée comme une reconnaissance de la validité d'une telle vente; et, lors même que cette adjudication serait reconnue comme valide par le véritable propriétaire, cette reconnaissance ne pourrait être considérée que comme une vente nouvelle faite par le véritable propriétaire et ne pouvant affecter les droits des tiers.

Aut.—Demandeur : 1588, 2043, 2081, 2157 C. C.; 778, 779, 780, 781 C. P.; 371, 372, 373, 961, 961, 992, 1001, 1002, 1003, 1004, 2e *al*, 1006, 1007, 1008, 1013, 1015 C. M.; Gifford *v.* Germain, 1 R. de J, p. 234; Lovell *v.* Leavitt, R. J. Q., 2 B. R., p. 234; Leclerc *v.* Phillips, R. J. Q., 4 B. R., p. 288; Canada Investmen. Co. and Agency Co. *v.* McGregor, R. J. Q., 1 B. R., p. 197; Patton *v.* Morin, 16 L. C. R., p. 267; Dufresne *v.* Dixon. 16 Supreme Court Reports, p. 596; Solon, t. L., n. 9; Baudry-Lacantinerie, Vente, n. 125, 126, t. 3, n. 506; Fuzier-Herman, art. 1599, n. 37 38 et 39; Laurent, t. 24, n. 117: Guillouard, t. L., n. 195.

Aut.—*Défendeur* : Art. 1598, 2043, 2048, 2057 C. C.; 781 C. R.; 1013, 1015, C. M.; King *v.* Nadeau, R. J. Q., 17 C. S, p. 342.

Montréal, 1903, *C. R., Humphreys* vs *Desjardins, R. J. Q.,* 24 *C. S., s.* 250.

VENTE JUDICIAIRE.

Vente en bloc, irrégularités, gardien.—Informalities and irregularities in a seizure and in the publication of

the notices of a bailiff's sale, cannot justify an action to set aside the sale, except in so far as the evidence offered in support thereof may tend to substantiate other allegations of fraud and collusion.

(*By the Court of Review, confirming Lynch, J.*) If a certain number of cords of wood are seized they cannot be sold in the lump except with the debtor's consent and a sale thereof by the cord at a sacrifice will be considered fraudulent.

A sale in the lump of a large quantity of wood, worth several times the amount for which the sale was made, upon the demand of the bidders and without the consent of the debtor, will be set aside as fraudulent and collusive.

The fact that the guardian of the property seized became the purchaser thereof, that it was sold at his house, and that he never revealed the fact of the seizure to the debtor's agent, although he met him during the seizure, are circumstances tending to show the bad faith of the purchaser.

Montréal, 1904, *C. R., The Remington-Martin Co.,* vs *Tibitts,* 10 *R. de J.,* 234.

Enterprising Lawyers.—An Alabama lawyer's business card, saving his name and address, runs as follows: "Attorney at Law, Justice of the Peace, Wholesale and Retail Dealer in Fertilizers, Bagging, and Ties."

An Iowa lawyer's card contains, with much other matter, a copy of his portrait and a description of a great variety of matters to which he will give his attention, including "magnetic treatments." It doesn't state whether these are given to the clients or to the jury.

ADMINISTRATION PAR LE MARI DES BIENS DE SA FEMME SEPAREE.

Nous avons trois régimes matrimoniaux, la communauté, légale ou conventionnelle, — l'exclusion de communauté, — la séparation de biens.

Le mari administre seul les biens de la communauté, même ceux de la femme qui en sont exclus par la clause de réalisation, ou lui sont propres par la loi : il en perçoit tous les revenus et les fait siens.

S'il y a exclusion totale de communauté, le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme : il en perçoit les revenus, qui sont censés lui appartenir pour soutenir les charges du mariage. Le mari a, à l'égard de ces biens, tous les droits et est tenu à toutes les obligations de l'usufruitier. Il peut être convenu que la femme touchera les revenus, en tout ou en partie, pour son entretien et ses besoins personnels.

Mais s'il y a séparation de biens, le mari n'a aucun pouvoir sur les biens de la femme, pas plus sur les meubles que sur les immeubles. C'est elle qui conserve l'entière administration de tous ses biens et la libre jouissance de ses revenus, chacun des époux contribuant aux charges du mariage d'après leurs facultés et circonstances respectives, ou suivant les conventions du contrat de mariage ; souvent le mari s'en charge seul.

En France, il y a en outre le régime dotal, qui n'est pas à proprement parler un quatrième régime matrimonial. La constitution de dot est un incident de la communauté conventionnelle, ou de l'exclusion de communauté, et est incompatible avec la séparation de biens ; il peut y être mis

fin par un jugement de séparation, comme à la communauté.

Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire; tous les biens de la femme, qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

Le mari seul a l'administration des biens dotaux, pendant le mariage; il a seul le droit d'en percevoir les fruits et les intérêts, lesquels lui sont attribués pour supporter les charges du mariage. Mais la femme peut se réserver par le contrat une partie de ses revenus; en outre elle a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux. C. N. 1540-1581.

Les biens paraphernaux présentent plusieurs analogies, quant à leur administration, avec ceux de la femme séparée en Canada, mais les droits et les obligations respectives du mari et de la femme sont plus clairement définis là qu'ici.

La division en biens dotaux et paraphernaux était inconnue dans la France coutumière, et, tirant son origine du droit romain, avait lieu seulement dans les pays de droit écrit: elle n'a été étendue à toute la France que par le Code Napoléon.

L'on a déjà remarqué qu'un grand nombre de mariages se font en France sans contrat, même entre personnes ayant des biens. En Canada, au contraire, le contrat est d'usage presque universel; et cette coutume date de l'établissement du pays.

Le contrat de mariage avec séparation de biens est devenu, dans les villes, la règle générale. Dans un grand nombre de cas, la femme laisse à son mari la *jouissance*, suivant l'art. 1425 C. c., ou l'*administration*, suivant l'art. 314, par. 4, C. p. c., de ses biens personnels. Il inter-

vient par là un mandat tacite, d'où surgissent des questions très délicates, qui se débattent plutôt devant les Notaires que devant les Tribunaux.

Chacun des époux devant contribuer aux charges du mariage suivant ses facultés, à moins de conventions au contrat de mariage, il y a présomption, au cas de jouissance par le mari des biens de sa femme, que les fruits et revenus lui sont laissés pour l'aider à défrayer ces dépenses. Rapport des Codificateurs, sur l'art. 1425. C'est pourquoi, le mari n'est comptable que des fruits existants au temps du règlement: il ne l'est pas de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. C. c. 1425.

La femme est censée approuver l'administration de son mari, aussi longtemps qu'elle reste silencieuse. Pour mettre fin au mandat tacite et reprendre elle-même l'administration, ce qu'elle peut faire en aucun temps, la femme doit mettre en demeure son mari, lui faire une demande, dit l'art. 1425. Dès lors celui-ci est tenu de rendre compte, comme tout mandataire, sauf quant aux fruits consommés.

L'ancien droit français était plus rigoureux. Suivant l'opinion commune des auteurs, le mari était comptable des fruits employés à son profit particulier, mais ne l'était pas de ceux consumés à l'usage commun des mariés ou de leurs enfants. Il se trouvait ainsi obligé de justifier de leur emploi: justification toujours difficile et devenant une cause certaine de friction entre les époux ou leurs représentants.

Nos Codificateurs ont adopté l'article 1539 du Code Napoléon comme notre article 1425, qu'ils disent conforme au droit romain. Rapport des Codificateurs, sur cet article. Mais ils ne le désignent pas comme droit nouveau, et l'article 1539 C. N. a certainement innové. Il n'en reste pas moins acquis que, comme C. N. 1539, notre

article s'applique "à tous les fruits perçus et employés par le mari, encore bien qu'on pourrait en trouver l'équivalent dans sa fortune." Fuzier-Herman, sur C. N. 1539.

D'autre côté, l'affirmation qu'on entend quelquefois, savoir, que le mari n'a pas de compte à rendre à sa femme, est trop générale. La loi l'en exempte quant aux fruits consommés, rien de plus; quant au reste, il doit, que le mandat soit tacite ou exprès, rendre compte de toute la fortune de sa femme qu'il a gérée.

Le mari, agissant en vertu d'un mandat exprès, aura-t-il le bénéfice des fruits consommés, ou devra-t-il en rendre compte?

Si le mari a d'abord eu la jouissance des biens et n'a eu que plus tard un mandat exprès en termes généraux, il est certainement censé continuer la jouissance, telle qu'il l'avait primitivement. Si la procuration a été donnée dès le commencement, mais ne stipule pas que le mari devra rendre compte de tous les fruits, le mari n'aura pas non plus à restituer les fruits consommés. La femme sera censée avoir voulu suivre la règle générale de l'article 1425 qui me paraît devoir s'appliquer tout autant au cas de cette procuration qu'à celui du mandat tacite. La procuration a pu se trouver nécessaire, par exemple, pour une quittance de droits enregistrés, sans qu'on ait voulu lui donner, sous d'autres rapports, plus d'effet qu'au mandat tacite; à tout évènement, le contrat s'interprétera en faveur du débiteur, le mari, suivant l'art. 1019 C. c. Enfin, si la procuration est faite par la femme avec charge de lui rendre compte des fruits, le mari sera tenu vis-à-vis d'elle comme l'aurait été tout autre mandataire. V. notre Commentateur Canadien, Mignault, vol. 6, p. 401. Dans ces procurations, le Notaire prudent s'assurera exactement des intentions de la femme.

M. Mignault remarque aussi très justement que si la

procuration est donnée par le contrat de mariage, elle sera irrévocable, comme toutes les autres conventions matrimoniales; si c'est par un acte subséquent, elle sera essentiellement révocable, comme l'est le mandat tacite.

Un autre article doit aussi être pris en considération dans le règlement des questions qui naissent de l'administration du mari; c'est l'article 1265 C. c., qui prohibe les avantages entrevifs par l'un des époux à l'autre. Cette disposition, qui n'existe pas dans certaines législations et tend à disparaître dans quelques autres, existe expressément dans la nôtre.

Supposons deux époux ayant chacun des biens, et le mari, plus riche que la femme, administrant les biens de celle-ci. Le mari n'a pas besoin des revenus de sa femme pour supporter les charges du mariage. Sans bien tenir compte, ni des revenus, ni des dépenses, il fait sur les immeubles de sa femme des grosses réparations, des améliorations importantes. Y a-t-il là avantage prohibé? Est-il dû récompense pour ces réparations ou améliorations?

Le principe qui paraît bien établi est qu'entre époux il n'est dû récompense que de toute amélioration qui a enrichi l'un en appauvrissant l'autre. 6 Mignault, p. 403, Baudry-Lacantinerie, Contrat de mariage, t. 3, nos. 1515 et s. Car cela seul peut constituer l'avantage prohibé. "C'est un principe de droit romain, qu'il n'y a de donations prohibées entre homme et femme, que celles par lesquelles l'un s'enrichit aux dépens de l'autre." Pothier (Bugnet), Donations entre mari et femme, No. 41.

Il est certain que si, dans le cas posé, les revenus et les capitaux de la femme, auxquels il faut ajouter les dons que son mari pouvait légalement lui faire, ne suffisaient

pas pour payer les impenses, elle s'est enrichie d'autant aux dépens du mari; par conséquent elle doit récompense.

Il ne peut s'agir ici des simples réparations d'entretien: le mari, retirant les revenus, est tenu des charges. L'article 1419 s'en explique pour le cas d'exclusion de communauté; on doit en décider de même quant à l'article 1425. V. cause de *Eddy & Eddy,* citée ci-après.

Quant aux grosses réparations, impenses et améliorations, la femme de qui on en réclame le coût a droit de se tenir sur la défensive. Elle a son titre; les constructions sur son immeuble sont censés faites à ses frais et lui appartiennent, si le contraire n'est prouvé. C. c. 415. Le poids de la preuve tombe sur celui ou ceux qui réclament, et il leur faudra établir que la femme s'est réellement enrichie illégalement.

L'on dit d'une part: la femme doit prouver l'existence d'autres fruits existants que ceux dont il lui est rendu compte; et d'autre part: la femme pourra faire réduire la réclamation pour impenses en prouvant qu'il en a été payé une partie à l'aide des revenus. Pourquoi le fardeau de la preuve tomberait-il toujours sur la femme? Si elle réclame dans le premier cas, c'est bien le mari ou ses représentants qui réclament dans le second. On prétend qu'il y a eu avantage prohibé: à celui qui l'allègue à en faire la preuve.

Il ne s'agit pas de simples débats de compte sur les capitaux de la femme et les fruits existants; la question des dons que le mari pouvait ou ne pouvait pas lui faire est toute autre.

Si le mari, quoique pouvant bénéficier des revenus de sa femme, ne l'a pas voulu, si le mari a préféré supporter seul les charges du ménage et laisser à sa femme le bénéfice de tout son avoir capitalisé, il en avait le droit et n'a pas péché par là contre l'article 1265.

La valeur locative de l'immeuble de la femme, qui aurait servi comme résidence de famille, doit aussi être prise en considération, et pour le tout, si le mari s'était chargé seul des frais de ménage par le contrat de mariage.

Ces principes s'appliquent également *vice versâ,* si les améliorations ont été faites par la femme sur l'immeuble du mari.

Pothier dit, Donations entre mari et femme, No. 35 (Bugnet) : "Les sommes qu'un homme donne à sa femme non commune en biens, tous les ans ou tous les mois, pour son entretien ou pour ses menues nécessités, même celles qu'il lui donne par extraordinaire, ou pour quelque dépense extraordinaire, comme pour un voyage, sont regardées comme un acquittement des charges du mariage, plutôt que comme une donation qu'il ait faite de ces sommes d'argent à sa femme.

"C'est pourquoi si elle avait fait quelques épargnes sur les sommes qu'elle a reçues, qu'elle se trouvât avoir au temps de la dissolution du mariage, elle ne serait pas obligée d'en rien rendre; pourvu que les sommes qu'elle a reçues ne fussent pas excessives; ce qui s'estime eu égard à la qualité des parties et à la valeur de la dot que le mari a reçue".

Et le juge en chef Lacoste, dans *Eddy & Eddy*: "Nous disons que si le mari donne à sa femme séparée de biens une parure, il ne doit pas être écouté lorsqu'il la demande aux héritiers de sa femme. Il faut sans doute que le don ou le cadeau soit d'une modicité suffisante pour qu'on ne puisse y voir le dessein d'éluder la loi. Mais ce caractère de modicité se détermine d'après l'état de fortune du mari et aussi d'après les moeurs du lieu et du temps..."

Il a été décidé par nos Tribunaux que: Les dons, par un mari à sa femme séparée, de vêtements, de bijoux et parures d'une valeur convenable ne tombent pas dans la

prohibition de l'art. 1265. *Fry* v. *Odell,* R.J.Q., 12 C.S., p. 263, cour de Revision; *Eddy & Eddy,* R.J.Q., 7 B.R., p. 300, ce dernier jugement confirmé par le Conseil Privé.

Il a aussi été décidé à Montréal, dans une cause non rapportée de *Audette* & al. v. *Jetté,* jugement actuellement en revision: Que la femme pouvait acquérir des immeubles avec les économies faites par elle sur les sommes que son mari, faisant alors un commerce prospère, lui donnait pour ses dépenses personnelles et celles de la maison, suivant sa position et son rang; et qu'elle ne peut être forcée à remettre ces biens aux créanciers de son mari, failli depuis.

Le mariage produit la plus intime des sociétés; et les actes de ces associés à vie ne sont pas destinés à sortir du cercle de la famille. Le mari est protégé par un texte formel touchant l'emploi des revenus des biens de sa femme: il est juste que celle-ci le soit touchant ce qu'elle a reçu de son mari, — pourvu toujours qu'il n'y ait pas eu intention de frauder les tiers ni d'éluder autrement la loi.

Montréal, Juillet 1904.

PHILIBERT BAUDOUIN, *notaire.*

LITERARY PROPERTY AT COMMON LAW.

It was declared long since, in the leading cases of Donaldson *v.* Beckett,[1] in England and Wheaton *v.* Peters[2] in America, that the copyright statutes secure to the producer of such literary property as is the subject of copyright, the only right of exclusive publication that exists after first publication. This has been uniformly reasserted; and, conversely, it is held that until such first publication an exclusive right

1 2 Bro. P. C. 129.
2 8 Pet (U. S) 591.

does exist.[1] But what the cases mean by a publication is difficult to determine from the authorities. A school-room lecture,[2] or a private circulation of a book or design,[3] is not treated as a publication, as to republish under the circumstances is considered a breach of faith. Nor are public representations of dramas or public lectures publications.[4] Whether or not the exhibition of a painting in a public gallery is so is a doubtful question. The American cases seem to hold that it is.[5] Similarly a recent New York case holds that the filing of an architect's plans with the city building department is a publication. *Wright* v. *Eisle,* 83 N. Y. Supp. 888. An unrestricted distribution of a book, even though under the express condition that the distributees shall use it for reference only, is without doubt a publication.[6] These examples amply demonstrate that publication in any ordinary sense is not the test. Long-continued public renditions of a drama or lecture may in fact publish it far more extensively than its sale as a book. What is really a confusion is the result of a flexible construction of the word "publication", amounting practically in some instances to the total abrogation of its meaning. This flexibility of construction is believed to be due to an inclination to circumvent as much as possible the original interpretation of the copyright statutes.

The result of this analysis has an important bearing on the much disputed question whether at common law as unaffected by statute there exists an exclusive right of publication in perpetuity. Intrinsically there might be.

1 Palmer *v.* De Wit, 40 How. Pr. (N. Y.) 293; affirmed in 47 N. Y. 532.

2 Caird *v.* Sime, 12 App. Cas. 326.

3 Prince Albert *v.* Strange, 2 De G. & S. 652.

4 Tomkins *v.* Halleck, 133 Mass 32.

5 Pierce, etc., Co. *v.* Werckmeister, 72 Fed. Rep. 54.

6 Rees *v.* Peltzer, 75 Ill. 475.

A man's ideas are his own until he imparts them to others, but then unquestionably they become irredeemably shared by the recipients. Yet the law, while recognizing that the ideas are no longer the author's alone, could nevertheless recognize a reservation by the author of the exclusive right of publication, and restrain any inconsistent use of those ideas. Whether it should refuse to restrain such a use is a question of policy, just as the law, for reasons of policy, refuses to enforce certain condition attempted to be imposed on the alienation of tangible property. That the law does recognize and enforce such a condition to a limited extent in all cases of literary property seems clear from the authorities. The courts, while purporting to deny the common law right on account of the statute, by their varying construction of the word "publication", have in fact recognized its complete existence in certain cases. That there is such a common law right is further supported by a modern class of cases which hold that the most extensive publication of news by machines known as "tickers" does not destroy the exclusive rights of the original owner.[1] As ordinary news is not the subject of copyrights, these cases must depend on common law principles. They are clearly right on policy. If a receiver of such news allowed to republish by "tickers" of his own, it would be destructive to the continuance of this highly valuable mode of disseminating news, since the first company could not compete with rivals whom it supplied with information. It must be remembered that the copyright statutes themselves are a legislative recognition of the justice of the right of exclusive publication for a considerable period of time. Upon the whole, therefore, whatever the true effect of the copyright statutes, those cases seem sound which recognize a common law right of exclusive republication.—*Harvard Law Review.*

---

1 National, etc., Co. v. Western, etc., Co., 119 Fed. Rep. 294; Kiernan v. Manhattan, etc., Co., 50 How. P. (N. Y.) 194.

LIABILITY OF CITY FOR FIRE CAUSED BY FAILURE TO ENFORCE ORDINANCE.

Several actions against the city of Chicago are reported to have been brought on account of the death and injury of persons burned in the Iroquois Theatre fire. Much interest in these actions has been shown by the public press. The law, however, seems to be well settled, in most jurisdictions, at least, that the failure of a city to enforce ordinances enacted in the exercice of the police power will not render it liable for damages caused by their nonenforcement. Some auhorities quite closely in point relate to the liability of a municipality for failure to enforce ordinances against the explosion of fireworks in public places. Some of the cases collected in a note in 16 L. R. A. 395, hold that a city is not liable for damages caused by fireworks, even though they were set off in violation of an ordinance, and the city officers participated in making the display of fireworks, or even when the ordinance on the subject was expressly suspended for the occasion. Later cases, among them that of Bartlett *v.* Clarksburg (W. Va.) 43 L. R. A. 295, are to a similar effect. This case expressly bases its decision on the general proposition that a city is not liable for the damages caused by wrongful acts or negligence of its officers in matters of a public, governmental character. Another case quite similar in principle holds that a city is not liable for the violation of an ordinance, with the acquiescence of the officials, by firing a cannon in a public street. This is O'Rourk *v.* Sioux Falls (S. D.) 19 L. R. A. 789. So, the failure to enforce ordinances against coasting on a public street is held, in Wilmington *v.* Vandegrift (Del.) L. R. A. 641, that a city would be liable for expressly authorizing an explosion of fireworks which constituted a

dangerous public nuisance. In this case a permit therefor was given by the mayor, acting under authority of a city ordinance. An apparent exception to the general rule is found in the Maryland case of Hagerstown *v.* Klotz, 54 L. R. A. 940, which holds that failure to enforce an ordinance limiting the speed of bicycles on streets may render the city liable for damages caused by riding a bicycle at an immoderate rate of speed. Nearly all the decisions, however, even as to the failure to enforce ordinances respecting the use of streets, are to the contrary effect, and deny the liability of the municipality. Such is the case of Jones *v.* Williamsburg, 97 Va. 722, 47 L. R. A. 294, denying the liability of a city for failure to enact or enforce an ordinance to prevent riding bicycles on sidewalks. The court in that case well states the general doctrine on the subject as follows: "Making and enforcing ordinances regulating the use of streets brings into exercise governmental, and not corporate, powers, and the authorities are well agreed that a failure to exercise legislative, judicial, or executive powers of government there is no liability." Failure to enforce ordinances as to the use of streets might be distinguished from the failure to enforce other ordinances in the exercise of police power, on the ground that the city is under obligation to maintain its streets in safe condition; yet, as seen above, even in cases of this sort the liability for failure to enforce ordinances is usually denied. When this element of the obligation to provide for the safety of its streets or other public premises is absent, the exemption of the city for failure to enforce ordinances, unless it is taken away by statute, seems to be established by the overwhelming weight of authority. February, 1904. *Case and Comment.*

LA LEGISLATION DE LA REVOLUTION FRANCAISE ET LE CODE CIVIL.[1]

La Chambre et le Sénat ont adopté, avant leur séparation, les crédits qui leur étaient demandés pour célébrer le centenaire du Code civil. Invitation a été faite aux membres de l'Institut, des Cours judiciaires et des Facultés de droit, d'exposer en un rapport les perfectionnements qu'il conviendrait d'apporter à cette œuvre magistrale pour la mettre en harmonie avec le développement économique de notre civilisation. Peut-être le moment est-il favorable pour établir les antécédents immédiats du Code civil, et, sans amoindrir aucunement ses mérites, comparer la législation qu'il créa, et qui dure encore, avec celle que la Révolution avait eu la ferme volonté d'inaugurer.

Le Droit de la Révolution est mal connu. Le nom même de droit intermédiaire, qu'il a reçu à l'Ecole, le représente comme une éphémère transition entre les anciens et les nouveaux principes, alors qu'il comprend, au contraire, un vaste ensemble de lois nouvelles que la Révolution s'efforça de mettre en évidence et que Bonaparte s'empressa d'abroger.

Tout le monde sait, peu ou prou, ce qu'était la législation de l'ancien régime. Aucune unité, nulle vue d'ensemble. Le pays se trouvait découpé en une foule de petits Etats dont chacun avait sa législation propre et dont la plupart des lois étaient absolument différentes. A chaque relais de poste, le voyageur changeait de lois en même temps que de chevaux.

1 *Note de la Rédaction.* Cet article est reproduit du Journal de Paris. Il nous a paru qu'il intéresserait nos lecteurs par ses renseignements sur le droit intermédiaire, peu connu parmi nous. Nous croyons devoir ajouter, afin déviter des angoisses aux chercheurs et curieux, que le numéro de la grande feuille parisienne dans lequel nous avons puisé, quoique postérieur en date à ce fascicule, a paru bien avant lui.

Dans cette immense confusion, on distinguait les pays de droit écrit et les pays de coutume. La Loire formait à peu près la ligne séparative. En-deçà, dans les provinces du Nord, le droit résultait des coutumes; dans le Midi, au contraire, florissait le droit écrit. Les coutumes, selon l'opinion commune, étaient d'origine germanique, le droit écrit s'inspirait du droit romain.

Mais, pas plus les pays de droit écrit que ceux de droit coutumier, ne jouissaient d'une législation uniforme. Le droit romain, chez les uns, était à chaque pas modifié par des coutumes différentes; le droit coutumier subissait des variations analogues.

On comptait, en France, environ soixante coutumes *générales*, c'est-à-dire applicables à toute une province. Mais il existait, en outre, dans l'intérieur de chaque province une foule de coutumes particulières qui ne dépassaient pas leurs localités respectives: on en évaluait le nombre à plus de trois cents.

Au-dessus des coutumes étaient les ordonnances royales, applicables en principe à toute la France. Mais elles n'étaient admises dans le ressort de chaque Parlement qu'après avoir été enregistrées par lui et dans la mesure où elles avaient été enregistrées. Or, les Parlements n'acceptaient pas toujours toutes les ordonnances; d'autres fois, ils ne les enregistraient qu'en partie. Chacun d'eux agissait dans la plénitude de sa liberté; si bien que les ordonnances royales, elles-mêmes, s'étaient trouvées impuissantes à établir, dans le royaume, l'unité de législation.

Les choses en étaient là quand éclata la Révolution. L'un des vœux les plus souvent exprimés dans les cahiers des Etats généraux fut le désir d'une législation générale et uniforme.

Aussi l'Assemblée constituante décréta-t-elle, dans sa séance du 15 juillet 1790, "que les lois civiles seraient revues et réformées par les législateurs, et qu'il serait fait un Code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution". Cette disposition fut reproduite, en ces termes, dans la Constitution de 1791 : "Il sera fait un Code de lois civiles communes à tout le royaume."

Les grands travaux de l'Assemblée l'empêchèrent de réaliser ce désir; le soin de composer le Code fut légué aux assemblées suivantes. Toutefois, la Constituante, avant de se séparer, élabora les premiers éléments d'un *Code pénal,* d'un *Code rural* et d'un certain nombre de lois sur les successions, les ventes, etc.

L'Assemblée législative qui commença ses travaux le 1er octobre 1791, créa immédiatement un comité de législation civile et criminelle pour remplacer le comité de jurisprudence qu'avait eu la Constituante, et, dès le 16 octobre, elle invita, par une adresse, tous les citoyens et même les étrangers, à lui communiquer leurs vues sur la formation du nouveau Code. On lui doit, dans cet ordre d'idées, un certain nombre de lois, notamment celle du 20 septembre 1792 sur la tenue des actes de l'état civil.

A son tour, la Convention décida, par son décret du 24 juin 1793, que "le Code des lois civiles et criminelles serait uniforme pour toute la République". Le lendemain, un nouveau décret invitait le comité de législation à présenter, dans le délai d'un mois, un projet de Code civil.

Chose remarquable, en dépit des circonstances extérieures et intérieures les plus absorbantes, ce décret fut exécuté presque à la lettre.

Le comité de législation était composé de jurisconsultes éminents, d'hommes politiques de premier ordre. Là

avaient siégé, côte à côte, jusqu'au 31 mai, les légistes les plus distingués de la Convention, fournis par tous les partis, Girondins, Montagnards ou Hommes de la Plaine: Vergniaud, Guadet, Robespierre, Couthon, Cambacérès, Merlin de Douai, Berlier, Barère, Lanjuinais, Louvet, etc. Le Comité avait été officiellement saisi le 25 juin; le 7 août, il informait la Convention que le Code était rédigé: on allait alors vite en besogne.

Le projet, lu solennellement à la Convention, le vendredi suivant, 9 août, fut immédiatement après imprimé et distribué. Les débats s'ouvrirent définitivement le 22, sous la présidence d'Hérault de Séchelles. Ils se continuèrent les 23, 24, 26, 30 et 31 août, 4, 7, 11, 12, 13, 14, 17 et 23 septembre, 4, 9, 12, 13, 14, 17, 18, 23, 24, 26, 27 et 28 octobre, et, enfin, pour les articles d'appendice, le 9 nivôse, an II, sous les présidences successives d'Hérault de Séchelles, Danton, Robespierre, Billaud-Varenne, Cambon, Charlier, Moyse-Bayle et Couthon.

La plupart des dispositions proposées furent adoptées. Toutefois, dans la séance du 28 octobre, la Convention décida de passer à une nouvelle lecture, avant toute promulgation, et rendit, sur la proposition d'un membre du Comité de législation, un décret ainsi conçu : " Le Comité de législation est autorisé à faire imprimer, dans le plus bref délai, le projet de Code civil, en y apportant les changements qui ont été décrétés. Trois jours après l'impression et la distribution du projet de Code civil, il en sera fait une nouvelle lecture. Le Code civil sera promulgué aussitôt qu'il aura été définitivement décrété." Puis, elle créa, le 3 novembre, une commission de six membres qu'elle chargea de reviser et retoucher le Code civil présenté par le Comité de législation. Cette commission fut composée, sur la présentation du Comité de salut public,

de Couthon, Montaud, Meaulle, Seconds, Richard et Boffron. Enfin, à la suite de divers événements, un nouveau projet fut présenté par Cambacérès, le 23 fructidor, an II.

En fait, et bien que le premier projet n'ait jamais été promulgué, il est généralement considéré comme constituant le véritable Code de la Convention. Tel est, notamment, le sentiment des récits de MM. Emile Acollas et Albert Pétral. C'est dans ce projet, discuté par la Convention et voté par elle, qu'il convient de rechercher la pensée et la manière de procéder, en matière législative, de la grande assemblée révolutionnaire. Depuis cent dix ans, bien des principes ont été épuisés, bien des règles modifiées; des conceptions nouvelles se sont fait jour et, pourtant, il y a encore largement à puiser dans cette source. L'on a raison de demander aux professeurs, aux magistrats, aux plus éminents praticiens leurs vues sur les modifications à introduire dans notre Code. Mais cela ne suffit pas. Il faut, pour bien faire, obtenir de la législation comparée qu'elle nous révèle les divers progrès accomplis autour de nous; et, d'autre part, un travail de comparaison entre le Code civil et le Code émané de la Convention nationale nous fournira également un enseignement précieux.

Le Code de la Convention se compose de trois livres, traitant, le premier, de *l'état des personnes;* le second, *des biens*; le troisième, *des contrats*; un quatrième devait avoir pour objet les *actions,* il ne fut point achevé.

La préoccupation du législateur conventionnel est de poser des principes clairs, nets et précis. Le moins de mots possible; toujours des règles générales gouvernant le plus grand nombre de cas.

Prenons, par exemple, l'*extinction des obligations.* Toutes les indications nécessaires sont renfermées en seize

articles, au lieu qu'il n'en faut pas, au Code civil, moins de quatre-vingt-un pour régler la même matière.

Tout importe dans un recueil de lois, la forme et le fond. En ce qui touche la forme, il est difficile de n'être pas frappé de la grande supériorité du Code de la Convention. Quelques exemples justifieront notre préférence.

Ayant à fixer le domicile, que dit le Code civil ? "Le domicile est au lieu du principal établissement." Ecoutons le Code de la Convention : "Le domicile est là où l'individu exerce ses droits politiques et remplit les devoirs de citoyen".

Le Code civil a reculé devant la définition du mariage. La Convention n'a pas cru que cette difficulté fût insurmontable et voici sa définition : "Tit. III, art. 1er : Le mariage est une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et élever les enfants qui peuvent naître de leur union".

Le Code civil définit la prescription : "Un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps." C'est là une idée des plus contestables. Que dit, au contraire, la Convention : "La prescription est un moyen d'établir sa propriété par la possession ou sa libération par le défaut de réclamation du créancier pendant le temps déterminé par la loi".

Le législateur de 1804 ne dit nulle part ce qu'est le créancier, laissant vraisemblablement à l'intelligence ou aux souvenirs des uns et des autres le soin de combler cette lacune. Le Code de la Convention s'exprime ainsi : "Tit. XI, liv. III, art. 1er : Le créancier est celui au profit de qui une obligation est consentie. — Art. 2 : Le titre de créancier donne des droits. Ces droits diffèrent d'après les causes dont les créances dérivent et suivant

les effets qu'elles produisent." Et après la question si nettement posée s'ouvre l'explication des droits de suite, de préférence et d'hypothèque.

Autre formule, remarquable par sa concision et sa netteté, sur les vices des contrats et les personnes qui peuvent s'en prévaloir : "Liv. III. Tit. 1er, art. 16 : La cause qui vicie le contrat ne peut être invoquée que par celui en faveur de qui l'exception est établie. Si le mineur, pour cause de minorité, ou le majeur qui pourrait se prévaloir du défaut de liberté, de l'erreur ou du dol, ne réclament pas, le contrat subsiste".

En ce qui concerne le fond des choses, les différences sur bien des points ne sont pas moins saillantes. Arrêtons-nous un instant, par exemple, sur les questions relatives à la constitution de la famille, à l'administration et à la dévolution des biens. Egalité des deux époux dans l'administration des biens de la famille, égalité des enfants entre eux, obligation pour les parents d'élever leurs enfants au travail, telles sont les principales règles. Elles sont ainsi formulées : "Tit. II. § II. Art. 11 : Les époux ont et exercent un droit égal pour l'administration de leurs biens." Le régime normal du Code de la Convention est, comme aujourd'hui, le régime de communauté; toutefois, les époux peuvent, comme aujourd'hui, régler autrement la condition de leurs biens. Mais même dans le régime de communauté "les actes ayant pour objet de conserver les droits communs ou individuels des époux, peuvent être faits séparément par chacun d'eux."

En cas de dissolution du mariage par la mort de l'un des époux, ses biens vont à ses héritiers, toutefois "l'époux survivant nécessiteux a droit à la jouissance de tout ou partie des biens de l'époux décédé. La quotité de cette jouissance est réglée par un conseil de famille". C'est

encore un conseil de famille qui fixe en cas de divorce, la part que l'époux doit à l'autre époux pour élever les enfants.

A l'égard des devoirs envers les enfants : "Le principal devoir des pères et mères, dit le Code de la Convention, après avoir nourri et élevé leurs enfants, est de leur apprendre ou faire apprendre un métier d'agriculture ou d'art mécanique. Ceux qui négligeraient d'accomplir cette obligation sont tenus de fournir des aliments à leurs enfants pendant toute leur vie." L'influence de Rousseau est, ici, visible.

Pour ce qui est des enfants naturels, la Convention hésita devant la recherche de la paternité. Cette pusillanimité étonne; elle s'explique historiquement. L'ancien droit autorisait la fille-mère à déclarer le père au moment de l'enfantement. Cette pratique avait produit les plus graves abus. La Convention voulut donc réagir. Mais, fidèle quand même au principe de l'égalité, elle ne laisse pas de dire, au moins pour les enfants naturels reconnus, que "l'état des enfants est le même, soit que les solennités légales aient précédé leur naissance, soit qu'il ne se trouve acquis que par les moyens ci-dessus exprimés. (Reconnaissance. Tit. IV. Art. 17.)."

Quant aux autres, la Convention fait disparaître le nom de bâtards dont les flétrissait l'ancien régime. "Celui qui ne connaît pas ses parents est appelé orphelin, comme celui qui les a perdus. (Art. 5. Tit. IV.)." Disposition touchante qui rélève chez ses auteurs, à côté de la plus héroïque intrépidité, la délicatesse de cœur la plus exquise.

L'ancien droit sacrifiait, à l'exception d'un seul, tous les membres de la famille, à la grandeur de la famille, à la perpétuité du nom. Par un juste sentiment d'équité, la Convention se jette, trop complètement peut-être, dans

la doctrine opposée : " Si le défunt laisse des enfants, dit l'art. 47. Tit. II. § IV. Liv. II, ils lui succèdent également. — Art. 38 : L'ordre des successions est déterminé par les lois, de la manière la plus convenable à l'utilité publique; il ne dépend pas des particuliers d'y déroger par des institutions d'héritiers, des substitutions et des exhérédations ".

La même idée se rencontre, encore plus énergiquement exprimée peut-être, au paragraphe des donations, même titre, art. 24: "Il n'est pas permis de donner soit entre vifs, soit à cause de mort, à aucun de ses héritiers. La loi veut qu'ils soient tous également apportionnés dans la même hérédité". Le même article ajoute, passant à un autre ordre d'idées qui mérite d'être également signalé : " ...ni à celui dont le revenu excède la valeur de mille quintaux de blé, il est dans l'état d'opulence; ni à aucun célibataire au-dessus de l'âge de vingt et un ans qui a un revenu excédant la valeur de mille quintaux de blé, à moins qu'il n'ait adopté un ou plusieurs enfants, ou bien qu'il ne nourrisse ou son père, ou sa mère, ou l'un de ses aïeux, ou un vieillard indigent ".

Il serait facile de multiplier ces citations. Mais j'ai déjà trop abusé de la patience des lecteurs du *Journal.* Les exemples que je viens de mentionner sont, d'ailleurs, amplement suffisants pour établir que la législation civile de la Révolution fut une législation originale et féconde, qui mérite d'être creusée et dont l'étude fournira aux réformateurs du Code civil les plus fructueux éléments de comparaison.

LOUIS MARTIN.

JURISPRUDENCE FRANCAISE.[1]

Successions, partage en cas de créances irrécouvrables dues par un des héritiers en faillite.

Le principe est que l'on ne peut partager qu'une valeur actuelle, et non ce qui ne peut être estimé, comme une valeur irrécouvrable. Il est d'usage alors si c'est une créance due par un tiers de ne pas la porter dans la masse, sauf règlement plus tard si elle devient à valoir.

Quel est le mode de procéder, lorsque le débiteur insolvable est un des héritiers venant à la succession?

La chose est facile, si la dette est inférieure à la part de l'héritier, alors elle lui est en entier attribuée. Mais si elle est supérieure à sa part au partage? On enseigne qu'elle doit être mise en totalité dans la masse active. Dans le partage l'héritier débiteur en est chargé jusqu'à concurrence de sa part, et le surplus est divisé aux autres héritiers en portions égales.

Quelques critiques soutiennent que les créances se divisant également de plein droit, il convenait, selon les principes de la loi, de faire entrer dans chaque lot la même quantité de valeur de même nature.

Néanmoins, on convient que la loi ne peut être aussi rigoureusement interprétée, et que l'attribution à l'héritier de la créance sur lui-même a pour but d'éviter un circuit d'action entre ses partageants. Le principe est d'ailleurs soutenu par les article 700, 701 et 702, C. c.

Aut.—Bordeaux, 16 août 1827 ; Cassation, 2 avril 1839 ; Lyon, 11 août 1855 ; Rennes, 25 août 1862 ; Nîmes, 1er juin 1866 · Cassation, 9 février 1867 et 28 juin 1869 ; C. Dijon, 19 mai 1882 ; Trib. Lesparre, 1er août 1883 (no 454 du Journal) ; Amiens, 10 mars 1886 ; Trib. Annecy, 7 août 1886 ; Seine, 16 juin 1888 et 10 août 1889 ; Orléans, 1er juillet 1891 ; Cassation, 7 juillet 1892 (no 5061 du Journal) ; C.

---

(1) Rapportée par le journal *L'Audience* de Paris, juin 1904, résumée pour la *Revue Légale*.

Nancy, 19 juin 1893 (5386 du Journal) ; C. Bourges, 25 mars 1895, no 5690 du Journal) ; Seine, 10 mai 1901 (no 7296 du Journal) ; Cassation, 21 octobre 1902 (no 7618 du Journal) ; Demolombe, XVI, nos. 463 et s. ; Aubry et Rau, 4e éd., t. 6, § 624, note 25, p. 549 ; Demante et Colmet de Santerre, 2e éd., t. 3, no 162 bis, IV ; Le Sellyer, comm. hist. et prat. sur le titre des succ., t. 2, no 228 ; Huc, t. 5, no 373 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, t. 3, no 3905 ; Dutruc, no 423 ; Guillouard, Tr. du contr. de Société, no 347 ; Labbé, du rapport des dettes, Rev. prat. de dr. fr., t. 7, 1859, p. 486 ; De Caqueray, Rev. pr. de dr. fr., t. 15, 1863, p. p. 9 ; Massigli, Rev. crit. de lég. et de jur., 1889, p. 46 ; Dufrénois, no 3158 ; Amiaud, t. 3, no 2057.

D'après Laurent (t. 10, nº 642), Dalloz, (*succ.*, nº 837) et Deschamps, du *Rapport des dettes* (t. 3, 128 et suiv.), le prélèvement n'est pas opposable au tiers, notamment aux créanciers personnels de l'héritier débiteur.

—Il a été jugé par le tribunal de la Seine, 16 Mai 1901, qu'en l'absence d'un concordat le rapport à la masse partageable de la dette due par un co-héritier en état de faillite doit être fait sur le pied de la valeur normale. Et que, par application des principes du rapport à succession, la dette dont s'agit doit être imputée entièrement sur le lot du failli et non pas se diviser entre lui et ses co-héritiers.

Responsabilité notariale, prêt hypothécaire, remise de fonds avant connaissance de la situation hypothécaire.—

Lorsque les fonds, provenant d'un emprunt hypothécaire avec caution solidaire par un tiers, ont été remis à l'emprunteur au moment de la signature de l'acte et avant la vérification de la situation hypothécaire, le notaire est responsable du montant du prêt envers la caution dans le cas où une inscription non déclarée vient primer le créancier et rendre sans effet les garanties à lui données par le débiteur principal.

Retour légal, renonciation du vivant du donataire, pacte sur succession future, donation par contrat de mariage, retour conventionnel, retour légal.

Le droit de retour légal, établi par l'article 630 du Code civil, en faveur de l'ascendant donateur, sur les biens par lui donnée, est essentiellement un droit successoral.

En conséquence, tout accord par lequel le donateur y renonce du vivant du donataire constitue un pacte sur succession future, que la loi déclare nul.

Le conjoint de l'époux prédécédé sans enfants ne saurait prétendre exercer le droit successoral, moitié en usufruit que lui confère la loi sur les biens dont s'agit, malgré la clause contraire inscrite dans son contrat de mariage.

C'est vainement qu'il soutiendrait que cette clause n'est en réalité qu'une libéralité éventuelle et conditionnelle faite à son profit, et que l'événement et la condition s'étant réalisés, il a le droit d'en réclamer l'exécution.

Il n'est pas permis, en effet à l'ascendant donateur de perdre jamais cette qualité d'héritier éventuel, d'en faire abstraction, même dans l'intérêt le plus louable, pour agir, comme un étranger, par voie de convention et stipuler le retour conventionnel à son profit, seulement dans la mesure plus restreinte où il le juge convenable : héritier indélébile et en quelque sorte malgré lui, il fait et fera toujours un pacte sur succession future.

Succession, héritier pur et simple, charge des legs particuliers.

Quand les héritiers ont accepté purement et simplement la succession, ils sont tenus au paiement des legs *ultra vires* aussi bien que dans le cas des légataires.

Cour d'Appel de Paris, 5 février 1904.

" Considérant que les héritiers sont tenus d'acquitter, aux termes du Code civil, non seulement les dettes, mais toutes les charges de la succession ; que ces expressions sont absolues et comprennent même les legs, qui n'ont, sans

doute, jamais été dus par le testateur lui-même, mais qui n'en ont pas moins été créés par lui à la charge de la succession ; que s'il en était autrement, les articles 1017 et 783 seraient inexplicables ; qu'aux termes de ce dernier article, en effet, l'héritier peut réclamer, pour cause de lésion, lorsque la succession se trouve absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation ; que cette disposition implique l'obligation de payer les legs *ultra vires*, car s'il en était autrement, la découverte d'un testament ne pourrait causer à l'héritier aucune lésion."

Aut.—Dalloz, Succ., 1818 et supp. ib., no 918 ; Huc, V, no 208 et VI, no 342 ; Baudry-Lacantinerie et Wahl, Succ., I, 159, Baudry-Lacantinerie et Colin, Don et Test., 2e éd., t. II, nos 2746 et 2780, p. 265 et 267 ; Demolombe, XIV, no 522 ; Aubry et Rau, VI, § 611 et 617, p. 381 et 442-444 ; Laurent, XIV, no 108 et supp., t. IV, no 331, p. 267 ; Berlaut, quest. prat. et doct., t. II, nos 281 et s., p. 266 et s. ; Cassation, 16 janvier 1821 ; C. Chambéry, 16 janvier 1864 ; C. Poitiers, 16 mars 1864 : C. Angers, 1er mars 1867 ; Trib. Toulouse, 28 avril 1884 ; Cassation, 29 avril 1884 (no 416 du Journal) ; C. Liège (Belgique), 22 janvier 1885 (no 728 du Journal) ; Seine, 4 novembre 1892 ; Cassation (ch. req.), 4 mars 1903 (no 7716 du Journal).

Contrà : Trib. Lisieux, 3 janvier 1900 (no 6911 du Journal) ; Trib. Charolles, 2 juin 1890 ; Trib. Boulogne-sur-Mer, 13 juin 1890 ; C. Orléans, 14 mai 1891 ; C. Caen, 21 janvier 1901 (no 7270 du Journal) ; Planiol, III, no 2791 ; Massé et Vergé, t. III, p. 285 ; Demante et Colmet de Santerre, IV, no 152 bis ; Marcadé, sur l'art. 1017, no 2 ; Villequez, Rev. de dr. franç. et étr., t. XXVII, p. 155 ; Laborde, Rev. prat., t. XXVI, 1868, p. 305 ; Mourlon, Rép. écrites, IIe éd., t. 236, p. 122 ; Tambour, du Bénéf. d'inv., p. 280 et s. ; Lods, Rev. gén. du doit, t. I (1877), p. 607 et s., et t. 2 (1878), p. 80 et s.

Séparation de biens, liquidation de reprises, frais, privilège.

Les frais de séparation de biens, bien qu'étant considérés comme un accessoire des reprises de la femme, sont néanmoins privilégiés comme frais de justice et doi-

vent être payés par préférence aux créanciers surbrogés dans l'hypothèque légale de celle-ci.

Cour d'Appel, 12 février 1904.

Inventaire, choix du notaire, notaire du défunt, légataire universel.

L'inventaire d'une succession doit être confié au notaire du *de cujus,* alors qu'il n'y a pas de raison sérieuse et qu'il est désigné par le légataire universel.

Jurisprudence constante.

COFFRE-FORT LOUÉ, SAISIE-ARRET.

Saisie-arrêt, coffre-fort loué à l'établissement financier, communauté, succession du locataire, mineurs, retrait des choses et valeurs renfermées dans le coffre.

La plupart des grands établissements financiers de Paris mettent à la disposition du public, moyennant une rétribution, un coffrefort, dont l'établissement financier a la garde et conserve la propriété.

Le client possède seul la clef de ce coffre.

Il peut à son gré déterminer et varier la combinaison de la serrure.

Il y a libre accès toute la journée.

Il y dépose, sans reçu, ou en extrait, les objets qu'il lui convient d'y placer ou d'enlever, et il n'est soumis qu'à la constatation de son idendité, à la première vérification de ses boîtes et paquets, par mesure de sécurité bien naturelle, et à la nécessité de l'intervention d'un employé, qui ouvre une autre serrure que la sienne.

Ce contrat ne constitue pas un prêt à usage, puisqu'il n'est pas gratuit.

Il n'est pas davantage un dépôt, à défaut de la remise d'une chose au dépositaire chargé de la garder et restituer en nature, et à défaut de la gratuité de ce service.

D'ailleurs l'établissement financier décline, par une clause formelle de son contrat "toute responsabilité quant à la nature, à la quantité ou à la valeur des papiers, titres ou objets renfermés dans les coffres loués", et un autre service tout spécial et à des conditions différentes pour les dépôts, est organisé chez lui.

Au contraire, le contrat dont il s'agit a été à l'avance défini, aux articles 1709 et 1713 du Code civil, un louage de chose par lequel l'une des parties s'engage à faire jouir l'autre d'un bien meuble ou immeuble, pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. Des modalités de la jouissance imposées par la destination même de la chose louée n'altèrent pas le caractère essentiel de la convention.

Dès lors, l'établissement financier est un bailleur, comme il le reconnaît, avec le client, en qualifiant "louage" leur contrat.

Il n'est point débiteur du client.

Il n'est point un détenteur de sommes et effets dont il lui devrait la remise.

Par suite, et aux termes même de l'article 557 du Code de procédure civile, une saisie-arrêt ne peut être faite régulièrement sur le coffre-fort par lui loué. Le client est resté propriétaire et possesseur des objets qu'il y a enfermés. L'établissement financier n'a aucun droit sur ces biens; il les ignore même et il ne saurait ni faire sa déclaration affirmative, avec état détaillé, ni, à son défaut, encourir les sévérités de l'article 577 du Code de procédure civile : T[1] Nîmes, 21 décembre 1899; Seine 7 novembre 1900; C. Montpellier, 19 mars 1901; Paris, 1er juillet 1903; Rousseau et Laisney, *Saisie-arrêt,* N° 43; Pardessus, *Dr com.,* p. 58; Roger *Saisie-arrêt,* n° 21.

Selon certains auteurs, le contrat constituerait un dépôt, et les créanciers devraient recourir à la saisie-arrêt pour

atteindre les objets se trouvant dans le coffre-fort, Lacointa, *Les exp. intern. univers.*; Thèse de doctorat, Paris 1896; Clunet, *Journ. du dr. int. priv.*, 1878, p. 81 et 197; Lyon-Caen, *id.*, p. 446.)

Décidé par la Cour de Paris le 12 février 1903, lorsqu'une saisie-exécution et des saisies-arrêts ont été pratiquées sur des objets se trouvant dans un coffre-fort loué à un particulier, par un établissement de crédit, le juge des référés peut nommer un séquestre chargé d'ouvrir le coffre-fort devant les intéressés; mais qu'il ne peut attribuer au séquestre pouvoir de réaliser ainsi qu'il avisera les valeurs trouvées dans le coffre-fort, à charge d'en rendre compte à qui il appartiendrait; que la vente de ces valeurs, de même que la répartition par voie de contribution, s'il y a lieu, doivent être poursuivies conformément aux dispositions générales du Code de procédure civile par les soins des intéressés auxquels le séquestre a qualité seulement pour les représenter dans les termes de l'article 1962 du code civil.

A la date du 21 juillet 1890, le Tribunal de commerce de la Seine, s'inspirant de l'obligation de garde incombant à l'établissement public, a admis la thèse du contrat innommé.

Autre question:

L'établissement financier peut-il, au cas de décès du locataire ou de la dissolution de la communauté qui existait entre lui et sa veuve, s'opposer au retrait des objets et valeurs ou en exiger l'inventaire et la prisée, lorsque parmi les héritiers se trouvent un mineur ou une femme dotale?

D'après les principes exposés plus haut, la difficulté ne peut qu'être résolue négativement.

C'est en ce sens que s'est prononcé le jugement précité du Tribunal de Nîmes.

Il a été jugé de même par le juge des référés du tribu-

nal civil de la Seine, aux termes de l'ordonnance suivante, en date du 15 mars 1904 :

" Nous, président,

Attendu que Edme Alphonse, dit Edmond Drouin, est décédé le 28 janvier 1904, laissant pour le représenter sa veuve, née Marie Camille Bruslon, commune en biens, et ses deux enfants, Louis-Edmond-Georges Drouin et Isabelle-Marie-Aurélie Drouin, épouse de Jean-Baptiste Poylo, ainsi, que les dites qualités sont constatées par l'intitulé d'inventaire dressé après son décès par Henri Morel d'Arleux, notaire à Paris, en date du 27 février 1904 ;

Attendu que le défunt était locataire d'un coffre-fort appartenant à la Société du Crédit Lyonnais et portant le numéro 125-8 ;

Attendu que la dite société s'est refusé à laisser les demandeurs prendre possession du contenu du dit coffre, sous prétexte que le contrat de mariage de la dame Poylo contient une clause de dotalité partielle et qu'elle a émis la prétention qu'il devait lui être justifié du remploi des valeurs qui pourraient être attribuées à la dite dame par la liquidation de la succession de son père ;

Mais, attendu que la Société du Crédit Lyonnais, locateur du coffre, n'a pas à s'immiscer dans le retrait, par les représentants du locataire décédé, des objets et valeurs y contenus ; qu'elle n'a aucun contrôle à exercer sur le placement ou le déplacement des dits objets et valeurs dont elle n'est pas détentrice, n'étant que propriétaire des lieux dans lesquels les dites valeurs peuvent être enfermées ; qu'il y a urgence ;

Par ces motifs ;

Renvoyons les parties à se pourvoir au principal, et cependant, dès à présent et par provision, vu l'urgence ;

Disons que la Société du Crédit Lyonnais sera tenue de

laisser la veuve Drouin, Louis Drouin et les époux Poylo, demandeurs, sur la seule justification de leurs qualités d'héritiers et représentants d'Edme-Alphonse, dit Edmond Drouin, ouvrir le coffre loué à ce dernier et à retirer tout ou partie du contenu et sans aucun contrôle; ordonnons l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, vu l'urgence, de cette ordonnance".

Nous ne pouvons qu'approuver cette sentence.

Accident du travail, dommages, indemnité, compensation, insaisissabilité.

La rente due à un ouvrier victime d'un accident est la représentation de ses salaires et n'a pas, par conséquent, un caractère purement alimentaire; si l'art. 3 de la loi du 9 avril 1898 l'a déclarée insaisissable, il n'en résulte pas qu'elle ne puisse se compenser avec des dépens d'instance qui ont la même cause et la même origine qu'elle.

Néanmoins, quand la rente est inférieure à 2,000 francs, il y a lieu de faire application de la loi du 12 janvier 1895, qui n'admet la saisie ou retenue que jusqu'à concurrence du dixième du salaire.

Cour de Montpellier, 30 avril 1904.

Succession, hypothèque, indivision.

Quand un immeuble successoral est licité et adjugé à un tiers, l'hypothèque qui, du chef d'un des héritiers, le grevait pendant l'indivision, subsiste avec tous ses effets et elle n'est pas primée par le droit de prélèvement accordé aux autres cohéritiers aux termes de l'article 830 du Code civil. (701 Code canadien.)

Inscription hypothécaire, hypothèque légale de la femme, indication du chiffre des reprises.

Une inscription d'hypothèque légale, prise avant la liquidation des reprises en faveur d'un créancier subrogé, pour garantie d'une somme fixée, satisfait aux exigences de l'article 2153 du Code civil, qui veut que le montant des droits à conserver ne soit indiqué dans l'inscription que si les objets sont déterminés.

Cour de Rouen, 7 mars 1903.

Assurance, faillite, prime.

L'assuré, qui demande la résiliation du contrat à raison de la faillite de l'assureur, est fondé à se refuser au paiement des primes qui ne sont échues qu'à une époque postérieure ou concomitante à la cessation des paiements du dit assureur.

Trib. de Commerce de la Seine, 5 mai 1904.

Hypothèque, licitation, prélèvement, hypothèque conférée par co-licitant, rapport dû par ce dernier.

Le prélèvement autorisé par les articles 829 et 830 du Code civil (700 et 701 Code canadien) ne peut s'exercer sur le prix d'un immeuble successoral au détriment d'un créancier nanti d'une hypothèque sur le dit immeuble, et notamment dans le cas où pendant l'indivision, une hypothèque a été constituée par un co-héritier, tenu au rapport, sur un immeuble adjugé ensuite à un tiers.

Il n'en serait autrement qu'autant qu'un partage intervenu avant la licitation aurait réglé les droits respectifs des co-héritiers sur le prix de l'immeuble.

Cassation, (Ch. civ.), 21 juin 1904.

JURISPRUDENCE SUISSE

Tribunal fédéral de suisse.

(EN APPEL.)

Promesse de mariage.—Pression exercée par le père du fiancé pour faire rompre le mariage.—Propos calomnieux tenus sur la fiancée par le père du fiancé:—Rupture du mariage.—Action en dommages-intérêts de la fiancée contre le père du fiancé pour tort matériel et moral.

Jugé: 1. C'est le droit, souvent même le devoir d'un père de s'opposer à des projets de mariage formés par un fils à la légère, avec une personne qui ne jouit pas de l'estime de la famille, et de faire valoir des objections portant sur la situation pécuniaire précaire de celui-ci, sur la disproportion d'âge entre lui et sa future, sur le fait que cette dernière n'agrée pas à la famille, etc.

2. Excède ce droit et commet un acte illicite le père du fiancé, qui, pour obtenir rupture du mariage promis par son fils, tient sur le compte de la fiancée des propos calomnieux dont la vérité n'est pas démontrée.

3. Lorsque ces propos calomnieux ont amené la rupture des promesses de mariage, le père est responsable du tort matériel et moral causé à la fiancée, le tort matériel comprenant tous les frais faits par la fiancée en vue du mariage pour autant qu'ils sont devenus inutiles.

Effondrement d'une maison en construction. — Mort d'un ouvrier. — Action en indemnité des héritiers contre la personne ayant la direction des travaux. — Défaut d'ordre donné par ce dernier relativement à l'enlèvement des étais. — Définition de la faute grave. — Faute. — Admission de l'action. — Calcul de l'indemnité.

[illegible]: 1. Constitue une faute grave, le fait d'agir sans

le soin et les précautions dont userait même la personne la moins diligente.

2. Commet une faute, mais non une faute grave, la personne qui, ayant la direction des travaux de construction d'une maison, omet de donner les ordres nécessaires pour le non-enlèvement des étais à certains endroits dangereux.

3. On peut admettre qu'un ouvrier gagnant 2400 fr., marié et père de deux enfants de 1 et 4 ans, consacre 700 fr. à sa femme, 600 fr. à ses deux enfants, et 1100 fr. à ses propres besoins;—que les enfants ont droit à une pension alimentaire jusqu'à l'âge de 16 ans; que, lorsque les enfants auront atteint l'âge de 16 ans, la femme, vu son état maladif, devra recevoir 400 fr. de plus, soit 1100 fr.

Chef d'orchestre. — Engagement de donner des concerts. — Musiciens et répertoire insuffisants. — Action en dommages-intérêts du chef d'orchestre.

Jugé : C'est à bon droit que des dommages-intérêts sont refusés au chef d'orchestre, congédié après avertissement, qui s'était engagé à exécuter un certain nombre de concerts avec une bon orchestre de bons musiciens et un répertoire très varié, lorsqu'il est constaté par expertise que son orchestre se compose de musiciens plus que médiocres, et qu'un simple amateur ayant tant soit peu le goût de la musique serait frappé du manque de justesse et de style, et de l'inobservation des mouvements. Il importerait peu, touchant l'étendue des obligations assumées par le chef d'orchestre, que la rétribution convenue et acceptée par lui fût des plus modiques (3 fr. par exécutant et par soirée).

Adjudication. — Non paiement par l'adjudicataire. — Action en dommages-intérêts du créancier hypothécaire.— Nature de l'action.

Jugé: que l'action dirigée contre l'adjudicataire pour l'inexécution d'un achat par adjudication est une action contractuelle en dommages-intérêts pour inexécution d'un contrat d'achat.

Distribution, moyens de contestation. — Droit de gage. — Action révocatoire d'un créancier individuellement tendant à la nullité du gage. — Prétendu défaut de qualité du demandeur. — Conditions requises pour l'exercice de l'action révocatoire. — Crédit affecté par le débiteur à l'extinction de la dette d'une tierce personne. — Défaut de préjudice.

Jugé : 1. Le créancier qui exerce individuellement l'action en élimination, ou en modification de rang, d'une créance admise à l'état de collocation, est fondé à faire valoir tous les moyens de droit que la masse ou le débiteur pourraient invoquer contre cette créance, notamment les moyens pris des dispositions qui régissent l'action révocatoire.

2. Pour qu'une constitution de gage puisse être attaquée par l'action révocatoire en vertu de l'art. 288 LP., il faut qu'en fait elle ait porté préjudice aux créanciers du constituant, ou favorisé certains créanciers au détriment des autres; que le débiteur ait constitué le gage dans l'intention d'obtenir ce résultat; enfin, que le contractant du débiteur ait pu se rendre compte de l'intention du débiteur.

La première de ces trois conditions, — savoir l'aggravation de la situation de fortune du débiteur, soit une diminution de l'actif sur lequel les créanciers auraient pu se payer, — fait défaut lorsque, en retour de la constitution de gage, le débiteur a obtenu une augmentation de crédit; il importerait peu que cette augmentation de

crédit eût été utilisée en fait par le débiteur pour éteindre la dette d'une tierce personne au paiement de laquelle il n'était pas tenu, et que le créancier-gagiste ait eu connaissance de l'usage que le débiteur se proposait de faire des fonds par lui obtenus, puisque le créancier-gagiste, en stipulant la constitution du gage comme condition de son prêt, ne s'est procuré illicitement aucun avantage pécuniaire susceptible d'être restitué.

CONTRAT DE LOUAGE. — RESILIATION.

Jugé : 1. Lorsqu'un contrat de louage de services contient une clause d'interdiction de concurrence, sans indiquer la durée de celle-ci, mais se borne à dire que le contrat est fait pour la durée d'une année, il y a lieu d'attribuer à la clause d'interdiction la même durée qu'au contrat lui-même.

2. Lorsqu'un tel contrat a été résilié avant son expiration normale, il y a lieu de limiter les effets de la clause d'interdiction à la date de la résiliation et non à celle de l'expiration normale du contrat.

Journal des Tribunaux,
(*avril et mai* 1904.)

CONVENTION POUR REGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE MARIAGE.

Cette convention a été conclue le 12 juin 1902, à la Haye, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse.

Bien que l'Angleterre et notre pays soient restés étrangers à cette convention, nous en publions le texte. Ce renseignement sera très utile comme étude. D'autant plus que l'Angleterre et les Etats-Unis en formeront par-

tie avant longtemps et le Canada sera probablement invité à l'adopter. L'activité des promoteurs de la convention est assez grande pour qu'ils n'ignorent pas notre pays :

Le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire Allemand; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie; S. M. le roi des Belges; S. M. le roi d'Espagne; S. M. le roi d'Italie; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi du Portugal et des Algarves, etc., etc.; S. M. le roi de Roumanie; S. M. le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral Suisse.

Désirant établir des dispositions communes pour régler les conflits de lois concernant les conditions pour la validité du mariage.

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(*Suivent les noms*).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. — Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi.

Art. 2. — La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers qui serait contraire à ses dispotions concernant :

1° Les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a prohibition absolue;

2° La prohibition absolue de se marier, édictée contre

les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous;

3° La prohibition absolue de se marier, édictée contre des personnes condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

Le mariage célébré contrairement à une des prohibitions mentionnées ci-dessus ne sera pas frappé de nullité pourvu qu'il soit valable d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Sous la réserve de l'application du premier alinéa de l'article 6 de la présente convention, aucun Etat contractant ne s'oblige à faire célébrer un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La violation d'un empêchement de cette nature ne pourrait pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui où le mariage a été célébré.

Art. 3. — La loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers nonobstant les prohibitions de la loi indiquée par l'article 1er lorsque ces prohibitions sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux.

Les autres Etats ont le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances.

Art. 4. — Les étrangers doivent, pour se marier, établir qu'ils remplissent les conditions nécessaires d'après la loi indiquée par l'article 1er.

Cette justification se fera soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires autorisés par l'Etat dont les contractants sont les ressortissants, soit par tout autre mode de preuve, pourvu que les conventions internationales ou les autorités du pays de la célébration reconnaissent la justification comme suffisante.

Art. 5. — Sera reconnue partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré selon la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu que les pays dont la législation exige une célébration religieuse pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans que cette prescription ait été observée.

Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi aurait été violée.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays de chacun des époux.

Art. 6. — Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut s'y opposer quand il s'agit d'un mariage, qui à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux serait contraire à ses lois.

La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires.

Art. 7. — Le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée.

Art. 8. — La présente convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire des Etats contractants entre personnes dont une au moins est ressortissante d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente convention, à

appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

Art. 9. — La présente convention qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majorité des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 10. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard, le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé aux archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie certifiée conforme à chacun des Etats contractants.

Art. 11. — La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

Art. 12. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé. (*Suivent les signatures des plénipotentiaires.*)

Nous avons un nouveau centenaire en perspective, celui du Code civil français. Le Parlement de France a voté des sommes importantes pour cette fête du droit et les facultés préparent de glorieuses manifestations. C'est que pour bon nombre l'élaboration du Code civil constitue la plus belle conquête de Napoléon. Il dicte, du reste, lui-même à Montholon, dans son *Mémorial de Ste-Hélène* : " Ma gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles—Waterloo effacera ce souvenir de tant de victoires—mais ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil ". Il était persuadé qu'il avait, d'un commandement, établi la législation définitive, non pas seulement de la France, mais du monde entier. C'est la Révolution ramassée en deux mille articles, disaient les uns et la renommée fit de ce code des Français un code immortel.

C'est le 29 octobre qu'on célèbrera à Paris ce centenaire.

La cérémonie sera présidée par le ministre de la Justice. On y invitera les principaux jurisconsultes des pays où ce Code est resté la base du droit civil.

A l'occasion du centenaire, un volume sera publié, avec le concours des plus savants juristes français et étrangers, qui sera l'histoire du Code ; et une grande réunion internationale sera convoquée par la Société de législation comparée, où l'on étudiera les modifications qu'il serait désirable de faire subir à ce Code.

Il est bien regrettable que la Province de Québec n'y soit pas représentée. Nous tiendrons nos lecteurs au cours des travaux qui s'y feront.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES À LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACCESSION.

Bâtisses, saisie et vente, renonciation.—Le propriétaire d'un bien-fonds en vertu d'une vente à réméré, qui, avant l'expiration du terme de réméré, fait saisir, pour la faire vendre en justice, une bâtisse, contenant une machine à fabriquer le bardeau, érigée sur ce bien-fonds par son débiteur et vendeur originaire à réméré, est, par là même, présumé avoir renoncé virtuellement à tout droit d'accession, s'il en avait un, qu'il aurait pu d'ailleurs exercer à l'égard de telle bâtisse.

Semble. La procédure par voie de saisie immobilière est celle qui doit être suivie pour parvenir à la vente en justice de bâtisses saisies séparément du sol sur lequel telles bâtisses sont construites.

Aut.—Chinic Hardware Co. *v.* Laurent, 1 Rev. de J., p. 278 ; 30 L. C. J., p 156, C. de R. ; 18 Rev. Lég., h. 40, C. d'appel ; 172 Q. L. Rep., p. 349, C. de R. ; 5 Q. L. Rep., p. 119 ; 34 L. C. J., p. 83 ; 31 L. C., p. 141, C. de R. ; 1 Rev. de J., p. 278, art. 780, C. P. Fuzier-Herman, C. C. Annoté, art. 555, no 29 ; Baudry-Lacantinerie, Traité des biens, p. 25 et suiv. ; Dalloz, Supp. au Rép., Vente publique des immeubles, no 8, 1452 ; Garçonnet, les décisions rapportées par le Répertoire analytique de jurisprudence dans le résumé et de jurisprudence usuelle ; Dutruc, Procédure, Saisie immobilière.

Gagné, J., C. S., Lafontaine vs *Bélanger & Bélanger, opposant,* 10 *R. de J.,* 321.

ACTES NOTARIES.

Style.—Ecrit dans la *Revue du Notariat,* vol. 6, p. 331.

AFFRETEMENT.

Connaissement, renvois, juridiction, conditions.—Words or conditions stated in the margin of a bill of lading and which appeared there at the moment of acceptance form part of the contract.

The stipulation in a bill of lading executed in a foreign country that "all disputes regarding this bill of lading are to be settled according to the law of the Empire of Germany and decided before the "Hamburg law courts" is not contrary to public order and will be recognized and renforced by the courts of this province.

Where it is expressly stated in the bill of lading that "in accepting this bill of lading the shipper owner and "consignee of the goods agree to be bound by all its sti-"pulations, exceptions and conditions as fully as if they "were all signed by such shipper owner or consignee" the consignee of the goods in Montreal is bound by such conditions.

Aut.—1 Maude Pallock p. 341; Abbott, Shipping, p. 478; St. L. & Ch. Forwarding Co. *v.* Molsons Bank, 4 D. C. A., 16; Judey *v.* Société Français de Phosphate du Canada (S. C. 1888), 11 L. N., 107; Guérin *v.* Manchester Fire Assurance Company, 5 J. B., 434; 29 S. C. R. (1898); Scott *v.* Avery (1856), 5 H. L. Cas., 811; Ins. Co. Morse (1874), 24 Wallace Rep., 445 Gonar *v.* Meyer (1796), 2 H. B., 603; Johnson *v.* Machielone (1711), 3 Camp., 44; Noelar *v.* Hanover Gutta Percha Works (1894); 10 Fimes, Q. L. R., 22, 103; Stairs *v.* Allen (1896), 28 N. S R., 410; Gerlick *v.* Seelinger (1894); Clunet. Droit Int. Priv. (1899), t. 26, p. 39.

Montreal, 1904, *Davidson, J., Michalson et al.* vs *Hamburg American Packet Co., R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 34.

ALIMENTS.

Obligation, héritiers. — *Jugé*: (*infirmant, Blanchet et Ouimet, JJ., dissentiebus, le jugement de Trenholme, J.*) L'obligation de fournir des aliments n'est pas transmissible aux héritiers, comme dette de la succession de la personne qui y était sujette, lors même que cette personne y aurait été condamnée de son vivant par un jugement, dans l'espèce un jugement prononcé à la suite du maintien d'une action en séparation de corps, intentée par la femme à son mari, lequel jugement condamnait le mari à payer une pension alimentaire à sa femme la vie durante de celle-ci. Dans l'espèce également les dépens ont été divisés même en appel à cause de la parenté des parties et du fait qu'elles avaient procédé par voie de factum conjoint sous les articles 509 et suivants, C. P. C.

Aut.—Turner v. Mulligan, R. J. Q., 3 B. R., 523 ; Dalloz vo. Mariage, no 639 ; 2 Demolombe, no 633 ; Pandectes françaises, vo. Mariage, vol. 1, no 1579 ; Massol, Separation de Corps, p. 94 ; Dalloz Suppl. vo. Divorce et séparation de corps, no 597 ; même ouvrage, vo. Mariage, no 355 ; 3 Planiol, Droit civil, 643 ; Turner *v.* Mulligan, 3 Q. B. Reports, p. 523.

C. B. R., 1903, *R. J. Davidson et al., appelants, & Dame Antonia Winteler, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 97.

APPEL.

Conseil privé, cour Supérieure.—Special leave to appeal from a decree of the Supreme court of Canada, will not be granted to a petitioner who has elected to appeal to that court and not to His Majesty direct, unless a question of law is raised of sufficient importance to justify it.

P. C., 1904, *Canadian Pacific Railway Co. & Blain, Law Rep., Appeal cases, August*, 1903, 453.

Conseil privé, exécution. — La cour Supérieure ne peut, sur la simple affirmation d'une partie qu'elle a l'inten-

tion de demander au conseil privé de Sa Majesté la permission d'appeler d'un jugement final de la cour Suprême, suspendre l'exécution de ce jugement.

Montréal, 1903, *Loranger, J., McDougall* vs *Montreal Street Railway Company, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 509.

Cour Suprême, juridiction. — The court of King's Bench or a judge thereof has no jurisdiction to grant leave to appeal to the Supreme court of Canada, from a judgment of the court of King's Bench, confirming an interlocutory judgment of the Superior court.

Aut.—Hamel v. Hamel, 26 Can S. C. R., p. 17.

Hall, J., 1903, *Desaulniers et al., appellants, & Payette et al., respondents, R. J. Q..* 13 *C. B. R.,* 182.

ARBITRAGE.

Délai, sentence. — Aux termes de l'article 1438 C. p. c., un compromis demeure sans effet dans le cas d'expiration du délai fixé avant la prononciation de la sentence. Une motion demandant de prolonger le délai pour rendre la sentence arbitrale sera renvoyée avec dépens.

Mathieu, J., 1904, *Pépin* vs *The Seybold & Sons & Co.,* 10 *R. de J.,* 300.

ASSAUT.

Dommages, justification, propriété. — When a movable effect has been displaced without right by a person who endeavours to retain it and refuses to allow the owner and his foreman to retake it, such owner being constructively in lawful possession of such movable, because the same is still on his land and under his control, has the right to authorize his foreman to use the force reasonable and necessary to prevent such a person from illegally hindering him in the disposal of said movable.

Under such circumstances, the using of no more force

than was requisite to remove such a party from the movable effect, constitutes no assault in law, because, such action was legally justifiable and the party so removed has no probable cause for laying a complaint against such foreman for assault and battery.

Such a complaint having been lodged and properly dismissed the foreman so arrested has a right of action in damages for false arrest, and under the circumstances will be entitled to a judgment for $50.00 with costs of an action of the lowest class in the Superior court.

Montréal, 1904, *Archibald, J., Leroux vs Labelle,* 10 *R. de J.,* 243.

ASSURANCE.

Déclarations, réticences garanties. — M., in answer to a question in an application for an insurance on his life requiring him to state "the amount of insurance you now carry upon your life" gave particulars of all ordinary life policies but failed to disclosed the fact that he had two accident policies on each of which $10,000 was payable in the event of his death by accident. An accident policy is not life insurance within the meaning of the application although such accident policy contains an undertaking to indemnify the insured in case of death by accident only.

C. R., 1903, *Montreal Coal and Towing Co.* vs *Metropolitan Life Insurance Co., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 399.

Erreur, preuve. — Celui qui a signé un écrit contenant un engagement à prendre une police d'assurance et à en payer la première prime sans l'avoir lu et croyant, sur les représentations que lui faisait la personne qui lui a fait signer, qu'il s'agissait d'une demande de renseignements en vue d'une assurance sur la vie à effectuer, peut prouver par témoins l'erreur sous l'empire de laquelle il a signé.

Québec, 1904, *Langelier, J., Imperial Life Association Company* vs *D'Aigneault, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 75.

AVOCAT.

Conseil, péremption d'instance, substitution de procureurs. — L'avocat qui comparaît régulièrement pour les défendeurs dans une cause continue à les représenter seul, même après que d'autres avocats ont produit une comparution comme conseils de ces défendeurs, et, dans ces circonstances, une motion pour péremption d'instance, signée par tels conseils des défendeurs, sera renvoyée comme n'étant pas signée par l'avocat au dossier.

Un document intitulé: "substitution de procureurs", signé par l'avocat des défendeurs, mais qui n'est ni accepté par les avocats du demandeur, ni signifié aux défendeurs, ni sanctionné par le tribunal, ne constitue point une substitution de procureurs, et ne peut être qu'un avis, irrégulier même, que tel avocat des défendeurs entend se retirer de la cause.

C. S., 1904, *Madore, J., Gladu* vs *Lemay et al.*, 10 *R. de J.*, 325.

Déboursés. — A l'égard de son propre client, l'avocat est présumé avoir fait lui-même les déboursés constatés dans un mémoire de frais, certifié par le protonotaire de la cour, y compris la taxe des témoins et le coût des exhibits, jusqu'à preuve du contraire, par son client.

Kamouraska, 1904, *Cimon, J., Pelletier* vs *Riou*, 10 *R. de J.*, 247.

Frais, causes réunies, honoraires d'enquête. — Lorsqu'une cause est réunie à une ou plusieurs autres pour que l'enquête et l'audition aient lieu en même temps, et qu'il ressort des circonstances que les faits à prouver ne sont pas les mêmes dans toutes les causes, les procureurs

du demandeur ont droit à leurs honoraires d'enquête et d'audition sur chaque cause, et ce bien que l'enquête dans toutes les causes ait lieu en même temps.

Montréal, 1904, *Mathieu, J., Ritson* vs *Dougall,* 10 *R. de J.,* 264.

Mandat, décès, frais. — Where a power of attorney to prosecute an action has been given to a firm of attorneys generally and one of them dies before the institution thereof the surviving member of the firm may take such action in his own name as attorney for the plaintiff.

Security for costs as well as a power of attorney having been asked by the same motion and such security having been ordered the costs will follow the fate of the case.

Aut.—McCarthy *v.* Hart, 8 L. C. R., p. 395 ; Stearns *et al v.* Ross *et vir,* M. L. R., 5 J. B., p. 1 ; Budd *v.* St-Jean, 1 P. R., p. 10.

Sweetsburg, 1904, *Lynch, J., Kitts* vs *Gosselin, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 22.

BILLETS PROMISSOIRES.

Corporation municipale, autorisation. — Une action en recouvrement du montant de billets que le demandeur allègue avoir été signés par le maire et le secrétaire-trésorier d'une corporation municipale et escompté au bénéfice de telle corporation, sera renvoyée, s'il n'est produit aucune résolution autorisant la signature des billets en question.

Le demandeur ne pouvait, dans l'espèce, recouvrer le montant réclamé, vu que la preuve démontrait que le produit de l'escompte ne paraissait pas, par les livres du secrétaire-trésorier, avoir été effectivement versé dans la caisse municipale et vu que le demandeur n'alléguait pas avoir été subrogé dans les créances qui auraient pu être acquittées au moyen du produit de tel escompte.

C. S., 1904, *Charbonneau, J., Duhaime* vs *Corp. de la paroisse de St-Pie de Deguire,* 10 *R. de J.,* 331.

BARREAU.

Poursuites pour pratique illégale, comptables. — A resolution of the council of the bar of the section authorizing the syndic to institute a prosecution under subsection "b" of section s 5, 6 Vict., ch. 27, for usurping the functions of the profession was insufficient to support a condemnation (apparently based on subsection "f" of the same section), for acting in such manner as to lead to the belief that he (the defendant) was authorized to fulfil the office of or to act as an advocate.

Even if the resolution were sufficient the defendant under the circumstances stated above was not guilty of practising as an advocate or of usurping the functions of the profession nor was he guilty of acting in such manner as to lead to the belief that he was authorized to act as an advocate. Chartered accountants are authorized by law to collect debt and although the demand of $1.50 for charges was illegal, it was not sufficient to show an intention to lead the recipient of the letter to the belief that the writer was authorized to act as an advocate, his true description as a chartered accountant being printed at the head.

Aut.—Magnan *v.* Dugas, 12 R. L., 226, 235 ; Généreux *v.* Cuthbert, 6 L. N., 74 ; Senécal *v.* Curé, etc., of St. Paul. R. J. Q., 12 K. B., p. 142 ; Giroux *v.* Fabrique de Beauport, R. J. Q., 1 S. C., p. 476 ; McFarran *v.* Montreal Park and Island R. R., R. J. Q., 3 K. B., 367 ; Sipling *v.* Sparham Roofing Co., M. L. R., 1 Q. B., 22 ; Bernard *v.* Gaudry, 4 L. R., 385 ; Crépeau *v.* Loiseau, 12 R. L., 139 ; Graham *v.* Morrissette, 5 Q. L. R., 541 ; Parker *v.* Alder, p. 21 Law Rep., vol. 1er, Q. B., 2899 ; Coppen *v.* Moore, p. 306, Law Rep., vol. 2, Q. B., 1899 ; Comn. of Police *v.* Cartineau, p. 655, Law Rep., vol. 1.

C. R., 1903, *Barreau de Montréal* vs *Duff, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 478.

BILLET PROMISSOIRE.

Endosseur qui paie, subrogation, garantie collatérale. —Une banque qui a escompté un billet et qui a reçu du faiseur d'autres billets de tiers comme garanties collatérales, a le droit de céder ces garanties à l'endosseur qui paie le montant du billet escompté.

L'endosseur, en payant ainsi le montant du billet qu'il a endossé, devient subrogé aux droits de la Banque; il a droit à la remise des garanties collatérales, même sans le consentement du faiseur du billet escompté, et il a, dès lors, droit de recouvrer le paiement des débiteurs de telles garanties, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

C. S., 1904, *Gagné, J., Vézina* vs *Maltais,* 10 *R. de J.*, 301.

BOURSE.

Jeu de bourse légal, avis aux clients, marge. — Les opérations de bourse qui ont pour objet l'achat de stock sur marge sont des opérations licites et permises par la loi et ne peuvent être assimilées, au jeu et au pari.

Les courtiers ne sont pas tenus de donner avis à leurs clients qu'ils vont vendre leurs stocks s'ils ne fournissent pas la marge pour couvrir les fluctuations subites du marché.

Une demande de marge par télégramme ne crée, quant aux courtiers, d'obligations de ne pas vendre le stock d'un client qu'en autant que ce dernier a consenti à fournir la marge demandée et a informé le courtier de son consentement à cet effet.

Aut.—Perdonnet & Forbin Janson, Guillouard, Contrats aléatoires, nos 113, 114 ; 27 Laurent, no 227 ; Pandectes françaisese Rép. vo. Bourse, nos 698, 771 ; Shaw *v.* Carter, 26 Jurist, p. 151 ; Ma lougall *v.* Demers, M. L. R., 2 B. R., p. 170 ; *in re* Forget *v.* Ostigny (1895), 18 L. N., 193 : Stevenson *v.* Brais, 7 B. R., p. 77 ; Morris *v.* Brault, 23 C. S., p. 190.

Québec, 1904, *Routhier, J., Belleau et al.* vs *Lagueux, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 91.

CAPIAS.

Résidence, affidavit. — When it appears by the affidavit for capias that the plaintiff as well as the defendant both reside in the province of Quebec, it is not necessary to allege specially that the debt was contracted within the province.

Sir Melbourne Tait, J., 1903, *Beauchemin* vs *St-Pierre,* 10 *R. de J.,* 332.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Délai, procuration. — *Jugé* : (*confirmant, Blanchet, J., dissentiente, le jugement de Doherty, J.*)—La procuration à être fournie par un demandeur non résidant dans la province peut n'être pas sous forme authentique ou légalisée sauf le droit du défendeur d'en contester la véracité s'il y a lieu.

(Par toute la cour) La cour peut pour cause suffisante proroger le délai qu'elle avait d'abord accordé pour la production du cautionnement *judicatum solvi* et de la procuration *ad litem.*

Aut —Art. 179 C. P. C ; § 7 de l'art. 777 C. P. C., art. 182 C. P. C. ; art. 1220 C. C., §5 ; art. 177 C. P.

C. B. R., 1903, *L'hon. Trefflé Berthiaume, appelant & Léon Herreboudt, intimé, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 159.

CERTIORARI.

Appel. — Il n'y a pas lieu à la procédure par voie de bref de certiorari lorsque la loi permet un appel de la décision du tribunal inférieur.

C. S., 1904, *Mathieu, J., O'Shaughnessy* vs *Recorder's court et al.,* 10 *R. de J.,* 304.

Signification de la requête. — La requête pour obtenir un bref de certiorari doit être signifiée aux parties intéressées et avis de sa présentation doit leur être donné.

Aut.—Marcotte *v.* Commissaires de St-Casimir, R. J. Q., 7 C. S., p. 236 et 11 C. S. p. 282 ; art. 1295 C. P. ; Doutre, 2e vol., art. 1223 et suivants.

Sherbrooke, 1904, *Lemieux, J., Rex & Warren et al. & Hunt et al., requérants, & Beetham, intimé, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 31; 10 *R. de J.,* 292.

Note de Maître L. C. Bélanger, C. R., avocat : Cette décision, telle que rapportée, ne rend point justice aux parties ni à leurs procureurs. Voilà à quoi on s'expose en publiant le texte seul du jugement. Dans le cas actuel, il n'est fait aucune mention de l'argumentation et des autorités des avocats. C'est regrettable, car cette décision, évidemment contraire à la loi et à la jurisprudence, ne devrait point établir un précédent.

Ainsi, par l'art. 1294 C. p., le bref est accordé sur requête, appuyée d'une déposition assermentée constatant les faits et les circonstances. Par l'art. 1295, avis doit être donné du jour et du lieu de la présentation de la requête.

Il est clair que la loi n'exige point la signification de la requête elle-même.

Dans la cause citée au jugement, le requérant n'avait donné aucun avis et la cause avait été entendue et jugée *ex parte* par défaut. Aussi, dans la même cause, *Marcotte* vs *les commissaires de St-Casimir,* 11 *R. J. Q.,* 282, le savant juge Casault a-t-il jugé que "le poursuivant devant le tribu-" nal inférieur, n'a pas le droit d'avoir un avis de la deman-" de pour *certiorari,* ni une signification du bref (7 C.

" S., 236, infirmé), et il ne peut pas demander, pour cette " raison, l'annulation du bref et du jugement rendu sur " icelui, etc., etc." — Voir le rapport de la cause.

A Sherbrooke, de temps immémorial, on n'a jamais fait signifier la requête à la partie adverse.

Les procédures sur *certiorari* sont de source anglaise. Pas un seul auteur anglais ne supporte cette prétention.

Pour ma part, je proteste contre la publication des décisions sans donner aux avocats intéressés l'avantage de faire connaître sur quoi sont basées leurs prétentions.

CESSION DE CREANCES.

Poursuite au nom du cédant, collection. — Where fraud is not alleged the transferee of a debt under a transfer duly served upon the debtor is entitled to sue for the recovery of such debt in his own name although in fact the claim was transferred to him for collection only.

Aut.—Porteous *v.* Raynor. 11 L. N., p. 9 ; Mitchell *v.* Holland, 16 S. C. R., 687.

C. R., 1903, *Deserres* vs *Destous, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 420.

CHEMIN DE FER.

Animaux errants. — The Railway Act, 51 Vict. ch. 29, sec. 194, (D.), as amended by 53 Vict., ch. 28, sec. 2, enacts that, if in consequence of the omission of a railway company to erect and maintain a fence, " any animal gets upon the railway from an adjoining place where under the circumstances it might properly be, then the company shall be liable to the owner of every such animal for all damages in respect of it caused by any of the company's trains or engines." The plaintiff's cattle running at large in a municipality, as by one of the by-laws they were permitted to do, got upon Crown's lands and from the

Crown lands' on the railway and were killed on the track by one of the defendant's trains.

Held, that by virtue of the by-law permitting running at large, the cattle were properly on the Crown's lands, and hence the defendants were liable under the above enactment.

Per Meredith, J., (dissenting). Municipal bodies have no such control or power, either over private property or Crown's lands, as to enable them to give a right so the cattle to be where they were when they strayed on to the railway track.

Aut.—Carey *v.* Tate (1840), 6 O. S., 147 ; Clark *v.* Tinker (1845), 10 Q. B., 604 at p. 618 ; Kewhacker *v.* The Cleveland, Columbus and Cincinnati Railroad Co. (1854), 8 Ohio, 172 ; Attorney-General *v.* Hanner (1858), 27 L. J., ch. 837 ; Davidson *v.* The Grand Trunk R. W. Co., 5 Q. L. R., 574 and Ahat James *v.* The Grand Trunk R. W. Co. (1900-1), 31 O. R., 672, 1 O. L. R., 127 and 31 S. C. R. 420 ; Grand Trunk R. W. Co. *v.* James, 31 S. C. R., 420 ; Davidson *v.* The Grand Trunk R. W. Co , 5 O. L. R., 574 ; Spafford *v.* Hubble, M. T., 2 Vict. ; Iwes *v.* Hitchcock which is fully reported in Draper's Reports 2nd at p. 247, see Binsh *v.* McCombs (1882), 8 O. R., 598 ; McSloy *v.* Smith (1895, 26 O. R., 508.

Ont., D. C., 1904, *Feuron* vs *Canadian Pacific Ry., Co.,* 3 *Can. Ry. Cases,* 231; 7 *O. L. R.,* 254.

Passager, assaut, devoirs des officiers. — If a railway company through its officers know that an assault upon a passenger is probable, it is the former's duty to take reasonable precautions to prevent it, and if it fails to do so it is liable for its neglect to do so.

Pounder vs *North Eastern R. W. Co.* (1892, 12 *B.* 385, *doubted*).

At the trial, damages were claimed and allowed for a second and third attack upon the plaintiff, and this judgment was affirmed by the court of Appeal for Ontario, but held also that there was no evidence that either the

plaintiff or defendants had any reason to anticipate the second attack and a new trial was granted unless plaintiff would accept a reduction of damages from $3,500 to $1,000.

Aut.—If the case of Pounder *v.* North Easter R. W. Co.)1892), 1 Q. B., 385 and Cobb *v.* Great Western R. W. Co. W. (1884). A. C. 419.

Supr. C., 1903, *Canadian Pacific Ry. Co.*, vs *Blain*, 3 *Can. Ry. Cases*, 143.

Responsabilité, animaux. — The defendants are, by the Railway Act, 51 Vict. ch. 29 (D.), common carriers of animals of all kinds; and in this case were held liable for the loss of a dog which was received by them for carriage by their railway and was not delivered to the plaintiff in accordance with the contract made with him.

Distinction between the English and Canadian Railway Acts pointed out; judgment of the country court of Wentworth affirmed.

Aut.—Dickinson *v.* Great Northern R. W. Co., 18 Q. B. D., 176; Robertson *v.* Grand Trunk R. W. Co. (1894), 21 A. R., 204; Bennett *v.* Grand Trunk R. W. Co., 1 Can, Rep. Cases, 451; The Queen *v.* Slade (1881), 11 Q. B. D., 433

Ont. D. C., 1903, *McCormack* vs *Grand Trunk Ry. Co.*, 3 *Can. Ry. Cases*, 185.

Responsabilité. — *Grand Trunk Ry. Co.* vs *Miller*, 10 *R. L.*, 170; 3 *Can. Ry. Cases*, 147.

Responsabilité, négligence, appareils. — Si un char dont se sert une compagnie de chemin de fer tue un homme pendant qu'il est à son usage et qu'elle en a la garde, elle est responsable des dommages qui en résultent pour la veuve et les enfants du défunt, à moins que telle compagnie ne prouve qu'elle n'a pu empêcher l'accident.

Si, en ce cas l'accident eût pu être évité en se servant

d'appareils plus perfectionnés qu'il est facile de se procurer, comme par exemple des accoupleurs automatiques, des freins à air comprimé, la compagnie est coupable de négligence pour ne pas avoir eu ces appareils.

Québec, 1904, *Langelier, J., Lemay* vs *Compagnie de chemin de fer de Québec et du Lac Saint-Jean, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 82.

Traverses, enregistrement de titres, juridiction. — In an action for a farm crossing, it is sufficient if the plaintiff be shown to be the actual *bona fide* owner, and in possession as such, of the land crossed by the railway although his title is not registered; and the fact that the land was purchased and cleared by him, long subsequent to the building of the railway, is no bar his right of action.

The district magistrate's court has no jurisdiction to order the construction of a farm crossing, even when the cost thereof is alleged to be less of the crossing would create a servitude, and would be interfering with future rights.

Quebec, 1903, *Mulvena, D. M., Bolduc* vs *Canadian Pacific Ry. Co.,* 3 *Can. Ry. Cases,* 197.

Traverses, réparations. — Where railway severs a farm and the company have constructed a farm crossing, no duty is cast upon them, in the absence of express agreement, to keep in repair the approaches thereto within the farms.

Semble, in the case of the approaches to an overhead bridge on a public highway, the presumption would be that the approach is part of the bridge and to be kept in repair by the railway company.

Aut.—Reist *v.* Grand Trunk R. W. Co., 6 C. P., 421 ; S. C., 15 U. C. R., 355 ; William *v.* Clark (1885), 130 Mass., 238.

Ont., 1904, *D. C., Palmer* vs *Michigan Central Ry. Co.,* 3 *Can. Ry. Cases,* 194.

CHEMIN PUBLIC.

Action possessoire, tolérance, possession, chemin de hâlage. — La possession commune et promiscue, non exercée contre le gré du propriétaire, n'équivaut qu'à une possession de tolérance impliquant reconnaissance du droit de celui qui possède en même temps, en vertu de titres réguliers;

Dans l'espèce, la possession par les intimés et le public, du chemin en question, était une possession de tolérance, et l'appelante avait le droit de le fermer. Les intimés ont troublé la possession légale de l'appelante, en défaisant la barrière et la clôture obstruant ce chemin;

La largeur du chemin de hâlage, le long des rivières navigables et flottables, est fixée à 36 pieds: Ordonnance de la Nouvelle-France du 13 mai 1665. Vol. 2, p. 24 des Edits et Ordonnances.

Aut.—Gray *v.* Cité de Montréal, 25 L. C. J., 132 ; Cité de Montréal *v.* Léveillé R. J. Q., 4 C. B. R., 210 ; Warmington *v.* Heaton, R. J. Q., 7 B. R., 134 ; Wash *v.* Corporation Cascapedia, Q. J. Q., 7 B. R., 290 ; Sirey, 64, 1, 353 ; 76, 1, 56 ; 80, 1, 25 ; 55, 1, 86, 59 ; 59, 1, 593 ; 2 Curasson, 27 ; 2 Aubry et Rau, 187 ; 1 Garsonnet, 556 ; Pand. françaises, no 627.

C. B. R., 1903, *Couture* vs *Couture et al.*, 10 *R. de J.*, 266.

CHOSE JUGEE.

Dispositif et motif du jugement. — To an action for breach of contract claiming damages for the entire unexpired term of the contract the defendant pleaded that he had made a judicial abandonment and the court of Appeal confirming the court of Review dismissed the action. In a second action by the same plaintiff against the same defendant claiming damages for the same breach of contract for a portion of the period covered by the first action.

That there was "chose jugée".

In a question of "chose jugée", the dispositif only of the first judgment can be taken into account. The motifs of the judgment can be considered only for the purpose of explaining obscurity or ambiguity in the dispositif. And, even if the motifs could be looked at in the present case, the plaintiff would have no action because the courts in the first action held that there had been novation of the debt and it was not alleged or proved that a new novation had taken place.

Aut.—7 Larombière (Ed. 1885) No. 18 8 Aubry and Rau p. 369:

Montreal, 1903, *Archibald, J., The Canadian Breweries, Ltd.* vs *Allard, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 515.

CITE DE MONTREAL.

Estimateur, engagement et renvoi. — Par l'article 373 de la charte de la cité de Montréal, le Conseil de ville nomme, au mois de décembre de chaque année, huit estimateurs, lesquels restent en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs. Dans l'espèce le demandeur nommé estimateur, le 7 janvier 1901, reçut avis le 27 février 1902 que ses services n'étaient plus requis.

Dans les circonstances, le demandeur ne pouvait prétendre qu'il y eût louage de ses services pour l'année 1902, ni qu'il y eût tacite réconduction.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., Hamilton* vs *La Cité de Montréal, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 535.

Règlement, cocher. — Il y a divergence entre le texte français et le texte anglais de l'article 29 du règlement No 50 de la cité de Montréal.

Le défendeur doit être acquitté parce qu'il n'est pas prouvé qu'il a fait courir son cheval d'une manière "*négligente*" et "*désordonnée.*"

Poirier, Recorder, 1903, *Labelle* vs *Gagnon,* 10 *R. de J.,* 294.

COMPAGNIE INCORPOREE.

Liquidation. — To enable a company to be wound up under the Winding-up Act, R. S. C., 1886, ch. 129, it is not sufficient for the company to appear by counsel and admit insolvency and consent to be wound up, but the facts, as required by the Act, showing insolvency must be disclosed in the material on which the petition is based.

Having regard to these considerations, it appears to me that the order ought not to be made in this case, and that the petition should be dismissed.

Ont., Meredith, J., 1904, *Re Gundy Stove Co.,* 7 *O. L. R.,* 253.

CONSEIL DE FAMILLE.

Composition. — Ecrit dans la *Revue du Notariat,* vol. 6, 326.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Dommages réels et exemplaires. — Lorsque par l'action le demandeur réclame une somme de $1,000.00 tant pour dommages vindictifs que pour dommages réels, et que le jugement accorde $200.00 au demandeur sans spécifier quelle somme lui est accordée pour dommages vindictifs et quelle somme lui est accordée pour dommages réels, la contrainte par corps ne peut être accordée, et la motion pour contrainte par corps *nisi causa* contre le défendeur, sera rejetée sans frais.

C. S., 1904, *Routhier, J.,* *Lachance* vs *Casault, R. de J.,* 296.

CONTRAT DE MARIAGE.

Conventions prohibées. — 6 *Revue du Notariat,* 340.

CONTRAT ENTRE EPOUX.

Article écrit par L. P. Sirois, 6 *Revue du Notariat,* 341.

CORPORATION MUNICIPALE.

Chemin de front, ouverture, entretien, procès-verbal. —Lorsque, sur la requête de certains contribuables demandant l'ouverture d'un chemin de front, un conseil municipal a nommé un surintendant spécial chargé de visiter les lieux et faire rapport, tel Conseil Municipal ne peut plus ensuite, et, sur un simple rapport verbal de ce surintendant, passer des résolutions autorisant le secrétaire-trésorier de la Corporation à faire le procès-verbal requis pour l'ouverture du dit chemin, et décidant que les personnes obligées au dit chemin seront spécialement celles désignées aux dites résolutions.

Un procès-verbal fait dans ces circonstances par tel secrétaire-trésorier est nul et illégal : 1° vu qu'il n'a pas été fait par le surintendant spécial, mais par le secrétaire-trésorier, lequel n'a pas été nommé surintendant spécial, n'a pas prêté le serment requis, n'a pas fait la visite des lieux et n'a pas tenu les assemblées des intéressés, tel que le veut la loi (530-794-796 C.M.); 2° vu que le surintendant spécial nommé n'a pas fait de rapport écrit de ses procédés au Conseil Municipal (794 C.M.); 3° vu que la résolution du conseil a dicté au secrétaire-trésorier les dispositions à être insérées dans le procès-verbal quant aux personnes qui devaient être obligées au dit chemin; 4° vu que, dans l'espèce, le procès-verbal n'indique pas les biens imposables d'une manière suffisante et légale.

Nul ne peut être tenu d'entretenir sur un même terrain, dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front. (C.M. 824.).

C. S., 1904, *Pelletier, J., Fregeau* vs *Corporation du Cap St-Ignace,* 10 *R. de J.*, 305.

Chemins d'hiver, négligence. — Plaintiff, in travelling on a highway in the defendant corporation with a team

of horses and waggon, come to a place where the road had for some weeks become impassable on account of drifted snow for a distance of more than half a mile. At the side of the road, between the ditch and a farm fence, was a temporary track made and used by the travelling public during the block of the highway; and which was safe while the frost lasted and the snow was hard. The path-master of the defendants was aware of the condition of the road but no steps were taken to open it up. A thaw, which had commenced three days before, was in progress at the time of the accident, and when those in the waggon sought to use the track the horses broke through and the waggon was in danger of being upset. Plaintiff got out and in assisting the horses was injured by one of them.

Aut.—Johns *v.* Bishop of Oxford (1880), 5 App. Cas.,214; McKelwin *v.* The City of London, 23 O. R., 70; Caswell *v.* The St. Mary's and Proof Line Junction Road Co., 28 U. C. R., 247.

Ont., C. of A., 1904, *Hogg vs Corporation of the township of Brooke, O. Q. L. R.*, 273.

Conseiller intéressé, aide aux manufactures, prescription. — No member of a council can take part in the discussion of any question in which he has a personal interest.

The aid to a factory must be granted not by a simple resolution but by a by-law approved by the municipal electors and the Lieutenant-Governor of the Council.

The prescription enacted by art. 708, M. C., does not apply to regular actions in the Superior Court, but only to proceedings taken under said code.

Aut.—Corriveau *v.* Corp. de St. Valier, J. L. R., p. 87; Daigneau't *v.* East Farnham, J. R., 6 J. B., p. 258.

Sweetsburg, 1903, *Lynch, J., Beauregard* vs *Corp. of the villa. of Roxton Falls, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 474.

Conseiller intéressé, actions dans une compagnie incorporée, intérêt collectif, votation. — *Jugé* : (*confirmant le jugement de Choquette, J.*). — L'article 4301 S. R. Q., déclarant incompétents à prendre part aux délibérations du conseil les conseillers qui ont un intérêt personnel dans l'objet de ses délibérations, il importe peu que cet intérêt soit un intérêt individuel ou collectif comme l'intérêt que peut avoir un conseiller dans une compagnie à fonds social dont il est actionnaire; à tout événement cet intérêt existe il est direct; immédiat et, par conséquent, suffisants aux termes de l'article suscité qui ne fait pas la distinction que l'on trouve dans l'article 4215, lequel ne concerne d'ailleurs que les candidats aux charges municipales.

Partant, un conseiller qui est en même temps actionnaire dans une compagnie à fonds social ne peut prendre part à un vote du conseil octroyant un bonus à cette même compagnie; et si la majorité se compose de conseillers ainsi intéressés, le règlement voté par ces derniers à cette fin sera cassé et mis à néant.

C. B. R., 1903, *La Corporation de la ville de Victoriaville, appelante, & Dubuc, intimé, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 109.

Dommages, dépôt avant poursuite. — Le dépôt de $10.00 exigé par l'article 793 C. M., n'est requis que pour la garantie des frais, et l'obligation de le faire n'est pas une obligation préalable à l'action.

Montréal, 1903, *Charbonneau, J., Prévost* vs *Corporation du village d'Ahuntsic, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 409.

Procès-verbal, cassation, chemin de front, détournement. — Il y a ouverture à une action devant la cour Supérieure en cassation d'un procès-verbal, qui détourne

un ancien chemin de front, passant sur les propriétés des demandeurs pour le construire plus au nord des mêmes propriétés, lorsque rien ne démontre l'avantage ou la nécessité d'un tel changement, cause de graves préjudices et dommages aux demandeurs et il est évident, qu'en adoptant et soutenant ce procès-verbal, le conseil municipal de la corporation défenderesse a agi arbitrairement et injustement à l'égard des demandeurs et autres intéressés dans l'ancien chemin de front.

Dans l'espèce le conseil municipal de la défenderesse a commis un acte arbitraire et injuste en chargeant à *tous* les contribuables de l'arrondissement dans lequel se trouvent les demandeurs, les frais de construction d'un pont requis dans le nouveau chemin projeté, alors que les requérants eux-mêmes avaient demandé à être chargés de ces frais, et que le surintendant spécial, lui aussi, avait mis à la charge des requérants les frais d'ouverture du nouveau chemin et de construction du pont dans ce nouveau chemin.

De plus, le procès-verbal en question en cette cause est illégal, 1° parce qu'il ne désigne pas les biens imposables tenus à la construction du chemin et du pont projeté; 2° parce qu'il est impossible d'exécution, vu qu'il ne désigne pas les biens ou la partie des biens imposables qui devront contribuer à la confection du dit chemin et du dit pont et à l'entretien de ce pont, puisque le dit procès-verbal met la construction de ce pont à la charge des contribuables de l'arrondissement de voirie sans parler de ceux qui seront chargés de son entretien; 3° parce qu'il est mis à la charge, quant à son exécution de personnes dont les noms sont mentionnés en icelui, et qui n'ont pas de biens imposables, tel qu'il appert dans la liste des noms; 4° parce qu'il ne désigne pas la nature et l'étendue des ouvra-

ges à être faits d'une manière suffisante quant au nouveau pont, et ne donne aucunes spécifications de la construction du pont à faire; 5° parce que la désignation suivante au dit procès-verbal "le chemin devra autant que possible en gagnant vers le sud, suivre le meilleur endroit, toujours gardant la direction mentionnée plus haut" est trop vague et insuffisante et n'indique pas où le chemin doit finir; 6° parce que cette désignation dans le dit procès-verbal: "qu'il soit fait certains travaux pour préserver et conserver un chemin à lisses où les particuliers passent leurs billots pour les rendre au moulin de Damase Marié" est insuffisante et trop vague pour que les travaux visés puissent être exécutés sûrement.

C. S., 1903, *Pelletier, J., Kérouac et al.* vs *La Corporation de la paroisse de Saint-Cyrille,* 10 *R. de J.*, 309.

Règlement, dispositions vagues, nullité. — *Jugé* : (*Infirmant jugement Lavergne, J., rapporté p.* 1 *vol.* 10, *Revue de Jurisprudence*) aux termes du Code Municipal, tout conseil de ville ou de village peut faire des règlements pour empêcher qu'il soit érigé, dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur; les permettre à certaines conditions ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé, mais pour qu'un semblable règlement soit valable il est essentiel qu'il précise les conditions auxquelles seront soumis tous ceux qui voudront ainsi ériger tels mécanismes dans cette municipalité, sans rien laisser à l'arbitraire du Conseil Municipal.

D'après ces principes est nul un règlement, en semblable matière, qui ne fait que reconnaître généralement le droit d'ériger, dans la Municipalité, des mécanismes mus par la vapeur, laissant ensuite au conseil à décider arbitrairement et à sa guise, sur les conditions qu'il lui plaira

d'imposer à celui qui voudra prendre avantage du droit conféré par tel règlement.

Aut.—Sauriol *v.* Clermont, R. J. Q, 10 B. R., 204 ; Prévost *et vir v.* Corporation d'Ashunctic, Charbonneau, J. C. S., Mon., 18 mai 1903.

C. R., 1904, *Corporation du village de St-Agathe des Monts* vs *Reid et al. & Lambert et vir., intimé,* 10 *R. de J.*, 334.

Règlement, injonction, intervention. — Une corporation municipale qui a adopté un règlement prohibant la construction et la mise en opération de toute manufacture, scierie ou autre mécanisme mû par la vapeur, sans avoir obtenu la permission du conseil (art. 648 C. M.), peut se pourvoir par voie d'injonction contre toute personne qui, en violation de ce règlement, construit un moulin à vapeur dans les limites de la municipalité.

Le propriétaire de telle construction a un intérêt suffisant pour être admis à intervenir sur les procédures en injonction.

Montréal, 1903, *Lavergne, J., Corporation de Ste-Agathe des Monts* vs *Reid, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 461 (*Inscrite en Révision*).

Responsabilité pour arrestation, mandat signé par le maire agissant comme juge de paix. — L'exécution d'un mandat d'arrestation signé par le maire d'une municipalité et confié à des constables spéciaux de cette municipalité n'engage pas la responsabilité civile de la corporation municipale, les dits constables en opérant l'arrestation n'agissant pas dans l'exécution des fonctions auxquels ils sont employés.

Aut.—Rousseau *v.* Corp. de Lévis, 14 Q. L., R. 376 ; Corp. de Québec *v.* Olivier, 14 Q. L., R. 154.

Montréal, 1903, *Tellier, J., Milton* vs *Municipalité de la paroisse de la côte St-Paul, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 541.

Rôle d'évaluation, juridiction, avis. — *Jugé* : (*confirmant Gagné, J.*).—En vertu de la section 4376 des statuts révisés de Québec un juge en Chambre a juridiction pour casser sur requête un rôle d'évaluation pour illégalité.

Le fait d'inscrire sur un rôle comme propriétaires des personnes qui ne le sont pas ou d'évaluer des propriétés à un montant plus élevé ou plus bas que leur valeur réelle constitue une illégalité.

(*Infirmant*) Dans ce cas avis doit être donné aux personnes dont on veut rayer les noms.

Aut.—Barrette *v.* La corporation de St-Barthélemy, R. J. Q., 4 B. R., p. 99 ; Cleve *et vir v.* Corp. of Richmond, R. J. Q., 7 C. S., p. 37 ; The New Rockland Slate Co. *v.* Township of Melbourne, 12 L. N., 50 ; Ross *v.* Corp. de St-Giles, R. J. Q., 8 C. S., 429 ; Vinette *v.* Corp. de St-François, 13 R. L., 279 ; Chagnon *v.* Corp. de St-Alexandre, 7 R. L., 417 ; Laurent *v.* Corp. de St-Jean-Baptiste, 17 L. C. J., 192 ; Vermont Central Ry. Co. v. Ville de St-Jean, 13 R. L. 343.

C. R., 1898, *Truchon* vs *Ville de Chicoutimi, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 155.

COUR DES COMMISSAIRES.

Autorisation du mari, juridiction. — Si le mari de la femme séparée de biens assignée seule devant la cour des Commissaires comparaît pour elle devant cette cour et plaide, non le défaut d'autorisation, mais d'autres moyens de défense, sa comparution et son plaidoyer sont pour la femme des actes d'autorisation à ester en justice.

Une cause qui n'a pas été entièrement entendue par un commissaire ne peut être jugée que par lui, bien qu'un autre commissaire ait aussi siégé pendant une partie du procès.

Sherbrooke, 1904, *Lemieux, J., Rex* vs *Warren et al., commissaires, & Dame S. J. Hunt et vir., requérants, & Demoiselle T. E. Ward, intimée, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 78.

COURS D'EAU.

Rivière navigable et flottable, embranchements, Couronne, prescription. — *Held* : (*affirming the judgment of the Superior court, Curran, J.,* 24 *C. S.,* 59).—It does not follow that, because a river is navigable and floatable all its branches or channels must be considered so. The navigability of a stream cannot be established by any rule of law, it is a question of fact.

The grant of land from the Crown includes the bed of a non-navigable creek running through it and no specific grant of the bed of the creek is necessary. Moreover in this case the reservation of gold and silver mines in favor of the Crown contained in the grant, indicated that everything outside of this reservation was granted.

Although there is no prescription against the Crown yet the conduct of the constituted authorities in allowing the creek to be used by the patentees and their successors and assigns openly, publicly, peaceably and uninterruptedly for 96 years is evidence of acquiescence in the pretensions.

C. B. R., 1903, *City of Hull, and the Hon. H. Archambeault, attorney-général, P. Q., appelants, & Dame Janet, L. Scott et al., respondents, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 164.

DECRET.

Hypothèque illégale antérieure. — Après la vente par décret de l'immeuble dont il était propriétaire, le débiteur n'a plus d'intérêt à le faire libérer d'une hypothèque qu'il prétend avoir été enregistrée illégalement et, partant, n'a pas d'action en justice à cette fin.

Montréal, 1903, *Mathieu, J., Kauntz et al.* vs *Léveillé et vir., R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 537.

DOMMAGES.

Devoirs imposés par statut, appareils de sauvetage, négligence. — Where a guest in a burning hôtel is injured in consequence of the proprietor having failed to provide the means of fire escape required by the Fire Escape Act, an action for damages will lie against the proprietor, notwithstanding that a penalty is imposed for breach of the statutory duty. *Croves* vs *Lord Wumborne* (1898), 2 *Q. B.*, 402.

The defence arising from the maxim *velenti non fit injuria* (the guest being aware of the lack of means of fire escape and having made no objection) is not applicable where the injury arises from a breach of a statutory duty.

Baddely vs *Earl Granville* (1887), 19 *I. B. D.*, 423 *applied.*

The fact that the guest delayed his exit in order to rescue a follow-guest and thereby lost his own chance of getting out safely is not as a matter of law "contributory negligence": whether the plaintiff did anything which a person of ordinary care and skill would not have done under the circumstances or omitted to do anything which a person of ordinary care and skill would have done, and thereby contribute to the accident was for the jury to decide.

Judgment of Hunter, C. J., set aside and new trial ordered, Irving, J., dissenting.

Aut.—Bridges *v.* North London Ry. Co. (1874), 43 L. J. Q. B., 110; Baddely v. Earl Granville (1887), 19 Q. B. D., 416; Growes *v* Lord Wunborne (1898), 2 Q. B., 402; Bridges *v.* Directors of North London Railway Co. (1874), L. R., 7 H. L., 213 at p. 232; The Northern Railway of Canada (1875), 25 U. C. C. P., 301; Rolbuck *v.* Norwegian Tomanic Co. (1884), 1 T. L. R., 117.

B. C., 1904, *Supr. C.*, *Love* vs *The New Fairviews Corp.*, 10 *R. C. Rep.*, 330.

DROITS LITIGIEUX.

Contestation du fonds de la créance. — Quand le défendeur conteste le fonds de la créance et de l'action de manière à exiger un jugement pour établir le mérite de la créance du demandeur, il ne peut pas se prévaloir du plaidoyer de créance litigieuse.

Kamouraska, 1904, *Cimon, J., Pelletier* vs *Riou,* 10 *R. de J.,* 247.

EMIGRATION CHINOISE.

Détention par les compagnies de chemins de fer.— Where immigrants of Chinese origin are merely passing through Canada under a contract with a railway company for their transportation to a point or destination beyond the limits of Canada the railway company under the provisions of 63-64 Vict., ch. 32, since repealed by 3 Edward VII, ch. 8, were justified in detaining them and in refusing them permission to remain on Canadian territory, they have not complied with the provisions of the Act 63-64 Vict., (C.), ch. 32, then in force applicable to Chinese immigrants entering Canada with intention to remain therein.

C. B. R., 1904, *In re Wing Toy et al., petitioners for a writ of habeas corpus & The Canadian Pacific Railway Co., respondent, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 172.

EMPRISONNEMENT CIVIL.

Habeas corpus, gardien, valeur des effets, huissier, frais. — A person who is restrained of his liberty under a warrant of commitment granted in a civil matter by a court or judge having jurisdiction is not entitled to liberation under a writ of "habeas corpus", art. 1114 C. C. P., and more particularly where no excess of jurisdiction is shown.

Even if it were assumed that notwithstanding the terms of Art. 1114 of the Code of procedure, the Court has power to inquire into the regularity of the proceedings, absence in the rule and commitment of a valuation of goods upon payment of which the guardian in default and not a duty imposed upon the seizing creditor.

A bailiff of the Superior Court has concurred jurisdiction with the sheriff for the execution of a writ for coercive imprisonment.

The fact that the writ of contrainte *par corps* under the petitioner for "habeas corpus" is detained calls on him to pay, in addition to the debt and taxed costs, the costs of the writ of *contrainte* and of the arrest and commitment of the petitioner, is not an irregularity.

Aut.—52 Geo. III (1812), cap. 8; C. S. L. C., cap. 95, sec. 35; ch. 13, sec. 1040, 1053, cap. 31, sec. 1114, 1125; sec. 1114; *ex parte* Pollock, 2 Dor. App. Cas., p. 65; *ex parte* Stephens, M. L. R., 7 Q. B., 349; *ex parte* Fourquim, 16 L. C. J., 103: *ex parte* McCaffrey, 25 L. C. J., 188, art. 601 C. P.; art. 834 C. P.; *ex parte* Thompson, 22 L. C. J., 89, 1853; *ex parte* Prince, 15 L. C. J., 332; *in ex parte* Cutler, 22 Jurist, p. 85, Dorion, ch. J. and *in ex parte* Thompson, 22 Jurist, p. 91; D sharnais *v.* Bocage, 4 L. C., 45; Meredith, J., 9 L. C. R, 294, 1758; Barber *v.* O'Hara, 8 L. C. R., 216; Act in force, 24th Geo. III, ch. 1; second 52nd Geo. III, ch. 8, sec. 6; *ex parte* Donoghue, 9 L. C. R., 285; *ex parte* Fourquin, 16 L. C. J, 103; *ex parte* Crébassa, 15 L. C. J., 331; *ex parte* Sanderson, 8 R. L., 108.

C. B. R., 1903, *Ex parte, Kenotasse, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 185.

EXCEPTION A LA FORME.

Certificat de dépôt, signification. — Une motion de la nature d'une exception à la forme sera renvoyée avec dépens, s'il n'appert pas que le défendeur, en même temps qu'il a fait signifier telle motion, a aussi fait signifier au demandeur un avis du certificat du protonotaire consta-

tant que le défendeur a fait au greffe le dépôt de la somme fixée par les règles de pratique.

C. S., 1904, *Mathieu, J., Emmans* vs *Paquin et vir.*, 10 *R. de J.*, 298.

EXPROPRIATION.

Chemin de fer, avis, indemnité. — A railway company having given notice of requiring certain land for their railway and having taken possession of it, cannot abandon their notice and give a new notice for the same land.

Canadian Pacific Ry. Co. vs *Little Seminary of Ste. Thérèse* (1889), 16 *S. C. R.*, 601, *applied.*

Where the company named in their new notice a larger sum of compensation money than in their original one, and a different arbitrator :

Held, upon a motion by the land-owner to compel the company to proceed with the arbitration, that although the new-notice was ineffective, and the arbitration could proceed only under the original notice, the appointment of the new arbitrator should be confirmed (the land-owner not objecting) and the company should be allowed to increase their offer, but not so as to prejudice the owner as to anything that might have occurred before the new notice and the offer of the increased sum might be taken into consideration upon question.

Ont., in Chambers, 1904, *Re Haskill & Grand Trunk Ry. Co.*, 7 *O. L. R.*, 429.

Chemin de fer, droit de passage. — Where an order has been obtained from the Railway Committee allowing one railway company to expropriate a right of way over the lands of an other company any subsequent notice of expropriation served by the expropriating company must set out with sufficient accuracy the lands which it is

proposed to occupy, and any material error in the description of such lands or material variance from the description given in the order permitting expropriation will invalidate such notice.

Ont., H. C., 1904, *Grand Trunk Ry. Co.* vs *Lindsay, Bobcaygeon et al.,* 3 *Can. Ry. Cases,* 174.

FABRIQUE.

Marguillier en charge, comptes, décharge. — *Jugé* : (*confirmant le jugement de Pelletier, J.*).—Les comptes du marguillier sortant d'office doivent être soumis à la fabrique.

Le marguillier sortant d'office peut être forcé de rendre compte à la poursuite de deux paroissiens.

La réception de ces comptes par la fabrique et leur approbation par l'Ordinaire constituent une décharge et quittance en faveur du marguilier sortant de charge. Cette quittance est finale et sans appel ni intervention de la part des tribunaux civils.

Aut.—Brillon vo. Fabrique ; Code des Curés, p. 230 ; Rousseau de Lacombe, Jurisprudence canonique, vo. Fabrique, col. 1, nos 6, 7, 8 ; 1 Basnage, Coutume de Normandie, p. 19, col. 1 ; Arrêts de Bardet, liv. 2, ch. 61, arrêt du 13 déc. 1633 : 8 Nouveau Dénisart, vo. Fabrique des paroisses, p. 385 . 5 Merlin, vo. Fabrique, p. 43 ; 7 Guyot, vo. Fabrique, p. 245, col. 1 ; 2 Favard de Langlade vo. Fabrique, p. 507, 508 ; vol. III. des Mémoires du Clergé, pp. 1526 et suiv. ; (20, Isambert, p. 247 ; 3 Durand de Maillane, Dict. de Droit canonique, 371, 272) ; voir Jousse, p. 125 ; La paroisse de St-Jean Port-Joli *v.* Chouinard ; au vol. 1 de l'ancienne Revue de Jurisprudence, p. 352, no. 9 et vol. 2 de la même Revue, p. 276 ; La fabrique de Verchères *v.* La corporation de la paroisse de Verchères, 19 L. C. J., 141 ; Jousse, p. 156 , Perras, 32 Jurist. p. 176 ;

C. B. R., 1903, *Dubé et al., appelants, & Mercier, intimé, R. J. Q.,* 13 *C. B. R.,* 114.

FAILLITE.

Revendication, gardien provisoire. — Le propriétaire de choses dont le gardien provisoire à une faillite a pris possession comme appartenant au failli peut les revendiquer par une action et n'est pas obligé de les réclamer par une requête sommaire adressée à un juge.

Québec, 1904, *Langelier, J., Bergeron* vs *Campeau & Ruthman et al., R. J. Q.,* 25, *C. S.,* 26.

FEMME MARIEE.

Absence du mari, poursuites, autorisation, communauté. — Une femme commune en biens, dont l'époux est absent, peut, avec l'autorisation judiciaire, exercer un droit d'action qui lui est personnel pour injures et diffamation.

Cette action personnelle à la femme n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté, et sera renvoyée une exception à la forme invoquant ce motif.

C. S., 1904, *DeLorimier, J., Lajeunesse* vs *Riendeau,* 10 *R. de J.,* 333.

Souscription d'action, autorisation maritale. — L'autorisation tacite donnée par le mari à la femme pour contracter ne saurait s'induire du fait que le mari a connu et toléré l'acte passé par la femme.

La femme séparée de biens, ne peut, sans l'autorisation de son mari, souscrire validement des actions au fonds-capital d'une compagnie incorporée, même si le montant de sa souscription est modique.

Aut.—4 Demolombe, nos 193,197 ; Baudry-Lacantinerie, no 638 ; 2 Huc, nos 251 et s. ; 2 Laurent, no 131 ; 3 do, 118 ; Marcadé, art. 217, no 735 ; Sirey, 1882. 1, 301 ; Fuzier-Herman, no 76, art. 217 ; Thibaudeau v. Desilets, 10 R. J. Q., B. R., 183 ; Guay v. Guay, R. J. Q., 11 B. R. 425 ; Chaurest v. Murphy, R. J. Q., 3 B. R., 376.

Montréal, 1903, *Trenholme, J., Victoria Montreal Fire Insurance Co., en liquidation, & John Hyde, liquidateur, & Dame Malvina Catudal et vir., réclamants et requérants,* 10 *R. de J.,* 255.

FRAUDE.

Legal fraud, written by Silas Alward in Can. L. T., vol. 24, 232.

HABEAS CORPUS.

Juridiction, commitment, certiorari ancillaire. — Un nommé Jules Lépine, de St-Ambroise de la Jeune Lorette, accusa le requérant devant Joseph Durand, juge de paix de l'endroit, d'avoir coupé du bois sur sa propriété. Le requérant ne s'occupa nullement de l'assignation et le juge de paix le condamna à $5.00 d'amende et les frais ou à son défaut à 15 jours de prison aux travaux forcés. Un mandat d'emprisonnement fut émis par le juge de paix en vertu de l'article 783 du Code criminel et le requérant fut emprisonné. Il prit immédiatement un bref d'*habeas corpus* et un bref de *certiorari ancillaire,* alléguant qu'un juge de paix seul ne pouvait émettre un tel mandat d'emprisonnement et que la conviction était illégale.

Un simple juge de paix n'a pas de juridiction pour émettre un commitment sous l'article 783 du Code criminel.

Lorsqu'il appert à la face même du commitment que le juge de paix a outrepassé sa juridiction, le recours à un bref de *certiorari ancillaire* n'est pas nécessaire.

En ce cas un bref d'*habeas corpus* sera maintenu et la conviction et le commitment du juge de paix seront casés et annulés.

Routhier, J., 1904, *Alphonse Coté, requérant* vs *Joseph Durand, intimé, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 33.

HOTELIER.

Rétention, effets des tiers. — L'hôtelier n'a, en vertu de l'article 1816*a* C. C., un droit de rétention que sur les effets appartenant à son pensionnaire, et non sur les effets appartenant à des tiers, que ce pensionnaire a apportés dans l'hôtel.

Aut.—Lndsay *v.* Vallée R. J. Q., 11 C. S., 160.

Lemieux, J., 1903, *Taylor* vs *O'Brien et vir., & Game, mis en cause, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 407.

INSAISISSABILITE.

Paletot de fourrures, droit de rétention, effets donnés à la femme par le mari. — Un paletot de fourrures pour un homme d'un certain âge et d'une certaine condition sociale est un vêtement ordinaire nécessaire et indispensable durant la saison d'hiver et partant est insaisissable aux termes de l'article 598 C. P. C.

Le droit de rétention réclamé par celui qui a réparé un tel paletot n'autorise pas le créancier à faire saisir ce paletot par voie d'exécution.

Un mari étant tenu de vêtir sa femme, les effets personnels nécessaires comme vêtements ainsi donnés par le mari à sa femme pendant le mariage ne tombent pas sous l'effet de la prohibition aux époux de s'avantager entre-vifs et ces effets une fois livrés à la femme deviennent sa propriété individuelle et, partant sont insaisissables pour les dettes du mari.

Montréal, 1903, *Taschereau, J., Robertson* vs *Honan & Honan & Stein, opposants, & Robertson, contestant, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 510; 10 *R. de J.*, 250.

JAPON.

Japanese law and jurisprudence. — Ecrit dans le *Can. L. J.*, vol. 40, 422

LOI CRIMINELLE.

Acte indécent, commitment. — It is not sufficient in an information laid under article 177 of the Criminal Code to allege the "unlawful" commission of an indecent act; it is essential that the accused be charged with having committed it "wilfully". A commitment based on an information which merely alleges that the act was committed "unlawfully" will be quashed and the prisoner discharged.

Aut.—R. v. Davis, 1 Leach, 4th Edition, p. 493.

Wurtele, J., 1904, *Ex parte William O'Shaughnessy, petitioner for writ of habeas corpus, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 178.

Admission. — The Rector was a person in authority and that a statement made to him by one of the boys who was told to speak the truth and that the statement was for the purpose of that inquiry only, was not voluntary.

B. C., 1904, *Supr. C., Rex* vs *Royds*, 10 *B. C. Rep.*, 407.

Parjure, preuve. — A person charged with perjury committed in a civil action is entitled to have put in evidence those parts of testimony in the civil action which may be explanatory of the statements in respect of which the perjury is charged.

Aut.—Rex v Carr (1669), 1 Siderfin, 418-9 ; Rex v. Jones (1791), Peake 511 ; Rex v. Dowlin (1792) ib. 227 ; Reg. v. Britton (1893), 17 Cox C. C., 127 ; 1 Russel on crimes.

R. C., Supr. C., 1903, *Rex* vs *Coate*, 10 *B. C. Rep.*, 285.

LOUAGE.

Changement de destination. — Il y a changement dans la destination des lieux loués donnant lieu à la résiliation du bail lorsque le notaire d'une boulangerie la sous-loue pour qu'elle serve de buanderie.

Aut.—Pothier, Louage, p. 189 ; Laurent, vol. 25, nos 258, 261 ; Pignolet v. Brosseau, M. L. R., 7 B. R., p. 77.

Sherbrooke, 1904, *Lemieux, J., Pearson* vs *Potvin et al., R. J. Q.,* 25 *C..S.,* 54.

LOUAGE D'OUVRAGE.

Garantie pour faute, renvoi. — Where a cheesemaker hired for the season with a stipulation guaranteeing his work, and agreeing that the loss from sales of cheese by reason of defective workmanship might be deducted from his wages is dismissed before the expiry of his term, he is entitled to his hire for time lost, when it is shown the defective cheese resulted from the defective factory appliances; and where both factory owner and cheesemaker were to blame for defective cheese, the maker should be allowed wages for the lost time less the damage suffered on sales of defective cheese.

Rochon, J., 1903, *Leduc* vs *Lalonde, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 423.

Garantie, voie de faits. — Lorsqu'un locataire a poursuivi un tiers (dans l'espèce un des locataires de la même propriété) à raison d'une voie de fait commise à son préjudice et que le tiers plaide que le locataire n'a pas de jouissance qu'il réclame en vertu de son bail, mais que lui (le défendeur) a seul cette jouissance, le locataire a droit d'appeler en garantie son propriétaire afin qu'il le défende contre ces prétentions du défendeur.

Aut.—Prévost v. Comp. de Fives Lilles, 29 L. C. J., 268 ; 8 L. N., 297.

C. R., 1903, *Hamilton et al.* vs *Royal Land Company, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 411.

MANDAT.

Agents d'immeubles, commission. — Plaintiffs, whom defendant knew to be real estate agents, called on defendant and ascertained from him that his house was for sale $14,000, nothing being said about a commission;

shortly afterwards plaintiffs introduced a purchaser for the property who, after inspection, authorized plaintiff to offer $12,500. On this offer being communicated to defendant, he told the plaintiffs that he would not accept any less than $14,000, and that he wanted that *net,* which plaintiffs understood meant clear of commission. Plaintiffs tried to induce the purchaser to buy on these terms, but he afterwards dealt with defendant directly and bought the property.

Held, that the plaintiffs were entitled on a *quantum meruit* to recover the full amount of the usual commission on the $14,000.

Aut.—Wolf *v.* Tait (1887), 4 M. R., 59; Wilkinson *v.* Martin (1837), 8 C. & P., 1 and Moison *v.* Burnside (1900), 31 O. R., 438 followed

Manitoba, 1904, *C. of Ap., Aikein* vs *Allan,* 14 *Man. Rep.,* 549.

Commission, vente. — After the plaintiff had procured a purchaser ready and willing to carry out the purchase of the property in question on terms satisfactory to the defendant, the proposed purchaser discovered that the north wall of the building on the property was out of plumb and slightly overhung the adjoining lot and called on the defendant to make good the title to the building which formed part of the property bought. Being unable or unwilling to make good the defect in title or to make satisfactory terms with the owner of the adjoining lot, defendant proposed to the purchaser that the agreement of sale should be cancelled and it was cancelled accordingly.

Held, (following McKensie vs *Champion* (1887), 4 *M. R.* 158; *Wolf* vs *Tait* (1887), 4 *M. R.* 59. *Prickett* vs *Badger* (1856), 1 *C. B., N. S.* 296; *Roberts* vs *Barnard* (1884), 1 *Cab, T. E.,* 336; and *Fuller* vs *Eannes* (1892), 8 *T. L. R.,* 278), that plaintiffs had earned and were

entitled to be paid a compensation for their services in finding a purchaser, not necessarily the amount agreed on as commission, but a compensation as on a *quantum meruit* or by way of damages, and that under the circumstances it was competent for the trial judge to award compensation equivalent to the amount of the commission agreed on had the sale gone through.

Held, also following *McKensie* vs *Champion,* that plaintiffs were entitled to be paid notwithstanding the fact that they had not procured the purchaser to execute a binding agreement of purchase.

Manitoba, 1904, *C. of Ap., Brydges* vs *Clement,* 14 *Man. Rep.,* 588.

MANDATAIRE.

Corruption. — Article sous le titre de *Bribes to agents,* écrit dans 40 *Can. L. J.,* 489.

MARQUES DE COMMERCE.

Billots. — V. *Privilège.*

MARIAGE.

Empêchement, nullité, lois ecclésiastiques, preuve. — Where the defendant by his plea to an action for separation from bed and board alleges the nullity of his mariage with the plaintiff but does not ask that the nullity be judicially pronounced, the court cannot take his pretentions into consideration.

The recognition, by Art. 127 of the Civil Code of certain impediments to marriage has not the effect of obliging the courts of the province of Quebec to take judicial notice of the ecclesiastical laws which establish them and therefore the existence of such laws must be alleged and proved by those who desire to take advantage of them.

Aut—De Grandmont *v.* La Société des Artisans Canadiens-Français de la Cité de Montréal & Mongrain, R. J. Q., 16 C. S., p. 531 followed.

Hull, 1902, *Rochon, J., Dame Catherine France Smith* vs *John Thomas Cook, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 469.

MARI ET FEMME.

Aveu, preuve, responsabilité du mari pour choses nécessaires. — *Jugé* : (*confirmant le jugement de Sir L. N. Casault, J., C.*). — L'aveu d'une vente de marchandises pour plus de $50.00 par un commerçant à un non-commerçant ne peut se prouver par témoins s'il n'est pas prouvé que ces marchandises ont été livrées pour le tout ou pour partie.

En l'absence d'un mandat spécial donné à sa femme un mari n'est pas responsable des achats faits par elle que s'ils n'ont eu pour objet des choses nécessaires à sa famille telles que provisions, vêtements, chaussures.

Alors même qu'il s'agirait de marchandises ainsi achetées par sa femme pour les besoins de sa famille, le mari n'est pas lié par les aveux de sa femme au sujet de leur achat, à moins que ces aveux n'aient été faits au cours de l'achat.

Aut.—Baris *v.* Roy, 18 R. L., 113 ; Labbé *v.* McKensie, 10 L. C. R. 77.

C. R., 1904, *Pichette* vs *Morissette, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 461.

Dettes du mari, hypothèque donnée par la femme, nullité d'ordre public, cautionnement. — *Jugé* : (*confirmant le jugement de Choquette, J.*).—Une hypothèque donnée par une femme mariée sur ses biens personnels pour assurer le paiement d'un prêt fait à son mari, permettant à ce dernier d'effectuer une composition avec ses créanciers parmi lesquels se trouve le prêteur est nulle comme étant en contravention avec l'article 1301 C. C.

Cette nullité étant absolue et d'ordre public, entraîne la nullité de tout ce qui s'y rattache et, dans l'espèce, le cautionnement donné pour garantir l'obligation de la femme est une obligation subsidiaire et dépendante de l'existence de l'obligation principale et par conséquent la nullité de l'obligation principale entraîne, nécessairement, la nullité du cautionnement.

L'obligation prohibée par la loi n'est pas une obligation naturelle et elle ne peut être cautionnée.

Cette nullité qui est d'ordre public est inhérente à la dette; c'est un vice de la dette que la caution peut invoquer tout comme la femme elle-même.

Aut—Cause no 192, Dame Oclide Bérard *et vir v.* D. A. Sutherland ; Trust & Loan *v.* Kerouack, R. J. Q., 12 B. R., 281 ; Fenet XIII. p. 156 ; Venner *v.* Lortie 1 Q. L. R., p. 234 ; Massol, art. 1554 C. N. ; Gillouard, Fuzier-Herman, Duranton, Bellot des Minières, Tessier, Ponsot, Rodière et Pont, Tróplong, Gide ; Mercille *v.* Fournier, 4 L. C. J., p. 51 ; Rhéaume *v.* Caillé, 1 L. N., p. 340 ; Malhiot *v.* Brunelle, 15 L. C. J., p. 197 ; Banque Nationale, *v.* Guay, M. L. R., 7 C. S., p. 144 : Ricard *v.* Banque Nationale, R. J. Q., 3 B. R., p. 163 ; Trust & Loan Company & Gauthier & Kérouack, R. J. Q., 12 B. R., p. 281 ; Gaillard, no 230· Aubry et Rau, t. 4, parag. 426, p. 684 ; Laurent, t. 28, p. 300 ; Baudry-Lacantinerie, no 954 ; Fuzier-Herman, C. C., art. 2036, no 4 ; S. & P., ch. D, p. p. 116, 322 ; D. Rep. vo. Cautionnement, no 64 ; P. Pont, t. 2, no 32 ; Guillouard, no 58 ; Laurent, t. 28, no 137 : Fuzier-Herman Rép. vo. Cautionnement, nos 28, 42, 43, 44, 145 ; Pothier, Obligations, nos 194, 395 ; Basnage, traité des hyp., p. 101 ; Despeisses, t. 1, p. 662 ; Merlin Rép. vo. Sen-Cons, Velléien, parag. 3, no 2 ; idem, Questions de dr. vo. Velléien, parag. 3 ; Fuzier-Herman, Rép. vo. Cautionnement, nos 221 et s. : Rolland de Villargues vo. Cautionnement, no. 29 ; Toullier, t. 6, no 395 ; obl. no 408 ; Fournier, revue lég. et de jurisp., 1886, p· 717 ; 1887, p. 42, no 29 ; Pont, vol. 2, no 163 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 674 ; art. 1107 de notre code ; Troplong, Cautionnement, no 522 : Colmet de Santerre, t. 8, p. 305 ; Pont, t. 2, nos 13, 162, 163 ; Aubry et Rau, t. 4, p. 674 et note, page 675 ; Guillouard, nos 24, 124, 125 ; Huc, nos 911 et s. ; Baudry-Lacantinerie, nos 911, 919.

C. B. R., 1903, *Sutherland, appelant, & Dame Ernestine Bérard ès-qualité, intimée, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 128.

Dettes du mari, preuve, Art. 1301, C. C. — Although the obligation of the wife who is separate as to property, when she binds herself with her husband, is not null if the obligation be for her own business and profit, the burden of proof is on the creditor to establish that it was for her business and profit, and in the absence of such proof the presumption is that she bound herself for her husband. The wife separate as to property will not be condemned on notes signed by her, which were either renewals of notes made and signed by her husband alone, or which were given for goods furnished on the husband's order and charged to him in the books of the creditors.

C. R., 1903, *McClatchie* vs *Dame Daisy Gilbert et vir.*, *R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 387.

Dommages pour blessures, communauté. — La femme commune en biens peut se joindre à son mari réclamant, comme chef de la communauté, une indemnité dont une partie est basée sur la souffrance personnelle qu'elle a endurée.

Aut.—*Contrà :* Dame Emma A. Trudeau *v.* Meldrum *et al.*, *esqual*, R. J. Q., 20 C. S., 531 ; Sauriol *v.* Clermont, R. J. Q., 10 B. R., 294.

Charbonneau, J., 1903, *Dame Elmire Prévost et vir.* vs *Corporation du village d'Ahuntsic & Francis, alias, Frank St-Aubin, intervenant, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 408.

MILICE.

Emploi de la milice par les municipalités, responsabilité. — Subsection 5 and 6 of section of the Militia Act of Canada, R. S. C., ch. 41, by which the cost of militia corps called out in aid of the civil power is imposed on the municipality in which their services are required are *intra vires* of the Parliament of Canada.

The harbour of Montreal being within the municipality of the city of Montreal, the city is liable for the costs of militia corps called out for the preservation of peace in the harbour although the harbour commissioners and the Federal Government are vested with certain rights in such harbour.

Montreal, 1903, *Fortin, J., Gordon es-qual.,* vs *The city of Montreal, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 465, (*en appel*).

MITOYENNETE.

Pesanteur, droit du voisin, pierres d'assises, art. 520.— The proprietor who first builds a house wall intended to become common has a right to establish the base of the wall on the first soil sufficiently solid to support the wall which he intends to construct and is not obliged to go deeper although his neighbour may require a greater depth and may offer to bear the cost of the increased excavation and masonry. If the neighbour desires to have a heavier building necessitating a deeper foundation he must make the under structure at his own expense.

The proprietor first building a wall destined to become common has a right to extend the footing courses more than nine inches on his neighbour's land where such extension is necessary to secure the solidity of his wall.

Art. 520, C. c., has no application to house walls but refers to fence walls only; house walls being governed not by positive law but entirely by custom which varies according to local conditions and usages which in the city of Montreal require a footing course wider than the body of the wall where the same is necessary for the solidity of the wall.

Aut.—Kough *v.* **Nolin, R. J. Q., 5 C. S., 213 ; 5 C. B. R., 206 ; Rafter** *v.* **Burland, R. J. Q., 15 C. S., 289 ; Desgodets, 275.**

Montreal, 1903, *Archibald, J., Roy* vs *Strubbe, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 520. (*Reversed in Appeal,* 8 *june* 1904.).

NOTARIAT DANS LES PAYS-BAS.

V. 6 *Rev. du Notariat,* 346.

NUISANCE PRIVEE.

Pompes, injonction, dommages. — The respondent installed an electric pump in a building belonging to it in a strictly residential neighborhood for the purpose of supplementing its plant for pumping water to the high level reservoir of the city. The operation of this electric pump produced noise and vibration which affected the health and comfort of the petitioner's family and render his residence unfit for private occupation. It appeared that prior to the installation of the electric pump the work of pumping water to the high level reservoir was done wholly by steam pumps without noise or vibration over a wide neighbourhood. It also appeared that from motives of economy the electric pump was to be used during the night time. An interlocutory injunction was prayed for.

Held: That the existence of a writ of summons is not essential to the procurement of an interlocutory order of injunction. *Hart* vs *Rainville, R. Q.,* 15 *S. C.,* 17 *followed.*

Whether the electric pump had been accepted by the respondent from the manufacturer or not, could not affect the petitioner's rights.

A nuisance whether public or private is, speaking generally, cause for an injunction. But with respect to a private nuisance the petitioner for redress must suffer some special direct substantial or irreparable damage over and above the general damage sustained by the rest of the public.

A nuisance such as the present is ground for injunction and for an interlocutory order as well inasmuch as denial of this remedy would compel the petitioner and other

sufferers to a resort to a multiplicity of suits without obtaining the cessation of the grievance or adequate compensation.

The statutory duty of the respondent to supply citizens with water and to provide water for fire purposes does not affect the right to an injunction against a particular mode of pumping not shown to be indispensable but which on the contrary may be replaced by other methods of doing the same work without damage to neighbours.

Aut.—Colwell *v.* St. Pacras Borough Council, 1904, 1, ch. 707; Knight *v.* Isle of Wight Electric Light and Power Co., 73 L. J., ch. 299 ; Hart *v.* Rainville, Doherty, J., 15 S. C., p. 17; Disney & Grundy, Cr. L., 118 ; Harris, 128 ; The Gas Light and Coke Company *v.* The Vestry of St. Mary Abbotts, C. A., 1885, L. R., 15 Q. B. D. ; Harison; *v.* Southwark and Vauxhall Water Company, 1890, L. R., 2, ch. D, 409. Roy *v.* C. Ry. Co., 1902, A. C., 220 ; R. J., 12 B. R., 543.

Montreal, 1903, *Davidson, J., Adami* vs *The city of Montreal, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 1.

OPPOSITION.

Affidavit, insuffisance. — La déposition faite au soutien d'une opposition dans laquelle il n'est pas dit " que l'opposition n'est pas faite dans le but de retarder injustement la vente mais d'obtenir justice " est insuffisante et illégale.

Lemieux, J., 1903, *Dame A. Bourgouin* vs *T. Pelletier & L. C. Bélanger, distrayant, & D. McManamy, opposant, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 473, (*conf. en Rév.*).

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE.

Frais, preuve. — Les frais sur contestation d'opposition afin de distraire dans une saisie mobilière devant la Cour Supérieure seront taxés comme ceux d'une action de première classe à la Cour de Circuit pour les frais de sténographie, quand la valeur des meubles en litige est au-dessous de $60.00, et il ne sera pas permis à l'opposante

qui a réussi sur la contestation de prouver par des dépositions, sur motion pour révision de son mémoire de frais, la valeur de ses meubles quand cette valeur est constatée par la preuve au dossier: ce n'est que dans le cas où telle preuve n'existe pas que l'on peut prouver la valeur par des dépositions. Les frais de cette déposition seront taxés contre l'opposante.

C. S., 1904, *Taschereau, J., Schener* vs *Vigneau & Dubars et vir.*, 10 *R. de J.*, 299.

PEINE INFAMANTE.

Condamnation, tutelle. — Ecrit dans la *Rev. du Notariat*, vol. 6, n. 349.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Amendement, prescription, droits litigieux. — *Jugé* : (*modifiant le jugement de Lavergne, J., quant à la remise à laquelle l'appelant avait droit à raison de surcharges d'intérêts*). — Une motion pour amender la déclaration est une procédure utile pouvant interrompre la péremption.

Dans l'espèce l'intimée avait poursuivi l'appelant et le nommé Charles Lamoureux, ce dernier comme faisant affaires sous la raison sociale de " C. Lamoureux & Cie." L'action avait été signifiée le dernier jour du terme de la prescription. Charles Lamoureux demanda le renvoi de l'action quant à lui, alléguant que sa femme, dame Malvina Huberdault et non pas lui-même faisait affaires sous le nom de " C. Lamoureux & Cie.". Après la production de ce plaidoyer, la banque se désista de cette action contre C. Lamoureux et obtint la permission d'amender sa déclaration en alléguant que le billet avait été signé par dame Malvina Huberdault, faisant affaires sous le nom de " C. Lamoureux & Cie.", mais madame Lamoureux ne fut pas mise en cause.

Jugé : Que dans les circonstances l'amendement rétroagissait à la date de l'institution de l'action et que la prescription n'était pas acquise.

On ne peut opposer l'exception de droits litigieux à une action réclamant le paiement d'une créance comprise dans la vente d'une universalité de biens et créances alors même que la créance en question serait de sa nature litigieuse.

C. B. R., 1903, *Moïse Brossard, appelant, & La Banque du Peuple & Gaspard Desserres, intimés, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 148.

PLAIDOIRIE ECRITE.

Exception à la forme, moyens au mérite, exécuteur testamentaire. — Celui qui poursuit la nullité d'un testament n'est pas tenu d'actionner tous les héritiers, mais lorsqu'il s'agit de dettes ou droits indivisibles, la partie assignée peut, par exception déclinatoire, arrêter la poursuite jusqu'à ce que tous les héritiers aient été mis en cause.

L'exécuteur testamentaire poursuivi comme détenteur des biens de la succession après que ces fonctions ont cessé ne peut par exception à la forme demander le renvoi de l'action qui lui a été intentée personnellement.

Aut - Currie *v.* Currie, R. J. Q., 3 B. R., p. 552.

Sherbrooke, 1904, *Lemieux, J., Coleman* vs *Stevens et al., R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 44.

Réponse, acquiescement. — La partie qui a répondu sans aucune réserve à un plaidoyer produit irrégulièrement est censée avoir renoncé au droit de se prévaloir de l'irrégularité de sa production.

Québec, 1904, *Langelier, J., Bergeron* vs *Campeau & Ruthman et al., R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 26.

PREUVE.

Evidence versus psychologie, written by F. Beecher, in *Can. L. T.*, vol. 24, 195.

Tribunaux étrangers, témoins et parties. — R. S. C., 1868, ch. 140, extends to parties as well as witnesses; and a former manager of a company (while the matters in dispute in the action were alleged to have taken place) as such officer is a quasi party and stands for the person to be examined for discovery for the corporation defendant. An order to compell him to attend and be examined in pursuance of an order of a Manitoba court, which he had refused to do, was made on an *ex parte* application.

Ont., in chambers, 1904, *Re Kirchoffer* vs *Imperial Loan and Investment Co.,* 7 *O. L. R.,* 295.

PRIVILEGE.

Interprétation restrictive, bûcheron, coupe de bois, faillite, vendeur, marque de commerce. — Le demandeur sous-entrepreneur de Gauthier, le défendeur, avait fait un certain nombre de dormants (ties) dans l'hiver 1901-1902, Gauthier faisait faire ses dormants par l'intervenant, B. A. Scott. Le demandeur, n'étant pas payé, prit une saisie conservatoire contre Gauthier et fit saisir tout le bois que Gauthier avait fait et fait faire pour l'intervenant et qui se trouvait dans une estacade (boom), sur la rivière aux Saumons, sans mettre l'intervenant en cause. Celui-ci intervint et contesta la saisie.

La loi qui créé un privilège constitue une exception au droit commun et doit recevoir une interprétation restrictive; c'est à celui qui invoque le privilège à établir que ce privilège existe en vertu d'une loi spéciale qui le créé.

Le privilège créé par l'article 1994*c*, ne s'applique qu'aux bûcherons ou journaliers pour le paiement de ses

gages ou de son salaire, mais ne s'applique nullement aux contracteurs ou sous-contracteurs pour le paiement du prix de son contrat des avances et déboursé qu'il a faits.

Celui qui, en vertu d'un contrat ou d'un sous-contrat, coupe du bois sur sa propriété, le convertit par son travail en dormant, en billots, etc., et le livre à celui avec qui il a contracté, ne peut réclamer sur ce bois le privilège de l'art. 1994*c*, C. c., alors même que la valeur du bois debout serait minime.

Dans le cas de faillite le privilège du vendeur ne peut être exercé que dans les 30 jours qui suivent la livraison du bois; une saisie conservatoire émanée après ce délai sur les effets vendus ne peut être maintenue.

Le privilège du vendeur ne peut s'exercer que lorsque les effets vendus sont restés en possession de l'acheteur dans le même état et que l'identité en peut être constatée d'une manière claire et certaine.

L'apposition de la marque de commerce des commerçants de bois sur les billots qu'ils font faire par des contracteurs qui fournissent le bois, est une prise de possession suffisante et est une preuve de la translation de la propriété des billots.

Aut.—Villeneuve *v.* Kent, R. J. Q., 1 B. R., p. 136; Curtis *v.* Millier, R. J. Q., 7 B. R., p. 415.

Chicoutimi, 1903, *Gagné, J., Dallaire* vs *Gauthier & Scott, intimés, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 495.

PRIVILEGE.

Interprétation stricte. — Toute limitation imposée par la Législature lors de la création d'un privilège, comme dans le cas présent v. g., lors de la création d'un monopole en faveur d'un propriétaire de pont, doit être interprétée comme ayant pour objet de diminuer le plus possible pour le public l'inconvénient ou la gêne ou l'obligation qu'impose tel monopole.

Québec, 1904, *Routhier, J., Rouleau* vs *Pouliot, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 88. (En Appel.)

PROCEDURE SOMMAIRE.

Marchandises prises et enlevées. — L'action en indemnité instituée par un cultivateur pour appropriation illégale de produits de sa terre peut être poursuivie par procédure sommaire aux termes de l'art. 1150, § 4, C. P. C.

C. S., Choquette, J., Bédard vs *Jacques et al.,* 10 *R. de J.,* 290.

PROCES PAR JURY.

Opinion du juge. — In his charge to the jury, the judge stated that he himself would pay very little attention to certain corroborative evidence adduced by defendants, but he also told them that the matter was entirely for them to decide : *Held,* not misdirection.

B. C., C. Supr., 1904, *Harry* vs *Packers,* 10 *B. C. Rep.,* 258.

PROCES PAR JURY.

Procédure, "cause mûre", art. 442, C. p. c. — A cause stands "ready for trial" under the provisions of Art. 442, C. c. p., upon the issue being regularly joined between the parties; and, if a party who has made a demand in the pleadings for a jury trial allows more than thirty days to elapse after the cause so stands ready for trial without proceeding to bring on the trial or obtaining an extension of the delay on application to the court, he is deprived of his right to a jury trial by the sole operation of law. This rule is not affected by the fact that the adverse party during the thirty days with the formal consent of the party who demanded a jury trial withdrew an allegation of one of his pleas.

Aut—McLeish *v.* Dougall, M. L. R., 3 Q. B., p. 313 ; Gulet *v.* Landry, R. J. Q., 15 S. C., p. 569 ; Foley *v.* Foley, 3 Q. P. R., p. 53 Copland *v.* Canadian Pacific Ry. Co., 4 Q. P. R., p. 163.

C. B. R., 1903, *Standard Life Ass. Com., appellant, & Montreal Coal & Towing Co., respondent, R. J. Q.*, 13 *C. B. R.*, 183.

RENTE FONCIERE.

Tiers-détenteur. — Le tiers-détenteur d'un immeuble n'est pas tenu personnellement au paiement de la rente foncière affectant l'immeuble.

Aut.—Egan vs Thowpson, 16 N. 166 Pothier, vente, No 193 A 198 ; Wrigh vs. Moreau, M L. R., 1 Q. B., 456.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Sirois* vs *Carrier, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 438.

SAISIE-EXECUTION.

Choses insaisissables, cheval, opposition, propriété. — Le débiteur peut, en vertu de l'article 598, § 10, C. P. C., s'opposer à la saisie et vente de son cheval, lorsque ce cheval est absolument nécessaire à l'exercice de son métir.

Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'article 598 C. P. C., la loi n'exige pas que le débiteur ait en mains, à titre de propriétaire, les effets qu'il a droit de choisir pour exercer sa profession, son art ou son métier, mais il peut exercer ce droit, par voie d'opposition à la saisie, en son propre nom, comme étant le débiteur, sans alléguer ni prouver qu'il possède ces effets à titre de propriétaire. Le débiteur, en ce cas, n'excipe pas du droit d'autrui, mais ne fait qu'exercer le droit spécial que lui confère cette loi qui doit être interprétée dans un but humanitaire.

Aut.—C. c., 593 ; Gainés r. Wherry, 6 R. de J., 505

Joliette, 1904, *DeLorimier, J., Denis* vs *Parent*, 10 *R. de J.*, 259.

SAUVETAGE.

Assessors. — The proper time to apply for assessors is on the application to fix date of trial.

B. C., Supr. C., 1904, *Vermont Steamship Co.* vs *Abby Palmer, (The)* 10 *B. C. Rep.*, 380.

SEPARATION DE CORPS.

Garde des enfants, révision. — Where the plaintiff in an action for separation from bed and board also prays for the custody of a minor child, some order should be made by the court of first instance in delivering judgment with respect to this portion of the plaintiff's conclusions.

Where the court of first instance has omitted to make such order, the plaintiff is not entitled by motion not served, on the opposite party, to ask that an addition be made to the judgment disposing of the prayer for the guardianship of the minor, it appearing in this case that the omission complained of was not a clerical error.

On an inscription in review from the first judgment, the court of Review may either make such order or, if it seems to be more desirable, may send the record back to the court of first instance for such further proceedings as may be proper or necessary to enable the latter tribunal to adjudicate as to the custody of the minor.

C. R., 1903, *Dame Catherine F. Smith* vs *Cooke, R. J. Q.*, 245 *C. S.*, 14.

SOCIETE ENTRE EPOUX.

Ecrit dans la *Revue du Notariat,* vol. 6, 322.

SUCCESSIONS.

L'enfant né viable est habile à succéder. — Ecrit dans la *Revue du Notariat,* vol. 6, 372.

TEMOINS.

Taxe, homme ou femme. — Les règles de pratique ne font aucune distinction quant à la taxe d'un témoin, que ce témoin soit un homme ou une femme.

C. S., 1904, *Fortin, J., Hersey* vs *Chapman & Dame Kimber, requérante,* 10 *R. de J.*, 289.

TRANSPORT DE CREANCE HYPOTHECAIRE.

Enregistrement, signification. — Le transport non enregistré d'une créance hypothécaire est valide; et le débiteur à qui ce transport a été signifié, poursuivi par le cessionnaire, ne peut plaider défaut d'enregistrement de ce transport, que si un cessionnaire subséquent lui a fait signifier son transport enregistré.

Aut.—Dumont *v.* Lepage, 1 Q. L. R., 159 ; Gorgette *v.* Duprè & Couture. M. L., 2 S. C., 29 ; Baylis *v.* Stanton, 2 Darius, 350.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Sirois* vs *Carrier, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 439.

TUTEUR PEUT-IL FAIRE COMMERCE POUR SON PUPILLE.

Ecrit dans la *Revue du Not., vol.* 7, 22.

UNIONS OUVRIERES.

Trade and labor unions.—Just cause and excuse in labor disputes, écrit par Frank E. Hodgins, dans le *Can. L. J.*, vol. 40, 410.

VENTE.

Crainte de trouble, rétention du prix. — Lucas avait vendu son immeuble à Binet pour le prix de $5,000 et à la charge par Binet, si le réméré ci-dessous mentionné n'était pas exercé des rentes constituées affectant l'immeuble, mais avec réserve et faculté de Lucas de réméré dans cinq ans; et, pendant ce temps, Lucas restait en possession et jouissait de l'immeuble en payant à Binet 7 p.c. par année d'intérêt sur le prix de $5,000, et, en acquit, tant annuellement, les rentes constituées et les taxes. Dans le cours de ces cinq ans, Lucas vend à la défenderesse, pour le prix de $9,000, dès maintenant et à toujours, avec

garantie, tous ses droits, titres ,réclamations, et recours dans cet immeuble pour qu'elle en jouisse dès ce jour, sujet aux droits de Binet; et, sur ce prix de $9,000, la défenderesse devait payer à Binet la somme de $5,000 pour éteindre ses droits, et recours en rapport avec l'immeuble vendu; puis, la défenderesse devait aussi payer une créance hypothécaire consentie par Lucas à Sirois et elle a payé $1,500 comptant et la balance était payable en termes de $500 avec en qutre $50 d'intérêt. Les rentes foncières ou constituées dont Binet avait accepté la charge existaient encore sur l'immeuble.

Jugé : Que la défenderesse avait juste crainte de trouble à raison de ces rentes foncières qu'elle avait raison de différer le paiement de son prix. Elle n'avait pas, sous les circonstances, assumé le paiement de ces rentes. Ce n'était pas seulement l'usufruit que Lucas s'était réservé sur l'immeuble et ses droits contre Binet qu'il avait vendus à la défenderesse mais c'était véritablement la pleine et entière propriété de l'immeuble, car ils avaient pris la précaution de mettre à part, sur le prix de $9,000, la somme suffisante que la défenderesse et Binet, des relations d'usufruitier à nu-propriétaire tant que Binet n'aurait pas été payé; cependant, les relations entre Lucas et la défenderesse étaient simplement celles de vendeur à acheteur.

Une simple inscription hypothécaire suffit pour autoriser l'acheteur a différer le paiement du prix même si l'acheteur connaissait cette inscription lorsqu'il a acheté.

Dans ce cas, l'acheteur ne peut différer le paiement de l'intérêt du prix, car il jouit de l'immeuble.

Au.—Powell *v.* Mainville, R. J. Q., 4 B. R., 307; Parker *v.* Felton, 21 L. C. J., 253; Dessert *v.* Robidoux, 16 Q. L. R., 118; Hastie *v.* Hastie, 2 R. L., 554; 3 Boileux, 281; Marcadé, sous l'art. 1653 C. N.; Dalloz, Rép., Vente, nos 1176, 1180; Baudry-Lacantinerie, Vente,

nos 506, 507, 514 ; Powell v. Mainville, R. J. Q., 4 B. R., 207 ; 1 Troplong, Vente, no 618.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Sirois* vs *Dame J. Carrier et vir., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 439.

Exportation, marchandises prohibées, risque de confiscation. — Lorsqu'une marchandise est vendue livrable dans un pays voisin où l'importation en est prohibée à la connaissance de l'acheteur, le vendeur qui assume tous les risques de confiscation de cette marchandise jusqu'à sa livraison n'est pas responsable envers l'acheteur si, après sa livraison et son acceptation par celui-ci, la marchandise a été confisquée par les autorités douanières.

Aut.—Tingley v. Desjardins 24 C. S., p. 434, J. Tellier.

Montréal, 1903, *Pagnuelo, J., Cough* vs *Desjardins, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 543.

Interprétation des mots, "frais, fret et assurance". — Under the "cost freight and insurance", clause in a contract of sale, the vendor is obliged to keep the goods fully insured against all loss, damage or deterioration to which they may be exposed, until delivery; and, consequently, in the case of perishable goods, such clause is not complied with by an insurance warranted free from particular average, or partial loss, and which covered only a portion of the risk from ordinary perils of the sea.

Aut.—Alauzet, Assurance, t. 1, no 112 *in fine*, p. 180; Code commerce, t. 6, no 2114, p. 182, art. 350, 2507 C. c. ; Idem, art. 2495 ; Pandectes françaises vo. Assurance Maritime, no 1843.

Montreal, 1903, *Trenholme, J., Canada Hardware Co.*, vs *Suren Nortmann Co., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 430.

Marchandises prohibées, perte. — Celui qui vend avec promesse de livrer à l'acheteur dans un pays étranger, une marchandise dont l'importation, à sa connaissance, est prohibée par les lois de tel pays à cause de la provenance de telle marchandise, est obligé, en cas de confiscation de

la chose vendue, d'en rembourser le prix à l'acheteur, lorsque celui-ci ignorait, lors de la vente, la provenance de la marchandise et, partant, la prohibition dont elle était frappée.

Montréal, 1903, *Tellier, J., Quigley* vs *Desjardins, R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 434.

Possession, propriété. — Celui qui n'a la possession d'un immeuble que précairement pour autrui ne peut consentir une vente valable de tel immeuble au préjudice des droits notoirement connus du propriétaire légitime, incapable pour cause de démence. L'acheteur, dans ces circonstances, n'a ni titre, ni possession qui lui permettent de revendre légalement cet immeuble.

C. S., 1904, *Larue, J., Paquet ès-qual.*, vs *Brochu et al.*, 10 *R. de J.*, 327.

Propriété, gage, livraison. — La vente d'une chose mobilière non suivie de tradition, mais faite sérieusement et sans fraude, même si elle a pour but de donner la chose vendue en gage à l'acheteur lui en transfère la propriété aussi bien en face des tiers qu'entre les parties contractantes.

Aut.—C. c., art. 1025. 1027 & 1472 ; Church *v.* Bernier, R. J., 1 B. R., p. 257 ; Curtis *v.* Millier, R. J., 7 B. R., p. 415 ; Salvas *v.* Vassal, 17 Can. S. C. R., p. 349.

Québec, 1904, *Langelier, J., Bergeron* vs *Campeau & Ruthman, mis en cause, & Robitaille, contestant, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 26.

Rétention du prix, crainte de troubles, procédure, cautionnement, frais. — La juste crainte de trouble ou d'éviction peut être plaidée par plaidoyer au mérite.

L'acheteur peut opposer cette crainte de trouble au cessionnaire du prix comme au vendeur lui-même.

Dans le présent cas le cautionnement que doit fournir le vendeur pour toucher ce terme du prix est seulement

le montant du terme réclamé quoique l'inscription soit d'un montant plus élevé.

L'action étant maintenue pour $50, montant de l'intérêt, et déboutée pour le prix vu le défaut de fournir cautionnement, le demandeur aura les dépens d'une action de $50 à la cour de Circuit, mais l'action se trouvera déboutée pour le surplus sans frais.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Sirois* vs *Carrier, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 440.

VENTE A REMERE.

Droit réel, propriété, droit de réméré. — Le vendeur à réméré conserve un droit réel sur l'immeuble; il reste propriétaire sous condition suspensive, tandis que l'acquéreur devient propriétaire sous condition résolutoire.

Le droit du vendeur à réméré est cessible.

Aut—Baudry-Lacantinerie, Vente, nos. 120, 641 ; 2 Troplong-Vente, no 398 ; Pothier. Vente, no 388 ; Dalloz, Rép. Vente, nos 1462 et s. ; 25 Demolombe, nos 410, 411 ; Lemieux *v.* Lemieux & King, 10 Q. L. R., 365 ; Hainault & Chapdelaine, 32 L. C. J., 84 ; Bouchard *v.* Lajoie, M. L. R., 2 Q. B., 450.

Kamouraska, 1903, *Cimon, J., Sirois* vs *Carrier, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 439.

VENTE DE MEUBLES.

Résolution de la vente de meubles, demande de cession. — La demande de cession et la production d'une réclamation n'étant qu'une demande de paiement, ne privent pas le créancier de son droit d'obtenir la résolution de la vente, faute de paiement du prix.

Dans le cas de vente de meubles, ce droit de résolution peut, en cas de faillite, être exercé en dehors des trente jours, lorsque délai a été accordé pour paiement du prix et que le droit de résolution a été stipulé formellement.

Montréal, 1903, *Pagnuelo, J., In re, H. Girouard, failli, & Gagnon & Caron, curateurs, & Dame O. Montmarquet, requérante, R. J. Q.,* 24 *C. S.,* 396.

LA REOUVERTURE JUDICIAIRE A MONTREAL.

L'audience solennelle de la Cour Supérieure de Montréal à l'occasion de la rentrée des tribunaux a eu lieu le 12 septembre dans la vingt-quatrième chambre du Palais avec l'éclat accoutumé. Le tribunal était presqu'au complet. M. le président Sir Melbourne Tait avait à ses côtés les honorables juges Taschereau, Mathieu, Loranger, Davidson, Tellier, Pagnuelo, Robidoux, Fortin et Dunlop, ce dernier prenant son siège pour la première fois depuis sa nomination dans la magistrature. De son côté le barreau s'était rendu en foule. M. Gustave Lamothe, l'éminent batonnier, que ses hautes fonctions allaient appeler à porter la parole au nom de ses confrères, était assis au banc des avocats entouré des membres du conseil de l'Ordre et de plusieurs anciens. Derrière ceux-ci les jeunes arrivés à l'heure occupaient le reste de l'enceinte réservée aux avocats, tandis que les retardataires, pressés autour de la rampe de cuivre, formaient un cadre mouvant sans cesse agité par les allées et les venues de quelques uns. Après le *oyez oyez* traditionnel, prononcé avec moins de précipitation que d'ordinaire par l'un des deux crieurs porteurs de masse debout de chaque côté du tribunal, M. le Président donne la parole au batonnier, qui se lève et prononce l'allocution dont voici le texte:

" Au nom du Barreau de Montréal, j'ai l'honneur de vous exprimer le plaisir que les membres de cet Ordre éprouvent en vous voyant, à la suite des grandes vacances, reprendre vos fonctions judiciaires dans ce district. Le repos dont vous avez pu jouir était, certes, grandement mérité. Il était nécessaire. Administrer la justice à

Montréal est devenu une tâche ardue. Depuis quelques années, nos cours siègent presque en permanence. Les quelques jours de relache à la fin de chaque mois sont à peine suffisants pour permettre l'examen des causes en délibéré, ils sont fort insuffisants pour faire disparaitre la fatigue résultat des longues séances du mois. C'est un état de choses qui, en cette Province, est particulier au district de Montréal. Nous nous en rendons compte; nous apprécions les efforts constants de notre magistrature pour empêcher l'accumulation des rôles et pour rendre la justice plus expéditive, et nous cherchons à seconder ses efforts. Le conseil du Barreau a l'intention d'étudier la question de l'accumulation des causes en retard, dans l'espérance de pouvoir suggérer aux magistrats de ce district, dans le cours de la présente année, quelques changements qui, sans augmenter la durée des séances quotidiennes, permettraient peut-être une meilleure utilisation du temps consacré au travail.

"Cette année, comme les années précédentes, le Bâtonnier est heureux de présenter à Vos Seigneuries ceux qui ont été jugés dignes d'entrer dans l'Ordre des avocats. Les fortes études faites dans les institutions collégiales et la préparation parfaite reçue à l'Université, les a mis à la hauteur de la noble profession à laquelle ils viennent d'être admis. Ils savent quel respect ils doivent avoir pour le tribunal; ils savent que la probité est la première vertu d'un avocat, — l'art de convaincre en découlant naturellement. "*Vir bonus dicendi peritus.*" En joignant l'amour du travail à la science acquise par l'étude, ils n'ont rien à craindre de l'avenir. Que Vos Seigneuries les accueillent avec bienveillance à leurs débuts.

Ce sont MM. J. Henri Archambault, L. E. Arthur Beauchesne, Henri A. Béique, W. H. Butler, Jos. Z. Gauthier, Jean Charles Langlois, Jos. Longtin, Elie A. Simon, J. C. Trudeau, Paul Surveyer, admis en janvier

1904; et MM. J. J. Angus, H. E. Audet, Ludger Codebecq, Jos. Drouin, Anthime Fortin, Horace Gagné, T. R. Ker, Jos. A. Molleur, Edouard Montpetit, Joseph Piette, W. R. Stanley, Thos. M. Tansey, J. A. Trudeau et Arthur Vallée, admis en juillet dernier."

M. le Président remercie au nom de ses collègues et au sien M. le bâtonnier des sentiments qu'il vient d'exprimer au tribunal, puis il continue en ces termes:

"The duties of a judge in this district are, you say, arduous, and we greatly appreciate your recognition of our efforts to deal with the work. The prospect is that it will gradually become more and more difficult to grapple with. Our city is rapidly growing and an enormous amount of litigation is arising out of the establishment in it, and in its vicinity of large manufacturing and industrial establishments and commercial enterprises of different kinds.

Some of the cases are, as you know, long and technical, involving a great deal of expert evidence. One on our ordinary roll to-day is of that character, and I am informed it will take the time of one judge during the whole term. When there are several such going on at the same time, as often occurs, the difficulty of keeping up with the roll can easily be understood.

CONGESTION OF CASES.

We are glad to learn that the Council of the Bar propose to study the question of dealing with the work. We shall be glad to give their suggestions our careful consideration.

Apart from any system that would enable the court to utilize to better advantage the actual time it sits, it occurs to me, speaking for myself only, that perhaps

some relief could be found in using more extensively the provisions of the law relating to the reference of technical questions to the decision of experts, to the taking of proof by referees when it is very long, subject to the examination upon cause shown of any particular witness before the judge.

We must recognize that your duties are also becoming more arduous. The field of your labours is constantly enlarging. You are meeting with legal problems that your predecessors never dreamt of. Many of you are not only assisting us in the administration of the laws, but you are also taking part in forming them. We know you fully appreciate your great responsibilities and that your influence will be given to secure what is just and right, and to prevent and redress what is wrong. In this great work we wish you every success and thank you for your kind greeting to us.

I heartily congratulate you, gentlemen, who have been presented to the court, upon engaging upon so important and noble an occupation as the profession of the law."

M. le président cède ensuite la parole à M. le juge Loranger qui a bien voulu accepter de dire quelques mots à l'adresse des débutants. Voici les bonnes et encourageantes paroles qu'à prononcées l'aimable magistrat:

"Je me joins de tout cœur à la bienvenue que M. le président vient de vous souhaiter, et me réjouis avec mes collègues de vous voir réunis en si grand nombre, au moment ou vous aller recommencer vos travaux. Ces réunions annuelles à la réouverture des cours, différent quelque peu de la coutume suivie au barreau, lorsque j'eus l'honneur d'y être admis; mais au fond elles sont animées du même esprit et ont le même objet en vue. A cette époque, elles avaient lieu à la clôture des cours qui

se terminaient par un banquet ou venaient mourir, pour ne pas dire se noyer tous les chagrins de l'année. Les anciens s'y donnaient le baiser de paix avant de se quitter, et les jeunes apprenaient à leur exemple, que les querelles entre avocats quelque véhémentes qu'elles soient en apparence, ne sont en réalité que de surface, et ne doivent engendrer ni haine ni rancune. Elles ont pour source le sentiment du devoir, manifesté parfois par un zèle exagéré, mais toujours sincère.

Vous avez jugé convenable de changer l'époque de ces agapes fraternelles dont nous vous voyons avec plaisir perpétuer l'usage au cours de l'année, pour vous rapprocher de la coutume si religieusement observée ailleurs, de la célébration de la réouverture. Mais c'est la même pensée qui vous inspire et vous revient. Vous venez y resserrer les liens de l'amitié avant le combat, et offrir à vos jeunes confrères dont vous saluez l'arrivée, l'exemple de la bonne entente qui existe entre vous.

L'heure actuelle me reporte à une époque éloignée dans le passé et qui pourtant me semble être hier. Il y a cinquante ans aujourd'hui et je pourrais dire à la même heure, je recevais des mains du bâtonnier d'alors, mon certificat d'admission à l'étude de la profession d'avocat, mon premier titre d'honneur, celui auquel je dois ceux que j'ai pu obtenir depuis, au cours de ma vie. De mes examinateurs, un seul survit. Vous le reconnaîtrez dans la personne de ce vénérable vieillard qui parfois vient honorer de sa présence, les cours ou, pendant toute sa carrière on l'a toujours vu au premier rang.

Son grand âge ne lui permet pas de s'y faire entendre, mais son amour du travail le retient encore parmi vous, pour l'honneur de la profession. Vous avez sans doute reconnu M. Strachan Bethune, M. Rouer Roy, le doyen du barreau, qui pendant plus de trente ans a été l'aviseur légal de notre ville et a su se concilier dans cette position

difficile la confiance, l'estime et l'amitié de tous, et M. Bethune, sont les deux derniers de cette époque si fécondes en hommes distinguée au barreau.

Vous me pardonnerez d'évoquer ces souvenirs personnels; mais ils sont intimement liés à un passé glorieux pour le Barreau par le grand nombre d'hommes de haute valeur qui en faisaient alors partie, que beaucoup d'entre vous ont connus sur la fin de leur carrière, et dont il est bon de redire les noms aux plus jeunes, comme il est bon d'évoquer souvent au foyer de la famille le souvenir des disparus qui l'ont honoré dans le passé. Sans prétendre faire de l'histoire, ce qui serait sortir du cadre ordinaire, laissez-moi seulement vous citer les noms de quelques-uns d'entre eux, pour l'exemple et l'encouragement de tous. Les tribunaux siégeaient alors au vieux Château de Ramezay, après l'incendie du Palais de Justice, situé alors sur le terrain qui sépare le Palais actuel de l'Hôtel de Ville.

La Cour d'Appel était présidée par Sir Hippolyte Lafontaine, assisté des honorables juges Aylmer, Caron et Duval, et la cour Supérieure par les juges J. Charles, J. Day, Smith, Mondelet et Chabot. Les avocats résidant à Montréal étaient au nombre de 110, et comme matière de fait, le Barreau de la province du Bas-Canada se composait de 167 membres. On distinguait au Barreau de Montréal tels noms que ceux de l'honorable L.-I. Drummond, alors procureur-général; Sir George Cartier, M. Séraphin Côme Cherrier, Sir John Rose, Norbert Dumas, Monk, Badgley, Meredith, père de notre distingué confrère, Berthelot, Henry Stuart, Sir Antoine Aimé Dorion, Thomas Jean-Jacques Loranger, Andrew Robertson, Rouer Roy, Strachan Bethune, Ouimet, Kerr, Edouard Carter, Dunkin, Joseph Doutre, J.-C. Abbott, Torrance, Devlin, Francis Cassidy, Charles Laberge, Rodolphe Laflamme, Mackay, Ramsay et Wilfrid Dorion.

Tous ont occupé dans la société les postes les plus élevés les uns dans la politique, les autres dans la magistrature et au barreau. Vous voyez, vous messieurs, qui arrivez au barreau, par la seule énumération de ces noms, ce que la profession réserve à ceux qui l'aiment et l'honorent.

Quand à vous, mes jeunes amis, qui entrez dans la carrière je vous dis avec M. le président, soyez les bienvenus. Vous avez été préparés dans des universités par des professeurs distingués; c'est un avantage que nous n'avions pas dans notre temps. Cependant, quelque fortes qu'aient été vos études, permettez-moi de vous dire qu'elles sont encore incomplètes, et vous réserveraient d'amères déceptions si vous ne songiez à les fortifier et les développer par le travail. On ne vous a donné jusqu'ici que la clef de la science du droit; ne fermez pas vos livres, au contraire continuez à travailler, sans relâche. Vous en avez le loisir; car toutes légitimes que soient vos espérances et votre foi dans l'avenir, vous aurez à subir des jours d'attente. Votre avenir professionnel, votre avancement, vos succès, tout est dans le travail et l'étude. Les débuts dans la profession ne sont pas exempts de difficultés et parfois de décourageantes angoisses. Bien d'autres avant vous, parmi ceux même qui ont jeté le plus vif éclat, en ont fait la dure expérience. — Je viens de vous en dire les noms. Que leur exemple soit pour vous un encouragement, lorsque la fortune se fera attendre. Je dis la fortune, n'entendez pas la richesse; elle n'est guère de notre monde professionnel. La profession d'avocat est plutôt un sacerdoce; son rôle consiste à défendre et à faire prévaloir le droit et la justice. La fortune de l'avocat se présente sous la forme du plaideur; il est quelque fois lent à venir, et le premier qui se présente est rarement un banquier; mais il vient

sûrement à qui sait l'attendre, et bien d'autres après lui, si les débuts ont été remarqués.

Vous entrez dans la plus noble comme la plus belle des professions.—Si elle ne conduit pas à la richesse, elle ouvre les chemins des honneurs. C'est parmi ses membres que se sont recrutés dans le passé et que se recruteront encore, le plus grand nombre de nos célébrités parlementaires.

Les plus beaux noms de notre histoire appartiennent à l'Ordre des avocats; et c'est là que se forme la magistrature, qui sera d'autant plus forte que le barreau le sera lui-même. Il existe nécessairement des rapports intimes entre les juges et les avocats; leur mission est commune et tend vers le même but, c'st-à-dire le triomphe du droit. Aussi l'entente et la plus confiante amitié doivent exister entre eux.

Cette entente a de tout temps existé au Barreau de Montréal et a fait sa force et contribué plus que tout autre chose a affirmer son influence dans la société, de même qu'elle a été un auxiliaire puissant pour la magistrature dans l'exécution de ses devoirs.

Je termine ces quelques remarques pour ne pas retarder davantage l'appel du rôle qui est chargé, mais laissez-moi auparavant vous dire, mes jeunes messieurs, que la bienveillance et les sympathies des juges vous sont acquises d'avance.

Nous avons été jeunes à notre tour, et il n'en est guère parmi nous, que je sache, qui n'aient senti un jour le besoin de se les concilier.

Soignez bien votre procédure dans la préparation de vos causes. Les règles de la procédure ne sont pas, comme on est porté à le croire, de simples matières de forme; elles sont, au contraire, la protection du droit. La meilleure cause périra si elle est mal présentée, et le juge sera, dans bien des cas, impuissant à rémédier au vice ou à la forme de la procédure."

L'audience prend fin sur ces dernières paroles de M. le juge Loranger, et tandis que le tribunal se retire, cédant la place à M. le juge Davidson, chargé de faire la distribution des affaires au rôle, l'auditoire s'empresse hors de la salle. Quelques minutes plus tard le Palais avait repris son aspect des jours de terme et le gardien qui veille sur nos Pas —Perdus était occupé à répondre aux clients ou témoins à la recherche de leur avocat. Pauvre gardien, il ne devait pas lui être facile de se rappeler qui il avait vu entrer, il lui en était tellement défilé sous les yeux depuis le matin!

Saisissabilite des Sommes Accordees a Titre de Dommages Resultant d'Accidents.

Cour d'appel.

La cause de *Cochrane* et *McShane*, qui vient d'être jugée par la Cour d'Appel, a fait décider un point de droit de la plus haute importance. Il s'agissait de la question de la saisissabilité des sommes accordées par les tribunaux civils comme dommages résultant d'un accident.

M. James McShane, maitre du port de Montréal, ayant été blessé par un camion appartenant à la "Telfer Company", poursuivit cette dernière en dommages. Il obtint jugement pour $610. Peu de temps avant ce jugement, M. James Cochrane, ex-maire de Montréal, qui avait une créance contre M. McShane, prit une saisie-arrêt avant jugement entre les mains de la "Telfer Company." Quand elle eut été condamnée à payer $610, cette dernière déposa le montant chez le protonotaire. M. McShane contesta cette saisie.

En Cour Supérieure, l'hon. juge Fortin renvoya la contestation, et maintint la saisie, déclarant que la somme obtenue par M. McShane, à titre de dommages, était saisissable. Il était d'avis qu'en principe, toute propriété d'un débiteur est sujette à la saisie, à moins qu'elle n'en soit exemptée par un texte spécial de la loi.

Porté devant la Cour de Révision, ce jugement fut renversé par les honorables juges Tait, Loranger et Saint-Pierre qui annulèrent la saisie, prétendant que la compensation accordée par le jugement à M. McShane était pour des blessures corporelles dont il avait souffert, et pour des soins médicaux qu'il avait payés, et que cette compensation constituait un droit attaché exclusivement à sa personne, et que cette compensation, n'ayant pas encore été payée, ne formait pas partie de son patrimoine, n'était pas devenue le gage des créanciers, et, était exempte de la saisie en vertu de l'article 1031 du Code Civil.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement. Elle est d'opinion que ces sommes ne sont pas de la nature d'une pension alimentaire.

THE NEW GERMAN CODE.

The beginning of the nineteenth and the beginning of the twentieth century have both been signalised by new Codes.

The declaration of the Assemblée Constituante on 21st August, 1790, that there should be prepared "a general Code of simple and clear laws" was carried into effect on 21st March, 1804, when the Code Napoléon was promulgated. (*a*) Few will deny that it conferred a great benefit not only on France, but on the civilised world. For all humanity is the gainer by the clarifying of a mass of law, and the Code Napoléon has frequently served the Courts as a safe guide even in countries which have no special connection with the French law.

Perhaps the most severe criticism upon the French Code is that it was so good that no one thought of amending it. It has in point of fact been very little amended, and upon some points is rather out of date. (*b*) But there is a good side to this. The Code has been thumbed and discussed till it has become extremely familiar, with the result that there are few countries in which some knowledge of law is so widely diffused as in France. Not only the lawyers but the men of business, the politicians, and, in fact the educated classes, generally, are well acquainted with the principles of the law. This is, no doubt, largely due to the simple and clear language of the Code, and it has one important consequence viz. that where the Code has fallen behind the customs and ideas of the times, French people generally

(*a*) See Viollet, *Histoire du Droit Civil Français*, 2nd Ed., p. 236.

(*b*) Messieurs Aubry and Rau in their last edition enumerate 120 changes. This is not much more than one amendment per annum, and many of the changes are of minor importance. *Cours de Droit Civil Français*, 5th Ed., v. 1, sec. 13.

know enough to make contracts or wills which shall secure the fulfilment of their wishes apart from the Code; they know when to seek to escape from the law. If France had gone to the opposite extreme and had resorted to a constant tinkering at her Code, it is doubtful if the result would have been so satisfactory.

The direct influence of the Code Napoléon abroad has been very remarkable. It is applied with slight modifications in Belgium and Mauritius, and has served as a model for the Codes of Italy, Portugal, Spain, Chili, Mexico and Lower Canada, besides exercising a strong influence on many other Codes such as those of Greece and Holland. It has indeed made itself to a great extent the Code of all the Latin races.

It may be that the new German Code is destined to be in a similar way a rallying point of Teutonism. Its character will be better understood after a brief explanation of the legal system which it superseded. Probably no European country has suffered so much as Germany from a want of legal uniformity. The variety of the French coutumes was bewildering enough. But Germany was for centuries *par excellence* the country of little independent territories, each with its separate legal system, the number of separate states reaching at one time a total of about 260. (*a*) During the fifteenth century the Roman and the Canon law began to exercise a great influence; the movement began in the Universities and was much strengthened in 1495 by the establishment of the Imperial Chamber Court (Reichskammergericht), which was by its constitution to be composed of judges of whom at least one half were to be learned lawyers, that is to say, lawyers trained in Roman law. This tribunal was to judge according to the

(*a*) Prof. Felix Dahn in *Juridical Review*, vol. 2, p. 16.

laws of the Empire and the Common law, but with due regard to the law of the separate territories. (*a*) From that date the view began to prevail that the Roman law was the Common law of Germany. It was received as subsidiary law, *i.e.*, it prevailed unless there was a local law upon the point inconsistent with the Roman doctrine.

The growth of Prussia and other large states gradually consolidated many of the tiny principalities, and in the eighteenth century Frederick the Great had a Code prepared for the whole Prussian Kingdom. This code which came into operation on 1st June, 1794, was called the Prussian Landrecht and is to a great extent a codification of Roman law. (*b*) In the Grand Duchy of Baden, in consequence of its being one of the German principalities which allied themselves with Napoléon, the French Civil Code was translated into German, and with some modifications was promulgated as Badisches Landrecht in 1809. (*c*) The law of Saxony in turn was

During the latter part of the nineteenth century Germany was thus divided into two great territories, the territory of the Codes, and the territory of the Common law. The latter was often called the territory of the Law of the Pandects. (*d*) In Schleswig again, which Germany wrested from Denmark in 1866, the so-called "Jütisch law" of Valdemar II. (A.D. 1240) was in force. In 1896 there were accordingly five general systems of law in Germany. Out of a total population of forty-two and a half millions it has been estimated that eighteen millions were governed by the Prussian Code, fourteen

(*a*) See Schröder, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte*, 4th Ed., 1902, p. 789; Sohm's *Institutes of Roman Law* (Ledlie's Translation), p. xxii.

(*b*) Sohm, *op. cit.*, p. 2.

(*c*) Schröder, *op. cit.*, p. 915.

(*d*) Sohm, *op. cit.*, p. 3. See the map, Tafel iv., appended to Schröder, *op. cit.*

millions by the German Common law, *i.e.*, the modernised law of Justinian, seven and a half millions by French law (Baden, the Prussian Rhine Province, the Rhenish part of the Grand Duchy of Hesse, and the Bavarian Palatinate), two and a half millions by Saxon law, and half a million by Danish law. (*a*) But of these systems only two, viz., the French and the Saxon were exclusive. All the others were broken into by local laws and customs. It is said that there was a town in Bavaria where two boundary lines divided one house into three parts so that if three persons had died in different rooms their successions would have been divided according to three separate systems. (*b*)

It may easily be imagined how greatly this want of uniformity of laws impeded the commerce of Germany. After the war with France the unifying of the laws was felt to be a necessary step in the consolidation of the New German Empire. Codes of the law of bills of exchange and of the mercantile law already existed and had been adopted by most of the states. These were re-enacted in 1871 as imperial laws and a criminal Code which had been passed in 1876 for the North German Confederation was also re-enacted, while in 1879 Codes of civil and criminal procedure were passed. Imperial legislation also dealt with registration, copyright, trade-marks, patents and various other matters.

The next and greatest step was to attack the body of the Civil law. A commission was appointed for this purpose in 1874 and a draft Code with elaborate reasons (Motive) was published in 1888. A second commission to revise this draft was appointed in 1891. The Code in

(*a*) Mr. E. Schuster in 12 *Law Quarterly Review*, 1896, p. 26.

(*b*) *Ibid.*

its final shape passed the Reichstag in 1896, and came into effect on 1st January, 1900: (*a*)

It is probably safe to assert that no Code has ever been prepared with such anxious care, or after such full discussion by the most competent scientific experts. It was twenty years in the making, and every opportunity was giving for criticisms and suggestions from all quarters. The Code has, however, been a great disappointment to some German lawyers of high authority. In an article by the well-known jurist, Professor Felix Dahn, which the present writer had the pleasure of translating from the German for the *Juridical Review*, in 1890 (vol. 2, p. 15), the views of a certain section of German lawyers are very strongly expressed. His criticism was directed against the first draft of the Code, but would appear to apply to it almost equally in its final shape. His chief point is that the Code contains too much Roman law, and pays too little regard to native German customs. It is, he says, a Roman Code for Germany. He complains also of the language in which it is expressed. "The style of expression of the Code," he says, "is scholastic, abstract, bloodless. It never draws from the pure well of German speech. He whose ears have ever been charmed by the purling music of our mother tongue, will hear with dismay the deadly dryness of the code." Upon such a matter it is hardly for a foreigner to express an opinion. But, there would certainly appear to be a good deal of truth in this criticism. The art of clear and elegant writing is far more common in France than in Germany. The apparent simplicity of the French Code is an example of art concealing art. And it is very doubtful if the German Code will ever be as intelligible

(*a*) Schröder, *op. cit.*, p. 917; see 12 L. Q. R. p. 28.

to the German citizen who is not a lawyer, as the French code is to the ordinary Frenchman.

These criticisms apart, however, there is no doubt that the German Code is a scientific work of the highest importance. Its arrangement follows pretty closely that of some of the German treatises on Roman law called Pandekten. (*a*) It is divided into five books. Book I. is the general part and contains the definitions and general rules as to persons, physical and moral, things, capacity, contracts, conditions, procuration, consent, ratification, terms, prescription, forms of suretyship; Book II. contains obligations in general, followed by the special contracts, and what we call quasi-contracts, though that term is avoided; Book III. deals with Ownership and Real Rights; Book IV. deals with Family Law, divided into Marriage, Relationship, and Tutory and Curatory; and Book V. deals with Successions, intestate and testamentary.

To notice a small point in passing, the avoidance of the expression quasi-contract is surely an improvement. That term was an unhappy invention of the glossators. The main essential of a contract is consent. And to say that an obligation in which there is no consent is like a contract, is very like saying that a republic resembles a monarchy, because it has no king.

A few points under each of these different branches of the law now fall to be noticed. To begin at the beginning, the German Code declares that personality begins with complete birth. It does not exact in addition that the child shall be viable when it is born. (*b*) This in an improvement. If a child is born dead it is not born at all so far as its rights are concerned. If it is born alive it is

(*a*) Sohm, *Institutes*, p. xxvi.
(*b*) Contrast, Civil Code, Lower Canada. 608.

generally not impossible to prove that fact. But the proof of viability is extremely difficult, and there is pretty sure to be a conflict of expert testimony which leaves the Court more perplexed than ever.

In regard to absentees the German Code is more severe on the absent than our law is. Its motto seems to be *les absents ont toujours tort.* It divides absentees into four classes:—

(1) Those who have disappeared for ten years and who if alive would have attained the age of thirty-one; (2) those who have been engaged in a war and have disappeared for three years after the conclusion of peace; (3) those who have been on board a ship which has been lost and have disappeared for one year; and (4) those who are known to have been in danger of death from some external cause and have disappeared for one year. Any person falling within one of these categories may be declared by the Court to be dead, and the date of death is fiexed according to rules laid down in the Code. In the case of *comorientes* who have met their death from one and the same accident, the Code provides that they are to be presumed to have died at the same time. It knows nothing of the subtle and, it must be said, artificial presumptions of survivorship invented by the Civilians and preserved in our law (C.C. 603 *seq.*) In Germany if a claim to succession is based on the survivance of a particular person the *onus* of proving that survivance lies on the claimant, and the law will not help him out with presumptions. The English law is the same, (*a*)

The most striking difference between the German law as to absentees, and our law lies in the effect of the presumption of death upon a marriage. By our law no absence, however long or in whatever circumstances will

(*a*) *Wing* v. *Angrave*, 1860, 8 *House of Lords Cases*, 183.

entitle the husband or wife of the absentee to marry again (C.C. 108. We are all familiar with stories like that of Tennyson's Enoch Arden in which the husband long believed to be dead, comes back and finds his wife has contracted a new marriage *de facto* if not *de jure*. The dramatic interest lies in the struggle within the breast of the returning husband as to whether he is to claim back his wife. But by the new German law he is spared all perplexity of this kind. The choice does not lie with him. Art. 1348 provides that if one consort has been declared to be dead, the other may contract a second marriage. The second marriage dissolves the first one, and the return of the consort who had been lost does not dissolve the second marriage unless both of the parties to it knew that he was alive at the time of the declaration of death. If both the parties to the second marriage were in good faith, either of them can bring an action to have it annulled. If one of them was in bad faith, the action is open only to the other. Unless both were in bad faith the children are legitimate (art. 1699). As a German writer points out it is probable that in many cases of disappearance of a consort the other consort will provide against the possibility of trouble by obtaining a divorce for desertion. One year's malicious desertion is sufficient, and if the Courts are disposed easily to presume malice, a consort who has a second marriage in view will have little difficulty in getting free of former entanglements. (*a*)

One or two other points in the law of marriage next call for notice. An action lies for breach of promise of marriage but the damages are limited to reparation for money out of pocket or loss suffered by changes in regard to property or means of livelihood made by the innocent

(*a*) See Hachenburg, *Das Bürgerliche Gesetzbuch*, p. 79.

party in view of the marriage, and not in themselves unreasonable (art. 1298). (*a*) There is no *solatium* except where there has been seduction. As to the form of marriage there was much dispute. Compulsory civil marriage has existed in Germany since 1875. There was great opposition to its retention, but in the end it was retained by the Code (art. 1317), (*b*) In regard to nullity of marriage on the ground of error, the Code decides a question about which a keen controversy has long raged in the French law. Everybody admits that where a man marries a woman believing her to be someone else, there is error as to the person in the sense of C.C. 148. Jacob could undoubtedly have had his marriage with Leah annulled, or even declared to have never existed. (*c*) The worst of it is that such cases never occur in modern life. Nor is it generally doubted that error as to the identity of the other party in the sense of error as to his civil status is a ground of nullity. (*d*) I marry a woman who passes herself off as Mary X. the daughter of my friend X., whereas she is really an adventuress assuming a name and character to which she has no right. The French jurisprudence may be said to have settled that at most there are only these two kinds of error which will be sufficient. It was so decided by a judgment of the highest possible weight, because pronounced by the *chambres réunies* of the Cour de Cassation. (*d*) And this case appears to have been accepted as authoritative in the rare instances which have arisen since its date. (*e*)

(*a*) See for our rule, *Walker* v. *Goldman*, R.J.Q; 16 S.C. 466.

(*b*) See Windscheid, *Pandekten*, 7th Ed., v. 1, s. 489.

(*c*) Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, v. 1, n. 65; Laurent (v. 2, n. 293), seems to doubt.

(*d*) Ch. reun. 24 avril, 1862, D.P. 62, 1, 153.

(*e*) Bordeaux, 21 mars, 1866, D. P. 66, 2, 87; see Planiol, Traite Elementaire, v. 3. n. 400; Bourges, 6 août, 1827, D. Rép. v. Mariage, n. 71 (false baron, nullity pronounced).

Mons. Mignault agrees that our law is the same (*a*) In England, I may say, that the law appears to be even stricter and not to admit any error as sufficient except actual error as to identity. The adventuress who palms herself off as somebody else is the identical woman I mean to marry, though she has no right to the name she assumes. (*b*) And it must be borne in mind that in the leading French case the question whether error as to civil status was sufficient did not arise. In that romantic case a lady discovered shortly after the marriage that her husband was an ex-convict. The decision was that her ignorance of this fact was not "error as to the person." But the Court of Cassation reserved its judgment on the broader question if error as to the civil status might be so regarded. The *réquisitoire* of M. Dupin, the *procureur général,* is a most brilliant argument for the theory of Pothier that no error is sufficient except error as to the actual identity of the person. On the other hand many French writers would go much further, and say that error with regard to some important attribute of the person is enough. (*c*) This is the principle which the

(*a*) V. 1, p. 442, note.

(*b*) See Beau Fielding's case, Howell's *State Trials*, v. 14, p. 1327; Eversley, *Domestic Relations*, 2nd Ed., p. 68; Fraser on *Husband and Wife*, v. 1, p. 448, and old case at p. 450 in note. But see *Wilson* v. *Horn*, 1904, 11 S. L. T. 270, a recent Scotch case. There an adventurer under an assumed name had induced a young woman to marry him by fraudulent representations as to his means and social position, and Lord Low on the application of the woman annulled the marriage. This decision scarcely accords with Sir Francis Jeune's opinion that fraud as a ground for setting aside a marriage "does not include such fraud as induces a consent, but is limited to such fraud as procures the appearance without the reality of consent;" *Moss* v. *Moss*, 1897, [P.] 263. See *Law Quarterly Review*, v. 20, p. 223, 1904.

(*c*) See, *e.g.*. Demolombe, *Mariage*, v. 1, n. 253; Huc (v. 2, n. 75) tries to distinguish attributes from qualities. Atttributes according to him, are civil status, nationality, religion, physical capacity and *laicité*.

German Code has adopted. Art. 1333 provides that a consort can sue for nullity of a marriage if at the time of its constitution he was in error as to the person of the other consort, or as to the personal qualities of the other consort, of such a nature that he would not have contracted marriage if he had known the state of matters, and had appreciated reasonably the marriage he was contracting. The pregnancy, or previous unchastity of the woman, or the previous condemnation of either for a serious crime would, no doubt, be examples of such error. But these are not the only cases conceivable, and the article seems to open a pretty wide door to the discretion of the Court.

As regards the patrimonial rights of the husband and wife it is impossible to go into details here. Before the Code there was great diversity of practice in Germany and more than a hundred different matrimonial *régimes* existed. (a) The *régime* adopted by the Code, which is to apply in the absence of stipulation to the contrary, resembles closely our covenant with a clause simply excluding community (C.C. 1416.1421). The husband has the administration of the wife's moveables and immoveables, and can dispose of the revenues of both. The wife cannot dispose of any part of her property without the husband's consent. The husband cannot alienate the capital, and he must account to the wife at the end of the administration. He is thus practically a usufructuary of the wife's fortune.

The Code provides numerous grounds of divorce, which are divided into absolute and relative. Absolute grounds are adultery, bigamy, or immorality against nature, attack upon the life of the other consort,

(a) See note by M. de Meulenaere to his French translation of the Code, p. 370.

and malicious desertion for one year. Where an absolute ground has been proved the Court is bound to grant the divorce unless the offence has been condoned, or the right of action has prescribed. Relative grounds are the following:—

(1.) "A consort may demand divorce, when by a serious violation of the duties of marriage, or by disgraceful or immoral conduct, the other consort has culpably caused such a profound disturbance of the conjugal relations, that the continuation of the marriage can no longer be expected of the innocent consort. Cruelty is likewise considered a serious violation of the marital duties."

(2.) "A consort may demand divorce when the other consort is afflicted with mental disease which has continued during the marriage for at least three years, and has reached such a degree that intellectual intercourse between the consorts has terminated, and that all hope of restoring it is lost" (Art. 1569). No articles in the Code gave rise to greater diversity of opinion than these, and they have been very unwillingly accepted by a large number of Germans. The commissioners say that the absolute grounds involve so grave a violation of the duties of marriage that the innocent party can always claim to be released. But there are many cases in which it will depend upon the social position, education, individual character and personality of the respective parties whether certain transgressions have destroyed the matrimonial life. They suggest, as transgressions which may or may not have had this effect, "profound disturbance of the conjugal relations" (tiefe zerrüttung des ehelichen Verhältnisses), assault, slander, deprivation of liberty, continued refusal of intercourse, or enforcement of intercourse when it might be injurious to the other party. As examples of "dishonourable or immoral conduct" they suggest the carrying on of an immoral

trade, or such conduct as leads to ignominious imprisonment. But these are mere illustrations. It is obvious that the judges in Germany will have a very wide—perhaps dangerously wide—discretion in granting divorce. And it has always to be remembered that Germany, like France, is a country where judges are numerous and ill paid. Germany has about 170 Courts of First Instance and 28 Courts of Appeal. Among her army of 8000 judges there are sure to be many opinions as to what amounts to a "profound disturbance of the conjugal relations" and so on. The Courts of Appeal are not bound by each other's decisions so that it is pretty certain that some Courts will be more lenient than others, and that the fate of a marriage will greatly depend on the jurisdiction in which the parties happen to have their home. Nor can it be hoped that the Supreme Court at Leipzig will gradually bring about uniformity. For that Court like the Cour de Cassation, is bound by the finding of the inferior Courts as to the facts, and whether a particular marriage has been profoundly disturbed or not must, I presume, always be a question of fact. (*a*)

There is only one other point in the law of husband and wife which can be noticed here. It may be regarded as settled in our law that apart from contract the rights of property of the consorts, continue to be governed throughout the marriage by the law of the matrimonial domicile at its celebration. No subsequent change of domicile can affect these rights. If the parties are domiciled in France when they marry, and make no marriage-covenants there is community of property between them, and the community will persist wherever

(*a*) See an article by Mr. Julius Hirschfeld in 13 *Law Quarterly Review*, p. 395.

they may subsequently settle. If they are separate as to property when they marry, let us say in Scotland, they will remain separate if they acquire a domicile in this province. (*a*) The English law is the same. (*b*)

The same view was maintained in France by Dumoulin in 1525, and after much controversy it seems to be winning its way to general acceptance in that country. (*c*) But the new German law makes nationality and not domicile the criterion in determining the personal laws (art. 15 of the Law Introductory to the Code). Difficult questions are pretty sure to arise from the clashing of these two principles. Take a case which may easily arise.

A German domiciled in England but not having lost his German nationality marries in London, and later emigrates with his wife to Quebec. His wife's father dies intestate in Germany. Will the German administrator be safe in paying the wife's share to the husband, and if so can she recover it from him? Is she separate as to property according to the law of England, the matrimonial domicile, or are her rights those of a German wife? (*d*)

In the law of property, with regard to immoveables the Code recognises in the fullest manner the right of parties in good faith to rely upon the Register. Anyone who acquires an immoveable or any right over an immoveable by any legal title, and for value from a person who appears from the Register to have full powers to make the disposition, cannot be affected by any right of a third

(*a*) *Astill* v. *Hallée*, 1877, 4 Q.L.R. 120 (C.R.); *Converse* v. *Converse*, 1882, 5 L. N. 69 (Torrance, J.); *Wadsworth* v. *McCord*, 1886, 12 Can. S.C.R. 466; Lafleur, *Conflict of Laws*, p. 164; Mignault, v. 1, p. 88; see *Brien dit Desrochers* v. *Marcheldon*, 1898; R.J.Q. 15, S.C. 318 (C.R.).

(*b*) *De Nicols* v. *Curlier*, [1900], A.C. 21 (House of Lords).

(*c*) Weiss, *Traité de Droit Int. Privé*, v. 3, p. 547.

(*d*) See article by Mr. Julius Hirschfeld in *Law Quart. Rev.* v. 16, p. 288.

party unless the acquirer was in bad faith (art. 892). As to moveables an acquirer in good faith becomes the owner by delivery independently of any vice in his author's title (art. 932). This is an absolute rule as regards money, bearer-bonds, or moveables sold by public auction. It suffers exception, however, as to other articles which have been lost or stolen. These can be revendicated by the owner even from a possessor in good faith (art. 100). It is noteworthy that the German law retains the Roman rule that delivery is necessary to pass the property (art. 929). But the German Code goes farther than the Roman law did, because in sale it leaves the risk with the seller until delivery, whereas by the Roman law, though the property did not pass to the buyer before delivery, the risk passed by the effect of the contract (*a*) (art. 446.)

In regard to nuisance the Code thus states the general rule: "The owner of an immoveable cannot object to the emission of gases, vapours, smells, smoke, soot, heat, noise, vibration and other influences from a neighbouring property, when these inconveniences do not injure the use of his property at all, or not materially, or when they result from the use of the other property, if this use is a normal one for property in this situation, considering the circumstances of the locality. Introduction by means of a special conduit is not allowed (art. 906). This would probably be accepted as a sound statement of our law. The whole difficulty lies in deciding what use is normal in the particular locality. There is a useful provision with regard to encroachment.

"If the owner of an immoveable has gone beyond his boundary in erecting a building and has not been guilty

(*a*) Dig. 18, 6, pr. See Windsheid, *Pandekten*, 7th Ed., v. 2, s. 321, note 18.

of fraud or gross negligence, the neighbour must endure the encroachment unless he protested before or immediately after the transgression of the boundary." There is, of course, provision for compensation. Our Supreme Court had some difficulty in reaching the same result in *Delorme* v. *Cusson* (*a*), and the Court of Queen's Bench did not see their way at all to such a modification of the absolute right of ownership.

It is, perhaps, in its treatment of the law of obligations that the German Code is most original. It recognises clearly the existence of obligations created, by the voluntary act of a single party and requiring no acceptance to make them perfect. The will of a person with regard to a certain matter may if declared in a way which the law regards as sufficient, be binding upon him though it has not been accepted, so that for the time it is like a right floating in the air. Its author, however, has sent it on its flight, and he cannot recall it.

It is a part of his will, but it is a part which has taken to itself a body and has acquired an independent existence. This strikes one at the first blush as contrary to all received ideas. We are used to the view that an obligation created by one person's free will cannot bind him until some other person exists whose will has met the first person's and there has been the agreement which we call contract. But is the conception so absolutely novel? Are there not cases, few in number it is true, in which the Roman law admitted the possibility of such a thing? And if the Roman law admitted that such an obligation could exist we may be more inclined to believe that we ought not to reject it at once as contrary to sound logic. In the Roman law there are two examples, at least, one

(*a*) 1897, 28 Can. S.C.R. 66, reversing Ct. of Q.B.; R.J.Q. 6 Q.B. 202.

belonging to the old law and one to the law of the Empire. The former is the *votum*. It was undoubtedly the law that a vow was in some circumstances regarded as creating a civil obligation. It must be made in some solemn and public way to one of the gods, taking the form for example of a promise to build a temple or perform some other service if something turned out in a certain way. As Karlowa says, "paradoxical as it may sound, we have here an obligation without a creditor." (*a*) Who could enforce such an obligation we do not know. Possibly the priests of the temple of the god to whom the vow was made. (*b*) In the empire a *pollicitatio* was binding and the Digest has a title dealing with that matter. (c) A *pollicitatio* was a promise made to the state or to a municipality. It might be that one undertook to erect a building in gratitude for some distinction. Where there was any *justa causa* of this kind the mere promise was enforceable. And the same seems to have been the law where one promised to do something to relieve the consequences of such a calamity as an earthquake or a fire which had devastated a place. Marcian said, *Propter incendium vel terrae motum vel aliquam ruinam, quae rei publicae contingit, si quis promiserit, tenetur.* (*a*) In other cases where the offering was purely gratuitous, the promisor was not bound by his offer until he had begun its execution. But if, for example, he promised a building, he was bound as soon as he had the site marked out or had laid the foundations. (*b*) By some authorities the offer of a reward or similar offer is assimilated to *polli-*

(*a*) *Römische Rechtsgeschichte*, v. 2, p. 580.
(*b*) *Ibid.*, p. 583.
(*c*) Dig. 50, 12.
(*a*) Dig. 50, 12, 4.
(*b*) Dig. 50, 12, 1, 3, and see Windscheid, *Pandekten*, 8th Ed., v. 2, s. 304, p. 219.

citatio. But the sounder view is that in the Roman law, as in the French and English, this was looked upon as a contract with an indeterminate person. (*a*) The new German law employs this theory of the binding force of a single will (*Willenserklärung*) to explain three cases, viz., promise of a reward (*Auslobung*), charitable foundation (*Stiftung*) and obligations payable to bearers.

Instead of insisting, as English and French writers do, that an offer by itself is nothing, and an acceptance without an offer is an absurdity (*b*), the German Code is careful to analyse contract into its two elements of offer and acceptance, and to treat each of them as declarations of will having a separate existence. (*c*)

The articles of the Code upon the promise of a reward (Arts. 657-660) are given below (*d*).

(*a*) Windscheid, *op. cit.*, v. 2, s. 308, and authorities in note2. See *Carlill* v. *Carbolic Smoke-Ball Co.*, [1893], 1 Q.B. 256. In France, Valéry, *Contrats par Correspondance*, n. 225 *seq.*; Planiol,, *Traité Elém.*, v. 2, n. 1011.

(*b*) See *e.g.*, Larombière, *Obligations*, sur art. 1101, n. 9.

(*c*) See on this subject generally R. Saleilles, *De la Déclaration de Volonté* (Paris, 1901) and *Théorie Générale* de *l'Obligation*, 2nd Ed. (Paris, 1901.

(*d*) "He who by a public advertisement promises a reward for the doing of some action, and specially, for the obtaining of some particular result, is bound to pay the reward to the person who has done the action, even although he may not have done it in view of the reward. The public promise may be retracted until the doing of the action. The retractation is only effectual if it is made in the same way as the promise or by a communication to the particular party.

"The right to revoke the promise may be renounced; in case of doubt the fixing of a time for the doing of the action implies such a renunciation.

"If the action for which the reward was promised has been done several times, the reward belongs to him who was the first to do it.

"If the action was done by several persons at the same time, each of them is entitled to an equal share of the reward.

"If the reward is by its nature indivisible, or if, by the terms of the promise, one person only can obtain it, it must be decided by lot." (continued on next page).

These articles have been clearly thought out, and there is no question that they involve the binding force of an unaccepted offer. When a time is fixed, as for example, where a reward is offered to anyone returning a lost article within a week, this implies a renunciation of the right to revoke the promise. Upon the theory of such offers of reward there is, so far as I can discover, no difference between the French and the English laws. Both treat them as offers made to the public. The offer becomes a contract when any particular person fulfils the condition. If I lose my dog and offer a reward to the finder it is immaterial to me who accepts my offer provided I recover my dog. And I certainly do not expect any express acceptance of my offer. Anyone who reads my advertisement is not bound, as a preliminary measure, to sit down and write to me accepting my offer before proceeding to look for my dog. The theory is very well expressed in an old French case which is cited with approval in many of the books. Mongardino had advertised a reward of four louis for the finder of his dog. Lione found the dog and claimed the reward. Mongardino pleaded no contract. The Court of Turin, at that time in French territory, said: "Considering that, although, strictly speaking, at the time of the publication of the said notice, the promise of four louis did not seem to go beyond a simple pollicitation, inasmuch as at that time the promise had not been followed by an acceptance on the part of anyone of those for whose advantage it was made, it is not so, however, after the dog was found, and that before Mongardino had revoked his

(e) "If several persons have co-operated in the result for which the reward was promised by the promisor must divide the reward among them according to an equitable valuation of the share of each in the result. The division is not binding when it is clearly contrary to equity. In that case the adjustment is made by the court."

promise. Failing this revocation, Mongardino has, by his silence persisted in the will declared in his promise up to the moment when the dog was found, and it is precisely at that moment that Lione, as the person who found the dog, and claims the four louis, *videtur promissum acceptasse;* from that time forward it was no longer a question of pollicitation, but, on the contrary, of a true contract, by which Mongardino is bound to fulfil his promise, which must be regarded not so much as a donation properly so-called as a recompense for the trouble and attention which it was to be presumed would be taken in the attempt to find the lost dog. (*a*)

The same principle is now settled law in England. In a recent case the proprietors of a medical preparation called "The Carbolic Smoke Ball" issued an advertisement in which they offered to pay £100 to any person who contracted influenza after having used one of their smoke balls in a specified manner, and for a specified period. The plaintiff on the faith of the advertisement bought one of the balls, and used it in the manner and for the period named, but nevertheless contracted influenza. The Court of Appeal held that there was a valid contract, and that the plaintiff was entitled to recover the £100. (*b*) Bowen, L.J., said, "It is an offer made to all the world; and why should not an offer be made to all the world which is to ripen into a contract with anybody who comes forward and performs the condition? It is an offer to become liable to anyone who before it is retracted, performs the condition, and although the offer is made to the world, the contract is made with that

(*a*) Trib. civ. de Turin, 3 août, 1810. See Dall, *Rép.* v° *Obligations*, n. 48; *Pandectes Françaises*, v° *Obligations*, No. 7043; and *cf.* Huc, v. 7, n. 16; Laurent, v. 15, n. 474; Baudry Lacantinerie et Barde, *Obligations*, v. 1, n. 30.

(*b*) *Carlill* v. *Carbolic Smoke Ball Co.*, [1893],1 Q.B. 256.

limited portion of the public who come forward and perform the condition on the faith of the advertisement." (*a*)

The Roman law does not seem to have treated such promises as binding. It was not uncommon to fix a collar round a slave's neck, bearing the inscription, "I have run away, keep me, if you will restore me to my master, X. you will receive a certain reward," which was sometimes named and sometimes left undeterminate. (*b*) But it is generally thought that this was neither a binding contract nor binding as a unilateral declaration. (*c*)

For this class of cases the theory of contract seems quite as natural as the theory of unilateral declaration. But there is one case in which it hardly seems to do complete justice, or to enable effect to be given to the true intention of the person who offers the reward. It may happen that the contemplated service is performed by one who has never heard of the offer. In such a case it is impossible upon the theory of contract to hold that the reward has been earned. It is easy enough to dispense with express acceptance of the offer, and to say that the offerer contemplated an implied acceptance from the performance of the service with a view to the reward. But the theory cannot be stretched further. We cannot say that a person has accepted an offer of which he had no knowledge. This has been held in an American case and it seems to follow logically from the theory as accepted in France and England. A reward was offered for information which should lead to the apprehension and conviction of a murderer, and a person gave such information before he was aware that a reward had been offered. It was held that there was no contract, and that,

(*a*) at p. 268.
(*b*) Girard, *Textes de Droit Romain*, 2nd Ed., p. 769.
(*c*) Girard, *Textes*, p. 756.

therefore, the informer could not claim the reward. (*a*) It is true there is American authority to the contrary. (*b*) But with a little research one can find authority for almost anything in the overwhelming mass of reports which weigh down the shelves and the spirits of the American lawyer. Under the German Code (art. 657) the result would have been different from that in *Fitch's* case, and more equitable.

As regards the interesting question of charitable trusts, (*Stiftungen*) if a donor or a testator gives or bequeaths property for religious or charitable uses, according to the German theory, no acceptance is required. It is true that the State must approve of the trust, but this is merely a question of public policy. The fund created is regarded as possessing jural personality and the State will if necessary see that due provision is made for its administration in the manner and for the purposes intended by the founder. Its fate does not depend upon its being given to any corporation either already existing or to be called into existence for that purpose. (*c*)

The application of the theory of unilateral declaration of will to contract would require a much longer explanation than can here be given. Only one or two points can be mentioned.

Art. 145 runs, "He who proposes the conclusion of a contract is bound by his offer, unless he has expressed a contrary intention."

Consequently the death or supervening incapacity of

(*a*) *Fitch* v. *Snedaker*, 1868, 38 New York Rep. 248; also in Langdell's *Cases on Contracts*, v. 1, p. 118; see *Anson on Contracts*, 10th Ed., p. 26, 43; *Pollock on Contracts*, 7th Ed., p. 21

(*b*) See Campbell's *Ruling Cases*, v. 6, p. 138.

(*c*) Saleilles, *Théorie Générale*, p. 150. and especially, Brinz, *Pandekten*, 2nd Ed., p. 453, where a remarkable study of the whole subject may be found. *Cf. Abbott* v. *Fraser*, 1874, 20 L.C.J. 197; L. R. 6 P.C. 96.

the offerer before acceptance does not prevent the acceptance (art. 153). But the offer lapses if not accepted within the period fixed, or if no time is specified, then within a reasonable period. And the offer may be revoked at any time by a communication which reaches the other party, before the offer, or at the same time (*a*) (art. 130).

The contract becomes perfect by the acceptance of the offer, without any declaration of acceptance to the offerer when such a declaration is not usual, or the offerer has renounced it (art. 151).

In other cases, however, the acceptor can revoke his offer at any time before it reaches the offerer, and the contract is not complete until then (art. 130) (*b*).

Upon this very important point the German law has adopted a different view from that held in England, and now laid down here by the Canadian Supreme Court. (*c*) No question has been more controverted in the French law, but the view of the Canadian Supreme Court is supported by Pothier (*d*) and by many of the best modern writers. (*e*)

After all there is perhaps not much to shock us in this notion of an offer being binding without acceptance. French writers of the modern school generally admit that if an offer is made and a period named for its acceptance, the offerer cannot revoke his offer during this period. (*f*) Demolombe (v. 24, n. 64) ingeniously suggests that the law presumes that the party to whom

(*a*) Saleilles, *Déclar de Vol.*, p. 132.
(*b*) Id., *Théorie Générale*, p. 144.
(*c*) *Magann* v. *Auger*, 1901, 31 Can. S.C.R. 186.
(*d*) *Vente*, n. 32.
(*e*) See Baudry-Lacantinerie et Barde, *Obligations*, 2nd. Ed., v. 1, n. 37
(*f*) Aubry et Rau, 5th Ed., v. 4, p. 482; see Planiol, *Traité Elém.*, v. 2, n. 1023.

the offer is made accepts the period which gives him time to consider it. Such an acceptance cannot cost him anything, and may be for his advantage. But Pothier does not seem to have thought it possible. (*a*) Nor does the English law. (*b*) On the other hand, it is not improbable that the new German theory upon this whole subject of the binding force of unilateral declarations will be found to create more difficulties than it solves. (*c*)

F. P. WALTON.

Le Code en vers.

Article 212:

Les époux se devront, par réciprocité,
Assistance, secours, appui, fidélité.

Article 213:

Mari, protection, et femme, obéissance.
D'habiter avec lui, fût-ce même hors de France,
Est un devoir pour elle, et lui devra toujours,
La recevant, fournir aux soins de tous les jours.

Article 214:

Le Code nous apprend que l'hymen est dissous
Primo, par le décès de l'un des deux époux;
Secundo, par divorce ayant force légale.

C'est presque du La Palisse.

(*a*) *Oblig.* n. 4, al. 2.
(*b*) *Stevenson* v. *McLean,* 1880, 5 Q.B.D. 346; *Benjamin on Sale,* 7th Ed. s. 41.
(*c*) See Planiol, *op. cit.,* v. 2, p. 258.

LOI INTERNATIONALE CONCERNANT LES MINEURS.

Le "Journal Officiel" de France *a publié le décret suivant portant promulgation de la convention signée à la Haye, le 12 juin 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois et de jurisdictions relatifs à la tutelle des mineurs.*

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères et du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Décrète :

Art. 1er. — Le Sénat et Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à la Haye, le 12 juin 1902, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, pour régler les conflits de lois et de juridictions relatifs à la tutelle des mineurs, et les ratifications de cet acte ayant été déposées par la France, l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède au ministère royal des Affaires étrangères à la Haye, le 1er juin 1904, ce dépôt tenant lieu d'échange, la dite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution en ce qui concerne ces Etats.

CONVENTION

pour régler la tutelle des mineurs.

Le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire Allemand ; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême,

etc., etc., et roi apostolique de Hongrie; S. M. le roi des Belges; S. M. le rois d'Espagne; S. M. le roi d'Italie; S. A. R. le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi du Portugal et des Algarves, etc., etc.; S. M. le roi de Roumanie; S. M. le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral Suisse.

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(*Suivent les noms*).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1er. — La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

Art. 2. — Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de l'Etat.

Art. 3.—La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

Art. 4.—Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Art. 5.—L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Art. 6.—Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

Art. 7. — En attendant l'organisation de la tutelle ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

Art. 8. — Les autorités d'un Etat, sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis, si la tutelle a été ou si elle sera établie.

Art. 9. — La présente convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissant d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois les articles 7 et 8 de la présente convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissant des Etats contractants.

Art. 10. — La présente convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à la Haye, dès que la majoritéé des hautes parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

Art. 11. — Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième confédération de droit international privé seront admis à adhérer purement et simplement à la présente convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard, le 31 décembre 1904, son intention, par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas.

Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

Art. 12.—La présente convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notifications des adhésions.

Art. 13. — La présente convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date, même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé.

(*Suivent les signatures des plénipotentiaires*).

Art. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et le garde des Sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 juin 1904.

EMILE LOUBET."

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ABSENT.

Testament, annulation, preuve.—Celui qui demande au nom d'un absent, l'annulation d'un testament, doit alléguer que cet absent existait lors de l'ouverture de la succession.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *E. D. Tétreault, ès-qual, et H. Rochon*, 6 *R. P.*, 2, *p.* 235.

ACCIDENTS.

Ouvriers negligents.—Workmen must bear themselves the risks necessarily attached to the work in which they are engaged.

Montreal, 1903, *Archibald, J., Messier* vs *Ferns*, 10 *R. de J.*, 350.

ACQUIESCEMENT.

Paiement par cheque.—La réception d'un chèque en paiement d'honoraires taxés et la signature d'un reçu

pour ce chèque ne constitue pas un acquiescement à la taxe, lorsque ce chèque n'est pas présenté pour paiement, l'avocat chargé de la cause n'en trouvant pas le montant suffisant.

Montréal, Tellier, J., 1904, *Mass Sessenwein* vs *The Pillow Hersey Manuf. Co.*, 6 *R. P. Q.*, 320.

ACTION POSSESSOIRE.

Chemin public, cloture, greve.—(*Renversant le jugement de la C. B. R. et rétablissant celui de la Cour de Revision v. vol.* 10, *Rev. de J. p.* 266). La Demanderesse-Intimée n'avait pas la possession légale requise par les articles 1064 C. P. C., et 2193 C. C., pour instituer une action possessoire, touchant le terrain en dispute: 1° parce que ce dernier était dès l'origine et depuis un temps immémorial, *de facto* sinon *de jure*, un chemin public; 2° qu'il était séparé du terrain de la Demanderesse par une clôture et constamment ouvert à la circulation du public; 3° parce que, jusqu'à quatre ans avant l'action, il formait la grève de la rivière de l'Anse-au-Beaufils, navigable à cet endroit.

C. Sup., 1904, *Couture* vs *Couture*, 1° *R. de J.*, *p.* 345.

ACTIONS REUNIES.

Frais d'enquete.—When several issues are united for trial and there is only one enquête and examination of witnesses, one argument and one judgment on the several issues, the attorney is not entitled to fees of enquête and argument as if there had been separate trials.

Montreal, Davidson, J., 1899, *R. J. Demers* vs *H. Sanche, & Camille Provost et al.*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 241.

APPEL.

Juridiction, Cour Superieure.—La cour Supérieure n'a pas juridiction en appel sur le motif que l'appelant, depuis

cette inscription, n'aurait fait aucune des procédures requises pour compléter le dossier et le faire monter au Greffe des Appels.

Aut.—Genérin & Devine, J.Q.P.R. 171; La Ville St. Louis & The Montreal Park & Island Ry. Co., J.Q.P.R., 255; Marsan dit Lapierre & Banque Hochelaga, R.O., 12 B.R. 40; Wright & Philips, 4.J.P.R. 37.

Montréal, Fortin, J., 1903, *Dame M. Bayard et al., et Royal Electric Co., et Michel Bourdon demandeur par reprise d'instance,* 6 *R. P. Q., p.* 318.

ASSAUT.

Recours criminel et civil.—A person convicted for common assault under Criminal Code, sec. 864, as amended in 1900 by 63-64 Vict. ch. 46, is released from further civil recourse under sec. 866 Cr. Code; the judgment upon the indictment becomes *chose jugée,* and cannot be questioned in another court for any purpose.

Montreal, 1903, *Archibald, J., Laurin* vs *Boyd,* 10 *R. de J., p.* 339.

ASSURANCE.

Locateur et locataire, prime d'assurance, changement de destinatlon des lieux.—An action lies in favor a tenant against his landlord, for the recovery of the excess of an insurance premiums paid by him, when, in the course of the year for which such insurance was effected, he changed the destination of the building, and gave proper notices of such change.

Montreal, Lynch, J., 1904, *T. Bénard et al.,* vs *T. Préfontaine & Cie.,* 6 *Q. P. R., p.* 327.

AVIS D'ACTION.

Chars urbains.—L'obligation imposée aux créanciers de la Cie des tramways de Montréal de donner l'avis d'action requis par la charte de la compagnie n'est pas une obligation préjudicielle suspendant seulement le droit d'action du demandeur; mais c'est une obligation préjudicielle au droit d'action même et que le créancier ne peut intenter une poursuite en dommages avant d'avoir donné les avis.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *H. Bourguignon* et *The Montreal Street Railway Co.*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 232.

AVOCAT.

Desaveu, allegations inutiles.—Jusqu'à preuve du contraire par désaveu, les procureurs de la partie demanderesse sont présumés avoir reçu d'elle l'autorisation de poursuivre ses droits.

Seront rejetées sur inscription en droit, comme inutiles au litige, des allégations en la défense à l'effet que l'action n'a été instituée que parce que la partie demanderesse a subi les influences de tierces personnes.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Robillard et al.*, vs *Robillard*, 10 *R. de J.*, 366.

Signature du fiat.—Il n'est pas absolument nécessaire que le *fiat* pour l'émanation d'un bref de saisie des biens et immeubles d'un débiteur, soit signé de la main même des avocats au dossier, mais le nom de tels avocats peut être écrit au bas du *fiat* par un autre avocat autorisé par eux à ce faire.

D'ailleurs cette irrégularité ne constitue pas une cause de nullité absolue du bref d'exécution ainsi émané, ni des autres procédures qui l'ont suivi, elle constituerait, tout au plus, une cause de nullité relative, dont seule, la partie

contre laquelle ce bref a été émané, pourrait se plaindre, si cette irrégularité avait été la cause d'un grief ou préjudice sérieux;—un tiers ou opposant n'a aucune raison de se plaindre de cette irrégularité.

Beauharnois, 1903, *St-Pierre, J., Cousineau* vs *Cossette* et *Cossette, opposants,* 10 *R. de J.,* 379.

CAPIAS.

Nouvelle instance, cautionnement pour frais.—Le capias émis après jugement est une nouvelle instance principale, et le demandeur peut être tenu de fournir caution de nouveau, sur le capias, et être condamné aux frais de la motion pour cautionnement, s'il la conteste.

Montréal, Taschereau, J., 1903, *William T. Edgerton, demandeur* vs *Damasse Lapierre,* 6 *R. P. Q., p.* 347.

CAUSES REUNIES.

Frais d'enquete.—Si plusieurs actions en dommages ont été réunies pour les fins de l'enquête et de l'audition, et que les jugements sont rendus pour différents montants, ou ne peut dire que l'enquête et l'audition aient été absolument les mêmes dans les différentes causes, et par conséquent il y a lieu d'accorder un honoraire distinct dans chacune.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *E. O. Ritson* vs *Delle M. Arnold,* 6 *R. P. Q., p.* 239.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Affidavit, forme, description, justification.—L'affidavit d'une caution, au bas de son cautionnement, ne doit pas nécessairement être à la première personne, ou divisé en paragraphes numérotés consécutivement. Et

la description de la caution est suffisante si elle se trouve dans le cautionnement qui précède l'affidavit.

Le caution *judicatum solvi* ne peut être tenu de justifier sur ses propriétés foncières seulement quand le montant des frais semble ne pas devoir être considérable.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Alex. Maheu & Noé Leclerc* vs *La Cité de Montréal mise en cause*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 225.

Nombre de cautions, solvabilite, avis.—Un cautionnement ne sera pas mis de côté parce qu'il n'est fourni que par une seule caution, si la solvabilité de cette caution n'est pas contestée, et ce, bien que l'avis de cautionnement mentionne le nom de deux cautions.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *F. X. Pepin* vs *S. D. Vallière & La Cité de Montréal mise en cause*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 345.

Reddition de compte.—Le Demandeur qui, en conformité d'un jugement lui ordonnant de donner cautionnement pour les frais, donne un cautionnement en faveur du Défendeur pour les frais qui peuvent résulter des procédures sur une action en reddition de compte par laquelle tel Demandeur conclut à ce que s'il y a reddition de compte, le Défendeur soit condamné à payer au Demandeur le reliquat qui sera définitivement fixé, que le compte soit débattu ou non, n'est pas obligé de donner un nouveau cautionnement pour les frais qui peuvent être encourus sur la contestation ou les débats du compte. Le cautionnement donné est suffisant, vu que la demande en reddition de compte, comme la reddition elle-même, n'est finale, que lorsque le compte est apuré, et vu que la demande en reddition de compte comprend nécessairement la vérification des détails de ce compte.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dessonard dit Villemaire et al.*, vs *Fortin*, 10 *R. de J.*, 361.

Tiers-saisi.—Un tiers-saisi ne peut demander cautionnement pour les frais, pour le motif que le Demandeur ne réside pas dans la Province, qu'après qu'il a fait sa déclaration comme tiers-saisi et que telle déclaration a été contestée.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Ludlaw* vs *Weiss & Ginberg et al., T. S.*, 10 *R. de J.*, 375.

CERTIORARI.

Appel.—Il y a pas lieu au certiorari contre une décision du recorder lorsqu'il y a appel à la Cour du Banc du Roi, juridiction criminelle.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *W. J. O'Shaughnessy* vs *La Cour des Recorders et al.*, 6 *R. P. Q., p.* 287.

Frais.—Il n'y a pas lieu d'accorder à l'intimé ou au mis en cause sur un certiorari un honoraire sur la requête pour certiorari.

Il n'y a pas lieu sur certiorari à un honoraire d'audition.

L'intimé qui ne conteste pas n'a pas droit à un honoraire de comparution.

Montréal, Fortin, J., 1903, *Wing Tee requérant* vs *F. X. Choquet, intimé & W. B. Lambe, mis en cause*, 6 *R. P. Q., p.* 305.

Juridiction, tribunal superieur.—Le seul devoir du tribunal supérieur sur un bref de certiorari est de constater si le tribunal inférieur a agi dans les limites de sa juridiction et si dans la procédure il a suivi les formes et les règles indiquées par la loi et dans ce dernier cas même, le certiorari ne doit pas être maintenu si le requérant ne démontre pas qu'il a souffert une injustice.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *T. Carpentier* vs *S. Lapointe & R. S. Weir, recorder mis en cause*, 6 *R. P. Q., p.* 292.

CITE DE MONTREAL.

Contestation d'election, litispendance.—Un échevin dont l'élection est contestée, ne peut, par exception de litispendance, plaider qu'une action analogue, prise par un autre électeur, est actuellement pendante.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Ed. Tanguay* vs *S. D. Vallières*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 269.

Election municipale, cautionnement.—Si le requérant, sur contestation d'élection municipale, donne avis qu'il fournira deux cautions à une certaine heure et ne se rend au greffe que plus tard avec une seule de ces cautions, après le départ de l'avocat de l'intimé, ordre sera donné à cette caution de comparaître de nouveau pour permettre à l'intimé de l'interroger.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *F. X. Pepin* vs *S. D. Vallières* & *La Cité de Montréal*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 280.

COMMISSAIRES ENQUETEURS.

Tarif, honoraire.—Il n'y a pas de tarif pour les commissaires enquêteurs en dehors de la province; et un honoraire de $50.00 pour au commissaire enquêteur dans une action de première classe n'est pas exagéré.

Montréal, Mathieu, J., 1905, *Hersey* vs *Chapman*, 6 *P. P. Q.*, *p.* 273

COMPAGNIE EN LIQUIDATION.

Liquidateur, appel.—The liquidator of a Company in liquidation, whose action has been dismissed, may, with the leave of a judge, appeal from that judgment to the court of Review.

Montréal, C. R., 1904, *The Montreal Coal & Towing*

Company vs *The Standard Life Assurance Company*, 6 *R. P. Q., p.* 243.

Liquidation, contributaires, avis.—A notice that the Court will proceed to fix the list of contributories on a certain day at the Court House, without untreating the hour at and the room in which such operation will take place, is insufficient, and that the same should be in the form usually followed for notices of proceedings before the Superior Court.

Montreal, Tait, J., 1904, *In re Citizens Insurance Co., in liquidation, et Montreal Trust and Deposit Co., liquidator*, 6 *R. P. Q., p.* 275.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Conclusion.—Dans une action réclamant des dommages-intérêts, à raison d'une dénonciation calomnieuse faite à l'égard du Demandeur par la partie Défenderesse, le Demandeur peut demander par les conclusions de son action: "que la Défenderesse soit condamnée à lui payer la somme réclamée, et qu'au paiement de la dite somme en capital, intérêt et frais, et en exécution du jugement à intervenir au défaut de paiement dans les délais fixés par la loi, que la Défenderesse soit emprisonnée dans la prison commune de ce district pour telle période qu'il plaira à cette Honorable Cour de fixer."

Cette demande paraissant être une de celles pour lesquelles il y a contrainte par corps en exécution du jugement, le Demandeur doit être censé n'avoir fait cette demande par ses conclusions, que pour le cas où il obtiendrait jugement contre la Défenderesse, et en conséquence une inscription en droit, demandant le rejet de cette partie des conclusions de l'action sera déclarée mal fondée et renvoyée avec dépens.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Meloche* vs *Lalonde*, 10 *R. de J.*, 376; 6 *R. P. Q.*, *p.* 268.

DELIBERE DECHARGE.

Frais, honoraires.—Quand une cause est déchargée du délibéré, les parties ont droit à un honoraire de ré-audition, mais non à un second honoraire d'enquête.

Montréal, Fortin, J., 1904, *Dame B. A. Coke et vir.*, vs *Mina Arnold*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 238.

DEPOT.

Tresorier de la Province, procedure pour retirer depot.—Pour retirer le montant d'une assurance déposé entre les mains du Trésorier de la Province, il faut procéder par action et non par requête.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *ex-parte, Dame Henriette Lacombe, requérante*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 301.

DESISTEMENT.

Frais.—Lorsque le demandeur se désiste de sa demande après l'inscription pour enquête et mérite, le défendeur n'a pas droit à l'honoraire d'audition établi par l'article 36 du tarif.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Bigras* vs *Viau*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 332.

Inscription pour jugement.—Si un désistement est produit et signifié, le seul droit du défendeur est de demander acte du désistement et une inscription pour jugement conformément au désistement sera rejetée sur motion.

Montréal, Fortin, J., 1904, *La Banque de St-Jean* vs *Dion et al.*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 227.

DOMMAGES.

Allegation sur la condition du demandeur, acte des manufactures.—Allegations concerning the age and personal condition as to means of Plaintiff are relevant, in an action of dammages for physical injuries suffered by him through the alleged negligence of Defendant, but those mentioning the number of his children and the fact that he has to support them are not;

In such an action allegations referring to the factory act, and the regulations created by virtue of its dispositions, are irrelevant inasmuch as the duties thereby imposed do not in any way affect the civil responsibility of employers towards their employees, as provided by the Civil Code.

Montréal, Davidson, J., 1904, *Riendeau* vs *The Peck Rolling Co.*, 10 *R. de J.*, *p.* 373.

Fausse arrestation, incription en droit.—Plaintiff may sue for damages for false arrest alleging that the information trial and conviction were irregular, null, arbitrary, malicious, *ultra vires*, that the conviction was quashed as such upon *certiorari* and that the Plaintiff has suffered damage owing to the fault, negligence and imprudence of the Defendant and their employees, such allegations being in effect, sufficient charges of want of probable and reasonable cause.

Montréal, Davidson, J., 1904, *Desiré Léonard, Plaintiff* vs *Joseph Délorme et al., Defendants* & *H. Pelletier et al., mis-en-cause*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 349.

Salaire et dommage, diffamation, allegation.—On

peut joindre à une réclamation pour salaire dû, une réclamation en dommages pour diffamation;

Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation, doit indiquer auprès de quel employé de ces institutions il aurait été dénoncé.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *H. Gray et Dame M. A. Brommell*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 234.

Torts corporels, insaisissabilite.—Une somme accordée par jugement comme compensation pour torts corporels et frais de médecins à la suite d'un accident, est une créance qui constitue un droit attaché exclusivement à la personne à qui cette créance est due, et n'étant pas acquittée elle ne forme pas partie de son patrimoine, n'est pas soumise au gage de ses créanciers, et est insaisissable aux termes de l'article 1980 C. C.

Montréal, 1904, *C. R. Cochrane* vs *McShane et les commissaires du Havre, et al.*, *T. S.*, 10 *R. de J.*, *p.* 353.

ELECTION MUNICIPALE.

Erreur dans le nom du requerant, classe d'action.—Une contestation d'élection municipale ne sera pas renvoyée sur exception à la forme parce qu'un des requérants est désigné tantôt sous le prénons d'Auguste, tantôt sous celui d'Augustin.

Les contestations d'élections municipales dans les cités et villes sont des actions de troisième classe.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *A. Masson et al.*, vs *E. N. Hébert*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 342.

Cite de Montreal, manoeuvres frauduleuses, quartiers.—Les manœuvres frauduleuses pratiquées par un candidat, doivent, pour entraîner l'annulation de son élection et la déchéance de son droit de vote et d'élec-

tion, avoir été pratiquées dans son propre quartier et non dans un autre.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Ed. Tanguay et S. D. Vallières*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 228.

ENVOI EN POSSESSION.

Partie interessee, heritiers.—Aucune partie intéressée, autre qu'un héritier présomptif, ne peut obtenir l'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

Montréal, Fortin, J., 1903, *J. B. St-Denis* vs *L. Masson*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 308.

EXAMEN DU DEBITEUR.

Opposition pendante.—On ne peut assigner le débiteur après jugement lorsqu'une opposition à la saisie est encore pendante.

Montréal, Davidson, J., 1903, *L. Duplessis et Dame M. Quinn et vir.*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 222.

EXPROPRIATION.

Frais pour retirer deniers.—La Cité de Montréal ne peut être condamnée à payer les frais d'une enquête pour retirer les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, à la suite d'une expropriation.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *In re La Cité de Montréal Rue St-Laurent et Thomas Collins requérant*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 264.

FAILLITE.

Contestation de reclamation, frais.—Le créancier contesté ne peut demander qu'aucune partie des deniers

qui lui reviendraient dans la faillite ne contribue aux frais de contestation.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *In re Frank May et al., A. K. Fisk curateur et La Banque de Montréal requérante*, 6 *R. P. Q., p.* 230.

Dividende, collocation, frais, preuve.—La signification au curateur à une faillite, à son bureau d'affaires d'une copie de la contestation du bordereau de dividende, est suffisante, vu que tout ce que la loi exige c'est qu'une telle contestation soit déposée entre les mains du curateur (881 C. P. C.)

Les dépens encourus pour le recouvrement d'une créance doivent être considérés comme des accessoires de telle créance et participent au privilège qui en garantit le paiement.

Le procureur qui conteste un bordereau par le motif qu'il n'est pas colloqué par privilège, pour ses frais en vertu d'un jugement qui a maintenu pour 1/5 du salaire à écheoir, une saisie-arrêt entre les mains du failli, et sur laquelle saisie-arrêt le failli, comme tiers-saisi avant sa faillite, avait déclaré que le Défendeur était à son emploi comme commis,—doit, pour faire maintenir ce privilège établir que tel commis a continué de rester à l'emploi du failli, depuis la déclaration sur ladite saisie-arrêt, et de plus que les biens dont le produit est à distribuer sont des marchandises qui se trouvaient dans le magasin où ce commis était employé (C. C. 2006.)

Semble: Le curateur n'est pas tenu de colloquer comme privilégiée toute réclamation appelée telle par le réclamant, pour ensuite lui-même contester son bordereau, mais il peut colloquer cette créance comme chirographaire seulement, laissant au réclamant le soin de contester le bordereau.

Québec, Langelier, J., 1904, *Beaudette, Failli, Para-*

dis, Cuvateur et Jolicoeur, Contestant, 10 *R. de J., p.* 363.

FAITS ET ARTICLES.

Pro confessis, capias, signification. — (*Renversant Robidoux, J.*) La loi, sous section 6, section 63 du chapitre 83 des Statuts Refondus du Bas-Canada est abrogée;

(*Confirmant quant au dispositif le jugement de Robidoux, J.*) La partie que reçoit dans Ontario signification de faits et articles et accepte en même temps ses frais de déplacement, consent par là à venir donner ses réponses et ne peut plus s'opposer à une motion pour faire déclarer les faits et articles *pro confessis* si elle ne se rend pas ensuite pour donner ses réponses.

(*Confirmant Robidoux, J.*) Que des faits et articles peuvent être signifiés, dans une action accompagnée de capias aussitôt après la production de la requête en cassation du capias.

Montréal, C. B. R., 1903, *Charles Eugène Carbonneau appelant et Jos. A. Bernard intim* , 6 *R. P. Q., p.* 309.

FEMME MARIEE.

Defaut d'autorisation, exception a la forme.—Dans une action prise par une femme séparée de biens qui se dit autorisée de son mari, le défaut d'autorisation doit être invoqué par exception à la forme et un allégué à cet effet contenu dans une défense en fait sera rejeté sur motion.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Dame M. L. Comtois et vir.,* vs *E. Sénécal,* 6 *R. P. Q., p.* 307.

Existence du mari, preuve, frais.—Une femme poursuivie comme veuve, et qui plaide que son mari est en-

core vivant, doit indiquer le domicile ou la résidence actuelle de son mari, et si elle jure qu'elle les ignore, elle sera condamnée aux frais de la motion pour détails.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. F. Merrill* vs *Dame M. L. Laprade*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 271.

Poursuite, description, amendement.—Si une femme commune en biens qui s'est d'écrite comme veuve dans un contract, est décrite de la même manière dans une action bâsée sur ce contract, et plaide sa qualité de commune, il ne sera pas permis au demandeur d'amender en changeant la description de la demanderesse.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. F. Merrill* et *Dame M. L. Laprade*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 242.

FRAIS.

Commission rogatoire, honoraire d'action.—L'avocat d'une partie qui ne se joint pas à une commission rogatoire a cependant droit à l'honoraire prévu par l'article 98 du tarif, s'il a reçu des instructions, examiné les pièces, etc.

L'honoraire d'audition n'est pas accordé dans une cause déclarée réglée entre les parties, le jour où elle est appelée pour être référée.

Montréal, Tellier, J., 1904, *Max Sessinwein et The Pillow Hersey Mnfg. Co.*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 320.

INJONCTION.

Violation de contrat, expropriation, dommages.—Where a Petitioner for injunction shows that his rights under the terms of a contract made by him with the Respondant and under a servitude granted by it over the property acquired are violated by it and another railway

under agreement with it, an interlocutary order of injunction will be granted to restrain both Respondants from the performance of any acts in violation of the contract and servitude.

Where a Railway Company, by expropriation proceeding obtains land for one object and makes use of it for another, causing additional damage to the expropriated party, particulary when the Railway Company has declared that it so expropriated for the former object, in order to save the greater damage resulting from the other object; the expropriated party is entitled to an interlocutory order of injunction, irrespective of his right to recover damages the object of the law being that all damages must be paid before expropriation.

Montreal, Pagnuelo, J., 1904, *Robert Hampson, Petitioner* vs *The Chateauguay Northern Railway Company et al., Respondants,* 6 *R. P. Q., p.* 283.

INJURES.

Compensation, bonne foi, interet public, depute.— Le défendeur a le droit de plaider à une action en dommages pour injures verbales, que comme médecin et député il a besoin de l'estime, de la confiance et, de la considération de ses électeurs et concitoyens.

Dans une action en dommages pour injures verbales, une allégation qui se lit ainsi: "Tout ce que le défendeur a dit dans cette circonstance l'à été dans l'intérêt public, de bonne foi et sans malice et a été une critique légitime de ceux qui avaient attaqué son caractère privé et avaient tenté de le ternir ou qui avaient contribué à la chose," n'est pas une défense valable et sera renvoyée sur requête en droit.

Si un plaidoyer de compensation d'injures peut être offert comme défense à l'action, ou comme mitigation

des dommages réclamés il faut que les provocations soient la cause immédiate et de plus d'une violence suffisante pour démontrer qu'elles ont fait perdre au défendeur le contrôle de sa volonté.

Montréal, C. B. R., 1903, *Bissonnette et Sylvestre,* 6 *R. P. Q., p.* 253.

INTERROGATOIRES, SES FAITS ET ARTICLES.

Pro confessis, absence, commission rogatoire.—The defendant against whom interrogatories upon articulated facts have been declared *pro confessis,* and who have left the country, cannot obtain a Rogatory Commission for his examination abroad.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Joseph Arthur Bernard, Plaintiff* vs *Charles E. Carbonneau, Defendant,* 6 *R. P. Q., p.* 350.

JURIDICTION.

Cause d'action, vente par correspondance.—When goods are ordered by letter or telegram sent from the Province of Ontario, the whole cause of action arose there, and if other goods which were ordered here by the Defendant personally, at Montreal have been paid for, the Courts of this province are without jurisdiction.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Dame C. T. Timossi et vir., plaintiff* & *Palangio defendant,* 6 *R. P. Q., p.* 253.

LEGATAIRE.

Saisie-conservatoire.—Un légataire ne peut prendre une saisie-conservatoire en alléguant simplement qu'il est bien fondé à réclamer le montant de son legs et à

mettre sous la main de la justice les biens meubles et sommes d'argent formant la succession du *de cujus* ou en dépendant.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Hector Rochon* vs *Charles David et al., et La Banque d'Hochelaga et al., mise en cause*, 6 *R. P. Q., p.* 290.

LOCATEUR ET LOCATAIRE.

Defauts apparents, responsabilite, acquiescement.—The lessor is not liable for defects in the thing leased when such defects are apparent and could easily have been discovered by the lessee.

When the lessee becomes aware of such defects and takes no action to set aside the lease, he is presumed to have acquiesced; and he cannot have recourse to such action when he has allowed a considerable time to elapse after becoming aware of such defects.

Bedford, 1902, *Bertrand et al.*, vs *Noel*, 10 *R. de J., p.* 367.

LOI CRIMINELLE.

Accusations differentes, ajournement pour preuve sur chaque cause separement.—Where two separate charges for similar offences are pending before a magistrate either of which by an amendment could have been tried under the process for the other, the magistrate should not after heaving evidence on the one offence, adjourn the trial thereof and hear evidence upon the other offence; and a conviction in the second is made without jurisdiction if the evidence in the firsh was likely to influence the magistrate against the accused in the second charge, although the first charge was dismissed.

N. S. Sup. C., 1904, *The King* vs *Burke*, 8 *Can. Crim. Cases*, 14.

Appel, cautionnement.—The recognizance upon an appeal from a summary conviction must be conditioned that the defendant should "personally appear," and the omission of the word "personally" makes the recognizance defective.

The giving of proper securety upon the appeal is a statutory condition precedent to the carrying on of a successful appeal, but notwithstanding a defect in the security, the Court has juridiction to award costs against the appelant on giving effect to the objection, and dismissing the appeal upon that ground.

Notwithstanding a general order or rule of court requiring the grounds to be stated in an order *nisi* the Court may on the return of the order grant leave to add another ground.

Aut. MacDonald *v.* Abbott, 3 S.C.R 278; Reid *v.* Ramsay, Cas. Dig. 420; McGowan *v.* Mockler, Cas. Dig. 421; Fraser *v.* Tupper, Cas. Dig. 421; Gladwing *v.* Cummings, Cas. Dig. 426; Queen *v.* Nevins, Cas. Dig. 427; Morrice v. Forster, 25 N.B.R., 1; Read *v.* Pope, 4 Tyrw 403; Pringle *v.* Secretary of Saate for India, 40 ch., Div. 288; Morrice *v.* Forster, 25 N.B.R. 1; Read *v.* Pope, 1 C. M. & R. 302; The Queen *v.* Padwick, 8 E. & B. 3.

N. B., C. Sup. 1903, *Ex parte Sprague*, 8 *Can. Crim. Cases*, 109.

Ballet, theatre, sens du mot "indecent".—Ordinary ballet-dancing in the customary costume does not constitute an immoral or indecent play or performance within the meaning of Code sec. 1799, (amendment of 1903)

The word "indecent" has no fixed legal meaning, and it devolves upon the prosecution in a charge of presenting an indecent theatrical performance to affirmatively prove

that the performance in question was a depraving tendency.

N. B., Wallace, J., 1905, *The King* vs *McAuliffe*, 8 *Can. Crim. Cases*, 21.

Blessures graves, defense legitime, charge du juge.—Upon a charge of shooting with intent to do grievous bodily harm, in which the plea is self-defence, it is a question for the jury whether the assault, upon the accused which had provoked the shooting, had ended or was still being pursued. It is mis-direction so charge the jury that, to support the plea of self-defence to the infliction of grievous bodily harm, it being a sufficient justification if the accused had a reasonable apprehension of grievous bodily harm to himself, from the violence of the assault upon him, and if he believed on reasonable grounds that he could not preserve himself from grievous bodily harm otherwise than by inflicting grievous bodily harm upon his assaillant.

N. S., Sup. C., 1904, *The Kink* vs *Ritter*, 8 *Can. Crim. Cases*, 31.

Champerty.—Champerty is a criminal offence, and a champertous contract will not be enforced by the courts.

The English champerty law became law in the Province of Quebec as a part of the English criminal law introduced or continued in that Province under the Quebec Art. 1774.

Can. Sup. C., 1903, *Meloche* vs *Deguire*, 8 *Can. Crim. Cases*, 89.

Chinois, assermentation.—For taking the evidence of a Canton Chinaman not a believer in Christianity, the oath known as the "chicken oath" should be adminis-

tered instead of the less solemn "paper oath," if the trial is for a capital offence.

B. C., Martin, J., 1902, *The King* vs *At. Worey*, 8 *Can. Crim. Cases*, 25.

Convictions sommaires, accusations distinctes.—A speedy trial at a county judge's criminal court and a conviction thereon are not invalidated by the judge having taken evidence upon another charge against the same accused pending an adjournment of the hearing of the principal charge, and after part of the evidence therein had been taken, if the charges were different as to time and place and the judge certifies that he was not influenced as to the principal charge by the evidence in the other.

Ont., C. of A., 1903, *The King* vs *Bullock & Stevens*, 8 *Can. Crim. Cases*, 8.

Convictions sommaires, declarations du magistat a l'accuse.—Where there is a right to elect a summary trial before a palice magistrate, it is imperative that the magistrate state to the accused the court at which the case can probably soonest be tried by a jury.

The right of the accused to be informed by the magistrate as to the next jury court is not wawed by a statement of his counsel that he elects to be than and there tried by the magistrate.

The fact that the accused is represented by counsel who was propably aware of the time of the next jury sittings does not abridge the magistrate's statutory duty to himself inform the accused.

Where the magistrate simply ask the accused "how do you wish to be tried before me or before a jury" the provision of Code sec. 786 have not been complied with and the magistrate is without jurisdiction to hold a

" Summary trial " although the accused in answer assent to be tried by the magistrate.

Upon a summary trial under part L. V. of the Code where the consent of the accused is essential to the jurisdiction, the charge upon which the accused has elected that mode of trial cannot be enlarged or extended by amendment without giving him the right to re-elect.

Ont., C. of A., 1904, *The King* vs *Walsh & Lamont*, 8 *Can. Crim. Cases*, 101.

Convictions sommaires, personne pouvant porter plainte.—Where a prosecution under a special Act may be brought only by "a person aggrieved," a summary conviction will be quashed unless the informant be a person who has sustained a loss or liability recognised by law by reason of the alleged offence.

B. C., Supr. C., 1904, *The King* vs *Frankforth*, 8 *Can. Crim. Cases*, 57.

Difference entre le contenu et le mandat d'emprisonnement, travaux forces, Habeas corpus.—Where the sentence imposed upon a summary trial by consent before a city stipendiary magistrate for common assault was in the first instance three months' imprisonment without mention of hard labor, and the minute of adjudication did not include hard labor in formal conviction including hard labour and and a commitment thereon in similar terms, are invalid and the accused will be discharged on Habeas corpus.

N. S., McDonald, J., 1903 *Ex parte Carmichael*, 8 *Can. Crim. Cases*, 19.

Extradition, cautionnement, Habeas corpus.—An extradition commissioner should not, under ordinary circumstances, admit the accused person to bail pending the reasonable delay required by the prosecution to bring witnesses from the foreign country to

prove the alleged offence. A petition for a writ of Habeas corpus may be refused if the court is satisfied that the writ would, if issued, be quashed upon the petitioner's own shewing.

Aut.—In re Carrier, 57 Fed. Rep. 578; Ex Parte, Young, 9 L. C.J., 29; Ex Parte, Rollings, 6, R.L., 213; Re Watts (1902), 5 Can. Cr. Cas., 338, and Re Stein, 7 Can. Cr. Cas., 191, 193, 195.

Quebec, C. B. R., 1904, *United States* vs *Weiss*, 8 *Can. Crim. Cases*, 62.

Grand jury, preuve, premier jure.—It is not necessary that the premier juror should be present in Court when the grand jury is sworn.

The grand jury is at liberty to examine the Crown witnesses in any order they see fit, and the examination of a single one of them constitutes neither an irregularity nor an illegality, when it is admitted that this witness was in a position to establish full admissions on the part of the prisoner.

Since the Criminal Code came into force it is no longer necessary that the first juror sworn should be added to the triers appointed to decide on the challenge of the second juror.

Quebec, C. B. R., 1903, *The King* vs *Mathurin*, 8 *Can. Crim. Cases*, 1.

Officier de compagnie incorporee, faux, dividende.—The officer of a company who fraudently signs in the company's name a dividend check nominally in favor of a firm of which he is a member, but really for his own benefit, and appropriates the proceeds for his own use upon his own endorsation of the firm name, when neither he nor his firm have any claim to the dividends, may properly be charged either with embezzlement of the money or with theft of the check.

The officer would be guilty of forgery in fraudulently signing the check really for his own purposes but purporting to be a dividend check and drawn

upon an account kept with the company's bankers from which only dividend payments would properly be made.

Ont., Britton, J., 1903, *The King* vs *Rowe*, 8 *Can. Crim. Cases*, 28.

Possession de meubles, officiers de justice, huissier.—The re-taking of possession by the vendor under a contract for the conditional sale of chattels is not within the term "lawful distress or seizure" as used in Code Sec. 144 (2), and an obstruction of the vendor's bailiff in regaining possession is not an offence under that section.

Ont., C. of A., 1904, *The King* vs *Shand*, 8 *Can. Crim. Cases*, 45.

Recusation des jures, assaut, preuve, enquete preliminaire.—On an indictment for unlawful wounding, in which is included a separate count for assault, the accused is not entitled to claim the total number of peremptory challenges of jurors as he would have if the charges were contained in sperate indictments, but is limited to the largest number allowed in respect of any single count.

The omissions to send to a grand jury the depositions taken on the preliminary enquiry as required in Nova Scotia under Code sec. 760 will not invalidate an indictment found without such depositions.

N. S., Supr. C., The King vs *Turpin*, 8 *Can. Crim. Cases*, 59.

Temperance, acte de troisieme offence, forme.—A conviction for a third offence under the Canada Temperance Act is valid if it follows the statutory form without reciting that such third offence was committed after information laid for the first offence if such was in fact the case.

The fact that the information for the first offence had preceeded the commission of the alleged third offence as required by statute may be shewn by affidavit filed in answer to a certiorari application.

N. S., Townshend, J., 1904, *The King* vs *Swan*, 8 *Can. Crim. Cases*, 86.

Travail etranger, annonces, promesse d'emploi — The usual manufacturers' advertisement of "Mechanics wanted" is only an invitation to apply for employment, the advertisement of which is prohibited by the Alien Labor Statutes.

The insertion of such an advertisement by a Canadian firm in a foreign newspaper is not illegal, although foreigners are led thereby to come to Canada to make application on the advertisers for employment and are employed by them.

B. C., Duff, J., 1904, *Dowie* vs *Vancouver Engineering Works*, 8 *Can. Crim. Cases*, 66.

Vol, preuve, appel.—Upon a trial and conviction for theft the fact that evidence was admitted for the Crown in respect of a transaction between the complainant and the accused, which had been the subject of a prior indictment against the accused for theft, on which prior indictment the accused had been acquitted, will not invalidate the conviction, if the jury were informed of such acquittal and indictment in accordance with the prior verdict that the first transaction was in fact a loan repayable on the date of the offence now charged.

Ont., C. of A., 1903, *The King* vs *Menard*, 8, *Can. Crim. Cases*, 80.

MARIAGE.

Nullite, tuteur, consentement.—Dans une cause en

reddition de compte par une mineure assistée de son mari contre son tuteur, où ce dernier plaide, par exception à la forme, la nullité du mariage comme contracté sans consentement, preuve avant faire droit sera ordonnée sur une réponse à l'exception alléguant que ce consentement a été refusé par malice et par intérêt et contre le sentiment unanime du conseil de famille.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. C. Lévy et J. C. E. Lévy*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 256.

MEDECIN.

Vente de liqueurs enivrantes, licences.—A physician is not liable under the Quebec License Act, for intoxicating liquor prescribed and sold by him in good faith.

Saint-Francis, 1904, *Mulvena, J., Morkill et al.*, vs *Chicoyne*, 10 *R. de J.*, *p.* 355.

Amendement, honoraire.—If after contestation filed the opposant is allowed to file an amendment to his opposition, necessitating the filing of a new contestation, the opposant will not be entitled thereby to two fees on contestation and two additional fees, but only to such fee as the Court will allow him, the costs of the amendment having been reserved.

Montreal, Davidson, J., Canada Industrial Co., & Kensington Land Co., & Gnaedinger opposant, 6, *R. P. Q.*, *P.* 237.

Details.—Un opposant qui se déclare propriétaire d'un objet saisi pour l'avoir reçu par donation d'un autre que le saisi et qui n'a pas d'écrit constatant cette donation, n'est pas tenu de donner plus de détails de cette donation.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. Turner* vs *Geo.*

Bradshaw et al., et Mary Ann Bradshaw opposante, 6 *R. P. Q., p.* 277.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Motion, delai.—Le délai entre la signification d'une motion pour péremption d'instance et sa présentation doit être d'un jour juridique.

Montréal, 1903, *Hector Barbeau* vs *Domino Martin,* 6 *R. P. Q., p.* 303.

Procedes subsequents, certificat.—Peremption cannot be affected by a proceeding taken subsequent to the service of the motion for peremption.

The certificate of no proceeding does not create the peremption, but is intended to prove it, and the fact that such a certificate, though obtained before, is fyled after Plaintiff's motion for leave to file a reply to the plea—does not affect the right already acquired by defendant.

Montreal, 1904, *Davidson, J., Brunet & Duperrault,* 10, *R. de J.,* 378.

Societe d'avocat, signification.—La motion pour péremption d'instance est valablement signifiée au bureau de la société des procureurs qui occupait pour le demandeur, bien qu'il y ait eu depuis le dernier errement des changements dans la composition de cette société.

Montréal, Mathieu, J., 1902, *Hon. J. L. Haggart et al.,* vs *F. A. Langlois et al.,* 6 *R. P. Q., p.* 299.

Subpoena, examen prealable.—(*Renversant Tellier, J.,*) La signification au maire d'une ville d'un subpœna l'enjoignant de comparaître pour examen préala-

ble, est une procédure utile couvrant la péremption, même si le plumitif n'en fait pas mention.

Le fait que le subpœna enjoint au maire de comparaître devant la cour un jour que la cour ne siège pas rend nulle l'assignation.

Montréal, C. B. R., 1904, *Téodore Boas demandeur-appelant et Le Maire et le Conseil de la Ville St. Hyacinthe défendeurs intimés,* 6 *R. P. Q., p.* 312.

PLAIDOIRIE ECRITE.

Amendement, frais.—Si le demandeur, en amendant, change sa demande en la réduisant et en payant les frais de motion, les autres frais étant réservés, le coût de la production d'une nouvelle défense ne pourra être adjugé contre le demandeur qu'au procès, le juge du fond pouvant décider si telle nouvelle défense était nécessaire.

Montréal, Lavergne, J., 1902, *Dame M. Quinn et vir.,* vs *The Imperial Bank of Canada,* 6 *R. P. Q., p.* 352.

Confession de jugement et defense.—Sera refusée une motion du Demandeur à l'effet de faire rejeter du dossier un plaidoyer contenu dans une procédure intitulée " Confession de jugement pour une partie et défense pour l'autre, " vu que, dans un tel document, il ne s'agit pas d'une confession de jugement faite aux termes des articles 527 et s., C. P. C., et que les moyens invoqués dans telle motion, basés sur ces articles, sont inapplicables dans les circonstances.

St Hyacinthe, Tellier, J., Benoit vs *Benoit,* 10 *R. de J.,* 351.

Contestation liee, proces par jury, reponses.—La contestation est liée par le défaut de répondre au plai-

doyer, et le droit au procès par jury, perdu par le défaut de demander acte de l'option dans les trente jours qui suivent celui où le demandeur a été forclos de répondre au plaidoyer, ne revit pas si ce demandeur obtient subséquemment, le droit de produire telle réponse.

Aut.—Demger *v.* The G. T. R. Co. of Canada; 5 Q.P.R. 236.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame E. E. Vincent ès-nom et qualité* vs. *La Compagnie de Chemin de fer Urbain de Montréal,* 6 *R. P. Q., p.* 289.

Delai, frais.—Si un plaidoyer est produit après les délais fixés, sans le consentement de la partie adverse ou la permission du juge, la Cour, sur motion du demandeur ordonnera au défendeur de payer, sous un certain délai, les frais occasionnés par son défaut, faute de quoi son plaidoyer sera censé non produit.

Montréal, Mathieu, J., Sun Life Ass. Co. of Canada vs *Geo. Davelny,* 6 *R. P. Q., p.* 346.

Details, amendement.—Des particularités fournies par le demandeur en exécution d'un jugement, ne seront pas rejetées sur motion parce qu'elles équivaudraient à un amendement à la déclaration.

Aut.—Germain *v.* Hurteau, 5 Q.T.R., 380.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *A. Fournier* vs *Dame Martin,* 6 *R. P. Q., p.* 288.

Details, delai.—Des détails signifiés dans le délai fixé par le jugement imposant l'obligation de les fournir ne seront pas rejetés parce qu'ils n'auront été produits en Cour que le lendemain du dernier jour fixé par le jugement.

Aut.—Germain vs. Hurteau, 5 Q. P. R. 380,

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Vallée* vs *Vallée*, 6 *R. P. Q., p.* 306.

Inscription en droit, forme, actionnaires.—An inscription in law founded on grounds which apply to several paragraphs of a pleading, should be directed against all of such paragraphs, and not against only one of them.

In proceedings to put an alleged shareholder on the list of contributories and to obtain payment of the balance of stock subscribed by him he is not entitled to plead that condition precedent to the organization of the Company were not fulfilled, and that the Company never validly existed.

Aut.—Commu *v.* McArthur, 29 Can. S.C.R., 239, 302.

Montreal, Davidson, J., 1904, *In re Victoria Montreal Fire Insurance Co., in liquidation* vs *John Hyde liquidator & Robert Bickerdike contestant*; *R. P. Q.*

Intervention, inscription en fait.—Lorsqu'une intervention conteste la demande, la partie demanderesse qui n'a pas répondu à cette intervention, ne peut inscrire *ex parte* sur l'intervention en même temps que sur l'action principale.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *W. Williamson et al.*, vs *Dame C. Yates et al., et D. M. Turner, intervenante*, 6 *R. P. Q., p.* 300.

Option, conclusions alternatives, testament.—En poursuivant une partie pour mal administration d'une succession dont elle est en possession à un titre dont la nature exacte est mal définie dans le testament qui le crée, on ne peut prendre des conclusions alternatives pour le cas où la Cour verrait dans le testament, soit un usu-

fruit, soit uen substitution, et la partie défenderesse a le droit d'exiger, par exception dilatoire, qu'une option soit faite entre ces deux demandes.

Aut.—An intervention in the nature of a demand and the intervening party stands exactly in the same position as a plaintiff.—C.R. 1867, Walcott *v.* Robinson, 11, L.C.J. 303; 17 R.J.R. 186; Berthelot, Monk & Loranger, J.J.

Montréal, 1904, *Dame Délima Hurtubise (Défenderesse en Cour de première instance, appelante,) et Dame Marie Décarie et vir., (Demanderesse en Cour de première instance), intimée,* 6 *R. P. Q., p.* 333.

Procedure sommaire, forclusion, vacance.—The provisions of the Code relating to summary matters do not apply unless the words "summary procedure" are written or printed at the head of each original and copy of the writ of summons. And if a foreclosure to plead has been unduly entered during vacation, the lapse, after vacation, of the ordinary delay to plead does not affect the defendant until plaintiff has removed the foreclosure.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Joseph Arthur Bernard, Plaintiff* vs *Charles C. Carbonneau, Defendant,* 6, *R. P. Q., P.* 348.

PREUVE.

Dommages, contrat, incident.—Dans une action en dommages intentée à raison d'un accident du travail ayant causé mort d'homme, le défendeur qui plaide que l'engagement de la victime contenait la stipulation que les échafauds, entre autres celui dont l'effrondement a causé l'accident, serait faits et construits par la victime et son père et qu'ils l'ont de fait été, peut prouver par témoins cette stipulation.

Le jugement qui maintient des objections à l'enquête tombe dans le cas énumérés à l'article 46 C. P.

Montréal, 1904, *S. Beaudoin, défendeur-appelant et Victoria Petit, demanderesse intimée*, 6 *R. P. Q., p.* 322.

PROCES PAR JURY.

Option, delai.—Une motion pour donner acte à une partie de son option à procès par jury sera accordée même après le délai fixé par l'art. 423 C. P., s'il appert que le retard a eu lieu pour accommoder la partie adverse.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. Varin* vs *The St. Lawrence Sugar Refining Co. et al.*, 6 *R. P. Q., p.* 295.

REGLE DE COUR.

Delai extension.—The Court is without power to order the re-issue of a rule nisi or to extend the delay which has expired for the return thereof.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Jos Palliser* vs *T. S. Vipond & J. N. Fulton, mis en cause*, 6, *R. P. Q., P.* 304.

REQUETE CIVILE.

Procedure, omission d'adjuger sur un amendement.—A petition in revocation of judgment will lie against a final judgment which does not adjudicate upon the issue raised by an amendment to a pleading.

Montreal, Tait, J., 1903, *Max A. Lusher & H. Pulmoti alias Poulis & Moses Genser, et al., T. S. & Max Genser et al., sub T. S., & Plaintiff contestant & Moses Genser, Petitioner*; 6, *Q. P. R., P.* 331.

Insolvabilite, heritiers, frais.—In a contestation of an attachment by the defendant it is immaterial to the

issue whether he original debtor whose heirs have been condemned by judgment on the principal action, was solvent or not.

A paragraph struck out from a pleading upon an inscription in law, will not be re-instated by amendment at the trial.

A writ of attachment after judgment cannot be issued for costs without the consent of the attorneys in whose favor distraction of costs was granted.

The costs awarded upon a contestation of attachment maintained as far as costs are concerned will be governed by the amount of the costs for which attachment was improperly issued.

Montreal, Lynch, J., 1904, *The Montreal Loan and Mortgage Co., & The Heirs of the Late Adolphe Mathieu & Miss Ehra Savory;* 6, *Q. P. R. p.* 329.

REGLEMENT DE CAUSE.

Defence au merite.—Un défendeur qui plaide règlement d'une réclamation, n'est pas empêché par là de contester le bien fondé de la demande.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame A. Dubeau et J. Maclon et La Société des Artisans mise en cause,* 6 *R. P. Q., p.* 224.

RENTE VIAGERE.

Condition, convol en seconde noce, connaissance des testateurs.—A une action en recouvrement de versements dûs sur une rente viagère, où le défendeur plaide que la rente n'est pas due à la demanderesse parce que le legs lui a été fait à condition qu'elle demeurerait veuve et que la demanderesse s'est remarié, cette dernière peut répondre à ce plaidoyer qu'elle était remariée à la date

du testament à la connaissance du testateur et que sa position est la même qu'alors.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dame M. Gow* vs *H. A. A. Price et al., ès-equal*, 6 *R. P. Q., p.* 278.

REVISION.

Depots, defence separees.—Si plusieurs défendeurs ont comparu, et plaidé séparément, le demandeur qui a été débouté de son action devra faire autant de dépôts qu'il y a de plaidoyers distincts.

Aut.—Acer *v.* Percy, R.J.Q., 24 C.S., 232; McManee *v.* Jones, 4 L.N., 122; Leavitt *v.* Moss, 16 L.C.J., 156; British American Land Company *v.* Yates, M.L.R., 5 C.S., 194; Gaudry *v.* Gaudry, 19 R.L., 20; Contra, Dumont *v.* Charbonneau, 12 P.R., 129; Pednaut *v.* Perras, 72 L.R., 319; Montreal, C.R., 1904.

Montréal, C. R., 1904, *Joseph Germano, demandeur-appelant et H. S. Mussen et al., défendeurs-intimées*, 6 *R. P. Q., p.* 242.

SAISIE-ARRET.

Avocat distrayant, contestation.—Si une saisie-arrêt est prise au nom des procureurs distrayants d'une partie, la contestation de la saisie-arrêt ne peut être faite par la partie elle-même.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *M. J. Tapley, demandeur, et G. Irving et al., défendeurs, et Claxton et al., distrayants et Vallée et al., tiers-saisi, G. Irving et al., contestants*, 6 *R. P. Q., p.* 223.

Desistement.—Le tiers-saisi qui reçoit un avis de désistement de la saisie-arrêt avant le jour du rapport, ne peut par motion demander acte du désistement et congé

de l'assignation; s'il croit le désistement insuffisant, il peut se présenter au greffe et déclarer.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *The Montréal Loan & Mortage Company* vs *Les héritiers de feu Adolphe Mathieu & Gustave Lamothe et al., Tiers-Saisi,* 6 *R. P. Q., p.* 274.

SAISIE CONSERVATOIRE.

Juridiction, salaire.—Le droit de la saisie conservatoire est régi par la loi du lieu où telle saisie est prise.

L'on ne peut accompagner d'une saisie-conservatoire une action pour salaire, en alléguant que le défendeur à cessé de faire affaires dans les provinces de Québec et Ontario et en retire toutes ses valeurs privant par là le demandeurs de son recours.

Aut.—Lafleur, conflict of laws, 224; 2 P.L.R., 382; Barkes *v.* C. P. R., 4 R. de J., 449, 454; R.A., 13 P.S., 2; 14 P.S., 467.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *D. M. Sexton et A. Violett et al., et Campell, mis-en-cause,* 6 *R. P. Q., p.* 325.

SAISIE-IMMOBILIERE.

Enregistrement, opposition, donation, description erronee.—Il est permis de saisir les immeubles sur la personne condamnée qui les possède ou est réputée les posséder *animo domini,* bien que le titre de cette personne à tels immeubles ne soit pas enregistré.

La donation d'un immeuble, erronément désigné sous un numéro cadastral d'une paroisse qui n'existe pas, bien qu'enregistrée, ne peut être opposée à un créancier du donateur qui fait ensuite saisir l'immeuble en le désignant correctement tant dans l'avis d'enregistrement du

jugement que dans le procès-verbal de saisie. Le fait que les donateur et donataire, après l'enregistrement de tel jugement, ont fait un acte de rectification de la description erronée mentionnée en la donation, ne peut affecter les droits acquis du créancier résultant de l'enregistrement régulier de son jugement contre le donateur.

Jusqu'à ce que l'enregistrement du droit ou titre du donateur ait lieu, la donation par lui consentie affectant le même immeuble est, quant aux tiers, nulle et sans effet.

Beauharnois, St Pierre, J., 1903, *Cousineau* vs *Cossette et A. Cossette, opposant*, 10 *R. de J., p.* 379.

SEPARATION DE BIENS.

Erreur dans le nom, exception a la forme.—L'ordonnance qui autorise une femme à poursuivre en séparation de biens son mari, désigné sous le nom de Alexander Felix Boyd, n'est pas suffisante pour lui permettre d'instituer telle action contre son mari en le désignant comme Alexander Felix Boyle.

La Demanderesse se trouvant ainsi non légalement autorisée à porter l'action, telle qu'instituée, il en résulte une nullité dans l'assignation dont le Défendeur est bien fondée à se plaindre par voie de motion d'exception à la forme; en conséquence, cette action sera renvoyée sauf recours, mais vu qu'elle est une demande par une femme contre son mari, il sera ordonné que chaque partie paie ses propres frais.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Selby* vs *Boyle*, 10 *R. de J.*, 358; 6 *R. P. Q., p.* 282.

SEPARATION DE CORPS.

Reconciliation, appel, jugement interlocutoire.—In

an action for separation from bed and board a judgment declaring that the allegations of reconciliation have been proved, reserving the parties the right to discuss the consequences of the reconciliation upon the proceeding pending between them is not an interlocutory judgment from which an appeal can be permitted under Article 46, C.P.

Montreal, C. B. R., Hall, J., 1903, *Christin & Lafontaine and Lafontaine & Christin;* 6, *R. P. Q., p.* 297.

Reprise d'instance, legataire universel.—Le légataire universel d'un mari qui poursuit en séparation de corps, a le droit de reprendre l'instance, alors surtout que l'action conclut à ce que la défenderesse soit déchue du droit d'exiger les avantages qui lui ont été faits par son contract de mariage.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Jos Lemay dit Delorme* vs *Dame Marie Brais et J. S. N. Lemay, dit Delorme, req. reprise d'instance,* 6 *R. P. Q., p.* 221.

SUCCESSION VACANTE.

Curateur, partie interessee.—La nomination d'un curateur à une succession vacante peut être demandée par toute personne intéressée et cette expression comprend outre les créanciers héréditaires et les légataires particuliers ou à titre universels les débiteurs qui peuvent avoir intérêt à se libérer, et même des tiers qui veulent exercer des poursuites contre la succession.

Il n'est pas nécessaire, pour faire telle nomination d'appeler un contradicteur quelconque, mais toute personne intéressée pour quelque raison que ce soit a droit d'intervenir pour que le curateur sont régulièrement nommé et en même temps qu'il offre les garanties nécessaires.

Aut.—15 Demolombe, 425; Can. 7 fev., 1809, lisez 1809-1-141; 3 Pigeau, 719; Rauter 8443; 5 Aubry *v.* Rau, 84051; 10 Laissent, n. 1905.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *In re Succession Lallea Watson alias Brown et Isidore Trudeau Requérant et Lindsay Intervenant,* 6 *R. P. Q., p.* 247.

SYNDIC D'EGLISE.

Quo warranto, dequalification, incapacite.—Dans l'espèce les faits allégués et offerts en preuve, constituent une incapacité de droit commun, sinon statutaire d'exercer la charge de syndic.

Il n'est pas nécessaire que cette incapacité soit déclarée par une disposition statutaire, pour donner lieu au recours de l'article 987 du Code de Procédure Civile.

Cette disposition du Code s'applique à une incapacité survenue après l'élection ou la nomination du titulaire, de même qu'à une incapacité existant lors de son élection.

Montréal, C. B. R., 1903, *Eusèbe et al., demandeurs en Cour Inférieure appelants et Alphonse Prévost défendeur en Cour Inférieure intimé,* 6 *R. P. Q., p.* 244.

TEMOINS.

Taxe, femme.—Les femmes témoins sont taxées au même taux que les hommes.

Montréal, Fortin, J., 1904, *Hersey et Chapman et Dame Kimber requérante,* 6 *R. P. Q., p.* 319.

Taxe, revision.—La taxe de témoins sera revisée sur requête au juge s'il y a lieu.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *A. H. Hersey* vs *W. B. Chapman,* 6 *R. P. Q., p.* 273.

SIR LOUIS NAPOLEON CASAULT. (1)

Il y a de cela une dizaine d'années. Nous sortions de notre premier cours et nous errions, quelques camarades de la Faculté de droit, par les couloirs du Palais, mêlés à la foule qui encombrait ce jour-là nos Pas-Perdus, quand vint à passer un vieillard dont on ne saurait dire qu'il est petit, car il paraît grand sans l'être, mis correctement mais sans recherche, portant allègrement ses soixante et dix années, et qui trahissait l'homme du monde par chacun de ses saluts, et le magistrat par le regard inquisiteur que le monocle accentuait. L'empressement que chacun mit à s'écarter devant lui, à cesser toute conversation comme pour faire tenir plus de respect dans le coup de chapeau, et la rapidité avec laquelle pipes et cigarettes disparurent, nous étonnèrent au point que l'un de nous voulut sur-le-champ connaître le nom de

(1) Depuis la publication de cet article dans les journaux français de Québec, on m'a communiqué les notes biographiques qui suivent:

Sir Louis Napoléon Casault descend d'une vieille famille normande, aujourd'hui presque éteinte, originaire de la petite ville de Grandville, dans le golfe de St-Malo. Son père, Louis Casault, Ecuyer, demeurait à St Thomas de Montmagny. Deux de ses frères ont joué un rôle important dans notre histoire: l'un M. l'abbé L. J. Casault, a été l'un des fondateurs de l'universit? Laval; l'autre, le Lt Colonel Casault C. M. G., d'abord officier de la milice, puis attaché au 100e régiment de la Reine, était, à sa mort, assistant adjudant général de la milice et commandant du District de Québec.

Le juge Casault est né à St-Thomas, le 10 juillet 1822. Il fit ses études au séminaire de Québec, et son droit avec MM. Lelièvre et Angers. Reçu avocat en 1847, il devint bientôt l'associé de M. Jean Langlois, C. R., député au Parlement. Cette société légale s'accrut bientôt des noms de l'hon. M. Auguste Réal Angers (plus tard procureur général, à Québec, Juge de la Cour Supérieure, Lieutenant-Gouverneur, et Ministre à Ottawa) et de feu M. J. G. Colston C. R., L. L. L.

cet homme à qui tout le monde rendait pareil hommage, et M. le futur ministre de la justice nous dit: On ne le salue jamais trop bas, c'est M. le juge Casault.

* * *

L'histoire de notre magistrature ne sera complète que si l'on fait une très large place, si l'on en consacre un plein chapitre à sir Louis-Napoléon Casault. Sa longue et belle carrière le met au tout premier rang dans la galerie des juges en chef, où les figures d'hommes distingués sont si nombreuses.

Ce chapitre, nous n'entreprenons pas de l'écrire,—notre information est insuffisante, notre aptitude l'est également,—mais nous voudrions simplement offrir à l'historien futur le témoignage d'un contemporain. Et encore ce témoignage, outre qu'il n'est pas d'un expert, est restreint à ce qui touche seulement la dernière phase de cette magistrature: quand notre stage a commencé, M. Casault était juge depuis vingt-cinq années, nous n'avons

Professeur de droit commercial et maritime à l'université Laval, il y reçut, en 1865, le degré de Docteur en droit.

Elu député de Montmagny, en 1854, M. Casault siège au Parlement du Canada jusqu'en 1857, alors qu'il donne sa démission. En 1867, il est de nouveau élu député du comté Bellechasse aux communes où il siège jusqu'en 1870.

Le 27 mai 1870, il est créé juge de la Cour Supérieure et fixe sa résidence à Kamouraska, puis il est transféré à Québec en 1873. Lorsque le 18 septembre 1888, feu le juge Monk donna sa démission comme juge de la cour du Banc de la Reine, sa succession fut offerte par Sir John Thompson alors premier Ministre, à M. le Juge Casault qui la refusa. Proposé dès décembre 1889 par Lord Stanley à la Reine, pour le titre de Chevalier de St-Michel-et-de-St-Georges, il reçut sa commission de K. C. M. G. le 25 juin 1894. Le Barreau de Québec fêta cette nomination en lui donnant un grand banquet en novembre 1894. Un nouveau banquet donné par le Barreau de Québec célébra en février 1897, le cinquantenaire de son admission au barreau.

Sir Louis Napoléon avait été promu juge en chef le 30 octobre 1894 au décès de l'hon. juge en chef Johnson.

Le dernier hommage du Barreau de Québec au juge en chef

vu que ses cheveux blancs. Est-il,—comme on l'a dit de Guizot,—" un vin de bon crû qui s'est continuellement amélioré en vieillissant "? Nous ne saurions dire. Mais nos aînés au barreau rendent un hommage unanime à la parfaite unité de sa vie judiciaire, et nous croyons très facilement que ses deux derniers lustres ont simplement fourni la preuve de sa fidélité au principe qui dut guider ses premiers actes de magistrat et qu'il n'oublia jamais: le respect du devoir.

* * *

Chercher d'abord en tout,—et parfois jusque dans les détails apparemment négligeables,—quel était ce devoir du juge, semble bien avoir été son grand souci, sa constante préoccupation. Y aller ensuite tout droit, sans la moindre hésitation, les yeux comme fermés sur les difficultés à abattre, et l'oreille sourde aux récriminations de

a été la présentation en 1901, de son portrait fait par M. Charles Huot. Ce portrait est dans la galerie des juges en chef, au Palais.

Déjà quand il était au barreau M. Casault avait été nommé avocat de la Province devant le tribunal d'arbitrage constitué pour diviser et répartir les dettes et obligations respectives du Haut et du Bas-Canada. Plus tard, lorsqu'en 1888, des statuts furent passés par le Gouvernement de la Puissance et ceux des diverses provinces, constituant un nouveau tribunal d'arbitrage chargé d'établir les balances des comptes en dispute entre la Puissance et les provinces d'une part et les provinces entr'elles d'autre part, il fut nommé l'un des trois arbitres.

Le 30 juillet 1904, Sir Louis Napoléon a été nommé président de la commission chargée de la refonte des statuts de la province. Le premier août, il donnait sa démission comme juge en chef et cette démission a été acceptée et sa pension de retraite accordée par le Ministre de la Justice, le 30 septembre 1904.

C'est le 30 septembre, qu'il siégea pour la dernière fois sur le banc de la Cour Supérieure: il y rendit quelques jugements de la Cour de Revision.

M. le juge Casault a épousé le 7 juillet 1870 Melle Elmire Jane Pangman, fille ainée de feu l'hon. John Pangman, seigneur de La Chesnaie.

F. R.

ceux que pourrait heurter la "dura lex",—ça été pour lui chose toute naturelle, presque facile.

On nous permettra de rechercher ici quelle conception il s'est faite du rôle du magistrat.

Il y a les juges qui jugent simplement selon la loi. Il y a aussi ceux qui jugent un peu la loi elle-même et qui,—ne la trouvant pas toujours bonne,—honnêtement la corrigent. Disons-le tout de suite, M. le juge Casault n'a pas été de ces derniers. Certains arrêts, rendus d'ailleurs avec le désir sincère et très respectable de donner justice aux deux parties, sont—à force de vouloir tout concilier,—injustes en sommes pour les deux parties. Nos tribunaux d'appel le disent assez souvent. Leurs auteurs croient sans doute s'inspirer de l'esprit du roi Salomon, et de là vient probablement que ces arrêts, qui ne décident rien ou qui décident peu de chose, sont familièrement nommés d'après le grand Sage. Mais en cela on semble, d'abord, oublier que le fameux jugement modèle résolvait en définitive une simple question de procédure en inventant un mode d'enquête original sans doute, mais discutable de nos jours; et ensuite et surtout, de vouloir le rééditer en petit, n'est-ce pas perdre de vue les doubles attributions de législateur et de juge suprême dont était revêtu ce roi tout-puissant?

Plus de souplesse, ou moins de rigueur dans l'interprétation des faits et des principes, c'est une disposition d'esprit qui est de nature, sans doute, à plaire assez souvent, et les défenseurs du système d'accommodements ne sont pas en petit nombre au barreau et sur le banc. Nous ne discutons pas. Mais il est bon, croyons-nous, d'y prendre garde. De combien de degrés faut-il plier en-deça ou au-delà du point strictement légal; quelle dose d'indulgente faveur mérite telle ou telle considération étrangère au code... ne sont-ce pas là les questions qui, pour avoir été admises à examen, ont peut-

être jeté, par leurs incohérentes solutions, la plus grande somme d'incertitude dans la jurisprudence? La logique, la seule logique, même impitoyable, n'offre-t-elle pas moins de dangers qu'un système où le sentiment personnel mesure lui-même les coudées qu'il peut se donner, dans des matières de seul raisonnement? Elle a moins de surprises en tout cas, et les plaideurs qui s'appuient sur elle savent mieux à quoi s'en tenir, s'ils ont l'esprit juste. Ils ne sont pas exposés, devant un juge inflexible sur l'interprétation serrée des textes, à recevoir demi-mesure quand la loi met tout le droit dans leur plateau.

C'est là, croyons-nous, ce que M. le juge Casault a très bien vu et démontré. Et c'est pourquoi les points de droit les plus épineux lui étaient toujours soumis avec tant de confiance par ceux que l'étude avait d'abord convaincus de la parfaite logique de leur position. Fidèle au serment qu'il avait prêté d'appliquer les lois et non pas d'en faire, il n'était pas homme à nier la vérité d'un texte à cause des inconvénients,—ces " frères de la vérité "—qui naîtraient de l'application exacte du texte. Il s'est efforcé, non pas tant de concilier les intérêts que de les démêler et les mettre en leur propre place, et avec une logique d'autant plus saine que la pitié n'y entrait pour rien; et de tout cela, comme de son indifférence si totale pour la qualité et le nom des plaideurs, il ne faudrait pas être avocat pour ne pas le féliciter sans réserve. S'il a pris rang, sans conteste, parmi les plus grands de nos juges, c'est qu'il s'est toujours cru absolument lié par les codes—qu'il s'agit d'un débat judiciaire très important ou d'une question secondaire de procédure—; c'est qu'il a été de ceux que ne fait pas trembler la crainte de dépouiller entièrement un plaideur du bien appartenant à son voisin. Et c'est aussi pour avoir été toujours fidèle à son principe,—ses constantes études lui permettant de l'appliquer avec sûreté,—qu'il a acquis

devant tous les tribunaux supérieurs et parmi ses collègues immédiats une autorité si parfaitement incontestée.

Cet aspect bien personnel du caractère de M. le juge en chef méritait sans doute qu'on insistât un peu à le mettre en lumière. S'il faut maintenant admettre qu'une règle de conduite aussi austèrement légale n'était pas de nature à attirer beaucoup certaine popularité, on ne saurait nier, d'autre part, qu'en ne s'en écartant jamais, le juge en chef a forcé l'admiration et emporté le respect de ceux-là mêmes qui à l'occasion ont pu avoir à en souffrir, et n'est-ce pas un très beau et précieux titre de gloire?

* * *

Le sentiment du devoir, nous en voyons encore la marque dans la manière dont M. le juge en chef Casault a accompli la tâche, qu'on peut appeler " matérielle ", du magistrat: par exemple, le dépouillement des dossiers. De chaque cause qui lui était soumise, il connaissait non seulement les grandes lignes, les points principaux, mais son investigation l'avait rendu familier avec les moindres phrases incidentes de chaque témoignage, elle lui avait révélé les anicroches les plus anodines dans la procédure. Le praticien négligent ne lui a jamais livré une cause sans trembler un peu, sachant que la moindre irrégularité ne passerait pas inaperçue. Les défenseurs " en défaut " n'ont pas eu de défenseur plus scrupuleux que ce juge chargé de les condamner: aussi n'en a-t-il condamné relativement qu'un petit nombre. Mais dans cette répugnance à appliquer l'axiôme que les absents ont tort, faut-il voir autre chose qu'une très utile leçon de procédure? Dans le même ordre d'idées, a-t-il mérité le reproche que—durant les fameuses vingt-quatre heures —des avocats lui ont fait de s'attacher trop minutieusement aux moyens de forme, de donner toute leur portée

aux arguments de droit strict? Nous ne le croyons pas. Notre sentiment, c'est qu'il faut plutôt féliciter M. le juge Casault d'être du nombre de ceux qui aiment les situations nettes, et qui, à cause de cela, préfèrent s'en tenir aux textes clairs, si rigides qu'ils soient, aux textes connus, appris, et qui s'inquiètent des points d'interrogation dont se compose le code de cette fameuse équité individuelle, hardie ici, timorée ailleurs, changeante quelquefois au gré d'une humeur inégale, injuste souvent à force de vouloir chercher la justice plus haut que la loi.

Et d'ailleurs qu'arrive-t-il aujourd'hui à ces avocats dont nous parlions tout à l'heure et qui venaient de perdre leur cause? Il leur arrive d'être les premiers à louer en M. le juge Casault non seulement sa vaste érudition, mais aussi l'usage qu'il en a fait, c'est-à-dire, précisément de reconnaître que sans ce souci constant de ne jamais substituer aux textes son jugement propre, M. Casault n'aurait pas donné à son œuvre judiciaire l'autorité qu'elle appuis principalement sur son unité.

* * *

Le sentiment du devoir, on le retrouve toujours comme explication des traits les plus connus du caractère de ce magistrat éminemment distingué, de ceux que tout le monde a pu voir et admirer. Nous en rappellerons quelques-uns, sans insister: sa ponctualité, son énergie au travail, l'attention avec laquelle il a suivi les plaidoiries, écouté les témoignages, sa fermeté de décision dans les incidents d'enquête, sa déférence pour le barreau, visible surtout dans les notes élaborées de ses jugements, sa grande dignité en tout et partout.

Que l'on se rappelle ici l'une des besognes quotidiennes d'un juge, celle d'écouter pérorer les avocats; que l'on songe aux formidables proportions de l'éloquence dont s'est imprégné M. Casault depuis trente-quatre années!

Il a dû sans doute admirer quelques discours bien faits, mais, d'autre part, de combien de lieux communs n'a-t-il pas dû être saturé! Combien de sophismes ne lui a-t-on pas exposés, souvent même sans une ombre de conviction; combien d'heures a-t-il passées sous la pluie agaçante, monotone de plaidoyers échevelés; combien de théories n'a-t-il pas vu bâtir péniblement avec des arguments tirés des puits d'ignorance; combien de thèses soutenues contre la loi et même contre le bon sens, combien de phrases creuses n'a-t-on pas allongées sous ses yeux, de quels bataillons de mots vides son oreille n'a-t-elle pas subi l'assaut! Eh bien, peut-être ce dernier trait résume-t-il tout, qualités morales, intellectuelles et même physiques: le juge en chef Casault, à quatre-vingts ans passés, quitte pour ne plus s'y asseoir le premier fauteuil de la cour supérieure—sans y avoir jamais dormi!

* * *

Ses adieux ont été pleins de tristesse. Il n'en pouvait être autrement. On ne renonce pas sans un déchirement douloureux à une vie si pleine de labeurs, si entièrement consacrée au culte de la justice, si prodigue d'aspects nouveaux en son apparente monotonie, et au cours de laquelle on a moissonné tant d'admiration, accumulé une si grande somme d'hommages respectueux. C'est peu dire que d'exprimer nos propres regrets et les vœux que nous tous, du Palais, nous formons pour qu'il jouisse longtemps d'un repos si vaillamment gagné. Qu'il soit convaincu que, même dans sa retraite, sa vie restera féconde en leçons saines et fortes et que le souvenir de sa grande distinction, de son immense savoir et de sa parfaite intégrité ne se perdra jamais parmi nous.

Il est devenu banal de dire que nous vivons dans des temps où la foi aux grandes idées et surtout aux grands mots diminue au point de disparaître presque entière-

ment. La Magistrature et le Barreau ne pouvaient pas échapper, dans la noblesse de leurs traditions, à ces morsures du scepticisme.

Quand ils se contentent de plaider et de juger—disait naguère Mtre Roussel—avocats et magistrats sont aujourd'hui d'assez petits personnages, qui font peu de bruit dans le monde et tiennent peu de place dans l'Etat. Le public ne les aime pas; le pouvoir ne les craint plus;—et, tous ensemble, ils ne font pas la monnaie d'un député, d'un sénateur, ou d'un journaliste de quelque importance."

Eh bien! quand on nous parlera de la dignité de notre profession, de la glorieuse histoire de l'ordre des avocats, des privilèges qui, paraît-il, mettent notre corporation au-dessus de tant d'autres corps distingués, il nous suffira d'évoquer la grande figure de M. le juge en chef Casault, pour n'être pas tentés de sourire.

FERDINAND ROY.

CREDIT REPORTS

In making credit reports the commercial lawyer should, first of all, remember that he is not called upon to determine the amount of credit to be extended to the prospective debtor. His assistance is sought by the credit man solely to obtain certain facts upon which the latter can form his judgment as to whether or not he would best protect the interest of his firm by granting or refusing the desired credit.

Some attorneys lose sight entirely of this fact and confine their reports to generalities, such as "O.K.," "Sell him all he wants" or "Good for any amount." As such reports represent but the judgment of the lawyer making them, they are practically valueless to the credit men who receive them.

The standing of a commercial house may be of the highest in the city or town where it is established, yet the attorney who would confine a report on such a house to a general term, recommending the credit asked for, would fail to satisfy the credit man who sent the inquiry. Even though such a report may sum up the situation accurately the credit man would prefer to have the reasons which prompted the lawyer to make such a recommendation.

Narrative credit reports are unquestionably the best, and are so considered by merchants and credit men. By reasonable, though careful inquiry a good report can be made as to the resources and liabilities of the credit-seeker, the amount of insurance he carries on building and stock, the extent and manner

CENTRALISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL SUGGEREE PAR MAITRE CHS. ROUSSEAU, AVOCAT DE PARIS (2).

L'une des principales bases de la société est incontestablement la famille, dont le lien matériel est le sang, et le lien moral l'acte de l'Etat civil.

Depuis soixante-sept ans environ, l'Etat civil des membres de la grande famille française est confié aux magistrats de l'ordre administratif appelée Maires, ou officiers de l'Etat civil, qui sont chargés de la tenue et de la garde des régistres publics et légaux de l'Etat civil (art. 53).

Il existe des régistres correspondants aux trois faits qui intéressent principalement la famille, à savoir: la naissance, le mariage et le décès; et il semble qu'en remontant jusqu'à ces trois sourcees, l'on doive toujours trouver le nœud qui relie un membre à sa famille.

Que d'obstacles cependant viennent à chaque instant rompre le fil conducteur!

En effet, si le même homme naissait, se mariait et mourait dans le même lieu, c'est-à-dire dans l'étendue de la juridiction du même officier de l'Etat civil, et si les enfants nés de son mariage en faisaient autant, il n'y aurait plus qu'une difficulté, au cas de recherches relatives à ses liens de famille, celle de retrouver, sur les registres, tous les actes le concernant; cette difficulté serait à peu près surmontée par la création de Tables alphabétiques rigoureusement dressées. (1)

Mais il ne saurait en être ainsi, et dans le plus grand nombre des cas, les registres de l'état civil de la même

(2) Extrait de la Gazette des Tribunaux de France, 4 et 5 avril, 1860, pp. 352, 329.

(1) En Angleterre, il y a à Londres une liste complète des naissances, mariages et décès pour toutes les îles Britanniques. Voir le statut impérial 6 et 7 Guill. IV, ch. 86 (1836).

communes ne donnent de réponses que sur un ou deux, au plus, de ces trois faits; et ils n'en peuvent donner aucune sur la naissance des enfants, puisqu'il n'a rien été prévu lors de la création de ces régistres, pour relier les actes concernant tous les enfants d'un même père, aux actes relatifs à ce dernier.

De là des difficultés dont les gens du monde n'ont pas même l'idée, et que les hommes d'affaires seuls peuvent apprécier, et qu'ils surmontent à l'aide d'un de ces moyens que le législateur a dû, faute de mieux, mettre à leur disposition, pour prouver ce que l'on appelle un fait négatif; ce moyen porte le nom d'acte de notoriété et ce qu'il prouve le mieux, c'est l'insuffisance de la tenue actuelle de nos régistres de l'état civil.

En voici deux exemples entre mille:

1° Un homme veuf vient à mourir: on croit généralement dans la commune de son domicile qu'il avait eu des enfants de son mariage, mais qu'ils sont précédés: des frères et sœurs du défunt se présentent pour recueillir un legs universel par lui fait à leur profit. Comment, pour se faire envoyer en possession du legs, prouvent-ils qu'il n'existe, ni ascendants, ni descendants (héritiers à réserve) du défunt? Ils feront dresser par un notaire un acte constatant que deux témoins sont venus devant lui attester qu'il est de notoriété, dans la commune, qu'au jour de son décès, le défunt ne laissait aucun héritier à réserve; et sur la preuve de ce fait négatif, admise par la loi, l'envoi en possession sera prononcé.

Si, dans les trente années qui suivent, des enfants du défunt se présentent pour hériter, ils auront seulement contre les envoyés en possession une action en restitution qui porte le nom de pétition d'hérédité." (1).

(1) Cette première hypothèse n'offre pas d'intérêt pratique dans notre province, à cause de notre principe de liberté illimitée de tester.

2° Un père de famille meurt laissant, pour recueillir sa succession, des enfants et petits-enfants. Les enfants qui se présentent sont au nombre de deux, et trois petits-enfants représentent un autre enfant prédécédé. (Il y a dans la succession des rentes sur l'Etat, et, pour les partager ou les vendre, il faut faire dresser par un juge de paix ou par un notaire un certificat de propriété. Comment les intéressés prouveront-ils à l'acheteur (responsable lui-même dans une certaine limite vis-à-vis du Trésor public) que le défunt n'a bien laissé que deux enfants, et non un plus grand nombre, et que l'enfant prédécédé n'a lui-même laissé que trois enfants? Toujours l'acte de notoriété, et rien que l'acte de notoriété.

Pourquoi, dira-t-on, n'existe-t-il pas d'autres moyens que celui de cet acte de notoriété, si insuffisant, si peu probant, puisque tout le monde comprend combien il est facile de se procurer dans sa famille, dans ses amis ou connaissances deux (1) complaisants, ou même seulement deux ignorants, dont la seule déclaration fait cependant la notoriété? C'est que le législateur a considéré comme impossible la recherche sur les registres des quarante et quelques milles communes de France des renseignements concernant le défunt, dans les deux cas énoncés plus haut.

En admettant qu'à une certaine époque, notamment à celle où le législateur de 1803 promulguait le titre des actes de l'Etat civil, cette difficulté ait été jugée insurmontable, peut-on soutenir qu'il en est encore ainsi aujourd'hui?

La négative semble facile à démontrer.

La difficulté consiste à rattacher à chaque personne tous les renseignements relatifs à son état civil, dans

(1) Notre Code exige trois témoins. En droit civil canadien, la controverse est très vive sur la validité des aliénations par l'héritier apparent.

quelques lieux que ces renseignements aient été recueillis; et puisqu'on ne peut obliger quelqu'un à se marier et à mourir au lieu même où il est né, il faut au moment de sa naissance dresser un tableau permettent d'embrasser d'un seul coup-d'œil tous les faits d'état civil qui le concerneront et faire aboutir à ce tableau la trace de chacun de ces faits, à mesure qu'ils se produiront.

Voyons d'abord, en comparant ce qui a lieu sous le régime actuel, avec ce qui aurait lieu sous le régime proposé, quelles en seraient les conséquences.

Un homme naît aujourd'hui à Lyon; son acte de naissance (qui le rattache seulement à ses père et mère par les noms et prénoms de ceux-ci) est reçu par le maire de la ville de Lyon. A vingt ou vingt-cinq ans de là, ce même homme se mariera à Marseille, par exemple, et l'acte de mariage sera reçu par le maire de cette dernière ville. Les enfants de son mariage seront inscrits, les uns à Marseille, les autres ailleurs, suivant les changements de son domicile; et enfin, lorsque vingt ou vingt-cinq ans plus tard encore, ce même homme viendra à mourir dans tout autre lieu, et qu'il s'agira de liquider sa succession, si ses papiers domestiques ne permettent pas de suivre la trace de ces divers changements de domicile, il sera impossible de connaître, autrement que par un acte de notoriété, quels sont les divers ayants-droit; et lors même que ces traces seraient retrouvées, il faudrait écrire dans chacune des localités successivement habitées, et se livrer à de longues et coûteuses recherches pour avoir la preuve affirmative ou négative de l'existence des divers intéressés.

Qu'à cet état de choses l'on en substitue un autre, au moyen duquel l'extrait de l'acte de naissance de toute personne soit adressé à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance de chacun des père et mère de celle-

ci; que l'extrait de chaque acte de mariage et de décès soit adressé à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte de naissance de chacun des nouveaux époux, ou de la personne décédée, et l'on sera parvenu promptement à la centralisation des renseignements.

Mais dans l'exécution pratique, que de difficultés, que d'écritures, que de dépenses! C'est une erreur, et le fantôme va s'évanouir, si l'on veut bien s'en approcher pour le saisir.

Le mécanisme est des plus simples à établir, et il n'entraînerait qu'une faible dépense pour les frais de registres.

Voici en quoi il consiste:

Le pivot de tout le système est l'acte de naissance! rien ne serait donc changé aux régistres actuels pour les mariages et les décès! mais les régistres des naissances devraient être modifiés!

Le nouveau régistre devrait être divisé en cinq colonnes: dans la première, serait inscrit l'acte de naissance proprement dit: la seconde serait réservée aux mentions relatives à l'acte de célébration du mariage de la personne dont la première colonne indiquerait la naissance: la troisième aux mentions relatives aux actes de naissance de ses enfants légitimes ou naturels: la quatrième, à la mention de l'acte de décès de la personne même dont la première colonne constaterait la naissance: enfin, la cinquième serait affectée aux mentions de rectifications conformément à l'article 101 du Code Napoléon: jugements et arrêts d'adoption, actes de légitimation, autorisation de changements de noms, etc.

Ce régistre serait tenu en double, comme celui actuel (art. 40 Code Nap.), et l'un des doubles déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel est situé la commune où l'acte de naissance a été reçu (art. 43).

Dans l'état actuel, lorsqu'une mention doit avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, c'est l'officier de l'état civil qui y procède d'abord sur le régistre étant en sa possession, et qui doit, dans les trois jours, en donner avis au procureur impérial pour la mention à faire par le greffier sur le double déposé en ses mains (art. 49). Ce moyen peut parfaitement s'adapter aux correspondances et envois rendus nécessaires par les mentions à faire sur le nouveau régistre des actes de naissance à compléter; et quelques modifications à apporter dans la rédaction des cinq articles du Code Napoléon suffiront pour asseoir la base du nouveau système dont la marche sera assurée dans les détails par un règlement d'administration publique. De la sorte, à sa naissance, chaque personne aura un compte ouvert, où seront inscrits, non-seulement son mariage et son décès, mais encore les enfants nés de son mariage, et du rapprochement des comptes ouverts, tant à l'auteur commun qu'à chacun de ses descendants, sortira l'arbre généalogique que l'on forme bien dès aujourd'hui à l'aide de tradition, mais qui n'a de valeur légale qu'au moyen des actes de notoriété.

Toutefois, il ne faut pas s'y tromper, ce ne sont pas les seules mentions mises dans les diverses colonnes de l'acte de naissance qui constituent la preuve légale mais bien les actes de l'état civil eux-mêmes, relatés par les extraits, et dont le tableau constaterait l'existence.

Que l'on applique maintenant le nouvel acte de naissance aux deux hypothèses présentées plus haut, et l'on va voir fonctionner le mécanisme.

1° L'homme veuf laissant par testament, toute sa fortune, à ses frères et sœurs, qui ont à prouver qu'il n'existe pas d'héritiers à réserve.

Si le lieu de naissance du défunt est connu, soit par ses papiers domestiques, soit par la déclaration de ses

parents et amis, il suffira de se procurer une expédition de son acte de naissance pour y trouver :

A la première colonne, les noms et prénoms des père et mère, ce qui permettra d'abord de s'assurer de l'identité du défunt, puisque le lieu de naissance des père et mère étant indiqué dans l'acte, l'on pourrait, en se reportant à l'acte de naissance des père et mère, y trouver à la troisième colonne les noms du défunt comme étant un de leurs enfants. Ce même acte, renfermant le moyen de retrouver l'acte de naissance des aieule l'on aurait, en remontant d'acte en acte par un enchaînement non interrompu, la preuve matériellement inscrite qu'il existe ou qu'il n'existe plus d'ascendants.

A la seconde colonne, la date de la célébration de son mariage avec les noms et prénoms de son conjoint. Ici, se trouvera la preuve, non-seulement que le défunt était bien veuf, mais qu'il n'était pas marié ; car, dans le cas contraire, le second mariage serait mentionné comme le premier.

L'on peut noter, en passant, que cette seconde colonne rend bien difficile, sinon impossible, le crime de bigamie. (1).

A la troisième colonne, les noms et prénoms des enfants, (soit naturels, soit légitimes,) nés du défunt, et la date de leur naissance. Si cette colonne renferme des mentions, il faudra se reporter aux actes de naissance des enfants pour s'assurer qu'ils existent encore ; cas auquel surgiront, si leur domicile n'est pas connu, toutes les questions relatives aux absents ou seulement aux non-présents. Si cette colonne n'en renferme aucune, la preuve qu'il n'existe pas d'enfants sera faite. Enfin, pour avoir la certitude que les enfants du défunt n'ont pas eux-mêmes laissé d'enfants, c'est-à-dire qu'il n'existe

(1) Par la loi de 1897, le mariage doit être mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

pas de descendants, il suffira de se reporter aux actes de naissance des enfants du défunt.

Si le lieu de naissance du défunt n'est pas connu, soit par ses papiers domestiques, soit par ses parents et amis, soit même parce que les frères et sœurs auraient intérêt à la cacher, il faudrait un concours de circonstances assez rare pour que tous les parents et amis n'eussent aucune espèce de renseignements, soit sur le lieu ou le mariage du défunt a été célébré, soit sur celui où sont nés ses père et mère; l'un de ces renseignements suffirait pour retrouver l'acte de naissance. Il faut de plus ajouter ici qu'à partir du jour où la base de l'état civil serait ainsi ramenée au lieu de naissance, dans toutes les dispositions législatives, administratives et judiciaires, dans tous les actes et même dans les habitudes de la vie, aux noms, prénoms, âges et domiciles des personnes, serait ajouté le lieu de naissance; or, comme il est bien rare qu'un homme n'ait jamais été ni témoin en justice ou dans les actes notariés, ni électeur, ni juré, ni membre d'un conseil de famille, il serait presque impossible de ne pas retrouver la trace du renseignement cherché.

Au surplus, l'impossibilité de se procurer le renseignement relatif au lieu de naissance étant admise, en quoi le système nouveau serait-il inférieur au précédent? Dans ce dernier, l'acte de notoriété serait la seule ressource; or, comment pourrait-on faire un acte constatant que tel ou tel fait est notoire, lorsque l'on suppose une espèce aussi complètement dénuée de renseignements que celle-ci?...

On serait bien ramené, par exception, à l'acte de notoriété, mais pour prouver seulement que l'on ne sait rien.

3° Le père de famille laissant des enfants et petits-enfants, (ayant besoin d'un certificat de propriété pour

vendre des rentes sur l'Etat, ") qui veulent consentir un titre d'aliénation à un acheteur (1).

L'acte de naissance du père n'est-il pas là, avec sa troisième colonne, pour constater quels enfants sont nés de lui? et l'acte de naissance de l'enfant prédécédé ne doit-il pas remplir le même office, en ce qui concerne les petits enfants?

On peut donc l'affirmer, le moindre renseignement sur le lieu de naissance du *de cujus*, conduit, dans le nouveau système, à la certitude légale résultant, non pas de ce vague et insaisissable document que l'on nomme le bruit public, ou la tradition, ou la notoriété, mais bien des énonciations régulières d'actes authentiques, puisqu'ils ont été reçus par des officiers publics, ayant capacité pour les dresser.

De ce qui précède, il résulte; premièrement, que la base de la famille étant l'état civil des citoyens, les améliorations qui touchent aux actes destinés à constater cet état civil, sont chose grave, dignes de l'attention du législateur, et pour lesquelles il doit être disposé à imposer quelques sacrifices à la société; deuxièmement, qu'un système d'actes de l'état civil combiné de façon à relier entre eux les actes concernant la même famille, et à en former des groupes, au lieu de les individualiser, sans aucun lien entre eux, comme dans l'état actuel, doit être substitué à ce qui existe, s'il est commodément praticable et s'il n'entraîne pas pour l'Etat des dépenses trop considérables.

Il semble qu'il ne reste plus maintenant qu'à prévoir les différentes objections qui peuvent être opposés au nouveau système, et à les écarter en y répondant pour le faire adopter.

Ces objections peuvent se résumer à peu près ainsi:

(1) En droit civil canadien la controverse est très vive sur la validité des aliénations par un héritier apparent.

1° Un changement de système dans la tenue des régistres de l'état civil sera très coûteux et très difficile à établir ;

2° Le personnel actuel sera insuffisant sous le double rapport de l'intelligence du nouveau système et du travail qu'il occasionnera ;

3° La complication d'un tableau à colonnes, pour des gens illettrés, entrainera des erreurs matérielles et la correspondance sur laquelle repose tout l'avantage du tableau sera erronée ou incomplète ;

4° La pertubation va être portée dans ce qui existe, pour ne recueillir peut-être quelques avantages du nouveau système que trente, quarante ou cinquante ans après son établissement.

L'objection de la difficulté et de la dépense que rencontrera l'établissement du nouveau système n'est pas très sérieuse que l'on suppose, en effet, l'existence d'un texte de loi (dont nous donnerons le projet en terminant ce travail), portant qu'à partir du premier janvier 1881, tous les actes de naissance seront dressés conformément au tableau annexé. Il suffira de faire imprimer, pour chaque commune, l'entête des feuilles au régistre qui eût été, dans tous les cas, nécessaire pour la rédaction des actes de naissance pendant l'année 1881. Les frais de cette impression seront bien faibles pour chaque commune, et, au besoin, l'Etat pourrait les prendre à sa charge, pour les plus pauvres d'entr'elles.

Comme le nouveau système ne change rien aux régistres destinés aux actes de mariage et de décès, il n'y aura ni difficultés ni dépenses de ce chef. Enfin, un décrêt impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique, suffira pour prescrire les détails relatifs au mécanisme de la correspondance et de la transcription des extraits.

Quant à l'objection tirée de l'insuffisance probable du

personnel, sous le double point de vue de l'intelligence et du travail matériel: il faut la diviser pour y répondre. (1) L'on peut mettre d'abord, à l'abri de l'objecdre. L'on peut mettre d'abord, à l'abri de l'objection, toutes les communes, chefs-lieux de départements, d'arrondissements, et même de cantons, dans lesquelles le personnel des officiers de l'état civil et des secrétaires de mairie sera parfaitement à la hauteur de la tâche. Quant aux communes rurales, il faut remarquer: que leurs actes de l'état civil sont peu nombreux, que le maire est presque toujours assisté de l'instituteur communal, comme secrétaire; que les divisions imprimées du régistre des actes de naissance rendent l'opération très simple et très courte; qu'enfin le moyen de diminuer les écritures consiste dans l'impression, par avance, d'extraits des actes de l'état civil, et de lettres d'envoi, dont les parties laissées en blanc seront seules à remplir. Enfin, il est encore une observation essentielle qui s'applique aux communes rurales: c'est que, pour elles surtout, les mentions se feront, la plupart du temps, sur les régistres de la même commune; ce fait tient à cette circonstance, qu'à la campagne, beaucoup plus qu'à la ville, on naît, on se marie et on meurt sur le territoire de la même commune, ou du même canton.

Nous arrivons maintenant aux difficultés et aux erreurs matérielles pouvant résulter des tableaux à colonnes et de la correspondance.

Ici, il ne faut pas s'arrêter à la surface de l'objection: il faut la creuser à fond, parce que c'est le système tout entier que l'on repousserait pour vice de complexité.

Quel sera donc le travail matériel à accomplir pour dresser un acte de naissance, avec tableau à colonnes?

En ouvrant le registre des actes de naissance, l'on trouvera, à la gauche, une première colonne portant pour suscription, ces mots: "Actes de naissance," et dans

cette colonne l'on dressera l'acte, comme on le faisait précédemment. Si au cours de la rédaction se glissent des erreurs, la marge en blanc existe toujours pour recevoir par renvoi, les rectifications avant la signature de l'acte. Tout se termine là.

C'est exactement le dressé de l'ancien acte de naissance, et la seule différence, c'est qu'on le rédige dans l'espace marqué par la première colonne, au lieu de le rédiger dans toute la largeur du registre.

On verra tout à l'heure comment et dans quelles circonstances se remplissent les autres colonnes du tableau.

Il y a cependant ceci à ajouter: lorsque l'officier de l'état civil a rédigé, lu aux parties et fait signer par elles l'actes de naissance actuel, l'acte est complet; tandis que dans le nouveau système, pour que l'acte de naissance, soit complet, il faudra que l'officier de l'état civil mentionne le dit acte de naissance dans la troisième colonne de chacun des actes de naissance des père et mère du nouveau-né si ces actes de naissance se trouvent dans les archives de la commune où il est procédé, et qu'il en adresse un extrait au procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement, pour la mention sur le registre des archives du greffe (art. 44 du Code Nap.)

Ainsi, la plupart du temps, le travail (supplémentaire à celui actuel) consistera à mentionner le nouvel acte de naissance dans la troisième colonne des deux actes de naissance des père et mère, et à en envoyer un extrait au procureur impérial.

Toutefois, si les actes de naissance des père et mère du nouveau-né sont conservés dans une autre commune, et même dans deux communes, ressortissants de deux tribunaux différents, il sera nécessaire d'envoyer un extrait à chacun des dits tribunaux.

Or, on a vu que ces extraits seraient imprimés à l'a-

vance, et qu'il n'y aurait à remplir que la date et les noms et prénoms, tant de l'enfant que de ses père et mère; ces extraits, placés dans une lettre imprimée à l'avance, et indiquant l'objet de l'envoi, sous bandes avec le cachet de la mairie, seraient adressés en franchise, comme la correspondance administrative ordinaire.

Maintenant que se passe-t-il à la réception de l'un de ces extraits d'actes de naissance? le procureur impérial apprend, par la lettre d'envoi, qu'il s'agit de mentionner l'acte de naissance dont l'extrait lui est adressé, en marge des actes de naissance des père et mère du nouveau-né; il charge le greffier de rechercher, dans les archivees du tribunal le volume des actes de naissance de la commune et de l'année indiquées, et d'y faire, à la 3e colonne, la mention requise, après quoi l'extrait demeure aux archives, comme toutes les pièces annexées aux actes de l'état civil actuel. (Art. 44 du code Napoléon.)

Cependant, si le registre sur lequel la mention a été faite par le greffier n'appartient pas à la commune dont le maire a fait l'enveloppe, le procureur impérial, après la mention faite sur le registre étant aux archives du greffe, adressera une copie certifiée de l'extrait par lui reçu au maire de la commune que l'acte concerne, pour qu'il ait à faire la mention en marge de l'acte dont le registre est dans les archives.

On le voit, c'est seulement en ce point qu'il y a une sorte de complication, bien facile d'ailleurs à comprendre, et c'est justement à un magistrat de l'ordre judiciaire où à son greffier, et non au maire, moins habitué aux affaires, que le soin d'y pourvoir est confié.

Inutile d'ajouter ici que ce qui a été dit pour l'extrait de l'acte de naissance, s'applique aux extraits des actes de mariage et de décès, avec cette seule distinction que les mentions se font dans des colonnes différentes (les

deuxième et quatrième) dont les titres suffisent à indiquer leur objet.

Voilà donc réduites à leur plus simple expression les difficultés pratiques à naître des tableaux à colonnes et de la correspondance! Elles sont loin d'être insurmontables, surtout lorsque l'habitude aura été prise comme pour le maniement de tout instrument nouveau.

Au surplus, l'établissement des casiers judiciaires (qui ont quelques rapports avec ce qui précède), et les avantages qu'ils ont procurés, doivent faire disparaître toute espèce de doute sur ce point.

Mais, admettons, pour un instant, que le mécanisme fonctionne mal, pendant un assez grand nombre d'années, dans les communes rurales, où toute innovation a toujours de la peine à pénétrer; on n'ira pas jusqu'à prétendre que l'établissement du nouveau système puisse nuire à l'ancien, puisque tous les actes de l'état civil seront rédigés comme par le passé: seulement la correspondance pour l'envoi des extraits et l'inscription des mentions pouvant se faire mal, la société ne profiterait pas du bénéfice du système nouveau. Quelle en serait la conséquence? De repousser l'amélioration?—Pas le moins du monde, car il ne serait pas juste de priver toutes les populations, agglomérées dans les villes, d'un avantage considérable, que les communes rurales ne seraient pas encore en mesure de s'approprier.

La quatrième objection, conçue en ces termes: "Ce n'est pas la peine de changer de système, pour n'en recueillir le bénéfice que dans trente, quarante ou cinquante ans," n'est guère plus sérieuse que la première.

Si le planteur, même octogénaire, n'a jamais dû s'arrêter devant cette circonstance que les arbres par lui plantés ne donneraient de l'ombrage que quinze ou vingt ans plus tard, le législateur, qui travaille surtout pour l'avenir, doit encore bien moins faire état d'une pareille

objection. D'ailleurs, si elle avait la moindre portée, elle irait jusqu'à proscrire toute espèce de changements législatifs en matière d'état civil, puisqu'ils ne peuvent généralement produire leurs effets qu'au fur et à mesure que les générations succèdent aux générations.

Au surplus, la mesure proposée comporte, si on le veut, des moyens transitoires d'application au passé. Au risque peut-être d'en compliquer un peu les écritures, il serait facile d'en faire bénéficier la génération actuelle, en reportant que jusque sur la précédente les mentions dont il est question ci-dessus, au lieu del es faire dans des colonnes spéciales, dont les actes de naissance actuellement existants ne sont pas pourvus; elles se borneraient à quelque chiffres de renvoi mis en marge, et se référant aux extraits annexés que le greffe conserverait dans ses archives.

Nous croyons avoir réfuté les principales objections que pourraient faire les intéressés au *statu quo*: les uns. pour repousser un surcroît de travail, que leur paresse croira devoir flétrir du nom de paperasserie, les autres, pour conserver le monopole de certains actes qu'ils qualifient de nécessaires.

Il nous reste à formuler, en quelques mots, le texte de la loi qui pourrait seule consacrer les changements proposés: elle pourrait être ainsi conçue:

Article premier.

Les articles 34, 42, 57, 76 et 79, du titre IIe du livre Ier du Code Napoléon, sont modifiés ainsi qu'il suit:

" Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le mois, le jour et l'heure où ils seront reçus: les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et lieux de naissance (1) de tous ceux qui y seront dénommés.

(1) Notre code n'exige actuellement la mention du lieu de naissance que dans l'acte de profession religieuse.

" Art. 43. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc, sauf ce qui concerne les 2e, 3e, 4e et 5e colonnes des actes de naissance, dont il est question à l'article 57 ci-après. (Le reste de l'article est maintenu.)

" Art. 57. L'acte de naissance énoncera l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de la naissance; le sexe de l'enfant et les prénoms, noms, professions, domiciles et lieux de naissance des père et mère et ceux des témoins.

" Il sera rédigé en forme de tableau, sur cinq colonnes, destinées à recevoir, la première: l'acte de naissance proprement dit; la seconde: la mention par extrait de l'acte de mariage du conjoint de la personne dont l'acte de naissance est inscrit dans la première colonne; la troisième: les mentions, par extraits, des actes de naissance des enfants nés de la dite personne; la quatrième: la mention par extrait de l'acte du décès de la même personne; et la cinquième: la mention de tous jugements ordonnant la rectification des différents actes ci-dessus, ou les modifications légalement apportées à l'état civil de la même personne. L'extrait de tout acte de naissance, contenant la date et le lieu de la naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant, les noms et prénoms des père et mère de ce dernier, sera mentionné dans la troisième colonne de l'acte de naissance de chacun des père et mère de l'enfant. "

" Art. 76. (Après la rédaction actuelle de cet article qui est maintenu, il sera ajouté:) " L'extrait de tout acte de mariage, contenant la date et le lieu de la célébration, les noms, prénoms et lieux de naissance de chacun des deux époux, et ceux de leurs pères et mères, sera mentionné dans le deuxième colonne de l'acte de naissance de chacun des deux époux. "

Art. 79. (Le premier alinéa de cet article est maintenu, et le second est remplacé par les dispositions suivantes:)

"L'extrait de tout acte de décès, contenant la date et le lieu de décès, les noms, prénoms et lieux de naissance de la personne décédée et ceux de ses père et mère, sera mentionné dans la quatrième colonne de l'acte de naissance de la personne décédée."

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

"Article unique. Toutes les fois que les mentions à faire, en vertu des dispositions qui précèdent, dans les diverses colonnes d'un acte de naissance, s'appliqueront à un acte dressé en la forme ancienne, elles seront remplacées par une simple annotation de renvoi aux extraits annexés et déposés au greffe, la dite mention mise en marge de l'acte à compléter. Il sera pourvu par un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, à tout ce qui concernera la création des nouveaux registres pour les actes de naissance, la rédaction et l'envoi aux officiers de l'état civil et aux procureurs impériaux compétents, des extraits des actes dont il est question aux articles 57, 76 et 79 ci-dessus."

CHS. RAMEAU

"Gazette des Trib. de France."

Blasting.—The operation of a stone quarry on city lots for a long period of time by means of blasting, which causes vibrations of the earth and air in such a manner as to render an adjoining dwelling unsafe for occupation, and causes rents in its walls, is held, in Longtin *v.* Persell (Mont.) 65 L. R. A. 655, to render the one responsible therefor liable for the injury, although he uses due care in the prosecution of the work.

Blasting by the use of gunpowder or dynamite is held, in Cary v. Morrison (C. C. A. 8th C.) 65 L. R. A. 659, to be an appropriate and justifiable mode of removing rock from the right of way of a railroad in order to bring it to grade, where the blasting is done with reasonable care.

Case and Comment.

PUBLICITE DE L'ETAT ET DES INCAPACITES CIVILES

La Revue Légale publie aujourd'hui un article remarquable sur la centralisation des actes de l'état civil. Cette dissertation se rattache à toute une série d'améliorations législatives depuis longtemps désirées et déjà notablement poursuivies pour l'affermissement du crédit.

Ce n'est pas seulement la dispersion des actes de l'état civil que nous avons à déplorer avec M.Marcel Planiol, doyen de la Faculté de Droit, à Paris, dans son Précis de Droit civil, vol. I.

Nous n'avons pas encore complété la publicité de l'acte de célébration de mariage par celle de l'existence des conventions matrimoniales sauf en ce qui concerne les commerçants mariés ou entrés en affaires depuis le 26 mai 1902, un statut II Edouard VII, ch. 38, et la femme séparée de biens commerçante sur article 5502 A. S. R. D. La loi française du 10 juillet 1850 à la suite de suggestions faites par les cours d'appel de Rouen et de Caen dans les documents relatifs à l'état hypothécaire, publiés en 1844 par M. Martin (du Nord) alors garde des Sioux a donné l'exemple d'une modification imitée ensuite l'année suivante en Belgique.

Le Code civil allemand de 1896 a consacré le même principe de publicité de régimes de conventions matrimoniales, sans dictinction de profession, de commerçants ou non commerçants en assujettissant tous les époux à faire aux greffes des tribunaux de leur domicile des déclarations analogues à celles requises par notre loi de 1902, II Edouard VII, ch. 38. La législature de Québec a été saisi en 1901 d'un projet passé en substance sur le modèle de la loi Belge au 11 décembre 1851.

Le Comité de Législation du Barreau de Montréal, sera sous peu appelé à étudier, entre autres, questions,

la révision de notre législation dans le sens d'une publicité plus grande de l'état et des incapacités civiles. Si le but de l'institution des régistres d'état civil est de renseigner le public sur tous les faits de nature à influer sur la situation civile d'une personne et de sauvegarder par là les intérêts pécuniaires et moraux qu'une ignorance ou une erreur à ce sujet peut gravement compromettre, il s'en faut qu'elle le remplisse avec toute l'efficacité désirable.

Les actes de l'état civil de naissance ne peuvent pas encore sous notre code être annotés en marge, comme la loi française du 22 août 1897, qui a decrêté la mention de tout mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des époux. Les défenses de bigamie, au Canada, n'ont pas heureusement été assez fréquentes pour décider le Ministre de la Justice à demander aux Procureurs-Généraux des provinces l'imitation de cette loi française. En France, toute personne qui se présente pour célébrer un mariage doit présenter un extrait de son acte de naissance certifié depuis moins de trois mois. Si une personne est déjà engagée dans les liens d'un mariage, au moins quand tel mariage a été célébré depuis 1897, au pays, la trace de cette alliance précédente se trouve de suite indiquée par la copie du registre de l'acte de naissance.

Cet intérêt moral, de la loi de 1897 n'est pas la seule raison de cette sage innovation. On a voulu prévenir le dol dans les contrats. Un contrat est fait avec une femme. Si elle est mariée, il est radicalement nul, quand le mari ne l'autorise pas. Or, nous n'avons guère en pratique, pour nous guider sur la capacité civile des femmes, que leurs propres déclarations. Voir Droit Civil Canadien. Vol., 6, page 145.

Cette femme vous vend un bien sans l'autorisation du

mari, en touche et dissipe le prix; toute personne intéressée peut faire annuler votre prétendue acquisition et vous ne pouvez même pas demander le remboursement de votre capital sans établir que cette femme en a profité, alors même que cette femme se serait déclarée non-mariée.

Quand on achète, ce n'est pas une sanction pénale qui suffit à notre protection. Ce qu'on veut, c'est la sécurité du contrat.

Peut-on savoir si une personne est mariée et à quel endroit? Il n'y a pas d'autres index aux régistres d'état civil que ceux de chaque église, tout comme sous l'ordonnance de 1785, nous n'avons rien de semblable à la centralisation faite à Londres de tous les actes de l'état civil de la Grande-Bretagne d'après le statut de 1836, voir 6 et 7 Guillaume IV Ch. 86.

Il n'est pas facile non plus actuellement de trouver si des époux ont fait un contrat de mariage, excepté dans le cas des commerçants entrés en affaires ou mariés depuis 1902.

Il est encore plus difficile, lors du décès d'une personne, de connaître la liste de ses héritiers; quand elle a omis de faire un testament. Que deux enfants d'un défunt conspirent contre un acheteur d'un bien de la succession, et s'affirmant faussement les seuls héritiers, les abtentions par l'héritier apparent même à un acquéreur de bonne foi ne sont pas valables. Voir Droit Civil Canadien, vol. I, page 314.

Le Code Civil allemand de 1896, aux articles 2353 à 2370, pourvoit à l'obtention d'un certificat d'héritier donné par le tribunal du lieu de la succession, après sommations publiques, comme dans le cas de notre procédure de lettres de vérification sous les articles 1411 à 1422 de notre code de procédure. Quand il s'ouvre dans notre province une succession *ab intestat* ayant des biens

situés hors de ses limites ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, nous fournissons des avantages aux étrangers. Il arrive aussi que des étrangers deviennent héritiers sans que nous puissions les connaître. Ne faut il pas protéger nos acheteurs contre le danger des droits de ces inconnus, sauf bien entendu leur recours contre les vendeurs qui auraient obtenu de la justice une attestation officielle de leur caractère de possesseurs apparents des biens après avis dans la " Gazette Officielle " de Québec. Nous avons besoin de la procédure dite protectrice des allemands pour assurer dans ce cas nos titres de propriété.

FORTUNAT BOURBONNIERE.

LE CODE CIVIL DE LA PROVINCE DE QUEBEC

par O. P. Donais et A. P. Dorais, avocats de Montréal.

La première édition du code civil de MM. Dorais, paru en 1897 est déjà renommée pour l'exactitude de son texte et l'utilité de ses renvois. Ces auteurs viennent d'en publié une nouvelle édition qui contient tous les amendements du code civil depuis 1897, la concordance des articles du code civil entr'eux et avec le code de Procédure civile. En outre, ils ont ajouter sous chaque article de notre code civil, l'article correspondant du code Napoléon. Tous ces renvois seront d'une grande utilité, surtout lorsque au milieu des affaires, le temps ne permet pas d'avoir recours à un ouvrage plus considérable. La forme est portative, et le livre est bien imprimé. C'est un *vade mecum* indispensable à tous les hommes de profession.

Editeur C. Théoret, Nos 11 et 13 rue St. Jacques, Montréal.

DIGESTE GÉNÉRAL

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES RAPPORTÉES

DANS LA PUISSANCE DU CANADA

APPLICABLES A LA PROVINCE DE QUÉBEC

PRÉPARÉ PAR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

ACTION PAULIENNE.

Saisie-arret apres jugement, contestation.—La demanderesse, créancière du défendeur, prit, en vertu d'un jugement par elle obtenu contre celui-ci, une saisie-arrêt après jugement entre les mains de Christophe Messier et al., mettant en cause Charles F. Bayard et al., par ce bref de saisie-arrêt il fut ordonné aux tiers-saisis et aux mis en cause de comparaître et de déclarer quels biens meubles les dits tiers saisis ont appartenant au dit défendeur, et quelle somme de deniers ou autres choses ils lui doivent ou auront à lui payer...!

Dans une déclaration annexée au bref, mais à laquelle ce bref ne se référait pas, la demanderesse alléguait que le mis en cause Charles F. Bayard avait agi collusoirement avec le défendeur et comme son prête-nom dans certaines transactions faites par le mis en cause avec quelques-uns des tiers-saisi et en vertu desquelles une somme d'argent avait été déposée entre les mains de Mtres McLennan, Fair et Cameron les autres tiers-saisis. Les conclusions de cette déclaration demandaient que les tiers-saisis fussent assignés pour déclarer " quelle

" somme ils ont ou auront à payer en vertu des dits actes " de vente, savoir au défendeur réellement, mais agis- " sant nominalement par son fils, le mis en cause Chs " F. Bayard, " et que les mis en cause fussent assignés à comparaitre pour voir dire et déclarer que la créance était réellement due à Ferdinand Bayard, dont Chs F. Bayard n'était que le prête-nom. Le mis en cause Chs F. Bayard demanda, par voie de requête, la cassation, quant à lui, de cette saisie-arrêt.

Jugé.—Que la demanderesse ne pouvait, au moyen d'un bref de saisie-arrêt, empêcher le paiement au mis en cause de la somme qui lui paraissait due à la face des actes allégués par elle, mais qu'elle aurait dû procéder contre le mis en cause soit par voie d'action pauliennes directe, soit en le mettant en cause sur une contestation de la déclaration des tiers-saisie.

Que le mis en cause pouvait, par simple requête, demander la cassation, quant à lui, du bref de saisie-arrêt.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *Duckett* vs *Bayard et Messier et al., tiers-saisis et Bayard et al., mis en cause, R. J. Q.*, 25 *C. S., p.* 150.

ACTION POSSESSOIRE.

Possession.—The possession necessary to entitle a plaintiff to maintain a possessory action must be continuous and uninterrupted, peaceable, public and as proprietor for the whole period of a year and a day immediately preceding the disturbance complained of.

Supr. C., 1904, *Couture* vs *Couture*, 34 *Supr. C. R.*, 716.

ADMISSSION.

Ministre de la Couronne.—L'admission d'un ministre de la couronne dans une réponse ou une adresse

à la Chambre ne peut lier la Couronne, et il sera permis de prouver que cette admission a été faite par erreur.

Québec, Larue, J., 1904, *Le Procureur-Général* vs *Fraser et al., R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 104.

APPEL

Cour Superieure, bornage—Where, in an action *au pétitoire* and *en bornage,* the question as to title has been finally settled, a subsequent order defining the manner in which the boundary line between the respective properties shall be established is not appealable to the Supreme Court of Canada. *Cully* vs *Ferdais,* (30 Can. S. C. R., 330 followed.

Supr. C., 1904, *City of Hull* vs *Scott* & *Walters,* 34 *Supr. C. R.*, 617.

Cour Superieure, exceptions preliminaire en appel, acquiescement.—Where a respondant, on an appeal to the court below, has failed to set up the exception resulting from acquiescence in the trial court judgment, as provided by article 1220 of the Code of Civil Procedure, he cannot, afterwards, take advantage of the same objection by motion to quash a further appeal to the Supreme Court of Canada.

C. Sup. 1904, *Chambly Manufacturing Co.* vs *Willet,* 34 *R. C. Sup.* 502.

ASSURANCE.

Assurance mutuelle, representations, propriete, agent.—In a contract of mutual fire insurance, where the application forms part of the contract, representations in the application as to the title of the insured are to be strictly interpreted, and the rules of ordinary fire insurance do not apply, so, where the insured stated in the application that he was owner of the immovable

sought to be insured, whereas his father-in-law was the registered owner, his pretention that he was the real owner, and that his father-in-law was merely his agent in respect of the property, could not avail, and the contract was absolutely null and void.

Where the insured has made a material palse statement in his application, as to one of the subjects insured the whole contract is void.

An inadvertent misstatement by the insured, in his application, as to the name of the compay in which an insurance existed, is immaterial, and would not void the contract.

The insured is not bound by sketches or additions made by the company's agents on the back of the policy after he signed the same.

Montréal, Davidson, J., 1904, *Lambert* vs *La Foncière Compagnie d'assurance contre le feu, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 169.

ASSURANCE MUTUELLE.

Incendie de meubles, formalites.—L'acquéreur de meubles assurés dans une compagnie d'assurance mutuelle, ne peut, au cas d'incendie de ces meubles, avoir de recours contre la Compagnie que s'il est conformé à toutes les conditions de l'art. 530, 7 S. R. Q.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *Massé* vs *La Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu du Canada*, 6 *R. P. Q.*, *p.* 356.

AVOCAT.

Frais entre avocat et client—The official tariff of attorneys' fees was never intended to govern, and does not govern, the question of remuneration for services between lawyer and client, but the same is adopted on grounds of public policy as a reasonable average, taxable

upon a judgment against the losing party, in all cases without regard to their difficulty or the length of time they consume in preparation and conduct.

The right of the lawyer to recover from his client the value of his services has been established by jurisprudence, and the amount to be recovered in the absence of contract is to be determined by proof of *quantum meruit.*

The warrantor of the client, who, as such and being interested, advances sums to the client's attorney in the case, stands in the same position as the client himself as regards the remuneration of such attorney, and the recovering back of the amount of such advances from such attorney.

Montreal, Archibald, J., 1903, *Valiquette* vs *Beaubien et al.*, 10 *R. de J.*, 416.

BILLETS PROMISSOIRES.

Endossement, ordre, recouvrement.—The plaintiff and defendant were both accommodation indorsers of a promissory note. The plaintiff was the payee, but, when the instrument was given to him to indorse, the defendant's name was already on the back of it, and the plaintiff indorsed under the defendant's indorsement. Each testified that his liability was to be secondary to that of the other not that they so agreed with each other, but that the maker so agreed with each of them respectively.

Held, that being sureties for the one debt, the rule of equitable contribution applied, and the plaintiff, having paid the debt, was entitled to recover only half of it from the defendant.

Aut.—Macdonald *v.* Whitfield, 8 App. Cas., 733; Robertson *v.* Hueback (1865), 15 C. P. 298; Ianson *v.* Paxton, 23 C. P. 439.

Ont., D. C., 1904, *Steacy* vs *Staignes*, 7 *Ont., L. Rep.*, 684.

Prescription, renonciation, condition.—Un billet signé par le défendeur en faveur du demandeur était devenu prescrit depuis 1897. En 1902, le défendeur écrivit au demandeur. "Tu me demandes de l'argent; en ce "moment, je n'en ai pas, j'ai acheté une herse et j'ai "donné tout ce que j'avais; mais je suis en marché de "vendre ma terre là où je reste, et je te paierai aus-"sitôt." Le demandeur, prétendant que cette lettre constituait une renonciation à la prescription acquise, poursuivit le défendeur pour le montant du billet et les intérêts, sans attendre la vente de cette terre.

Jugé.—Que cette lettre ne comportait pas une renonciation à des droits acquis, mais ne contenait qu'une offre conditionnelle de renoncer à la prescription acquise, et partant, le créancier, pour acquérir de nouveau l'action qu'il avait perdue, aurait dû attendre l'accomplissement de la condition.

Aut.—Milliken *v.* Booth, R. J. Q., 3 B. R., 158.

Montréal, 1904, *C. R., Perrier* vs *Perrier, R. J. Q.,* 25 *C. S., p.* 183.

BOURSE.

Courtier, obligations.—There is no obligation on a broker, in the absence of the customer's order, to sell shares during a falling market, after he has demanded further margins and received no reply from his customer; and therefore if he does not sell the stock under such circumstances, he is not liable for any loss that may arise to the customer.

Ont., D. C., 1904, *Kerr* vs *Murton, Ont., L. Rap.* 751.

BREVET D'INVENTION.

Experiences publiques.—The use of an invention by the inventor, as by other persons under his direction,

by way of experiment, and in order to bring the invention to perfection is not such a public use as, under the statute, defeats his right to a patent. But such use of the invention must be experimental and what is done in that way must be reasonable and necessary, and done in good forth for the purpose of perfecting the device as testing the merits of the inventing otherwise the use in public of the device or invention for a time longer than the statute priest prescribes will be a dedication of it to the public; and when that happens the inventor cannot recall the gift.

Aut.—Clark *v.* Adie, 2 App. Cas., 315; Summers *v.* Abell, 15 Gr. at 539; Bonathan *v.* Bowmanville Mfg. Co., 31 U. C. Q. B., 413; Adamson's Patent, 6 D. G. M. & 420 Carpenter *v.* Smith, 9 M. & W. 300; Warley *v.* Tobacco 104 U. S. 340 at p. 344; Smith & Grinngs *v.* Sprague, 123 U. S. 249.

C. de l'Ech., 1904, *Conway* vs *The Ottawa Electric Railway, Co.*, 8 *Ech. Rep.*, 432.

Manufacture, vente, consentement de l'inventeur — The defendants brought from the plaintiffs a punching bag, which had on it the words " Pat. applied for, " and before the issue of the patent manufactured and advertised for sale a number of similar bags in spite of the plaintiffs' remonstrances; and after patent obtained by the plaintiffs, nevertheless continued to sell the bags which they had so manufactured.

Held, that the defendants were entitled to do so under sec. 46 of the Patent Act, R. S. O., 1886, ch. 61; and that it made no difference that they had acted without the consent and allowance of the inventor.

Towell vs *Chown,* (1894) 25 O. R., 71, distinguished.

Lean vs *Huston* (1885), 8 O. R., 521 referred and distinguished.

Ont., 1904, *Victor* vs *H. A. Wilson Co.*, 7 *O. L. R.*, 570.

CANADIAN COPYRIGHT IN ITS CONSTITUTIONAL AND INTERNATIONAL ASPECTS.

Article written by A. R. Clute, 24 C. L. T., 307.

CAUTIONNEMENT JUDICIAIRE.

Contrainte par corps, avis, discussion, delai.—A person who becomes security for costs on an appeal bound is a judicial surety, and consequently, has no age privilege exempting him from coercive imprisonment (Art 833 C. C. P.)

The appearance of the surety, to oppose the issue of a rule *nisi* for coercive imprisonment, is equivalent to " personal notice " under art. 837 C. C. P.

Disenssion of the personal and immovable property of the surety, who has made default to pay his bound, is not necessary before the institution of proceedings against him for coercive imprisonment.

The creditor is not obliged to wait during the six months allowed for an appeal from a judgment against the surety, before taking proceedings against him for coercive imprisonment.

Aut.—Winipeg *v.* Leblanc (Mondelet J., 1870), 14 L. C. J., 298; Riendeau *v.* Campbell (1893), 3 S. C. 393; Dumont *v.* Dorion (Torrance, J., 1871) 3 R. L. 361; Larose *v.* Wilson, (2 B. 1871), 16 L. C. J. 29, and (ex parte) No. 2986, Gauthier *v.* Tate 1 February 1899, Martineau & Delfausse, art. 833, No 12 Terrière, Dick, vo Caution Judiciairl; Dolloz J. G., vo Cautionnement, No. 374.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Burland* vs *Lamoureux & Geoffrion,* 10 *R. J. Q., p.* 98.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS.

Curateur, preuve—Un curateur, résidant en la Province de Québec, nommé à un absent qui possède des biens en cette Province, n'est pas tenu de donner caution-

nement pour frais, aux termes de l'article 179 C. P. C., dans les poursuites qu'il institue en sa qualité de curateur.

Bien qu'un Demandeur se désigne au Bref comme résidant présentement à Montréal, si le Défendeur produit une motion pour cautionnement de frais appuyée d'un affidavit qui déclare que ce Demandeur ne réside pas en la Province de Québec, à défaut par tel Demandeur de contredire cet affidavit, la motion sera accordée et le Demandeur sera tenu de donner cautionnement de frais.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Tétreault ès-qual, et al.*, vs *Richer*, 10 *R. de J.*, 391.

Intention de residence.—Le fait qu'un demandeur se propose de revenir résider dans la province de Québec, alors qu'il n'y réside plus réellement, ne le soustrait pas à l'obligation de donner le cautionnement pour les frais.

Montréal, Mathieu, J., 1902, *Marino* vs *Youngheart*, 6 *R. P. Q.*, 355.

CESSION DE BIENS.

Liquidation, cautionnement, dividende.—Le cautionnement requis par l'acte des liquidations ne s'applique qu'aux contestations de réclamations ou admises par la feuille de dividende, et non à une contestation de la feuille de dividende ntière.

Montréal, Loranger, J., 1904, *Union Brewery & John Hyde & Henry Winfindale*, 6 *R. P. Q.*, 395.

CHEMIN DE FER.

Corporation municipale, comite du chemin de fer, personne interessee.—The municipal corporation of a city was one of the movers in an application to the Railway Committee of the Privy Council for an order authorising the construction of a subway under a railway,

by which one of the city streets was made to connect with a county road, the works being adjacent to a city street but not within the city limits.

Held, that the city was interested within the meaning of the term as used in the 188th section of *The Railway Act,* which provides that the Railway Committee might apportion the cost of such works as those in question between the railway company and "any person interested therein."

On an application to make an order of the Railway Committee of the Privy Council a rule of court, the court will not go into the merits of the order, or consider objections to the procedure followed by the Railway Committee.

Semble, that while the Railway Committee of the Privy Council has jurisdiction in such a case, to impose upon the party interested an obligation to bear part of the expense, it has no jurisdiction to compel a party or other than the railway company to execute the works.

C. de l'Ech., 1903, *In re Grand Trunk Ry. Co.,* & *The City of Kingston et al.,* 8 *Ech. Rep.* 349.

Frais, terrains, prise de possession.—The usual and convenient course in regard to costs proceedings under the Railway Act, Vict. ch. 29 (D.), provided for by sec. 154 and 158, is not for the judge to tax in the first instance, but to relegate the bill of costs to an officer conversant with the practice of taxation to ascertain what has been properly incurred; and his conclusions may be adopted or varied by the judge.

If lands are taken compulsorily, the costs should be allowed in larger measure than in ordinary litigation, but in the case of mere desistment, it is enough if the bill is fairly taxed.

Held, with regard to items in dispute upon taxation.

That a consent to take possession was not part of desistement, proceedings, and the costs of it were properly disallowed.

That costs of steps taken to appoint a third arbitrator were not costs of the landowner; the appointement was a matter to be arranged by the two arbitrators already named.

That "instruction for brief" upon arbitration should be allowed.

That what was actually disbursed in witness fees to a necessary and material witness as to value should be allowed.

That the quantum of the counsel fee upon the arbitration was in the discretion of the taxing officer, and should not be interfered with.

That "instructions to move for costs of arbitration" was properly disallowed by the taxing officer, in the discretion given by item 38 of the tariff of the Supreme Court of judicature.

That the costs of a formal order for taxation and its incidents, and not a mere fiat or direction to tax, should be allowed, the liability for costs having been disputed: see 6 O. L. R., 543.

Ont., 1904, *Re Oliver and Bay of Quinte R. W. Co.,* 7 *O. L. R.,* 567.

Responsabilite, expulsion de passagers, dommages — The deceased was a passenger on the defendant's train from Detroit to Buffalo. Between Detroit and Bridgeburg he drank heavily, and when near Bridgeburg began to ennoy passengers, and the conductor compelled him to leave the train at that station which was 700 feet from the end of the Intercolonial Railway Bridge over the Niagara River, and the deceased, who was not given

into the charge of any body, being intoxicated, strayed after the train on which his baggage remained, and fell over the bridge and was drowned. It would have been easy to have taken care of deceased and to have prevented him interfering with the passengers, at Bridgeburg the train was only 5 minutes run from the City of Black Rock and only 20 minutes run from Buffalo, its destination.

Held, that the defendants were liable, inasmuch as the act of the deceased was what it might reasonably be expected that a man in his condition would do upon being put off the train when and where he was put off and that the damages were not too remote.

Aut.—The Toronto R. W. Co. *v.* Grinstead (1895), 24 S. C. R. 570, Faulkes *v.* Metropolitan Disbric R. W. Co. (1879) 4 C. P. D., 267.

Ont., D. C., 1904, *Delahanty* vs *Michigan Central, R. W. Co., Ont. L. Rep.* 690.

CITE DE MONTREAL.

Election municipale, contestation, details.—Dans une contestation d'élection un allégué général de manœuvres frauduleuses et l'actes de corruption sera rejeté comme trop vague et jugé:

Que l'on ne pourra prouver l'acte de corruption du candidat et ses agents consistant a payé des tournées (traites) que si le nom de l'hôtellier chez qui ces tournées ont été payées est mentionné;

Que s'il a été offert des rafraîchissements dans un comité du candidat, l'on ne pourra prouver ce fait, que par rapport au comité mentionné dans la requête en contestation;

Qu'il faudra mentionner toutes les personnes accusées d'avoir induement influencé les électeurs;

Qu'il faudra donner les noms des électeurs habiles à noter qui auront été influencés;

Que des accusations vagues, telles que "un grand nombre de personnes" et "dans nombre d'autres restaurants" seront rejetées sur motion.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Francois-Xavier Pepin* vs *Stanislas D. Vallières* & *La Cité de Montréal*, 6 *R. P. Q.*, 364.

COMMISSAIRES DU HAVRE.

Montreal, juridiction, pilote, suspension.—Les Commissaires du Havre de Montréal n'ont pas le droit de suspendre un pilote licencié, sur une plainte irrégulière, sans sommation et sans assignation.

Montréal, Taschereau, J., 1900, *A. Bélisle* vs *Les Commissaires du Havre de Montréal*, 6 *R. P. Q.*, 363.

COMMUNAUTE.

Emprunt, billet, saisie-arret.—Celui qui emprunte d'une femme commune en biens des deniers appartenant à la communauté entre cette femme et son époux, est débiteur de la communauté. Le billet que tel débiteur peut avoir donné à la femme en reconnaissance de ce prêt, ne pouvant être négocié par cette dernière, n'empêche pas l'emprunteur de rester débiteur de la communauté. Dans ces circonstances est valable la saisie-arrêt du montant ainsi dû, pratiquée entre les mains de cet emprunteur par un créancier du mari comme chef de la dite communauté de biens.

Québec, Casault, J., 1904, *Turcotte* vs *Paré et Morin et Turcotte*, 10 *R. de J.*, 424.

COMPAGNIE INCORPOREE

Administration, pouvoirs du gerant, employes.—An innocent stranger, dealing with a corporation through

an agent or manager, will not be affected by any limitation of the authority of such agent contained in the by-laws or other private instruments of the company, of which he has no notice; what he has to consider in entering into a contract with the agent or manager, acting on behalf of such company, is whether the contract is one within the scope of the manager's ordinary duties. On general principles an officer of a company possesses no power to bind his company beyond the scope of his authority as defined by the particular functions entrusted to him, and if not within such scope he should ascertain whether there is a by-law authorizing the manager to enter into such a contract.

There are some acts the doing of which devolve by statute upon the directors, through the medium of by-laws; of these statutory provisions, the public are bound to take notice, for instance the directors may make by-laws for the appointment of the company's agents, officers and servants, but unless such a by-laws has been passed authorizing the manager to appoint agents to the company, he cannot do so, for this is not within the scope of his duties.

Montreal, Archibald, J., 1903, *Corriveau* vs *La Cie du Parc et de L'Ile de Montréal*, 10 *R. de J.*, 460.

CONTRAT.

Couronne, louage, negligence, dommages, transmission de la couronne.—Where the suppliant's goods are in the possession of an officer or servant of the Crown under a contract of hiring made by him for the Crown, the obligation of the hirer in such a case is to take reasonable care of the goods according to the circumstances, and the hirer is liable for ordinary neglect. Where there is a breach of the hirer's obligation in such

a case the Crown is liable under the contract of its officer or servant.

The suppliant entered into a contract with the Crown, through an officer of the Department of Public Works, to surply certain pack horses, with aparejos and saddles, for the purposes of construction of the Atlin-Inesnelle Telegraph line, at the sum of $2 per horse for each day the animals were so employed. It was not practicable, as the suppliant knew at the time of making the contract, to carry food for the horses along the line of construction, and it was necessary to turn the horses out to graze for food. As the season advanced and the character of the county in which the line was being constructed changed, the grazing failed, with the result that the horses died as were killed to prevent them from starving to death. If appeared that the aparejos and saddles were not returned to the suppliant, these was a time during construction when the horses could have been taken back aboard, and no prudent owner of horses would have continued them on the work beyond that time.

The officer of the Crown in charge of the work, however, deemed that the interest of construction were sufficiently urgent to justify him in sacrificing the horses to the work.

Held, that having regard to the circumstances, the hirer had acted imprudently in continning the horses on the work after the grazing failed, and the Crown was liable therefor.

Wherever there is a breach of a contract binding on the Crown a petition will lie for damages notwithstanding that the breach was occasioned by the wrongful acts of the Crown's officer or servant. *Windson and Annapolis Railway* vs *The Queen* (11 *A. C.,* 670) *referred to.*

The Crown is liable in respect of an obligation arising

upon a contract implied by law. *The Queen* vs *Henderson* (28 S. C. R., 425) referred to.

An action arizing out of a contract for the hire of horses to be used in the construction of a public work of Canada lies against the executive authority of the Dominion, and is not affected or defeated by the denise of the Crown.

Semble.—That the loss sustained by the suppliant in this case was an "injury to property on a public work" within the meaning of clause (C) of the 16th section of *The Exchequer Act;*

C. de l'Ech., 1903, *Johnson* vs *The King*, 8 *Ech. Rep.* 361.

Execution, condition, droit d'action.—In a contract for the construction of works, it was provided that the works should by fully completed at a certain time and that no money should be payable to the contractors until the whole of the works were completed, In an action by the contractors for the full amount of the contract price, the trial, judge refused leave to amend the claim by adding a count for *quantum meruit*; found that the works were still incomplete at the time of action; but entered judgement in favour of the plaintiffs for a portion of the contract price with nine-tenths of the costs. The defendant alone appealed from this decision and the trial court judgement was affirmed by the Court of Review.

Held, reversing the judgement appealed from, that, as the whole of the works had not been completed at the time of the institution of the action, the condition precedent to payment had not been accomplished and the plaintiffs had no right of action under the contract.

C. Supr. 1904, *Whiting* vs *Blondin & Dauost*, 34 *Supr. C. R.*, 453.

CONTRAINTE PAR CORPS.

Formalites.—Proceedings leading to coercive imprisonment ought to be marked with certainly and full regularity, and no rule will be maintained if the proceedings are irregular.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Mutual Life Ass. Co., of Canada* vs *H. Lionais & The Laid H. Lionais, mis en cause*, 6 *R. P. Q.*, 359.

CORPORATION MUNICIPALE

Chemins publics, conseil de comte, decision affectee par conseil local.—Lorsque, sur appel au conseil de comté, de la décision du conseil municipal local qui avait rejeté le procès-verbal du surintendant, ordonnant la fermeture d'une ancienne route et l'ouverture d'une nouvelle—tel conseil de comté renverse la décision du conseil local, maintient le procès-verbal, ordonne la fermeture de l'ancienne route et l'ouverture d'une nouvelle route, le conseil local ne peut plus ensuite passer un règlement dont l'effet serait d'amender le procès-verbal ainsi homologué par le conseil de comté et d'ordonner simplement le maintien de l'ancienne route, vu qu'un tel règlement serait en conflit direct avec la décision du conseil de comté.

Cependant, si l'état de choses le nécessitait, le conseil local, pourrait, dans ces circonstances, sans éluder la décision du conseil de comté, ordonner le maintien de l'ancienne route, mais en la verbalisant de nouveau et en appelant, après les avoir entendus, les seuls intéressés à cette route, de manière que ceux assujettis par le conseil de comté à la nouvelle route ne soient pas attachés à l'ancienne route ainsi maintenue.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *Bérubé* vs *La Corporation de la Paroisse de St-Alexandre*, 10 *R. de J.*, 399.

Hygiene publique, responsabilite.—En vertu des dispositions du statut 1 Edouard VII ch. 19, ou loi d'hygiène publique, et des règlements du conseil d'hygiène de cette province, une corporation municipale est responsable du compte d'un médecin pour soins par lui donnés à des personnes de la municipalité lorsque ces personnes sont pauvres et atteintes de la petite vérole, que le médecin a prévenu de ces faits le secrétaire du bureau d'hygiène, qui est en même temps le secrétaire-trésorier de cette corporation municipale et que tel secrétaire a autorisé le médecin à continuer ses soins, à défaut par cette corporation municipale d'adopter aucunes mesures de protection autorisées par les lois suscitées.

Arthabaska, Choquette, J., 1903, *Triganne* vs *La Corporation du Canton de Stanford,* 10 *R. de J.*, 410.

Port, construction, controle.—Le 9 juillet, 1878, le bureau des délégués des Comtés de Témiscouata et de Kamouraska, sur requête demandant la construction d'un pont sur la rivière fourchue, à l'endroit où elle sépare la paroisse de Saint-Antonin, dans le comté de Témiscouata et la paroisse de Saint-Alexandre, dans le comté de Kamouraska, nomma un surintendant spécial qui dressa procès-verbal, ordonnant la construction de ce pont. Le bureau des délégués avec quelques amendements non substantiels, homologua ce procès-verbal. En 1883 ce pont fut construit par l'autorité et sous le contrôle du bureau des délégués, mais au lieu d'avoir été construit à un *endroit de la rivière qui sépare absolument les deux paroisses,* ce pont fut construit entièrement dans la paroisse de Saint-Alexandre assez près cependant de la ligne entre les deux municipalités pour être réellement considéré comme se trouvant entre les deux municipalités (C. M. 851). Ce pont étant par la suite,

devenu en mauvais ordre, le ministre de la colonisation et des travaux publics, en vertu des articles 1826 et 1827 S. R. Q., ordonna sa réparation sous un délai d'un mois. La corporation de la paroisse de Saint-Alexandre, ne voulant point reconnaître ce pont comme étant sous son contrôle, passa un règlement ordonnant sa fermeture temporaire. Le Demandeur institua alors la présente procédure par voie de Mandamus contre la Défenderesse, la Corporation de la paroisse de Saint-Alexandre, aux fins de la contraindre à exécuter les travaux requis, et à la suite de cette procédure le conseil municipal de la Défenderesse passa un autre règlement, ordonnant la fermeture et l'abolition du dit pont.

Jugé.—Le pont en question—ayant été construit, non comme un pont local de la corporation Défenderesse, mais comme un pont entre les deux municipalités de St-Alexandre et de St-Antonin, et entre les deux comtés de Témiscouata et de Kamouraska, et sous l'autorité et le contrôle du bureau des délégués en vertu d'un procès-verbal—n'est pas le pont de la Défenderesse qui ne l'a pas construit; il n'est ni à sa charge ni sous son contrôle; il est à la charge et à l'entretien et sous le contrôle du bureau des délégués ou des deux comtés qui l'ont fait construire. Partant la Défenderesse ne peut être contrainte d'exécuter les réparations requises pour mettre le dit pont en bon ordre et condition, et l'action doit être renvoyée.

Le règlement passé par la Défenderesse subséquemment à l'institution de la présente action, ordonnant la fermeture du dit pont, bien qu'illégal, ne peut être pris en considération par la Cour, parce qu'il est subséquent à l'action et n'est pas en question en cette cause.

Kamouraska, Cimon, J., 1904, *Duval* vs *La Corporation de la paroisse de Saint-Alexandre,* 10 *R. de J.*, 464.

Port, proces-verbal, interesse.—Un pont qui a été traité et considéré comme pont de comté, en vertu d'anciens procès-verbaux, ne peut-être déclaré pont local, malgré qu'il soit tel d'après sa situation, que par une résolution adoptée ou un procè-verbal homologué à cet effet; et le simple avis de la prise en considération d'un procès-verbal où telle déclaration est faite ne rencontre pas les exigences de la loi.

Une corporation locale qui se trouverait chargée de faire tenir ce pont dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les regissent, s'il était déclaré pont local, a un intérêt suffisant pour demander la nullité du procès-verbal qui donne à ce pont la qualité de pont local.

Montréal, Mathieu, J., 1903, *La Corporation de la paroisse de St-Ignace du Coteau Landing* vs *La Corporation du comté de Soulanges, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 153.

Reglements, pouvoirs, confession de jugement.—A confession of judgement for a portion of the amount claimed is a judicial admission of the plaintiff's right of action and constitutes complete proof against the party making it. *The V. Hudon Cotton Co.* vs *The Canada Shipping Co.*, (13 Can. S. C. R., 4011 followed) *The Great North-West Central Railway Co.* vs *Charlebois et al.*, (1899) A. C. 114; 26 Can. S. C. R., 221 distinguished.

Upon issues raised as to matters of fact, the court refused to disturb the concurvent findings of the courts below.

Judgment appealed from (Q. R., 13 K. B., 19, reversed and judgment at the trial 2 R., 21 S. C., 241) restored.

Supr. C., 1904, *Citizens Light & Power Company & Town of Saint-Louis*, 34 *Supr. C. R.*, 495.

Travaux publics, repartition, poursuite.—Dans une

action pour travaux faits pour une corporation la partie poursuivante sera tenue de déclarer si telle demande est verbale ou écrite, et, dans ce dernier cas, de produire l'écrit allégué.

Une corporation municipale qui poursuit pour travaux faits en vertu d'un rôle de répartition, peut être tenue de produire un extrait de ce rôle, et la défenderesse peut demander de n'être pas forcée à plaider avant telle production.

Montréal, Loranger, J., 1904, *La Corporation du Village de Lorimier* vs *La Communauté des S. S. N. N. de Jésus et Marie*, 6 *R. P. Q.*, 368.

COUR DE L'ECHIQUIER.

Seance, heure—In the service of its process, as well as in its sittings and in the public hours of its registry, the court will be guided by the civis time in use in the town where the court sits, unless it is made to appear that such time is in fact incorrect.

C. de l'Ech., 1904, *The Vermont Steamship Co.* vs *The Ship Abby Palmer*, 8 *Ech. Rep.*, 470.

COURS D'EAU.

Droit francais, alienation, propriete.—Ce sont les principes de l'ancien droit français qui régissent la question de la navigabilité ou de la flottabilité des rivières dans la province de Québec.

Les rivières navigables et flottables de la province forment partie du domaine public de la province de Québec et ne peuvent être aliénés sans une concession expresse de la Couronne.

Il en est autrement des rivières non navigables et non flottables lesquelles appartiennent aux propriétaires riverains, à moins de réserve expresse au contraire

Une rivière peut être navigable et flottable pour partie seulement. (*Banque Jacques-Cartier & The Queen, R. J. Q., 9 C. S.*, 346.)

Aut.—Hurdman *v.* Thompson, 4 R. J. Q., C. B. R., p. 423; In re Queen *v.* Robertson, Hudman & Thompson, 4 R. J. Q., C. B. R., 410; In re Hurdman & Thompson, R. J. Q., 4 Q. B., 432; Boswell *v.* Denis, B. R., 1859; 10 L. C. R., 294; Regina *v.* Lavery, R. J. Q., 5 B. R., 310.

Québec, Larue, J., 1904, *Le Procureur-Général* vs *A. Fraser, R. J. Q., 25 C. S., p.* 104.

Riviere navigable, propriete, possession.—By the law of the Province of Quebec, as well as by the law of England, no waters can be deemed navigable unless they are actually capable of being navigated.

An arm or inlet of a navigable river cannot be assumed to be either navigable or floatable, no consequence of its connection with the navigable stream, unless it be itself navigable or floatable as a matter of fact. The land in dispute forms part of the bed of a stream, called the Brewery Creek, which was originally a narrow inlet from the Ottawa River (dry during the summer time in certain parts) the waters of which passed over certain dols shown in the survey of the Township of Hull and granted by description according to that survey to the defendants' *anteur*, in 1806, without any reservation by the Crown of those portions over which the waters of the creek flowed. Under that grant, the grantee and his representatives have, ever since, without interference on the part of the Crown, had possession of the lands on both sides for the creek and of the creek itself. The erection during recent years of public works in the Ottawa River has caused its waters to overflow into the creek to a considerable extent at all seasons of the year. In 1902, the City of Hull obtained a grant by letters

patent from the Province of Quebec of a portion of the bed of the creek as constituting part of the Crown domain, and brought the present action, *au pétitoire* for a declaration of title, the Attorney-General intervening for the province as warrantor.

Held, affirming the judgment appealed from (see Q. R., 24 S. C., 29.

That, as the Brewery Creek was neither navigable nor floatable in its natural state, the subsequent overflow of the waters of the Ottawa River into it could not have the effect of altering the natural character of the creek.

That, as there was no reservation of the lands covered with water in the original grant by the Crown, in 1806, the bed of the creek passed to the grantee as part of the property therein described, whether the waters of the creek were floatable or not.

That the ininterrupted possession of the bed of the creek by the grantee and his representatives from the time of the grant with the assent of the Crown was evidence of the intention of the Crown to make an unqualified conveyance of all the land and lands covered with water situated within the limits designated in the grant of 1806.

Aut.—The Massawipi Valley Railway Co., *v.* Reed, 33 Can. S. C. R. 437; The King *v.* Montagne, 4 B. and C. 598; Mayor and Lynn *v.* Turner, 1 Cowp. 86; Bell *v.* City of Quebec, 7 Q. L. R., 103; Row *v.* Granite Bridge Corporation, 21 Pick, 344; Adams *v.* Pease, 2 Conn, 481; Glover *v.* Powell, 10 N. J. Exq. 211 at p. 223; Hubbard *v.* Hubbard, 8 N. Y., 196; Healy *v.* Joliette and Chicago Railroad Co., 116 U. S. R., 191.

Supr. C., 1904, *Attorney General & City of Hull* vs *Scott,* 34 *Supr. C. R.,* 603.

DEBENTURES.

Couronne, interet.—In an action for the recovery of interest upon certain debentures issued by the de-

fendants and held by the Crown, it was set up by way of defence that the defendants had no authority to issue such debentures, that the application by the defendants of moneys received from the sale of debentures to the payment of interest on other debentures was a unsapplication of the trust fund and a breach of trust; and that the Crown's advises knew when the debentures were acquired by it that the proceeds thereof were to be so unsapplied.

Held, that inasmuch as the defendants had authority to issue and dispose of the debentures in question, their acts in so doing were *intra vires,* and that complicity by the Crown in a breach of trust committed by them could not be relied on as a defence to the action.

C. de l'Ech., 1904, *The King* vs *The Quebec North Shore Turnpike Trustees,* 8 *Ech. Rep.,* 390.

DISTRIBUTION DE DENIERS.

Praticien, frais, privilege, rapport de distribution.— Les frais d'un praticien nommé par le tribunal pour liquider les biens-meubles des parties dans une action en séparation de biens ne sont pas privilégiés à l'encontre des créanciers hypothécaires.

Le protonotaire en préparant un rapport de distribution, peut ne tenir aucun compte d'une opposition, lors même qu'elle ne serait pas contestée.

Le protonotaire n'aurait pas été tenu de considérer les frais du praticien comme privilégiés, même s'ils avaient été inclus dans le mémoire des frais d'action de la Demanderesse.

Montmagny, Larue, J., 1900, *Tremblay* vs *Lemieux et Lemieux, réclamant et Pion contestant,* 10 *R. de J.,* 412.

DOMMAGES

Action par la veuve, suspension pour mettre enfants en cause.—In an action by a widow for damages

caused by the death of her husband, the defendant cannot ask that the proceedings be suspended until the children of the deceased have been made parties to the suit.

Montreal, Robidoux, J., 1903, *Dame Caroline E. Thompson* vs *Singer Manufacturing Co.*, 6 *R. P. Q.*, 358.

Dommages futurs, cautionnement.—Une action basée uniquement sur la crainte de dommages futurs n'est pas fondée, et le Demandeur ne peut dans de telles circonstances exiger un cautionnement du Défendeur.

Montmagny, Pelletier, J., Bélanger vs *Théberge*, 10 *R. de J.*, 447.

DONATION ENTREVIFS.

Substitution, interpretation.—L'acte de donation en question en cette cause, en date du 18 décembre 1844, contenait les clauses suivantes: "lesquels (donateurs) ont reconnu avoir fait donation entre vifs, pure, simple et irrévocable, à sieur Philippe Gareau un de leurs fils majeurs, à ce présent et acceptant, donataire *pour lui et les siens de son côté estoc et ligne* savoir (description de l'immeuble) à. pour par le dit donataire jouir du dit lot de terre et dépendances sus-donnés, sa vie durante seulement, à la charge de l'entretenir durant le dit temps de toutes réparations nécessaires et usufruitières, sans que le dit usufruit puisse être vendu, saisi ni aliéné en aucune façon quelconque, n'étant ainsi accordé par le dit donateur au dit donataire que pour lui servir d'aliments, et pour, après le décès du dit donataire être réversible et appartenir les prémisses sus-données aux enfants à naître en légitime mariage du dit donataire, par égales parts et portions entre eux et par souche, à commencer la jouissance par le dit donataire au premier mai prochain et de la continuer jusqu'à son décès. A ces conditions, les dits donateurs ont transporté au dit donataire tous droits de

propriété généralement quelconque qu'ils pourraient avoir, demander et prétendre en et sur ce que dessus donné dont et du tout ils se sont démis et désaisis pour en vêtir le dit donataire *et ses héritiers de son côté estoc et ligne, voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par et ainsi qu'il appartiendra.*"

Jugé.—Par les stipulations ci-dessus il a été créé une substitution dont Philippe Gareau était le grevé et les enfants à naître de son mariage, les appelés;

Le grevé étant décédé sans enfants, la dite substitution est devenue caduque, et le grevé a pu valablement par son testament, léguer la propriété donnée à son épouse, la défenderesse en cette cause;

La substitution créée par le susdit acte de donation ne s'étendait pas aux parents du donataire, autres que ses enfants, et la demanderesse nièce du grevé, n'y pouvait rien prétendre;

La clause de propre "pour lui et ses héritiers de son côté estoc et ligne" insérée au dit acte de donation ne forme pas de fidei-commis, et, même sous le droit en force à l'époque de telle donation, ne pouvait avoir d'autre effet que d'opérer une destination de l'immeuble donné aux héritiers, pour par eux le prendre dans la succession du donataire, au cas seulement qu'il n'en eut pas valablement disposé, et dans l'espèce, telle destination n'a pu avoir son effet vu le testament du dit donataire grevé;

La défense d'aliéner contenue au dit acte de donation, ne s'applique qu'à la jouissance du grevé, elle n'ajoute et ne retranche rien à la substitution créée en faveur des enfants seuls.

Montréal, C. R., 1904, *Crevier et vir.,* vs *Cloutier,* 10 *R. de J.,* 475.

DROIT MARITIME.

Arrestation de navire, maitre, responsabilite.—It is

competent for a duputy-marshal to arrest a ship in an action for wages upon a telegram from the marshal of the Admiralty District having jurisdiction of the action, informing him that a writ of summons and a warrant had been issued and mailed to him.

The master of the ship although ignorant of the legal consequences of his act, was held guilty of contempt in permitting the ship to be moved after the deputy-marshal had gone on board, read to the master a copy of the writ of summons and of the marshal's telegram, informed him that the ship was under arrest, and tacked up a copy of the writ on the ship.

C. de l'Ech., 1902, *In re The Ship Ishpenning*, 8 *Ech. Rep.* 379.

Changement, delai.—A ship by the terms of the charter, was to load grain at Fort William before noon of December 5th.

Held, per Taschereau, C. J., and Davies J., (Girouard and Nesbitt JJ., dissenting) that to load at Fort William meant to load at the elevator there; that the obligation of the ship owner was to have the vessel placed under the elevator in time to be loaded before the expiration of the time limit; and where, finding several vessels a head of him, the captain saw that he could not be loaded by the time fixed and left to save insurance, the obligation was not fulfilled and the owner could not recover damages.

Per Killam J. The contract would have been fulfilled if the vessel had arrived at Fort William in time to load under the conditions which might be supposed to exist on arrival. Judgment appeal from 6 Ont., L. R., 432 affirmed.

Aut.—Davies *v.* McVeagh, 4 Ex. D. 265; Tharsis *v.* Sulphur & Copper Co., *v.* Mosel Brothers & Co., (1891); 2 Q. B., 647;

Dahl *v.* Nelson Dankin & Co., 6 App. Cas., 38; Harris *v.* Dreesman, 123 L. J., Ex. 210; Good & Co., *v.* Isaacs (1892), 2 498; Brown *v.* Johnson, 10 M. & W. 331; Tapscott *v.* Balfour, Q. B., 555; Randall *v.* Lynch, 2 Comp. 352; 12 East, 179; Breton *v.* Chapman, 7 Burg. 559; Kell *v.* Anderson, 10 M. & W. L. R., 8 C. P., 46; Burmester *v.* Hodgson, 2 Comp. 488; Rodgers *v.* Forresters, 2 Camp. 483; Ford *v.* Cotesworth, L. R., 4 Q. B., 127; 5 Q. B., 544; Postlethwaite *v.* Freeland, 5 App. Cas., 599; Hulthen *v.* Stewarth & Co., (1902), 2 K. B., 199; (1903), A. C., 389.

Supr. C., 1904, *Middland Navigation Company* vs *The Dominion Elevator Company*, 34 *Supr. C. R.*, 578.

Matelot, desertion.—Sec. 104 of the Seamen's Act. R. S. C., 1886, c. 74, which makes it an offence to wilfully harbour a deserted seaman knowing him to be a deserter, is *intra vires* of the Parliament of Canada.

A prosecution for harbouring a deserting seaman is authorised without the consent of the consular officer of the ship's nationality in respect of desertion from a foreign ship in a Canadian port, if both the prosecutor and the accused are British subjects resident in Canada, neither of whom are shewn to be in any way connected with the ship.

The provisions of the Seamen's Act (Can.) as to the harbouring of deserters are within the terms of sec. 127 as "relating to desertion of seamen" so as to extend to ships in the merchant service of foreign countries.

Aut.—Reg *v.* Blair & Stapleton, In re Fraser, 24 N. B. R., 245; The Queen *v.* O'Dea, 3 Can. Cr. Cas., 402, 9 Que. I. B., 158; The Eliza Keirth, 3 Que. L. R., 143; The Farewell, 7 Int., L. K., 380; Clark *v.* Chauvreau, 8 Que. L. R., 98.

New Brunswick, 1904, *C. B. R.*, *The King* vs *Martin*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 148.

Quai, dommage.—A ship was moved in her dock with her bow to the east. Her stern, being at the inner end of the dock, was partially protected by the wharf and

stores to the south, while the bow and fore-part of the ship, extending eastwardly beyond any such protection, was exposed to the full force of a southeasterly gale. There was an anchor out, with 25 fathours of chain, on the on the starboard bow of the ship; but it was not in a position to help the ship from swinging against the warf in the event of such a gale. A gale from the disection mentioned having sprung up, the master of the ship ran out a small wire rope from the starboard side of the ship's stern to a warf on the south of her berth; but the evidence showed that this rope had no effect in preventing the collision of the port bow of the ship with the plaintiff's wharf. During the gale this wharf was considerably damaged by the pounding of the ship against it from the force of the wind and waves.

Held, that the master of the ship had failed to extensive seamanlike care, forethought and skill in omitting to so place his anchor as to protect his ship from the force of the gale and prevent her colliding with the wharf, and that the damage was attributable to his negligence and not to inevitable accident.

Aut.—Marsden and Collisions at Sea, 4 str. ed., p. 8; William Lindsay, L. R., 5 P. C., at p. 343.

C. de l'Ech., 1903, *Boak* vs *The Ship Baden,* 8 *Ech. Rep.,* 343.

ECOLE PUBLIQUE.

Resolution des commissaires, nullite, site de la maison d'ecole.—Le tribunal annulera une résolution des commissaires d'écoles ordonnant l'achat d'un nouveau terrain et la construction d'une nouvelle maison d'école, lorsqu'il existe déjà une maison d'école, bâtie d'après les plans approuvés par le surintendant de l'instruction publique, sur un terrain qui peut être acquis à un prix modique, et que d'ailleurs la grande majorité des contri-

buables de l'arrondissement sont satisfaits de la maison d'école et du site actuels.

Montmagny, Pelletier, J., 1904, *Paradis* vs *Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité du canton Ashford*, 10 *R. de J.*, 437.

ELECTION FEDERALE CONTESTEE.

Etat du contestant, taxe, frais, procedure, signification.—Party who contests a Federal Election has only to show that he had a right to vote at the election in question, and the fact that he is on the voters' list as a tenant instead of as an occupant does not affect his status.

No Court House tax is payable upon an election petition.

The respondant has no interest in urging that the prothonotary gave credit to the petitioner's attorney, instead of claiming his fee on the election petition at once.

A copy of an election petition which is followed by an affidavit is not invalid by the mere fact that a copy of the petition itself is not certified with the words " True Copy " when the signature appear at the end of the lost document, the affidavit.

A deposit of bank bills accepted by the prothonotary, is regular.

It is regular to serve a copy of the election petition and affidavit, not a duplicate thereof.

A bailiff will not be declared unqualified by the mere fact that no proof has been shown that his guarantee policy has been renewed.

Sweetsburg, Tait, J., 1901, *Joseph Hubert Morin* vs *Daniel Bishop Meigs*, 6 *R. P. Q.*, 372.

ELECTION MUNICIPALE.

Contestation, amendement.—Le requérant dans une

contestation d'élection municipale n'est pas obligé de présenter sa requête à un terme ajourné de la Cour de Circuit, tenu dans les trente jours de la nomination—telle requête pourra valablement être présentée au premier terme suivant de la Cour de Circuit.—(C. M., 350-351).

Après l'expiration des délais de 30 jours pour signifier la requête en contestation (C. M., 350) le requérant peut faire signifier une requête amendée sous l'art. 513 C. P. C.

Arthabaska, Choquette, J., 1903, *Rockingham* vs *Leith*, 10 *R. de J.*, 435.

Juridiction, greffier de la cour—La Cour seule ou le Président du Tribunal ont droit de rendre jugement, même sur confession de jugement, dans une contestation d'élection municipale et non le greffier ou le député-greffier de la Cour de Circuit ou de Magistrat; et si une élection a eu lieu sur un tel jugement, elle sera annulée avec dépens contre l'intimé, mais la Cour, au lieu d'ordonner une nouvelle élection, remettra la contestation de la première élection devant la Cour où elle a été intentée, dans le même état qu'elle se trouvait au moment de la production de la dite confession de jugement, lequel état réintègre à la dite Cour le pouvoir d'ordonner une nouvelle élection, le cas échéant.

Terrebonne, Taschereau, J., 1904, *Campeau et al.*, vs *Marier*, 10 *R. de J.*, 388.

EVOCATION.

Resiliation de bail, juridiction.—Il n'y a pas lieu à évocation à la Cour Supérieure d'une cause instituée devant la Cour de Circuit, par laquelle le Demandeur demande la résiliation du bail et réclame de plus un montant de loyer au-dessous de $100.00, telle évocation basée

sur le motif que les droits futurs du locataire jusqu'à l'expiration du bail peuvent être affectés par le jugement, vu qu'aux termes des articles 54, 1150 et 1152 C. P. C. une telle action est exclusivement attribuée à la Cour de Circuit.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Robert* vs *Boisselle*, 10 *R. de J.*, 387.

FEMME MARIEE.

Administration du mari—Article écrit par P. Baudoin, 7 *Rev. du Notariat*, 34.

FRAIS.

Frais incident, permission de contester.—Le demandeur principal, qui obtient la permission de contester, après inscription *ex parte* une intervention conservatoire, sera tenu de payer la différence entre les honoraires prévus par les articles 8 et 10 du tarif.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *W. Williamson* vs *Bradshaw et Dame M. Turner*, 6 *R. P. Q.*, 385.

Taxe—If an action or an incidental demand is maintained for a certain amount only, with costs, and the judgment declares that the amount granted would have been larger but for plaintiff's consent, the costs of such action will nevertheless, in the absence of any adjudication to the contrary, be taxed as in an action for the amount of the condemnation.

Montreal, Archibald, J., 1904, *Isaac Collins* vs *A. E. Clave and A. E. Clave*, vs *Isaac*, 6 *R. P. Q.*, 381.

HABEAS CORPUS.

Enfant en bas age.—L'intérêt d'un enfant en bas âge doit seul servir de guide au juge en matière *d'habeas corpus*, et il n'est pas nécessaire d'alléguer dans la re-

quête la volonté de l'enfant, trop jeune d'ailleurs pour manifester sa volonté.

Montréal, Fortin, J., 1902, *Bleau* vs *Petit*, 6 *R. de P.* 353.

IMPLIED WARRANTY OF AUTHORITY.

Written by N. W. Hayles, 400 C. L. J., 685.

INJONCTION.

Interlocutoire, immeuble, possession.—Une injonction interlocutoire ne sera pas accordée, au cours d'un procès, pour mettre la partie demanderesse en possession de propriétés sur laquelle la partie défenderesse devait ériger des constructions pour elle, si la possession de ces immeubles, sur lesquels la défenderesse prétend avoir un droit de rétention, est un des objets du litige.

Montréal, Fortin, J., 1904, *The Canada Radiator Company, Limited* vs *La Société Anonyme de Construction*, 6 *R. P. Q.*, 354.

INJONCTION INTERLOCUTOIRE.

Bref d'assignation.—Il n'est pas nécessaire que le bref d'assignation précède la demande d'injonction interlocutoire; il suffit qu'il émane de suite après l'injonction signée, pour les deux être signifiés en même temps.

Québec, Cimon, J., 1904, *Wilder* vs *Cité de Québec*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 128.

INSAISISSABILITE

Dommages pour torts corporels.—*Jugé* (*infirmant le jugement de Fortin, J., R. J. Q.*, 24 *C. S.*, 282). Les dommages accordés pour blessures corporelles constituent un droit exclusivement attaché à la personne du débiteur, et, partant, sont insaisissables. Ce jugement

a été renversé par la Cour d'Appel, V. R. L. N. S., p.

vilegies?—Article publié par *La Revue du Notoriat, vol. O. L. R.*, 582.

Aut.—Lafond *v.* Marsan & The Telfer & Chimie Co., R. J. Q., 24 C. S., 22; Cressé *v.* Young & La Compagnie de chemin de fer Urbain de Montréal, R. L. vol. 18, p. 186; In re William & Rousseau, (12 Q. L. R., p. 116).

Montréal, 1904, *C. R., Cochrane* vs *McShane et Les Commissaires du Havre de Montréal, R. J. Q.,* 25 *C. S., p.* 188.

INVENTAIRE.

Les frais de confection d'inventaire sont ils privilegies.—Article publié par *La Revue du Notoriat, vol.* 7, *p.* 39, 65.

LIABILITY OF AN EMPLOYER FOR THE TORT OF AN INDEPENDANT CONTRACTOR.

Written by B. C. Labatts, 40 C. L. J., 530.

LIBELLE.

Carte postale.—Celui qui, sans malice, envoie à son débiteur une carte postale sur laquelle il l'avertit qu'il va le poursuivre, s'il ne le paie pas, n'est pas responsable en dommages envers lui, alors même que des tiers auraient pris connaissance de telle carte postale.

Quebec, Langelier, J., 1904, *L'Heureux* vs *Héroux, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 126.

Stenographe.—The manager of the defendant company handed to his stenographer to be typewritten a draft letter written in the interest of the company, but unconnected with its ordinary business, which contained defamatory statements.

Held, on the authority of *Pullman* vs *Hill & Co.,* (1891) 1 *Q. B.,* 524, that privilege was taken away by the publication to the stenographer, and the defendant company was liable. *Pullman* vs *Hill & Co.,* (1891), 1 *Q. B.,* 524, commented on judgment of the Divisional Court, 5 D. L. R., 680, reversed.

Ont., 1904, *Puterbaugh* vs *Gold Medal Mfg. Co.,* 7 *O. L. R.,* 582.

LICENCE

Confirmation.—Lorsque pour obtenir la confirmation d'un certificat pour avoir une licence pour tenir une auberge, aux termes de la loi des licences de Québec, un requérant présente à un conseil municipal une requête signée par certains contribuables, il est du devoir de tel conseil municipal de s'assurer si cette requête est réellement signée par des électeurs municipaux, en nombre voulu et ayant la capacité requise, le tout en conformité des dispositions du dit acte des licences.

Une résolution d'un conseil municipal qui a confirmé un tel certificat, contrairement à la loi et spécialement contre les articles 11 et 12 de la loi des licences de Québec, sera annulé sur la requête d'un électeur municipal.

Montmagny, Pelletier, J., 1904, *Letourneau* vs *La Corporation du Canton de Montmagny,* 10 *R. de J.* 432.

LOCATEUR ET LOCATAIRE.

Garniture des lieux, privilege.—The stipulation contained in a deed of lease by which the lessee binds and obliges himself to furnish leased premises with sufficient movables and effects to secure the payment of the rent does not imply that the lessee thereby obliges himself to furnish the leased premises with effects of a value sufficient to cover the whole amount of the stipulated rent but only a reasonable number of monthly

instalments as determined by the jurisprudence of this Court.

In the present instance, under a lease for twenty seven months from February 1904, at a total rental of $885.00 payable by monthly instalments of $31.00 and $33.00, lessor claimed eleven months rent to accrue up to May 1905 and demanded resiliation of lease for default of furnishing; Defendant having proved that he has effects in the leased premises of a value of about $300, such security is adjudged to be sufficient to guarantee the payment of the instalment of rent to fall due from month to month and the action is dismissed with costs.

Montreal, Archibald, J., 1904, *Lemoine* vs *Normandin*, 10 *R. de J.*, 420.

LOI CRIMINELLE.

Acte indecent, "volontairement".—A summary conviction for "unlawfully" committing on act does not sufficiently charge that the art "wilfully" done to constitute an offence under a statute which makes the latter an essential element of the offence.

An accused person who is summarily convicted on his plea of guilty upon a charge of unlawfully committing an indecent act (Code sec. 177) and who is sentenced to imprisonment is entitled to be discharged on *habeas corpus* as the commitment and conviction disclose no offence under the criminal law.

The word "wilfully" as applied to the offence declared by Code sec. 177 implies that the act done with evil intent and without any justificable excuse, while the word "unlawful" does not necessarily refer to criminal penalty or prohibition.

Quebec, C. B. R., 1904, *Ex parte, O. Shaughnessy*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 136.

Appel, preuve.—Leave to appeal will not be granted by an appelate court under Code sec. 744, on the ground of the admission of irrevelent evidence, if in the opinion of the Court the reception of such evidence did not occasion any substantial wrong or miscariage on the trial.

Ontario, C. B. R., 1904, *The King* vs *Callaghan*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 143.

Assaut, choeur de chant, eglise, preuve.—The rector of a cathedral is a person in authority over the choir boys with respect to the investigation of an alleged assault committed by them while on the way to a meeting of the choir, and answers of a choir boy elicited by the rector and the choirmaster upon such investigation and stated to be only for the purpose of that inquiry, are not admissible in evidence against the choirboy afterwards prosecuted for the assault without proof that the statement was voluntarily made.

The onus of proving that the alleged confession was a voluntary one is upon the Crown.

Victoria, B. C., 1904, *C. B. R.*, *The King* vs *Royds*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 209.

Assauts, conviction sommaire—Upon a summary trial with consent upon a charge of assaults occasioning bodily harm, the magistrate may convict of common assault. Sec. 713, of the Code applies to summary trials as well as to trials upon an indictment;

The word "count" as used in sec. 3 (l) and 713 includes an information before a justice for an indictable offence.

Nova-Scotia, C. R., 1904, *The King* vs *Frank Coolen*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 157.

Combat de boxeurs.—A sparring match with gloves, under Queensberry or similar rules given merely as an

exhibition of skill and without any intention to fight until one is incapacitated by injury or exhanstion is not a "prize fight" under Code section 92.

To constitute a "prize fight" there must have been a previous arrangement for a "fight" in the ordinary sense of the term, and that involves an intention to continue the encounter until one or the other of the combatants gives in from exhaustion or from injury received.

Aut.—Reg *v.* Orton, 14 Cox C. C., per Hawkins, J., in Reg *v.* Cowey, 8 J. B. D., 554; Reg *v.* Bradshaw, 14 Cox C. C., 83.

N. B., 1904, *The King* vs *Littlejohn*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 212.

Dommages a la propriete, cloture.—The defendant was convicted under sec. 507 of the Criminal Code for unlawfully and wilfully destroying or damaging a certain fence upon the land of the complainant.

By sec. 481 (2) there is no criminal offence under sec. 507 unless the act of damage is done "without legal justification or excuse, and without colour of right."

Held, that "colour of right" means an honest belief in a state of facts which, if it existed, would be a legal justification or excuse.

Upon the evidence in this case, there was on the part of the defendant such an honest belief, reasonably entertained, in the existense of a right of way over a lane on the complainant's land, as satisfied the terms of the statute, and rendered the conviction bad for want of jurisdiction.

Held, also, that the convicting magistrate erred in disregarding plans of the *locus* because they were not registered, where lots are sold in sections pursuant to a plan of the whole made by or for the owner of the whole according to which he sells the parts, the plan is good

to establish such a lane among the different subowners, whether registered or not.

The defendant is a necessary party to the recognizance required upon a motion to quash his conviction; and where is recognizance was invalid because entered into before a justice of the peace for a county other than that in which the conviction was made, the recognizance of his surely, though properly taken, was held bad also.

Semble, that a recognizance by the wife of the defendant might be binding in respect to her separate estate, which she connected by *affidavit* with her recognizance.

Ont., 1904, *Rex* vs *Johnson,* 7 *Ont., L. R.,* 525.

Dommages a la propriete, convictions sommaires.—Upon a summary conviction under Code sec. 511 for willful injury to property it is necessary that the conviction should specify the particular act done and the nature of the property damaged, otherwise the conviction will be void uncertainly and will not support a commitment in similar terms.

Nova-Scotia, Weatherbe, J., 1904, *The King* vs *Leary,* 8 *Can. Crim. Cas.,* 141.

Ecoles, corrections.—A school teacher who inflicts unreasonably severe chastisement upon a pupil is criminally responsible, under Code sec. 55 and 58, for the excess of force used, although the punishment occasioned no permanent injury and was inflicted without malice.

Aut.—The State *v.* Pendergrass, 2 Der. & B. (North Carolina) 365, 31 American Desrsions 416; Commonwealth *v.* Randall, 4 Guay, 36.

Nova-Scotia, 1904, *C. R., The King* vs *Gaul,* 8 *Can. Crim. Cas.,* 178.

Faux.—The uttering of a false letter of introduction, the signature to which is forged, is an indictable offence under Code sec. 422 and 424 if the person uttering same knows it to be a false document, and to have been made with intent that it should be acted upon as genuine to the prejudice of any one.

The first sub-section of Code sec. 422 extends the definition of forgery to cases not included in former statistory definitions in Canada of that term; and which would not be forgery at common law.

Ontario, Street, J., 1904, *Re Abeel, Can.* 8 *Crim. Cas.*, 189.

Homicide, enquete preliminaire, preuve.—After a committal for trial at the instance of the Crown upon a charge of manslaughter and arraignment thereon under the speedy trials clauses and election of the accused for speedy trial without a jury, the proceedings in the County Court judge's Criminal Court will not be stayed at the instance of Crown to enable a charge of murder to be substituted.

In order to justify a finding of guilt from purely circumstantial evidence, the inculpatorry facts must be incompatible with the innocence of the accused and must be incapable of explanation upon any other reasonable hypothesis than that of guilt.

Vancouver, Norman Bole, J., 1904, *The King* vs *Telford,* 8 *Can. Crim. Cas.*, 223.

Juridiction, magistrat de police, pouvoirs des provinces.—By sec. 785 of the Criminal Code, any person charged before a police magistrate in Ontario with an offence which might be tried at the general sessions of the peace, may, with his own consent, be tried by the magistrature and sentenced if convicted, to the same

punishment as if tried at the general sessions. By an amendment in 1900 (63 Vict. ch. 46) the provisions of said section were extended to police and stipendiary magistrates of cities and towns in other parts of Canada.

Held, that though there are no courts of general sessions except in Ontario, the amending Act is not, therefore, inoperative but gives to a magistrate in any other province the jurisdiction created for Ontario by sec. 785.

Though the organization of courts of criminal jurisdiction in within the exclusive powers of the provincial legislatures, the Parliament of Canada may impose upon existing courts or individuals the duty of administering the criminal law and its action to that end need not be supplemented by provincial legislation.

Aut.—Valin *v.* Langlois, 3 Can. S. C. R., 1; Attorney-General *v.* Flint, 16 Can. S. C. R., 707.

Supr. C., 1904, *In re Vancini,* 34 *Supr. C. R.,* 621.

Jury, desaccord, venise, second proces, defense.—Upon the discharge of a jury for disagreement, the Court may either traverse the case to the next sittings for the second trial or may have a new jury sworn from the same panel as the first jury and proceed with the second trial at the same sittings.

The reference in the Cr. Code sec. 728 to the "unpanelling" of a new jury is to the selection of the twelve who are to try the charge and not to the unpanelling of jurors under the venire to the sheriff.

A second venire is unnecessary to constitute a second jury qualified to re-try the case at the same sittings.

Upon such second trial at the same sittings it is not necessary to ask the accused to plead again to the indictment or to again read the indictment to hom.

Aut.—Mansel *v.* The Queen, 8 Ell. & Bl. 54; Rex *v.* Ward, 10 Cox Cr. Cases, 573.

Nova-Scotia, 1904, *C. B. R., The King* vs *Gaffin,* 8 *Can. Crim. Cas.,* 194.

Parjure, preuve, formule.—A person charged with perjury committed in a civil action is entitled to have put in evidence those parts of his testimony in the civil action which may explain or qualify the statements in respect of which the perjury is charged.

The refusal to admit such testimony is a "substantial wrong" under Code sec. 746.

Where the statutory form of indictment is not followed but the indictment contains all the averments which the statute requires, the addition of other unnecessary averments does not invalidate the indictment although it might not be sufficient at common law.

British Columbia, 1903, *C. B. R., The King* vs *Cooke,* 8 *Can. Crim. Cas.,* 199.

Seduction, prescription.—Where a seduction under promise of marriage has taken place and the illicit intercourse between the parties is continued, upon renewals of promise, for more than a year before the commencement of the prosecution, a prosecution for the original seduction is based by Code sec. 551 and a conviction is not warranted as for a subsequent seduction within the year as the woman is not thereof "previously" chaste character."

The term "previously chaste character" in Code sec. 182 is not equivalent to previously chaste reputation but refers to the actual moral status of the woman.

Semble, under certain circumstances a woman who has been guilty of unchaste conduct may subsequently become chaste in legal comtemplation and may be seduced a second time.

North-West Territories, 1904, *The King* vs *Lougheed,* 8 *Can. Crim. Cas.,* 184.

LOUAGE.

Poursuite par locateur, allegations.—Le locateur qui poursuit en vertu de son bail, n'est pas tenu d'alléguer qu'il a rempli toutes les obligations qui lui incombait.

Montréal, Lavergne, J., 1904, *A. Trempe* vs *P. A. Larivière*, 6 *R. P. Q.*, 367.

MARQUE DE COMMERCE.

Violation, cigares, le "Roi"—A manufacturer or dealer in cigars cannot acquire the right to the exclusive use, and be entitled to the registration of a specific trade-mark, of which the term " King forms the leading facture, and is used in combination with the representation of some particular king, while other manufacturers or dealers use the same term in combination with the likeness of other kings, *Spelling Bros* vs *Ryall* (8 *Ex. C. R.*, 195) explained. An application to rectify the register of trade-marks cannot be made by counter claim (*Secus* now, under general order of 7th March 1904).

In an action for the infiingment of a trade-mark the defendant may attack the legal title of the plaintiffs to the exclusive use of the trade-mark which they have registered.

Aut.—Pinto *v.* Badman, 8 Cult. R. P. C., 181; Partlo *v.* Todd (17 S. C. R., 196) referred to Provident Chemical Works *v.* Canadian Chemical Manufacturing Co., approved; (4 O. L. L., 545, approuved).

C. de l'Ech., 1904, *Spilling* vs *O'Kelly*, 8 *Ech. Rep.* 426.

Violation, droit international.—If by the laws of any country the makers of certain goods are required

to put thereon certain prescribed marks to denote the standard or character of such goods, and goods bearing the prescribed marks are exported to Canada and put upon the market here, it is not possible thereafter, and while such goods are to be found in the Canadian market, for any one to acquire in Canada a right to the exclusive use of such prescribed marks to be applied to the same class of goods, or to the exclusive use of any mark so closely ressembling the prescribed marks as to be calculated to deceive or unslead the public.

Incere. Whether any one would, in such a case, be precluded from acquiring a right in Canada to the exclusive use of such a trade-mark, where there was no importation into Canada of goods bearing the prescribed foreign marks.

The Plaintiffs brought an action for the infringment of their registered specific trade-mark to be applied to goods manufactured by them from sterling silver which it was thought so resembled the Birmingham Hall mark, or a Hall mark, as to be calculated to deceive or unslead the public, and it appeared that during the time that the plaintiff's goods, bearing such mark, were upon the Canadian market, goods bearing the Birmingham Hallmark were also upon the market here.

Held, that the plaintiff could not under the circumstances, acquire the exclusive right to the use as a trademark of the mark that he had been so using.

C. de l'Ech., 1904, *The Goram Manufacturing Co.* vs *Ellis* & *Co.,* 8 *Ech. Rep.,* 401.

MINORITE.

Revenu du mineur, entretien, education.—Le père, tuteur de son enfant mineur, a droit de percevoir les revenus de ce dernier.

Alors même qu'il est en état de le faire, le père n'est pas tenu de pourvoir seul à l'entretien, et à l'éducation de son enfant mineur qui possède lui-même des biens et des revenus.

Le père, tuteur de son enfant mineur, était bien fondé, dans l'espèce, à réclamer de l'exécuteur testamentaire et administrateur, nommé par le testament de la mère de l'enfant mineur, qu'au moins une partie des revenus du dit mineur lui soit fournie, pour l'entretien et l'éducation de ce dernier.

Aut.—Pandectes Françaises, Verbo: Aliments: Nos 240, 241, 242, 243 et 345.—4 Demolombe, No 14.—6 Aubry et Rau, paragraphe 547, Note 3.

Pandectes Françaises: Administration, Nos 16, 18 et 19.—23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, spécialement 33 et 35, puis 37, 38' 39, 40, 41—63, 64, 65, spécialement 66, puis 68: spécialement 71, 78 et 82; 4 Laurent, 267.

Trois-Rivières, Desmarais, J., 1904, *Lemire ès-qual de tuteur* vs *Lacerte, ès-qual d'exécuteur-testamentaire,* 10 *R. de J.*, 393.

PARTAGE.

Expertise, mineur.—Si dans une action en partage ou toutes les parties ne sont pas majeure, un seul expert a été nommé, son rapport ne sera homologué qu'après que ce consentement à un expert unique ait été ratifié par le juge.

Montréal, Lavergne, J., 1903, *Dame M. J. Farrell* vs *W. E. Mount,* 6 *R. P. Q.*, 366.

Transactions, interpretation d'acte, possession.—Aubin Tapp avait été marié en première noces sans contrat de mariage. De ce mariage, il eut trois fils.—Durant son second mariage, fait aussi sans contrat, il obtint des lettres patentes pour un lot de terre.—En 1885,

il y eut inventaire des biens de la continuation de la communauté, dans laquelle fut inclus l'immeuble ci-dessous mentionné.—Les deux Défendeurs, fils d'Aubin Tapp, signèrent cet inventaire, le troisième fils étant absent et n'ayant point reparu depuis. Le lot de terre ne fut point alors partagé suivant acte. Mais dès avant l'inventaire; du moins immédiatement après, le père d'une part et les deux Défendeurs d'autre part, avaient établi une ligne d'accord, divisant l'immeuble en deux parties, dont une, sur laquelle se trouvaient les bâtisses et égalant même plus que les 2-3 en valeur de l'immeuble, resta en possession du père Aubin Tapp, et l'autre en celle de ses deux fils les Défendeurs. En 1889, Aubin Tapp vendit à Fabien et Joseph Côté, le morceau qu'il avait ainsi gardé, le bornant en l'acte, à celui en la possession du Défendeur J.-Bte Tapp. En 1890, les Défendeurs firent une transaction avec les Côté, en vertu de laquelle ils abandonnaient tous leur droits dans le morceau de terre vendu par leur père, moyennant la somme de $20 payée à chacun; et ils ratifiaient la vente de leur père aux Côté.

Le 2 décembre 1897, Aubin Tapp vendit à la Demanderesse les 2-3 indivis dans le morceau de l'immeuble qu'avaient gardé les Défendeurs, ces 2-3 étant la part afférante au dit Tapp comme chef de la continuation de la communauté tripartite. En 1902, la Demanderesse poursuivit les Défendeurs en partage de cette partie de l'immeuble, connue maintenant sous les Nos 427 et 428 du cadastre du Canton de Fox.

Le Défendeur J.-Bte Tapp répondit que l'immeuble tel qu'il se trouvait lors de l'inventaire et dans la continuationde communauté, comprenait les Nos 427, 428, 429 et 430 du cadastre; que suivant les faits ci-dessus, il y avait eu partage de l'immeuble avant l'action.

Le 3e fils d'Aubin Tapp était mentionné à l'action comme absent, n'ayant pas donné de ses nouvelles depuis

plus de dix ans et ne s'étant jamais prévalu d'aucun droit dans la succession de sa mère et dans la continuation de communauté.

Jugé (*confirmant de Billy, J.*) : La vente en 1889, par Aubin Tapp, père, aux MM. Côté et la transaction entre ceux-ci et les Défendeurs, suivies d'une possession conforme à ces actes, comportaient partage de l'immeuble de la continuation de communauté (747 c. c.)

L'honorable juge en chef Casault n'a pas concouru dans le renvoi de l'action parce que le 3e fils d'Aubin Tapp, co-propriétaire des Défendeurs, n'a pas été assigné (1038 c. p. c.).

Gaspé, 1904, *C. R., La Compagnie William Frung Limitée* vs *Tapp et al.*, 10 *R. de J.*, 428.

PECHERIES.

Peche illegal, saisie de vaisseau, preuve —The American vessel " Kitty D. " was seized by the Government Crurser " Petrel " for fishing on the Canadian side of Lake Erie. In proceedings by the Crown for forfeiture the evidence was conflicting as to the position of both vessels at the time of seizure and the local judge in Admiralty held that the evidence did not establish that the vessel seized was in Canadian waters at the time. On appeal by the Crown.

Held, Taschereau, C. J., dissenting, that, as the " Petrel " was furnished with the most reliable log known to mariners for registering distances and her composs had been carefully tested and corrected for deviation on the morning of the seizure; as the " Kitty D. " and the two tugs in her vicinity at the time whose captains gave evidence to shew that she was on the American side carried no log nor chart and kept no log-book; and as the local judge had misapprehended the facts as to the

course sailed by the "Petrel," the evidence of the officers "Kitty D." had been fishing in Canadian waters and her seizure was lawful.

Supr. C., 1904, *The King* vs *The Kitty D.*, 34 *Supr. C. R.*, 673.

PEREMPTION D'INSTANCE.

Regle, gardien.—La péremption d'instance s'applique à toutes les procédures qui ont pour but d'obtenir la solution d'une contestation quelconque par un jugement.

La règle *nisi* contre un gardien d'effets saisis, parce qu'il ne les a pas produits, est une telle procédure, et partant, est sujette aux dispositions de la loi relative à la péremption d'instance.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Dupont* vs *Lacoste & Séguin*, 10 *R. de J.*, 408.

PLAIDOIRIE ECRITE.

Delai pour fournir details.—Sera renvoyée avec dépens une motion du Défendeur, demandant le rejet de détails signifiés par le Demandeur dans le délai fixé par le jugement, mais produits après l'expiration de tel délai, lorsqu'il n'appert pas que le Défendeur ait éprouvé préjudice à raison de cette irrégularité, et que d'ailleurs les détails sont suffisants pour satisfaire aux exigences du jugement qui les a ordonnés.

Montréal, Mathieu, J., *Vallée* vs *Vallée*, 10 *R. de J.*, 398.

POURSUITES.

Tiers interesses, partie en cause.—Une partie a le droit de mettre en cause un tiers intéressé pour faire déclarer commun avec lui le jugement à intervenir.

Québec, Larue, J., 1904, *Le Procureur-Général* vs *Fraser et al., R. J. Q.*, 25 *C. S.*, 104.

POUVOIRS D'EAUX.

Dommages, responsabilite, barrage, inondation.—Owing to the condition of the locality and the character of certain improvements made for the purpose of increasing the water power at Chambly Rapids, in the Richelieu River, the parties entered into an agreement respecting the construction of claims and other works at the *locus in quo,* and pay for all damages caused by flooding of land, bridges or roads, if any, as well as all other damages caused" to the plaintiff "during or by season of" the constructions.

Held, reversing the judgment appealed from that, under the agreement, the plaintiff could recover only such damage as he might suffer from time to time in consequence of the floods at certain seasons being aggravated by the construction in the stream and that, in the special circumstances of the case, the court below erred in directing the construction of protective works, inasmuch as the company was entitled to take the risks on payment of indemnity as provided by the contract.

Supr. C., 1904, *Chambly Manufacturing Company* vs *Willet,* 34 *Supr. C.*, 502.

POUVOIRS DES PROVINCES.

Juridiction, magistrat de police.—It is within the legislative powers of a provincial legislature to enact that every police magistrate shall constitute a court with such jurisdiction as the Parliament of Canada confers or purports to confer or may hereafter confer upon him.

Such a statute is not on attempted delegation by the province of its constitutional of constituting courts.

New-Brunswick, 1904, *C. B. R., Ex parte Vancini*, 8 *Can. Crim. Cas.*, 164.

POUVOIRS LEGISLATIFS.

Province, timbres de commerce.—Le statut de Québec, 3 Ed. VII, ch. 39, est dans les limites des pouvoirs de la législature, et celle-ci peut donner à tout conseil municipal dans la province le pouvoir de faire des règlements pour défendre que l'on donne, vende, échange, distribue ou reçoive des timbres de commerce, coupons ou autres choses semblables, et pour défendre à toute personne d'en donner, vendre ou échanger, cette matière en étant une qui concerne la propriété et les droits civils dans la province.

Aut.—McArthur *v.* Coupal, R. J., 16 C. S., p. 521; Citizens Insurance Co. of Canada *v.* Parsons, 5 L. N., p. 25, Wheeler, p. 263; Vide Hodge *v.* The Queen, 7 L. N., 18.

Québec, Cimon, J., 1904, *J. E. Wilder & La Cité de Québec, R. J. Q.*, 25 *C. S., p.* 128.

PREUVE.

Allegations de contrat verbal, preuve ecrites, revocation de jugement.—A party who has declared, in compliance with a judgment ordering him to file particulars, that he was suing upon a vertal contract, may, without fraud, file documentary evidence at trial, in support of such so-called verbal contract. As any rate, it is the duty of the adverse party, when such documents are filed, to object to their production and take proceedings to have the case re-opened while it is under advisement,

and a *requête civile* will not be received when the party might have had the case reopened before judgment.

A judgment will not be revoked by reason of the discovery of new evidence, unless it is shown that the party made reasonable efforts to discover it before the trial, or could have discovered it by reasonable diligence.

Montreal, Archibald, J., 1904, *Union Home & Real Estate Co.*, vs *Estates Limited & The Sovereign Bank of Canada*, 6 *R. P. Q.*, 383.

Ecrit, erreur.—La preuve testimoniale est admissible pour établir qu'un écrit qu'une partie a signé, et dont elle ne veut ni contredire ni modifier les termes, a été signé sous l'empire d'une erreur, alors qu'elle croyait signer un autre document.

Québec, Langelier, J., 1904, *The Imperial Life Assurance* vs *Daigneau*, 10 *R. de J.*, 422.

PRIVILEGE

Fournisseur.—La loi ne confère un privilège au fournisseur de matériaux qu'au cas où il fournit ces matériaux à l'entrepreneur et non pas au propriétaire. Le journalier ,l'ouvrier, l'architecte et le constructeur, traitant directement avec le propriétaire, ont bien un privilège, mais le marchand au manufacturier, qui vend des matériaux de construction au propriétaire, n'a contre celui-ci qu'une action personnelle, à moins qu'il ne se fasse consentir une hypothèque conventionnelle.

Montréal, Pagnuelo, J., 1901, *Harris* vs *Charbonneau*, *R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 180.

PROPRIETE.

Ligne electriques, dommages, action possessoire.—Bien qu'une compagnie soit autorisée par sa charte à

construire une ligne de transport d'électricité d'un endroit de la province à un autre, tel pouvoir ne l'autorise pas à prendre possession des terrains des cultivateurs contre le gré de ces derniers, pour la construction de cette ligne, sans observer les formalités légales pour l'expropriation des terrains requis, et des actes de prise de possession faits ainsi sans l'observance des formalités légales, peuvent donner ouverture à l'action possessoire.

Joliette, DeLorimier, J., 1903, *Savignac* vs *The Shawinigan Water and Power Co.*, 10 *R. de J.*, 443.

QUAI.

Contrat avec gouvernements, entretiens, dommages.—In connections with the work of affording better terminal facilities for the Intercolonial Railway at the part of St. John, N. B., the Dominion government acquired a portion of the suppliant's land and a wharf, the latter being removed by the Crown in the course of carrying out such works. For the lands and wharf so taken by the Crown, the suppliant was paid a certain sum, and he release the Crown from all claims for damages arising from " the expropriation by Her Majesty of the lands and premises, or the construction and maintenance thereon of a railway or railway works of any nature. " One of the effects of the removal of the wharf was to leave a wharf remaining on the suppliant's land more exposed than it formely had been to the action of the waves and tides; but no sufficient measures were taken by the suppliant to protect his property or to keep it in a state of repair.

Held, that there was no obligation upon the Crown, under the circumstances, to construct works for the purpose of protecting the suppliant's property; and as the injury complained of happened principally because

the suppliant had failed to repair his wharf the Crown was not liable therefor.

C. de l'Ech., 1903, *Brown* vs *The King*, 8 *Ech., Rep.*, 373.

REVISION DE CAUSES.

Motion.—Pour obtenir la réunion de plusieurs actions, il faut faire une motion dans chacune des causes: une motion unique sera rejetée.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *Jacques Falardeau* vs *La Cité de Montréal*, 6 *R. P. Q.*, 360.

REVENDICATION

Mari et femme, garantie, exception dilatoire.—Dans une action en revendication de meubles prise par une femme séparée de biens, le défendeur peut, par exception dilatoire, demander à appeler en garantie le mari de la demanderesse, auquel il aurait remis ces meubles avant l'institution de l'action.

Montréal, Tellier, J., 1904, *Dame A. Hotte* vs *G. Rochon*, 6 *R. P. Q.*, 361.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT.

Possession des effets, cautionnements.—L'huissier qui pratique une saisie-arrêt avant jugement ne peut refuser de restituer les effets au défendeur qui offre bonnes et suffisantes cautions au désir de l'article 938 C. P., sous prétexte qu'il n'a pas qualité pour apprécier le cautionnement.

Montréal, Robidoux, J., 1903, *J. Schwartz* vs *G. Rameh & G. A. Lafontaine*, 6 *R. de J.*, 396.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT.

Classe d'action, taxe, frais.—On a contestation of a

garnishee's declaration, the class of action is fixed by the amount claimed by the contestant.

The fact that the contestation seeks to have the seizure declared holding does not change the class of action.

Even if the amount claimed by the contestation is below $100, if the same is tried before the Superior Court, the winning party is entitled to charge stamps and depositions as in Superior Court case.

The debtor, and the manager of the company garnishee cannot be taxed against the contestant.

Montreal, Davidson, J., 1904, *Jean de Sieyes* vs *L. H. Painchaud & Alliance Ass. Co., T. S.*, 6 *R. P. Q.*, 369.

Depot en cour, frais.—The garnishee who fails to deposit a certain sum of money, in accordance with an order served upon him, cannot be condemned, in the absence of any mention in the record of other creditors of the party seized, to pay any greater sum than the amount he should have deposited, and the costs of order and if the inscription for judgment against him.

Montreal, Doherty, J., 1900, *Michel Laforce* vs *A. J. Grant & The Richelieu & Ontario Navigation Co., T.S.*, 6 *R. P. Q.*, 370.

SAISIE MOBILIERE.

Insaisissabilite—Un paletot en fourrure et un casque en fourrure sont insaisissables comme étant des vêtements ordinaires et nécessaires. Bien que le Défendeur aurait pu avoir un paletot de moindre valeur, la Cour, pour cette raison, ne pourrait pas déclarer saisissable le seul paletot dont il se sert ordinairement et qui lui est nécessaire.

Montréal, Champagne, J., 1903, *McDonald* vs *Pearce & Normandin T. S.*, 10 *R. de J.*, 414.

SAUVETAGE.

Expert, "assessors," delai.—Assessors will be appointed in salvage cases where necessary.

The proper time to apply for assessors is on the application to fix date of trial.

C. de l'Ech. 1904, *The Vermont Steamship Co.* vs *The Ship Abby Palmer,* 8 *Ech. Rep.,* 469.

Saisie de navire.—An application by defendant to pay money out of court which was paid in by him to obtain the release of his ship arrested to answer a claim forsalvage will, if the defendant be a foreign resident, be stayed, wholly or partially, pending an appeal to the Exchequer Court to increase the salvage award.

Observations upon the scope of bail bounds and the retention of security pending appeal.

It is an improper practice, and one which the court will discourage, to arrest property to answer extravagant claims.

C. de l'Ech., 1904, *The Vermont Steamship Co.* vs *The Ship Abby Palmer,* 8 *Ech. Rep.* 462.

Vente de navire, valeur.—Where in a case of salvage, there is no market value for the ship in the port where it is brought by the salvors the *res* should be valued not on the basis of a forced sale but as a "going concern" in the hands of a solvant owner using it for the particular purposes of his trade at the sum for which the owner, as a reasonable man, would be willing to sell it.

Aut.—Dobree *v.* Schroder, 2 My. & C., 489; Roscoe's Practice 1904 ed., p. 127; Williams *v.* Bruce's Admiralty Practice 1902 ed., p. 177; The Georg. (1894) p. 330; The Cargo ex Venns L. R., 1 A. & E., 50; African Steamship Co. *v.* Swanzy, 2 K. & J., 660; Leycester *v.* Logan, 4 K. & J., 725; George Dean Swab 290; The Clyde Swab, at p. 24; Ironmaster Swab, p. 441;

The Kate (1899) p. 165; Williams & Bruce's Admiralty Practice p. 110, note (1); Roseve's Admiralty Practice p. 197; Landwdes on General Average, pp. 305-6; Grainger *v.* Martin, 2 B. & S., 456; Léonard *v.* Whitwill, 19 Fed. Rep., 547; La Normandie, 58 Fed. Rep., 427, at p. 431; Guibert *v.* British Ship, George Bell, 3 Fed. Rep. 581; The Blenheim, 7 Fed. Rep. 608.

C. de l'Ech., 1904, *The Vermont Steamship Co.* vs *The Ship Abby Palmer,* 8 *Ech. Rep.* 446.

SERVITUDE.

Changement, action possessoire, barrage.—The proprietor of land to which a servitude is attached cannot, when the place for the exercice of such servitude has been choosen, change it for another place, without the consent of the proprietor of the servient land.

A possessory action will lie to compel the owner of the land to which the servitude is due to remove a dam constructed in a place other than that already choosen and to pay the damage resulting therefrom.

Bedford, Lynch, J., 1902, *Demers* vs *Beauregard,* 10 *R. de J.*, 449.

SIGNIFICATION D'ACTION.

Huissier, exception a la forme—La signification d'une action faite par un huissier du district d'où le bref émané est valide, bien que ce bref soit adressé à un huissier d'un autre district.

Montréal, Taschereau, J., 1904, *Dame Angélique Lapierre* vs *Dosithée Brunet,* 6 *R. P. Q.*, 384.

SOCIETE.

Action pro socio, capias.—*Jugé.* (Renversant Lavergne, J.) Qu'il n'y a pas lieu de faire précéder d'une

action *pro socio* un capias par lequel on réclame du défendeur une somme déterminée étant la part du demandeur dans les profits de la société que le défendeur se serait appropriés en entier.

Aut.—Robinson *v.* Reiffenssein, 1, R. de L., 352; Delagrave *v.* Hanna, 1, R. de L., 353; Lefebvre *v.* Aubry, 26 Can. S. C. R., 602; Crépeau *v.* Boisvert, 13 R. D. 2. C. S., 305; Martineau & Delfausse, C. P. art. 898, Nos. 14-15-18 et 25. Heneker *v.* Slayton, Mont. S. R., S. C., 418; Leclerc *v.*. Roy, R. de L. (K. B.) 351; Dubord & Roy, R. de L., 352; Joseph *v.* Philips, 19 L. C. J., 62; Gory *v.* Denard & Denard, M. L. Rep. C. S., 125; Dorion *v.* Dorion, M. S. Rep. B. R., 155; Philipps *v.* Kuro & Kurr, R. J. O. de Q., 444.

Montréal, C. R., 1904, *John Ferrier,* vs *Andreas Wathakos,* 6 *R. P. Q.,* 388.

Liquidation, faits et articles pro confessis, liquidateurs, assignation, etre moral.—La société N. A. C. Larivière en liquidation, devait 642.74 pour taxes d'affaires etc., à la cité de Montréal, laquelle poursuivit les liquidateurs MM. Gagnon & Caron, en recouvrement de ce montant. MM. Gagnon & Caron furent assignés sur faits et articles, non en leur qualité de liquidateurs conjoints, mais comme faisant "affaires ensemble comme "liquidateurs, sous le nom et raison sociale de Gagnon "& Caron." Sur défaut des liquidateurs de répondre, la cour Supérieure déclara les dits interrogatoires *pro confessis* et rendit jugement en faveur de la demanderesse. Les défendeurs inscrivirent en revision.

Jugé.—Le liquidateurs nommé à une société en liquidation, ne possédant que les pouvoirs d'un séquestre judiciaire, n'a pas qualité pour représenter en justice les membres de cette société, lesquels ont encore le libre exercice de leurs droits et seuls doivent poursuivre ou se défendre eux-mêmes devant les tribunaux.

D'ailleurs, dans l'espèce actuelle, l'assignation sur faits

et articles était irrégulière et illégale, les défendeurs étant assignés non comme liquidateur conjoints, mais comme membres d'une sociétété de liquidateurs faisant affaires ensemble comme tels.

Est aussi irrégulière et illégale l'assignation donnée à des liquidateurs conjoints en parlant à l'un d'eux seulement à leur place d'affaires.

Une société de liquidateurs est un être moral distinct de ses membres, lesquels sont liquidateurs conjoints comme individu et non comme associés, et, partant, cette société ne peut être assignée à répondre sur faits et articles au nom d'une société dont ils ont été les liquidateurs.

Une assignation sur faits et articles, faite aux liquidateur conjoint d'une société en liquidation, ne peut affecter les droits des membres de cette société, et les interrogatoires ne peuvent être tenus pour avérés par défaut, attendu que l'aveu qui résulte du défaut d'y répondre ne peut être fait par les liquidateurs et excède leurs pouvoirs.

Montréal, 1904, *C. R., La Cité de Montréal* vs *Gagnon, R. J. Q.,* 25 *C. S., p.* 178.

STATUT

Interpretation.—Un statut, quel qu'obscur qu'il soit, ne doit pas être traité comme nul, mais il faut lui trouver un sens et l'appliquer.

Québec, Cimon, J., 1904, *Wildes* vs *Cité de Québec, R. J. Q.,* 25 *C. S.,* 128.

SUCCESSION VACANTE.

Nomination de curateur.—La demande de nomination d'un curateur à une succession vacante se forme par

requête et il n'est pas nécessaire d'appeler un contradicteur quelconque, cependant toute personne qui est intéressée, soit parce qu'elle a une action à intenter contre la succession, soit autrement, a droit d'intervenir pour que le curateur soit régulièrement nommé et qu'il offre les garanties nécessaires.

Aut.—15 Demolombe. n. 421, 425; 10 Laurent, n. 190; 6 Aubry et Rau, s. 642, p. 732, note 1; 2 Zacharie, Massé et Vergé,, s. 44, p. 444; 3 Pigeau, P. C., p. 719; Can. 7 fev. 1809, Sirey 1809-6-141.

Montréal, Mathieu, J., 1904, *Succession Lallia Matson et Trudeau, requérant et L. Lindsay intervenant,* 10 *R. de J.*, 425.

TESTAMENT.

De la forme des testaments.—Article paru dans la *Revue du Notariat,* vol. 7, p. 83.

Interpretation —A testator devised in fee, provided devisee "comes to live and reside on the land devised during the term of his natural life," with gift over "provided devisee does not come to reside on the said land so devised to him within one year after my decease."

Held, that the condition as to residence of the devisee was void for uncertainty; and that it was a condition subsequent, not a condition precedent to the acquisition of the land devised, but a condition of its retention.

Ont., 1904, *In re G. M. Ross,* 7 *O., L. R.*, 493.

TRAVAUX PUBLICS.

Dommages, indemnite, acces —The owner of land is not entitled to compensation where, by construction of a public work, he is deprived of a mode of reaching

an adjoining district and obliged to use a substituted route which is less convenient.

The fact that the substituted route subjects the owner at times to delay does not give him a claim to be compensated as it arises from the subsequent use of the work and not its construction and is on inconveniance common to the public generally. The general depreciation of property because of the vicinage of a public work does not give rise to a claim by any particular owner.

Where there is a remedy by indictment mere inconveniance to an individual or loss of trade or business is not the subject of compensation.

Judgment of the Exchequer Court (8 Ex. C. R., 245) reversed.

Aut.—Ricket *v.* The Divertors of the Metropoliton Railway Co. L. R. 2 H. L., 175; Caledonia Railway Co. *v.* Walker's Tinsbees, 7 App. Cas. 259; Metropolitan Board of Works *v.* McCarthy, L. R. 7 H. L., 243; Chamberlain *v.* West End of Louclou & Crystal Place Railway Co., 2 B. S. S., 617; The Caledonian Railway Co. *v.* Walker's Trustees, 7 App. Cas. 259.

Supr. C., 1904, *The King* vs *MacArthur*, 34 *Supr. C. R.*, 570.

USUFRUIT.

Droit reel, opposition a la vente.—Le droit de l'usufruitier de jouir des biens sujets à l'usufruit est un droit réel dans tels biens, l'usufruit étant un démembrement de la propriété.

L'usufruitier, comme tel, a le droit de s'opposer à la saisie et à la vente d'effets mobiliers saisis malgré lui, en sa possession et sujets à son droit d'usufruit, (613-644, C. P. C.)

Aut.—6 Laurent No. 325, 10 Demolombe, No. 216-337.—Baudry-Lacantinerie, Biens, No. 552.—2 Aubry et Rau 493 § 230.—Kimber & Jacobs, M. L. R. C. S. 86—C. C. 443.

Joliette, DeLorimier, J., 1904, *Sommis* vs *Soulière et Soulière opposant*, 10 *R. de J.*, *p.* 359.

VACANCE.

Juridiction, cautionnement judiciaire.—La cour n'a pas juridiction, en vacance, pour prendre connaissance d'une motion demandant qu'un opposant à la fin de charge soit tenu de fournir caution.

Montréal, Davidson, J., 1902, *Louis Payette* vs *La Compagnie de l'Opéra Comique*, & *G. Désaulniers*, 6 *R. P. Q.*, 362.

VACATION.

There has been a good deal of discussion this year in England, as well as in Ontario, as to the advisability of marking a change in the period of the Long Vacation. In England the vacation is ten weeks, from the 12th August to the 24th October. It is stated that an overwhelming majority of the members of both branches of the legal profession is in favour of having it from the 1st August to the 12th October, not a very radical change —but the judges, with whom the power seems to rest, have refused to make it. There is also a disposition to regard the vacation as too long. In this connection it is pointed out that in the time of Henry VIII, vacation began on the 7th July and ended on the 7th October; that under Charles II, two weeks was added to this substantial holiday; and that a hundred years ago the climax was reached, when the vocation was five months. In Ontario there have been occasional grumbles at the two months set apart for holidaying, but it is generally conceded that the period is not too long. There is, however, a feeling, in Toronto, at all events, that the most convenient and suitable period is from the 15th or 20th July till the like

date in September. We have had to revise our impression that the dog—days are in July and August; the hot weather seems to be irregularly spread over the period, from June to September inclusive. For many years a difficulty has been felt in closing up Court business at the end of June and resuming is on the 1st September. This year the judges assented to the demand that the first half of September should be kept free or nearly free from Court business, and we believe that no evil will result. Up to about the 20th July the Courts and offices at Osgoode Hall were pretty busy, and now in the early part of September there is very little doing; there is this anomaly, however ,that in July, with plenty of business, the offices are only open till noon, while in September, with little business, they are necessarily not closed till 4 p. m. Perhaps next year a formal change will be made.

Editorial Review, 24 C. L. T., 295.

VENTE.

Echantillons, defauts, delai, livraison, acceptation, offre reele.—Where the buyer of goods (in this case, eggs) by sample, after he had knowledge of the alleged inferior quality of the goods, instead of tendering them back immediately, completed a sale of part of them at a reduced price, a week later sold, another lot, and afterwards obtained permission from the holder of the warehouse receipt to take a further lot out of warehouse, he has not shown "reasonable diligence" within the meaning of art. 1530 of the Civil Code, and is not entitled to resiliate the contract.

There may be a receipt of goods without an acceptance, but the buyer, in order to be entitled to bring a redhibitory action, must not, by his acts, have adopted the contract. Pledging the goods is an adoption. A

tender back of the goods to the vendor is ineffective where, at the time it is made, the goods are really out of the control of the buyer and in the possession of a party who has made advances thereon.

Aut.—Sanderson *v.* Jameson (1848) 2 C. & K., 557; The Imperial Sale of Goods Act 1893 (56-57 Vict., ch. 71, sec. 18, R. 4,); Pierson *v.* Crooks, 115 N. Y., 539; Tétrault *v.* Duffy (Review, 1899), 2 C. S., 89; Brown *v.* Wiseman (1900); 20 S. C., 307; Herlbutt *v.* Hickson, (1872) L. R., 7 C. P., 451; Leduc *v.* Shaw (2 B. 1863), 13 L. C. R., 438; Pierson *v.* Crooks (C. A., N. Y., 1889); 115 N. Y., Rep. 547; Kirkham *v.* Attenborough C. A., (1897), 1 Q. B., 201.

Montreal, Davidson, J., 1903, *Loynachan* vs *Armour, R. J. Q.*, 25 *C. S.*, *p.* 158.

Garantie, desipation d'immeuble.—Le vendeur d'un immeuble certain et déterminé qui le désigne dans l'acte de vente sous un numéro cadastral, est tenu de garantir son acheteur à l'encontre d'un tiers qui prétend posséder ce même terrain à titre de propriétaire, et qui allègue de plus que le terrain en question porte un numéro cadastral autre que celui mentionné en tel acte de vente.

Le garant qui conteste l'action en garantie et refuse de prendre le fait et cause de celui qui l'appelle en garantie, doit par ses défenses, alléguer et établir qu'il n'est pas garant du cas dont il s'agit dans l'action principale.

St-Hyacinthe, Madore, J., 1904, *Fontaine* vs *Ryder*, 10 *R. de J.*, 439.

VENTE A REMERE.

Constructions, saisie et vente—Des constructions élevées sur un terrain par un acheteur à réméré peuvent être saisies et vendues séparément du sol.

L'acheteur à réméré n'a pas d'intérêt à empêcher

la vente, contre lui, des constructions qu'il a élevées sur le terrain de son vendeur.

Pareille saisie est-elle mobilière ou immobilière?

Aut.—The Chimic Hardware Co. *v.* Dame Laurent, 11 R. de J., 278;—30 L.C.J., 156; 34 L.C.J., 83; 18 R.L., 40; 31 L.C.J., 141; 17 Q.P.R., 349; 1 R. de J., 278.

Montréal, Gagné, J., 1904, *Lafontaine et Bélanger et Bélanger opposant et Lafontaine contestants,* 6 *R. P. Q., p.* 338.

HANDBOOK OF COMMERCIAL LAW

By William Patterson of the Montreal Bar.

Ce travail est la réalisation d'une idée digne d'encouragement qui s'est fait jour parmi nous, savoir, l'enseignement des éléments du droit dans nos écoles. L'auteur a mis sous une forme de livre classique, tout notre droit commercial, en 24 chapitres, avec les dévisions que comportent ordinairement les livres d'écoles: définition, division, explication claire et courte des principes et questionnaire. Le livre est écrit dans un style simple et à la portée de l'élève, du commerçant, de l'artisan aussi bien que de l'homme de loi.

La marche de l'ouvrage est progressive, l'auteur ayant suivi l'ordre naturel ainsi ses deux premiers chapitre sont consacrés aux principes généraux du droit, et spécialement du droit commercial. Il traite ensuite des " Obligations " source de tous les contrats civils ou commerciaux.

Le livre est rendu pratique par des formules, un court abrégé de définitions et une table analytique.

Ce livre devrait se trouver dans toutes les écoles et dans toutes les maisons de commerce. Il y rendrait de grands services en familiarisant le commerçant avec toutes les questions de droit qui se présentent chaque jour dans la vie commerciale.

Le format est petit, portatif et la typographie est parfaite. *S'adresser à C. Théoret, éditeur,* 11 *et* 13, *rue St. Jacques.*

TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS LE DIXIEME VOLUME

INDEX DES ARTICLES

ACTE NOTARIE.... ....166, 207 342
Voir aussi LECTURE DES ACTES NOTARIES; TRADUCTION DES ACTES; NOTAIRE DOIT S'ASSURER DE L'INDIVIDUALITE DES PARTIES.
ACTES DE L'ETAT CIVIL. Voir CENTRALISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL; PUBLICITE DE L'ETAT ET DES INCAPACITES CIVILES.
ACTIONS FOR MALICIOUS PROSECUTION.
Silas Alward.... 207
ADMINISTRATION PAR LE MARI DES BIENS DE SA FEMME SEPAREE.
Philibert Baudoin.... 301
AGENT. Voir BRIBES TO AGENT.
ART DE PLAIDER.
Arthur Laramée..... 101
Qu'entend-on par "plaider?" 102.—Comment on devrait plaider, 105.—Comment l'on plaide, 113.
BLASTING.. 498
BRIBES TO AGENTS..... 378
CANADIAN COPYRIGHT IN ITS CONSTITUTIONAL AND INTERNATIONAL ASPECTS.
A. R. Clute.... 510
CASAULT, SIR LOUIS NAPOLEON.
Ferdinand Roy, biographie.... 473
CAUTION JURATOIRE.
J. E. Roy.... 59
CENTRALISATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.
Chs Rameau.... 482
CHEMIN DE FER. Voir NEGLIGENCE OF RAILWAY COMPANIES IN CANADA.
CLAUSE DE RETOUR EN FAVEUR DES HERITIERS PRESOMPTIFS.... 175
CODE EN VERS..... 429

COMMON LAW. See WHAT IS COMMON LAW?
COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX.
J. Germano.. 49
Règlement des droits des intéressés, après la dissolution de la communauté relativement à un hôtel restaurant faisant partie de son actif, 49.—La licence, 50.—Droit au bail, 51.—Matériel et marchandises.—Clientèle et achalandage, 52.—Vente d'hôtel, 52.
CONSEIL DE FAMILLE.... 216
Dans quel cas le conseil de famille peut ou doit être convoqué.
Composition..... 358
CONSTITUTIONAL OPINIONS OF THE LATE M. JUSTICE GWYNNE.
George Martin Rae..... 97
CONTRAT DE MARIAGE..... 274
Donations de meubles présents ou futurs.
CONTRAT DE MARIAGE. Voir DONATIONS EN CONTRAT DE MARIAGE; DONATIONS DE MEUBLES.
CONTRIBUTION AMONG WRONGDOERS.
Harvard Law Review.... 163
CONVENTION POUR REGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIERE DE MARIAGE..... 335
CONVENTIONS PROHIBEES.... 358
CORPORATION MUNICIPALE. Voir LIABILITY OF MUNICIPALITIES FOR FAILURE OF ITS OFFICERS TO ENFORCE ORDINANCES; LIABILITY OF MUNICIPAL CORPORATION FOR SERVICES PERFORMED UNDER VOID CONTRACT; LIABILITY OF CITY FOR FIRE CAUSED BY FAILLURE TO ENFORCE ORDINANCE.
COURTIERS D'IMMEUBLES.... 276
CREDIT REPORTS.... 481
CRIMINAL APPEALS AT COMMON LAW.
Charles Morse.... 69
DESCRIPTION DES PROPRIETES.
J. E. Roy..... 30
DONATIONS DE MEUBLES.
Germano.... 175
DONATIONS DE MEUBLES PRESENTS ET FUTURS. Voir CONTRAT DE MARIAGE.
DONATIONS EN CONTRAT DE MARIAGE.
J. E. Roy.... ....69, 129
DROIT A LA LEGITIME ET RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE.
J. E. Roy.... 27
DROIT DE REMERE. Voir QUELLE EST LA NATURE DU DROIT DU VENDEUR A REMERE.
PENDENTE CONDITIONE ?

ELECTRIC WIRES.
Harvard Law Review.... 100
Duty to insulate against lighting.
EMPRUNT PAR UNE FEMME SEPAREE DE BIENS.
J. E. Roy.... 28
ENCOMBREMENT DES ROLES.
Ed. Fabre Surveyer.... 201
Observations préliminaires, 201.—Changement d'heures d'audience, 203.—Modification dans la distribution des causes, 204.
ENFANT NE VIABLE EST HABILE A SUCCEDER.... 391
ENTERPRISING LAWYERS.. 300
EQUITABLE MORTGAGES.
A. H. March..... 224
EXCLUSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE.
CONTRE LES ECRITS.... 250
FEMINISME.... 260
FEMME MARIEE.... 534
T. Beaudoin,
Administration du mari.
FEMMES SEPAREES DE BIENS. Voir EMPRUNT PAR UNE FEMME SEPAREE DE BIENS.
FORME DES TESTAMENTS.... 561
FORMER STATUS, JUDICIALLY, OF CITIES.
J. B. MacKenzie..... 72
FRAIS DE CONFECTION D'INVENTAIRE SONT-ILS PRIVILEGIES?.... 536
FRAUD. See LEGAL FRAUD.
HARD LABOR IN COMMON LAW MISDEAMEANOUS.
J. B. Mackenzie.
HONORAIRES DES NOTAIRES.
J. E. Roy.... 30
HUDSON BAY. Voir OUR RIGHT IN HUDSON BAY.
HUISSIER DE LA CHAINE.... 200
IMPLIED WARRANTY OF AUTHORITY.
N. W. Hayles.... 505
INTERDITS. Voir TABLEAU DES INTERDITS.
INTERETS.... 226
Capitalisation, intérêt non échus.
INVENTAIRE. Voir FRAIS DE CONFECTION D'INVENTAIRE SONT-ILS PRIVILEGIES?
JUDGES AND GRAND JURIES.
J. B. MacKenzie.... 226
LABOUR. Voir NEWSPAPERS AND LABOUR.
LANDLORD AND TENANT AND THE STATUTE OF FRAUDS.
W. E. Rancy.... 137

LAW OF MASTER AND SERVANTS.
N. W. Hoyles.... 137
LAWYER'S FEE.... 117
LAWYER WHO PAID THE COST.
Trait d'honnêteté.... 117
LECTURE DES ACTES NOTARIES.
J. E. Roy..... 72
LEGAL FRAUD.
Silas Alward.... 373
LEGISLATION DE LA REVOLUTION FRANCAISE ET LE CODE CIVIL.
Louis Martin..... 313
LEGITIME. Voir DROIT A LA LEGITIME.
LE TUTEUR PEUT-IL AGIR PAR PROCUREUR.
Edmond Lareau.. 72
LIABILITY OF AN EMPLOYER FOR THE TORT OF AN INDEPENDANT CONTRACTOR.
B. C. Labatts.
LIABILITY OF CITY FOR FIRE CAUSED BY FAILLURE TO ENFORCE ORDINANCE.
Case and Comment.... 311
LIABILITY OF MUNICIPAL CORPORATIONS FOR SERVICES PERFORMED UNDER VOID CONTRACTS.
Harvard Law Review.... 161
LIABILITY OF MUNICIPALITY FOR FAILURE OF ITS OFFICERS TO ENFORCE ORDINANCES.... ....138, 248
LITERARY PROPERTY AT COMMON LAW.
LOI INTERNATIONALE CONCERNANT LES MINEURS.. 430
LOI LACOMBE ET SES RESULTATS.
L. J. Loranger, L. L. D.... 261
MAITRE ET SERVITEUR. Voir LAW OF MASTER AND SERVANTS.
MORTGAGES IN THE N. W. TERRITORIES.
Willoughby.... 145
MORTGAGES. See EQUITABLE MORTGAGES.
NEGLIGENCE OF RAILWAY COMPANIES IN CANADA.
C. H. Martin.... ....96 170
NEW GERMAN CODE.
F. P. Walton.... 406
NEWSPAPERS AND LABOUR.
Frank E. Hodgins.. 96
NON SUIT.
Walter H. Trueman.... 291
NOTAIRE DOIT S'ASSURER DE L'INDIVIDUALITE DES PARTIES.
J. E. Roy.... 138
NOTAIRE EN RUSSIE.. 249
NOTAIRE ET ETAT D'ESPRIT DU TESTATEUR.. 298

NOTAIRE PEUT-IL RECEVOIR DES ACTES POUR SA FEMME?.... 175
NOTAIRES SONT INSTITUES A VIE.
J. E. Roy.... 33
NOTAIRE. Voir HONORAIRES DES NOTAIRES, ACTE NOTARIE.
NOTARIAT DANS LES PAYS-BAS.... 383
NOTARIAT EN ALLEMAGNE ET EN PRUSSE.
J. E. Roy.... 96
OUR RIGHT IN HUDSON BAY.
W. E. O'Brien.... 147
PEINE INFAMANTE.. 385
Condamnation.—Tutelle.
POLICE MAGISTRATES.... 250
Injuries by Magistrates in Camera.
PREUVE TESTIMONIALE. Voir EXCLUSION DE LA PREUVE TESTIMONIALE CONTRE LES ECRITS.
PRINCIPLE AND LIMITATIONS OF LABOUR RIGHTS.
Frank E. Hodgins.... 191
PRIVILEGE DES AVOCATS.
Trait.... 165
PRIVILEGE. Voir FRAIS DE CONFECTION D'INVENTAIRE SONT-ILS PRIVILEGIES?
PUBLICITE DE L'ETAT ET DES INCAPACITES CIVILS.... 499
Fortunat Bourbonnière.
QUELLE EST LA NATURE DU DROIT DU VENDEUR A REMERE *PENDENTE CONDITIONE*?
S. C. Riou.... 253
QUITTANCE ET RADIATION.
Philibert Baudoin.... 1
Choix de notaire, 1.—Dépôt ou enregistrement, 3.
RADIATION. Voir QUITTANCE ET RADIATION.
REOUVERTURE OFFICIELLE A MONTREAL.... 397
REPERTOIRES ET INDEX.
J. E. Roy.... 27
REPRIEVES IN MURDER CASES.
J. B. MacKenzie.... 97
REVOCATION DES TESTAMENTS PAR ACTE DEVANT NOTAIRE.... 298
RISKS OF RIDING ON A PASS.... 502
RISQUE PROFESSIONNEL.
J. J. Beauchamp.... 9
SAISISSABILITE DES SOMMES ACCORDEES A TITRE DE DOMMAGES RESULTANT D'ACCIDENTS.... 405
SOCIETE ENTRE EPOUX.... 391
SUBDIVISION CADASTRALES DES IMMEUBLES.
J. E. Roy.... 45

SUCCESSION. Voir ENFANT NE VIABLE EST HABILE A SUCCEDER.
SUCCESSION FUTURE. Voir DROIT A LA LEGITIME ET RENONCIATION A SUCCESSION FUTURE.
TABLEAU DES INTERDITS.
J. E. Roy.... 47
TARIF DES NOTAIRES.
J. E. Roy.... 97
TESTAMENT. Voir REVOCATION DES TESTAMENTS PAR ACTE DEVANT NOTAIRE; NOTAIRE ET ETAT D'ESPRIT DU TESTATEUR; FORME DES TESTAMENTS.
TRADE AND LABOR UNIONS.
Frank E. Hodgins.... 392
TRADUCTION DES ACTES.
J. E. Roy.... 128
TRAVAIL. Voir NEWSPAPERS AND LABOUR.
TUTEUR ET CONTRAT DE SON PUPILLE.
J. E. Roy.... 32
TUTEUR PEUT-IL FAIRE COMMERCE POUR SON PUPILLE?.... 392
UNIONS OUVRIERES. Voir TRADE AND LABOR UNIONS.
VOCATION.... 563
WHAT IS COMMON LAW?
John S. Eward.... 160

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE DIGESTE DE 1904.

Absence.... 451
Absence du mari.. 372
Absent.... ....264 434
Acceptation.... .. ..46, 297 564
Acceptation sous bénéfice d'inventaire... 156
Accès.... 561
Accession.... 341
Accident... ....151, 271 434
Accident de travail.... 330
Accroissement.... 298
Accusations différentes.... ....452 455
Acquiescement.... ....157, 207, 386, 434, 452 505
Acquittement.... ....78 227
Acte authentique.... 118
Acte des Manufactures.... 444
Acte de Tempérance.... ....82 284
Acte des Manufactures.... ....179 464
Acte des Matelots.... ....248, 290
Acte des Sauvages.... 73
Acte d'Immigration.... 183
Acte Impérial.... 248
Acte indécent.... ....538 375
Acte notarié.. ... ...166 207
Action..... ....10, 66, 79, 118 293
Action conjointe.... 129
Action en désaveu.... 178
Action en diffamation.... 134
Action en dommages.... 119
Action en dommages par un tuteur.... 134
Action en réduction de pension alimentaire.. 196
Action en réintégrande.... 250
Action for malicious prosecution.... 207
Action hypothécaire.... ....207 214
Action par la veuve.... 526
Action paulienne.... ....129 503
Action pénale..... ....54 264
Action pétitoire.... ....168 180
Action possessoire.... ....356, 435 504
Action *pro socio*.... 558
Action *qui tam*.. ....14 208
Actions réunies..... 435
Action révocatoire.... 334
Actionnaires.... 464

Adjudication.. 333
Admissions.... ... .296, 375 504
Administration.... 575
Administration du mari.... 534
Affidavit.... ....79, 97, 264, 384 438
Affidavit pour capias.... 350
Affrêtement..... ....54, 265 342
Age.... 179
Agent.... ....245 505
Agents d'immeubles... 376
Ajournement pour preuve.... 452
Aide aux manufactures.... 300
Alaska Boundary.... 55
Aliénation.... 523
Aliénation mentale..... ....143 227
Aliénés.... 265
Aliments.... ....225 343
Allégations.... ....437, 444, 545, 552
Allégation sur la condition du demandeur.... 444
Alternatives.... 464
Amendement.....173, 210, 285, 385, 449, 460, 462, 463 532
Animal.... 65
Animaux errants..... 352
Annonces.... 459
Annulation.. 434
Appareils.... 354
Appareils de sauvetage.... 367
Appel....10, 60, 75, 77, 139, 173, 192, 208, 216, 217, 225, 227, 343, 350, 435, 440, 441, 453, 459, 470, 539 505
Appel à la Cour Suprême.... ....166 265
Appel de versement.... 65
Approbation des électeurs.... 127
Arbitrage..... ....56, 274 344
Armée du Salut.... 11
Armes royales.... 245
Arrestation..... ....94 285
Arrestation de navire.... 527
Assaut.... ....73, 183, 226, 285, 344, 353, 436, 458 539
Assaut sur un passager.... 170
Assermentation.... ....264 454
Assermentation du grand jury.... 74
Assessors.... ....390 557
Assignation.... ....296 559
Associé survivant..... 191
Assurance.. ....11, 199, 297, 331, 345, 436
Assurance antérieure.... ....120 212
Assurance contre le feu.... ....57, 120, 212, 266
Assurance mutuelle.... ....505 506
Assurance sur la vie.... ....119 267
Autorisation..... ....250, 347 372
Autorisation du mari.... ....268, 365 372
Aveu..... ....142, 195, 296 379

Avis.....20, 31, 266, 275, 282, 370, 439, 442 510
Avis d'action.....181 437
Avis des inspecteurs..... 168
Avocat.....44, 292, 346, 437 506
Avocat décédé..... 191
Avocat distrayant..... 468
Ayant cause..... 214
Bail..... 268
Bail de machines..... 228
Ballet..... 453
Banque.....282 283
Barrage.....551 558
Barreau..... 348
Bâtiment en ruine..... 332
Belleville Business College..... 230
Bénéfice d'inventaire.....46 268
Biens substitués..... 58
Bigamie.....33 139
Bilan..... 13
Billet de location..... 297
Billet pour prime..... 267
Billets promissoires..11, 13, 43, 58, 122, 213, 272, 282, 347, 349, 507 515
Billots..... 378
Blessures corporelles.....26 454
Bonne foi..... 450
Bornage.....59, 122 505
Bourse.....136, 349 508
Bref d'assignation..... 535
Brevet d'invention..... 508
Voir Violation.
Bucheron..... 387
Caducité de saisie..... 146
Caledonia water..... 232
Canadian copyright in its constitutional and international aspects..... 510
Canaux d'égouts.....20 274
Capacité du testateur..... 467
Capias.....268, 350, 438, 448 558
Carte postale.....73, 536
Cassation de règlement.....193, 275 293
Cause d'action.....282 451
Cause mûre..... 389
Causes réunies.....346 438
Caution.....17, 29, 59 172
Cautionnement..14, 37, 74, 122, 123, 269, 294, 379, 395, 435, 441, 456, 511, 527 555
Cautionnement Judiciaire.....510 563
Cautionnement pour frais..14, 123, 150, 166, 236, 264, 350 438 510
Certificat.....148 461
Certificat de baptême..... 167

Certificat de dépôt.... 369
Certiorari.... ....77, 124, 167, 269, 350, 373 440
Cession de biens....14, 15, 124, 168, 214, 233, 241, 270 511
Cession de créance.... ....214 352
Champerty.... ....168 454
Changement de destination.... ....375 436
Changement de niveau.... 194
Charge des legs particuliers.... 325
Charge du juge..... ....75, 83 454
Charge municipale.... 130
Charte-partie.... ....54 265
Chars urbains.... 437
Chemin de fer..... .... ..16, 56, 59, 170, 271, 293, 352 370
Chemin de halàge..... 356
Chemin public.... ....20, 59, 172, 220, 356, 359, 361, 435 519
Chemin de tolérance.... 356
Cheval... ... ...153 390
Chinois.... ....183 454
Choeur de chant.... 539
Choix du procès.... 183
Chose d'autrui.... 47
Choses insaisissables.... 390
Chose jugée..... ....17, 172, 214 356
Choses nécessaires.... ....34 71
Choses saisies par une S. A. A. J.... 194
Cigares.... 545
Cité de Montréal.... ....17, 190, 357, 441, 445, 514 515
Classe d'action.... ....118, 135, 196, 197, 445 555
Clause compromissoire.... 271
Clause de retour en faveur des héritiers présomptifs.... 175
Clause franc et quitte.... 197
Cloche.... ....59 62
Clôture.... ....64, 171, 435 540
Clientèle.... 245
Cochers.... 357
Coffre-fort loué.... 326
Collection.... 352
Collocation.. 447
Combat de boxeurs.... 539
Comité du chemin de fer.... 511
Commencemnt de preuve par écrit.... 41
Commissaires du Hâvre.... 515
Commissaires enquêteurs.... 441
Commission rogatoire.... ....173, 449 451
Commission.... ....376 377
Commitment.... ....373 375
Communauté.... ....28, 326, 372, 381 515
Compagnie en liquidation.... ....65 441
Compagnies incorporées.... ....215, 269, 272, 358 515
Compensation.... ....18, 125, 215, 272, 330 450
Comparution.... ....67 125
Comptables.. ....126 348

Compte.....28, 124, 173, 272, 273 371
Concerts 333
Concession de la Couronne 27
Conciliation 125
Conclusion.....135, 281, 442, 464 565
Condamnation 385
Conditions.....120, 159, 179, 212, 268, 467, 508, 518
Confession de jugement.....462 522
Confirmation 537
Congé à midi 32
Connaissement 342
Conseil 346
Conseil de comté.....22 519
Conseil de famille.....127, 216 221
Conseil judiciaire 298
Conseil Privé 343
Conseiller intéressé 360
Consentement.....77, 149, 166 459
Consentement de l'avocat 289
Consentement de l'inventeur 509
Considération 11
Considération illégale 122
Conspiration 75
Constitutionalité 68
Construction.....20, 95 520
Contestation....13, 126, 145, 152, 170 193, 214, 276, 281, 294, 368, 462, 468, 503, 514 523
Contestation du bilan 214
Contestation de réclamation.....270 441
Contestation de règlements 126
Contestation de la dette 193
Contracteur 30
Contrainte par corps.....18, 151, 358, 442, 510 519
Contrat.....14, 19, 67, 155, 174, 216, 274, 465 510
Contrat avec gouvernements 554
Contrat de mariage.....27, 175 274
Contrat étranger 176
Contrat entre époux 358
Contribuable 218
Contributaires 442
Conviction 290
Conviction sommaires....77, 82, 83, 139, 183, 184, 189, 285, 287, 455, 539 541
Convol en seconde noce 467
Corporation Municipale....20, 68, 176, 185, 208, 218, 250, 274, 347, 359, 511 519
Corps non incorporé 11
Corporation succédant à une autre 23
Correction 541
Corruption 378
Cotisation spéciale.....190 208

Couleurs.... 90
Coupe de bois.. ... .148 387
Cours d'eau.... ....275, 276 366
Cour des Commissaires.... 365
Cour de l'Echiquier.... 523
Courtier.... ....136 508
Courtiers d'.immeubles.... 276
Couronne.... ....41, 366, 525 576
Course.... 286
Cour Suprême.... ....122, 208, 209, 343 344
Cours d'eau.... 523
Crainte de trouble.... ....392 395
Cream Yeast.... 233
Créanciers.... 124
Créances irrécouvrables.... 322
Criminal Appeals at Common Law.... 69
Curateur.... ....25, 46, 144, 168, 221, 264, 471 510
Curateur à un absent.... 166
Débentures.... ....16, 125 525
Déboursés.... 346
Décès de l'avocat.... 347
Décharge.... ... .248 371
Décision du conseil local.... 519
Déclaration.... ....10, 57 154
Déclaration *ante morten*.... 187
Déclaration de tiers-saisis.... 276
Déclarations du magistrat à l'accusé.... 455
Décret.... 366
Défaillances du cadastre.... 221
Défauts.... 564
Défauts apparents.... 452
Défauts cachés.... ....37 197
Défaut d'autorisation.... 448
Défaut de pourvoir.... 34
Défense.... ....125, 221, 234, 280, 467 543
Défense d'aliéner.... 45
Défense légitime.... 454
Défense produite sans permission après forclusion.. 291
Défense séparée..... ....252 468
Défense supplémentaire.... 250
Délai.... ....10, 31, 32, 40, 44, 122, 123, 130, 132, 149, 150, 145, 154, 158, 166, 167, 193, 209, 270, 276, 277 350, 461, 463, 466, 510, 527, 557 564
Délai pour fournir détails.... 550
Délaissement.... 207
Délibéré déchargé.... 443
Demande de cession.... 396
Demande incidente.... 221
Demandeurs conjoints.... 279
Demeure aux Etats-Unis.... 167
Dénonciateur..... ....29 35
Dépens. Voir Frais.

Déposition.... 128
Déposition de l'accusé.... 289
Dépôt..... ....21, 44, 218, 252, 294, 443 468
Dépôt avant poursuite.... ....361 556
Député.... 450
Déqualification.... 472
Désaccord.... 543
Désaveu.... ....178 437
Description..... ....30, 92, 232, 438 449
Description de la femme.... 128
Description erronée.... 469
Description de l'offence.... ....141 143
Description des propriétés.... 30
Désertion..... ....26, 290 530
Désistement.... ....25, 26, 61, 128, 251, 252, 279, 443 469
Détails.... ....277, 288, 460 463
Détention par les compagnies de chemins de fer.... .. 368
Dettes du mari..... ....70, 71, 278, 379 381
Devoirs imposés par statut.... ....170 367
Diffamation.... 444
Différence entre le contenu et le mandat d'emprisonnement.... 456
Dilapidation.... 46
Diligence... 43
Dimanche.... 17
Discrétion..... ....134 210
Discussion.... 510
Distribution de deniers.... ....334 536
Dividende.... ....447, 457 511
Divorce.... ....33 128
Documents.... 81
Domestic servants..... 222
Domicile.... 277
Dommages....18, 21, 26, 28, 54, 62, 67, 88, 90, 128, 130, 144, 179, 192, 197, 216, 222, 225, 229, 235, 275, 330, 344, 358, 360, 367, 381, 383, 444, 449, 465, 513, 516, 526, 530, 551, 554 561
Dommages à la propriété..... ....540 541
Dommages futurs.... 527
Dommages pour torts corporels.... 535
Donations.. ....27 469
Donations en contrat de mariage.... ....69, 129 323
Donations entre époux.... 129
Donations de meubles.... 175
Donations de meubles présent et futurs.... 274
Donations entrevifs.... 527
Double offense.... 139
Droit à la ligitime.... 27
Droit d'action.... 518
Droit de réméré.... 396
Droit de rétention.... 374

Droit du garantie.... 136
Droit du débiteur.... 223
Droit des co-propriétaires.... 95
Droit de passage.... ....297 370
Droit du voisin.... 382
Droit français..... 523
Droit futur 208, 209 211
Droit international.... 545
Droit litigieux..... ....168, 368 385
Droit maritime.... 527
Droit réel.... ....396 562
Eaux.... ....22, 27 155
Echafaudage.... 174
Echange.... ....156 197
Echantillons.... 564
Eclairage.... 176
Ecoulement des eaux.... 194
Ecole public.... ....531 541
Ecrit..... 553
Ecrit sous seing privé avec hypothèque... 213
Education.... 546
Education de l'appelé... 155
Effets des tiers.... 374
Effets donnés à la femme par le mari.... 374
Eglise.. 539
Electeur..... ....126, 224 277
Election.... ....126, 219
Election de domicile.... 175
Election fédérale contestée.... 532
Election Municipale.... ....70, 130, 179, 441, 445, 514 532
Electricité.... 222
Emigration chinoise.... 368
Emploi de la milice par les municipalités.... 381
Employés.... 515
Emprisonnement..... ....18, 28, 131, 136, 184 368
Emprunt.... 515
Emprunt par une femme séparée de biens.... 28
Encanteur.... 157
Enclave.... 297
Endossement.... ....58 507
Endosseur qui paie.... 349
Enfant en bas âge.... 534
Engins.... .... .23 170
Enquête préliminaire.... ....542 458
Enregistrement.... ....42, 129, 131, 192, 234, 392, 355 469
Enregistrement forcé..... 234
Entrepreneur.... 332
Entretien.... ....16, 172, 359, 554 546
Epidémies.... 127
Equitable mortgages.... 224
Erreur.... ....56, 197, 345 553
Erreur cléricale.... 285

Erreur dans la sentence.... 56
Erreur dans le nom.... ....445 470
Estimateur.... 357
Etendue de la garantie.... 72
Etendue de la protection.... 84
Etrangers.... 139
Etre moral.... 559
Evidence versus psychologie..... 387
Evocation.... 533
Envoi en possession.... 446
Examen du débiteur.... 446
Examen de l'opposant.... 146
Examen de témoins.. ....74 122
Examen médicale.... 119
Examen préalable.... ....70, 132 461
Exception à la forme..... ....369, 386, 448, 470 558
Exception dilatoire.... ....30, 224, 277 555
Exception préliminaire.... ....167, 277, 284 505
Exclusion des tribunaux canadiens.. 176
Exécuteurs testamentaires.... ....19, 28, 156, 179 386
Exécution.... ....26, 67, 146, 216, 343 518
Exécution de contrat.... 176
Exercice des droits du débiteur par le créancier.... .. 223
Exhibits.... 28
Existence du mari.... 448
Expert.... 557
Expertise.... 547
Exportation.... 394
Expiration du délai.... ....245 266
Expropriation.... ....180, 370, 446 449
Expulsion de passagers..... 513
Extension.... ....166, 193 466
Extradition.... ....78, 185, 186 456
Fabrique.... 371
Facteurs... 181
Faillite..... ....132, 148, 224, 331, 372, 387 446
Faits et articles.... ....134, 448, 451 559
Fausse arrestation.... 444
Fausses représentations..... ....144 262
Faute.... 252
Faute contractuelle.... 67
Faux..... .... .235, 282, 457 542
Femme commune.... ....28, 70, 134, 157, 278,372 448 554
Femme mariée.... 472
Femme séparée de biens.... 71
Fil électrique.... 151
Filiation.... 167
Fixation des faits.... 150
Forclusion.... 465
Formalités.... .. ..224, 265, 506, 519, 438, 458 464
Forme de la saisie.... 132
Forme des testaments.... 561

Former status.... 72
Formule.... 544
Fournisseur.... 553
Frais....29, 56, 61, 124, 128, 134, 144, 152, 154, 177, 187, 188, 214, 225, 233, 249, 250, 252, 273, 279, 285, 291, 325, 346, 347, 368, 384, 395, 440, 443, 446, 447, 448, 449, 462, 463, 466, 512, 526, 532, 534, 555 556
Frais de médecin.... 271
Frais d'enquête..... ....435 438
Frais de confection d'inventaire sont-ils privilégiés?..... 536
Frais du shérif.... 30
Frais entre avocat et client.... 506
Frais incident.. 534
Frais ordinaires et extraordinaires.... 281
Frais pour retirer deniers.... 446
Franchise.... 68
Fraude.... ....86, 197, 217 373
Gage.... ....334 395
Gain... 78
Garantie..30, 47, 48, 72, 119, 132, 136, 197, 224, 277, 280, 376 555
Garantie collatérale.... 349
Garantie formelle.... 280
Garantie pour faute.... 376
Garde des enfants.... 391
Gardien judiciaire..... ....136, 295, 299, 368 550
Gardien provisoire.... 372
Garniture des lieux.... 537
Gaspé.... 160
Géolier.... 142
Grand jury.... 457
Greffier de la cour.... 533
Grève.... 435
Habeas corpus.....31, 136, 183, 185, 186, 285, 368, 373, 456 534
Hard labour in common law misdeameanors.... 286
Héritiers.... ....343 446
Heure.... 523
Homicide.... ....141 542
Homme ou femme.... 391
Honoraires.... ....131, 441, 443 449
Voir Frais.
Honoraire d'enquête.... 346
Honoraire des Notaires.... 30
Hôtelier.... ....30 374
Huissier.... ....225, 268, 280, 294, 368, 458 558
Huissier et shérif.... 136
Hygiène publique.... ....281 520
Hypothèque..... ....16, 42, 330 331
Hypothèque donnée par la femme.... 379
Hypothèque illégale antérieure.... 366
Hypothèque judiciaire.... 281
Hypothèque légale de la femme.... 331

Identité de choses saisies.... 153
Illégalité.... 131
Imitation... ... ...85 88
Immeuble.... ....30 535
Immigration Chinoise.. ... ...31 286
Implied warranty of authority.... 535
Imputation.... ....42 172
Incendie.... 62
Incendie de meubles.... 506
Incident.... ....178 465
Indemnité.... ....56, 144, 180, 330, 332, 370 561
Indivisibilité.... 195
Indivision.... 330
Injonction....21, 32, 128, 181, 235, 238, 243, 364, 383, 449 535
Injonction interlocutoire.... 535
Injure.... ....73 450
Injures corporelles... 179
Inondation.... 551
Insaisissabilité.... ....26, 225, 330, 374, 445, 535 556
Inscription.... ....31, 124, 147, 150, 281 464
Inscription en droit.... ....70, 281, 292, 444 464
Inscription en faux.... ....118, 166 151
Inscription hypothécaire.... ....221 331
Inscription pour jugement.... 443
Insolvabilité.... ....274, 439 466
Inspecteur.... 124
Intention de résidence.... 511
Interlocutoire.... 535
Intérêts..... ....226, 275, 450 525
Interprétation....17, 45, 47, 97, 156, 174, 178, 182, 191, 217, 228, 268, 298, 527, 547, 560 561
Interprétation des mots, "frais, fret et assurance".... .. 394
Interprétation du mot "enfants,".... 195
Interprétation restrictive.... 387
Interprétation stricte.. 388
Interprête.... 187
Interrogatoires.... 451
Interruption de prescription.... .. ..190 275
Internement.... 265
Intervention.... .... .25, 132, 152, 281, 354 464
Inventaire.... ....326 536
Irregularities in judgment authorizing the contestation.. 214
Irrégularités.... 299
Irrégularités de l'action.... 295
Japanese Law Jurisprudence.... 374
Japon.... 374
Jeu de bourse.... 349
Jeu et pari..... ....136, 188 286
Journaux..... ....86, 238 286
Judiciairy of Cities.... 72
Juge.... 127
Judge and grand juries.... 226

Jugement....26, 207 214
Jugement interlocutoire....277 470
Juge de paix....88, 137 269
Juridiction....38, 82, 83, 123, 124, 156, 175, 176, 182, 186, 189, 211, 219, 220, 225, 234, 236, 237, 244, 251, 265, 269, 271, 282, 287, 342, 344, 365 355, 365, 373, 435, 440, 469, 451, 515, 533, 542, 551 563
Jury.... 543
Justification.... 438
Land lord and tenant and the statute of frauds.. 137
Law of master and servants.... 137
Lecture.... 118
Lecture des actes notariés.... 72
Legal fraud.... 373
Légalité.... 271
Légataire universel....326, 451 471
Législature provinciale.... 72
Legs.... 182
L'enfant né viable est habile à succéder.... 391
Lésion.... 290
Lettres.... 28
Lettres de change.... 282
Liability of an employer for the tort of an independant contractor.... 536
Liability of municipality for failure of its officers to enforce ordinances.... 138
Libelle....73, 138 536
Libération....18 28
Licences....181, 460 537
Licence pour chien.... 285
Licitation.... 331
Lieu de l'exécution.... 159
Ligne électrique.... 553
Limite d'âge.... 123
Liqueur enivrante.... 73
Liquidateur....296, 441 559
Liquidation....358, 442, 511 559
Liquidation des reprises.... 325
Litispendance....284 441
Livraison....136, 395 564
Livre.... 86
Locateur et locataire....138, 194, 199, 289, 452, 456 537
Loi criminelle..33, 73, 139, 183, 226, 235, 284, 378, 452 538
Loterie.... 288
Louage....32, 37, 144, 228, 375, 516 545
Louages d'ouvrages....32, 84, 335 376
Magistrat de police....285, 542 551
Maitres et serviteurs....222 527
Maison de jeu....35 78
Maitre du Hâvre.... 230
Mandamus.... 218

Mandat.... ....144, 184, 347 376
Mandataire.... 378
Mandat d'arrestation.... .. ..137 364
Mandat pour collecter.... 190
Manoeuvres frauduleuses.... 445
Manufacture..... ....21 509
Marchandises.... 120
Marchandises prises et enlevées.... 389
Marchandises prohibées.... 394
Marguillier en charge.... 371
Mari.... ....134, 285 555
Mariage..... ....38, 122, 167, 378 459
Mari en femme.... 379
Marine marchande.... ....84, 189
Marque de commerce.... ....38, 84, 144, 189, 230, 378, 387 545
Marque déjà enregistrée et en usage.... 85
Matelots.... ....248, 290 530
Matières civiles.... 136
Mauvaise réputation.... 119
Médecine..... ....87, 141 460
Meubles..... ....27, 79, 96 157
Milice.... ....94 381
Militaire.... 94
Mines.... 27
Mines du Canada.... 95
Mineurs..... ....290, 326, 546 547
Ministre de la couronne.... 504
Minutes.... 20
Mise en demeure.... 59
Mitoyenneté.... 382
Mode spécial de procès.... 288
Monopole.... 68
Montant en litige.... ....208, 209, 211 265
Mortgages in the N.-W. Territories.... 145
Motion..... ....124, 193, 225, 277, 461 555
Motion pour rejet.... 280
Motion pour retirer dépôt.... ....147 249
Mots purement descriptifs.... 236
Moyens au mérite.... ....249 386
Moyens contradictoires..... 292
Municipal corporation.. 248
See Corporation municipale.
Mur mitoyen 95
Navigabilité... 27
Négligence.. ..13, 59, 64, 151, 170, 171, 222, 354, 359, 367 516
Négligence des employés... 293
Négligence du propriétaire.... 265
Negligence of Railway Companies in Canada.... 96
Negligence of railway companies in Canada; operations of railways, carriage of goods and of passengers.. .. 170
Newspapers and Labour.... 96
Nom..... ....92 230

Nom commun.... 247
Nom connu.... 88
Nom de fantaisie.... .. ..237 239
Nom des poursuivants.... 54
Nom des témoins.... 173
Nom d'une corporation.... 246
Nom géographique.... 238
Nom propre.... 86
Nombre de cautions.... 439
Noms semblables.... 235
Nomination.... ....130 219
Nomination de curateur.... 560
Non suit.... 291
Notaire.... 190
Notaire doit s'assurer de l'individualité des parties.... 138
Notaire et l'état d'esprit du testateur.... 298
Notariat en Allemagne et en Prusse.... 96
Notaire en Russie.... 249
Notaire peut-il recevoir des actes pour sa femme?.. 175
Notaires sont institués à vie.... 33
Notoriat dans les Pays-Bas.... 383
Nouveau cautionnement.... 122
Nouveau procès.... ....78 226
Nouvelle instance.. 438
Nouvelles pièces.... 43
Nullité..... ....19, 144, 157, 274, 378, 459 531
Nullité d'ordre public.... 379
Nullité radicale.... 299
Nuisance.... 22
Nuisance privée.... 383
Objection.... 125
Obligation.... ....343 508
Officier.... 38
Officier de compagnie incorporée.... 457
Officiers de justice.... 458
Officier public.... 230
Offre par lettre.... 98
Offre réelle.... 564
Omission d'adjuger sur un amendement.... 466
Opinion du juge.... 389
Opposition.... ....39, 145, 147, 280, 384, 390 469
Opposition à fin d'annuler.... 249
Opposition afin de distraire.... 384
Opposition à jugement... 146
Opposition à la vente.... 562
Opposition pendante.... 446
Option..... ....464 466
Orchestre.... 333
Ordre.... ....288 507
Our right in Hudson Bay..... 147
Outils.... ....153 154
Ouverture de chemin.. 359

Ouvriers aux mines.... 222
Ouvriers négligents.. 434
Paiement.... 207
Paiement des dettes.. 15
Paiement des parts.... 215
Paiement par chèque.... 434
Paletot de fourrures.... 374
Passager.... 353
Parents.... 141
Parjure..... ....79, 80, 375 544
Partage..... ....43, 322 547
Particularités... 39
Partie intéressée..... ....446, 471, 511, 550
Pêche illégale.... 549
Pêcherie.... ....141 549
Peine.. 285
Peine infamante.... 385
Pénalité.... 130
Pénalité de l'article 793 C. M.,.... 208
Pension des aliénés.... 249
Péremption d'instance..40, 125, 135, 147, 249, 291, 346, 385, 461 550
Permission de contester.... 534
Personne pouvant porter plainte.... 456
Perte.... 394
Perte partielle.... 120
Pesanteur.... 382
Pièces justificatives.... 292
Pierres d'assises.... 382
Pilote.... 515
Place du chargement.... 54
Plaidoirie écrite....119, 125, 138, 250, 291, 386, 462, 532 550
Plaidoyer de coupable.... 77
Plaignant.... 80
Plainte.... 288
Plans.... 60
Police.... .... .119 185
Police d'assurance.... 30
Police magistrates.... 250
Pompes.... 383
Pont.... ....271, 520 522
Possession..96, 157, 250, 297, 356, 395, 504, 512, 524, 535, 547 555
Possession de meubles..... 458
Possession des effets.... ....294 295
Possession du débiteur.... 296
Pourparlers de règlements.... 291
Poursuites.. ..21, 28, 159, 168, 292, 372, 449, 522, 545 550
Poursuite au nom du cédant.... 352
Poursuites pour pratique illégale.... 348
Pouvoirs..... ....23, 156, 272, 296 522
Pouvoirs d'eau.... 551

Pouvoirs des provinces.... ....542, 551 552
Pouvoirs du conseil.... 176
Pouvoirs du juge.... 221
Pouvoirs d'un gérant.... 515
Prélèvement.... 331
Premier juré.... 457
Préposé.... 222
Prêt.... ....125, 132, 190 272
Prête-nom.... ....159 273
Prescription.....23, 41, 96, 190, 283, 360, 366, 385, 508 544
Présence au procès.... 35
Président de l'élection.... 130
Preuve....34, 36, 40, 41, 58, 79, 142, 143, 148, 167, 174, 187, 195, 227, 239, 270, 289, 296, 345, 375, 378, 379, 381, 384, 387, 434, 447, 448, 457, 458, 459, 465, 510, 539, 542, 544, 549 552
Preuve testimoniale.... ....172 250
Prime.... 11
Prime d'assurance.... ....42, 172 436
Principal.... ....17 29
Principle and limitations of labour rights.... 191
Prise de possession.... 180
Prisons.... 142
Privilège.....42, 138, 148, 283, 325, 387, 388, 526, 537 553
Prix.... ....98 228
Procédés subséquents.... 461
Procédure..... ....193, 389, 395 466
Procédure pour retirer dépôt.... 443
Procédure sommaire..... ....389 465
Procès.... ....73 80
Procès par jury.... ....149, 152, 389, 462 466
Procès-verbal.... ....177, 275, 359, 361 522
Pro confessis.... 134
Procuration..... ....123, 250, 292 350
Procuration *ad litem*.... 191
Profits.... 35
Pro-maire.... 22
Promesse d'emploi.... 459
Promesse de mariage.... 332
Property in dogs.... 251
Propriétaire.... 30
Propriétaire non riverain.... 276
Propriété....143, 157, 194, 239, 240, 344, 390, 395, 396, 505, 523, 524 553
Protonotaire.... 251
Quai.... ... ..., ...530 554
Qualification.... ....130 179
Qualification du proposeur.... 70
Quartiers.... 445
Quelle personne a le droit de faire nommer un tuteur aux mineurs?.... 292
Quo warranto.. ....219 472

Radiation.... ....224 236
Rafraichissements.... 35
Rang.. 281
Rapport.... 167
Rapport anticipé.... 181
Rapport de distribution.... 526
Rapport entre différentes provinces.... 66
Ratification.... ....234 272
Réconciliation.... 470
Recorder.... ....124 269
Recours contre l'adjudicataire en défaut.... 333
Recours criminel et civil.... 436
Recours de la corporation municipale.... 249
Recouvrement..... ....22 507
Recrutement.... 30
Rectification.... 93
Rectification d'enregistrement.... 244
Reçu..... ....57 267
Reçu provisoire.... 266
Récusation.... ....74 438
Reddition de compte.... ....292 439
Refus de donner avis.... 127
Refus d'enregistrement.... 240
Régistrateur.... 131
Règle.... ....150, 466 550
Règle contre un gardien.... 148
Règlement de cause.... 467
Règlement municipal.. ..17, 21, 23, 95, 127, 178, 191, 275,
293, 357, 363, 364 522
Rejet d'opposition.... 225
Remèdes.... ....88 242
Remise d'objets volés.... 289
Renonciation.... ....125 508
Rénonciation à succession..... ....27 192
Rente foncière.... 390
Rente viagère.... ....43 467
Renvois.... ....39 376
Renvoi d'action.... 279
Renvoi d'opposition sur motion.... 279
Réparation.... 355
Répartition.... 522
Représentation.... ....195 505
Reprise d'instance.... 471
Requête civile.... ....43, 150, 173 466
Residence..... 350
Résiliation.... ....37, 47, 84, 144, 153 533
Résistance aux officiers.... ....82 142
Résolution.... ....176 531
Résolution de la vente de meubles.... 396
Responsabilité.. ..11, 20, 22, 62, 63, 65, 94, 131, 151, 170,
171, 174, 192, 222, 252, 271, 293, 354, 364
381, 452, 513, 527 551

Responsabilité du locateur.....37, 194 229
Responsabilité du mari pour choses nécessaires.... 379
Responsabilité notariale.... 323
Reprieves in murder cases.... 97
Ressemblance.... 240
Rétention.... 374
Rétention du prix.....392 395
Réticences....119 212
Retour conventionnel... 323
Retour légal.... 323
Retrait.... 267
Retrait successoral.... 168
Retrocession.... 299
Réunion d'actions...152, 193 280
Révendication....30, 43, 132, 372 555
Revendication de parts..... 182
Revendication de police d'assurance.... 197
Revenu du mineur.... 546
Révocation.....68 182
Révocation de jugement.... 552
Révocation de testament par acte devant notaire.... 298
Risque de confiscation.. 394
Rivière navigable et flottable....366 524
Roi.... 545
Rôle d'évaluation....219 365
Saisie-arrêt après jugement..30, 252, 290, 326, 468, 503, 515 555
Saisie-arrêt avant jugement.....152, 193, 294 555
Saisie-conservatoire.....44, 97, 451 469
Saisie-exécution....153, 224, 295, 390, 556, 565 460
Saisie-gagerie....154 128
Saisie-gagerie par droit de suite.... 138
Saisie-revendication.... 194
Saisie de vaisseau....549 557
Saisissabilité.... 43
Salaire....32, 248, 274, 444 469
Salaire insaisissable.... 230
Sauvetage....390 557
Savon....88 89
Sceau.... 90
Scellés.... 46
Séance.... 523
Seconde offence décidée avant la première conviction.... 140
Second procès.... 543
Second saisissant.... 295
Secours.... 127
Séduction.... 344
Sens du mot "indécent".... 453
Sensibilité.... 128
Sentence.... 56
Sentence arbitrale, délai.... 344
Séparation de biens....325 470
Séparation de corps....296 391

Services du défunt.... 128
Servitude.... ....155, 194, 220, 276 558
Shérif.... 160
Signaux.... 63
Signature.... 118
Signature du fiat.... 437
Signature *per pro*.. 121
Signification....57, 67, 99, 125, 148, 150, 369, 392, 448, 461, 532 558
Sirop.... 92
Site de maison d'école.. 531
Slot machine.... 188
Société.... ....215, 296 558
Société d'avocat.... 461
Société entre époux.... 391
Successions.... 391
Soins médicaux.... 84
Solatium doloris.... 130
Solidarité.... 13
Some constitutional opinions of the late M. Justice Gwynne.... 97
Sommes d'argent.... 182
Sous-location.... 268
Source d'eau minérale.... 91
Souscription d'action.... 372
Statut des fraudes.... 41
Sténographe.... 536
Sténographie.... 128
Subdivision cadastrale des immeubles.... 45
Subpoena.... 461
Subrogation.... 349
Substance d'une marque.... 241
Substitution..... ....45, 155, 195, 298 527
Substitution de procureur.... 346
Succession..... ....46, 156, 297, 322, 324 330
Succession future.... 323
Succession vacante.... ....471 560
Suspension..... ....40, 66 515
Suspension pour mettre enfants en cause.... 526
Syndic d'église.... 472
Tableau des interdits.... 47
Tarif.... ....126, 135, 188, 196 441
Tarif des Notaires.... 97
Taxation.... 187
Taxe..... ....472, 532, 543 555
Taxes municipales.... ....48, 70, 126 391
Taxes d'écoles.... 42
Témoin.... ....118, 166, 280, 391 472
Témoins et parties.... 387
Tempérence.... 458
Terme de paiement.... 98
Terrains.... 512

Testament.... ....47, 97, 156, 182, 298, 434 464
Testateur peut laisser le choix de ses exécuteurs testamentaires à ses fiduciaires?.... 179
Théâtre.... 453
Tiers.... ....144, 216, 296 299
Tiers-saisi.... 440
Terres de la Couronne.... 297
Tiers détenteur.... ....207, 214 390
Timbres de commerce.... 552
Titres.... ....86 209
Titre à des immeubles.... ....208 209
Torts personnels..... ....26 445
Trade and labor unions.... 392
Traduction des actes.... 128
Transactions.... 547
Transmission de la couronne.... 516
Transmission du dossier.... 211
Transport.... 57
Transport à la prison.... 124
Transport d'action.... 290
Transport de créance hypothécaire.... 392
Transquestions..... ....36 142
Travail étranger.... 459
Travaux.... 32
Travaux forcés.... ....82 456
Travaux publics..... ....177 522
Travaux sur les chemins.... 22
Traverses.... ....16, 64, 271 355
Trésorier de la Province.... 443
Tribunal supérieur.... 440
Tribunaux étrangers.... 387
Troisième offense... 284
Tuteur *ad hoc*..... ....156 298
Tuteur et contrat de son pupille.. 32
Tuteur peut-il agir par procureur?.... 72
Tuteur peut-il faire commerce pour son pupille?.. 392
Tutelle..... ....10, 156, 385 459
Unions ouvrières.... 392
Usage antérieur.... ....144, 234, 241 245
Usage de noms semblables.... ....242 243
Usage par le public.... ....230 244
Usufruit.... ....298 562
Vacance.... ....465 563
Vaccination.... 188
Vagabondage.... 82
Valeur.... 557
Valeur des effets.... ....136 368
Validité.... ....93, 99, 233 239
Vaisseaux anglais.. 189
Vapeur.... 21
Venise.... 543
Vente.....14, 16, 18, 44, 47, 58, 98, 130, 156, 157, 197, 234, 245, 290, 377, 387, 392, 509 564

Vente à réméré.... ....159, 278, 396 565
Vente de biens substitués.... ....155 195
Vente de clientèle.... 92
Vente de la chose d'autrui.... 299
Vente de créances.... ....99 159
Vente de liqueurs énivrantes.... 460
Vente de meubles.... 396
Vente de navire.... 557
Vente en bloc.... ....99 299
Vente judiciaire..... ....99, 160, 199 299
Vente par commis voyageur.... 282
Vente par correspondance.... 451
Verdict du coroner.... 128
Vice redhbitoires.... 158
Ville.... 23
Violation.. ..38, 87, 89, 92, 93, 144, 189, 240, 245, 246 247 545
Violation de contrat.... 449
Violation de promesse de mariage.... 39
Vitesse.... ....62, 64 171
Voie de faits.... 376
Voisinage.... 192
Voiturier.... 65
Vol..... ....83, 143, 227 459
Vol d'arbres.... 288
Vol avec infraction.... 143
Volontairement.... 538
Votation.... 361
Water from Caledonia.... 232
What is the common law?.... 160
Wit and wisdom of bench and bar.... 160
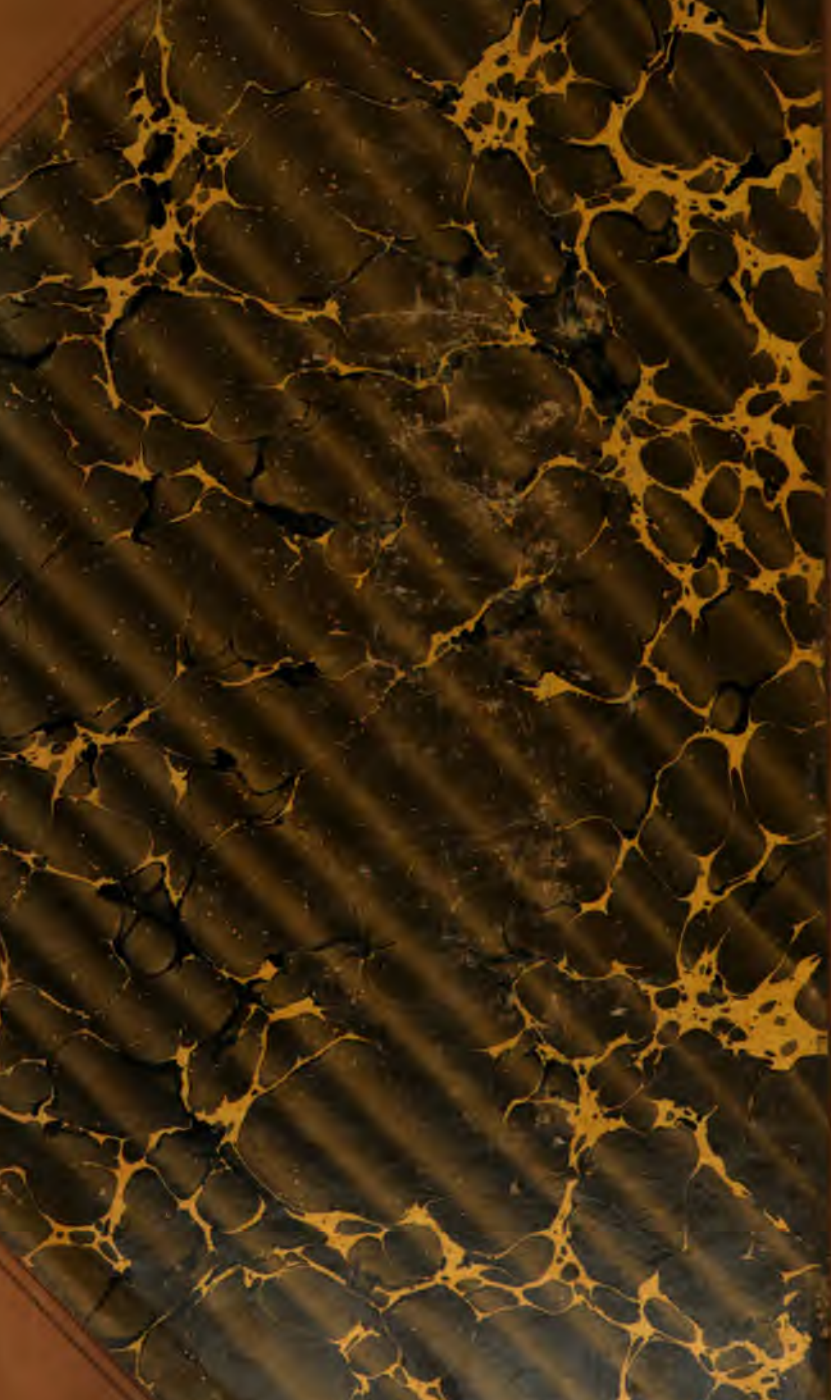
Stanford Law Library
3 6105 062 611 467